

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 28, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 28 MAI 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-144 to 171 and SI/2008-53 to 55 and 57 to 58

DORS/2008-144 à 171 et TR/2008-53 à 55 et 57 à 58

Pages 1170 to 1303

Pages 1170 à 1303

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2008-144 May 8, 2008

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985

P.C. 2008-836 May 8, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

REGULATIONS AMENDING THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“restricted life income fund” means a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in section 20.3; (*fonds de revenu viager restreint*)

“restricted locked-in savings plan” means a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in section 20.2; (*régime d’épargne immobilisée restreint*)

2. Section 19.1 of the Regulations is replaced by the following:

19.1 For the purposes of paragraphs 26(1)(b) and (2)(b) and subparagraphs 26(3)(a)(ii) and (b)(ii) of the Act, a life income fund, a restricted life income fund and a locked-in registered retirement savings plan are retirement savings plans into which a pension benefit credit may be transferred.

3. (1) Subparagraph 20(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund;

(2) Subparagraph 20(1)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;

(3) Subsection 20(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the holder of the locked-in registered retirement savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of

Enregistrement
DORS/2008-144 Le 8 mai 2008

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

C.P. 2008-836 Le 8 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds de revenu viager restreint » Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, qui satisfait aux exigences énoncées à l’article 20.3. (*restricted life income fund*)

« régime d’épargne immobilisée restreint » Régime enregistré d’épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, qui satisfait aux exigences énoncées à l’article 20.2. (*restricted locked-in savings plan*)

2. L’article 19.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19.1 Pour l’application des alinéas 26(1)(b) et (2)(b) et des sous-alinéas 26(3)(a)(ii) et (b)(ii) de la Loi, le fonds de revenu viager, le fonds de revenu viager restreint et le régime d’épargne-retraite immobilisée sont des régimes enregistrés d’épargne-retraite auxquels peuvent être transférés des droits à pension.

3. (1) Le sous-alinéa 20(1)(a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) transférés à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

(2) Le sous-alinéa 20(1)(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

(3) Le paragraphe 20(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) le détenteur du régime enregistré d’épargne-retraite immobilisée peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe (1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant

^a S.C. 2001, c. 34, s. 76
^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)
¹ SOR/87-19

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 76
^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)
¹ DORS/87-19

the amount determined by the formula set out in subsection (1.1) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any locked-in registered retirement savings plan — or under paragraph 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m)

(i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any locked-in registered retirement savings plan — or under paragraph 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection (1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any locked-in registered retirement savings plan — or under paragraph 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m), and

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the locked-in registered retirement savings plan was entered into.

(4) Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The amount referred to in paragraph (1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) is determined by the following formula:

$$M + N$$

where

M is the total amount of the expenditures that the holder expects to make on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year, and

N is the greater of zero and the amount determined by the formula

$$P - Q$$

where

P is 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

Q is two thirds of the holder's total expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under paragraph (1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m).

(5) Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The contract or arrangement establishing a locked-in registered retirement savings plan shall set out the method of determining the value of the plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder of the plan or on the transfer of assets from the plan.

droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, ni retrait en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m), pendant l'année civile, sauf au cours de trente jours précédant la date de la certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe (1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m),

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée les formules 1 et 2 de l'annexe V.

(4) L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La somme visée aux alinéas (1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m), est calculée selon la formule suivante :

$$M + N$$

où :

M représente le total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

$$P - Q$$

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

Q les deux tiers du revenu total que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas (1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m).

(5) L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le contrat ou l'arrangement établissant un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée prévoit la méthode à utiliser pour établir la valeur du régime, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès du détenteur du régime ou du transfert d'éléments d'actif du régime.

4. (1) Subparagraph (i) of the description of F in paragraph 20.1(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for the first 15 years after January 1 of the year in which the life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the second month before the beginning of the calendar year, and

(2) The portion of paragraph 20.1(1)(g) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(g) provide that the funds in the life income fund may only be
(i) transferred to another life income fund or to a restricted life income fund,

(3) Subparagraph 20.1(1)(i)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) transferring the funds to another life income fund or to a restricted life income fund,

(4) Subsection 20.1(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (k):

(l) provide that, in the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer of pension benefit credits under section 26 of the Act or a transfer authorized by these Regulations is less than or equal to 50% of the Year’s Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) if the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into; and

(m) provide that the holder of the life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 20(1.1) and 50% of the Year’s Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m)

(i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection 20(1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder’s total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m), and

4. (1) Le sous-alinéa (i) de l’élément F de la formule figurant à l’alinéa 20.1(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l’année où le fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d’un terme de plus de 10 ans, pour l’avant-dernier mois précédant le début de l’année civile,

(2) Le passage de l’alinéa 20.1(1)(g) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

g) les sommes du fonds ne peuvent être que transférées ou utilisées de l’une des façons suivantes :

(i) transférées à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,

(3) Le sous-alinéa 20.1(1)(i)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,

(4) Le paragraphe 20.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) pendant l’année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l’âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l’actif de tous les régimes enregistrés d’épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d’épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d’un transfert du droit à pension en vertu de l’article 26 de la Loi ou d’un transfert autorisé par le présent règlement est d’au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l’institution financière qui est partie au contrat ou à l’arrangement établissant le fonds de revenu viager les formules 2 et 3 de l’annexe V;

m) le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20(1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l’année civile en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu’il n’a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d’un fonds de revenu viager, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m), pendant l’année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l’élément M de la formule figurant au paragraphe 20(1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l’année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d’adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu’il prévoit toucher pour l’année civile, calculé conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu*, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m),

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and
 (iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 20.1:

20.2 (1) A restricted locked-in savings plan shall provide that

(a) the funds may only be

- (i) transferred to another restricted locked-in savings plan,
- (ii) transferred to a plan if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years' membership in the plan,
- (iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
- (iv) transferred to a restricted life income fund;

(b) on the death of the holder of the restricted locked-in savings plan, the funds shall be paid to the survivor of the holder by

- (i) transferring the funds to another restricted locked-in savings plan or to a locked-in registered retirement savings plan,
- (ii) transferring the funds to a plan, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years' membership in the plan,
- (iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
- (iv) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;

(c) except as provided in subsection 25(4) of the Act, the funds shall not be assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the funds as security is void;

(d) in the calendar year in which the holder of the restricted locked-in savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

- (i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer of pension benefit credits under section 26 of the Act or a transfer authorized by these Regulations is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and
- (ii) if the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into; and

(e) the holder of the restricted locked-in savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 20(1.1) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any restricted locked-in savings plan — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.3(1)(m)

- (i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any restricted locked-in savings plan — or under

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
 (iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager les formules 1 et 2 de l'annexe V.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 20.1, de ce qui suit :

20.2 (1) Tout régime d'épargne immobilisée restreint prévoit ce qui suit :

a) les fonds ne peuvent être :

- (i) que transférés à un autre régime d'épargne immobilisée restreint,
- (ii) que transférés à un régime, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,
- (iii) qu'utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (iv) que transférés à un fonds de revenu viager restreint;

b) au décès du détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint, les fonds sont versés au survivant :

- (i) soit par leur transfert à un autre régime d'épargne immobilisée restreint ou à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
- (ii) soit par leur transfert à un régime, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,
- (iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée,
- (iv) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

c) sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes du régime ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;

d) pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes du régime peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

- (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert des droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le présent règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
- (ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint les formules 2 et 3 de l'annexe V;

e) le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20(1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout régime

paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.3(1)(m) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection 20(1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any restricted locked-in savings plan — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.3(1)(m), and

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into.

(2) If a pension benefit credit transferred into a restricted locked-in savings plan was not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with funds accumulated in the plan shall not differentiate as to sex.

(3) A restricted locked-in savings plan shall contain a statement as to whether or not the pension benefit credit transferred under section 26 of the Act was varied according to the sex of the plan member.

(4) A restricted locked-in savings plan may provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder is likely to be shortened considerably, the funds may be paid to the holder in a lump sum.

(5) The contract or arrangement establishing a restricted locked-in savings plan shall set out the method of determining the value of the plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder of the plan or on the transfer of assets from the plan.

20.3 (1) The contract or arrangement establishing a restricted life income fund shall

(a) set out the method of determining the value of the restricted life income fund, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder of the fund or on the transfer of assets from the fund;

(b) provide that the holder of the restricted life income fund shall, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed on by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the fund in that year;

(c) provide that, in the event that the holder of the restricted life income fund does not decide the amount to be paid out of the fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* shall be paid out in that year;

d'épargne immobilisée restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un régime d'épargne-retraite immobilisée restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe 20(1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout régime d'épargne immobilisée restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m),

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint les formules 1 et 2 de l'annexe V.

(2) Si les droits à pension transférés à un régime d'épargne immobilisée restreint n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen de fonds du régime ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

(3) Le contrat ou l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint précise si les droits à pension transférés conformément à l'article 26 de la Loi ont varié selon le sexe du participant.

(4) Le contrat ou l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

(5) Le contrat ou l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint prévoit la méthode à utiliser pour établir la valeur du régime, notamment celle à utiliser pour établir la valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert d'éléments d'actif du régime.

20.3 (1) Le contrat ou l'arrangement établissant un fonds de revenu viager restreint :

a) établit la méthode à utiliser pour établir la valeur du fonds, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert d'éléments d'actif du fonds;

b) prévoit que le détenteur du fonds doit décider soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement, de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

c) prévoit que, si le détenteur du fonds ne décide pas de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours d'une année civile, la somme minimale déterminée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera prélevée sur le fonds au cours de cette année;

(d) provide that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the fund shall not exceed the amount determined by the formula

C/F

where

C is the balance in the restricted life income fund

- (i) at the beginning of the calendar year, or
- (ii) if the amount determined under subparagraph (i) is zero, on the day on which the initial amount is transferred into the fund; and

F is the value, at the beginning of the calendar year, of a pension benefit whose annual payment is \$1, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the holder reaches 90 years of age, established using an interest rate that,

- (i) for the first 15 years after January 1 of the year in which the restricted life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the second month before the beginning of the calendar year, and
- (ii) for any subsequent year, is not more than 6%;

(e) provide that, for the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of income paid out of the fund shall not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the time of the payment;

(f) provide that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) or (e), as the case may be, shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;

(g) provide that if, at the time the restricted life income fund was established, part of the fund was composed of funds that had been held in another restricted life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined under paragraph (d) or (e), as the case may be, is deemed to be zero in respect of that part of the fund for that calendar year;

(h) provide that the funds in the restricted life income fund may only be

- (i) transferred to another restricted life income fund,
- (ii) transferred to a restricted locked-in savings plan, or
- (iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(i) provide that, on the death of the holder of the restricted life income fund, the funds in that fund shall be paid to the survivor of the holder by

- (i) transferring the funds to another restricted life income fund or to a life income fund,
- (ii) transferring the funds to a locked-in registered retirement savings plan or to a restricted locked-in savings plan, or
- (iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(j) provide that, except as provided in subsection 25(4) of the Act, the funds in the restricted life income fund shall not be

d) prévoit que le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser la somme déterminée selon la formule suivante :

C/F

où :

C représente :

- (i) soit le solde du fonds au début de l'année civile,
- (ii) soit, si ce solde est de zéro, le solde à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au fonds,

F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

- (i) pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile,
- (ii) pour les années subséquentes, est d'au plus 6 %;

e) prévoit que le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours de l'année civile où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans et des années civiles subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le moment du versement;

f) prévoit que, pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon les alinéas d) ou e) est multiplié par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;

g) prévoit que si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager restreint du détenteur du fonds, le montant déterminé selon les alinéas d) ou e) est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre fonds;

h) prévoit que les sommes du fonds ne peuvent être :

- (i) que transférées à un autre fonds de revenu viager restreint,
- (ii) que transférées à un régime d'épargne immobilisée restreint,
- (iii) qu'utilisées pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

i) prévoit qu'au décès du détenteur du fonds, les sommes qui se trouvent dans celui-ci sont versées au survivant :

- (i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager,
- (ii) soit par leur transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou à un régime d'épargne immobilisée restreint,
- (iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée;

j) prévoit que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes du fonds ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;

assigned, charged, anticipated or given as security and that any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the funds as security is void;

(k) state whether or not any pension benefit credit transferred under section 26 of the Act was varied according to the sex of the plan member;

(l) provide that, in the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer of pension benefit credits under section 26 of the Act or a transfer authorized by these Regulations is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) if the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into;

(m) provide that the holder of the restricted life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 20(1.1) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any restricted life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.2(1)(e)

(i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any restricted life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.2(1)(e) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection 20(1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any restricted life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.2(1)(e), and

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into; and

(n) provide that, if the restricted life income fund is established in the calendar year in which the holder of the fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the holder of the fund may transfer 50% of the funds in that fund to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund within 60 days after the establishment of the restricted life income fund if

(i) the restricted life income fund was created as the result of the transfer of a pension benefit credit under section 26 of the Act or a transfer from a locked-in registered retirement savings plan or a life income fund, and

k) précise si les droits à pension transférés conformément à l'article 26 de la Loi ont varié selon le sexe du participant;

l) prévoit que pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes du fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le présent règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint les formules 2 et 3 de l'annexe V;

m) prévoit que le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20 (1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un fonds de revenu viager restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe 20(1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e),

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint les formules 1 et 2 de l'annexe V;

n) prévoit que si le fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle son détenteur atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des sommes du fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant l'établissement du fonds de revenu viager restreint, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) le fonds de revenu viager restreint est créé en raison du transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou d'un fonds de revenu viager,

(ii) le détenteur remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint la formule 2 de l'annexe V.

(ii) if the holder gives a copy of Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into.

(2) If a pension benefit credit transferred to a restricted life income fund was not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with funds accumulated in the fund shall not differentiate as to sex.

(3) The contract or arrangement establishing a restricted life income fund may provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the fund is likely to be shortened considerably, the funds in that fund may be paid to the holder in a lump sum.

6. (1) The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) For the purposes of paragraphs 26(1)(c) and (2)(c) and subparagraphs 26(3)(a)(iii) and (b)(iii) of the Act, an immediate life annuity or a deferred life annuity that is purchased with a pension benefit credit or with the funds of a locked-in registered retirement savings plan, a restricted locked-in savings plan, a life income fund or a restricted life income fund shall provide that

(2) The portion of subsection 21(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A deferred life annuity referred to in subsection (1) that is purchased with a pension benefit credit or with the funds of a locked-in registered retirement savings plan, a restricted locked-in savings plan, a life income fund or a restricted life income fund shall provide that

(3) Subparagraph 21(2)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund.

7. Form 3 of Schedule II to the Regulations is replaced by the Form 3 set out in Schedule 1 to these Regulations.

8. The Regulations are amended by adding, after Schedule IV, the Schedule V set out in Schedule 2 to these Regulations.

TRANSITIONAL

9. (1) Despite sections 3 and 4, a contract or arrangement for a locked-in registered retirement savings plan or a life income fund that is entered into within six months after the day on which these Regulations come into force may be made under sections 20 and 20.1 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* respectively, as those sections read on the day before the day on which these Regulations come into force.

(2) Form 3 of Schedule II to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as it read before the day on which these Regulations come into force, may continue to be used for the purpose referred to in subsection 18(3) of those Regulations for six months after the day on which these Regulations come into force.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Si les droits à pension transférés à un fonds de revenu viager restreint n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen du fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

(3) Le contrat ou l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les sommes du fonds peuvent être versées au détenteur en une somme globale.

6. (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Pour l'application des alinéas 26(1)c) et (2)c) et des sous-alinéas 26(3)a)(iii) et b)(iii) de la Loi, la prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen de droits à pension ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

(2) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La prestation viagère différée visée au paragraphe (1) qui est achetée au moyen de droits à pension ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

(3) Le sous-alinéa 21(2)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) transféré à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

7. La formule 3 de l'annexe II du même règlement est remplacée par la formule 3 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de l'annexe V figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

9. (1) Malgré les articles 3 et 4, le contrat ou l'arrangement établissant un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou un fond de revenu viager qui est conclu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut l'être en vertu des articles 20 ou 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) La formule 3 de l'annexe II du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut continuer d'être utilisée, pour l'application du paragraphe 18(3) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, pendant une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 7)

FORM 3
(Subsection 18(3))

APPLICATION TO TRANSFER PENSION BENEFIT CREDIT UNDER SECTION 26
OF THE PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

1. Applicant

I, (insert name) _____, am a (member)(survivor of a member (give name of the member _____)) of the registered pension plan known as _____

and I apply to

2. Transfer or Purchase (check one)

- (a)_____ transfer my pension benefit credit to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in section 20 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (b)_____ transfer my pension benefit credit to a life income fund of the kind described in section 20.1 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (c)_____ transfer my pension benefit credit to a restricted life income fund of the kind described in section 20.3 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (d)_____ use my pension benefit credit to purchase an immediate life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (e)_____ use my pension benefit credit to purchase a deferred life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; or
- (f)_____ transfer my pension benefit credit to a pension plan of which I am currently a member, which is known as _____

3. Signatures

Signature of member (or survivor of member) _____

Name of member (or survivor of member) _____

Signature of witness _____

Name of witness _____

Address of witness _____

Signed at _____ on the _____ day of _____, 20 _____.

4. Confirmation of the request received by the financial institution for (check one)

- (a)_____ a transfer of the funds to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in section 20 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (b)_____ a transfer of the funds to a life income fund of the kind described in section 20.1 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (c)_____ a transfer of the funds to a restricted life income fund of the kind described in section 20.3 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (d)_____ the use of the funds to purchase a deferred life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; or
- (e)_____ the use of the funds to purchase an immediate life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the funds of which shall be only used to purchase another immediate life annuity that meets the requirements of those Regulations.

5. Signatures

Signature of applicant _____

Name of applicant _____

Signature of officer of financial institution _____

Name of financial institution _____

Signed at _____ on the _____ day of _____, 20 _____.

ANNEXE 1
(article 7)

FORMULE 3
(paragraphe 18(3))

**DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS À PENSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 26 DE LA
LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION**

1. Demandeur

Moi, _____, je suis le (participant) (survivant du participant, (nom du participant), _____ au régime agréé connu sous le nom de _____)

et demande :

2. Transfert ou Achat (cocher une case seulement)

- a) _____ de transférer mes droits à pension à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du type prévu à l'article 20 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- b) _____ de transférer mes droits à pension à un fonds de revenu viager du type prévu à l'article 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- c) _____ de transférer mes droits à pension à un fonds de revenu viager restreint du type prévu à l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- d) _____ d'utiliser mes droits à pension pour l'achat d'une prestation viagère immédiate du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- e) _____ d'utiliser mes droits à pension pour l'achat d'une prestation viagère différée du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- f) _____ de transférer mes droits à pension au régime de pension auquel je participe actuellement qui est connu sous le nom de _____

3. Signatures

Signature du participant (ou du survivant du participant) _____

Nom du participant (ou du survivant du participant) _____

Signature du témoin _____

Nom du témoin _____

Adresse du témoin _____

Fait à _____, le _____ 20 _____.

4. Confirmation par l'institution financière de la réception de la demande en vue (cochez une case seulement)

- a) _____ du transfert des fonds à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du type prévu à l'article 20 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- b) _____ du transfert des fonds à un fonds de revenu viager du type prévu à l'article 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- c) _____ du transfert des fonds à un fonds de revenu viager restreint du type prévu à l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- d) _____ de l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère différée du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- e) _____ de l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère immédiate du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les fonds ne pouvant être utilisés que pour l'achat d'une autre prestation viagère immédiate satisfaisant aux exigences de ce règlement.

5. Signatures

Signature du demandeur _____

Nom du demandeur _____

Signature de l'agent de l'institution financière _____

Nom de l'institution financière _____

Fait à _____, le _____ 20 _____.

SCHEDULE 2
(Section 8)

SCHEDULE V
(Sections 20, 20.1, 20.2 and 20.3)

FORM 1

ATTESTATION REGARDING WITHDRAWAL BASED ON FINANCIAL HARDSHIP

1. **To:** (insert name of financial institution) _____

2. **List of applicable federally regulated locked-in plans:** (Please identify any locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund that is held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.)

- (a) _____
- (b) _____
- (c) _____

3. **Attestation**

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the province of _____, attest to the following:

I own the federally regulated locked-in plan(s) identified in item 2. On the day on which I sign this Attestation (choose all that apply):

(A) Withdrawal for Expenditures on Medical or Disability-related Treatment or Adaptive Technology

- (a)_____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in line G below and any withdrawal made under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* within the last 30 days before this application) is \$ _____;
- (b)_____ I submit a letter signed by a physician certifying that medical or disability-related treatment or adaptive technology is required;
- (c)_____ I expect to make expenditures on the medical or disability-related treatment or adaptive technology specified in the physician's certificate in the amount of \$ _____, which is greater than 20% of my total expected income for the calendar year;
- (d)_____ I have not made any other withdrawal, other than within the last 30 days before this application, during the calendar year under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; and

(B) Withdrawal Based on Low Income

_____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in line G below and any withdrawal made under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* within the last 30 days before this application), is less than three quarters of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

4. **Amount Sought for Withdrawal**

A	Expected income in this calendar year determined in accordance with the <i>Income Tax Act</i> .	\$ _____		
B	Total financial hardship withdrawals made during the calendar year from all federally-regulated locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted life income funds and restricted locked-in savings plans.	\$ _____		
	B(i): total low income component of B is	\$ _____		
	B(ii): total medical and disability-related income component of B is	\$ _____		

C	50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> .	\$ _____		
CALCULATION OF LOW INCOME COMPONENT OF WITHDRAWAL (To be completed only if seeking withdrawal under this component.)				
D	Low Income Withdrawal component.			
	Enter amount from D(iv) if greater than zero otherwise enter "0"			\$ _____
	D(i)	A - B	\$ _____	
	D(ii)	66.6% of D(i)	\$ _____	
	D(iii)	C - D(ii)	\$ _____	
	D(iv)	D(iii) - B(i)	\$ _____	
CALCULATION OF MEDICAL AND DISABILITY-RELATED COMPONENT OF WITHDRAWAL (To be completed only if seeking withdrawal under this component.)				
E	Total Expected Medical and Disability-related Expenditures for which unlocking is being sought. Enter amount from E(v)			\$ _____
	E(i) Total Expected Medical and Disability-related Expenditures in the calendar year, that a medical doctor certifies are required.		\$ _____	
	E(ii)	A - B	\$ _____	
	E(iii)	20% of E(ii)	\$ _____	
	E(iv)	If E(i) is greater than or equal to E(iii) enter E(i) otherwise enter "0"	\$ _____	
	E(v)	Enter the lesser of E(iv) and C	\$ _____	
CALCULATION OF FINANCIAL HARDSHIP WITHDRAWAL				
F	Total Amount Eligible for Financial Hardship Withdrawal. Enter amount from F(iii)			\$ _____
	F(i)	D + E	\$ _____	
	F(ii)	C - B	\$ _____	
	F(iii)	Enter lesser of F(i) and F(ii)	\$ _____	
G	Total Amount Applicant Wishes to Withdraw. Enter F or a lesser amount			\$ _____

5. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of _____, 20 _____ at _____, in the province of _____.

Signature of applicant _____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

FORM 2

ATTESTATION(S) REGARDING SPOUSE/COMMON-LAW PARTNER

1. To: (insert name of financial institution) _____

2. List of applicable federally regulated locked-in plans: (Please identify any locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund that is held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.)

- (a) _____
(b) _____
(c) _____

3. Attestation of applicant

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the province of _____, attest to the following:

I own the federally regulated locked-in plan(s) identified in item 2. I intend to withdraw or transfer \$ _____ from the plan(s). On the day on which I sign this Attestation (check one):

- (a) I do not have a spouse or common-law partner, as defined in section 2 of the Pension Benefits Standards Act, 1985;
(b) I have a spouse or common-law partner, as defined in section 2 of the Pension Benefits Standards Act, 1985, and my spouse or common-law partner consents to the withdrawal of the amount specified above from the locked-in plan(s) identified in item 2. (If you check this box, your spouse or common-law partner must complete the Attestation of Spouse or Common-law Partner, in item 6 below.)

4. Acknowledgements

I understand that when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan, the funds may lose the creditor protection provided by the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Pension Benefits Standards Regulations, 1985.

I understand that when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan, the funds may be taxable under the Income Tax Act or other legislation.

I understand that I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

5. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of _____, 20 _____ at _____, in the province of _____.

Signature of applicant _____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

6. Attestation of Spouse or Common-law Partner

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the Province of _____, attest to the following:

I am the spouse or common-law partner of the owner of the locked-in plan(s) identified in item 2.

I understand that

- (a) the applicant intends to withdraw or transfer funds from the federally regulated locked-in plans identified in item 2, which withdrawal or transfer is not permitted under the Pension Benefits Standards Act, 1985 unless the applicant obtains my consent;
(b) as long as these funds are kept in that federally regulated locked-in plan, I may have a right to a share of these funds if there is a breakdown in our relationship or if the owner dies;
(c) if any funds are withdrawn or transferred from that federally regulated locked-in plan, I may lose any right that I have to a share of the funds withdrawn or transferred;
(d) when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan the funds may lose the creditor protection provided by the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Pension Benefits Standards Regulations, 1985;
(e) when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan the funds may be taxable under the Income Tax Act or other legislation; and
(f) I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

7. Consent of Spouse or Common-law Partner

I consent to the withdrawal or transfer specified in item 3.

8. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of _____, 20 _____ at _____, in the province of _____.

Signature of spouse or common-law partner _____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

FORM 3

ATTESTATION OF TOTAL AMOUNT HELD IN FEDERALLY REGULATED LOCKED-IN PLANS

1. **To:** (insert name of financial institution) _____

2. **List of applicable federally regulated locked-in plans:** (Please identify all locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund which you own including any that are held by financial institutions other than the one identified above.)

- (a) _____
- (b) _____
- (c) _____

3. Attestation

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the province of _____, attest to the following:

I own the federally regulated locked-in plans identified in item 2. On the day on which I sign this Attestation the total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is \$ _____.

On the day on which I sign this Attestation the total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is \$ _____.

The total value of all locked-in plan(s) identified in item 2 is less than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

4. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of _____, 20 _____ at _____, in the province of _____.

Signature of applicant _____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

ANNEXE 2
(article 8)

ANNEXE V
(articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3)

FORMULE 1

RETRAIT FONDÉ SUR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

1. **Institution financière concernée :** (inscrire le nom de l'institution financière) _____

2. **Régimes immobilisés régis par une loi fédérale** (Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints ou fonds de revenu viager restreint qui sont déposés auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds) :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

3. **Attestation**

Moi, (nom du demandeur) _____, au (adresse du demandeur) _____, ville de _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente attestation (cochez toutes les affirmations applicables) :

A) Retrait pour des dépenses liées à des frais de traitement médical, de traitement relié à une invalidité ou de technologie d'adaptation :

- a) _____ le revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point G ci-dessous ni d'aucune somme retirée en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours des trente jours précédant cette demande) est de _____ \$.
- b) _____ je produis un certificat signé par un médecin indiquant que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire.
- c) _____ je prévois engager des dépenses liées au traitement médical, au traitement relié à une invalidité ou à la technologie d'adaptation mentionnée dans le certificat d'un montant de _____ \$, ce qui représente plus de 20 % du revenu total que je prévois toucher pour l'année civile.
- d) _____ je n'ai fait aucun retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pendant l'année civile, sauf les retraits effectués au cours des trente jours précédant cette demande.

B) Retrait fondé sur un faible revenu

_____ le revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point G ci-dessous ni d'aucune somme retirée en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours des trente jours précédant cette demande) est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

4. **Montant du retrait demandé**

A	Revenu total prévu pour l'année civile, calculé conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	\$ _____		
B	Total des retraits effectués, en raison des difficultés financières, des régimes immobilisés régis par une loi fédérale : de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint, fonds de revenu viager restreint, pendant l'année civile.	\$ _____		
	B(i) : partie total indiquée en B attribuable à des raisons de faibles revenus	\$ _____		
	B(ii) : partie du total indiquée en B attribuable à des problèmes médicaux ou reliés à l'invalidité	\$ _____		

C	Somme correspondant à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .	\$ _____		
CALCUL DE LA PARTIE DU RETRAIT EFFECTUÉE EN RAISON DE FAIBLES REVENUS (Remplir seulement en cas de retrait pour des raisons de faible revenu.)				
D	Partie du retrait effectuée en raison de faibles revenus Reportez le montant inscrit au point D(iv) s'il est supérieur à 0, sinon inscrivez 0			\$ _____
	D(i)	A - B	\$ _____	
	D(ii)	66,6 % de D(i)	\$ _____	
	D(iii)	C - D(ii)	\$ _____	
	D(iv)	D(iiii)-B(i)	\$ _____	
CALCUL DE LA PARTIE DU RETRAIT EFFECTUÉE POUR DES RAISONS MÉDICALES OU D'INVALIDITÉ (Remplir seulement en cas de retrait demandé pour ces raisons.)				
E	Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité et pour lesquelles un retrait d'un régime immobilisé est demandé. Reportez le montant inscrit à E(v)			\$ _____
	E(i) Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité, au cours de l'année civile et pour lesquelles un certificat médical est nécessaire.		\$ _____	
	E(ii)	A - B	\$ _____	
	E(iii)	20 % de E(ii)	\$ _____	
	E(iv)	Si E(i) est supérieur ou égal à E(iii), inscrivez E(i), sinon inscrivez 0	\$ _____	
	E(v)	Inscrivez le moins élevé de E(iv) et C	\$ _____	
CALCUL DE L'ENSEMBLE DES RETRAITS EN RAISON DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES				
F	Montant total admissible pour les retraits liés aux difficultés financières Reportez le montant inscrit à F(iii)			\$ _____
	F(i)	D + E	\$ _____	
	F(ii)	C - B	\$ _____	
	F(iii)	Inscrivez le moins élevé de F(i) et F(ii)	\$ _____	
G	Montant total du retrait demandé Inscrivez F ou un montant inférieur			\$ _____

5. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

Signature du demandeur _____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

FORMULE 2

AFFIRMATION(S) CONCERNANT L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT

1. **Institution financière concernée :** (insérer le nom de l'institution financière) _____

2. **Régimes immobilisés régis par une loi fédérale** (Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint ou fonds de revenu viager restreint qui sont déposés auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds) :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

3. **Attestation du demandeur**

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____, ville de _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés régis par une loi fédérale indiqués à l'article 2. J'ai l'intention de retirer ou de transférer _____ \$ de ces régimes.

À la date où je signe la présente attestation (cochez une seule affirmation) :

- a) _____ je n'ai pas d'époux ou de conjoint de fait, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- b) _____ j'ai un époux ou un conjoint de fait, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et il consent à ce que je retire des fonds du régime immobilisé indiqué à l'article 2. (Si vous cochez cette affirmation, votre époux ou conjoint de fait devra remplir la section au point 6 ci-dessous « Attestation de l'époux ou du conjoint de fait ».)

4. **Reconnaissance des faits**

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se pourrait qu'ils ne soient plus à l'abri des créanciers puisqu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable.

Je comprends qu'il serait judicieux de recourir à un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières ou légales des tels retraits ou transferts.

5. **Signatures**

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de _____

Signature du demandeur _____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

6. **Attestation de l'époux ou du conjoint de fait**

Moi, _____ du (adresse) _____ ville de _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je suis l'époux ou le conjoint de fait du détenteur des régimes immobilisés indiqués à l'article 2 :

Je comprends :

- a) que le demandeur a l'intention de retirer ou de transférer des fonds des régimes immobilisés régis par une loi fédérale indiqués à l'article 2, ce qu'il ne peut faire sans mon consentement aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- b) que tant que les fonds demeurent dans les régimes immobilisés régis par une loi fédérale, je peux avoir droit à une part de ces fonds dans l'éventualité d'un échec de notre union ou du décès du détenteur;
- c) que si des fonds sont retirés ou transférés des régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se pourrait que je perde mes droits sur la portion des fonds retirés qui me serait revenue;
- d) que si les fonds sont retirés ou transférés des régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se pourrait qu'ils ne soient plus à l'abri des créanciers puisqu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- e) que si des fonds sont retirés ou transférés des régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable;
- f) que je peux avoir besoin de recourir à un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières et légales de tels retraits ou transferts.

7. Consentement de l'époux ou conjoint de fait

Je consens à ce que le détenteur retire ou transfère du régime immobilisé le montant indiqué à l'article 3.

8. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

FORMULE 3

ATTESTATION DES SOMMES TOTALES DÉTENUES DANS DES RÉGIMES
IMMOBILISÉS RÉGIS PAR UNE LOI FÉDÉRALE

1. Institution financière concernée: (*insérer le nom de l'institution financière*)

2. Régimes immobilisés régis par une loi fédérale (*Veillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreint ou fonds de revenu viager restreint que vous détenez dans toute institution financière, en plus de celle indiquée à l'article 1, et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds*) :

a) _____

b) _____

c) _____

3. Attestation

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____ de ville) _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés régis par une loi fédérale indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente attestation, la valeur totale des fonds qui se trouvent dans ces régimes est de _____ \$.

Cette valeur totale de l'actif est inférieure à 50 % des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

3. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

Signature du demandeur _____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Current annual withdrawal limits on Life Income Funds (LIFs) and the limited scope for special withdrawals from both LIFs and locked-in Registered Retirement Savings Plans (RRSPs), all of which are set out in regulations, constrain the options available for individuals to manage their retirement savings.

Description: The initiative is relieving in nature and will provide three additional options to those individuals who hold federally-regulated LIFs, either to move the funds contained in them to an unlocked tax-deferred savings vehicle with no maximum withdrawal limits or, in certain circumstances, to convert them to cash. An additional option is also provided to those individuals with locked-in RRSPs who are facing financial hardship.

Cost-benefit statement: The benefit of these measures to those individuals who hold these funds is enhanced flexibility in managing their own retirement assets according to their own circumstances. The dollar costs of these measures, both short- and long-term, are likely to be less than \$5 million annually.

Business and consumer impacts: These changes will provide consumers with enhanced flexibility with respect to repositioning their retirement assets among various retirement savings vehicles or withdrawing them in special circumstances. There will be relatively little effect upon the investment industry; those businesses that provide management services for these assets may see a rationalisation in the number of very small funds under management, and a re-allocation between financial products for larger asset holders, but no significant decrease in funds under management.

Domestic and international coordination and cooperation: This is purely a domestic issue. Some provinces have provided enhanced flexibility to similar assets that lie within their jurisdiction; the changes to the federal regulations will provide a broadly similar regime.

Performance measurement and evaluation plan: Both the Department of Finance and the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) monitor pension-related market developments on an ongoing basis. Continuous oversight and market monitoring by the Department of Finance and OSFI will be used to gauge the impact of the changes.

Issue

Many seniors and other Canadians want increased flexibility as to when and how they can use their retirement savings to better reflect the wide range of employment and leisure choices available to them today. Increased flexibility can also be important when financial circumstances change, and an individual requires access to his or her retirement savings to help meet current financial needs.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les plafonds de retrait qui sont actuellement imposés aux Fonds de revenu viager (FRV) et la portée limitée des retraits spéciaux des FRV et des Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) immobilisés — qui sont prévus dans la réglementation — restreignent les options des particuliers, en ce qui a trait à la gestion de leur épargne-retraite.

Description : Il s'agit d'une initiative d'assouplissement qui procurera trois nouvelles options aux particuliers détenant des FRV fédéraux. Ils pourront soit déplacer les fonds qu'ils contiennent vers un instrument d'épargne à imposition différée non immobilisé ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits, soit, dans certaines circonstances, les convertir en espèces. Une autre option s'offre également aux particuliers détenant des REER immobilisés qui sont aux prises avec des difficultés financières.

Énoncé des coûts et avantages : L'avantage qu'en retirent les particuliers qui détiennent de tels fonds est qu'ils bénéficient d'une marge de manœuvre accrue pour la gestion de leurs propres fonds de retraite, selon leur propre situation. Le coût dollar de ces mesures, à court et à long terme, devrait s'établir à moins de 5 millions de dollars annuellement.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Grâce à ces changements, les consommateurs bénéficieront d'une marge de manœuvre accrue qui leur permettra de redistribuer leurs fonds de retraite entre divers instruments d'épargne-retraite ou de les retirer dans des circonstances spéciales. Les répercussions sur l'industrie du placement seront relativement peu nombreuses; les entreprises qui offrent des services de gestion de tels fonds pourraient constater une rationalisation du nombre de très petits fonds gérés et une redistribution entre les produits financiers dans le cas des détenteurs de fonds plus importants, mais aucune diminution importante des fonds gérés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il s'agit d'une question essentiellement nationale. Certaines provinces ont accordé une marge de manœuvre accrue à des fonds semblables relevant de leur compétence; avec les changements apportés aux règlements fédéraux, les régimes seront assez semblables.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le ministère des Finances et le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) exercent tous deux une surveillance permanente de l'évolution du marché relatif aux fonds de retraite. La surveillance continue ainsi que l'observation du marché qu'effectuent le ministère des Finances et le BSIF serviront à évaluer les répercussions des changements.

Question

De nombreux Canadiens, aînés et plus jeunes, désirent une plus grande marge de manœuvre quant au moment et à la façon d'utiliser leur épargne-retraite, compte tenu de la large gamme d'options qui s'offrent à eux aujourd'hui en matière de travail et de loisirs. Une souplesse accrue à cet égard peut aussi revêtir une grande importance lorsque des changements surviennent dans leur situation financière et qu'ils doivent puiser dans leur épargne-retraite pour répondre aux besoins du moment.

Currently, there is a risk that the limitations placed on withdrawals from these retirement savings vehicles prevent those individuals who hold them from using their retirement savings as they see fit and from addressing unanticipated special needs, as well as managing their retirement savings in a cost effective manner. Over time, a number of provinces, under whose jurisdiction the majority of tax-deferred locked-in retirement savings vehicles fall, have enhanced the flexibility that is provided to individuals that hold such assets: it is the responsibility of the federal government to ensure that its own regulatory regime adequately serve the needs of those who are federally regulated.

Objectives

The objective of this initiative is to improve the quality of life of some individuals with federally-regulated LIFs and locked-in RRSPs by increasing the flexibility they have to manage these assets to meet their needs, while at the same time maintaining the security of their retirement incomes.

Description

One of the options available to individuals who work in federally-regulated industries and change employment, with respect to their vested pension benefits, is to take the vested pension benefits they have acquired under a federally-regulated registered pension plan in the form of a locked-in RRSP. Typically, this option is chosen by those individuals who cannot transfer these vested benefits into the registered pension plan of a subsequent employer, and would prefer not to take them in the form of an annuity or a deferred pension.

To provide an income stream during an individual's retirement years, a locked-in RRSP may be used either to acquire a life annuity (a contract sold by a financial institution which provides fixed payments to the holder at specified intervals) or converted into a LIF, which allows for more flexibility in the amount of income the holder receives in a given year. The *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the Regulations) set limits — based upon the age of the holder — on the maximum percentage of the fund that may be withdrawn in any given year (which increases as the holder ages), in order to ensure that these funds last through retirement.

Except in two limited circumstances described below, individuals are not permitted to make withdrawals from locked-in RRSPs, other than to purchase a life annuity, a LIF or pension benefit credits with another federally-regulated pension plan. Similarly, withdrawals from a LIF are only permitted for the purposes of transferring funds to locked-in RRSPs or other LIFs, the purchase of a life annuity, the purchase of pension benefit credits with another federally-regulated pension plan, or providing the permitted annual income stream. At present, the Regulations permit lump-sum withdrawals from locked-in RRSPs and LIFs only where an individual can demonstrate a permanent departure from Canada or where a physician certifies that the holder, owing to a mental or physical condition, has a considerably reduced life expectancy.

Actuellement, les plafonds imposés aux retraits qu'il est possible d'effectuer de ces instruments d'épargne-retraite sont susceptibles d'empêcher les particuliers qui en sont propriétaires d'utiliser leur épargne-retraite comme bon leur semble pour répondre à des besoins spéciaux imprévus ainsi que de gérer leur épargne-retraite de manière rentable. Au fil du temps, un certain nombre de provinces, dont relèvent la majorité des instruments d'épargne-retraite immobilisés à impôt différé, ont accru la marge de manœuvre accordée aux particuliers qui détiennent ces instruments; le gouvernement fédéral a la responsabilité de veiller à ce que son propre régime de réglementation continue de répondre à leurs besoins et aux préoccupations relatifs aux instruments fédéraux.

Objectifs

La présente initiative a pour objectif de rehausser la qualité de vie de certains particuliers détenant des FRV fédéraux et des REER immobilisés en augmentant la marge de manœuvre dont ils disposent pour gérer ces fonds de manière à répondre à leurs besoins tout en maintenant la sécurité de leur revenu de retraite.

Description

L'une des options qui s'offrent aux particuliers travaillant dans des secteurs d'activités fédéraux et qui changent d'emploi, en ce qui a trait à leurs rentes acquises, consiste à placer ces rentes acquises dans le cadre d'un régime de pension enregistré fédéral dans un REER immobilisé. De façon générale, il s'agit de l'option que privilégient les particuliers qui ne peuvent transférer les rentes acquises dans le régime de pension agréé d'un nouvel employeur et qui préfèrent ne pas les encaisser sous forme de rente ou de pension différée.

Pour assurer un flux de revenu au cours des années de retraite, un particulier peut utiliser son REER immobilisé soit pour se procurer une rente viagère (un contrat vendu par une institution financière qui prévoit le versement au détenteur de montants fixes à intervalles déterminés), soit pour le convertir en un FRV qui assure une plus grande marge de manœuvre en ce qui a trait au montant du revenu que son détenteur reçoit au cours d'une année donnée. Le *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension* (le Règlement) fixe des plafonds — basés sur l'âge du détenteur — quant au pourcentage maximal de retraits qui peuvent être effectués au cours d'une année donnée (montant qui augmente à mesure que le détenteur avance en âge) pour garantir que les fonds dureront tout au long de la retraite.

Sauf dans les deux circonstances limitées décrites ci-dessous, les particuliers ne sont pas autorisés à retirer des sommes de leurs REER immobilisés, si ce n'est pour se procurer une rente viagère, un FRV ou des droits à pension auprès d'un autre régime de pension fédéral. De la même façon, les retraits d'un FRV ne sont permis que pour transférer des sommes dans des REER immobilisés ou autres FRV, pour acheter une rente viagère ou des droits à pension auprès d'un autre régime de pension fédéral ou pour assurer le flux de revenu annuel autorisé. À l'heure actuelle, le Règlement n'autorise les retraits forfaitaires des REER immobilisés et des FRV que lorsqu'un particulier peut faire la preuve qu'il quitte définitivement le Canada ou lorsqu'un médecin certifie qu'en raison d'une maladie mentale ou physique, le détenteur a une espérance de vie considérablement réduite.

These amendments to the Regulations, which arise from a commitment made in Budget 2008, will significantly enhance the flexibility that individuals have in managing their federally-regulated LIFs, while at the same time maintaining the security of their retirement incomes. The amendments will require that any new LIF contracts (between the financial institution that administers the LIF and the holder of the LIF) must provide for three additional options regarding access to the funds in the LIF:

1. Individuals 55 or older with total holdings of up to \$22,450 in federally-regulated locked in funds (i.e., small holdings) will be able to wind up their accounts with the option to convert to an unlocked tax-deferred savings vehicle with no maximum withdrawal limits. The threshold for small holdings will increase with the average industrial wage.
2. All individuals, regardless of age, that are facing financial hardship resulting from low income, or high disability or medical-related costs will be entitled to withdraw up to \$22,450 in a calendar year. This maximum will increase each year with the average industrial wage.
3. Individuals 55 or older will be entitled, within 60 days of the creation of a new LIF, to convert up to 50% of the total value of the new LIF into an unlocked tax-deferred savings vehicle with no maximum withdrawal limits. This will be a one-time opportunity at the time of the creation of the LIF, and must be exercised within 60 days. After this point, the funds that have not been unlocked can, in the future, only be withdrawn through the normal annual withdrawal option, or through the provisions for special lump-sum withdrawals (financial hardship, small holdings, reduced life expectancy, or departure from Canada).

Moreover, in the interest of reducing the administrative burden upon some of the individuals that the changes are intended to benefit, regulatory changes providing enhanced access to individuals that are facing financial hardship are also extended to individuals with locked-in RRSPs in the same manner as described in above option 2. This will save these individuals the administrative costs of first converting these funds to LIFs in order to unlock them, and, if necessary, converting them back to locked-in RRSPs. This is likely to be the case for younger individuals unlocking in the case of financial hardship who do not want to receive annual income from the asset each year, but want to preserve the option of having these funds generate retirement income at some point in the future.

Rather than creating a complicated process to assess financial hardship or to demonstrate that total holdings are small, the new regulatory environment will rely upon the best efforts of ordinary individuals to make an assessment of their own financial condition that is honest and, as accurate as possible. It is anticipated that financial services providers will retain copies of these self-assessment forms as a precaution should difficulties arise in the future.

This initiative will not change the current provisions which allow for lump-sum withdrawals from locked-in RRSPs and LIFs in cases of reduced life expectancy or permanent departure from

Ces modifications au Règlement, qui font suite à un engagement pris dans le Budget 2008, augmenteront sensiblement la marge de manœuvre dont disposent les particuliers, relativement à la gestion de leurs FRV fédéraux et maintiendront la sécurité de leur revenu de retraite. Les modifications exigeront que tout nouveau contrat de FRV (entre l'établissement financier qui administre le FRV et le détenteur du FRV) prévoit trois nouvelles options pour l'accès aux fonds contenus dans le FRV :

1. Les particuliers de 55 ans et plus qui détiennent 22 450 \$ ou moins dans des fonds immobilisés (c'est-à-dire un petit montant) pourront liquider ces fonds et ils pourront en transférer les montants dans un instrument d'épargne à imposition différée non immobilisé ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits. Le seuil de ces avoirs augmentera en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie.
2. Les particuliers aux prises avec des difficultés financières attribuables à leur faible revenu ou aux coûts élevés associés à une invalidité ou à leur état de santé pourront retirer dans une année civile jusqu'à 22 450 \$ de leur FRV, peu importe leur âge. Ce maximum augmentera chaque année en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie.
3. Les particuliers de 55 ans et plus pourront, au plus tard 60 jours après la création d'un nouveau FRV, transférer jusqu'à 50 % du montant du nouveau FRV dans un autre instrument d'épargne à imposition différée non immobilisé ne prévoyant pas de limites annuelles pour les retraits. Ils ne pourront le faire qu'à une seule occasion, au moment de la création du FRV, et ils ont 60 jours pour le faire. Une fois ce délai écoulé, les fonds qui sont toujours immobilisés ne pourront, dans l'avenir, être retirés qu'en respectant la règle courante du retrait annuel ou les dispositions relatives aux retraits forfaitaires spéciaux (difficultés financières, avoirs peu élevés, espérance de vie réduite ou départ du Canada).

En outre, afin de réduire le fardeau administratif imposé à certains particuliers qui sont censés profiter des changements, les modifications réglementaires qui facilitent l'accès aux particuliers qui sont aux prises avec des difficultés financières touchent également les particuliers qui détiennent des REER immobilisés, de la façon décrite dans la deuxième option ci-dessus. Ces particuliers seront exemptés de payer les frais administratifs normalement associés au transfert de ces fonds dans un FRV pour les désimmobiliser et, s'il y a lieu, pour les retransférer dans un REER immobilisé. Cette mesure pourrait intéresser les particuliers un peu plus jeunes qui désimmobilisent des fonds parce qu'ils sont aux prises avec des difficultés financières; ils ne veulent pas toucher chaque année un revenu annuel tiré de ce fonds, mais souhaitent conserver l'option de transformer ces fonds en revenu de retraite à un moment quelconque dans l'avenir.

Plutôt que de créer une procédure compliquée pour évaluer les difficultés financières ou pour faire la preuve que le total des avoirs est peu élevé, le nouveau contexte réglementaire misera sur les bons efforts des gens ordinaires pour qu'ils évaluent leur propre situation financière de la manière la plus exacte et la plus honnête possible. On prévoit que les fournisseurs de services financiers conserveront des copies de ces formulaires d'autoévaluation, par mesure de précaution, pour les cas où des difficultés surgiraient dans l'avenir.

Cette initiative ne modifie en rien des dispositions actuelles qui autorisent des retraits forfaitaires des REER immobilisés et des FRV dans le cas d'une espérance de vie réduite ou d'un départ

Canada, as long-term domestic pension protection is not an overriding concern in either case.

The changes will not affect existing contracts. Those with existing contracts will, however, be able to purchase new contracts with their existing funds in the future, subject to any penalties and fees or other conditions that may be set out in their existing contracts, if they wish to avail themselves of the new measures.

Regulatory and non-regulatory options considered

The principal alternative is to maintain the status quo. Choosing this alternative would maintain the current limits on the flexibility that individuals have in managing their LIFs, and locked-in RRSPs, and would result in failing to meet a commitment made in Budget 2008.

Benefits and costs

These measures will have positive social impacts on some individuals who hold federally-regulated LIFs or locked-in RRSPs. The measures will be particularly beneficial to near seniors with such assets, who, for a variety of reasons, may be unable to work. Increased access to their LIFs will permit them to better maintain their standard of living until they become eligible for the universal Old Age Security (OAS) benefit at age 65.

Similarly, individuals facing financial hardship, irrespective of age, will be able to use their retirement savings to address their needs, be they for income, or to meet medical or disability related costs.

Those with small holdings will benefit from the ability to consolidate their assets into a single registered vehicle, thereby minimizing administrative costs.

The *Income Tax Act* requires financial institutions to submit any amendments to their LIF or locked-in RRSP specimen documents to the Canada Revenue Agency (CRA), but any additional costs to CRA are expected to be negligible. Further, because LIFs are administered entirely by private financial institutions authorized to administer such funds, there will be no additional direct costs to the Crown as a consequence of this change. Holders and financial institutions will face a small amount of paperwork in order to take advantage of these new options, notably, the completion of information forms one or two pages in length. Financial institutions may also incur additional administrative costs in the preparation of these specimen documents, which will primarily be used for contracting with individuals under the new arrangements. A transition period of six months will ensure financial institutions are able to provide LIFs and locked in RRSPs, as required, while new specimen documents are being developed. This transition period will facilitate an orderly adjustment to the new regime. Should financial institutions, for ease of administration, opt to apply the amendments to all existing plans, they may incur additional costs for notifying plan holders.

permanent du Canada, étant donné que la protection à long terme des pensions n'est une préoccupation fondamentale dans aucun de ces deux cas.

Les changements n'auront aucune incidence sur les contrats en vigueur. Les particuliers qui détiennent actuellement des contrats pourront toutefois, dans l'avenir, se procurer de nouveaux contrats avec leurs fonds actuels, sous réserve de toute pénalité et frais ou autre disposition que pourraient contenir leurs contrats actuels, s'ils souhaitent se prévaloir des nouvelles mesures.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La principale solution de rechange consisterait à maintenir le statu quo. Avec cette option, les plafonds actuels que doivent respecter les particuliers pour la gestion de leur FRV et de leur REER immobilisé seraient maintenus, ce qui signifierait que le gouvernement ne remplirait pas l'engagement qu'il a pris dans le budget de 2008.

Avantages et coûts

Ces mesures auront des répercussions sociales positives sur certains particuliers qui détiennent des REER immobilisés ou des FRV fédéraux. Les mesures profiteront tout particulièrement aux personnes vieillissantes qui détiennent de tels avoirs et qui, pour tout un éventail de raisons, ne sont pas en mesure de travailler. Grâce à un accès facilité à leur FRV, ils pourront plus aisément maintenir leur niveau de vie jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à la prestation universelle de la Sécurité de la vieillesse (SV), à 65 ans.

De même, les personnes aux prises avec des difficultés financières pourront, peu importe leur âge, utiliser leur épargne-retraite pour répondre à leurs besoins, qu'il s'agisse de tirer un revenu ou de payer les coûts associés à leur état de santé ou à une invalidité.

Les particuliers qui ont des avoirs peu élevés pourront consolider leurs avoirs dans un seul instrument enregistré, réduisant de ce fait les frais administratifs.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les institutions financières soumettent à l'Agence du revenu du Canada (ARC) toute modification aux documents types de leurs FRV ou REER immobilisés; on s'attend à ce que les coûts additionnels pour l'ARC soient négligeables. De plus, les FRV étant administrés entièrement par des institutions financières du secteur privé autorisées à administrer de tels fonds, ce changement n'entraîne aucun coût direct additionnel pour l'État. Les détenteurs et institutions financières auront certaines formalités administratives à remplir pour pouvoir profiter de ces nouvelles options; elles devront notamment remplir des formulaires de renseignements d'une ou deux pages. Les institutions financières pourraient également engager des frais administratifs supplémentaires lors de la préparation de ces documents types qui seront principalement utilisés pour établir des contrats avec les particuliers relativement aux nouvelles dispositions. Une période de transition de six mois permettra aux institutions financières de continuer à émettre des FRV et des REER immobilisés en vertu des anciennes règles pendant que les documents types sont en élaboration. Une transition ordonnée vers le nouveau régime sera ainsi possible. Si les institutions financières décident, dans le but de faciliter l'administration, d'appliquer les modifications à tous les régimes existants, elles devront engager des frais additionnels pour informer les détenteurs.

Moreover, given that around 90% of registered pension plan assets in Canada are subject to provincial rather than federal regulation, and given that this change will only affect a subset of the federally-regulated assets (those moved into locked-in RRSPs or LIFs, often due to a job change), the indirect effects on government revenues and expenditures are expected to be less than \$5 million annually. For the most part, these effects will be mutually offsetting:

1. Effects on statutory federal income support programs for seniors (two small but opposing outcomes):

- (a) There may be a slight reduction in current spending on the Guaranteed Income Supplement (GIS) Program, as withdrawals from locked-in funds will increase individuals' incomes and may reduce some seniors' eligibility for this type of income support; and
- (b) In the future, increased net expenditures may be necessary in order to make up for shortfalls in retirement income caused by people unlocking balances early [leading to (a) increased spending on the GIS, and (b) reduced Old Age Security (OAS) clawbacks].

These changes are expected to be manageable within existing administrative structures and operating systems in place for the OAS and GIS programs given the relatively small number of additional clients that may arise.

2. Effects on income tax revenues: The overall effect on tax revenues is expected to be limited. There may be a small increase in cash-flow tax revenues as some LIF holders exercise their greater flexibility to withdraw funds from these accounts, which are tax-exempt until they are withdrawn. Since such withdrawals would reduce future cash-flow tax revenues, the net effect would likely be a small decline in present-value tax deferral costs.

Provincial welfare payments may decline very modestly as some individuals facing financial hardship, and who would otherwise be eligible for social assistance from the provinces, use their federally-regulated assets to meet their income needs.

Rationale

Providing access to these funds will provide considerable flexibility to seniors and others in the management of their retirement assets, while at the same time still providing a considerable measure of security for those for whom LIFs are a significant source of retirement income.

For those individuals for whom total locked-in funds represent a relatively minor asset, and for those facing difficult life events — temporary low income or major medical or disability-related expenditures — these measures will allow access to these funds for the purpose of addressing these circumstances in a manner that will lower the administrative costs related to the management of these funds.

En outre, compte tenu qu'environ 90 % des fonds dans des régimes de pension agréés au Canada relèvent de règlements provinciaux plutôt que fédéraux, et compte tenu que ce changement aura uniquement une incidence sur un sous-ensemble de fonds fédéraux (ceux qui sont déplacés vers des REER immobilisés ou des FRV, souvent en raison d'un changement d'emploi), on s'attend à ce que les répercussions indirectes sur les recettes et dépenses du gouvernement s'établissent à moins de 5 millions de dollars annuellement. Dans la plupart des cas, ces répercussions s'annuleront mutuellement :

1. Répercussions sur les programmes législatifs de soutien du revenu fédéraux destinés aux aînés (deux résultats limités, mais opposés) :

- a) Il pourrait y avoir une faible réduction des dépenses courantes du Programme du supplément du revenu garanti (SRG) étant donné que les retraits de fonds immobilisés augmenteront les revenus des particuliers et pourraient restreindre l'admissibilité de certains aînés à ce type de soutien du revenu;
- b) Dans l'avenir, il faudra peut-être augmenter les dépenses nettes pour compenser l'insuffisance du revenu de retraite attribuable au fait que les gens désimmobilisent les soldes hâtivement [ce qui entraîne a) une hausse des dépenses du SRG et b) une moindre récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV)].

On s'attend que ces changements puissent s'effectuer dans le cadre des structures administratives et systèmes d'exploitation actuellement en place pour les programmes de la SV et du SRG compte tenu du nombre relativement peu élevé de nouveaux clients qui pourrait survenir.

2. Répercussions sur les recettes de l'impôt sur le revenu : On s'attend que l'effet global sur les recettes fiscales soit limité. Il pourrait y avoir une légère hausse des flux de trésorerie des recettes fiscales alors que certains détenteurs de FRV exerceront leur marge de manœuvre accrue pour retirer des fonds de ces comptes, lesquels sont exonérés d'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués. Étant donné que ces retraits auraient pour effet de réduire les futurs flux de trésorerie des recettes fiscales, l'effet net serait vraisemblablement une faible baisse de la valeur actuelle des coûts liés au report.

Les prestations provinciales d'aide sociale pourraient diminuer très légèrement étant donné que certaines personnes aux prises avec des difficultés financières — qui seraient autrement admissibles à l'aide sociale versée par la province — utiliseront leurs fonds fédéraux pour répondre à leurs besoins de revenu.

Justification

L'accès à ces fonds procurera une plus grande marge de manœuvre financière aux aînés et autres particuliers, en ce qui a trait à la gestion de leurs fonds de retraite, tout en maintenant la sécurité du revenu de retraite des particuliers dont les FRV constituent une source importante de leur revenu de retraite.

En ce qui a trait aux particuliers pour qui les fonds immobilisés totaux représentent un avoir relativement peu élevé et aux personnes aux prises avec des situations de vie difficiles — faible revenu temporaire ou importantes dépenses médicales ou relatives à une invalidité — ces mesures leur permettront d'accéder à ces fonds pour régler ces problèmes, d'une manière susceptible de réduire les coûts administratifs relatifs à la gestion de ces fonds.

For those individuals for whom LIFs represent a major component of their retirement savings, this measure will allow a one-time transfer of funds to an unlocked vehicle, such as an RRSP or Registered Retirement Income Fund (RRIF), in which the funds are not subject to a ceiling on annual withdrawals. These individuals could then make the choice to withdraw these funds and address other concerns — for example, to retire outstanding debt — which they themselves determine would be the best use of the funds for the purpose of providing for their own retirement. At the same time, the regulations place a prudential restriction, designed to ensure that a portion of these assets remain to generate future retirement income, on the percentage of funds that may be withdrawn.

This is in line with the overarching principle that any regulatory change to enhance flexibility must also promote the prudent management of these retirement funds.

Consultation

These changes were announced in Budget 2008: the need for these changes was identified through communications (received by the Minister of Finance, the Department of Finance, and OSFI) from private citizens, market observers, and seniors' advocacy groups, who were concerned about the limitation imposed by the current requirement. The Budget 2008 announcement was met with general approval from both the financial press and from private citizens.

Further, these changes were designed after an assessment of the various recent changes to similar provincial regimes.

Implementation, enforcement and service standards

Currently, the federal government provides for the locking and unlocking of funds in federally-regulated locked-in RRSPs and LIFs by requiring (in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*) that all contracts governing these vehicles must contain certain standard rules governing the withdrawal of funds.

This system is largely self-policing — the federal government is not itself party to these contracts governing locked-in RRSPs or LIFs — but it does provide the potential for the federal government to intervene if necessary.

The method by which this initiative increases flexibility is by increasing the number of options for lump-sum withdrawals that these contracts would be required to contain.

As such, the need for oversight — to ensure that such contracts meet all other legal requirements — will remain. However, since these changes were also designed to minimize as much as possible any additional administrative burden that will be placed upon financial institutions, while at the same time limiting the potential for misuse of the system, compliance and enforcement requirements will not change markedly as a result of this amendment. As noted above, the unlocking of funds will generate a small amount of paperwork.

In summary, aside from the small additional amount of paperwork, these changes add no additional oversight requirements beyond what the Regulations already prescribe.

Dans le cas des particuliers dont les FRV représentent une composante majeure de leur épargne-retraite, cette mesure permettra un transfert unique de fonds vers un instrument non immobilisé, comme un REER, ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans lequel les fonds ne sont pas assujettis à un plafond de retrait annuel. Ces particuliers pourraient ensuite choisir de retirer ces fonds et de répondre à d'autres préoccupations — par exemple, rembourser une dette active — qui, selon leur propre décision, constitue la meilleure façon d'utiliser les fonds pour subvenir à leurs besoins de retraite. Parallèlement, les règlements prévoient une restriction imposée par la prudence et qui vise à s'assurer qu'une portion de ces fonds est maintenue pour générer un revenu de retraite dans l'avenir; cette restriction porte sur le pourcentage de fonds qui peut être retiré.

Ainsi, le gouvernement respecte un principe très important, c'est-à-dire que tout changement apporté à la réglementation dans le but d'accroître la marge de manœuvre doit également favoriser une gestion prudente de ces fonds de retraite.

Consultation

Ces changements ont été annoncés dans le budget de 2008 : le besoin de tels changements a été établi au moyen de communications (reçues par le ministre des Finances, le ministère des Finances et le BSIF) émanant de citoyens, d'observateurs du marché et de groupes de défense des intérêts des aînés qui s'inquiétaient du plafond prévu dans les règlements actuels. L'annonce faite dans le budget de 2008 a suscité l'approbation générale de la presse financière et du simple citoyen.

De plus, ces changements ont été conçus après évaluation des divers changements apportés récemment aux régimes provinciaux semblables.

Mise en œuvre, application et normes de service

Actuellement, le gouvernement fédéral prévoit l'immobilisation et la désimmobilisation de fonds dans des REER immobilisés et des FRV fédéraux en exigeant (dans le *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension*) que tous les contrats régissant ces mécanismes contiennent certaines règles types applicables au retrait de ces fonds.

Ce régime repose en grande partie sur un système d'auto-surveillance — le gouvernement fédéral n'est pas lui-même partie à ces contrats qui régissent les REER immobilisés ou les FRV — mais il est effectivement possible que le gouvernement fédéral puisse intervenir au besoin.

La méthode utilisée pour accroître la marge de manœuvre consiste à augmenter le nombre d'options relatives aux retraits forfaitaires que ces contrats devraient prévoir.

Ainsi, le besoin de surveillance — pour veiller que ces contrats répondent à toutes les autres exigences législatives — demeure. Toutefois, comme ces changements ont également été conçus pour réduire au minimum, dans la mesure du possible, tout fardeau administratif supplémentaire imposé aux établissements financiers, tout en limitant les possibilités d'abus du système, les exigences en matière de conformité et d'application ne changeront pas énormément comme suite à cette modification. Tel que mentionné précédemment, la désimmobilisation des fonds engendrera quelques formalités administratives.

Bref, exception faite de quelques formalités administratives additionnelles, ces changements n'imposent aucune nouvelle exigence en matière de surveillance que le Règlement ne prévoit déjà.

Performance measurement and evaluation

Both the Department of Finance and OSFI monitor pension-related market developments on an ongoing basis, and are in regular contact with their provincial counterparts and with private-sector professionals and observers. Continuous oversight and market monitoring by the Department of Finance and OSFI will be used to gauge the impact of the changes.

Contact

Mark Piper
Senior Policy Analyst
Social Policy
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1731
Fax: 613-943-2919
Email: Piper.Mark@fin.gc.ca

Mesure de rendement et évaluation

Le ministère des Finances et le BSIF exercent tous deux une surveillance permanente de l'évolution du marché relatif aux pensions et ils ont des interactions courantes avec leurs homologues provinciaux ainsi que les professionnels et observateurs du secteur privé. La surveillance continue et l'observation du marché par le ministère des Finances et le BSIF permettront d'évaluer les répercussions de ces changements.

Personne-ressource

Mark Piper
Analyste principal de la politique
Politique sociale
Direction des relations fédérales-provinciales et
de la politique sociale
Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1731
Télécopieur : 613-943-2919
Courriel : Piper.Mark@fin.gc.ca

Registration
SOR/2008-145 May 8, 2008

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2008-842 May 8, 2008

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Fees Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2.2(4) of the *Firearms Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), the period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2009.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Government's main objective in relation to the Canadian Firearms Program (CFP) is to enhance public safety. A key way to realize this objective is to maximize the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in federal legislation, particularly as such individuals are then subject to Continuous Eligibility Screening. Such screening ensures that any high risk behaviour on the part of firearms owners brought to the attention of law enforcement is also

^a SOR/98-204

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR 98/204

Enregistrement
DORS/2008-145 Le 8 mai 2008

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2008-842 Le 8 mai 2008

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2.2(4) du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), la période commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le principal objectif que vise le gouvernement par l'adoption du Programme canadien des armes à feu (PCAF) est d'améliorer la sécurité publique. Un élément clé à cet égard est l'augmentation du nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les exigences applicables à la possession d'un permis et à l'enregistrement qui sont énoncées dans la loi fédérale, surtout parce que ces personnes sont ensuite soumises à la vérification continue de l'admissibilité. Cette dernière mesure fait en sorte que tout

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-204

¹ DORS/98-204

automatically provided to the Chief Firearms Officers (CFO). This allows authorities to take appropriate actions as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm.

These Regulations extend the current fee waiver for an additional one-year period, expiring on May 16, 2009. The fee waiver is one of three interdependent initiatives which, collectively, optimize the conditions to enable previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal legislation. Specifically, these combined regulatory amendments will for one year, until May 16, 2009: (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence; (ii) renew the amnesty which protects non-restricted firearms owners taking steps as set out in the Amnesty Order, such as obtaining a licence and/or a registration certificate, from criminal prosecution; and (iii) enable expired Possession Only Licence (POL) holders to apply for a new POL.

On May 17, 2006, the Government of Canada introduced amendments to the *Firearms Fees Regulations* (SOR/98-204) in order to waive, for a period of two years, the fee payable for the renewal of a firearms licence, including fees that may apply when changing from a POL to a Possession and Acquisition Licence (PAL) or when an existing firearms licence is upgraded to include additional privileges.

The prescribed fee will continue to be paid on applications for initial firearms licences and applications made subsequent to a licence revocation or licence refusal or following the expiry of a firearms prohibition order. Applications for PALs submitted by individuals who previously held a minors licence must also be accompanied by the prescribed fee.

During this one-year period (May 17, 2008 to May 16, 2009), an integral component of this initiative will be a communications/outreach strategy, aimed at clarifying any confusion among firearms owners regarding their legal obligations. Specifically, these efforts will specify who can avail themselves of these measures, what steps they need to take in order to take advantage of these measures, and the limited period during which they will be in effect. Concurrent messaging will clearly outline the criteria firearms owners must meet, both before and after May 2009, in order to comply with the *Firearms Act*, and the consequences for failing to do so (i.e., individuals who are not in compliance with the *Firearms Act* could face criminal prosecution, have their certificate revoked and firearms seized).

Alternatives

The alternative to extending the fee waiver is to allow the statutory expiration of the original order to take effect on May 16, 2008, which would then require firearm owners who subsequently renew their licences to pay the prescribed fees. Allowing the expiration of the previous fee waiver provisions would re-establish administrative burdens on, and would likely act as a disincentive for, individuals wishing to bring themselves back into, or remain in compliance with the *Firearms Act*.

comportement à risque élevé de la part des propriétaires d'armes à feu qui est signalé aux responsables de l'application de la loi est aussi automatiquement communiqué aux contrôleurs des armes à feu (CAF), ce qui permet aux autorités de prendre les mesures nécessaires, y compris la révocation d'un permis et la saisie d'une arme à feu.

Le Règlement vise à prolonger la période de dispense des droits pour une autre année, soit jusqu'au 16 mai 2009. Cette mesure fait partie des trois initiatives interdépendantes qui, prises ensemble, optimisent les conditions permettant aux propriétaires d'armes à feu qui respectaient auparavant la loi de se conformer de nouveau à la loi fédérale. Plus précisément, pendant une période d'un an, soit jusqu'au 16 mai 2009, cet ensemble de modifications réglementaires permettrait : (i) de prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant; (ii) de renouveler l'amnistie qui protège de poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restrictions qui prennent les mesures décrites dans le décret d'amnistie, par exemple l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement; (iii) de demander un nouveau permis de possession simple (PPS), dans le cas des titulaires de PPS expirés.

Le 17 mai 2006, le gouvernement a proposé des modifications au *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* (DORS/98-204) afin d'accorder pour une période de deux ans une dispense des droits payables au moment du renouvellement du permis d'armes à feu, y compris des droits exigibles lorsqu'une personne passe d'un PPS à un permis de possession et d'acquisition (PPA), ou encore lorsqu'elle demande un reclassement de son permis d'armes à feu afin d'obtenir certains privilèges.

La personne qui présente une première demande de permis d'armes à feu ou une autre demande par suite de la révocation de son permis, d'un refus de délivrer un permis ou de l'expiration d'une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu demeurera tenue de payer les droits réglementaires. Il en est de même pour les personnes qui détenaient auparavant un permis de mineur qui présentent une demande de PPA.

Pendant cette période d'un an (du 17 mai 2008 au 16 mai 2009), une stratégie de communication ou de sensibilisation sera une partie intégrante de cette initiative qui vise à dissiper la confusion des propriétaires d'armes à feu en ce qui a trait à leurs obligations juridiques. On y expliquera, en particulier, qui peut se prévaloir de ces mesures, comment il faut procéder pour s'en prévaloir et la période d'application. Les messages énonceront clairement les exigences que doivent respecter les propriétaires d'armes à feu, avant et après mai 2009, afin de se conformer à la *Loi sur les armes à feu*, ainsi que les conséquences de la non-conformité (c'est-à-dire que les personnes ne respectant pas les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* pourraient faire l'objet de poursuites au criminel, et on pourrait révoquer leur permis et saisir leurs armes à feu).

Solutions envisagées

L'autre solution, au lieu de prolonger la période de dispense des droits, est de permettre l'expiration du décret original le 16 mai 2008, obligeant les propriétaires d'armes à feu qui renouvelleront leur permis à payer les droits réglementaires. L'expiration des anciennes dispositions sur la dispense des droits aurait pour conséquence d'alourdir de nouveau le fardeau administratif et pourrait aussi décourager les personnes qui souhaitent respecter ou continuer de respecter les exigences de la *Loi sur les armes à feu*.

These Regulations are the only means available to amend the *Firearms Fees Regulations*. These amendments are one of three interdependent initiatives which, collectively, optimize the conditions to incent individuals to return to compliance and meet their legal obligations under the *Firearms Act*, and in so doing, enhance public safety. This strategy will be supported by a targeted and robust communications/outreach plan that clarifies the opportunities firearms owners who are currently non-compliant may avail themselves of, in addition to their legal obligations following the conclusion of this strategy.

Benefits and costs

As of January 31, 2008, there were 1.9 million individuals licenced under the *Firearms Act*, who collectively have registered more than 6.8 million firearms. While the overall licence renewal rate with the CFP is reasonably high (85%), as of January 31, 2008, more than 150,000 expired licence holders were still in possession of their firearms. As these individuals are no longer compliant with the *Firearms Act*, they are no longer subject to Continuous Eligibility Screening.

One of the CFP's most important elements is Continuous Eligibility Screening, which ensures that any act committed by a valid firearms owner that threatens public safety is automatically brought to the attention of the provincial CFO and allows authorities to take appropriate actions as required, including revocation of a licence and seizure of a firearm. The moment a firearms owner becomes non-compliant (e.g., licence has expired), that individual is automatically removed from Continuous Eligibility Screening, thereby withdrawing an important tool enabling law enforcement to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Waiving the fee applicable on licence renewal provides a financial benefit to firearms owners that will act as an incentive for some individuals to renew their firearms licences, and thus could increase overall program compliance rates.

The expected foregone revenue from the licence renewal fees is approximately \$15.7 million for the period of May 17, 2008 to May 16, 2009. Budget 2008 allocated \$16 million towards the fee waiver initiative.

Consultation

The regulatory amendments (i.e., the Amnesty Order, fee waiver and POL amendments) were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* to invite public comment for 30 days (March 1 to March 31, 2008). During this period, 131 comments were received via email, fax, phone message, and letter mail. Almost all of the input on the three regulations came from individuals rather than organizations; 126 individuals, 4 organizations and 1 provincial government commented on the proposal. One hundred and three respondents supported the proposal, 9 opposed it, and 19 did not take a position on the proposal itself but provided general comments. The majority of the comments received were in relation to the amnesty extension.

Le Règlement est le seul moyen de modifier le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*. Ces modifications sont l'une de trois initiatives interdépendantes qui, prises ensemble, optimisent les conditions permettant aux propriétaires d'armes à feu qui respectaient auparavant la loi de se conformer de nouveau à la loi fédérale, et, en conséquence, d'améliorer la sécurité publique. Cette stratégie sera soutenue par un plan de communications ou de sensibilisation ciblé et solide qui expliquera aux propriétaires d'armes à feu qui ne respectent pas la loi à l'heure actuelle quelles options leur sont offertes et quelles seront leurs obligations juridiques quand cette stratégie aura pris fin.

Avantages et coûts

En date du 31 janvier 2008, on comptait 1,9 million de détenteurs de permis au sens de la *Loi sur les armes à feu*, pour un total collectif d'armes à feu enregistrées dépassant les 6,8 millions. Même si en général le taux de renouvellement des permis du PCAF est assez élevé (85 %), le 31 janvier 2008, plus de 150 000 permis d'armes à feu étaient échus, alors que les détenteurs étaient toujours en possession de leurs armes à feu. Étant donné que ces personnes ne sont plus conformes à la *Loi sur les armes à feu*, elles ne sont plus non plus assujetties à la vérification continue de l'admissibilité.

Un des éléments les plus importants du PCAF consiste en la vérification continue de l'admissibilité, selon laquelle tout geste posé par un propriétaire légitime d'armes à feu qui constitue une menace pour la sécurité publique est automatiquement porté à l'attention des CAF provinciaux et les autorités peuvent prendre les mesures qui s'imposent, notamment la révocation d'un permis ou la saisie d'une arme à feu. Cependant, aussitôt qu'un propriétaire d'armes à feu ne se conforme plus à la loi (c'est-à-dire que son permis est échu), il est immédiatement retiré de la liste de vérification continue de l'admissibilité, privant ainsi les responsables de l'application de la loi d'un outil précieux leur permettant de prendre des mesures préventives lorsqu'ils doivent traiter avec des propriétaires d'armes à feu à risque plus élevé.

La dispense des droits exigibles au renouvellement des permis est avantageuse financièrement pour les propriétaires d'armes à feu et encouragera certains à renouveler leur permis, ce qui augmenterait le taux de conformité aux exigences du programme.

Les pertes de recettes associées aux droits non perçus pour le renouvellement des permis sont évaluées à 15,7 millions de dollars pour la période allant du 17 mai 2008 au 16 mai 2009. Le budget de 2008 consacrait 16 millions de dollars à l'initiative relative à la dispense des droits.

Consultations

Les modifications réglementaires (par exemple, le décret d'amnistie dispense des droits à payer et le PPS) ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin que les membres du public puissent transmettre des commentaires pendant une période de 30 jours (du 1^{er} au 31 mars 2008). Pendant cette période, nous avons reçu 131 commentaires par courriel, télécopie, message téléphonique et courrier. Presque tous les commentaires formulés au sujet des trois aspects de la réglementation provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, 4 organisations et 1 gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. Cent trois répondants ont appuyé la proposition, 9 s'y sont opposés et 19 n'ont pas pris position sur la proposition elle-même, mais ont fait des commentaires généraux. La majorité des commentaires reçus portaient sur la prolongation de la période d'amnistie.

Overall, support for the regulatory amendments was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a good compliance incentive, which would bring more firearms into the Canadian Firearms Information System (CFIS) while allowing individuals to once again become compliant with the law. A plurality of those in favour also noted that there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians.

There were no concerns expressed towards extending the current fee waiver for an additional one-year period, expiring on May 16, 2009.

Compliance and enforcement

Pursuant to section 54 of the *Firearms Act*, an application for a firearms licence must be accompanied by the prescribed fee.

Contact

Ryan Doyle
Senior Policy Analyst
Policing and Law Enforcement Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-990-2721
Fax: 613-990-3984
Email: ryan.doyle@ps.gc.ca

De façon générale, les modifications réglementaires jouissent d'un solide appui, certains des répondants indiquant que, selon eux, ces mesures constituent d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la Loi, ce qui aura pour effet d'augmenter le nombre d'armes à feu enregistrées dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF). Selon une majorité relative de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient s'efforcer surtout de contrôler les armes à feu chez les criminels plutôt que chez les Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois.

Personne n'a manifesté de réserves envers le fait de permettre aux propriétaires d'armes à feu dont le PPS est expiré de demander un nouveau PPS dans un délai prescrit.

Respect et exécution

Conformément à l'article 54 de la *Loi sur les armes à feu*, les demandes de permis d'armes à feu doivent être accompagnées des droits réglementaires.

Personne-ressource

Ryan Doyle
Analyste principal des politiques
Secteur de la police et de l'application de la loi
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-990-2721
Télécopieur : 613-990-3984
Courriel : ryan.doyle@ps.gc.ca

Registration
SOR/2008-146 May 8, 2008

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

P.C. 2008-843 May 8, 2008

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Licences Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 7(1) of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

7. (1) An individual described in section 6 is eligible to hold a licence to possess firearms if

- (a) the individual first applied for it before January 1, 2001; or
- (b) the individual held a licence to possess firearms that was first applied for before January 1, 2001, which has expired, and subsequently applies for a licence to possess firearms before May 17, 2009.

(2) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purpose of subsections (2) and (3), an individual remains eligible to hold a possession licence despite the expiry, before May 17, 2009, of a possession licence held by the individual.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2008-146 Le 8 mai 2008

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

C.P. 2008-843 Le 8 mai 2008

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les permis d'armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 7(1) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le particulier visé à l'article 6 est admissible au permis de possession d'armes à feu s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il en a fait la demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001;
- b) il était titulaire d'un tel permis, pour lequel il avait présenté une demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001, la période de validité de ce permis a expiré et il présente une demande subséquente pour un tel permis avant le 17 mai 2009.

(2) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le particulier demeure admissible au permis de possession d'armes à feu malgré l'expiration, avant le 17 mai 2009, de la période de validité du permis de possession d'armes à feu dont il était titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/98-199
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-199

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-199
¹ DORS/98-199

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Government's main objective in relation to the Canadian Firearms Program (CFP) is to enhance public safety. A key way to realize this objective is to maximize the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act*, particularly as such individuals are then subject to Continuous Eligibility Screening. Such screening ensures that any high risk behaviour on the part of firearms owners which is brought to the attention of law enforcement is also automatically provided to the Chief Firearms Officers (CFO). This allows authorities to take appropriate actions as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm.

These Regulations allow individuals who have expired Possession Only Licences (POL) to apply for a new POL, for a limited period of time. The POL measure is one of three interdependent initiatives which, collectively, optimize the conditions to enable previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal legislation. Specifically, these combined regulatory amendments will for one year, until May 16, 2009: (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence; (ii) renew the amnesty which protects non-restricted firearms owners taking steps as set out in the Amnesty Order, such as obtaining a licence and/or a registration certificate, from criminal prosecution; and (iii) enable expired POL holders to apply for a new POL.

Under the existing Regulations, individual firearms licences are issued for five-year terms, and all licences may be renewed prior to their expiry. POLs, unlike Possession and Acquisition Licences (PALs), may not be renewed following expiry. Holders of expired POLs must successfully complete the Canadian Firearms Safety Course examination, and then apply for a PAL in order to return to compliance with the *Firearms Act*. Of the more than 150,000 expired licencees unlawfully in possession of firearms, approximately 108,000 are former POL holders.

With the coming into effect of these Regulations, up to and including May 16, 2009, individuals who previously held a POL and who remain in possession of registered or previously registered non-restricted or restricted firearms may apply for a new POL. Applications will be made to the Canada Firearms Centre (CAFC) using the prescribed form and may be subject to the same checks and screening as any other new firearms licence application. A new POL will only be issued for restricted and non-restricted firearms, and will expire five years after issue unless the licence holder renews the POL prior to this date. If an application for a new POL is successful, certificates for non-restricted and/or restricted firearms that were revoked with the expiry of the previous POL may be re-issued on application to the Firearms Registrar.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le principal objectif que vise le gouvernement par l'adoption du Programme canadien des armes à feu (PCAF) est d'améliorer la sécurité publique. Un élément clé à cet égard est l'augmentation du nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les exigences applicables à la possession d'un permis et à l'enregistrement qui sont énoncées dans la loi fédérale, surtout parce que ces personnes sont ensuite soumises à la vérification continue de l'admissibilité. Cette dernière mesure fait en sorte que tout comportement à risque élevé de la part des propriétaires d'armes à feu qui est signalé aux responsables de l'application de la loi est aussi automatiquement communiqué aux contrôleurs des armes à feu (CAF), ce qui permet aux autorités de prendre les mesures nécessaires, y compris la révocation d'un permis et la saisie d'une arme à feu.

Ce règlement permet aux personnes dont le permis de possession simple (PPS) est expiré de demander un nouveau PPS dans un délai prescrit. Cette mesure touchant les PPS fait partie des trois initiatives interdépendantes qui, prises ensemble, optimisent les conditions permettant aux propriétaires d'armes à feu qui respectaient auparavant la loi de se conformer de nouveau à la loi fédérale. Plus précisément, pendant une période d'un an, soit jusqu'au 16 mai 2009, cet ensemble de modifications réglementaires permettrait : (i) de prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant; (ii) de renouveler l'amnistie qui protège de poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restrictions qui prennent les mesures décrites dans le décret d'amnistie, par exemple l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement; (iii) de demander un nouveau permis, dans le cas des titulaires de PPS expirés.

Selon la version actuelle du Règlement, les permis d'armes à feu délivrés à des particuliers sont valides pour cinq ans et tous les permis peuvent être renouvelés avant leur expiration. Les PPS, contrairement aux permis de possession et d'acquisition (PPA), ne peuvent pas être renouvelés une fois que leur date d'expiration est passée. Les titulaires de PPS expirés doivent suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et réussir l'examen, puis demander un PPS pour pouvoir se conformer de nouveau à la *Loi sur les armes à feu*. Plus de 150 000 anciens titulaires de permis sont en possession illégale d'armes à feu; environ 108 000 d'entre eux sont d'anciens titulaires d'un PPS.

Une fois les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, les anciens titulaires de PPS qui possèdent toujours une arme à feu sans restrictions enregistrée ou antérieurement enregistrée pourront, jusqu'au 16 mai 2009 inclusivement, demander un nouveau PPS. Les demandes seront présentées au Centre des armes à feu Canada (CAFC) au moyen du formulaire prescrit et feront l'objet des mêmes contrôles et vérifications que les autres demandes de permis d'armes à feu. Un nouveau PPS ne sera délivré que pour une arme à feu sans restriction ou une arme à feu à autorisation restreinte. Il expirera cinq ans après avoir été délivré, à moins que le titulaire ne le renouvelle avant la date d'expiration. Si sa demande de PPS est acceptée, un propriétaire d'arme à feu sans restriction ou d'arme à feu à autorisation restreinte pourra faire établir de nouveau un certificat révoqué à l'expiration du PPS.

During this one-year period (until May 16, 2009), an integral component of this initiative will be a communications/outreach strategy aimed at clarifying any confusion among firearms owners regarding their legal obligations. Specifically, these efforts will specify who can avail themselves of these measures, what steps they need to take in order to take advantage of these measures, and the limited period during which they will be in effect. Concurrent messaging will clearly outline the criteria firearms owners must meet, both before and after May 2009, in order to comply with the *Firearms Act*, and the consequences for failing to do so (i.e. individuals who are not in compliance with the *Firearms Act* could face criminal prosecution, have their certificate revoked and firearms seized).

Alternatives

An alternative to these amendments is to allow the Regulations to remain as they are without making changes. This would require the over 108,000 current expired POL holders, unlawfully in possession of a firearm to take, and successfully complete, a firearms safety training course before being eligible to obtain a valid PAL, in order to comply with their obligations under the *Firearms Act*. Although firearms safety training is a key component of the CAF's firearms safety strategy, this alternative is not supported given it is unlikely that it would incent short term compliance amongst these individuals.

The recommended option of establishing a one-time period for former POL-holders to apply for a new POL is supported on the basis of improving compliance without large numbers of otherwise law-abiding firearms owners facing criminal liability. These amendments are one of three interdependent initiatives which, collectively, optimize the conditions to incent individuals to return to compliance and meet their legal obligations under the *Firearms Act*, and in so doing, enhance public safety. This strategy will be supported by a targeted and robust communications/outreach plan that clarifies the opportunities firearms owners who are currently non-compliant may avail themselves of, in addition to their legal obligations following the conclusion of this strategy.

Benefits and costs

As of January 31, 2008 there were 1.9 million individuals licenced under the *Firearms Act*, who collectively have registered more than 6.8 million firearms. While the overall licence renewal rate with the CFP is reasonably high (85 percent), as of January 31, 2008, more than 108,000 expired POL holders were still in possession of their firearms, thereby no longer subject to Continuous Eligibility Screening.

One of the CFP's most important elements is the Continuous Eligibility Screening, which ensures that any act committed by a valid firearms owner that threatens public safety is automatically brought to the attention of the provincial CFO and allows authorities to take appropriate actions as required, including revocation of a licence and seizure of a firearm. The moment a firearms owner becomes non-compliant (e.g. licence has expired), that individual is automatically removed from the Continuous Eligibility Screening,

antérieur en présentant une demande au directeur de l'enregistrement des armes à feu.

Pendant cette période d'un an (jusqu'au 16 mai 2009), une stratégie de communication ou de sensibilisation fera partie intégrante de cette initiative qui vise à dissiper la confusion des propriétaires d'armes à feu en ce qui a trait à leurs obligations juridiques. On y expliquera, en particulier, qui peut se prévaloir de ces mesures, comment il faut procéder pour s'en prévaloir et la période d'application. Les messages énonceront clairement les exigences que doivent respecter les propriétaires d'armes à feu, avant et après mai 2009, afin de se conformer à la *Loi sur les armes à feu*, ainsi que les conséquences de la non-conformité (c'est-à-dire que les personnes ne respectant pas les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* pourraient faire l'objet de poursuites au criminel, et on pourrait révoquer leur permis et saisir leurs armes à feu).

Solutions envisagées

Une autre solution possible serait de ne rien changer au Règlement. Cette solution obligerait plus de 108 000 particuliers dont le PPS est expiré et qui sont donc en possession illégale d'une arme à feu à suivre avec succès un cours de formation sur la sécurité dans le maniement des armes à feu avant de pouvoir obtenir un PPA et ainsi remplir les obligations imposées par la *Loi sur les armes à feu*. Bien que la formation sur la sécurité dans le maniement des armes à feu soit un élément clé de la stratégie du CAF en matière de sécurité des armes à feu, cette solution n'est pas à privilégier, car elle n'inciterait pas à la conformité à court terme chez les propriétaires d'armes à feu concernés.

La solution recommandée, soit un délai non renouvelable pour permettre aux anciens titulaires de PPS de demander un nouveau permis, assurera une plus grande conformité sans que beaucoup de propriétaires d'armes à feu qui, par ailleurs, respectent la loi, n'encourent de responsabilité criminelle. Ces modifications font partie des trois initiatives interdépendantes qui, prises ensemble, optimiseront les conditions nécessaires pour inciter les propriétaires d'armes à feu concernés à se conformer de nouveau à la loi et à respecter les obligations que leur impose la *Loi sur les armes à feu*, ce qui aura pour effet d'améliorer la sécurité publique. Cette stratégie sera soutenue par un plan de communications ou de sensibilisation ciblé et solide qui expliquera aux propriétaires d'armes à feu qui ne respectent pas la loi à l'heure actuelle quelles options leur sont offertes et quelles seront leurs obligations juridiques quand cette stratégie aura pris fin.

Avantages et coûts

Au 31 janvier 2008, 1,9 million de particuliers étaient titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et avaient, dans leur ensemble, enregistré plus de 6,8 millions d'armes à feu. Bien que le taux global de renouvellement des permis dans le cadre du PCAF soit assez élevé (85 %), au 31 janvier 2008, plus de 108 000 titulaires d'un permis de possession simple (PPS) expiré étaient toujours en possession de leurs armes à feu, mais n'étaient plus assujettis à la vérification continue de l'admissibilité.

L'un des éléments les plus importants du PCAF est la vérification continue de l'admissibilité, qui garantit que tout acte commis par un propriétaire d'armes à feu en règle qui constitue une menace pour la sécurité publique est automatiquement signalé aux contrôleurs des armes à feu provinciaux et permet aux autorités de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant, y compris la révocation d'un permis et la saisie d'une arme à feu. Dès qu'un propriétaire d'armes à feu n'est plus en règle (par exemple, son

thereby withdrawing a tool enabling law enforcement to take preventive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Allowing individuals with expired POLs to apply for a new POL, coupled with a further extension of the fee waiver and amnesty, and supported by a communications strategy, will result in three mutually re-enforcing measures which will likely enhance compliance. The benefit of providing the optimal conditions to incent individuals to return to compliance, and meet their legal obligations under the *Firearms Act*, is a demonstrable increase to public safety through the ability to conduct Continuous Eligibility Screening. Such screening ensures that any high risk behaviour on the part of firearms owners which is brought to the attention of law enforcement is automatically provided to the CFO. This allows authorities to take appropriate actions as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm.

There are no cost implications with this initiative.

Costs associated to a national communications campaign are attributable to an existing program aimed at improving compliance rates in general, and not specifically to this regulatory change. These costs will be borne through existing resources.

Consultation

The regulatory amendments (i.e., the Amnesty Order, fee waiver and POL amendments) were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* to invite public comment for 30 days (from March 1 to March 31, 2008). During this period, 131 comments were received via email, fax, phone message, and letter mail. Almost all of the input on the three Regulations came from individuals rather than organizations; 126 individuals, four organizations and one provincial government commented on the proposal. One-hundred and three respondents supported the proposal, nine opposed it, and 19 did not take a position on the proposal itself but provided general comments. The majority of the comments received were in relation to the amnesty extension.

Overall, support for the regulatory amendments was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a good compliance incentive, which would bring more firearms into the Canadian Firearms Information System (CFIS) while allowing individuals to once again become compliant with the law. A plurality of those in favour also noted there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians.

There were no concerns expressed towards allowing individuals who have expired POLs to apply for a new POL over a limited period of time.

permis est expiré), il cesse automatiquement d'être assujéti à la vérification continue de l'admissibilité, ce qui prive les responsables de l'application de la loi d'un outil leur permettant de prendre des mesures préventives à l'égard des propriétaires d'armes à feu à risque élevé.

Le fait de permettre aux titulaires d'un PPS expiré de demander un nouveau permis, accompagné d'une autre prolongation de l'annulation des frais de cession et de la période d'amnistie ainsi que d'une stratégie de communication, représente trois mesures qui se renforcent mutuellement et qui permettront sans doute d'accroître la conformité. L'avantage d'offrir les conditions optimales pour encourager les particuliers à observer la loi et à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur les armes à feu* se traduira par une amélioration évidente de la sécurité publique grâce à la capacité de mener une vérification continue de l'admissibilité. Un tel contrôle vise à faire en sorte que tout comportement à risque élevé de la part des propriétaires d'armes à feu qui est porté à l'attention des responsables de l'application de la loi soit automatiquement signalé aux CAF. Ainsi, les autorités peuvent prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant, dont la révocation d'un permis et la saisie d'une arme à feu.

Cette proposition n'a pas de répercussions sur les coûts.

Les coûts liés à une campagne nationale de communication sont imputables à un programme existant visant à améliorer les taux d'observation en général, et non pas expressément à cette modification réglementaire. Ces coûts pourront être payés à même les ressources existantes.

Consultations

Les modifications réglementaires (par exemple, décret d'amnistie, dispense des droits à payer et PPS) ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin que les membres du public puissent transmettre des commentaires pendant une période de 30 jours (du 1^{er} au 31 mars 2008). Pendant cette période, nous avons reçu 131 commentaires par courriel, télécopie, message téléphonique et courrier. Presque tous les commentaires formulés au sujet des trois aspects de la réglementation provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, quatre organisations et un gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. Cent trois répondants ont appuyé la proposition, neuf s'y sont opposés et 19 n'ont pas pris position sur la proposition elle-même, mais ont fait des commentaires généraux. La majorité des commentaires reçus portaient sur la prolongation de la période d'amnistie.

De façon générale, les modifications réglementaires jouissent d'un solide appui, certains des répondants indiquant que, selon eux, ces mesures constituent d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la Loi, ce qui aura pour effet d'augmenter le nombre d'armes à feu enregistrées dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF). Selon une majorité relative de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient s'efforcer surtout de contrôler les armes à feu chez les criminels plutôt que chez les Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois.

Personne n'a manifesté de réserves envers le fait de permettre aux propriétaires d'armes à feu dont le permis de possession simple (PPS) est expiré de demander un nouveau PPS dans un délai prescrit.

Compliance and enforcement

The Regulations are intended to improve compliance with the licensing provisions of the *Firearms Act* by making it administratively easier to comply, for a period of time. They will reduce the number of individuals who possess firearms illegally, without a firearms licence. Improved compliance will also enhance public and community safety.

Contact

Ryan Doyle
Senior Policy Analyst
Policing and Law Enforcement Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-990-2721
Fax: 613-990-3984
Email: ryan.doyle@ps.gc.ca

Respect et exécution

Le Règlement a pour but d'améliorer la conformité aux dispositions relatives à l'octroi de permis prévues par la *Loi sur les armes à feu* en les rendant plus faciles à respecter sur le plan administratif, pendant une période donnée. Il réduira le nombre de particuliers dont la possession d'armes à feu est illégale parce qu'ils n'ont pas de permis d'armes à feu. Une plus grande observation de ces dispositions permettra également de renforcer la sécurité du public et des collectivités.

Personne-ressource

Ryan Doyle
Analyste principal des politiques
Secteur de la police et de l'application de la loi
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-990-2721
Télécopieur : 613-990-3984
Courriel : ryan.doyle@ps.gc.ca

Registration
SOR/2008-147 May 8, 2008

CRIMINAL CODE

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)

P.C. 2008-844 May 8, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Enregistrement
DORS/2008-147 Le 8 mai 2008

CODE CRIMINEL

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)

C.P. 2008-844 Le 8 mai 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING
AN AMNESTY PERIOD (2006)**

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph 2(1)(b)(ii) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*¹ is replaced by the following:

(ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2009.

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2009.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Government's main objective in relation to the Canadian Firearms Program (CFP) is to enhance public safety. A key way to realize this objective is to maximize the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act*, particularly as such individuals are then subject to Continuous Eligibility Screening. Such screening ensures that any high risk behaviour on the part of firearms owners which is brought to the attention of law enforcement is automatically provided to the Chief Firearms Officers (CFO). This allows authorities to take appropriate actions as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2006-95

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT
UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)**

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa 2(1)(b)(ii) du *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2009.

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le principal objectif que vise le gouvernement par l'adoption du Programme canadien des armes à feu (PCAF) est d'améliorer la sécurité publique. Un élément clé à cet égard est l'augmentation du nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les exigences applicables à la possession d'un permis et à l'enregistrement qui sont énoncées dans la loi fédérale, surtout parce que ces personnes sont ensuite soumises à la vérification continue de l'admissibilité. Cette dernière mesure fait en sorte que tout comportement à risque élevé de la part des propriétaires d'armes à feu qui est signalé aux responsables de l'application de la loi est aussi automatiquement communiqué aux contrôleurs des armes à feu (CAF), ce qui permet aux autorités de prendre les mesures nécessaires, y compris la révocation d'un permis et la saisie d'une arme à feu.

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2006-95

The *Order Declaring an Amnesty Period (2006)* came into force on May 17, 2006 and was extended for an additional year by an Amending Order on May 16, 2007. The current Amending Order extends the amnesty period for one additional year. The amnesty extension is one of three interdependent initiatives which, collectively, optimize the conditions to enable previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal legislation. Specifically, these combined regulatory amendments will for one year, until May 16, 2009: (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence; (ii) extend the amnesty which protects non-restricted firearm owners taking steps as set out in the Amnesty Order, such as obtaining a licence and/or a registration certificate, from criminal prosecution; and (iii) enable expired Possession Only Licence (POL) holders to apply for a new POL.

Questions and comments from stakeholders (owners of non-restricted firearms) since the Amnesty Order 2006 took effect suggest that some members of the public do not fully understand the protection that this Order actually provides. As it was for the first extension Order, the purpose of extending the amnesty period for an additional year is to enable the Government, through public communications efforts, to clarify the scope of the protection provided by this extended amnesty period, to explain what individuals must do in order to avail themselves of the time-limited protection, and to underline the potential consequences for non-compliant long-gun owners, during and after the extended amnesty period, if they do not take the necessary steps to bring themselves into compliance with the law.

The Amending Order is made pursuant to subsection 117.14(1) of the *Criminal Code*, as was the original order. Also like the original order, the Amending Order applies to owners of non-restricted firearms (commonly known as ordinary rifles and shotguns or long guns) whose licences expired or will expire during the period from January 1, 2004, to May 16, 2009, and/or owners who have not obtained registration certificates for these firearms. It will allow these owners to take positive steps, as set out in the Amnesty Order 2006, to come into compliance with the *Firearms Act* without, while doing so, attracting criminal liability for being in unauthorized possession of the firearms in question.

During this one-year period (May 17, 2008 to May 16, 2009), a communications/outreach strategy aimed at clarifying any confusion among firearms owners regarding their legal obligations is being implemented. Specifically, these efforts specify who could avail themselves of these measures, what steps they need to take in order to take advantage of these measures, and the limited period during which they would be in effect. Concurrent messaging will clearly outline the criteria firearms owners must meet, both before and after May 2009, in order to comply with the *Firearms Act*, and the consequences for failing to do so (for example, have their certificate revoked and firearms seized).

Alternatives

The Amnesty Order 2006, declaring an amnesty period under subsection 117.14(1) of the *Criminal Code*, was the only means for individuals to bring themselves into compliance with the *Firearms Act* without attracting criminal liability during the amnesty

Le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)* est entré en vigueur le 17 mai 2006 et a été prolongé d'un an par un décret modificatif adopté le 16 mai 2007. Le décret modificatif actuel prolonge d'une année supplémentaire la période d'amnistie. Cette prolongation fait partie des trois initiatives interdépendantes qui, prises ensemble, optimisent les conditions permettant aux propriétaires d'armes à feu qui respectaient auparavant la loi de se conformer de nouveau à la loi fédérale. Plus précisément, pendant une période d'un an, soit jusqu'au 16 mai 2009, cet ensemble de modifications réglementaires permettrait : (i) de prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant; (ii) de renouveler l'amnistie qui protège de poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restrictions qui prennent les mesures décrites dans le décret d'amnistie, par exemple l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement; (iii) de demander un nouveau permis, dans le cas des titulaires de PPS expirés.

Les questions et les commentaires exprimés par les intéressés (les propriétaires d'armes à feu sans restriction) depuis l'entrée en vigueur du décret de 2006 semblent indiquer que plusieurs ne comprennent pas bien la protection qu'il accorde. Comme pour le premier décret modificatif, l'objectif de cette prolongation d'un an de la période d'amnistie est de permettre au gouvernement, par des communications au public, de clarifier l'étendue de la protection accordée par cette période prolongée d'amnistie, d'expliquer la marche à suivre pour s'en prévaloir et de souligner quelles seront, pour les propriétaires d'armes d'épaules, les répercussions éventuelles, pendant et suivant la période prolongée d'amnistie, du fait de s'abstenir de prendre des mesures pour se conformer à la loi.

Le présent décret modificatif est adopté conformément au paragraphe 117.14(1) du *Code criminel*, comme l'avait été le décret de 2006. Tout comme le décret de 2006, le présent décret modificatif s'applique aux propriétaires d'armes à feu sans restriction (lesquelles sont communément appelées fusils de chasse, carabines ou armes d'épaule) dont le permis est venu ou viendra à échéance entre le 1^{er} janvier 2004 et le 16 mai 2009, ainsi qu'aux propriétaires qui n'ont pas obtenu de certificats d'enregistrement pour ces armes à feu. Le Décret permettra aux propriétaires concernés de prendre des mesures concrètes, comme le prévoit le décret de 2006, pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* sans s'exposer, pendant cette période, à des poursuites criminelles pour possession non autorisée d'une arme à feu.

Pendant cette période d'un an (du 17 mai 2008 au 16 mai 2009), le gouvernement appliquera une stratégie de communication et de sensibilisation visant à dissiper, chez les propriétaires d'armes à feu, la confusion qui existe quant à leurs obligations juridiques. On y expliquera, en particulier, qui peut se prévaloir de ces mesures, comment procéder pour s'en prévaloir ainsi que pendant combien de temps il est possible de le faire. Les messages énonceront clairement les exigences auxquelles les propriétaires d'armes à feu doivent satisfaire, avant et après mai 2009, afin de se conformer à la *Loi sur les armes à feu*, ainsi que les conséquences qu'entraînera la non-conformité (par exemple, révocation de leur permis et saisie de leurs armes à feu).

Solutions envisagées

Le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, pris en vertu du paragraphe 117.14(1) du *Code criminel*, était le seul moyen permettant aux particuliers de se conformer à la *Loi sur les armes à feu* sans s'exposer à des poursuites criminelles durant la période

period. The only means to extend the time-limited protection offered by the Amnesty Order 2006 is to extend the time period in the original amnesty.

Allowing for the expiration of the current amnesty, as an alternative, would likely act as a disincentive for individuals currently non-compliant who wish to bring themselves back into compliance with the *Firearms Act*. These amendments are one of three interdependent initiatives which, collectively, optimize the conditions to incent individuals to return to compliance and meet their legal obligations under the *Firearms Act*, and in so doing, enhance public safety. This strategy is supported by a targeted and robust communications/outreach plan that clarifies the opportunities firearms owners who are currently non-compliant may avail themselves of, in addition to their legal obligations following the conclusion of this strategy.

Benefits and costs

Those individuals who could be protected from criminal liability for unauthorized possession of a non-restricted firearm under the amended Order will only benefit from that protection during the extended amnesty period if they take the necessary steps, outlined in the Order, to renew their licence and/or obtain a registration certificate for their non-restricted firearms or if they take advantage of other options to become compliant with the *Firearms Act* that are set out in the Amnesty Order 2006. Individuals who are not in compliance, and who do nothing during the amnesty period to become compliant, may be subject to *Criminal Code* illegal possession offences in sections 91 and 92, as well as offences and enforcement measures available under the *Firearms Act*.

By obtaining licences and/or registration certificates, they increase the accuracy and add to the completeness and effectiveness of firearms program data in the Canadian Firearms Information System. One of the CFP's most important elements is the Continuous Eligibility Screening, which ensures that any act committed by a valid firearms owner that threatens public safety is automatically brought to the attention of the provincial CFO and allows authorities to take appropriate actions as required, including revocation of a licence and seizure of a firearm. The moment a firearms owner becomes non-compliant (e.g., licence has expired), that individual is automatically removed from the Continuous Eligibility Screening, thereby withdrawing a tool enabling law enforcement to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

The amended Order would not affect the authority of a CFO to refuse to issue a licence to a person who is considered not to be eligible; thereby the public benefits that licence eligibility requirements have for public safety would continue to be unaffected.

Consultation

The regulatory amendments (i.e., the Amnesty Order, fee waiver and POL amendments) were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* to invite public commentary for 30 days (from March 1 to March 31, 2008). During this period, 131 comments were received via email, fax, phone message, and letter mail. Almost all of the input on the three Regulations came from

d'amnistie. La seule façon de prolonger la protection accordée par ce décret est de prolonger la période d'amnistie prévue dans le décret initial.

L'autre solution, qui serait de permettre que la période d'amnistie actuelle prenne fin, pourrait décourager les particuliers qui ne se conforment pas encore à la *Loi sur les armes à feu* mais qui souhaitent le faire. Ces modifications sont l'une de trois initiatives interdépendantes qui, prises ensemble, optimisent les conditions incitant ces personnes à renouer avec la conformité et à s'acquiescer des obligations que leur impose la *Loi sur les armes à feu*, ce qui a pour effet d'améliorer la sécurité publique. Cette stratégie sera soutenue par un plan de communications ou de sensibilisation ciblé et solide qui expliquera aux propriétaires d'armes à feu qui ne respectent pas la loi à l'heure actuelle quelles options leur sont offertes et quelles seront leurs obligations juridiques quand cette stratégie aura pris fin.

Avantages et coûts

Les particuliers qui pourraient être à l'abri de poursuites criminelles pour possession non autorisée d'une arme à feu sans restriction en vertu du décret modificatif ne pourront profiter de cette protection pendant la période d'amnistie prolongée que s'ils prennent les mesures nécessaires, énoncées dans le Décret, pour renouveler leur permis ou obtenir un certificat d'enregistrement visant leurs armes à feu sans restriction, ou s'ils profitent de toute autre mesure prévue dans le décret de 2006 pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu*. Les particuliers qui ne sont pas en conformité et qui ne font rien pour corriger la situation pendant la période d'amnistie s'exposeront à des accusations de possession illégale aux termes des articles 91 et 92 du *Code criminel* ainsi qu'à des accusations et à des mesures de mise en application prévues à la *Loi sur les armes à feu*.

En obtenant un permis ou un certificat d'enregistrement, les particuliers contribuent à assurer la précision et l'exhaustivité des données contenues dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF). L'un des éléments les plus importants du Programme canadien des armes à feu est la vérification continue de l'admissibilité, qui permet de veiller à ce que tout acte commis par un propriétaire d'armes à feu en règle qui constitue une menace pour la sécurité publique soit automatiquement signalé au CAF provincial et à ce que les autorités prennent les mesures nécessaires, au besoin, notamment qu'ils révoquent un permis ou saisissent l'arme à feu. Dès qu'un propriétaire d'armes à feu n'est plus en règle (par exemple, son permis est expiré), il cesse automatiquement d'être assujéti à la vérification continue de l'admissibilité, ce qui prive les responsables de l'application de la loi d'un outil leur permettant de prendre des mesures préventives quant aux propriétaires d'armes à feu à risque élevé.

Le décret modificatif ne porterait pas atteinte au pouvoir d'un contrôleur des armes à feu de refuser de délivrer un permis à un particulier considéré non admissible. Ainsi, les effets positifs des conditions d'admissibilité sur la sécurité publique ne seraient pas diminués.

Consultations

Les modifications réglementaires (par exemple, le décret d'amnistie, une dispense des droits à payer et le PPS) ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin que les membres du public puissent transmettre des commentaires pendant une période de 30 jours (du 1^{er} au 31 mars 2008). Pendant cette période, nous avons reçu 131 commentaires par courriel,

individuals rather than organizations; 126 individuals, four organizations and one provincial government commented on the proposal. One-hundred and three respondents supported the proposal, nine opposed it, and 19 did not take a position on the proposal itself but provided general comments. The majority of the comments received were in relation to the amnesty extension.

Support for the regulatory amendments was considerably high, with some of the respondents indicating that they thought the proposal is a good compliance incentive, which would bring more firearms owners into the Canadian Firearms Information System (CFIS). A plurality of those in favour also noted there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money spent on the CFP.

The respondents who did not support the proposal expressed specific concern towards the amnesty extension, indicating that it merited an open discussion in Parliament and suggesting that the proposed extension was an attempt to circumvent the Parliamentary process. The proposals are in fact following the requirements of the Government of Canada's regulatory policy, separate and distinct from the consideration of any legislation in Parliament that proposes to amend the Act's requirements, including Bill C-24. Section 117.14 is a statutory power given to the Governor in Council to declare an amnesty period, for a period of time under certain conditions. This power has been used by the Governor in Council on previous occasions to declare an amnesty period, and to extend the 2006 Amnesty Order.

Opponents of the amnesty extension also felt that individuals have had sufficient time to familiarize themselves with the requirements of the law and expressed views critical of how the Government is handling the CFP. Others, who self-identified as being licensed owners with registered firearms who are currently in compliance with the law, were upset that non-compliant individuals are being given so many additional opportunities when information has been readily available for so long.

It is important to underline that the extension of this amnesty period should not be viewed as an opportunity for non-compliant owners of non-restricted firearms to "do nothing" but rather as a time-limited opportunity for them to take the necessary steps to bring themselves into compliance with the law. The purpose of extending the amnesty period for an additional year would be to enable the Government, through public communications efforts, to clarify the scope of the protection provided by this extended amnesty period, to explain what individuals must do in order to avail themselves of the time-limited protection, and to underline the potential consequences for non-compliant firearms owners, during and after the extended amnesty period, if they do not take the necessary steps to bring themselves into compliance with the law.

Four organizations provided comments opposing the proposed extension of the amnesty period similar to those of individuals — for example, expressing doubt about the objectives of the proposed amnesty and suggesting the regulatory process was meant

télécopie, message téléphonique et courrier. Presque tous les commentaires formulés au sujet des trois aspects de la réglementation provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, quatre organisations et un gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. Cent trois répondants ont appuyé la proposition, neuf s'y sont opposés et 19 n'ont pas pris position sur la proposition elle-même, mais ont fait des commentaires généraux. La majorité des commentaires reçus portaient sur la prolongation de la période d'amnistie.

De façon générale, les modifications réglementaires jouissent d'un solide appui, certains des répondants indiquant que, selon eux, ces mesures constituent d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la loi, ce qui aura pour effet d'augmenter le nombre d'armes à feu enregistrées dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF). Selon une majorité relative de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient s'efforcer surtout de contrôler les armes à feu chez les criminels plutôt que chez les Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois. Ces mêmes personnes s'inquiètent aussi de l'ampleur des fonds publics dépensés pour le Programme des armes à feu.

Les répondants qui n'étaient pas en faveur de cette proposition s'inquiétaient plus précisément de la prolongation de la période d'amnistie, estimant qu'une telle mesure justifiait la tenue d'une discussion en Chambre et laissant entendre que la prolongation proposée visait à soustraire cette question du processus parlementaire. Les propositions satisfont en fait aux exigences de la politique de réglementation du gouvernement du Canada, laquelle est distincte de l'examen en Chambre de toute mesure législative visant à modifier les exigences prévues dans la *Loi sur les armes à feu*, notamment le projet de loi C-24. L'article 117.14 confère au gouverneur en conseil le pouvoir de déclarer une période d'amnistie dans certaines circonstances. Le gouverneur en conseil a déjà utilisé ce pouvoir par le passé pour déclarer une période d'amnistie et prolonger la période prévue dans le décret de 2006.

Les répondants qui se sont prononcés contre le décret modificatif sont également d'avis que les particuliers ont eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les exigences de la loi et critiquent la manière dont le gouvernement gère le Programme des armes à feu. D'autres, qui disent être des propriétaires titulaires d'un permis d'armes à feu et qui ont enregistré leurs armes à feu conformément à la loi, se disent déçus que des particuliers qui ne se sont pas conformés à la loi se voient offrir tant d'occasions supplémentaires étant donné que l'information est disponible depuis longtemps déjà.

Il importe de souligner que la prolongation de la période d'amnistie ne doit pas être vue comme une occasion offerte aux propriétaires d'armes à feu sans restriction qui ne se sont pas conformés à la loi de ne « rien faire ». Il faut plutôt la voir comme une occasion, limitée dans le temps, qui leur est offerte de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la Loi. L'objectif de cette prolongation d'un an de la période d'amnistie est de permettre au gouvernement, par des communications au public, de clarifier l'étendue de la protection accordée par cette période prolongée d'amnistie, d'expliquer la marche à suivre pour s'en prévaloir et de souligner quelles seront, pour les propriétaires d'armes à feu, les répercussions éventuelles, pendant et suivant la période prolongée d'amnistie, du fait de s'abstenir de prendre des mesures pour se conformer à la loi.

Quatre organisations se sont prononcées contre la prolongation proposée de la période d'amnistie. Leurs observations sont semblables à celles formulées par des particuliers. Par exemple, elles expriment des doutes au sujet des buts visés par la prolongation

to avoid the scrutiny of Parliament. They also noted that the amnesty weakens the quality of data in the firearms licensing and registration system and, therefore, puts law enforcement at risk, citing that the extension of the amnesty is contrary to six public inquests which have maintained the importance of renewable licences and universal firearms registration. Opponents also noted that, in their view, a control of all types of firearms is essential to reducing domestic violence, suicides, and police murders. In addition, they made detailed comments generally in support of current firearms regulations and the CFP.

The Attorney General of Ontario reiterated his province's support for the registration of all firearms, stating that loosening registration requirements would be detrimental to police investigations and public safety. He expressed the view that registration is a means of holding all firearm owners accountable for their firearms, thereby decreasing the potential for firearms to fall into the wrong hands. In general, the Ontario Government believes that repeated extensions to the firearms registry amnesty are leading to a deterioration of the data currently available to police in CFIS.

The remaining respondents neither supported nor opposed the proposal and commented only on other issues surrounding the regulation of firearms. For example, they took the opportunity of the pre-publication process to send in comments indicating they generally favoured the Government's commitment to eliminate the registration requirement for non-restricted firearms, pointed out their concerns over the costs associated with the CFP, and expressed a need to focus on criminals who use firearms rather than law-abiding Canadians who have firearms for legitimate activities such as hunting. Most respondents, whether they supported or opposed the proposed regulations, used the pre-publication process to comment on broader issues related to firearms regulations and the CFP.

Compliance and enforcement

Under federal legislation currently in force, to be in lawful (authorized) possession of a non-restricted firearm, an individual must hold a licence issued under the *Firearms Act* as well as a registration certificate for each non-restricted firearm. In June 2006, the Government tabled a legislative proposal in the House of Commons to remove the requirement to register non-restricted firearms (Bill C-21 died on the Order Paper and was reintroduced as Bill C-24). The Bill proposes to amend the *Firearms Act* to repeal the requirement to obtain a registration certificate for firearms that are non-restricted (i.e., for firearms that are neither prohibited nor restricted) as well as the related illegal possession offences in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Should C-24 receive Royal Assent, there would no longer be a legislative requirement to register long guns; however, the current

proposée et laissent entendre que le processus réglementaire vise à éviter l'examen du Parlement. Elles ont également mentionné que l'amnistie a pour effet d'affaiblir la qualité des données consignées dans le système d'enregistrement et de délivrance de permis et, par conséquent, de nuire à l'application de la loi. Selon ces organisations, la prolongation de la période d'amnistie va à l'encontre de six enquêtes publiques qui soulignent l'importance du renouvellement des permis et de l'enregistrement de toutes les armes à feu. Elles soulignent également la nécessité de contrôler tous les types d'armes à feu afin de réduire la violence conjugale, les suicides et le meurtre de policiers. De plus, elles donnent des explications détaillées qui sont généralement en faveur du maintien des règlements actuels sur les armes à feu et du Programme des armes à feu.

Le procureur général de l'Ontario précise que sa province appuie l'enregistrement de toutes les armes à feu et soutient qu'une réduction des exigences relatives à l'enregistrement des armes à feu serait préjudiciable aux enquêtes policières et à la sécurité publique. Il dit aussi que l'enregistrement est un moyen de responsabiliser tous les propriétaires d'armes à feu et de réduire la possibilité que des armes à feu tombent entre les mains de personnes qui ne devraient pas en avoir. De manière générale, le gouvernement de l'Ontario est d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie pour enregistrer des armes à feu entraînent une détérioration des données auxquelles ont actuellement accès les policiers dans le SCIRAF.

Les autres répondants, qui n'ont pas donné leur appui ou manifesté leur désaccord à l'endroit de la proposition, ont fait des observations sur d'autres questions entourant la réglementation sur les armes à feu. Par exemple, ils ont saisi l'occasion offerte par le processus de publication préalable pour faire connaître, de façon générale, leur appréciation du fait que le gouvernement s'est engagé à abolir l'enregistrement des armes à feu sans restriction, pour exprimer des préoccupations au sujet des coûts associés au Programme des armes à feu et dire qu'il fallait mettre l'accent sur les personnes qui utilisent des armes à feu à des fins criminelles plutôt que sur des Canadiens respectueux des lois qui possèdent des armes à feu et s'en servent à des fins légitimes, comme la chasse. La plupart des répondants, peu importe qu'ils se soient prononcés en faveur du décret modificatif ou contre lui, ont profité du processus de publication préalable pour offrir des commentaires sur des questions plus vastes touchant la réglementation sur les armes à feu et le Programme des armes à feu.

Respect et exécution

Aux termes de la législation fédérale actuelle, pour être en possession légitime (ou autorisée) d'une arme à feu sans restriction, un particulier doit détenir un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ainsi qu'un certificat d'enregistrement visant chaque arme à feu sans restriction. En juin 2006, le gouvernement a déposé un projet de loi devant la Chambre des communes visant à éliminer l'obligation d'enregistrer les armes à feu sans restriction (projet de loi C-21, mort au Feuilleton et présenté à nouveau sous le nom de projet de loi C-24). Ce projet de loi propose de modifier la *Loi sur les armes à feu* de façon à ce qu'un certificat d'enregistrement ne soit plus nécessaire pour les armes à feu sans restriction (soit les armes à feu qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte) et d'abroger les dispositions correspondantes à la possession illégale prévues dans la *Loi sur les armes à feu* et le *Code criminel*.

Si le projet de loi C-24 reçoit la sanction royale, la loi n'exigera plus l'enregistrement des armes d'épaule. Cependant, les exigences

legislation remains validly enacted. The amending Order does not have the effect of suspending the requirement in the current legislation.

The extension of the current Amnesty Order will only continue to protect individuals against criminal liability for unauthorized possession of non-restricted firearms. At the same time, however, those owners would be able to take positive steps, as set out in the Amnesty Order 2006, to come into compliance with the *Firearms Act* and would do so without attracting criminal liability. Public Safety Canada is of the view that the extended Amnesty Order, collectively with other firearms regulatory initiatives, encourages individuals to bring themselves into compliance with the *Firearms Act* while tangibly enhancing public safety.

Contact

Ryan Doyle
Senior Policy Analyst
Policing and Law Enforcement Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-990-2721
Fax: 613-990-3984
Email: ryan.doyle@ps-sp.gc.ca

de la loi actuelle demeurent en vigueur. Le décret modificatif n'a pas pour effet de suspendre les conditions prévues par la loi actuelle.

La prolongation de la période d'amnistie fixée par le décret actuel continuera d'empêcher que des poursuites criminelles soient engagées contre les particuliers trouvés en possession non autorisée d'une arme à feu sans restriction. Toutefois, par la même occasion, les propriétaires d'armes à feu sans restriction pourront prendre des mesures concrètes, prévues dans le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* sans s'exposer à des poursuites criminelles. Le ministre de la Sécurité publique du Canada est d'avis que la prolongation de la période d'amnistie, jumelée à d'autres initiatives réglementaires relatives aux armes à feu, encourage les particuliers à se conformer à la *Loi sur les armes à feu* tout en contribuant de façon tangible à améliorer la sécurité publique.

Personne-ressource

Ryan Doyle
Analyste principal des politiques
Direction générale de la police et de l'application de la loi
Ministère de la Sécurité publique du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-990-2721
Télécopieur : 613-990-3984
Courriel : ryan.doyle@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2008-148 May 8, 2008

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 2008-845 May 8, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a and 157^b of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ are amended by adding the following after Part XIX:

PART XX

VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE

INTERPRETATION

20.1 The employer shall carry out its obligations under this Part in consultation with and the participation of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

20.2 In this Part, “work place violence” constitutes any action, conduct, threat or gesture of a person towards an employee in their work place that can reasonably be expected to cause harm, injury or illness to that employee.

WORK PLACE VIOLENCE PREVENTION POLICY

20.3 The employer shall develop and post at a place accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the following obligations of the employer:

- a) to provide a safe, healthy and violence-free work place;
- b) to dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to work place violence including, but not limited to, bullying, teasing, and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;

Enregistrement
DORS/2008-148 Le 8 mai 2008

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

C.P. 2008-845 Le 8 mai 2008

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125^a et 157^b du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

MODIFICATION

1. Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est modifié par adjonction, après la partie XIX, de ce qui suit :

PARTIE XX

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

INTERPRÉTATION

20.1 L'employeur qui s'acquitte des obligations qui lui sont imposées par la présente partie consulte le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, avec la participation du comité ou du représentant en cause.

20.2 Dans la présente partie, constitue de la violence dans le lieu de travail tout agissement, comportement, menace ou geste d'une personne à l'égard d'un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie.

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.3 L'employeur élabore et affiche dans un lieu accessible à tous les employés une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail qui fait notamment état de ses obligations, dont les suivantes :

- a) offrir un lieu de travail sécuritaire, sain et exempt de violence;
- b) affecter le temps et les ressources nécessaires à la gestion des facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail, notamment l'intimidation, les taquineries et les comportements

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 20

¹ SOR/86-304; SOR/2002-208

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 20

¹ DORS/86-304; DORS/2002-208

- (c) to communicate to its employees information in its possession about factors contributing to work place violence; and
- (d) to assist employees who have been exposed to work place violence.

IDENTIFICATION OF FACTORS THAT CONTRIBUTE TO
WORK PLACE VIOLENCE

20.4 The employer shall identify all factors that contribute to work place violence, by taking into account, at a minimum, the following:

- (a) its experience in dealing with those factors and with work place violence;
- (b) the experience of employers in dealing with those factors and with violence in similar work places;
- (c) the location and circumstances in which the work activities take place;
- (d) the employees' reports of work place violence or the risk of work place violence;
- (e) the employer's investigation of work place violence or the risk of work place violence; and
- (f) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

ASSESSMENT

20.5 (1) The employer shall assess the potential for work place violence, using the factors identified under section 20.4, by taking into account, at a minimum, the following:

- (a) the nature of the work activities;
- (b) the working conditions;
- (c) the design of the work activities and surrounding environment;
- (d) the frequency of situations that present a risk of work place violence;
- (e) the severity of the adverse consequences to the employee exposed to a risk of work place violence;
- (f) the observations and recommendations of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, and of the employees; and
- (g) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

(2) The employer, when consulting with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, shall not disclose information whose disclosure is prohibited by law or could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

CONTROLS

20.6 (1) Once an assessment of the potential for work place violence has been carried out under section 20.5, the employer shall develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence or a risk of work place violence to the extent reasonably practicable.

(2) The controls shall be developed and implemented as soon as practicable, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

injurieux ou agressifs, ainsi qu'à la prévention et la répression de la violence dans le lieu de travail;

c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;

d) aider les employés qui ont été exposés à la violence dans le lieu de travail.

IDENTIFICATION DES FACTEURS CONTRIBUANT À
LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.4 L'employeur identifie les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail en tenant compte, notamment :

- a) de son expérience relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans le lieu de travail;
- b) de l'expérience d'autres employeurs relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans des lieux de travail similaires;
- c) de l'endroit où les tâches sont effectuées et des circonstances dans lesquelles elles le sont;
- d) des rapports présentés par des employés relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- e) de ses enquêtes relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- f) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

ÉVALUATION

20.5 (1) L'employeur effectue une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail eu égard des facteurs identifiés en application de l'article 20.4, en tenant compte, notamment :

- a) de la nature des tâches effectuées;
- b) des conditions de travail;
- c) de la conception des tâches et du milieu de travail;
- d) de la fréquence des situations comportant une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- e) de la gravité des conséquences pour les employés exposés à une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- f) des observations et recommandations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant, selon le cas, ainsi que des employés;
- g) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

(2) Il est interdit à l'employeur, dans ses consultations avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, de communiquer des renseignements qui font l'objet d'une interdiction légale de communication ou dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la sécurité des personnes.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

20.6 (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 20.5, l'employeur conçoit et met en place des mécanismes de contrôle systématiques afin de les prévenir et de les réprimer autant que faire se peut.

(2) Les mécanismes de contrôle sont conçus et mis en place dès que possible, mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date où les possibilités de violence ont été évaluées.

(3) Once controls referred to in subsection (1) are implemented, the employer shall establish procedures for appropriate follow-up maintenance and corrective measures, including measures to promptly respond to unforeseen risks of work place violence.

(4) Any controls established to eliminate or minimize work place violence shall not create or increase the risk of work place violence.

WORK PLACE VIOLENCE PREVENTION MEASURES REVIEW

20.7 (1) The employer shall review the effectiveness of the work place violence prevention measures set out in sections 20.3 to 20.6 and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures, but at least every three years.

- (2) The review shall include consideration of the following:
- (a) work place conditions and work locations and activities;
 - (b) work place inspection reports;
 - (c) the employees' reports and the employer's records of investigations into work place violence or the risk of work place violence;
 - (d) work place health and safety evaluations;
 - (e) data on work place violence or the risk of work place violence in the employees' work place or in similar work places;
 - (f) the observations of the policy committee, or if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and
 - (g) other relevant information.

(3) The employer shall keep, for a period of three years, a written or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures, and make it readily available for examination by a health and safety officer.

PROCEDURES IN RESPONSE TO WORK PLACE VIOLENCE

20.8 (1) The employer shall develop in writing and implement emergency notification procedures to summon assistance where immediate assistance is required, in response to work place violence.

(2) The employer shall ensure that employees are made aware of the emergency notification procedures applicable to them and that the text of those procedures is posted at a location readily accessible to those employees.

(3) In the development and implementation of emergency notification procedures, the employer's decision of whether or not to notify the police shall take into account the nature of the work place violence and the concerns of employees who experienced the work place violence.

(4) If the police are investigating a violent occurrence, the work place committee or the health and safety representative shall be notified of their investigation, unless notification is prohibited by law.

(5) The employer shall develop and implement measures to assist employees who have experienced work place violence.

(3) Une fois les mécanismes de contrôle mis en place, l'employeur établit la procédure de prise de mesures de suivi et de mesures correctives adéquates, notamment de mesures permettant de réagir rapidement aux possibilités de violence imprévues dans le lieu de travail.

(4) Les mécanismes de contrôle ne doivent pas engendrer de possibilités de violence dans le lieu de travail ou les augmenter.

ÉVALUATION DES MESURES DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.7 (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prévues aux articles 20.3 à 20.6 dès que survient un changement susceptible d'en compromettre l'efficacité, mais au moins tous les trois ans.

(2) L'évaluation prend notamment en compte les données suivantes :

- a) les conditions du lieu de travail, les endroits où le travail est effectué et les tâches à accomplir;
- b) les rapports d'inspection du lieu de travail;
- c) les rapports présentés par des employés sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail ainsi que les dossiers d'enquête de l'employeur;
- d) les évaluations en matière de santé et de sécurité au travail;
- e) les données sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail de l'employé ou dans des lieux de travail similaires;
- f) les observations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant;
- g) tout autre renseignement utile.

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles à tout agent de santé et de sécurité désireux de les examiner.

PROCÉDURES EN RÉACTION À LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.8 (1) L'employeur élabore, consigne par écrit et met en œuvre la procédure de notification d'urgence pour obtenir l'aide immédiate nécessaire en cas de violence dans le lieu de travail.

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un lieu accessible.

(3) Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure, l'employeur devra, lorsqu'il évaluera l'opportunité d'en notifier le service de police, tenir compte de la nature de l'incident de violence dans le lieu de travail et des préoccupations des employés qui y ont été exposés.

(4) Si le service de police enquête sur l'incident de violence dans le lieu de travail, le comité local ou le représentant en est informé sauf interdiction légale.

(5) L'employeur élabore et met en œuvre des mesures pour aider les employés qui ont été victimes de violence dans le lieu de travail.

NOTIFICATION AND INVESTIGATION

20.9 (1) In this section, “competent person” means a person who

- (a) is impartial and is seen by the parties to be impartial;
- (b) has knowledge, training and experience in issues relating to work place violence; and
- (c) has knowledge of relevant legislation.

(2) If an employer becomes aware of work place violence or alleged work place violence, the employer shall try to resolve the matter with the employee as soon as possible.

(3) If the matter is unresolved, the employer shall appoint a competent person to investigate the work place violence and provide that person with any relevant information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent.

(4) The competent person shall investigate the work place violence and at the completion of the investigation provide to the employer a written report with conclusions and recommendations.

(5) The employer shall, on completion of the investigation into the work place violence,

- (a) keep a record of the report from the competent person;
- (b) provide the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, with the report of the competent person, providing information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent; and
- (c) adapt or implement, as the case may be, controls referred to in subsection 20.6(1) to prevent a recurrence of the work place violence.

(6) Subsections (3) to (5) do not apply if

- (a) the work place violence was caused by a person other than an employee;
- (b) it is reasonable to consider that engaging in the violent situation is a normal condition of employment; and
- (c) the employer has effective procedures and controls in place, involving employees to address work place violence.

TRAINING

20.10 (1) The employer shall provide information, instruction and training on the factors that contribute to work place violence that are appropriate to the work place of each employee exposed to work place violence or a risk of work place violence.

(2) The employer shall provide information, instruction and training

- (a) before assigning to an employee any new activity for which a risk of work place violence has been identified;
- (b) when new information on work place violence becomes available; and
- (c) at least every three years.

(3) The information, instruction and training shall include the following:

- (a) the nature and extent of work place violence and how employees may be exposed to it;

NOTIFICATION ET ENQUÊTE

20.9 (1) Au présent article, « personne compétente » s’entend de toute personne qui, à la fois :

- a) est impartiale et est considérée comme telle par les parties;
- b) a des connaissances, une formation et de l’expérience dans le domaine de la violence dans le lieu de travail;
- c) connaît les textes législatifs applicables.

(2) Dès qu’il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d’une telle violence, l’employeur tente avec l’employé de régler la situation à l’amiable dans les meilleurs délais.

(3) Si la situation n’est pas ainsi réglée, l’employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l’objet d’une interdiction légale de communication ni n’est susceptible de révéler l’identité de personnes sans leur consentement.

(4) Au terme de son enquête, la personne compétente fournit à l’employeur un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations.

(5) Sur réception du rapport d’enquête, l’employeur :

- a) conserve un dossier de celui-ci;
- b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l’objet d’une interdiction légale de communication ni ne soient susceptibles de révéler l’identité de personnes sans leur consentement;
- c) met en place ou adapte, selon le cas, les mécanismes de contrôle visés au paragraphe 20.6(1) pour éviter que la violence dans le lieu de travail ne se répète.

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne s’appliquent pas dans les cas suivants :

- a) la violence dans le lieu de travail est attribuable à une personne autre qu’un employé;
- b) il est raisonnable de considérer que, pour la victime, le fait de prendre part à la situation de violence dans le lieu de travail est une condition normale de son emploi;
- c) l’employeur a mis en place une procédure et des mécanismes de contrôle efficaces et sollicité le concours des employés pour faire face à la violence dans le lieu de travail.

FORMATION

20.10 (1) L’employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements, des consignes et de la formation, adaptés au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) Il fournit les renseignements, les consignes et la formation :

- a) avant d’assigner à l’employé une nouvelle tâche pour laquelle une possibilité de violence dans le lieu de travail a été identifiée;
- b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les possibilités de violence dans le lieu de travail deviennent accessibles;
- c) au moins à tous les trois ans.

(3) Les renseignements, les consignes et la formation portent notamment sur les points suivants :

- a) la nature et la portée de la violence dans le lieu de travail, ainsi que la façon dont les employés peuvent y être exposés;

- (b) the communication system established by the employer to inform employees about work place violence;
- (c) information on what constitutes work place violence and on the means of identifying the factors that contribute to work place violence;
- (d) the work place violence prevention measures that have been developed under sections 20.3 to 20.6; and
- (e) the employer's procedures for reporting on work place violence or the risk of work place violence.

(4) At least once every three years and in either of the following circumstances, the employer shall review and update, if necessary, the information, instruction and training provided:

- (a) when there is a change in respect of the risk of work place violence; or
- (b) when new information on the risk of work place violence becomes available.

(5) The employer shall maintain signed records, in paper or electronic form, on the information, instruction and training provided to each employee for a period of two years after the date on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Violence Prevention in the Work Place Regulations* form Part XX of the *Canada Occupational Health and Safety (COHS) Regulations*, made pursuant to *Canada Labour Code (Code)*, Part II. The purpose of the Code is: "to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with, or occurring in the course of employment at federally regulated employers". The impetus for the Regulations is a provision in the Code that requires federally regulated employers to "take the prescribed steps to prevent and protect against violence in the work place" (article 125(1), z.16). The Regulations will allow standards to be set regarding the work place parties' responsibilities in the prevention of work place violence.

It is recognized that the *Hazard Prevention Program Regulations* for federally regulated companies in Canada has resulted in the development and implementation of specific preventive measures to reduce or eliminate work place hazards, including, in some instances, risks related to work place violence. The *Violence Prevention in the Work Place Regulations* provide a specific instrument to allow for improved prevention programs and enforcement that are specific to work place violence.

The protection of workers from violence at work remains a prevalent issue across Canada. A number of the jurisdictions have

- b) le système de communication établi par l'employeur pour informer les employés sur la violence dans le lieu de travail;
- c) les agissements qui constituent de la violence dans le lieu de travail et les moyens d'identifier les facteurs pouvant y contribuer;
- d) les mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail mises en place conformément aux articles 20.3 à 20.6;
- e) les procédures adoptées par l'employeur pour signaler la violence ou les possibilités de violence dans le lieu de travail.

(4) L'employeur examine et met à jour si nécessaire les renseignements, les consignes et la formation fournis au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) il survient un changement relativement aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent accessibles.

(5) L'employeur est tenu de conserver, sur support papier ou électronique, un registre signé des renseignements, des consignes et de la formation fournis à l'employé pendant la période de deux ans où il a cessé d'effectuer une tâche à laquelle est associée une possibilité de violence dans le lieu de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail* constitue la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)*, établi en application de la partie II du *Code canadien du travail (Code)*, dont l'objet est : « de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi sous la compétence fédérale. » Une des dispositions prévues dans les modifications au Code, exigeant que : « les employeurs de compétence fédérale prennent les mesures prévues par les règlements pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail », (article 125(1), z.16), est à l'origine du présent règlement qui autorisera l'établissement de normes à l'égard des responsabilités des parties du lieu de travail en ce qui a trait à la prévention de la violence en milieu de travail.

On reconnaît que le *Règlement sur le programme de prévention des risques* pour les entreprises du Canada sous réglementation fédérale a donné lieu à l'élaboration et à la mise en place de mesures de prévention spécifiques visant à réduire ou à éliminer les risques dans le lieu de travail, notamment, dans certains cas, les risques liés à la violence au travail. Le *Règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail* constitue un outil qui favorise la création de meilleurs programmes de prévention et de meilleures mesures d'exécution, propres au problème de la violence au travail.

La protection des travailleurs contre la violence en milieu de travail est un enjeu courant à travers le Canada. Un certain nombre

recently made either regulatory or operational changes, or are considering specific work place violence sections in their respective occupational health and safety or employment standards legislation. These changes are also motivated by a recognition that workplace violence translates into economic and societal costs. The rising interest in addressing work place violence, expressed by all Canadian jurisdictions, resulted in the creation of a Work Place Violence Sub-Committee under the umbrella of the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation (CAALL), whose members are committed to working cooperatively with the shared goal of reducing work place violence.

It is recognized that some larger federally regulated employers in Canada and those with employees at high risk for violence (i.e., frontline employees that deal with the public) may already have considerable preventative measures in place, as well as considerable safety or protective equipment, work place controls and staff training. However, employers who have implemented prevention programs and their employees have indicated that there is a need for increased emphasis on prevention and protection of employees, particularly related to enforcement. Other employers are now identifying risks related to violence and will benefit from the direction that the Regulations will provide.

The *Violence Prevention in the Work Place Regulations* specifically define work place violence. It includes requirements to develop a work place violence prevention policy; to identify and assess risks related to work place violence; to put preventive controls in place and to provide training for employees. The employer will have to review the initiatives on a regular basis and update them if required, as well as to investigate each incident and provide a written report to the work place committee or the health and safety representative. The Regulations also introduce provisions for responding to, investigating and recording acts of violence.

The establishment of steps to prevent and protect against violence suited to the needs of individual work places is recognized as an essential tool to ensure that the objectives of amendments made to the Code in 2000 are reached. In the amendments, increased responsibility is placed on work place parties (employers and employees) to address occupational health and safety issues jointly in a more efficient and effective manner. This is achieved by involving work place committees and health and safety representatives in the resolution process of these issues.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis for amendments to COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place Programs) was completed by the Research and Analysis Unit, National Labour Operations Division in June 2005 and was reviewed by the Unit in October 2007. The direct economic benefits anticipated from the Regulations are realized mainly in the advantage to the Canadian economy as a result of the lowered risk of injury or mortality from work place violence following the introduction of the Regulations. There are also associated indirect benefits from the avoidance of various economic losses generated by occupational illness and accidents. An example of an indirect benefit from the Regulations would be an expected improvement in labour relations and in workers' morale, reduced overtime costs because of unfinished

de juridictions ont récemment effectué des modifications législatives ou opérationnelles, ou bien envisagent des règles spécifiques dans leurs législations en santé et sécurité au travail ou dans leurs législations en termes de normes du travail. La présence de la violence en milieu de travail se traduit en coûts sociaux et économiques élevés pour tous. Cet intérêt des différentes législations canadiennes qui vise la violence dans le lieu de travail s'est entre autres manifesté par la mise en place d'un sous-comité sur la violence en milieu de travail, sous la bannière de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO). Ses membres affirment l'engagement à une concertation pour la réduction des actes de violence en milieu de travail.

On reconnaît que certains grands employeurs qui relèvent de la compétence fédérale au Canada et ceux comptant des employés qui sont très exposés à la violence (c'est-à-dire les employés de première ligne qui travaillent avec le public, etc.) ont peut-être déjà instauré des mesures préventives, de l'équipement de sécurité et de protection, des mesures de contrôle en milieu de travail et une formation du personnel considérables. Cependant, les employeurs qui ont instauré des programmes de prévention et leurs employés ont indiqué qu'il faut mettre davantage l'accent sur la prévention et la protection des employés, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures d'exécution. D'autres employeurs en sont à cerner les risques liés à la violence et pourront recourir aux précisions que leur fournira le Règlement.

Le *Règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail* définit spécifiquement la violence en milieu de travail. Il comprend des obligations sur l'élaboration d'une politique en matière de prévention de la violence, sur l'identification, l'évaluation et le contrôle des risques ainsi que sur la formation des employés. L'employeur devra réviser ses initiatives sur une base régulière et les mettre à jour, au besoin. Il devra également mener une enquête sur chaque incident et fournir un rapport écrit au comité en milieu de travail ou au représentant en matière de santé et de sécurité. Le Règlement introduit également des dispositions permettant de produire des rapports sur des actes de violence, de donner suite à ces actes et de mener des enquêtes.

L'établissement de mesures pour prévenir et empêcher la violence, adaptées aux besoins des lieux de travail constitue un outil essentiel pour atteindre les objectifs des modifications apportées au Code en 2000. Ces modifications prévoient des responsabilités accrues pour les parties présentes sur le lieu de travail (employeurs et employés) afin de régler, ensemble, des problèmes de santé et de sécurité de façon plus efficace et efficiente. Pour ce faire, les comités en milieu de travail et les représentants en matière de santé et de sécurité devront participer au processus de résolution de ces problèmes.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages au sujet d'un nouveau règlement du RCSST (le programme de prévention de la violence en milieu de travail) a été effectuée par l'Unité de la recherche et de l'analyse, Direction nationale des opérations du travail, datée du mois de juin 2005 et révisée par l'unité en octobre 2007. Le principal avantage économique prévu découlant de ce règlement est l'avantage à l'économie canadienne, en effet, la diminution des accidents de travail et des décès après la mise en œuvre du règlement. Il en découle également des avantages indirects en évitant des pertes sur le plan économique, associées aux maladies professionnelles et aux accidents de travail. L'amélioration prévue des relations de travail et du moral des employés, la réduction des coûts liés aux heures supplémentaires rendues nécessaires pour

work, and increased productivity due to lowered rates of absence related to work place injuries and mortality.

All costs and benefits used in the model were adjusted for annual inflation and expressed in 2006 constant dollars (\$CDN). (2008 is expected to be the first year of implementation of the *Violence Prevention in the Work Place Regulations* within Canadian federal jurisdiction companies.) Net present value (NPV) estimates for each of three scenarios tested were developed by applying a commonly accepted social discount value (10%). The total benefits to total costs ratio (BCR) was also calculated for each of three scenarios.

It is anticipated that the principal costs to the Canadian economy from the introduction of the *Violence Prevention in the Work Place Regulations* will be the human resource cost for employers, related to documentation and administration of their respective programs, plus an additional cost factor deriving from the development and administration of employee work place anti-violence training and awareness programs. The costs were estimated as employer staff resource time (person-hours and person-days per firm, or worksite, where applicable) and as protective or safety equipment and controls purchases-employee training expenses (per employee). The principal benefits were expressed and shadow-priced as a range of foreseeable percentage reductions in disabling and minor injuries and fatalities from work place violence incidents.

The cost-benefit analysis study of the *Violence Prevention in the Work Place Regulations* attempts to take all of the above-mentioned factors into consideration and to estimate specific benefits and costs arising from the new requirements for federally regulated employers which will be introduced by the Regulations. Ongoing costs and benefits in each industry under Canadian federal jurisdiction were estimated and evaluated according to three different numerical scenarios.

The first scenario tested a “low” regulation effectiveness measure (10% of injuries avoided for larger employers, as directly recommended by several large federally regulated employers) and a 1:1 ratio for indirect to direct benefits. The second scenario tested a “moderate” regulation effectiveness measure (20% of injuries avoided for larger employers) and a 1:1 ratio for indirect to direct benefits. The third scenario developed tested a “low” regulation effectiveness measure (10% of injuries avoided for larger employers), combined with a higher assumed ratio for indirect to direct benefits (2:1). In each of the three scenarios developed, cost components did not vary, or were assumed to remain constant. While all three scenarios tested demonstrated a positive benefit-to-cost ratio, the first scenario, the most conservative of the three tested, was adopted as the definitive scenario.

compléter des travaux inachevés et une productivité accrue liée à de moins nombreuses absences attribuables à des blessures et à des décès constituent certains des avantages indirects de ce règlement.

Tous les coûts et les avantages utilisés dans ce modèle ont été ajustés en fonction de l'inflation annuelle et exprimés en dollars constants de 2006 (\$CAN). (On s'attend à ce que le *Règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail* au sein des entreprises relevant de la compétence fédérale canadienne entre en vigueur en 2008.) Les estimations de la valeur actualisée nette (VAN) pour chacun des trois scénarios testés ont été élaborées en appliquant une valeur d'actualisation sociale (10 %) généralement reconnue. Le rapport entre le total des bénéfices et le total des coûts a aussi été calculé pour chacun des trois scénarios.

On prévoit que les coûts principaux à l'économie canadienne associés à la mise en place du *Règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail* seront des coûts de ressources humaines assumés par les employeurs liés à la documentation et à l'administration de leurs programmes respectifs, en plus d'un facteur de coût complémentaire découlant de l'élaboration et de l'administration de programmes de sensibilisation et de formation sur la lutte contre la violence faite aux employés en milieu de travail. L'évaluation des coûts reposait sur le temps en ressources humaines de l'employeur (heures-personnes et jours-personnes par entreprise ou lieu de travail, le cas échéant) et sur les dépenses inhérentes à l'équipement et aux mesures de contrôle de sécurité et de protection et à la formation du personnel (par employé). Les principaux avantages ont été exprimés et calculés selon un prix fictif en fonction d'une fourchette de réductions prévisibles des blessures légères et invalidantes et des décès liés à des incidents de violence en milieu de travail.

L'étude de l'analyse coûts-avantages (réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la Réglementation du *Règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail*) tente de prendre tous ces facteurs en considération et vise uniquement à estimer les avantages et les coûts particuliers découlant des nouvelles exigences stipulées dans le nouveau *Règlement sur la violence dans le lieu de travail* pour les entreprises qui relèvent de la compétence fédérale.

Dans le premier scénario, on a utilisé une mesure « faible » de l'efficacité du règlement (réduction de 10 % des blessures chez les employeurs de grande taille, comme ce que recommandent plusieurs grands employeurs relevant de la compétence fédérale) et un rapport de 1:1 pour ce qui est des avantages indirects et des avantages directs. Dans le deuxième scénario, on a utilisé une mesure « moyenne » de l'efficacité du règlement (réduction de 20 % des blessures chez les employeurs de grande taille) et un rapport de 1:1 pour ce qui est des avantages indirects et des avantages directs. Dans le troisième scénario, on a utilisé une mesure « faible » de l'efficacité du règlement (réduction de 10 % des blessures chez les employeurs de grande taille) ainsi qu'un rapport hypothétiquement plus élevé (2:1) pour ce qui est des avantages indirects et des avantages directs. Dans les trois scénarios élaborés, les éléments de coût sont demeurés les mêmes ou, du moins, on a supposé qu'ils demeuraient constants. Bien que les trois scénarios mis à l'essai aient tous montré un rapport coûts-avantages positif, le premier scénario, qui est le plus conservateur des trois, a été retenu comme scénario définitif.

Summary of Economic Benefits and Costs to all Canadians	
(Expressed in 2006 Constant Dollars (\$CDN), discounted at 10% over 20 years)	
Total Benefits	\$161,848,654
Total Costs	\$ 82,965,606
Net Present Value (NPV)	\$ 78,883,048 — Benefits exceeding costs
Benefit-to-Cost Ratio	2:1

A detailed cost-benefit report is available entitled: *Cost-Benefit Analysis for COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place Programs)*, by Ron Logan, Research and Analysis Section, Occupational Health and Safety Division, Labour Program.

Consultation

In 1986, the Labour Program (formerly Labour Canada) established the Regulatory Review Committee for the technical revision of federal occupational health and safety legislation. This Committee consists of equal membership drawn from organized labour and employer organizations under federal jurisdiction.

The Regulatory Review Committee appointed a Tripartite Working Group in 1999 to review the positions and concerns of labour, management and the Labour Program regarding proposals for a new regulation relating to the prevention of violence in the work place. The members of the Working Group, representing a wide range of industrial sectors, were appointed by the Canadian Labour Congress (CLC) and by the Federally Regulated Employers in Transportation and Communications Organization (FETCO). A complete list of members is available upon request.

The first meeting of the Working Group in August 1999 led to a discussion of alternatives, including regulatory and non-regulatory options. As acts of violence internal to the workplace versus external to the workplace were a contentious issue, it was brought to the attention of the Regulatory Review Committee in February 2001. The Committee decided that both types of violence would be addressed equally in an all-encompassing *COHS Violence Prevention in the Work Place Regulations*. From June 2001 to January 2003, the Working Group continued to reflect this new approach and they reached a consensus to amend the *COHS Regulations* by developing a performance-based, all-encompassing *Violence Prevention in the Work Place Regulations*. Further consultations with employer stakeholders were carried out during 2007.

Following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I on December 15, 2007, some comments were received from members of the public. These comments were supportive of the development of these Regulations and their objective to address the risk of work place violence and prevent violence at federally regulated employers.

The non-disclosure by employers of information (if prohibited by law) was raised by a group representing employees who participated in the Working Group. This issue was the subject of previous discussion between the Employers and Employees. However, the parties reached consensus during the deliberations of the working group. The outcome was that the employer would

Résumé des avantages économiques et des coûts pour tous les Canadiens	
(en dollars constants de 2006 (\$ CAN) actualisés au taux de 10 % sur 20 ans)	
Total — Avantages	161 848 654 \$
Total — Coûts	82 965 606 \$
Valeur actualisée nette (VAN)	78 883 048 \$ — Les avantages sont supérieurs aux coûts.
Rapport coûts-avantages	2:1

Pour une étude plus approfondie, il est possible de consulter le rapport coûts-avantages détaillé intitulé : *Cost-Benefit Analysis for COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place Programs)*, par Ron Logan, Bureau de recherche et analyse, Division de la santé et la sécurité au travail, Programme du travail.

Consultations

En 1986, le Programme du travail (anciennement Travail Canada) a établi le Comité d'examen de la réglementation pour effectuer la révision technique de la législation fédérale en matière de santé et de sécurité au travail. Le Comité d'examen de la réglementation compte un nombre égal de représentants des employeurs et des syndicats d'entreprises de compétence fédérale.

Le Comité d'examen de la réglementation a chargé un groupe de travail tripartite en 1999, afin d'étudier les positions et les préoccupations des syndicats, des employeurs et du Programme du travail à l'égard d'une proposition visant l'élaboration d'un nouveau règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail. Les membres du groupe de travail, représentant un vaste éventail de secteurs industriels, ont été nommés par le Congrès du travail du Canada (CTC) et les Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF). Une liste complète des membres peut être obtenue sur demande.

La première réunion du groupe de travail s'est tenue en août 1999. Les membres se sont demandé entre autres s'il fallait inclure ou non les mesures à prendre dans un règlement. Comme les actes de violence internes par rapport aux actes de violence externes soulevaient maintes discussions, la question a été soumise au Comité d'examen de la réglementation pour déterminer la meilleure façon de procéder. On a porté la question à l'attention du Comité, lors d'une réunion tenue en février 2001. Le Comité a décidé de traiter les actes de violence internes sur un pied d'égalité avec les actes de violence externes dans un seul règlement *global* du RCSST sur la prévention de la violence dans le lieu de travail. Entre juin 2001 et janvier 2003, le groupe de travail a réfléchi à l'approche nouvelle pour parvenir à un consensus quant à une modification du RCSST en élaborant un *Règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail* global, axé sur le rendement. Des consultations sur des enjeux particuliers ont été menées auprès des parties intéressées en 2007.

À la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 décembre 2007, nous avons reçu quelques commentaires du public. Ces commentaires appuyaient l'élaboration d'un règlement visant à éliminer les risques de violence dans le lieu de travail et à favoriser la prévention de la violence chez les employeurs sous réglementation fédérale.

La question de la non-divulgence de l'information par les employeurs (si elle est interdite par la loi) a été soulevée par un groupe représentant les employés qui ont participé dans le groupe de travail. Cette question avait déjà fait l'objet de discussions et un consensus a été obtenu entre les parties au cours des délibérations du groupe de travail. On a décidé que l'employeur aurait le

have the authority to divulge only that information that relates to health and safety matters. It was also agreed upon that security sensitive information that may endanger the health, safety and security of employees or the public would not be released. As consensus on this discussion item was confirmed in the report of the working group, no change was made to the Regulations regarding the disclosure of information. However, one change was made to section 20.6 of the English version of the Regulations to indicate controls of the potential for (rather than risk of) work place violence in accordance with section 20.5 which addresses the assessment of the potential for work place violence. No changes were required to the French version of the Regulations.

Compliance and enforcement

The purpose of the Labour Program's compliance policy is twofold. In the first place, it provides employers and employees with a better understanding of the mechanism used to achieve compliance with the Code. In the second place, it outlines the steps that the Labour Program will take to ensure compliance with the Code. Compliance with occupational health and safety requirements is monitored through a number of techniques.

Consulting with employer and employee groups on the development of the Regulations and the promotion of public information and education programs will help ensure that the Code and the Regulations are understood and accepted by all parties. Policy and work place health and safety committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems.

Health and safety officers assist the industry in establishing and implementing policy and work place health and safety committees, and related programs. The statutory powers of health and safety officers allow them to enter a work place and perform various activities to enforce compliance with the Code and the Regulations. For example, they may conduct safety audits and inspections, or they may investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

An Assurance of Voluntary Compliance (AVC) may be received by the health and safety officer from the employer or employee. The AVC is a written commitment to a health and safety officer that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC will lead to the issuing of a direction. A direction is issued by a health and safety officer whenever a dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. A direction is a written notice directing the employer or employee to terminate and correct a contravention within a specified time.

If non-compliance continues, prosecution is initiated. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1,000,000, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1,000,000.

pouvoir de divulguer uniquement l'information ayant trait à des questions de santé et de sécurité. On a également convenu que l'information concernant des questions de sécurité qui pourraient mettre en danger la santé et la sécurité des employés ou du public ne serait pas divulguée. Le consensus sur ce point de discussion est confirmé dans le rapport du groupe de travail. Toutefois, un changement a été fait à la section 20.6 de la version anglaise des Règlements qui indiquent les mécanismes de contrôle du potentiel (plutôt que le risque) de la violence dans le lieu de travail, qui est uniforme avec la section 20.5 qui traite l'évaluation du potentiel de la violence dans le lieu de travail. Aucun changement n'était nécessaire à la version française des règlements.

Respect et exécution

L'objet de la politique de conformité du Programme du travail a deux volets. D'abord, elle aide les employeurs et les employés à mieux comprendre le mécanisme utilisé pour atteindre la conformité avec le Code. Ensuite, elle donne un aperçu des mesures que le Programme du travail prendra pour atteindre la conformité avec le Code. Il existe plusieurs techniques qui permettent de surveiller la conformité avec les exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

Afin de s'assurer que le Code et les règlements sont bien compris et acceptés par toutes les parties en cause, le ministère consulte les groupes d'employeurs et d'employés lors de l'élaboration des règlements, diffuse l'information au public et instaure des programmes de sensibilisation du public. Les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes associés à la santé et à la sécurité au travail.

Les agents de santé et de sécurité aident l'industrie à mettre sur pied les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité ainsi que les programmes connexes. En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de santé et de sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité avec le Code et les règlements connexes. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur des situations à la suite d'une infraction signalée, à un accident de travail, à un refus de travailler ou à une situation dangereuse.

L'agent de santé et de sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. La PCV est un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de santé et de sécurité à corriger une infraction au Code dans un délai prescrit. Si les mesures correctives stipulées dans la PCV ne sont pas prises, une instruction est alors émise. L'agent de santé et de sécurité émet une instruction chaque fois que la situation constitue un danger et que l'on ne peut obtenir une PCV ou que celle-ci n'a pas été respectée. Une instruction est un avis écrit ordonnant à l'employeur ou à l'employé en cause de mettre fin à une infraction au Code dans un délai prescrit.

Si la non-conformité persiste, des poursuites sont entamées. Tout contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement. La peine maximale imposée en cas d'infraction est fixée à une amende de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et à un emprisonnement maximal de deux ans ou à une amende maximale de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Contact

Brenda Allard
Project Manager
Occupational Health and Safety Policy Unit
Department of Human Resources and Social Development
Labour Program
165 Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Place du Portage, Phase II
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0240
Fax: 819-953-4830
Email: brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Personne-ressource

Brenda Allard
Gestionnaire de projet
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Ministère des Ressources humaines et du Développement social
Programme du travail
165, rue Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Place du Portage, Phase II
Gatineau, (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0240
Télécopieur : 819-953-4830
Adresse électronique : brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2008-149 May 8, 2008

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-846 May 8, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Paragraph 1(b) after Table I of Part IX of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) "Zone No. 2" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 344, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 534, 535, 536, 537, 539, 540, 541, 542 and 544;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendment of the *Migratory Birds Regulations* (MBR) pursuant to subsection 12 (1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* will correct an inconsistency between the French and English versions of Schedule I of the *Migratory Birds Regulations*. Specifically, Provincial Wildlife Management Unit 541 was added to Alberta hunting Zone 2 only in the English version. The amendment will add Provincial Wildlife Management Unit 541 to Alberta hunting Zone 2 in the French version. While the amendment is of an administrative nature, it is required to improve the clarity of Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* as well as to achieve consistency between the French and English versions of the Regulations.

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8

^b S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

Enregistrement
DORS/2008-149 Le 8 mai 2008

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement correctif visant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2008-846 Le 8 mai 2008

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. L'alinéa 1b) suivant le tableau I de la partie IX de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) « Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 344, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 534, 535, 536, 537, 539, 540, 541, 542 et 544;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, corrigera une incohérence entre les versions française et anglaise de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Plus précisément, le secteur de gestion de la faune 541 n'a été ajouté à la zone de chasse n° 2 de l'Alberta que dans la version anglaise. Ce secteur sera donc ajouté à la zone de chasse n° 2 de l'Alberta dans la version française. Cette modification est de nature administrative, mais elle s'impose pour rendre plus clair l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ainsi que pour assurer la cohérence entre les versions française et anglaise du Règlement.

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

Provincial wildlife management units are established to manage all game species under provincial jurisdiction; whereas federal migratory bird hunting zones are established specifically for the management of migratory game bird species. As a result, the two types of management divisions differ in size and location. The federal government establishes hunting regulations for each of the eight hunting zones in Alberta and indicates which of the provincial wildlife management units fall within each zone to provide clarity to hunters and enforcement officers on where the Regulations apply.

This amendment would not change the purpose or intent of the Regulations.

Alternatives

As the amendment is developed to provide greater clarity and consistency to the Regulations, no other alternatives were considered.

Consultation

The error being addressed by this amendment corrects an inconsistency between the French and English versions of the Regulations for Alberta under Schedule I of the *Migratory Birds Regulations*. There has, therefore, not been consultation on this amendment. When the corrections have the force of law, Environment Canada will provide notice to migratory game bird hunters in Alberta.

Strategic environmental assessment

There is no environmental impact of the regulatory amendment, which merely corrects an inconsistency between the French and English versions of the Regulations for Alberta under Schedule I of the *Migratory Birds Regulations*.

Compliance and enforcement

Enforcement officers of Environment Canada and provincial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097
Fax: 819-953-6883
Email: Mary.Taylor@ec.gc.ca

Les secteurs provinciaux de gestion de la faune sont établis pour gérer toutes les espèces-gibiers sur les territoires provinciaux alors que les zones fédérales de chasse aux oiseaux migrateurs sont établies plus particulièrement pour la gestion des espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibiers. Ainsi, les deux types de territoires diffèrent en termes de dimension et d'emplacement. Le gouvernement fédéral établit des règles pour chacune des huit zones de chasse en Alberta et indique quels secteurs de gestion de la faune font partie de ces zones afin de permettre aux chasseurs et aux agents de l'autorité de savoir à quels endroits le Règlement s'applique.

La modification ne changerait ni la raison d'être ni l'esprit du Règlement.

Solutions envisagées

Puisque la modification est destinée à rendre le Règlement plus clair et uniforme, aucune autre solution n'a été envisagée.

Consultations

Cette modification corrige le manque d'uniformité entre les versions française et anglaise de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* portant sur la chasse en Alberta. Il n'y a donc pas eu de consultations à propos de cette modification. Lorsqu'elle entrera en vigueur, Environnement Canada en avisera les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier en Alberta.

Évaluation environnementale stratégique

Aucun impact environnemental n'est lié à cette modification. Il ne s'agit que de corriger le manque d'uniformité entre les versions française et anglaise de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* portant sur la chasse en Alberta.

Respect et exécution

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux font appliquer le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, notamment en inspectant les zones de chasse, en vérifiant si les chasseurs ont leur permis de chasse, en inspectant leur équipement de chasse et en vérifiant le nombre de prises prélevées et possédées.

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Prestation des services de conservation et permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097
Télécopieur : 819-953-6883
Courriel : Mary.Taylor@ec.gc.ca

Registration
SOR/2008-150 May 15, 2008

Enregistrement
DORS/2008-150 Le 15 mai 2008

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2008-1**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes,
2008-1**

P.C. 2008-928 May 15, 2008

C.P. 2008-928 Le 15 mai 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2008-1*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2008-1*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO
THE CUSTOMS TARIFF, 2008-1**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF
DES DOUANES, 2008-1**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Item 12 of Part 1 of the schedule to this Order is deemed to have come into force on March 31, 2008.

(2) L'article 12 de la partie 1 de l'annexe du présent décret est réputé être entré en vigueur le 31 mars 2008.

SCHEDULE

ANNEXE

**PART 1
(Section 1)**

**PARTIE 1
(article 1)**

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 3907.30.10 is amended by adding a reference to "In dry form for use in the manufacture of powder coatings;" after the reference to "In liquid form for use in Canadian manufactures;".

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3907.30.10 est modifiée par adjonction de « Sous forme sèche devant servir à la fabrication de revêtements en poudre; » comme une disposition distincte après la disposition « Sous forme liquide devant servir à la fabrication de produits canadiens; ».

2. The Description of Goods of tariff item No. 3907.60.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "For use in the manufacture of blow-moulded beverage bottles;".

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3907.60.10 est modifiée par adjonction de « Devant servir à la fabrication de bouteilles à boissons moulées par soufflage; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Dont la viscosité ».

3. The Description of Goods of tariff item No. 4107.11.11 is amended by replacing the reference to "furniture" with a reference to "furniture or belts".

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4107.11.11, « de meubles rembourrés » est remplacé par « de meubles rembourrés ou de ceintures ».

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

4. The Description of Goods of tariff item No. 4107.11.91 is amended by replacing the reference to “furniture;” with a reference to “furniture or belts;”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 5402.31.10 is replaced by the following:

--- Solely of nylon, measuring not more than 250 decitex per single yarn, for use in the manufacture of swimwear and other circular knitted fabrics

6. The Description of Goods of tariff item No. 5402.33.10 is amended by replacing the reference to “Solely of polyester, measuring per single yarn 75 decitex or more but not exceeding 200 decitex, for use in the manufacture of swimwear fabrics” with a reference to “Solely of polyester, measuring not more than 250 decitex per single yarn, for use in the manufacture of swimwear and other circular knitted fabrics”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 5806.32.91 is amended by replacing the reference to “apparel” with a reference to “apparel or belts”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 7607.19.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “subheading 7612.90”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “One side bright and one side matte,” A wettable”, of a thickness of 18 microns or more but not exceeding 61 microns, in rolls having a width of 1,225 mm or more but not exceeding 1,520 mm, for use in the manufacture of lidding stock and pouch stock”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 8308.90.10 is amended by replacing the reference to “footwear or footwear fittings;” with a reference to “footwear, footwear fittings or belts;”.

10. The Description of Goods of tariff item No. 8309.90.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “food cans”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Steel covers for use in the manufacture of tops and bottoms of welded aerosol containers”.

11. The Description of Goods of tariff item No. 8716.90.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Brake drums, hubs and rotors for use in the manufacture of brakes and brake assemblies mounted on axles for semi-trailers;”.

12. The Description of Goods of tariff item No. 9931.00.00 is amended by deleting the reference to “Effective from April 1, 2002 to March 31, 2008”.

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4107.11.91, « de meubles rembourrés; » est remplacé par « de meubles rembourrés ou de ceintures; ».

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.31.10 est remplacée par ce qui suit :

--- Uniquement de nylon, titrant au plus 250 décitex en fils simples, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bain et autres tricotés circulaires

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.33.10, « Uniquement de polyester, titrant en fils simples 75 décitex ou plus mais n’excédant pas 200 décitex, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bain » est remplacé par « Uniquement de polyesters, titrant au plus 250 décitex en fils simples, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bain et autres tricotés circulaires ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5806.32.91, « de vêtements » est remplacé par « de vêtements ou de ceintures ».

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7607.19.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « sous-position 7612.90 »;

b) par adjonction de « Un côté brillant et un autre mat, « type A mouillable » , d’une épaisseur de 18 microns ou plus mais n’excédant pas 61 microns, en rouleaux d’une largeur de 1 225 mm ou plus mais n’excédant pas 1 520 mm, devant servir à la fabrication d’opercules et de sachets de série » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8308.90.10, « chaussures ou de ferrures de chaussure; » est remplacé par « chaussures, de ferrures de chaussure ou de ceintures; ».

10. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8309.90.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « de conserves pour les aliments » ;

b) par adjonction de « Couvercles en acier devant servir à la fabrication des composants supérieurs et inférieurs d’aérosols qui sont soudés » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

11. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8716.90.10 est modifiée par adjonction de « Tambours de freins, moyeux et rotors devant servir à la fabrication de freins et d’ensembles de freinage montés sur des essieux pour semi-remorques; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Tables tournantes à double ».

12. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9931.00.00, la mention « Du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2008 » est supprimée.

PART 2
(Section 2)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5402.33.20	--- Solely of bleached or unbleached polyester, measuring 70 decitex or more but not exceeding 570 decitex, containing 30 or more filaments but not exceeding 140 filaments, untwisted or with a twist not exceeding 5 turns per metre, for use in the manufacture of woven or knitted fabrics	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5515.12.30	--- Plain woven fabric, containing 60% by weight of non-textured yarns of polyester staple fibres in the weft and 40% by weight of non-textured yarns of polyester filament in the warp, brushed or napped, bleached, dyed or printed, weighing more than 50 g/m ² but not exceeding 70 g/m ² , for use the manufacture of bedding products	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5603.93.70	--- Of polyester staple fibres, mixed solely with viscose rayon staple fibres, impregnated with a bonding agent of acrylic polymer, weighing more than 70 g/m ² but not more than 100 g/m ² , for use in the manufacture of shoulder pads used in the manufacture of suit jackets, jackets (sportcoats) and blazers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5806.20.20	--- For use in the manufacture of belts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 2)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5402.33.20	--- Uniquement de polyesters blanchis ou écrus, titrant 70 décitex ou plus mais n'excédant pas 570 décitex, ayant 30 filaments ou plus mais n'excédant pas 140 filaments, sans torsion ou avec une torsion n'excédant pas 5 tours par mètre, devant servir à la fabrication de tissus ou d'étoffes de bonneterie	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
5515.12.30	--- Tissus unis, contenant 60 % en poids de fils non texturés de fibres de polyester dans la trame et 40 % en poids de fils non texturés de filaments de polyester dans la chaîne, brossés ou grattés, blanchis, teints ou imprimés, d'un poids supérieur à 50 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² , devant servir à la fabrication de produits de literie	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
5603.93.70	--- De fibres discontinues de polyester, mélangées uniquement à des fibres discontinues de rayonne viscosse, imprégnées de polymère acrylique comme liant, d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir à la fabrication d'épaulières utilisées dans la confection de vestons de complet, de vestons (de sport) et de blazers	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
5806.20.20	--- Devant servir à la fabrication de ceintures	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2008-1* removes the customs duties on a number of manufacturing inputs. It has been a longstanding practice to use Order in Council authority to remove customs duties applicable on imported goods used in the production of other goods to assist Canadian manufacturers.

Description and rationale

This Order removes the customs duty on the following products:

- Poly(ethylene terephthalate) for use in the manufacture of blow-moulded beverage bottles;
- Certain nonwovens of polyester staple fibres for use in the manufacture of shoulder pads;
- Certain plain woven fabrics for use in the manufacture of bedding products;
- Certain textured nylon and polyester yarns for use in the manufacture of swimwear and other circular knitted fabrics;
- Certain aluminum foil for use in the manufacture of lidding stock and pouch stock;
- Certain steel covers for use in the manufacture of aerosol containers;
- Certain dry epoxy resins for use in the manufacture of powder coatings;
- Certain brake drums, hubs, rotors for semi-trailers;
- Certain leather, fabrics and buckles for use in the manufacture of belts; and
- Certain bleached or unbleached polyester yarns for use in the manufacture of woven or knitted fabrics.

This Order also makes permanent the duty relief provided under tariff item No. 9931.00.00 for certain woven fabrics for use in the manufacture of upholstered furniture.

This Order is consistent with existing policy and is the most appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets. Based on current import levels, it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be approximately \$4,283,000 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties expected to be affected by the proposed tariff reductions.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le Décret modifiant l'annexe du *Tarif des douanes, 2008-1*, élimine les droits de douane sur un certain nombre d'intrants utilisés dans la fabrication d'autres produits. La prise d'un Décret éliminant les droits de douane sur des marchandises importées servant à la fabrication d'autres marchandises afin d'améliorer la compétitivité des fabricants canadiens constitue une pratique de longue date.

Description et justification

Le Décret élimine les droits de douane sur les produits suivants :

- Poly(éthylène téréphthalate) devant servir à la fabrication de bouteilles à boissons diverses par soufflage;
- Certains nontissés de fibres discontinues de polyester devant servir à la fabrication d'épaulières
- Certains tissus unis devant servir à la fabrication de produits de literie;
- Certains fils de nylon et polyester devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bains et autres tricotés circulaires;
- Certains papiers d'aluminium devant servir à la fabrication d'opercules et de sachets de série;
- Certains couvercles en acier devant servir à la fabrication des composants supérieurs et inférieurs d'aérosols qui sont soudés;
- Certaines résines d'époxydes sous forme sèche devant servir à la fabrication de revêtements en poudres
- Certains tambours de freins, moyeux et rotors devant servir à la fabrication de freins et d'ensembles de freinage montés sur des essieux pour semi-remorques;
- Certains cuirs, tissus et boucles devant servir à la fabrication de ceintures;
- Certains fils de polyester, blanchis ou non, devant servir à la fabrication de tissus ou d'étoffes de bonneterie.

Ce décret rend permanent l'exonération des droits de douane sur le numéro tarifaire 9931.00.00 pour tissus devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.

Le Décret est conforme à la politique en vigueur et est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers. On estime sur la base des importations actuelles que les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret seront de l'ordre de 4 283 000 \$ par année.

Consultation

Des consultations exhaustives ont été menées auprès des parties potentiellement affectées par les allègements tarifaires proposés.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2008-151 May 15, 2008

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges)

RESOLUTION

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges)*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on March 15, 2008;

Therefore, the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges)*.

Vancouver, April 1, 2008

P.C. 2008-929 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges)*, made by the Pacific Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS (ADDITIONAL CHARGES)

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“hampered ship” means a ship that cannot be navigated in a normal fashion for reasons including but not limited to excessive list, excessive trim by the head or stern, damage, faulty steering, faulty engines, a lack of normal navigational aids or equipment, or faulty navigational aids or equipment; (*navire difficile à manœuvrer*)

2. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Except as otherwise provided by this section, for an assignment to a ship set out in column 1 of Schedule 2, in waters set out in column 2, the pilotage charge payable is the amount set out in column 3 multiplied by the pilotage unit.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/85-583

Enregistrement
DORS/2008-151 Le 15 mai 2008

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires)

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 15 mars 2008, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires)*, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires)*, ci-après.

Vancouver, le 1^{er} avril 2008

C.P. 2008-929 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires)*, ci-après, par l'Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE (DROITS SUPPLÉMENTAIRES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« navire difficile à manœuvrer » Navire qui ne peut naviguer normalement en raison, notamment, d'une gîte excessive, d'une position trop marquée en différence ou en contre différence, de dommages, d'une défectuosité des machines ou de l'appareil à gouverner, d'un manque d'équipement ou d'aides à la navigation, ou d'une défectuosité de l'équipement ou des aides à la navigation. (*hampered ship*)

2. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sauf disposition contraire du présent article, pour toute affectation à un navire mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2, dans les eaux indiquées à la colonne 2, le droit de pilotage à payer correspond au produit du montant prévu à la colonne 3 par l'unité de pilotage.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/85-583

(2) For an assignment to a ship that is 215 m or more in overall length, in the Seymour Narrows, the pilotage charge payable is \$4.802 multiplied by the pilotage unit.

(3) For an assignment to a tethered tanker ship with a dead-weight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$4.140 multiplied by the pilotage unit.

3. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) In respect of the circumstances set out in column 1 of Schedule 5, the charge set out in column 2 is payable for each hour or part of an hour during the period set out in column 3.

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,500 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,000 per pilot is payable in addition to any other charges.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 13:

DELAY CHARGES

14. If a pilot reports to a ship for an assignment and, for reasons unrelated to any act or omission of the owner, master or agent of the ship, does not commence the assignment at the time for which the pilot was ordered, a charge of double the time charge set out in item 1, column 2, of Schedule 3 is payable for each hour or part of an hour during the period that begins 30 minutes after the time that the pilot reports for the assignment and ends when the bridge watch begins.

SHORT ORDER CHARGES

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$665.28 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,330.56 is payable in addition to any other charges.

HAMPERED SHIP CHARGES

16. On each occasion that the master or agent of a ship who initiates a pilotage order fails to inform the Authority that the ship is a hampered ship that may require a bridge watch exceeding eight consecutive hours, a charge of \$1,250.00 is payable in addition to any other charges.

5. Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “(Section 7)” after the heading “SCHEDULE 3” with “(Sections 7 and 14)”.

(2) Pour toute affectation à un navire d'une longueur hors tout de 215 m ou plus, dans le passage Seymour, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 4,802 \$ par l'unité de pilotage.

(3) Pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 4,140 \$ par l'unité de pilotage.

3. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Les droits qui figurent à la colonne 2 de l'annexe 5 sont à payer pour chaque heure ou fraction d'heure comprise dans la période indiquée à la colonne 3, à l'égard des circonstances prévues à la colonne 1.

(2) Lorsque le pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale dans l'État de Washington, un droit de 1 500 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsque le pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 000 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

DROIT POUR RETARD

14. Si le pilote se présente à un navire pour une affectation et, pour des raisons étrangères à tout acte ou omission du propriétaire, du capitaine ou de l'agent du navire, ne commence pas l'affectation à l'heure pour laquelle ses services ont été demandés, un droit égal au double du droit horaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 3, en regard de l'article 1, est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure durant la période commençant trente minutes après que le pilote se présente pour l'affectation et se terminant au début du quart à la passerelle.

DROIT POUR L'EXÉCUTION D'UN ORDRE DONNÉ À BREF AVIS

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 665,28 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 330,56 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

DROIT POUR NAVIRE DIFFICILE À MANŒVRER

16. Un droit de pilotage de 1 250 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que le capitaine ou l'agent d'un navire qui donne un ordre de pilotage omet d'informer l'Administration que le navire est un navire difficile à manœuvrer qui peut nécessiter un quart à la passerelle de plus de huit heures consécutives.

5. La mention « (article 7) » qui suit le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, est remplacée par « (articles 7 et 14) ».

6. The portion of item 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	665.28

7. Schedule 5 to the Regulations is replaced by the Schedule 5 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 7)**

**SCHEDULE 5
(Subsection 10(1))**

OUT-OF-REGION CHARGES

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Circumstances	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	pilot embarks on a ship at a location outside the Region	166.32
2.	pilot disembarks from a ship at a location outside the Region	166.32
3.	pilot remains on board a ship when it leaves the Region and is carried back into the Region on board the same ship to resume piloting it	166.32

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pacific Pilotage Authority (the Authority), which covers the areas between Washington State in the south to Alaska in the north, including Vancouver Island and Fraser River areas, is responsible for operating, maintaining and administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the Province of British Columbia. Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) requires the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

6. Le passage de l'article 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	665.28

7. L'annexe 5 du même règlement est remplacée par l'annexe 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 7)**

**ANNEXE 5
(paragraphe 10(1))**

DROITS À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Circonstances	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1.	Le pilote embarque à bord d'un navire à un endroit situé à l'extérieur de la région	166,32
2.	Le pilote débarque d'un navire à un endroit situé à l'extérieur de la région	166,32
3.	Le pilote reste à bord d'un navire qui quitte la région et revient dans la région à bord du même navire pour recommencer à le piloter	166,32

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration), qui dessert la zone délimitée par l'État de Washington au sud et l'Alaska au nord, y compris l'île de Vancouver et les zones entourant le fleuve Fraser, a pour mission de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et ses eaux limitrophes. En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi), l'Administration fixe les tarifs des droits de pilotage qui doivent être équitables et raisonnables et lui permettre le financement autonome de ses opérations.

The amendments to the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* allow the Authority (a Crown Corporation listed in the Schedule III to the *Financial Administration Act*) to operate on a self-sustaining financial basis. The adjustment in the pilotage charges results from a service contract negotiation with contract pilots that was concluded in December 2007 and is consistent with the costs of providing the service. It is anticipated that these adjustments will result in an annual increase in revenues of \$1,580,000. This adjustment, together with the one that came into force in January 2008, results in a cumulative increase of 7.5% for 2008.

These amendments adjust the general pilotage tariff of the Authority in the following manner:

- When a ship is delayed in sailing, a delay charge of double the basic bridge watch charge will be payable for each hour or part of an hour during the period that begins 30 minutes from the time the pilot reports for the assignment and ends when the bridge watch commences;
- An additional charge of \$1,500 per pilot will apply if the pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale and an additional charge of \$2,000 per pilot will apply in respect of any other out-of-Region location, including Tacoma, Seattle and Alaska;
- Short order charges will be charged for each occasion that a pilotage order is initiated with less than the published notice of 10 hours for local assignment and 12 hours for all others. This charge will be doubled after normal hours of operations as follows:
 - (a) between the hours of 06:00 to 17:59 with less than the published notice of 10 hours for local assignments and 12 hours for all others, a charge of \$665.28 would apply. This is equivalent to 4 hours work; and
 - (b) between the hours of 18:00 to 05:59 with less than the published notice of 10 hours for local assignments and 12 hours for all others, a charge of \$1,330.56 would apply.
- A unit charge multiplier of \$4.802 will apply to ships of 215 m length overall (LOA) or greater transiting the Seymour Narrows. For ships under 215 m LOA, the current unit charge multiplier of \$3.312 will remain in place;
- A unit charge multiplier of \$4.140 will apply to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons (i.e. when a ship is loaded to its maximum Summer Load Line); and
- A charge of \$1,250 will apply in addition to any other existing charges on each occasion that the master or the agent of a ship who requested pilotage services order failed to inform the Authority that the ship is hampered.

Alternatives

To provide a safe and efficient pilotage service, the Authority kept its cost to the minimum. Further reductions in operating costs are not deemed to be an alternative, since it could reduce the quality of service provided.

Les modifications au *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* permettent à l'Administration (une société d'État énoncée à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) de maintenir son autonomie financière. Le rajustement aux droits de pilotage fait suite à la négociation d'un contrat de service avec les pilotes employés qui a été conclu en décembre 2007 et qui était conforme aux coûts de prestation de services. On estime que ces rajustements donneront lieu à une augmentation annuelle des revenus de 1 580 000 \$. Ce rajustement, en plus de celui qui est entré en vigueur en janvier 2008, entraîne une hausse cumulative de 7,5 % pour 2008.

Ces modifications rajustent les tarifs de pilotage généraux de l'Administration de la façon suivante :

- Un droit égal au double du tarif horaire est applicable à un retard, avant un départ, si un navire accuse un retard de 30 minutes ou plus avant de faire route;
- Un droit additionnel de 1 500 \$ est à payer, pour chaque pilote, lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou débarque d'un navire à Anacortes, Bellingham, Cherry Point ou Ferndale et un droit additionnel de 2 000 \$ est à payer pour chaque pilote, dans les mêmes circonstances, à tout autre endroit se trouvant à l'extérieur de la région, y compris Tacoma, Seattle et Alaska;
- Un droit pour l'exécution d'un ordre donné à court préavis est imputé à tout autre droit chaque fois qu'un ordre de pilotage est émis avec un préavis plus court que celui de 10 heures annoncé pour les affectations locales et celui de 12 heures annoncé pour les autres affectations. Ce droit s'applique selon les conditions suivantes :
 - a) si un ordre de pilotage est émis entre 6 h et 17 h 59 avec un préavis plus court que celui de 10 heures annoncé pour les affectations locales et celui de 12 heures annoncé pour les autres affectations, le droit est de 665,28 \$. Cela équivaut à quatre heures normales de travail;
 - b) si un ordre de pilotage est émis entre 18 h et 5 h 59 avec un préavis plus court que celui de 10 heures annoncé pour les affectations locales et celui de 12 heures annoncé pour les autres affectations, le droit sera de 1 330,56 \$.
- Un droit correspondant au produit de 4,802 \$ par l'unité de pilotage devra être payé pour un navire d'une longueur hors tout (LHT) de 215 mètres ou plus qui traverse les eaux de la Passe Seymour. Pour les navires d'une LHT de moins de 215 mètres, le coefficient de multiplication de 3,312 \$ demeure inchangé;
- Un droit correspondant au produit de 4,140 \$ par l'unité de pilotage est maintenant applicable à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques assisté d'un remorqueur (par exemple, quand un navire est rempli au maximum de sa ligne de charge d'été);
- Un droit de 1 250 \$ est ajouté à tout autre droit existant chaque fois qu'un navire est difficile à manœuvrer et peut nécessiter un quart à la passerelle de plus de huit heures consécutives et que le capitaine ou l'agent du navire omet d'en aviser l'Administration lorsqu'il demande le service d'un pilote.

Solutions envisagées

Afin de fournir des services de pilotage sécuritaires et efficaces, l'Administration a maintenu ses dépenses au plus faible niveau possible. De nouvelles réductions des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir.

The retention of the existing tariff rates was considered and rejected because the limited financial reserves carried by the Authority would have been insufficient to fund the new contract obligations. These amendments ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency while avoiding cross-subsidization among the various pilotage areas.

Benefits and costs

The increase in the pilotage charges is consistent with the current costs of providing the service and it is anticipated that these adjustments will result in an annual increase of \$1,580,000 in gross revenue. This will generate an average increase of \$122 per pilotage assignment for the users.

In accordance with the 1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a Strategic Environmental Assessment (SEA) of this amendment was conducted in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendment does not have any impact on the environment.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), who represents the shipping community on the West Coast of British Columbia, along with other shipping community members, including North West Cruiseship Association (NWCA), agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operation, including financial, operational and regulatory matters.

The CSBC issued a letter of support on January 22, 2008, fully endorsing this tariff adjustment.

The Authority published the proposed amendments to the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I on March 15, 2008, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection. No notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency (CTA) but the NWCA did comments on the proposed amendments. According to the NWCA, this surcharge is clearly discriminatory against cruise ships and no analysis has been conducted by the Authority to justify such an increase on grounds of pilotage services provided. However, the process of negotiations which has commenced between the CSBC and them holds promise of reaching agreement on a fair formula for calculation of the Unit Fee.

Subsection 34(2) of the Act provides that interested persons having reason to believe that any charge in a proposed tariff pilotage charge is prejudicial to the public interest may file an objection with the CTA.

Pursuant to subsection 34(4) of the Act, if a notice of objection is filed, the CTA makes such investigation of the proposed charge, including the holding of public hearings, as in its opinion is necessary or desirable in the public interest.

If, however, the CTA recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse, to any person who has paid the prescribed charge, the difference between it and the recommended charge with interest in accordance with subsection 35(4) of the Act.

Le maintien du tarif actuel a également été étudié. Toutefois, l'Administration a rejeté cette option, car la réserve financière limitée de l'Administration n'aurait pas suffi à financer les nouvelles obligations prévues au contrat. Les modifications permettent d'assurer l'autonomie financière de l'Administration et d'éviter l'interfinancement entre les circonscriptions de pilotage.

Avantages et coûts

L'augmentation des droits de pilotage correspond aux coûts réels de la prestation des services et on estime que ces hausses donneront lieu à une augmentation annuelle du revenu brut de 1 580 000 \$. Cela entraînerait une augmentation moyenne de 122 \$ par affectation pour les usagers.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et programmes, une évaluation environnementale stratégique (EES) de cette modification a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'EES, la modification n'aurait aucune incidence importante sur l'environnement.

Consultations

L'Administration s'est engagée à consulter périodiquement la Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), qui représente le milieu du transport maritime de la côte ouest de la Colombie-Britannique, ainsi que d'autres membres de la communauté maritime, notamment des membres de la North West Cruiseship Association (NWCA), des agents, des exploitants de terminal maritime et des armateurs. Ces consultations visent tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

La CSBC a envoyé une lettre le 22 janvier 2008 pour signifier son plein appui à l'égard de ce rajustement tarifaire.

Le 15 mars 2008, l'Administration a publié les modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de solliciter les observations des intéressés et leur permettre de formuler un avis d'opposition. Aucun avis d'opposition motivé n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada (OTC), seul la NWCA a émis des observations sur les modifications proposées. Selon la NWCA, le droit supplémentaire de la Passe Seymour est clairement discriminatoire à l'égard des navires de croisière et aucune analyse n'a été effectuée par l'Administration pour justifier une telle augmentation pour des raisons de services de pilotage. Toutefois, le processus de négociations qui a commencé entre la CSBC et leur association va bon train et les deux partis sont confiants de parvenir à une entente sur une formule équitable pour le calcul des unités de pilotage.

Le paragraphe 34(2) de la Loi stipule que tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public peut déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'OTC.

En vertu du paragraphe 34(4) de la Loi, en cas de dépôt d'un avis d'opposition, l'OTC fait l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

Par ailleurs, le paragraphe 35(4) de la Loi prévoit que, si l'OTC recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé, la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'OTC, ainsi que les intérêts.

Compliance and enforcement

Section 45 of the Act provides that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by the Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid.

Contact

Mr. Kevin Obermeyer
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6771
Fax: 604-666-1647
Email: oberkev@ppa.gc.ca

Respect et exécution

Selon l'article 45 de la Loi, il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par l'Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

Personne-ressource

M. Kevin Obermeyer
Président et premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue Pender Ouest, Bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6771
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca

Registration
SOR/2008-152 May 15, 2008

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Yukon Territory Fishery Regulations

P.C. 2008-930 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Yukon Territory Fishery Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE YUKON TERRITORY FISHERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 4(1) of the *Yukon Territory Fishery Regulations*¹ is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (3), section 4.1 and subsection 5.1(1), no person shall fish, engage in fish farming or hold a derby except under the authority of a licence issued under these Regulations, the *Fishery (General) Regulations* or the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

NATIONAL FISHING WEEK

4.1 (1) A Yukon resident may engage in angling without a licence

(a) during the period that begins on the last Friday in June and ends at midnight on the Monday immediately following that Friday, if July 1 falls within that period; or

(b) during the period that begins on the first Friday in July and ends at midnight on the Monday immediately following that Friday, if July 1 does not fall within the period referred to in paragraph (a).

(2) Subsection (1) does not apply to angling by a participant in a derby.

(3) A person engaged in angling without a licence during a period referred to in subsection (1) shall, at the request of a fishery officer or fishery guardian, produce proof that the person is a Yukon resident.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2008-152 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du territoire du Yukon

C.P. 2008-930 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^b de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du territoire du Yukon*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), de l'article 4.1 et du paragraphe 5.1(1), il est interdit à quiconque de pratiquer la pêche, de se livrer à l'aquaculture ou de tenir un concours à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu du présent Règlement, du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ou du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

SEMAINE NATIONALE DE LA PÊCHE

4.1 (1) Tout résident du Yukon peut pratiquer la pêche à la ligne sans permis durant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) la période commençant le dernier vendredi du mois de juin et se terminant à minuit le lundi suivant, si le 1^{er} juillet tombe un samedi, un dimanche ou un lundi;

b) la période commençant le premier vendredi du mois de juillet et se terminant à minuit le lundi suivant, si le 1^{er} juillet ne tombe pas durant les jours visés à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui participent à un concours.

(3) La personne qui pratique la pêche à la ligne sans permis durant la période visée au paragraphe (1) doit, sur demande d'un agent des pêches ou d'un garde-pêche, présenter la preuve qu'elle est un résident du Yukon.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

¹ C.R.C., c. 854

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

¹ C.R.C., ch. 854

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

The *Yukon Territory Fishery Regulations* (YTFR) are made pursuant to the *Fisheries Act* and control all fishing in waters of the Yukon Territory and Canadian fisheries waters offshore of the Yukon Territory, other than waters within a National Park of Canada.

This amendment will allow all Yukon residents to fish without an angling licence during the first weekend in July, which coincides with National Fishing Week. National Fishing Week was first established by the Canadian Council for Fisheries and Aquaculture Ministers in 2002 as a way of promoting public participation and interest in recreational fishing. It is hoped that families, perhaps for the first time, will take the opportunity to experience recreational fishing in the Yukon Territory, enjoy outdoor activities and participate in community-related events.

Description and rationale

The following amendment was recommended to the Yukon Minister of the Environment responsible for freshwater fisheries by the Yukon Fish and Wildlife Management Board, after extensive public consultations were carried out with all interested stakeholders.

To allow all Yukon residents to angle without an annual angling licence requirement during the first weekend in July coinciding with National Fishing Week.

The first weekend in July will be designated as a “Family Fishing Weekend” allowing all Yukon residents to angle without having to buy an angling licence to encourage Yukon families to get outdoors and experience recreational fishing. Anglers will be required to comply with all other fishing regulations in the YTFR, including catch and size limits. Anglers fishing for salmon will still be required to have an angling licence and Salmon Catch Card. The Family Fishing Weekend will be held each year during the first weekend in July and coincide with National Fishing Week. Special community events will be encouraged and organized around the Family Fishing Weekend throughout the Yukon Territory.

The status quo was not considered a viable option as the only way to authorize fishing without a licence for a specified period of time is through a regulatory amendment. Otherwise, individuals fishing without a licence would not be in compliance with the YTFR and could be subject to penalties (e.g. a fine of \$100 as a ticketable offence under the YTFR). All other regulations under the *Fisheries Act* continue to apply during the free Family Fishing Weekend.

An alternative to waiving the angling licence requirement during the Family Fishing Weekend would be to waive the fee only and to issue free licences for the weekend only. However, this would necessitate changes to licence forms and result in additional administrative costs with very little benefit from a management perspective. Also it might discourage casual anglers from participating in recreational fishing on this weekend as they

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Le *Règlement de pêche du territoire du Yukon* (RPTY), pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, régit toutes les pêches pratiquées dans les eaux du Yukon et les eaux des pêches canadiennes situées au large de ce territoire, à l'exception des eaux se trouvant dans les parcs nationaux du Canada.

Cette modification permettra à tous les résidents du Yukon de pêcher sans permis de pêche à la ligne durant la première fin de semaine de juillet, qui coïncide avec la Semaine nationale de la pêche. La Semaine nationale de la pêche a été créée en 2002 par le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture afin de promouvoir l'intérêt du public pour la pêche récréative. L'objectif visé est que des familles, peut-être pour la première fois, pêchent dans le territoire du Yukon, se consacrent à des activités de plein air et participent à des événements locaux.

Description et justification

La modification suivante a été recommandée au ministre de l'Environnement du Yukon — qui est responsable des pêches en eaux douces — par la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, après que des consultations publiques exhaustives eurent été effectuées auprès de tous les intervenants intéressés.

Permettre aux résidents du Yukon de pêcher à la ligne sans détenir un permis annuel de pêche à la ligne durant la première fin de semaine de juillet, qui coïncide avec la Semaine nationale de la pêche.

La première fin de semaine de juillet sera un « Week-end de pêche en famille » qui permettra aux résidents du Yukon de pêcher à la ligne sans acheter un permis. L'objectif sera d'encourager les familles du Yukon à faire des activités à l'extérieur et à s'initier à la pêche récréative. Les pêcheurs devront respecter toutes les autres dispositions du RPTY, notamment les limites de prise et de taille. Par contre, dans le cas de la pêche au saumon, les pêcheurs devront détenir un permis de pêche à la ligne et une carte de consignation des prises. Le « Week-end de pêche en famille » aura lieu tous les ans durant la première fin de semaine de juillet et coïncidera avec la Semaine nationale de la pêche. Les activités d'animation seront encouragées et organisées partout au Yukon durant cette fin de semaine.

Le statu quo n'a pas été considéré comme option viable, car la seule façon d'autoriser la pêche sans permis pour une période précise est de modifier le RPTY. Sans cette modification, les pêcheurs qui n'ont pas de permis contreviendraient à ce règlement et seraient sujets à des pénalités (par exemple, à une amende de 100 \$ dans le cas d'une infraction pouvant faire l'objet d'une contravention sous le RPTY). Tous les autres règlements pris en vertu de la *Loi sur les Pêches* continuent à s'appliquer lors du « Week-end de pêche en famille ».

Une autre façon d'éviter l'obligation du permis de pêche à la ligne durant le « Week-end de pêche en famille » serait de suspendre uniquement les frais et de délivrer les permis gratuitement pour cette seule fin de semaine. Toutefois, cette solution exigerait des modifications aux formulaires et entraînerait des coûts administratifs additionnels, et ce pour très peu d'avantages du point de vue de la gestion. De plus, elle risquerait de décourager les pêcheurs

would still have to go out and get an angling licence before heading out for the weekend.

There will be social benefits resulting from increased participation of families and individuals in outdoor activities focused on recreational fishing and community events. The loss of licence fee revenues, if any, will be negligible as it is anticipated that resident anglers who normally purchase the annual licence will still do so to allow them to fish during the rest of the year. Increased participation and interest in recreational fishing resulting from the licence free fishing weekend is expected to boost future licence sales and revenues.

Consultation

This regulatory change was proposed by the Yukon Fish and Game Association who are a non governmental conservation organization representing anglers and hunters. The regulatory development and public review process in the Yukon is carried out by the Yukon Fish and Wildlife Management Board, established under land claims agreements as the primary instrument for fish and wildlife management in the Yukon. The Board undertook extensive public consultations with affected users in November and December 2006, for example, First Nations and regional Renewable Resource Councils and affected stakeholders. These consultations were held in numerous communities across the Yukon and were often hosted by Renewable Resource Councils.

Consultations involved the publication and distribution of a regulation proposal document (Yukon-wide) in early November 2006, publishing the regulation proposal in Yukon newspapers, and scheduling radio advertisements during November and December 2006, and holding a public meeting on December 12, 2006 in Whitehorse. The proposal was distributed to all First Nations, Renewable Resources Councils and stakeholders.

Based on the public review and input which included responses from six Renewable Resource Councils, two stakeholder groups and 37 individuals, the Board recommended the proposed changes to the Yukon Minister responsible for freshwater fisheries for implementation. Several Renewable Resource Councils who did not support the proposal cited concerns with increased angler harvest pressure on native fish stocks associated with National Fishing Week events and the licence free Family Fishing Weekend. The Board addressed this concern by recommending that public events associated with the Family Fishing Weekend should be directed to public stocked lakes and away from native stocks where possible. Furthermore, this regulatory change will not include anglers participating in a licenced competitive fishing derby.

A commitment was made by the Department of the Environment to direct participants to stocked lakes and away from native fish stocks when advertising Family Fishing Weekend events and activities as recommended by the Yukon Fish and Wildlife Management Board. No further concerns were expressed by any Renewable Resource Councils. Advertisements will also reinforce that the free Family Fishing Weekend does not apply to anglers

sportifs occasionnels, car ils devraient quand même se déplacer pour obtenir leur permis avant de se rendre à leur lieu de pêche.

L'augmentation de la participation des familles et des personnes à des activités extérieures centrées sur la pêche récréative et des événements locaux entraînera des avantages du point de vue social. La perte de recettes en frais de permis sera négligeable, voire inexistante, car les pêcheurs sportifs locaux qui achètent normalement un permis annuel continueront vraisemblablement de le faire afin de pouvoir pêcher durant toute l'année. L'augmentation de la participation et de l'intérêt pour la pêche récréative qui résultera de cette initiative devrait stimuler les ventes de permis et les recettes qui en sont tirées.

Consultation

Ce changement dans la réglementation a été proposé par la Yukon Fish and Game Association, un organisme de conservation non gouvernemental qui représente les pêcheurs sportifs et les chasseurs. Le processus d'élaboration et d'examen public des règlements au Yukon est mené par la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, qui a été établie dans le cadre des accords sur les revendications territoriales à titre d'instrument principal de gestion du poisson et de la faune dans ce territoire. La Commission a effectué des consultations publiques exhaustives auprès des parties affectées en novembre et décembre 2006. Elle a entre autre consulté les Premières Nations, les Conseils des ressources renouvelables et les parties intéressées affectées. Ces consultations ont eu lieu dans différentes communautés à travers le Yukon et ont souvent été tenues par les Conseils des ressources renouvelables.

Ces consultations ont inclus la publication et la distribution d'un document de proposition de règlement (à travers le Yukon) au début de novembre 2006, la publication de la proposition réglementaire dans les journaux du Yukon, de la publicité à la radio au cours des mois de novembre et décembre 2006 et la tenue d'une réunion publique le 12 décembre 2006 à Whitehorse. La proposition réglementaire a aussi été distribuée à toutes les Premières Nations, aux Conseils des ressources renouvelables et aux parties intéressées.

À partir des commentaires du public, c'est-à-dire des réponses de six Conseils des ressources renouvelables, de deux groupes d'intervenants et de 37 particuliers, la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon a recommandé au ministre du Yukon responsable des pêches en eaux douces d'adopter les modifications proposées. Plusieurs Conseils des ressources renouvelables opposés à la proposition ont indiqué que la Semaine nationale de la pêche et le « Week-end de pêche en famille » sans permis provoqueraient une pression supplémentaire sur les stocks de poisson indigène en raison des récoltes des pêcheurs sportifs. La Commission a répondu en recommandant que les activités du « Week-end de pêche en famille » aient lieu dans les lacs empoisonnés accessibles au public et que les stocks indigènes soient exclus dans la mesure du possible. De plus, le changement au Règlement n'inclura pas la participation des pêcheurs à un tournoi de pêche, pour lequel un permis sera nécessaire.

Le ministère de l'Environnement du Yukon s'est engagé à diriger les participants vers les lacs empoisonnés accessibles au public et loin des stocks indigènes dans la publicité entourant les événements et activités du « Week-end de pêche en famille » tel que recommandé par la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon. Aucune autre inquiétude n'a été soulevée par les Conseil des ressources renouvelables. La publicité

fishing for salmon and that salmon fishers will still require an angling licence and salmon catch card.

Implementation, enforcement and service standards

This regulatory amendment will not require any significant changes or adjustments to current enforcement strategies and activities. Anglers will be informed of the free recreational fishing opportunity through the newspaper and radio media and the *Yukon Fishing Regulations Summary* that is published annually and distributed with angling licenses by vendors. The media advertisements will also inform anglers that compliance with all regulations other than the angling licence is required, that salmon anglers will still require an angling licence and salmon catch card, and they will be encouraged to pick up a copy of the regulations summary before heading out to fish.

Contacts

Don Toews
Fish and Wildlife Branch
Department of the Environment
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H4
Telephone: 867-667-5720
Email: Don.toews@gov.yk.ca

Susan Pilkington
Regulatory Planning and Analysis Officer
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0122
Fax: 613-990-2811
Email: Susan.Pilkington@dfo-mpo.gc.ca

insistera aussi sur le fait que le « Week-end de pêche en famille » ne s'appliquera pas aux pêcheurs de saumon qui devront détenir un permis de pêche à la ligne et une carte de consignation des prises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification réglementaire n'exigera pas de modification ou d'ajustement important aux stratégies et aux activités d'application de la réglementation. Les pêcheurs à la ligne seront informés de cette pêche récréative gratuite au moyen des journaux, de la radio et du document résumant le *Règlement de pêche du territoire du Yukon* qui est publié chaque année et distribué par les vendeurs avec les permis. La publicité dans les médias informera les pêcheurs que toutes les autres dispositions au Règlement doivent être respectées, précisera que les pêcheurs de saumon devront détenir un permis de pêche à la ligne et une carte de consignation des prises, et les invitera à se procurer une copie du résumé avant leur excursion.

Personnes-ressources

Don Toews
Fish and Wildlife Branch
Department of the Environment
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H4
Téléphone : 867-667-5720
Courriel : Don.toews@gov.yk.ca

Susan Pilkington
Agente, planification et analyse réglementaires
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0122
Télécopieur : 613-990-2811
Courriel : Susan.Pilkington@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2008-153 May 15, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Regulations Repealing the Exemption Regulations (Beef and Veal Imports)

P.C. 2008-931 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 12(e)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Exemption Regulations (Beef and Veal Imports)*.

REGULATIONS REPEALING THE EXEMPTION REGULATIONS (BEEF AND VEAL IMPORTS)

REPEAL

1. The *Exemption Regulations (Beef and Veal Imports)*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Beef and veal imported from countries other than the United States, Mexico or Chile (non-NAFTA) under headings 02.01 and 02.02 in the List of Tariff Provisions set out in the Schedule to the *Customs Tariff* were placed on the *Import Control List (ICL)* on January 1, 1995 (items 114 to 116). These products were added to the ICL to implement a Canadian commitment under the World Trade Organization Agreement on Agriculture by replacing the *Meat Import Act* with a tariff rate quota (TRQ).

Pursuant to paragraph 12(e) of the *Export and Import Permits Act (EIPA)* the *Exemption Regulations (Beef and Veal Imports)* (the Regulations) were promulgated on March 21, 1995. These Regulations provide for an exemption from the operation of section 14 of the EIPA for beef and veal imports on the ICL. Section 14 of the EIPA provides that no person may import a product on the ICL except under the authority of an import permit issued under the EIPA. The Regulations provide that no import permit is

^a S.C. 2004, c. 15, s. 58

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/95-154

Enregistrement
DORS/2008-153 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Règlement abrogeant le Règlement sur l'exemption (importation de bœuf ou de veau)

C.P. 2008-931 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 12e)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'exemption (importation de bœuf ou de veau)*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION (IMPORTATION DE BŒUF OU DE VEAU)

ABROGATION

1. Le *Règlement sur l'exemption (importation de bœuf ou de veau)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le bœuf et le veau importés d'autres pays que les États-Unis, le Mexique ou le Chili (hors ALENA) et classés sous les positions 02.01 et 02.02 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ont été placés sur la *Liste de marchandises d'importation contrôlée (LMIC)* le 1^{er} janvier 1995 (articles 114 à 116). Ces produits ont été ajoutés à la LMIC pour donner suite à un engagement du Canada en vertu de l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce, en remplaçant la *Loi sur l'importation de la viande* par un contingent tarifaire.

Aux termes de l'alinéa 12e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)*, on a promulgué le 21 mars 1995 le *Règlement sur l'exemption (importation de bœuf ou de veau)* (le Règlement). Ce règlement prévoit une exemption de l'application de l'article 14 de la LLEI à l'égard de l'importation de bœuf ou de veau figurant sur la LMIC. L'article 14 stipule qu'il est interdit d'importer une marchandise figurant sur la LMIC si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 58

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/95-154

required at the time of importation provided that the beef or veal imports are stored in a bonded warehouse in accordance with the *Customs Act*, and that these goods are released only to a holder of an import permit.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations notified the Department of Foreign Affairs and International Trade that it had concerns with respect to the ability of the Department to impose conditions on an exemption as contained in the Regulations. The repeal of these Regulations will deal with those Standing Joint Committee concerns.

Beef and veal importers currently have an alternative to the Regulations. They may use existing Canada Border Services Agency (CBSA) bonded warehouse regulations and policies by which a General Import Permit No. 100 is used to import the goods into a bonded warehouse. Under the CBSA bonded warehouse program customs duties and other duties and taxes are deferred on imported goods until they are released from storage. A specific import permit is obtained when the goods are in warehouse so that the goods can be released at the within access commitment rate of duty.

Beef and veal importers will continue to have the same privileges of the use of bonded warehouse under CBSA regulations and policies as under the Regulations. There will be no disruption or cost to the beef and veal importing community from the elimination of the Regulations.

Alternatives

One alternative would be to amend the EIPA to authorize the Governor in Council to establish conditions respecting exemption regulations under the authority of the EIPA Section 12(e).

Benefits and costs

Repeal of the Regulations is the preferred option because it corrects the situation, while providing beef and veal importers with the same privileges of using a bonded warehouse, at no extra cost to the importing community under CBSA's bonded warehouse regulations and policies. The other option of amending the EIPA would be a very lengthy process which would not address the situation in the short to medium term.

Consultation

The proposed option to repeal the Regulations was discussed with the Canadian Border Services Agency in order to ensure that the same privileges of using a bonded warehouse will be offered to the beef and veal importer. Members of the Beef and Veal Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee) were advised of the proposal. Both committees are made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and food service operators, as well as officials from the Department of Foreign Affairs and International Trade, Agriculture and Agri-Food Canada and the Department of Finance.

The TQAC and the Ad Hoc Committee had no concerns knowing that they will be able to continue to use the facilities of a bonded warehouse at no extra cost to them.

de la LLEI. Le Règlement stipule qu'une licence n'est pas nécessaire au moment de l'importation si le bœuf ou le veau importé est entreposé dans un entrepôt de stockage conformément à la *Loi sur les douanes* et que la marchandise en question est remise au détenteur d'une licence d'importation.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a notifié le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international de ses préoccupations quant au pouvoir de ce dernier d'imposer des exigences pour l'obtention de l'exemption prévue au Règlement. L'abrogation de ce règlement mettra ainsi fin à ces préoccupations.

Les importateurs de bœuf ou de veau ont actuellement une solution de rechange au Règlement. Ils peuvent se prévaloir du Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui permet l'utilisation d'une Licence générale n° 100 pour l'importation de certaines marchandises dans un entrepôt de stockage. En vertu du programme de l'ASFC sur les entrepôts de stockage, les droits de douane et autres droits et taxes s'appliquant aux marchandises importées sont reportés jusqu'au dédouanement des marchandises de l'entrepôt. Une licence d'importation spécifique est délivrée lorsque les marchandises sont en entrepôt, afin qu'elles puissent être dédouanées au taux de droits sous le régime d'accès.

Les importateurs de bœuf ou de veau conserveront en vertu du Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes de l'ASFC les mêmes privilèges que leur confère le Règlement. L'abrogation du Règlement n'entraînera aucune interruption des activités, ni dépenses supplémentaires pour eux.

Solutions envisagées

Une solution de rechange serait de modifier la LLEI pour autoriser la gouverneure en conseil d'établir les conditions d'un règlement sur l'exemption en vertu de l'alinéa 12e) de la LLEI.

Avantages et coûts

L'abrogation du Règlement est l'option privilégiée, car elle rectifie la situation tout en permettant aux importateurs de bœuf ou de veau de conserver les mêmes privilèges d'utilisation d'un entrepôt de stockage, sans frais supplémentaires pour eux, grâce au Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes et aux politiques connexes de l'ASFC. L'autre option, soit la modification de la LLEI, représenterait un processus très long qui ne corrigerait pas la situation à court ou moyen terme.

Consultations

L'option proposée, soit l'abrogation du Règlement, a fait l'objet de discussions avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour garantir que les importateurs de bœuf ou de veau conservent le privilège d'utiliser un entrepôt de stockage. Les membres du Comité consultatif sur le contingent tarifaire du bœuf et du veau (le CCCT) et du Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau (le Comité spécial) ont été avisés de la proposition. Les deux comités sont composés de représentants des principales associations de l'industrie du bœuf et du veau, y compris des éleveurs de bovins, des exploitants d'abattoirs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des responsables de services de restauration, ainsi que de fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère des Finances.

Le CCCT et le Comité spécial n'ont manifesté aucune inquiétude, sachant que les entrepôts de stockage pourront continuer à être utilisés sans frais supplémentaires.

Compliance and enforcement

Not applicable.

Contact

Mr. Ron Krystynak
Trade Controls Policy Division (TICA)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

Respect et exécution

Sans objet.

Personne-ressource

M. Ron Krystynak
Direction de la politique sur la réglementation commerciale
(TICA)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Registration
SOR/2008-154 May 15, 2008

Enregistrement
DORS/2008-154 Le 15 mai 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 4**

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 4**

P.C. 2008-932 May 15, 2008

C.P. 2008-932 Le 15 mai 2008

(PUBLISHED AS A SUPPLEMENT
FOLLOWING THE FRENCH INDEX)

(PUBLIÉ EN TANT QUE SUPPLÉMENT
APRÈS L'INDEX FRANÇAIS)

Registration
SOR/2008-155 May 15, 2008

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

Regulations Amending the Regulations Specifying Investigative Bodies

P.C. 2008-933 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(1)(a.01) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Specifying Investigative Bodies*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS SPECIFYING INVESTIGATIVE BODIES

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1(a) of the *Regulations Specifying Investigative Bodies*¹ is replaced by the following:

(a) Investigative Services, a division of Insurance Bureau of Canada;

(2) Section 1 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (z.49) and by adding the following after paragraph (z.50):

(z.51) Association of Professional Geoscientists of Ontario;

(z.52) Ordre des géologues du Québec;

(z.53) College of Alberta Psychologists;

(z.54) College of Physicians and Surgeons of Alberta;

(z.55) College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia;

(z.56) Investment Dealers Association of Canada;

(z.57) Mutual Fund Dealers Association of Canada; and

(z.58) Registered Insurance Brokers of Ontario.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. The legislation requires an organization, which is disclosing personal information, to obtain the individual's consent in most circumstances. An exception to

Enregistrement
DORS/2008-155 Le 15 mai 2008

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Règlement modifiant le Règlement précisant les organismes d'enquête

C.P. 2008-933 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(1)a.01) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement précisant les organismes d'enquête*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PRÉCISANT LES ORGANISMES D'ENQUÊTE

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1a) du *Règlement précisant les organismes d'enquête*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada;

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa z.50), de ce qui suit :

z.51) l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario;

z.52) l'Ordre des géologues du Québec;

z.53) le College of Alberta Psychologists;

z.54) le College of Physicians and Surgeons of Alberta;

z.55) le College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia;

z.56) l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

z.57) l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

z.58) les Courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) établit des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par les organisations dans le cadre d'activités commerciales. Les dispositions législatives obligent l'organisation qui communique des renseignements personnels à

^a S.C. 2000, c. 5

¹ SOR/2001-6

^a L.C. 2000, ch. 5

¹ DORS/2001-6

this rule is found in paragraphs 7(3)(d) and (h.2) of the Act which permit the disclosure of personal information to and by a private investigative body, without the knowledge or consent of the individual, if the investigative body is specified by the Investigative Bodies Regulations. The purpose of this amendment to the Regulations is to name additional investigative bodies for the purposes of paragraph 7(3)(d) or (h.2) of the Act.

Many investigations into frauds and breaches of agreement are conducted by private sector organizations, either acting as or making use of independent, non-governmental investigative bodies. Should the investigation reveal grounds for suspecting that a fraud has been committed or a law contravened, the organization may then turn the findings over to a police or other law enforcement agency for further action or, for a professional regulatory body such as the Association of Professional Geoscientists of Ontario, may take appropriate disciplinary action pursuant to its own statutory authority. Paragraph 7(3)(d) of the Act allows an organization to disclose personal information, without the consent of the individual, to a private investigative body in order to instigate or facilitate an investigation. Paragraph 7(3)(h.2) of the Act allows an investigative body to disclose personal information to another private organization, including the client organization on whose behalf it is conducting the investigation. The disclosures are circumscribed as they must be related to investigations of a breach of an agreement or a contravention of the law and be reasonable.

Paragraph 7(3)(h.2) of the Act completes the exception provided in paragraph 7(1)(b) of the Act for collection without consent for the purposes of the prevention of fraud by extending it to disclosure. Collection alone would be of limited use to those combating fraud and other breaches of agreement, unless the information could be disclosed to the parties that need the information. However, without paragraph 7(3)(h.2) of the Act, the flow of information could only go in one direction — from the organization to the investigative body. The investigative body would be unable to disclose the results of its investigation back to its client or other interested parties without consent.

The ability to exchange personal information without consent for investigative purposes between or among private organizations is the only exception granted to these organizations by the Regulations. Organizations and investigative bodies which exchange personal information will remain responsible for compliance with all other requirements of the Act for this information, and will be subject to oversight by the Privacy Commissioner of Canada. Individuals may also seek redress in the Federal Court of Canada. The general requirement that the Act imposes on all organizations to obtain consent before disclosing personal information is not altered by virtue of granting an organization status as an investigative body. Organizations with investigative body status would be able to disclose personal information in their investigations without the consent of the individual only in those exceptional circumstances in which obtaining consent is impossible, impractical or undesirable because it would frustrate the conduct of the investigation.

obtenir dans la plupart des cas le consentement de l'intéressé. Une exception à cette règle est énoncée aux alinéas 7(3)d) et h.2) de la Loi qui autorisent la communication de renseignements personnels à un organisme d'enquête et par celui-ci à l'insu de l'intéressé et sans son consentement, lorsqu'il s'agit d'un organisme précisé dans le Règlement précisant les organismes d'enquête. La présente modification au Règlement précisant les organismes d'enquête a pour but de désigner d'autres organismes d'enquête en vue de l'application de l'alinéa 7(3)d) ou h.2) de la Loi.

Il arrive de plus en plus souvent que des organisations du secteur privé mènent une enquête sur des soupçons de fraude et dans le cas d'une violation d'un accord soit en faisant appel à un organisme d'enquête indépendant qui n'est pas gouvernemental soit en agissant à ce titre. Lorsque l'enquête préliminaire de l'organisme révèle l'existence de motifs de soupçonner une fraude ou une contravention au droit, l'organisation peut alors transmettre les résultats à la police ou à un autre organisme chargé de l'application de la loi afin que des mesures supplémentaires soient prises ou encore, comme c'est le cas pour des organismes professionnels de réglementation comme l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, celle-ci peut prendre des mesures disciplinaires appropriées, conformément au pouvoir que lui confère la loi. L'alinéa 7(3)d) de la Loi permet à une organisation de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé à un organisme d'enquête du secteur privé afin de lui permettre de mener une enquête préliminaire ou de la faciliter. L'alinéa 7(3)h.2) de la Loi permet à un organisme d'enquête de communiquer les renseignements personnels à une autre organisation du secteur privé, y compris l'organisation cliente au nom de laquelle il mène l'enquête. La communication est circonscrite, dans la mesure où l'organisme doit avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements concernent une enquête relative à la violation d'un accord ou à une contravention au droit.

L'alinéa 7(3)h.2) de la Loi étend à la communication la portée de l'exception prévue à l'alinéa 7(1)b) de la Loi à l'égard de la collecte des renseignements sans le consentement de l'intéressé pour prévenir une fraude. En effet, la collecte à elle seule aurait une utilité restreinte pour ceux qui luttent contre la fraude et tentent de prévenir d'autres violations d'accord, à moins que les renseignements puissent être communiqués aux parties qui en ont besoin. Cependant, sans l'alinéa 7(3)h.2) de la Loi, la communication de l'information ne pourrait être faite que dans un sens, c'est-à-dire par l'organisation à l'organisme d'enquête qui ne pourrait transmettre les résultats de son enquête à son client ou à d'autres parties concernées sans le consentement de l'intéressé.

La possibilité pour des organisations privées de s'échanger des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé aux fins d'enquête est la seule exception que le Règlement prévoit en leur faveur. Les organisations et les organismes d'enquête qui s'échangent des renseignements personnels devront respecter les autres exigences de la Loi et seront assujettis à la surveillance du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et aux demandes de réparation que les intéressés pourraient présenter à la Cour fédérale du Canada. L'exigence générale de la Loi, que sont tenues de respecter toutes les organisations pour obtenir le consentement de l'intéressé avant de communiquer des renseignements personnels, ne saurait être modifiée du fait que l'on accorde à une organisation le statut d'organisme d'enquête. Les organisations investies du statut d'organisme d'enquête pourront communiquer des renseignements personnels dans le cadre de leurs enquêtes sans le consentement de l'intéressé seulement dans des circonstances exceptionnelles où l'obtention d'un consentement est impossible, peu réalisable ou non souhaitable parce que cela aurait pour effet d'entraver l'enquête.

During the initial preparation of the Regulations, Industry Canada developed a set of background factors and considerations that would be used in the assessment of candidates for investigative bodies. These factors were intended to highlight possible privacy concerns associated with allowing organizations to disclose personal information without consent for investigative purposes. All of the factors would not necessarily be applicable to each investigative body. The factors include:

- The specific contraventions of law or breaches of agreements against which the investigative activities are directed.
- The extent to which all alternative methods of complying with the Act, such as contract or consent, have been exhausted.
- The privacy protection policies and procedures, such as a privacy code, followed by the body and the extent to which the policies and procedures comply with Part I of the Act.
- The specific personal data elements which are disclosed by other organizations to the body; the specific personal data elements which flow back to the organizations from the body; the uses and disclosures made of the information by the body; whether audit trails are maintained; the length of time the information is kept; the security standards and practices in place for retention and disposal of the information.
- Whether the operational structure of the body or process is fully documented and formalized and the authority, responsibility and accountability centres are identified.
- Whether there are specific legal regime, licensing requirement, regulation or oversight mechanisms to which it is subject and whether sanctions or penalties for non-compliance exist.
- The extent to which the investigative body is independent from the association of members or client organizations that it serves.
- The amount of information provided to individuals about the existence and operation of the body and about how to make a complaint or seek redress.

Industry Canada will continue to exercise care in the naming of additional investigative bodies because these bodies are allowed to collect, use and disclose personal information without consent in certain circumstances, contrary to the general regime of the Act. Generally, only an organization which actually conducts investigations will be considered for investigative body status — those that do not will not be considered. Applications that seek investigative body status for an organization when only some of the organization's work is investigative will raise concerns about the potential for the misuse of the authority. Applications that seek to grant investigative body status to a large number of small organizations will raise concerns about effective oversight.

Au cours de la préparation initiale du présent règlement, Industrie Canada a établi une série de facteurs et de considérations à prendre en compte dans l'évaluation des organismes candidats au statut d'organisme d'enquête. Ces facteurs avaient pour but de faire ressortir les problèmes susceptibles de survenir sur le plan de la protection des renseignements personnels si l'autorisation de divulguer de tels renseignements était accordée à ces organismes aux fins d'enquête. Tous les facteurs ne seraient pas nécessairement applicables à tous les organismes d'enquête. Ces facteurs comprennent les suivants :

- les contraventions au droit ou les violations d'accords sur lesquelles portent les activités d'enquête;
- la mesure dans laquelle toutes les autres méthodes visant à assurer le respect de la Loi, comme le contrat ou le consentement, ont été utilisées sans succès;
- les politiques et les procédures qu'applique l'organisme en matière de protection des renseignements personnels, notamment un code, et la mesure dans laquelle lesdites politiques et procédures respectent la partie I de la Loi;
- les renseignements personnels particuliers que d'autres organisations communiquent à l'organisme; les renseignements personnels particuliers que l'organisme transmet à l'organisation; l'utilisation que l'organisme fait des renseignements, notamment la communication; la tenue à jour de pistes de vérification; la période au cours de laquelle les renseignements sont conservés; les normes et les méthodes de sécurité en vigueur au sujet de la préservation et de l'élimination des renseignements;
- la mesure dans laquelle la structure opérationnelle de l'organisme ou la démarche est documentée et formalisée et dans laquelle les centres d'autorisation, de responsabilité et d'imputabilité sont recensés;
- la mesure dans laquelle l'organisme est assujéti à un régime juridique, à des exigences en matière d'octroi de licence ou à des mécanismes de réglementation ou de surveillance qui lui sont propres ainsi qu'à des sanctions ou à des pénalités en cas de manquement;
- la mesure dans laquelle l'organisme d'enquête est indépendant de l'association des membres ou des organisations à qui il fournit des services;
- la quantité de renseignements communiqués aux intéressés au sujet de l'existence et des activités de l'organisme ainsi que de la façon de présenter une plainte ou une demande de réparation.

Industrie Canada continuera de faire preuve de circonspection lors de la nomination d'organismes d'enquêtes additionnels, car ces organismes sont autorisés à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels sans consentement dans certaines circonstances, contrairement aux dispositions générales de la Loi. En règle générale, seule une organisation qui mène véritablement des enquêtes peut être nommée organisme d'enquête — les organisations qui n'effectuent pas d'enquêtes ne seront pas prises en considération. Les demandes soumises par des organisations qui veulent être reconnues comme organismes d'enquête, mais dont seulement une partie des activités est consacrée aux enquêtes, soulèveront de l'inquiétude quant à la possibilité d'un abus de pouvoir. Les demandes soumises par un grand nombre de petites organisations en vue d'être reconnues comme organismes d'enquête soulèveront de l'inquiétude relativement à une surveillance efficace.

Criteria

Industry Canada employs a set of criteria to be used in the assessment of candidates for investigative body status. The criteria are intended to address any specific privacy concerns that may be associated with allowing an organization to disclose personal information without consent for investigative purposes. As regards the assessment process itself, Industry Canada wishes to emphasize that the criteria for investigative body status is made within the context of the overall compliance regime of the Act.

The first criterion the Department will consider is whether the organization has exhausted all of the alternative methods of complying with the Act, such as consent or contract, with respect to carrying out its investigative activities. The second criterion the Department will examine is whether the proposed investigative body would be fully compliant with all of the requirements of PIPEDA, for example, whether it would have a privacy code (preferably based on the Canadian Standards Association Model Code for the Protection of Personal Information, CAN/CSA-Q830-96) in place. The third criterion to be examined is whether the investigative body would be carrying out of its investigative activities with the minimum privacy impairment necessary for its investigative function. Finally, the Department will consider whether the public interest in the organization's investigative activity would outweigh the harm caused to any associated privacy interests.

Part 1 of the Act was implemented in two stages. On January 1, 2001, it applied to the personal information of the customers and employees of the federally regulated private sector, including telephone and transportation companies, broadcasters, and banks. It also applied to organizations that sell personal information across provincial borders, for example, companies selling or renting mailing lists. On January 1, 2004, the Act applied to all personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activity.

Due to the phased introduction of the legislation and the fact that it was new to the private sector, it was expected that additions to the list of investigative bodies in the Regulations would be necessary. For this reason, the Department has indicated that it would continue to consider applications on a case by case basis in the future. The Department would also like to underline the fact that the behavior of organizations receiving investigative body status will continue to be monitored by Industry Canada once the designation has been given. Should concerns be raised regarding the compliance of an investigative body with all of the requirements of PIPEDA, for example, through findings issued by the Privacy Commissioner of Canada, then the investigative body designation will be withdrawn by an amendment to the Regulations.

Industry Canada has now completed its review of new applications. These include the organizations which regulate the physicians and surgeons of Alberta and Nova Scotia, the psychologists of Alberta, the geoscientists and insurance brokers of Ontario, and the geologists of Quebec. In addition, there are two organizations which regulate the mutual fund and investment dealers of Canada respectively. Finally, the Regulations will be amended to reflect the change of name of an existing investigative body, the Insurance Crime Prevention Bureau, a division of the Insurance

Critères

Industrie Canada utilise une série de critères pour évaluer les organismes candidats au statut d'organisme d'enquête. Les critères ont pour but de mettre en évidence les problèmes qui pourraient survenir si l'autorisation était accordée aux organismes de divulguer sans consentement des renseignements personnels aux fins d'enquête. En ce qui a trait au processus d'évaluation lui-même, Industrie Canada veut souligner que les critères relatifs à l'octroi du statut d'organisme d'enquête sont appliqués dans le contexte du régime général de la Loi relativement à la conformité.

Le premier critère sur lequel le Ministère se penchera consistera à examiner si l'organisme a essayé toutes les autres méthodes possibles pour se conformer à la Loi, par exemple, tenter d'obtenir un consentement ou d'établir un contrat, pour mener ses activités d'enquête. Le deuxième critère visera à déterminer si l'organisme candidat au statut d'organisme d'enquête se conformera à toutes les exigences de la LPRPDE, c'est-à-dire s'il est doté d'un code de protection des renseignements personnels (préférentiellement basé sur le Code type sur la protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation [CAN/CSA-Q830-96]). Le troisième critère consistera à déterminer si l'organisme effectuera ses enquêtes en portant atteinte le moins possible à la protection des renseignements personnels. En dernier lieu, le Ministère examinera si l'intérêt public, dans le cadre de l'enquête menée par l'organisme, l'emporte sur toute atteinte à la protection des renseignements personnels qui pourrait résulter de l'enquête.

La partie 1 de la Loi a été mise en œuvre en deux étapes. Le 1^{er} janvier 2001, elle s'appliquait aux renseignements personnels des clients et employés des entreprises du secteur privé relevant de la compétence fédérale, y compris les sociétés de téléphone et de transport, les radiodiffuseurs et les banques. Elle s'appliquait également aux organisations qui vendent des renseignements personnels en dehors des frontières provinciales, c'est-à-dire les entreprises qui vendent ou qui louent des listes de publipostage. Le 1^{er} janvier 2004, la Loi s'appliquait à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales.

Étant donné que la Loi est mise en œuvre par étapes et qu'elle est nouvelle pour le secteur privé, on s'attendait à ce qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres organisations à la liste d'organismes d'enquête. C'est pourquoi le ministère a indiqué qu'il continuerait dorénavant à examiner les demandes en fonction de chaque cas. Le ministère tient à souligner que le comportement des organisations qui reçoivent le statut d'organisme d'enquête continuera d'être surveillé par Industrie Canada. Si des inquiétudes étaient exprimées au sujet de la conformité d'un organisme d'enquête à toutes les exigences de la LPRPDE, par exemple, en raison des conclusions auxquelles le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada est arrivé, la désignation comme organisme d'enquête serait retirée par modification du Règlement.

Industrie Canada a terminé l'examen des nouvelles demandes. Ces demandes ont été présentées, entre autres, par des organismes qui réglementent les médecins et chirurgiens de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse, les psychologues de l'Alberta, les géoscientifiques et les courtiers d'assurance inscrits de l'Ontario et les géologues du Québec. En outre, il existe deux organismes qui régissent, l'un les courtiers de fonds mutuels, et l'autre, les courtiers de valeurs mobilières du Canada. Le Règlement sera modifié pour tenir compte du changement de nom de l'un des organismes

Council of Canada, to the Investigative Services Division of the Insurance Bureau of Canada.

On the basis of the documentation submitted, describing their operation and investigative activities, Industry Canada has concluded that the Regulations should be amended by adding the organizations listed. Copies of their submissions may be obtained by contacting Industry Canada.

Alternatives

The legislative framework in Part 1 of the Act provides that an investigative body, for the purposes of paragraph 7(3)(d) or (h.2) of the Act, must be specified by the Regulations. There are no alternatives to deal with the collection, use and disclosure of this information without consent.

Benefits and costs

The professional disciplinary bodies investigate the conduct of their members to prevent incompetent, unethical and unauthorized practices, which is to the general benefit of all persons who make use of their professional services. The Regulations will also benefit the public by assisting organizations in combating frauds, the costs of which are paid for by the public.

Costs

The Regulations should not impose significant additional costs on the organizations to which it applies as it merely permits the continuation of previous information sharing relationships. For some of the organizations which are not themselves subject to PIPEDA, such as the professional regulatory bodies, there could be some administrative costs associated with, for example, developing a CSA compliant privacy code.

The Regulations will have no impact on Department resources.

Consultation

No comments were received in response to the publication of the Regulations in Part I of the *Canada Gazette*.

Compliance and enforcement

Individuals may make complaints about the practices of an organization to the Privacy Commissioner of Canada who will investigate the matter and deliver a report to the parties. The Commissioner may make recommendations to an organization concerning its practices and whether they are considered to comply with Part 1 of the Act but the Commissioner does not have the power to issue binding orders on the organization. The individual or the Privacy Commissioner, or both acting together, may take unresolved complaints to the Federal Court of Canada which has the power to order an organization to change a practice and to pay damages to the individual.

d'enquête, soit le Service anti-crime des assureurs, une division du Conseil d'assurances du Canada, qui devient la Division des services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada.

À la lumière de la documentation soumise, qui décrit leurs activités liées aux opérations et aux enquêtes, Industrie Canada a jugé que le Règlement devrait être modifié par l'ajout des organismes énumérés. Il est possible d'obtenir des copies de leurs soumissions en communiquant avec Industrie Canada.

Solutions envisagées

Selon le cadre législatif de la partie 1 de la Loi, l'organisme d'enquête doit être précisé dans le règlement aux fins de l'alinéa 7(3)d) ou h.2) de la Loi. Aucune autre solution de rechange n'existe en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements sans le consentement.

Avantages et coûts

Les organismes professionnels d'autorégulation enquêtent sur la conduite de leurs membres en vue de prévenir des pratiques incompetentes, prosrites et contraires à la déontologie, ce qui en général profite à toutes les personnes qui font appel à leurs services professionnels. Le Règlement offrira également des avantages au public puisqu'il aidera les organismes à lutter contre la fraude, dont les coûts sont assumés par le public.

Coûts

Le Règlement précisant les organismes ne devrait pas imposer de frais supplémentaires importants aux organisations auxquelles il s'applique puisqu'il permet simplement le maintien des liens déjà existants relativement à l'échange de renseignements. Certains organismes qui ne sont pas eux-mêmes assujettis à la LPRPDE, comme les organismes de réglementation professionnels, devront peut-être engager certains coûts administratifs, comme les coûts de la CSA liés à l'élaboration d'un code de protection des renseignements personnels conforme.

Le Règlement précisant les organismes d'enquête n'aura aucune répercussion sur les ressources du ministère.

Consultations

Il n'y a pas de commentaires après la notification préalable et la publication ultérieure du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Les intéressés pourront formuler des plaintes au sujet des pratiques d'une organisation en s'adressant au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui fera enquête et remettra un rapport aux parties. Le Commissaire pourra formuler des recommandations à une organisation au sujet des pratiques de celles-ci et tenter de déterminer si elle envisage de prendre les mesures nécessaires en vue de respecter la partie 1 de la Loi. Cependant, il n'a pas le pouvoir de prononcer une ordonnance exécutoire à l'encontre de l'organisation. L'intéressé et le Commissaire à la protection de la vie privée pourront, séparément ou conjointement, porter les plaintes non réglées devant la Cour fédérale du Canada qui, elle, a le pouvoir d'ordonner à une organisation de modifier une pratique et de verser une indemnité à l'intéressé.

Contact

Mr. Richard Simpson
Director General
Electronic Commerce Branch
Industry Canada
300 Slater Street, Room D2090
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-990-4292
Fax: 613-941-1164
Email: simpson.richard@ic.gc.ca

Personne-ressource

Monsieur Richard Simpson
Directeur général
Direction générale sur le commerce électronique
Industrie Canada
300, rue Slater, Pièce D2090
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-990-4292
Télécopieur : 613-941-1164
Courriel : simpson.richard@ic.gc.ca

Registration
SOR/2008-156 May 15, 2008

BANK ACT

Name Use (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2008-936 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a and subsection 983(18)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Name Use (Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-156 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)

C.P. 2008-936 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a et du paragraphe 983(18)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)*, ci-après.

NAME USE (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition **1.** In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

DISCLOSURE REQUIREMENTS

Non-bank affiliate and foreign bank **2.** (1) For the purpose of paragraph 983(4)(g) of the Act, the word "bank", "banker" or "banking" may be used in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1) of the Act, and a foreign bank that controls the non-bank affiliate if the description includes a statement that the foreign bank is not regulated in Canada as a financial institution, a bank holding company or an insurance holding company.

Exception (2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank is an authorized foreign bank.

Non-bank affiliate and entity associated with foreign bank **3.** (1) For the purpose of paragraph 983(4)(h) of the Act, the word "bank", "banker" or "banking" may be used in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1) of the Act, and an entity associated with a foreign bank that controls the non-bank affiliate if the description includes a statement that the entity associated with a foreign bank is not regulated in Canada as a financial institution, a bank holding company or an insurance holding company.

Exception (2) Subsection (1) does not apply if the entity associated with a foreign bank is one described in any of paragraphs 468(1)(c) to (i) of the Act.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE (BANQUES ÉTRANGÈRES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*. Définition de « Loi »

OBLIGATION DE COMMUNICATION

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 983(4)g) de la Loi, l'utilisation des termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » est autorisée pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) de la Loi à une banque étrangère qui contrôle l'établissement pourvu que, dans la description, il soit déclaré que, au Canada, la banque étrangère n'est pas réglementée comme une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances. Rapports unissant une banque étrangère à un établissement affilié à une banque étrangère

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère est une banque étrangère autorisée. Exception

3. (1) Pour l'application de l'alinéa 983(4)h) de la Loi, l'utilisation des termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » est autorisée pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) de la Loi à une entité liée à une banque étrangère qui contrôle l'établissement pourvu que, dans la description, il soit déclaré que, au Canada, l'entité liée à une banque étrangère n'est pas réglementée comme une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances. Rapports unissant une entité liée à une banque étrangère à un établissement affilié à une banque étrangère

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'entité liée à une banque étrangère est mentionnée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)c) à i) de la Loi. Exception

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135
^b S.C. 2007, c. 6, s. 129(8)
^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135
^b L.C. 2007, ch. 6, par. 129(8)
^c L.C. 1991, ch. 46

Term and condition re: use of name of foreign bank

4. (1) For the purpose of subsection 983(10) of the Act, the Canadian entity must disclose, in conjunction with the use of the name or identifying mark of the foreign bank, that the foreign bank is not regulated in Canada as a financial institution, a bank holding company or an insurance holding company.

4. (1) Pour l'application du paragraphe 983(10) de la Loi, l'entité canadienne doit révéler, dans le cadre de l'utilisation de la dénomination ou de la marque d'identification de la banque étrangère, que, au Canada, la banque étrangère n'est pas réglementée comme une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances.

Modalités

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank is an authorized foreign bank.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère est une banque étrangère autorisée.

Exception

REPEAL

Repeal

5. The *Name Use (Foreign Banks) Regulations*¹ are hereby repealed.

ABROGATION

5. Le *Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)*¹ est abrogé.

Abrogation

COMING INTO FORCE

S.C. 2007, c. 6

6. These Regulations come into force on the day on which section 129 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6, of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

L.C. 2007, ch. 6

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue and objectives

The Government of Canada is responsible for ensuring that the regulatory framework governing the financial services sector in Canada allows participants to operate as efficiently and effectively as possible in serving consumers and businesses, while maintaining the safety and soundness of the sector. The financial institutions statutes are subject to a regular five-year review, which represents an important tool in meeting these responsibilities.

Following the latest review, legislation was introduced on November 27, 2006. On March 29, 2007, Bill C-37, *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* received Royal Assent.

On April 20, 2007, provisions of Bill C-37 that did not require regulations came into force. The implementation of the remaining provisions of Bill C-37 requires regulations. This is the second of several packages of regulations that will be brought forward to complete the policy intent of Bill C-37. This package includes regulations that are essential to the operation of Bill C-37 and must be in place after the relevant provisions of Bill C-37 are brought into force.

Description and rationale

All regulations associated with Bill C-37 are consistent with government policy to enhance the interests of consumers and increase legislative and regulatory efficiency.

¹ SOR/2001-407

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Question et objectifs

Il incombe au gouvernement du Canada de veiller à ce que le cadre de réglementation régissant le secteur des services financiers permette aux participants du secteur financier de servir les consommateurs et les entreprises du Canada de la manière la plus efficiente et la plus efficace possible, tout en préservant la sûreté et la solidité du secteur. Les lois régissant les institutions financières font l'objet d'un examen quinquennal régulier qui contribue de façon importante à l'exercice de ces responsabilités.

Comme suite au dernier examen, des mesures législatives ont été déposées le 27 novembre 2006. Le 29 mars 2007, le projet de loi C-37, la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, a reçu la sanction royale.

Des dispositions du projet de loi C-37 qui n'exigeaient pas de mesures réglementaires sont entrées en vigueur le 20 avril 2007. En revanche, les autres dispositions du projet de loi C-37 doivent être assorties de mesures réglementaires. Il s'agit ici de la deuxième d'une série de groupes de règlements qui seront déposés en vue de réaliser les objectifs visés par le projet de loi C-37. Ce groupe comprend des règlements essentiels à l'application du projet de loi C-37 et qui doivent être en place après l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du projet de loi.

Description et justification

Tous les règlements sont conformes à la politique du gouvernement qui a pour objectif de mieux servir les intérêts des consommateurs et de rendre la législation et la réglementation plus efficaces.

¹ DORS/2001-407

This document discusses the impact of the following regulations:

Regulations Amending the Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations

The *Bank Act* currently provides that no person commits an offence who uses the word “bank”, “banker” or “banking” in relation to a business that is not financial in nature, unless the business is carried out by a prescribed entity. The current *Name Use by Non-Financial Businesses (Excluded Entities) Regulations* set out the list of prescribed entities (including, for example, financial institutions, affiliates of banks and bank holding companies, and entities associated with a foreign bank). Under Bill C-37, the relevant provision of the *Bank Act* is amended and relocated to clarify the scope of the permitted use. The Regulations amend the current regulations to reflect this change of location and also amend the descriptions of foreign banks and entities associated with a foreign bank to reflect corresponding changes to the *Bank Act* under Bill C-37. The title of the current regulations is also amended to reflect with greater precision the scope of the Regulations.

Name Use (Foreign Banks) Regulations

The *Bank Act* prohibits the use of the word “bank”, “banker” or “banking” and the use of a name or logo of a foreign bank to describe a business, except to the extent permitted by the Act or the regulations. The Act permits the use of the word “bank”, “banker” or “banking” in the description of certain corporate relationships with foreign banks or entities associated with a foreign bank, subject to the regulations. The Act permits the use of a name or logo of a foreign bank by a Canadian entity associated with a foreign bank, subject to the regulations. The Regulations set out the conditions of each of these permitted uses. The conditions include a requirement to disclose, in certain cases, that the foreign bank or entity associated with a foreign bank is not regulated in Canada as a financial institution, a bank holding company or an insurance holding company.

The Regulations replace the current *Name Use (Foreign Banks) Regulations*.

Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies) Regulations

The *Bank Act* prohibits the use of the word “bank”, “banker” or “banking” and the use of a name or logo of a bank to describe a business, except to the extent permitted by the Act or the regulations. The Act also prohibits the use of a name or logo of a bank holding company to describe a business, except to the extent permitted by the Act or the regulations. As amended by Bill C-37, the Act permits the use of the word “bank”, “banker” or “banking”, or the name or logo of a bank or bank holding company, in the description of certain corporate relationships involving affiliates of banks or bank holding companies, subject to the regulations. The Regulations set out the conditions of each of these permitted

Le présent document traite de l’impact des règlements suivants :

Règlement modifiant le Règlement sur l’utilisation du nom par des entreprises n’ayant pas d’activités financières (entités exclues)

Selon l’actuelle *Loi sur les banques*, ne commet pas une infraction à la loi la personne qui utilise le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour une activité non financière, sauf si cette activité est exercée par une entité visée par règlement. L’actuel *Règlement sur l’utilisation du nom par des entreprises n’ayant pas d’activités financières (entités exclues)* donne la liste des entités ainsi visées (y compris, par exemple, les institutions financières, les entités du même groupe qu’une banque ou société de portefeuille bancaire ainsi que les entités liées à une banque étrangère). En vertu du projet de loi C-37, la disposition correspondante de la *Loi sur les banques* est modifiée et déplacée dans le but de préciser la portée de l’utilisation autorisée. Le Règlement vise à modifier le règlement en vigueur en vue de rendre compte du déplacement de la disposition et de modifier les descriptions de banques étrangères et d’entités liées à une banque étrangère pour qu’elles soient conformes aux modifications correspondantes apportées à la *Loi sur les banques* aux termes du projet de loi C-37. Le titre de l’actuel règlement est également modifié de sorte qu’il reflète plus précisément la portée du Règlement.

Règlement sur l’utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)

La *Loi sur les banques* interdit l’utilisation du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » ou l’utilisation de la dénomination sociale ou du logo d’une banque étrangère pour décrire une entreprise, si ce n’est dans la mesure permise par la Loi et ses règlements d’application. La Loi autorise l’utilisation du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour décrire certains rapports unissant un établissement à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère, sous réserve des règlements. La Loi autorise une entité canadienne liée à une banque étrangère à utiliser la dénomination sociale ou le logo d’une banque étrangère, sous réserve des règlements. Le Règlement énonce les conditions de chacune de ces utilisations autorisées. Les conditions exigent qu’il soit déclaré dans certains cas que, au Canada, la banque étrangère ou l’entité liée à une banque étrangère n’est pas régie comme une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d’assurances.

Le Règlement remplace l’actuel *Règlement sur l’utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)*.

Règlement sur l’utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu’une banque ou société de portefeuille bancaire)

La *Loi sur les banques* interdit l’utilisation du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » ou l’utilisation de la dénomination sociale ou du logo d’une banque pour décrire une entreprise, si ce n’est dans la mesure permise par la Loi et ses règlements d’application. La Loi interdit également l’utilisation de la dénomination sociale ou du logo d’une société de portefeuille bancaire pour décrire une entreprise, si ce n’est dans la mesure permise par la Loi et ses règlements d’application. La Loi, telle que modifiée par le projet de loi C-37, autorise l’utilisation du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » ou la désignation sociale ou le logo d’une banque ou d’une société de

uses. The conditions include not engaging in the business of accepting deposit liabilities, making certain representations regarding deposits and additional disclosure requirements in some cases.

The Regulations replace the current *Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies, That Are Not Widely Held) Regulations*.

Regulations Amending the Entity Associated with a Foreign Bank Regulations

Part XII (Foreign Banks) of the *Bank Act* sets out rules applicable to entities associated with a foreign bank. The current regulations provide for the exemption of certain classes of entities from the status of being an entity associated with a foreign bank. In the current regulations, the description of certain entities corresponds to the description of those entities in the *Bank Act*. Some of the entity descriptions, including cross-references, in the *Bank Act* were amended by Bill C-37. The Regulations make the corresponding changes to the current regulations.

Regulations Amending the Exemption from Restrictions on Investments (Bank, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations

The current regulations clarify that if an entity regulated under the *Bank Act*, including a foreign bank or entity associated with a foreign bank, has a substantial investment (more than 10 per cent of the voting shares, or 25 per cent of the equity of the entity) in an entity it does not control, that entity is not subject to the same investment restrictions, such as approval requirements, as the regulated entity itself. Bill C-37 added to the *Bank Act* a provision that permits a foreign bank or entity associated with a foreign bank to make investments directly by way of specialized financing. The Regulations add to the current regulations a cross-reference to this new investment provision.

Regulations Amending the Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations

The Regulations replace the references to “book value” in the *Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations* with the term “balance sheet value,” to reflect recent changes to accounting standards, which have moved to fair value accounting. This term more accurately reflects the terminology used in connection with accounting standards applicable to financial instruments. The Regulations also amend the current regulations to reflect new cross-referencing in the *Bank Act*.

Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations

A number of legislative provisions in Part XII (Foreign Banks) of the *Bank Act* require a determination of the financial portion of an entity’s business. The current regulations set out the manner of calculating the portion of an entity’s business that is considered

portfeuille bancaire pour décrire certains rapports unissant une entité à la banque ou à la société de portefeuille bancaire qui la contrôle, sous réserve des règlements. Le Règlement énonce les conditions de chacune de ces utilisations autorisées. Ils précisent notamment que l’entité ne doit pas accepter de dépôts dans le cadre de ses activités commerciales, qu’elle ne doit pas faire de déclarations concernant les dépôts et qu’elle doit communiquer des renseignements additionnels dans certains cas.

Le Règlement remplace l’actuel *Règlement sur l’utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu’une banque ou société de portefeuille bancaire à peu d’actionnaires)*.

Règlement modifiant le Règlement sur les entités liées aux banques étrangères

La partie XII (Banque étrangère autorisée) de la *Loi sur les banques* contient les règles applicables aux entités liées à une banque étrangère. Le règlement en vigueur prévoit l’exemption de certaines catégories d’entités du statut d’entité liée à une banque étrangère. Dans ce règlement, la description de certaines entités correspond à celle énoncée dans la *Loi sur les banques*. Le projet de loi C-37 a eu pour effet de modifier les descriptions de certaines entités, y compris les renvois, qui se trouvent dans la *Loi sur les banques*. Le Règlement vise à apporter au règlement actuel les modifications correspondantes.

Règlement modifiant le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)

Le règlement actuel précise que si les entités assujetties aux règles de la *Loi sur les banques*, notamment une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, détient un intérêt de groupe financier dans une entité (selon la définition, plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote ou 25 p. 100 des capitaux propres de l’entité), sans toutefois en détenir le contrôle, cette dernière entité n’est pas assujettie aux mêmes règles en matière de placement, telles que les exigences d’approbation, que l’entité réglementée. Le projet de loi C-37 prévoit une nouvelle disposition à la *Loi sur les banques* qui autorise une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère à effectuer directement des placements par voie d’activités de financement spécial. Le Règlement prévoit l’ajout au présent règlement d’un renvoi à cette nouvelle disposition sur les placements.

Règlement modifiant le Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)

Le Règlement remplace le renvoi au terme « valeur comptable » contenu dans le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)* par un renvoi au terme « valeur au bilan », de manière à tenir compte des récentes modifications apportées aux normes comptables, qui sont passées à la comptabilité à la juste valeur. Ce dernier terme est plus fidèle à la terminologie utilisée dans les normes comptables qui s’appliquent aux instruments financiers. Le Règlement modifie en outre le règlement actuel afin de tenir compte des nouveaux renvois contenus dans la *Loi sur les banques*.

Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)

Un certain nombre de dispositions législatives de la partie XII (Banque étrangère autorisée) de la *Loi sur les banques* stipulent qu’une entité doit calculer la partie de ses activités qui sont commerciales. L’actuel règlement fixe la formule servant à calculer la

financial for the purposes of these provisions. The Regulations add a new cross-reference to the current regulations, referring to a provision of the *Bank Act* added by Bill C-37 that requires the determination of the financial portion of an entity's business. The Regulations also replace the definitions of the terms "total assets" and "total revenue" by referring to the definitions of those terms in subsection 508(5) of the *Bank Act*, which were added by Bill C-37.

Material Banking Group Percentage Regulations

Under current Part XII (Foreign Banks) of the *Bank Act*, the application of certain provisions of the Part to a foreign bank and its conglomerate is determined by whether the foreign bank conglomerate is considered a "material banking group." A foreign bank conglomerate is considered to be a "material banking group" if the prescribed material percentage of the foreign bank conglomerate's total assets or total revenues is derived from total assets or total revenues of the foreign bank and other "real" foreign banks in its conglomerate. The current *Material Percentage Regulations* prescribe the material percentage to be 35%.

Bill C-37 amends the provisions of Part XII relevant to the determination of whether a foreign bank is a member of a material banking group. The Regulations replace the current *Material Percentage Regulations* and reflect the amendments to the relevant provisions of Part XII. The amended provisions no longer refer to one "material percentage" but instead refer to two different percentages. The Regulations maintain the percentage that is prescribed in the current regulations, 35%, as the floor for the material banking group percentage. The Regulations also prescribe an additional percentage, set at 50%, as the ceiling for the material banking group percentage. Under the related provision of Part XII, if the material banking group percentage is below 50%, the Minister may exempt an entity from being a member of a material banking group.

Regulations Amending the Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations

Bill C-37 amends Part XII (Foreign Banks) of the *Bank Act* to permit foreign banks and entities associated with a foreign bank to engage in specialized financing activities directly. The term "specialized financing" is used to describe certain investments in other entities, typically commercial companies. The Regulations amend the current *Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations* to set out the conditions under which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank can directly engage in specialized financing activities in Canada without having to establish a separate Canadian entity to conduct those activities. The conditions are similar to those that apply to a federally-regulated financial institution. The conditions include restrictions on the activities of the entities in which investments may be made, the size of the investment in the entity, and the length of time that the investment can be held.

The Regulations also replace the references to "book value" in the *Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations* with the term "balance sheet value," to reflect recent changes to accounting

partie des activités commerciales d'une entité aux fins de ces dispositions. Le Règlement prévoit un nouveau renvoi à une disposition de la *Loi sur les banques* qui a été ajoutée dans le projet de loi C-37 et qui précise qu'une entité doit calculer la partie de ses activités qui sont commerciales. Le Règlement prévoit aussi le remplacement des définitions des termes « actif total » et « revenu total » par celles du paragraphe 508(5) de la *Loi sur les banques*, définitions ajoutées dans le projet de loi C-37.

Règlement fixant le pourcentage (groupes bancaires importants)

Une banque étrangère et son conglomérat sont assujettis à certaines dispositions de l'actuelle partie XII (Banque étrangère autorisée) de la *Loi sur les banques*, qui s'appliquent dans la mesure où le conglomérat de la banque étrangère est considéré comme « un groupe bancaire important ». Le conglomérat d'une banque étrangère est considéré comme « un groupe bancaire important » si le pourcentage important prescrit de l'actif total ou du total des revenus du conglomérat d'une banque étrangère provient de l'actif total ou du total des revenus de la banque étrangère et des autres banques étrangères « véritables » qui font partie du conglomérat. Le Règlement fixe à 35 % le pourcentage important prescrit.

Le projet de loi C-37 modifie les dispositions de la partie XII (Banque étrangère autorisée) de la *Loi sur les banques* qui servent à déterminer si une banque étrangère est membre d'un groupe bancaire important. Le Règlement vise à remplacer l'actuel *Règlement fixant le pourcentage important* et à rendre compte des modifications apportées aux dispositions législatives correspondantes de la partie XII. Les dispositions modifiées ne font plus mention d'un seul « pourcentage important », mais font plutôt référence à deux pourcentages différents. Le Règlement conserve le pourcentage prescrit dans le règlement actuel, soit 35 %, qui représente le pourcentage minimum pour un groupe bancaire important. Le Règlement prévoit un autre pourcentage, soit 50 %, qui représente le pourcentage maximum pour un groupe bancaire important. Aux termes de la disposition actuelle visée de la partie XII, si le pourcentage du groupe bancaire important est inférieur à 50 %, le ministre peut exempter une entité du statut de membre d'un groupe bancaire important.

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)

Le projet de loi C-37 modifie la partie XII (Banque étrangère autorisée) de la *Loi sur les banques* afin d'autoriser les banques étrangères à exercer directement des activités de financement spécial. Le terme « financement spécial » désigne certains placements dans d'autres entités, généralement des entreprises commerciales. Le Règlement modifie l'actuel *Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)* afin d'établir les conditions en vertu desquelles une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut exercer des activités de financement spécial au Canada sans avoir à établir une entité canadienne distincte pour mener ces activités. Les conditions sont semblables à celles qui s'appliquent aux institutions financières fédérales. Les conditions prévoient des restrictions quant aux activités des entités dans lesquelles les placements pourraient être engagés, à la valeur des placements dans l'entité et à la période durant laquelle il est possible de conserver le placement.

Le Règlement remplace également le renvoi au terme « valeur comptable » contenu dans le *Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)* par un renvoi au terme

standards, which have moved to fair value accounting. This term more accurately reflects the terminology used in connection with accounting standards applicable to financial instruments.

Regulations Amending the Foreign Bank Representative Offices Regulations

The Regulations amend the regulations to address an inconsistency between the French and English versions. The amendment does not make a change in policy. The English version better reflects the policy intent, which is to permit a representative office to (a) engage in business activities such as promoting the services of the foreign bank or (b) act as a liaison between clients of the foreign bank and other offices of the foreign bank, or both. The French version permitted a representative office to carry on one of the activities, but not both. The Regulations make the French version consistent with the English.

Prescribed Group of Consumers Regulations

The current consumer protection regime requires federally regulated financial institutions, defined under section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, to be subject to regulatory oversight by the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC). In addition, all institutions are also required in their respective statutes to have a dispute resolution system in place, which includes membership in a third-party dispute resolution body.

These requirements, while essential for ensuring that consumers and small businesses are protected in their dealings with financial institutions, impose an unnecessary compliance burden on those institutions that do not deal with individuals or small businesses. The *Insurance Companies Act* was therefore amended in Bill C-37 to provide relief from FCAC oversight to insurance companies that:

1. are restricted to only providing reinsurance in their order from the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) to commence and conduct business; and
2. have provided a declaration to the FCAC attesting that they are not providing products and services to prescribed group of consumers.

The *Prescribed Group of Consumers Regulations* set out the group of consumers, with whom reinsurers must declare they have no dealings, in order to be exempted from the application of certain provisions of the *Insurance Companies Act* which the FCAC oversees. The Regulations define these consumers as individual consumers, and small and medium enterprises (SMEs), other than financial institutions, that employ fewer than 500 employees and have gross annual revenue of \$50 million or less.

Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002

The *Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations* need to be amended to reflect changes resulting from Bill C-37. The Regulations set out the fee schedule for certain services provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) to users of

« valeur au bilan », de manière à tenir compte des récentes modifications apportées aux normes comptables, qui sont passées à la comptabilité à la juste valeur.

Règlement modifiant le Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères

Le Règlement modifie le règlement afin de corriger les incohérences entre les versions anglaise et française. Les modifications n'entraînent pas de changement sur le plan stratégique. La version anglaise reflète plus fidèlement les objectifs qui visent à autoriser les bureaux de représentation à exercer des activités commerciales telles que : a) la promotion des services de la banque étrangère ou b) l'exercice de la fonction d'agent de liaison entre les clients de la banque étrangère et d'autres bureaux de la banque étrangère, ou les deux. Selon la version française, un bureau de représentation n'était autorisé à exercer qu'une seule de ces activités. Le Règlement permet d'harmoniser la version française avec la version anglaise.

Règlement sur les groupes de consommateurs

En vertu du régime de protection des consommateurs actuellement en vigueur, les institutions financières fédérales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de consommation en matière financière du Canada*, doivent être assujetties à la supervision réglementaire de l'Agence de consommation en matière financière du Canada (ACFC). Toutes les institutions sont aussi tenues en vertu des lois qui les régissent d'instaurer un système de règlement des différends, notamment d'adhérer à un organisme de règlement des différends par un tiers.

Ces exigences, bien qu'essentielles pour garantir la protection des consommateurs et des petites entreprises dans leurs négociations avec les institutions financières, imposent un fardeau inutile de conformité aux institutions qui ne traitent pas avec des particuliers et des petites entreprises. Le projet de loi C-37 modifie donc la *Loi sur les sociétés d'assurances* de manière à soustraire de l'exigence de supervision de l'ACFC les sociétés d'assurances :

1. qui sont limitées par l'ordonnance de fonctionnement que leur a livrée le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à fournir de la réassurance;
2. qui ont présenté à l'ACFC une déclaration dans laquelle elles attestent qu'elles ne fournissent pas de produits ni de services à un groupe de consommateurs prévu par règlement.

Le *Règlement sur les groupes de consommateurs* désigne le groupe de consommateurs avec lequel les réassureurs doivent déclarer ne pas avoir de rapport lorsqu'ils demandent la dérogation à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* que supervise l'ACFC. Le Règlement définit ces consommateurs comme étant des consommateurs particuliers ainsi que des petites et moyennes entreprises (PME), autres que des institutions financières, qui comptent moins de 500 employés et disposent de recettes annuelles brutes d'au plus 50 millions de dollars.

Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières

Il est nécessaire de modifier le *Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières* afin de rendre compte des changements découlant du projet de loi C-37. Le Règlement précise le barème des droits exigés par le Bureau du surintendant des institutions

OSFI's services. The changes to the current regulations are administrative in nature. In particular, some of the descriptions of the services provided by OSFI are being updated to reflect new terminology used in the financial institutions statutes (e.g. the short-form description of item 14, which currently states "Order exempting a foreign bank from certain provisions of Part XII of the *Bank Act*" is being replaced by "Exemption from material banking group status"). Furthermore, some of the sections of the statutes cited in the regulations are being updated to reflect the reordering/renumbering of certain sections of the statutes.

Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Balance Sheet Value)

The Regulations replace the references to "book value" with the term "balance sheet value," to reflect recent changes to accounting standards relating to fair value accounting. The term "balance sheet value" more accurately reflects the terminology used in connection with accounting standards applicable to financial instruments.

Consultation

A consultation process leading to the review of the financial institutions statutes was launched in 2005. In June 2006, the Government outlined its proposed policy framework by issuing a policy paper entitled *2006 Financial Institutions Legislation Review: Proposals for an Effective and Efficient Financial Services Framework*. In response to the White Paper, the Government received comments from about 30 stakeholders — industry associations, consumer groups, individual Canadians and other groups — on the implementation of the proposed framework. Overall, the comments were supportive of the proposals laid out in the White Paper.

Given that the regulations are a key component of implementing Bill C-37, all key industry associations, such as the Canadian Bankers Association, insurance companies, trust and loan companies, consumer groups, the Financial Consumer Agency of Canada, the Canada Deposit Insurance Corporation and the Office of the Superintendent of Financial Institutions were consulted. With the exception of the *Regulations amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations* and the change replacing the reference to "book value," working drafts of the enclosed regulations were shared with stakeholders from the various industry associations. No major concerns were raised during the consultation period.

For the *Regulations amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations* and the change replacing the reference to "book value," a consultation period was not required as the changes are administrative in nature, only reflecting consequential changes resulting from Bill C-37.

financières (BSIF) pour certains des services qu'il offre. Les modifications sont d'ordre administratif. Notamment, certaines descriptions de services fournis par le BSIF sont mises à jour afin qu'elles soient fidèles à la nouvelle terminologie utilisée dans les lois régissant les institutions financières (par exemple la description abrégée de l'article 14, qui stipule présentement « Arrêté soustrayant une banque étrangère à l'application de certaines dispositions de la partie XII de la *Loi sur les banques* » est remplacée par « Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important »). En outre, certains articles des lois mentionnés dans le règlement sont mis à jour pour refléter les changements apportés dans l'ordre et la numérotation d'articles contenus dans les lois.

Règlement modifiant certains règlements du ministère des Finances (valeur au bilan)

Le Règlement remplace le renvoi au terme « valeur comptable » par le terme « valeur au bilan », de manière à tenir compte des récentes modifications apportées aux normes comptables liées à la comptabilité à la juste valeur. Le terme « valeur au bilan » est plus fidèle à la terminologie utilisée dans les normes comptables qui s'appliquent aux instruments financiers.

Consultation

Des consultations débouchant sur l'examen des lois régissant les institutions financières ont débuté en 2005. En juin 2006, le gouvernement a présenté les grandes lignes du cadre qu'il propose dans un document d'orientation intitulé *Examen de 2006 de la législation régissant les institutions financières — Propositions pour un cadre législatif efficace et efficient pour le secteur des services financiers*. En réponse à la parution du Livre blanc, une trentaine d'intervenants (des associations sectorielles, des groupes de consommateurs, des Canadiens ordinaires et d'autres groupes) ont soumis au gouvernement des commentaires au sujet de la mise en œuvre du cadre proposé. Dans l'ensemble, les commentaires ayant trait aux propositions formulées dans le Livre blanc étaient favorables.

Comme les règlements constituent un élément clé de la mise en œuvre du projet de loi C-37, toutes les principales associations sectorielles, telles que l'Association des banquiers canadiens, des sociétés d'assurance, des sociétés de fiducie et de prêt, des groupes de consommateurs, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, la Société d'assurance-dépôts du Canada ainsi que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ont été consultés. Des versions provisoires des règlements ci-joints ont été communiquées aux représentants des diverses associations sectorielles, à l'exception du *Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières* et des modifications concernant le remplacement du renvoi à « valeur comptable ». Aucune préoccupation majeure n'a été soulevée au cours des consultations.

En ce qui concerne le *Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières* et les modifications concernant le remplacement du renvoi à « valeur comptable », la période de consultation n'était pas requise puisque les modifications sont d'ordre administratif et reflètent les modifications corrélatives découlant du projet de loi C-37.

Contact

Jean-François Tremblay
Acting Chief
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower
140 O'Connor Street, 15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5644
Fax: 613-943-1334
Email: Jean-Francois.Tremblay@fin.gc.ca

Personne-ressource

Jean-François Tremblay
Chef intérimaire
Division des institutions financières
Ministère des finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est
140, rue O'Connor, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5644
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : Jean-Francois.Tremblay@fin.gc.ca

Registration
SOR/2008-157 May 15, 2008

BANK ACT

**Regulations Amending the Name Use by
Non-financial Businesses (Excluded Entities)
Regulations**

P.C. 2008-937 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a and subsection 983(5.1)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
NAME USE BY NON-FINANCIAL
BUSINESSES (EXCLUDED
ENTITIES) REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The title of the *Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations*¹ is replaced by the following:

USE OF THE WORD “BANK” BY NON-FINANCIAL BUSINESSES (EXCLUDED ENTITIES) REGULATIONS

2. The heading before section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉFINITION

3. Section 1 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of
“Act”

1. In these Regulations, “Act” means the *Bank Act*.

4. (1) The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Prescribed
entities

2. (1) For the purpose of subsection 983(5.1) of the Act, the following entities are prescribed:

(2) Paragraph 2(d) of the Regulations is replaced by the following:
(d) any other foreign bank;

Enregistrement
DORS/2008-157 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

**Règlement modifiant le Règlement sur
l’utilisation du nom par des entreprises n’ayant
pas d’activités financières (entités exclues)**

C.P. 2008-937 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 978^a et du paragraphe 983(5.1)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’utilisation du nom par des entreprises n’ayant pas d’activités financières (entités exclues)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION
DU NOM PAR DES ENTREPRISES
N’AYANT PAS D’ACTIVITÉS
FINANCIÈRES (ENTITÉS EXCLUES)**

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur l’utilisation du nom par des entreprises n’ayant pas d’activités financières (entités exclues)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DU TERME « BANQUE » PAR DES ENTREPRISES N’AYANT PAS D’ACTIVITÉS FINANCIÈRES (ENTITÉS EXCLUES)

2. L’intertitre précédant l’article 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITION

3. L’article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les banques*.

Définition de
« Loi »

4. (1) Le passage de l’article 2 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l’application du paragraphe 983(5.1) de la Loi, sont visées les entités suivantes :

Entités visées

(2) L’alinéa 2d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
d) les autres banques étrangères;

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 2007, c. 6, ss. 129(4)

^c S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-408

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 2007, ch. 6, par. 129(4)

^c L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-408

(3) Paragraphs 2(g) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

- (g) an entity associated with a foreign bank;
- (h) an entity in which a foreign bank has a substantial investment;
- (i) an entity in which an entity associated with a foreign bank has a substantial investment;

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 129 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

(3) Les alinéas 2g) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- g) les entités liées à une banque étrangère;
- h) les entités dans lesquelles une banque étrangère a un intérêt de groupe financier;
- i) les entités dans lesquelles une entité liée à banque étrangère a un intérêt de groupe financier;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-158 May 15, 2008

BANK ACT

Name Use (Affiliates of Banks or Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2008-938 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a and subsection 983(18)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Name Use (Affiliates of Banks or Bank Holding Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-158 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire)

C.P. 2008-938 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a et du paragraphe 983(18)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire)*, ci-après.

NAME USE (AFFILIATES OF BANKS OR BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of "Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

CONDITIONS

Application

2. (1) Paragraph 983(4)(b) and subsection 983(5.3) of the Act apply to an entity that is affiliated with a bank, and subsections 983(8) and (9.1) of the Act apply to an entity that is affiliated with a bank holding company, if the entity complies with the following conditions:

- (a) the entity does not, in Canada, engage in the business of accepting deposit liabilities;
- (b) the entity does not, in Canada, represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit; and
- (c) if the entity carries on as part of its business the provision of financial services — and borrows money in Canada from the public through the issue of instruments in denominations of less than \$150,000 or by borrowing from a person in an amount of less than \$150,000, the entity discloses that
 - (i) it is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation,
 - (ii) the liability incurred by it through the borrowing is not a deposit, and
 - (iii) it is not regulated as a financial institution in Canada.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE (ENTITÉS DU MÊME GROUPE QU'UNE BANQUE OU SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE BANCAIRE)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

Définition de « Loi »

CONDITIONS

2. (1) L'alinéa 983(4)b) et le paragraphe 983(5.3) de la Loi s'appliquent aux entités du même groupe qu'une banque et les paragraphes 983(8) et (9.1) de la Loi, aux entités du même groupe qu'une société de portefeuille bancaire, si les entités remplissent les conditions suivantes :

- a) au Canada, elles n'acceptent pas de dépôts dans le cadre de leurs activités commerciales;
- b) au Canada, elles ne déclarent pas au public que les instruments qu'elles émettent ou les dettes qu'elles contractent sont des dépôts;
- c) s'agissant d'entités dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers et qui empruntent au Canada auprès du public par des emprunts contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de moins de 150 000 \$ ou par des emprunts de moins de 150 000 \$ contractés auprès d'une personne, elles déclarent ce qui suit :
 - (i) elles ne sont pas des institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada,
 - (ii) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt,
 - (iii) elles ne sont pas réglementées au Canada comme une institution financière.

Application

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135
^b S.C. 2007, c. 6, s. 129(8)
^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135
^b L.C. 2007, ch. 6, par. 129(8)
^c L.C. 1991, ch. 46

Means of disclosure	(2) The disclosure referred to in paragraph (1)(c) must be in a prospectus, information circular or other offering document related to the borrowing or in a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender.	(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)c) est faite dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur.	Modalités de déclaration
Application	(3) The conditions set out in subsection (1) do not apply to an entity that is (a) a trust or loan corporation incorporated under a federal or provincial law; (b) an association to which the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> applies; or (c) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under a provincial law.	(3) Les conditions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux entités suivantes : a) les sociétés de fiducie ou de prêt constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale; b) les associations régies par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ; c) les sociétés coopératives de crédit constituées en personne morale ou formées et réglementées sous le régime d'une loi provinciale.	Exception
Application	(4) The condition set out in paragraph (1)(c) does not apply to an entity that is (a) an insurance company or fraternal benefit society incorporated or formed by or under a federal or provincial law; (b) an insurance holding company; (c) controlled by an insurance holding company or in which an insurance holding company has a substantial investment; or (d) incorporated or formed by or under a federal or provincial law and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling.	(4) La condition prévue à l'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux entités suivantes : a) les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuel constituées ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale; b) les sociétés de portefeuille d'assurances; c) les entités contrôlées par une société de portefeuille d'assurances ou dans lesquelles celle-ci a un intérêt de groupe financier; d) les entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la prestation de conseils en placement.	Exception
Subsequent use by bank or bank holding company	(5) The conditions set out in subsection (1) do not apply in respect of the use by an entity of a name that, before being used by the bank or bank holding company, as the case may be, was already used by the entity, or by an entity affiliated with it, in the corporate name of the entity or affiliate or in a name under which the entity or affiliate carries on business.	(5) Les conditions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'utilisation d'une dénomination qui, avant d'être utilisée par la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, était déjà utilisée par l'entité, ou par une entité du même groupe que celle-ci, dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités.	Utilisation subséquente par la banque ou la société de portefeuille bancaire
Subsequent use by bank or bank holding company	(6) The conditions set out in subsection (1) do not apply in respect of the use by an entity of an identifying mark that, before being used by the bank or bank holding company, as the case may be, was already used by the entity, or by an entity affiliated with it, in carrying on the business of the entity or affiliate.	(6) Les conditions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'utilisation d'une marque d'identification qui, avant d'être utilisée par la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, était déjà utilisée par l'entité, ou par une entité du même groupe que celle-ci, dans l'exercice de ses activités.	Utilisation subséquente par la banque ou la société de portefeuille bancaire

REPEAL

3. The *Name Use (Affiliates of Banks, or Bank Holding Companies, that Are Not Widely Held) Regulations*¹ are hereby repealed.

COMING INTO FORCE

S.C. 2007, c. 6 **4.** These Regulations come into force on the day on which section 129 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6, of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

¹ SOR/2002-103

ABROGATION

3. Le *Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire à peu d'actionnaires)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

¹ DORS/2002-103

L.C. 2007, ch. 6

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-159 May 15, 2008

BANK ACT

Regulations Amending the Entity Associated with a Foreign Bank Regulations

P.C. 2008-939 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 507(17)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Entity Associated with a Foreign Bank Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ENTITY ASSOCIATED WITH A FOREIGN BANK REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subclause 2(e)(ii)(E)(II) of the *Entity Associated with a Foreign Bank Regulations*¹ is replaced by the following:

(II) the foreign bank, an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a substantial investment in, and

2. The Regulations are amended by replacing the expression “paragraphs 508(1)(a) to (c)” with the expression “paragraph 508(1)(a)” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subparagraphs 2(d)(i) and (ii);
- (b) the portion of subparagraph 2(e)(ii) before clause (A); and
- (c) subparagraphs 2(f)(i) and (ii).

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

Enregistrement
DORS/2008-159 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les entités liées aux banques étrangères

C.P. 2008-939 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 507(17)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les entités liées aux banques étrangères*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTITÉS LIÉES AUX BANQUES ÉTRANGÈRES

MODIFICATIONS

1. La subdivision 2e(ii)(E)(II) du *Règlement sur les entités liées aux banques étrangères*¹ est remplacée par ce qui suit :

(II) la banque étrangère, une entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

2. Dans les passages ci-après du même règlement, la mention des alinéas 508(1)a) à c) de la Loi est remplacée par la mention de l'alinéa 508(1)a) de la Loi :

- a) les sous-alinéas 2d)(i) et (ii);
- b) le passage du sous-alinéa 2e)(ii) précédant la division (A);
- c) les sous-alinéas 2f)(i) et (ii).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 132

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-376

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 132

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-376

Registration
SOR/2008-160 May 15, 2008

BANK ACT

Regulations Amending the Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations

P.C. 2008-940 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 522.23^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS (BANKS, BANK HOLDING COMPANIES AND FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 2 of the *Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

2. For the purpose of subparagraph 522.08(2)(d)(ii) of the *Bank Act*, subsection 522.22(1) of the Act does not apply in determining whether a foreign bank or an entity associated with a foreign bank would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under section 522.07, 522.08, any of paragraphs 522.1(a) or (c) to (e) or Division 8 of Part XII of the Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 59 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

Enregistrement
DORS/2008-160 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)

C.P. 2008-940 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 522.23^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS (BANQUES, SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES ET BANQUES ÉTRANGÈRES)

MODIFICATION

1. L'article 2 du *Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l'application du sous-alinéa 522.08(2)d)(ii) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 522.22(1) de cette loi ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vérifier si l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, de l'un des alinéas 522.1a) et c) à e) ou de la section 8 de la partie XII de la même loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

Circonstances précisées par règlement : banques étrangères et entités liées à une banque étrangère

Prescribed circumstances — foreign banks and entities associated with foreign banks

^a S.C. 2007, c. 6, s. 69

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-383

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 69

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-383

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-161 May 15, 2008

BANK ACT

Regulations Amending the Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2008-941 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 522.23^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

2. Subparagraph 2(4)(e)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under section 522.07 or 522.08, any of paragraphs 522.1(a) or (c) to (e) or Division 8 of Part XII of the Act; or

3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. For the purposes of subparagraph 2(4)(e)(ii), subsection 522.22(1) of the Act does not apply in determining whether a foreign bank or an entity associated with a foreign bank would be permitted

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

Exemption from restrictions

^a S.C. 2007, c. 6, s. 69
^b S.C. 2005, c. 54, s. 135
^c S.C. 1991, c. 46
¹ SOR/2003-65

Enregistrement
DORS/2008-161 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)

C.P. 2008-941 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 522.23^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (BANQUES ÉTRANGÈRES)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

2. Le sous-alinéa 2(4)e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où l’entité canadienne n’est pas contrôlée par la banque étrangère ou par l’entité liée à une banque étrangère, l’acquisition ou la détention du contrôle de l’autre entité canadienne ou d’un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque étrangère ou par l’entité liée à une banque étrangère elle-même serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, de l’un des alinéas 522.1(a) et c) à e) ou de la section 8 de la partie XII de la Loi;

3. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l’application du sous-alinéa 2(4)e)(ii), le paragraphe 522.22(1) de la Loi ne s’applique pas dans le cas où il s’agit de décider si l’acquisition ou la détention du contrôle d’une entité canadienne ou

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

Dispense des restrictions

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 69
^b L.C. 2005, ch. 54, art. 135
^c L.C. 1991, ch. 46
¹ DORS/2003-65

to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under section 522.07 or 522.08, any of paragraphs 522.1(a) or (c) to (e) or Division 8 of Part XII of the Act.

4. The Regulations are amended by replacing the expression “book value” with the expression “balance sheet value” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraphs 2(2)(a) and (b); and
- (b) paragraphs 2(3)(a) and (b).

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 61 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, de l'un des alinéas 522.1(a) et (c) à (e) ou de la section 8 de la partie XII de la Loi.

4. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- a) les alinéas 2(2)a) et b);
- b) les alinéas 2(3)a) et b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 61 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-162 May 15, 2008

BANK ACT

Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2008-942 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 522.09(1)(b)^a and (2)(b)^a and section 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MANNER OF CALCULATION (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “total assets” and “total revenue” in section 1 of the *Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations*¹ are replaced by the following:

“total assets”
« *actif total* » “total assets” has the same meaning as in subsection 508(5) of the Act.

“total revenue”
« *revenu total* » “total revenue” has the same meaning as in subsection 508(5) of the Act.

2. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Portion of Canadian entity’s activities — paragraphs 522.09(1)(b) and (2)(b) of the Act

5. For the purpose of paragraphs 522.09(1)(b) and (2)(b) of the Act, the prescribed manner of determining the portion of the activities a Canadian entity engages in that consists of the activities referred to in either of those paragraphs (in this section referred to as “particular activities”) is to determine it as a percentage in accordance with the formula

$$A \times 100\%$$

where

A is the greater of the fraction B/C and the fraction D/E,

where

B is the part of the total assets of the Canadian entity that is in respect of the particular activities,

C is the total assets of the Canadian entity,

Enregistrement
DORS/2008-162 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)

C.P. 2008-942 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 522.09(1)(b)^a et (2)(b)^a et de l’article 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DES ACTIVITÉS (BANQUES ÉTRANGÈRES)

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « actif total » et de « revenu total », à l’article 1 du *Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*¹, sont remplacées par ce qui suit :

« actif total » S’entend au sens du paragraphe 508(5) de la Loi. « actif total »
“total assets”

« revenu total » S’entend au sens du paragraphe 508(5) de la Loi. « revenu total »
“total revenue”

2. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Partie des activités d’une entité canadienne (alinéas 522.09(1)(b) et (2)(b) de la Loi)

5. Pour l’application des alinéas 522.09(1)(b) et (2)(b) de la Loi, la partie des activités de l’entité canadienne qui sont des activités visées à l’un ou l’autre de ces alinéas (appelée « activités précises » au présent article) est égale au pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A \times 100\%$$

où

A représente la plus élevée des fractions B/C et D/E,

où :

B représente la partie de l’actif total de l’entité canadienne qui se rapporte aux activités précises,

C l’actif total de l’entité canadienne,

D la partie du revenu total de l’entité canadienne qui est tirée des activités précises,

^a S.C. 2007, c. 6, s. 60

^b S.C. 2005, c. 54, s. 135

^c S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-399

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 60

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^c L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-399

D is the part of the total revenue of the Canadian entity that is derived from the particular activities, and
E is the total revenue of the Canadian entity.

E le revenu total de l'entité canadienne.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which section 60 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 60 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-163 May 15, 2008

BANK ACT

Material Banking Group Percentage Regulations

P.C. 2008-943 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Material Banking Group Percentage Regulations*.

**MATERIAL BANKING GROUP
PERCENTAGE REGULATIONS**

PRESCRIBED PERCENTAGE

- Prescribed percentage **1.** For the purposes of subsection 508(2) of the *Bank Act*, the percentage is 35 %.
- Prescribed percentage **2.** For the purposes of subsection 508(3) of the *Bank Act*, the percentage is 50 %.

REPEAL

- Repeal **3.** The *Material Percentage Regulations*¹ are hereby repealed.

COMING INTO FORCE

- Registration **4.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

Enregistrement
DORS/2008-163 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement fixant le pourcentage (groupe bancaire important)

C.P. 2008-943 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement fixant le pourcentage (groupe bancaire important)*, ci-après.

**RÈGLEMENT FIXANT LE POURCENTAGE
(GROUPE BANCAIRE IMPORTANT)**

POURCENTAGES

- 1.** Pour l'application du paragraphe 508(2) de la *Loi sur les banques*, le pourcentage est de 35 %.
- 2.** Pour l'application du paragraphe 508(3) de la *Loi sur les banques*, le pourcentage est de 50 %.

ABROGATION

- 3.** Le *Règlement fixant le pourcentage important*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-400

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-400

Registration
SOR/2008-164 May 15, 2008

BANK ACT

Regulations Amending the Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2008-944 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 522.23^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
SPECIALIZED FINANCING
(FOREIGN BANKS)
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

2. Section 2 of the Regulations and the headings before and after it are replaced by the following:

APPLICATION

Application

2. These Regulations apply to specialized financing activities under paragraph 522.1(e) of the Act and to the ownership by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 522.08(1)(b) of the Act.

CONDITIONS

Limits on investments

2.1 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity

(a) referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (j) of the Act;

^a S.C. 2007, c. 6, s. 69
^b S.C. 2005, c. 54, s. 135
^c S.C. 1991, c. 46
¹ SOR/2001-432

Enregistrement
DORS/2008-164 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)

C.P. 2008-944 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 522.23^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS
DE FINANCEMENT SPÉCIAL
(BANQUES ÉTRANGÈRES)**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)*¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

2. L’article 2 du même règlement, l’intertitre le précédant et l’intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

APPLICATION

Application

2. Le présent règlement s’applique aux activités de financement spécial exercés en vertu de l’alinéa 522.1e) de la Loi et à la détention, par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, d’actions ou de titres de participation dans une entité s’occupant de financement spécial en vertu de l’alinéa 522.08(1)b) de la Loi.

CONDITIONS

Plafond des placements

2.1 Il est interdit à toute banque étrangère ou à toute entité liée à une banque étrangère d’acquérir ou de détenir, par voie d’activités de financement spécial, le contrôle d’une entité canadienne ou d’ainsi acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 69
^b L.C. 2005, ch. 54, art. 135
^c L.C. 1991, ch. 46
¹ DORS/2001-432

- (b) that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle;
- (c) that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property; or
- (d) that acts as an insurance broker or agent in Canada.

- a) soit visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a à j) de la Loi;
- b) soit dont l'activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada et qui le fait dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client;
- c) soit dont l'activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens;
- d) soit qui agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada.

Length of investment

2.2 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, hold control of, or hold a substantial investment in, a Canadian entity for more than 13 consecutive years.

2.2 Il est interdit à toute banque étrangère ou à toute entité liée à une banque étrangère de détenir, par voie d'activités de financement spécial, le contrôle d'une entité canadienne ou d'ainsi détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité pendant plus de treize années consécutives.

Limite de treize ans

Maximum authorized investment

2.3 A foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the following entities hold or would hold in the entity is more than \$250 million:

- (a) the foreign bank;
- (b) the entities associated with the foreign bank;
- (c) the specialized financing entities of the foreign bank; and
- (d) the specialized financing entities of the entities associated with the foreign bank.

2.3 Il est interdit à toute banque étrangère d'acquies ou de détenir, par voie d'activités de financement spécial, le contrôle d'une entité canadienne ou d'ainsi acquies ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans l'entité dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

- a) la banque étrangère;
- b) les entités liées à la banque étrangère;
- c) les entités s'occupant de financement spécial de la banque étrangère;
- d) les entités s'occupant de financement spécial des entités liées à la banque étrangère.

Placement maximal autorisé

Maximum authorized investment

2.4 An entity associated with a foreign bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the following entities hold or would hold in the entity is more than \$250 million:

- (a) the entity associated with a foreign bank;
- (b) the foreign bank;
- (c) any other entities associated with the foreign bank;
- (d) the specialized financing entities of the foreign bank;
- (e) the specialized financing entities of the entity associated with the foreign bank; and
- (f) the specialized financing entities of any other entities associated with the foreign bank.

2.4 Il est interdit à l'entité liée à une banque étrangère d'acquies ou de détenir, par voie d'activités de financement spécial, le contrôle d'une entité canadienne ou d'ainsi acquies ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans l'entité dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

- a) l'entité liée à une banque étrangère;
- b) la banque étrangère;
- c) toute autre entité liée à la banque étrangère;
- d) les entités s'occupant de financement spécial de la banque étrangère;
- e) les entités s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère;
- f) les entités s'occupant de financement spécial de toute autre entité liée à la banque étrangère.

Placement maximal autorisé

ACQUISITION OF SPECIALIZED FINANCING ENTITIES

3. The portion of paragraph 3(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

ACQUISITION D'ENTITÉS S'OCCUPANT DE FINANCEMENT SPÉCIAL

3. Le passage de l'alinéa 3(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and the ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the foreign bank that it controls, that the following entities hold or would hold in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million, namely,

4. The portion of paragraph 4(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and the ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the entity associated with the foreign bank that it controls, that the following entities hold or would hold in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million, namely,

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 61 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la banque étrangère s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

4. Le passage de l'alinéa 4(1)a) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité s'occupant de financement spécial de l'entité liée à la banque étrangère qu'elle contrôle — que les entités ci-après détiennent ou détiendraient dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars :

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 61 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-165 May 15, 2008

BANK ACT

Regulations Amending the Foreign Bank Representative Offices Regulations

P.C. 2008-945 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 522^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Foreign Bank Representative Offices Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FOREIGN BANK REPRESENTATIVE OFFICES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of subsection 6(1) before paragraph (a) of the French version of the *Foreign Bank Representative Offices Regulations*¹ is replaced by the following:

6. (1) Le bureau de représentation d'une banque étrangère ne peut exercer que les activités commerciales suivantes :

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

Enregistrement
DORS/2008-165 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères

C.P. 2008-945 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 522^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BUREAUX DE REPRÉSENTATION DES BANQUES ÉTRANGÈRES

MODIFICATION

1. Le passage de la version française du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le bureau de représentation d'une banque étrangère ne peut exercer que les activités commerciales suivantes :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 132

^b S.C. 2005, c. 54, s. 135

^c S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/92-299; SOR/99-271

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 132

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^c L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/92-299; DORS/99-271

Registration
SOR/2008-166 May 15, 2008

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002

P.C. 2008-946 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 23.1^a and 38^b of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002*.

REGULATIONS AMENDING THE CHARGES FOR SERVICES PROVIDED BY THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS REGULATIONS 2002

AMENDMENT

1. The portion of items 14 to 16 of Schedule 1 to the *Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002*¹ in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1				
	Act Reference				
	Short-form Description of Document or Service*	Bank Act	Trust and Loan Companies Act	Insurance Companies Act	Cooperative Credit Associations Act
14.	Exemption from material banking group status	508(3)	N/A	N/A	N/A
15.	Approval for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank to have a financial establishment in Canada	522.21 and 522.211	N/A	N/A	N/A
16.	Approval for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank in respect of investments and activities	522.22	N/A	N/A	N/A

Enregistrement
DORS/2008-166 Le 15 mai 2008

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières

C.P. 2008-946 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 23.1^a et 38^b de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2002 SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES DU BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

MODIFICATION

1. Le passage des articles 14 à 16 de l'annexe 1 du *Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières*¹ figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1				
	Dispositions				
	Description abrégée des documents et services*	Loi sur les banques	Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	Loi sur les sociétés d'assurances	Loi sur les associations coopératives de crédit
14.	Exemption du statut de membre d'un groupe bancaire important	508(3)	s. o.	s. o.	s. o.
15.	Agrément permettant à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère d'avoir un établissement financier au Canada	522.21 et 522.211	s. o.	s. o.	s. o.
16.	Agrément relatif aux placements et aux activités donné à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère	522.22	s.o.	s.o.	s.o.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 474
^b S.C. 2001, c. 9, s. 477
^c R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I
¹ SOR/2002-337

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 474
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 477
^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I
¹ DORS/2002-337

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 69 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 69 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-167 May 15, 2008

INSURANCE COMPANIES ACT

Prescribed Group of Consumers Regulations

P.C. 2008-947 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 1021(1)^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Prescribed Group of Consumers Regulations*.

PREScribed GROUP OF CONSUMERS REGULATIONS

PREScribed GROUP OF CONSUMERS

1. For the purposes of sections 489.3 and 607.2 of the *Insurance Companies Act*, the following group of consumers is prescribed:

- (a) any individual; and
- (b) any entity, other than a financial institution, that is engaged in a business, that employs fewer than 500 employees and that has a gross annual revenue that does not exceed \$ 50 million.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day that section 232 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, being chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force or, if it is later, on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

Enregistrement
DORS/2008-167 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les groupes de consommateurs

C.P. 2008-947 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 1021(1)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les groupes de consommateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES GROUPES DE CONSOMMATEURS

GRUPE DE CONSOMMATEURS

1. Pour l'application des articles 489.3 et 607.2 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est un groupe de consommateurs le groupe qui est constitué :

- a) de tout individu;
- b) de toute entité — à l'exception d'une institution financière — qui exerce des activités commerciales, qui emploie moins de 500 employés et dont les recettes annuelles brutes n'excèdent pas 50 millions de dollars.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 232 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 364
^b S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 364
^b L.C. 1991, ch. 47

Registration
SOR/2008-168 May 15, 2008

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Balance Sheet Value)

P.C. 2008-948 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Balance Sheet Value)*, pursuant to

- (a) sections 467^a, 474^a, 929^b, 936^b and 978^c of the *Bank Act*^d;
- (b) sections 389^e, 396^e and 463^f of the *Cooperative Credit Associations Act*^g;
- (c) sections 494^h, 501^h, 560ⁱ, 970^j, 977^j and 1021^k of the *Insurance Companies Act*^l; and
- (d) sections 452^m, 459^m and 531ⁿ of the *Trust and Loan Companies Act*^o.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
DEPARTMENT OF FINANCE
REGULATIONS (BALANCE
SHEET VALUE)**

BANK ACT

**SPECIALIZED FINANCING ACTIVITIES
(BANKS) REGULATIONS**

1. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing (Banks) Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127
^b S.C. 2001, c. 9, s. 183
^c S.C. 2005, c. 54 s. 135
^d S.C. 1991, c. 46
^e S.C. 2001, c. 9, s. 314
^f S.C. 2005, c. 54, s. 208
^g S.C. 1991, c. 48
^h S.C. 2001, c. 9, s. 426
ⁱ S.C. 2001, c. 9, s. 437
^j S.C. 2001, c. 9, s. 465
^k S.C. 2005, c. 54, s. 364
^l S.C. 1991, c. 47
^m S.C. 2001, c. 9, s. 550
ⁿ S.C. 2005, c. 54, s. 449
^o S.C. 1991, c. 45
¹ SOR/2001-428

Enregistrement
DORS/2008-168 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement modifiant certains règlements du ministère des Finances (valeur au bilan)

C.P. 2008-948 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements du ministère des Finances (valeur au bilan)*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 467^a, 474^a, 929^b, 936^b et 978^c de la *Loi sur les banques*^d;
- b) des articles 389^e, 396^e et 463^f de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^g;
- c) des articles 494^h, 501^h, 560ⁱ, 970^j, 977^j et 1021^k de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^l;
- d) des articles 452^m, 459^m et 531ⁿ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^o.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
RÈGLEMENTS DU MINISTÈRE
DES FINANCES (VALEUR
AU BILAN)**

LOI SUR LES BANQUES

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT
SPÉCIAL (BANQUES)**

1. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)*¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127
^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183
^c L.C. 2005, ch. 54, art. 135
^d L.C. 1991, ch. 46
^e L.C. 2001, ch. 9, art. 314
^f L.C. 2005, ch. 54, art. 208
^g L.C. 1991, ch. 48
^h L.C. 2001, ch. 9, art. 426
ⁱ L.C. 2001, ch. 9, art. 437
^j L.C. 2001, ch. 9, art. 465
^k L.C. 2005, ch. 54, art. 364
^l L.C. 1991, ch. 47
^m L.C. 2001, ch. 9, art. 550
ⁿ L.C. 2005, ch. 54, art. 449
^o L.C. 1991, ch. 45
¹ DORS/2001-428

2. The Regulations are amended by replacing “book value” with “balance sheet value” in the following provisions:

- (a) section 5;
- (b) paragraph 6(a);
- (c) paragraph 6(c);
- (d) paragraph 7(1)(a);
- (e) paragraphs 7(2)(a) and (b); and
- (f) paragraph 8(2)(c).

SPECIALIZED FINANCING ACTIVITIES (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

3. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing (Bank Holding Companies) Regulations*² is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value” in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

4. The Regulations are amended by replacing “book value” with “balance sheet value” in the following provisions:

- (a) paragraph 3(2)(c);
- (b) subparagraphs 3(2)(d)(i) and (ii); and
- (c) subparagraph 3(2)(e)(i).

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (BANKS) REGULATIONS

5. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Banks) Regulations*³ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

6. Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 468(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 468(2)(f) of the Act, and

2. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- a) l'article 5;
- b) l'alinéa 6a);
- c) l'alinéa 6c);
- d) l'alinéa 7(1)a);
- e) les alinéas 7(2)a) et b);
- f) l'alinéa 8(2)c).

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

3. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)*², est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

4. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- a) l'alinéa 3(2)c);
- b) les sous-alinéas 3(2)d)(i) et (ii);
- c) le sous-alinéa 3(2)e)(i).

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (BANQUES)

5. (1) La définition de « valeur comptable », à l'article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information*³, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

6. Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

² SOR/2001-477
³ SOR/2003-61

² DORS/2001-477
³ DORS/2003-61

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

7. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*⁴ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

8. Paragraphs 2(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 930(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holding company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 930(2)(f) of the Act, and

“balance sheet value
« valeur au bilan »

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

SPECIALIZED FINANCING ACTIVITIES (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

9. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing Activities (Cooperative Credit Associations) Regulations*⁵ is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet.

10. The Regulations are amended by replacing “book value” with “balance sheet value” in the following provisions:

- (a) paragraph 3(2)(c);
- (b) subparagraphs 3(2)(d)(i) and (ii); and
- (c) subparagraph 3(2)(e)(i).

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

7. (1) La définition de « valeur comptable », à l’article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés de portefeuille bancaires)*⁴, est abrogée.

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

8. Les alinéas 2(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l’entité en vertu de l’alinéa 930(2)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l’une ou l’autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de portefeuille bancaire détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l’alinéa 930(2)f) de la Loi;

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

9. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit)*⁵, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

10. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- a) l’alinéa 3(2)c);
- b) les sous-alinéas 3(2)d)(i) et (ii);
- c) le sous-alinéa 3(2)e)(i).

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

⁴ SOR/2003-62
⁵ SOR/2001-427

⁴ DORS/2003-62
⁵ DORS/2001-427

SPECIALIZED FINANCING ACTIVITIES (RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS

11. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing Activities (Retail Associations) Regulations*⁶ is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

12. The Regulations are amended by replacing “book value” with “balance sheet value” in the following provisions:

- (a) section 5;
- (b) paragraph 6(a);
- (c) paragraph 6(c);
- (d) paragraph 7(1)(a);
- (e) paragraphs 7(2)(a) and (b); and
- (f) paragraph 8(2)(c).

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

13. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Cooperative Credit Associations) Regulations*⁷ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

14. Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 390(2)(f) of the Act,
- (b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the association holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 390(2)(f) of the Act, and

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

11. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (associations de détail)*⁶, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

12. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- a) l’article 5;
- b) l’alinéa 6a);
- c) l’alinéa 6c);
- d) l’alinéa 7(1)a);
- e) les alinéas 7(2)a) et b);
- f) l’alinéa 8(2)c).

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

13. (1) La définition de « valeur comptable », à l’article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (associations coopératives de crédit)*⁷, est abrogée.

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

14. Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que l’association et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l’entité en vertu de l’alinéa 390(2)f) de la Loi;
- b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que l’association et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l’une ou l’autre des activités visées au paragraphe (1) dont l’association détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l’alinéa 390(2)f) de la Loi;

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

⁶ SOR/2001-430
⁷ SOR/2003-64

⁶ DORS/2001-430
⁷ DORS/2003-64

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

SPECIALIZED FINANCING (LIFE COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE)

15. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing (Life Companies) Regulations*⁸ is repealed.

15. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés d'assurance-vie)*⁸, est abrogée.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

16. The Regulations are amended by replacing “book value” with “balance sheet value” in the following provisions:

16. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- (a) section 5;
- (b) paragraph 6(a);
- (c) paragraph 6(c);
- (d) paragraph 7(1)(a);
- (e) paragraphs 7(2)(a) and (b); and
- (f) paragraph 8(2)(c).

- a) l'article 5;
- b) l'alinéa 6a);
- c) l'alinéa 6c);
- d) l'alinéa 7(1)a);
- e) les alinéas 7(2)a) et b);
- f) l'alinéa 8(2)c).

SPECIALIZED FINANCING (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

17. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing (Insurance Holding Companies) Regulations* is repealed.

17. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille d'assurances)*⁹, est abrogée.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

18. The Regulations are amended by replacing “book value” with “balance sheet value” in the following provisions:

18. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- (a) paragraph 3(2)(c);
- (b) subparagraphs 3(2)(d)(i) and (ii); and
- (c) subparagraph 3(2)(e)(i).

- a) l'alinéa 3(2)c);
- b) les sous-alinéas 3(2)d)(i) et (ii);
- c) le sous-alinéa 3(2)e)(i).

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (CANADIAN SOCIETIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (SOCIÉTÉS DE SECOURS CANADIENNES)

19. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations*¹⁰ is repealed.

19. (1) La définition de « valeur comptable », à l'article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)*¹⁰, est abrogée.

⁸ SOR/2001-429
⁹ SOR/2001-478
¹⁰ SOR/2003-63

⁸ DORS/2001-429
⁹ DORS/2001-478
¹⁰ DORS/2003-63

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

20. Paragraphs 2(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 554(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the society holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 554(2)(f) of the Act, and

**INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES
(INSURANCE HOLDING COMPANIES)
REGULATIONS**

21. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*¹¹ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

22. Paragraphs 2(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 971(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 971(2)(f) of the Act, and

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

20. Les alinéas 2(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de secours et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de secours et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de secours détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi;

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (SOCIÉTÉS
DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)**

21. (1) La définition de « valeur comptable », à l'article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)*¹¹, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

22. Les alinéas 2(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 971(2)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 971(2)f) de la Loi;

¹¹ SOR/2003-66

¹¹ DORS/2003-66

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (LIFE COMPANIES) REGULATIONS

23. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*¹² is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

24. Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the life company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 495(2)(f) of the Act

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the life company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the life company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 495(2)(f) of the Act, and

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (PROPERTY AND CASUALTY COMPANIES) REGULATIONS

25. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies) Regulations*¹³ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

26. Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the property and casualty company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 495(4)(f) of the Act,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the property and casualty company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE)

23. (1) La définition de « valeur comptable », à l'article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)*¹², est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

24. Les alinéas 3(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société d'assurance-vie et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 495(2)(f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société d'assurance-vie et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société d'assurance-vie détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 495(2)(f) de la Loi;

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MULTIRISQUES)

25. (1) La définition de « valeur comptable », à l'article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques)*¹³, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

26. Les alinéas 3(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société d'assurances multirisques et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 495(4)(f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société d'assurances multirisques et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au

¹² SOR/2003-67
¹³ SOR/2003-68

¹² DORS/2003-67
¹³ DORS/2003-68

property and casualty company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 495(4)(f) of the Act, and

paragraphe (1) dont la société d'assurances multirisques détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 495(4)f) de la Loi;

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

SPECIALIZED FINANCING (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

27. (1) The definition “book value” in subsection 1(1) of the *Specialized Financing (Trust and Loan Companies) Regulations*¹⁴ is hereby repealed.

27. (1) La définition de « valeur comptable », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt)*¹⁴, est abrogée.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value” in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

28. The Regulations are amended by replacing “book value” with the expression “balance sheet value” in the following provisions:

28. Dans les passages ci-après du même règlement, « valeur comptable » est remplacé par « valeur au bilan » :

- (a) section 5;
- (b) paragraph 6(a);
- (c) paragraph 6(c);
- (d) paragraph 7(1)(a);
- (e) paragraphs 7(2)(a) and (b); and
- (f) paragraph 8(2)(c).

- a) l'article 5;
- b) l'alinéa 6a);
- c) l'alinéa 6c);
- d) l'alinéa 7(1)a);
- e) les alinéas 7(2)a) et b);
- f) l'alinéa 8(2)c).

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

29. (1) The definition “book value” in section 1 of the *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*¹⁵ is repealed.

29. (1) La définition de « valeur comptable », à l'article 1 du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*¹⁵, est abrogée.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

30. Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

30. Les alinéas 3(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 453(2)(f) of the Act,
- (b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the company and its subsidiaries, whether individually or

- a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 453(2)f) de la Loi;
- b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent

¹⁴ SOR/2001-431
¹⁵ SOR/2003-69

¹⁴ DORS/2001-431
¹⁵ DORS/2003-69

jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 453(2)(f) of the Act, and

dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 453(2)f) de la Loi;

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1249, following SOR/2008-156.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1249, à la suite du DORS/2008-156.

Registration
SOR/2008-169 May 15, 2008

COPYRIGHT ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Copyright Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-949 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 2.6^a, subsections 27.1(6)^b, 30.21(4)^c and section 62^d of the *Copyright Act*^e, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Copyright Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE COPYRIGHT ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

BOOK IMPORTATION REGULATIONS

1. Subsection 3(1) of the *Book Importation Regulations*¹ is repealed.

2. (1) Subsections 4(2) and (3) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(2) The notice referred to in paragraph (1)(a) shall be sent to the retailer at the retailer's last known address by courier, by mail or by facsimile or other electronic means.

(3) Instead of the notice referred to in subsection (1), an exclusive distributor that represents all of the titles published by a particular publisher may send a notice to that effect to a person referred to in subsection 27(1) or (2) of the Act, at that person's last known address, by courier, by mail or by facsimile or other electronic means, before the person places an order.

(2) Paragraph 4(5)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) delivered by courier, on the day of delivery;

3. (1) The portion of paragraph 5(1)(a) of the Regulations before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(a) an exclusive distributor shall

(i) ship the books ordered to the intended recipient

(A) for books imported into Canada and in stock in Canada,

(I) no later than three days after the day on which the exclusive distributor receives the order, in the case of English-language books, and

(II) no later than five days after the day on which the exclusive distributor receives the order, in the case of French-language books,

Enregistrement
DORS/2008-169 Le 15 mai 2008

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le droit d'auteur

C.P. 2008-949 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 2.6^a, des paragraphes 27.1(6)^b et 30.21(4)^c et de l'article 62^d de la *Loi sur le droit d'auteur*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le droit d'auteur*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION DE LIVRES

1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'importation de livres*¹ est abrogé.

2. (1) Les paragraphes 4(2) et (3) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) The notice referred to in paragraph (1)(a) shall be sent to the retailer at the retailer's last known address by courier, by mail, or by facsimile or other electronic means.

(3) Instead of the notice referred to in subsection (1), an exclusive distributor that represents all of the titles published by a particular publisher may send a notice to that effect to a person referred to in subsection 27(1) or (2) of the Act, at that person's last known address, by courier, by mail, or by facsimile or other electronic means, before the person places an order.

(2) L'alinéa 4(5)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) delivered by courier, on the day of delivery;

3. (1) Le passage de l'alinéa 5(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

a) le distributeur exclusif qui reçoit une commande :

(i) expédie les livres commandés au destinataire dans le délai suivant :

(A) dans le cas des livres importés et en stock au Canada :

(I) dans les trois jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en anglais,

(II) dans les cinq jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en français,

(B) dans le cas des livres importés des États-Unis mais non en stock au Canada, dans les 12 jours suivant la date de réception de la commande,

^a S.C. 1997, c. 24, s. 2

^b S.C. 1997, c. 24, s. 15

^c S.C. 1997, c. 24, s. 18(1)

^d S.C. 1997, c. 24, s. 37(2)

^e R.S., c. C-42

¹ SOR/99-324

^a L.C. 1997, ch. 24, art. 2

^b L.C. 1997, ch. 24, art. 15

^c L.C. 1997, ch. 24, par. 18(1)

^d L.C. 1997, ch. 24, par. 37(2)

^e L.R., ch. C-42

¹ DORS/99-324

(B) for books imported from the United States and not in stock in Canada, no later than 12 days after the day on which the exclusive distributor receives the order,

(C) for books imported from Europe and not in stock in Canada,

(I) no later than 30 days after the day on which the exclusive distributor receives the order, in the case of English-language books, and

(II) no later than 60 days after the day on which the exclusive distributor receives the order, in the case of French-language books, and

(D) for books imported from any other country and not in stock in Canada, no later than 50 days after the day on which the exclusive distributor receives the order,

(ii) provide the book in the format requested by the person who placed the order, if the format exists, and

(2) The portion of subparagraph 5(1)(a)(iii) of the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) sous réserve des lois provinciales régissant les prix en matière de distribution de livres, fournit les livres à un prix ne dépassant pas :

(3) Subparagraph 5(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) if the confirmation is sent by electronic means other than facsimile, no later than the day after the day on which the order is placed.

4. Clause 6(1)(b)(ii)(A) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(A) soit figurer, si l'édition est en anglais, dans la dernière édition du *Canadian Telebook Agency Microfiche* et celle de *Books in Print Plus — Canadian Edition*, publiées par R.R. Bowker, et, si l'édition est en français, dans la dernière édition de la *Banque de titres de langue française*,

**EXCEPTIONS FOR EDUCATIONAL INSTITUTIONS,
LIBRARIES, ARCHIVES AND
MUSEUMS REGULATIONS**

5. Section 5 of the *Exceptions for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations*² and the heading before it are repealed.

6. Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) If a person registers as a patron of an archive, the archive shall inform the patron in writing at the time of registration that

(a) any copy of a work under section 30.21 of the Act is to be used solely for the purpose of research or private study; and

(b) any use of that copy for any other purpose may require the authorization of the copyright owner of the work.

(C) dans le cas des livres importés d'Europe mais non en stock au Canada :

(I) dans les 30 jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en anglais,

(II) dans les 60 jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en français,

(D) dans le cas des livres importés d'autres pays mais non en stock au Canada, dans les 50 jours suivant la date de réception de la commande,

(ii) fournit les livres dans le format demandé par la personne qui a passé la commande, si ce format existe,

(2) Le passage du sous-alinéa 5(1)(a)(iii) de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) sous réserve des lois provinciales régissant les prix en matière de distribution de livres, fournit les livres à un prix ne dépassant pas :

(3) Le sous-alinéa 5(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) si la confirmation se fait par un moyen électronique autre que le télécopieur, le jour suivant la date de la commande.

4. La division 6(1)(b)(ii)(A) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) soit figurer, si l'édition est en anglais, dans la dernière édition du *Canadian Telebook Agency Microfiche* et celle de *Books in Print Plus — Canadian Edition*, publiées par R.R. Bowker, et, si l'édition est en français, dans la dernière édition de la *Banque de titres de langue française*,

**RÈGLEMENT SUR LES CAS D'EXCEPTION À L'ÉGARD
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DES
BIBLIOTHÈQUES, DES MUSÉES ET
DES SERVICES D'ARCHIVES**

5. L'article 5 du Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives² et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Si une personne s'inscrit comme usager d'un service d'archives, celui-ci l'informe par écrit au moment de son inscription, de ce qui suit :

a) toute reproduction d'une œuvre au titre de l'article 30.21 de la Loi ne pourra être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;

b) l'utilisation d'une telle reproduction à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

² SOR/99-325

² DORS/99-325

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (“the Committee”) identified a number of technical issues pertaining to legal interpretation and consistency of language regarding two sets of regulations pursuant to the *Copyright Act* (“the Act”), namely:

- *Book Importation Regulations* (SOR/99-324) — Under the Act’s special parallel importation regime for books, where a book has an “exclusive distributor” in Canada, it is an infringement for anyone else to import that book or to distribute it for commercial purposes (subject to certain exceptions). The *Book Importation Regulations* define who qualifies as an “exclusive distributor” and what types of distribution trigger their rights.
- *Exceptions for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations* (SOR/99-325) — Certain exceptions in the Act allow libraries, archives and museums to make copies of works for their patrons. The Act also provides that educational institutions, libraries, archives and museums are not liable with respect to independent uses of photocopiers on their premises if they meet certain requirements. The *Exceptions for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations* establish a number of the conditions to be met in order for these institutions to qualify under these exceptions.

The technical issues are as follows:

Book Importation Regulations

Subsection 3(1) — Section 3 dictates how time is to be computed when interpreting the Regulations as a whole. Subsection 3(1) specifies that the computation of time under the Regulations is governed by the “computation of time” provisions of the federal *Interpretation Act*. The Committee finds that this reference to the application of the *Interpretation Act* is unnecessary since that legislation already applies to the Regulations.

Subsections 4(2), 4(3) and paragraph 4(5)(a) — Subsection 27.1(5) of the Act imposes certain notice requirements on exclusive distributors. The Regulations specify matters relating to the notice including how the notice may be provided or delivered. The Committee contends that there is a discrepancy between the English and French versions of subsections 4(2), 4(3) and subparagraph 4(5)(a). It wants to replace the English wording

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (« le Comité ») a soulevé un certain nombre de questions techniques concernant l’interprétation juridique et l’uniformité de termes relatifs à deux règlements pris en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* (la Loi), à savoir :

- le *Règlement sur l’importation de livres* (DORS/99-324) — Aux termes du régime spécial de la Loi réglementant l’importation parallèle de livres, lorsqu’il existe au Canada un « distributeur exclusif » pour un livre, le fait pour toute autre personne d’importer ce livre ou de le distribuer à des fins commerciales (sous réserve de certaines exceptions) constitue une violation du droit d’auteur. Le *Règlement sur l’importation de livres* définit quelles personnes peuvent prétendre au statut de « distributeur exclusif » et quels types de distribution elles peuvent invoquer pour faire valoir leurs droits.
- le *Règlement sur les cas d’exception à l’égard des établissements d’enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d’archives* (DORS/99-325) — Certaines exceptions prévues dans la Loi permettent aux bibliothèques, aux services d’archives et aux musées de reproduire des œuvres pour leurs usagers. La Loi prévoit également que les établissements d’enseignement, les bibliothèques, les services d’archives et les musées ne sont pas responsables de l’utilisation indépendante de photocopieurs dans leurs locaux s’ils satisfont à certaines exigences. Le *Règlement sur les cas d’exception à l’égard des établissements d’enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d’archives* établit un certain nombre de conditions que ces établissements doivent remplir afin de pouvoir se prévaloir de ces exceptions.

Voici les questions techniques :

Règlement sur l’importation de livres

Paragraphe 3(1) — L’article 3 prévoit le mode de calcul des délais lorsque le Règlement est considéré dans son ensemble. Le paragraphe 3(1) précise que le calcul des délais prévus par le Règlement est régi par les dispositions de la *Loi d’interprétation* fédérale sur le « calcul des délais ». Le Comité trouve que cette mention de l’application de la *Loi sur l’interprétation* est inutile, puisque cette loi s’applique déjà au Règlement.

Paragrapes 4(2), 4(3) et alinéa 4(5)(a) — Le paragraphe 27.1(5) de la Loi comporte certaines exigences en ce qui concerne l’avis de l’existence d’un distributeur exclusif. Le Règlement apporte des précisions relatives à l’avis, notamment la façon dont celui-ci peut être donné ou envoyé. Le Comité soutient que les versions anglaise et française des paragraphes 4(2), 4(3) et de l’alinéa 4(5)(a) diffèrent. Il veut que les

“personal delivery” with the word “courier” in order to match the use of the term “messenger” in the French version.

Section 5 — Section 5 of the Regulations provides criteria that must be met in relation to imported books in order for a person to qualify as an exclusive distributor under the Act. The Committee contends that there is a discrepancy between the English and French versions of section 5. Specifically, the Committee contends that the use of the phrase “the person who placed the order” in the English version establishes a level of specificity that is not reflected in the French version. In addition to the concerns raised by the Committee, the government has identified some grammatical errors and redundant transitional provisions in this section.

Clause 6(1)(b)(ii)(A) — Section 6 of the Regulations provides criteria that must be met, in relation to Canadian editions of books, in order for a person to qualify as an exclusive distributor. The Committee has identified a grammatical error in the French version that results in a discrepancy with the English version (namely, the need to insert the word “en” in the phrase “si l’édition est [en] français”).

Exceptions for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations

Section 5 — Section 5 of the Regulations imposes record keeping requirements on archives. However, the relevant authority in the Act was repealed in 2004, and the Committee asks whether section 5 of the Regulations should be repealed.

Subsection 6(1) — Subsection 6(1) provides that archives must notify patrons that any requested photocopy must be used solely for the purpose of research or private study and that use of the photocopy for any other purpose may require the authorization of the copyright owner. The Committee contends that this section is drafted in an illogical manner since it suggests that the requirement to provide notice only applies if a request for a photocopy is simultaneous with the person’s application to register as a patron. The Committee proposes that the Regulations be amended to clarify that an archive should provide such notification when the person first registers as a patron (regardless of whether there is a photocopy request at that time).

The objective is to ensure that the legal text accurately reflects the policy intent of the Regulations.

Description and rationale

The following modifications will be made to the regulations:

Book Importation Regulations

- **Subsection 3(1)** — This subsection will be removed since a reference to the *Interpretation Act* is unnecessary.
- **Subsections 4(2), 4(3) and paragraph 4(5)(a)** — The English wording “by personal delivery” will be replaced with the wording “by courier” in order to match the use of the term “messenger” in the French version.
- **Section 5** — In order to address the lack of concordance between the English and French versions, the section will be modified so that the appropriate level of specificity is reflected in both versions. Additional changes will also be made to correct grammatical errors and to remove redundant transitional provisions.

mots anglais « by personal delivery » soient remplacés par les mots « by courier » de façon à correspondre à l’expression « par messenger » dans la version française.

Article 5 — L’article 5 du Règlement indique les critères auxquels une personne doit satisfaire relativement aux livres importés afin de pouvoir prétendre au statut de distributeur exclusif en vertu de la Loi. Le Comité soutient que les versions anglaise et française de l’article 5 diffèrent. En particulier, il affirme que l’utilisation de l’expression « from the person who placed the order » dans la version anglaise impose un niveau de spécificité que l’on ne retrouve pas dans la version française. Outre les préoccupations signalées par le Comité, le gouvernement a relevé certaines erreurs grammaticales et des dispositions transitaires superflues dans cet article.

Division 6(1)(b)(ii)(A) — L’article 6 du Règlement relève les critères auxquels une personne doit satisfaire relativement aux éditions canadiennes de livres afin de pouvoir prétendre au statut de distributeur exclusif. Le Comité a repéré dans la version française une erreur grammaticale qui entraîne une différence avec la version anglaise (à savoir, la nécessité d’insérer le mot « en » dans l’expression « si l’édition est [en] français »).

Règlement sur les cas d’exception à l’égard des établissements d’enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d’archives

Article 5 — L’article 5 du Règlement établit des exigences ayant trait à des informations à être colligées par les services d’archives. Toutefois, la disposition habilitante de la Loi à cet égard a été abrogée en 2004, et le Comité demande si l’article 5 du Règlement doit être abrogé.

Paragraphe 6(1) — Le paragraphe 6(1) prévoit que les services d’archives doivent informer leurs usagers que toute reproduction demandée ne doit servir qu’à des fins d’études privées ou de recherche et que tout usage de la reproduction à d’autres fins peut nécessiter l’autorisation du titulaire du droit d’auteur. Le Comité soutient que cet article est rédigé de façon illogique, car il laisse entendre que l’exigence relative à l’avis aux usagers ne s’applique que si la demande de reproduction est présentée en même temps que la demande d’inscription à titre d’usager. Le Comité propose que le Règlement soit modifié de façon à préciser qu’un service d’archives est tenu de communiquer cette information à la personne qui s’inscrit pour la première fois à titre d’usager (qu’une demande de reproduction soit présentée ou non à ce moment-là).

L’objectif est de faire en sorte que le texte légal reflète fidèlement l’esprit du Règlement.

Description et justification

Les modifications suivantes seront apportées aux règlements :

Règlement sur l’importation de livres

- **Paragraphe 3(1)** — Ce paragraphe sera supprimé, car la mention de la *Loi sur l’interprétation* est inutile.
- **Paragraphes 4(2), 4(3) et alinéa 4(5)a** — Les mots anglais « by personal delivery » seront remplacés par les mots « by courier » de façon à correspondre à l’expression « par messenger » dans la version française.
- **Article 5** — Afin de remédier à l’absence de concordance entre les versions anglaise et française, l’article sera modifié de façon à ce que les deux versions comportent le même niveau de spécificité. D’autres modifications seront également apportées afin que des erreurs grammaticales soient corrigées et que des dispositions transitaires superflues soient supprimées.

- **Clause 6(1)(b)(ii)(A)** — The grammatical error will be corrected (namely, the word “en” will be inserted into the phrase “si l’édition est [en] français”).

Exceptions for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations

- **Section 5** — This section will be repealed since the relevant authority in the Act (s.30.21(6)) was repealed in 2004.
- **Subsection 6(1)** — This section will be amended to clarify that an archive should provide the required notification when a person first registers as a patron, regardless of whether that person makes a photocopy request at that time.

These modifications will address the technical issues identified by the Committee and are consistent with the underlying policy. There will be no costs or savings as a result of these changes and there will be no measurable impact on other areas or sectors.

Consultation

The proposed amendments are purely technical in nature and do not alter the pre-existing policy. There is also no change in the intent of the regulations nor any impact on stakeholders. As a result, new consultations are not deemed necessary.

Implementation, enforcement and service standards

Book Importation Regulations

Compliance and enforcement mechanisms are not required. The exclusive distributor who does not respect the standards prescribed in these Regulations will not benefit from the additional protection offered by the parallel importation regime. On the other hand, it is an infringement of copyright in a book for any person to import a book in a manner contrary to what is stipulated in the *Copyright Act* and these Regulations.

Exceptions for Educational Institutions, Libraries, Archives and Museums Regulations

Compliance and enforcement mechanisms are not required. An institution’s failure to comply with these Regulations could expose it to claims of copyright infringement under the Act.

Contact

Robert Dupelle
A/Senior Policy Analyst
Copyright and International Intellectual Property Policy
Directorate
Industry Canada
235 Queen St., Room 1036D
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-2258
Fax: 613-941-8151
Email: dupelle.robert@ic.gc.ca

- **Division 6(1)(b)(ii)(A)** — L’erreur grammaticale sera corrigée (à savoir, le mot « en » sera inséré dans l’expression « si l’édition est [en] français »).

Règlement sur les cas d’exception à l’égard des établissements d’enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d’archives

- **Article 5** — Cet article sera abrogé, car la disposition pertinente de la Loi [par. 30.21(6)] a été abrogée en 2004.
- **Paragraphe 6(1)** — Cet article sera modifié de façon à préciser qu’un service d’archives doit communiquer l’information requise à une personne qui s’inscrit pour la première fois à titre d’usager (que cette personne présente une demande de reproduction ou non à ce moment-là).

Ces modifications répondront aux questions techniques soulevées par le Comité et elles sont conformes à la politique fondamentale. Elles n’entraîneront ni coûts ni économies et n’auront pas d’impact mesurable sur d’autres secteurs.

Consultation

Les modifications proposées sont purement de nature technique et ne changent pas la politique pré-existante. Il n’y a pas non plus de changement dans l’esprit de la réglementation ni d’impact sur les intervenants. C’est pourquoi de nouvelles consultations ne sont pas jugées nécessaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Règlement sur l’importation de livres

Il n’y a pas lieu de mettre en place des mécanismes de surveillance du respect et de l’exécution. D’une part, le distributeur exclusif qui ne respecte pas les normes prescrites par ce règlement ne bénéficiera pas de la protection supplémentaire que lui accorde le régime réglementant l’importation parallèle de livres. D’autre part, l’importation, par quiconque, d’un livre d’une manière contraire aux dispositions de la *Loi sur le droit d’auteur* et de ce règlement constitue une violation du droit d’auteur qui protège le livre en question.

Règlement sur les cas d’exception à l’égard des établissements d’enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d’archives

Des mécanismes de surveillance du respect et de l’exécution de la loi ne sont pas nécessaires. Un établissement qui ne respecte pas le Règlement s’expose à des réclamations pour violation du droit d’auteur en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Robert Dupelle
Analyste intérimaire principal des politiques
Direction de la politique du droit d’auteur et de la propriété intellectuelle internationale
Industrie Canada
235, rue Queen, Pièce 1036D
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-2258
Télécopieur : 613-941-8151
Courriel : dupelle.robert@ic.gc.ca

Registration
SOR/2008-170 May 15, 2008

DOMINION WATER POWER ACT

Regulations Repealing and Amending Certain Regulations Made Under the Dominion Water Power Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-950 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 15 of the *Dominion Water Power Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Repealing and Amending Certain Regulations Made Under the Dominion Water Power Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS REPEALING AND AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE DOMINION WATER POWER ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

THE HORSESHOE FALLS WATER POWER REGULATIONS

1. The *Horseshoe Falls Water Power Regulations*¹ are repealed.

THE KANANASKIS FALLS WATER POWER REGULATIONS

2. The *Kananaskis Falls Water Power Regulations*² are repealed.

THE KANANASKIS FALLS AND HORSESHOE FALLS WATER POWER REGULATIONS

3. Section 2 of Schedule I to the French version of the *Kananaskis Falls and Horseshoe Falls Water Power Regulations*³ is replaced by the following:

2. Le concessionnaire rendra toutes les eaux détournées de la rivière Bow au lit dans lequel elles auraient coulé s'il n'y avait pas eu détournement et elles seront rendues de manière telle que le volume d'eau dans le lit depuis le point auquel elles seront rendues ne diminue pas par rapport au volume d'eau qui aurait coulé dans ce lit s'il n'y avait pas eu détournement.

4. Paragraph 4(d) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) si l'inspecteur autorisé établit qu'un compteur n'est pas juste, le concessionnaire acquitte tout solde exigible qui est dû en raison de l'erreur, dans les 30 jours suivant la détermination du montant, ou peut réduire tout montant dû aux termes de l'alinéa a) de tout versement excédentaire dû à l'erreur;

5. Section 7 of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

^a R.S., c. W-4
¹ SOR/77-664
² SOR/77-665
³ SOR/97-473

Enregistrement
DORS/2008-170 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA

Règlement correctif visant l'abrogation et la modification de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada

C.P. 2008-950 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation et la modification de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION ET LA MODIFICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA

RÈGLEMENT SUR LES FORCES HYDRAULIQUES DE HORSESHOE FALLS

1. Le *Règlement sur les forces hydrauliques de Horseshoe Falls*¹ est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES FORCES HYDRAULIQUES DE KANANASKIS FALLS

2. Le *Règlement sur les forces hydrauliques de Kananaskis Falls*² est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES FORCES HYDRAULIQUES DES CHUTES KANANASKIS ET DES CHUTES HORSESHOE

3. L'article 2 de l'annexe I de la version française du *Règlement sur les forces hydrauliques des chutes Kananaskis et des chutes Horseshoe*³ est remplacé par ce qui suit :

2. Le concessionnaire rendra toutes les eaux détournées de la rivière Bow au lit dans lequel elles auraient coulé s'il n'y avait pas eu détournement et elles seront rendues de manière telle que le volume d'eau dans le lit depuis le point auquel elles seront rendues ne diminue pas par rapport au volume d'eau qui aurait coulé dans ce lit s'il n'y avait pas eu détournement.

4. L'alinéa 4d) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si l'inspecteur autorisé établit qu'un compteur n'est pas juste, le concessionnaire acquitte tout solde exigible qui est dû en raison de l'erreur, dans les 30 jours suivant la détermination du montant, ou peut réduire tout montant dû aux termes de l'alinéa a) de tout versement excédentaire dû à l'erreur;

5. L'article 7 de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.R. ch. W-4
¹ DORS/77-664
² DORS/77-665
³ DORS/97-473

7. Malgré l'article 6, le ministre ne suspend ni n'annule la présente concession pour tout défaut de la part du concessionnaire qui est attribuable à un cas de force majeure, aux désordres civils, à des conflits de travail, à une panne du système de transmission ou à une rupture ou un endommagement majeurs des ouvrages, dont la survenance et les effets échappent à l'action raisonnable du concessionnaire.

6. Section 9 of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

9. Si le gouvernement du Canada prend possession, contrôle et exploite le barrage-réservoir Minnewanka, le concessionnaire payera, dans les six mois suivant le préavis écrit du ministre responsable de ces ouvrages en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, en contrepartie des avantages tirés de l'exploitation d'un tel barrage-réservoir pour le développement de force hydraulique aux chutes Kananaskis, des redevances représentant sa part équitable, par rapport à celle des autres bénéficiaires, des frais d'exploitation du barrage.

7. The portion of section 12 of Schedule I to the French version of the Regulations after paragraph (d) is replaced by the following:

Le directeur étudiera le plan et l'approuvera s'il établit que le plan permettra d'atteindre les fins exposées aux alinéas a) à d). Si le directeur n'approuve pas le plan, il consultera le concessionnaire au sujet des changements raisonnables à apporter au plan pour que celui-ci permette d'atteindre ces fins et approuvera le plan révisé.

8. Section 2 of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

2. The Licensee shall return all waters diverted from the Bow River to the channel through which they would have flowed had there not been a diversion of the waters, and they shall be returned in a manner that does not lessen the volume of water in the channel, from the point at which the waters are returned, as compared to the volume of water that would have flowed through the channel had there not been a diversion of the waters.

9. Paragraph 4(d) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) si l'inspecteur autorisé établit qu'un compteur n'est pas juste, le concessionnaire acquitte tout solde exigible qui est dû en raison de l'erreur, dans les 30 jours suivant la détermination du montant, ou peut réduire tout montant dû aux termes de l'alinéa a) de tout versement excédentaire dû à l'erreur;

10. Section 8 of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

8. Malgré l'article 7, le ministre ne suspend ni n'annule la présente concession pour tout défaut de la part du concessionnaire qui est attribuable à un cas de force majeure, aux désordres civils, à des conflits de travail, à une panne du système de transmission ou à une rupture ou un endommagement majeurs des ouvrages, dont la survenance et les effets échappent à l'action raisonnable du concessionnaire.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

7. Malgré l'article 6, le ministre ne suspend ni n'annule la présente concession pour tout défaut de la part du concessionnaire qui est attribuable à un cas de force majeure, aux désordres civils, à des conflits de travail, à une panne du système de transmission ou à une rupture ou un endommagement majeurs des ouvrages, dont la survenance et les effets échappent à l'action raisonnable du concessionnaire.

6. L'article 9 de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Si le gouvernement du Canada prend possession, contrôle et exploite le barrage-réservoir Minnewanka, le concessionnaire payera, dans les six mois suivant le préavis écrit du ministre responsable de ces ouvrages en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, en contrepartie des avantages tirés de l'exploitation d'un tel barrage-réservoir pour le développement de force hydraulique aux chutes Kananaskis, des redevances représentant sa part équitable, par rapport à celle des autres bénéficiaires, des frais d'exploitation du barrage.

7. Le passage de l'article 12 de l'annexe I de la version française du même règlement suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Le directeur étudiera le plan et l'approuvera s'il établit que le plan permettra d'atteindre les fins exposées aux alinéas a) à d). Si le directeur n'approuve pas le plan, il consultera le concessionnaire au sujet des changements raisonnables à apporter au plan pour que celui-ci permette d'atteindre ces fins et approuvera le plan révisé.

8. L'article 2 de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. The Licensee shall return all waters diverted from the Bow River to the channel through which they would have flowed had there not been a diversion of the waters, and they shall be returned in a manner that does not lessen the volume of water in the channel, from the point at which the waters are returned, as compared to the volume of water that would have flowed through the channel had there not been a diversion of the waters.

9. L'alinéa 4d) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si l'inspecteur autorisé établit qu'un compteur n'est pas juste, le concessionnaire acquitte tout solde exigible qui est dû en raison de l'erreur, dans les 30 jours suivant la détermination du montant, ou peut réduire tout montant dû aux termes de l'alinéa a) de tout versement excédentaire dû à l'erreur;

10. L'article 8 de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré l'article 7, le ministre ne suspend ni n'annule la présente concession pour tout défaut de la part du concessionnaire qui est attribuable à un cas de force majeure, aux désordres civils, à des conflits de travail, à une panne du système de transmission ou à une rupture ou un endommagement majeurs des ouvrages, dont la survenance et les effets échappent à l'action raisonnable du concessionnaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Some of the French version of the *Kananaskis Falls and Horseshoe Falls Water Power Regulations* (SOR/97-473) were found to be inaccurate with respect to the intent of the English version of the Regulations.

The objectives of the proposed regulatory action are

- To ensure consistency between both languages;
- To ensure that legal interpretation does not differ with language.

Description and rationale

The original Regulations were developed and negotiated in English, and that part of the Regulations in English that contained the water licences was accepted by the proponent and agreed to by the Government of Alberta. After these parties approved the Regulations, they were translated into French.

After review by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, several instances were noted where the French version did not accurately reflect the intent of the English version. Changes to the English version would have necessitated further approval review by the other parties, so the language inconsistencies were corrected by changes to the French version.

All of the amendments to these Regulations are of a technical nature and do not reflect substantive changes to the regulations they modify, but merely correct inconsistencies between English and French versions.

It was considered expedient to include the repeal of two previous regulations covering these same water power operations, 1) *The Horseshoe Falls Water Power Regulations* (SOR/77-664) and 2) *The Kananaskis Falls Water Power Regulations* (SOR/77-665), that were in fact made redundant by the passage of the *Kananaskis Falls and Horseshoe Falls Water Power Regulations* (SOR/97-473) being amended herein.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians, and no financial or environmental impacts.

Consultation

The departmental legal counsel was consulted.

Implementation, enforcement and service standards

Not applicable.

Contact

Bryan Grey
Senior Analyst
Waters Policy
Land and Water Management
Natural Resources and Environment
Northern Affairs Program
Indian and Northern Affairs Canada
15-25 Eddy Street, 10th Floor

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Certaines parties de la version française du *Règlement sur les forces hydrauliques des chutes Kananaskis et des chutes Horseshoe* (DORS/97-473) comportent des inexactitudes par rapport à l'intention qui sous-tend la version anglaise.

La mesure réglementaire proposée a pour but :

- d'harmoniser les versions anglaise et française;
- de veiller à ce que l'interprétation juridique du Règlement ne diffère pas selon la langue.

Description et justification

À l'origine, le Règlement a été élaboré et négocié en anglais et la version anglaise qui porte sur les permis d'exploitation de l'eau a été acceptée par les promoteurs et par le gouvernement de l'Alberta. Après que ces parties eurent approuvé le Règlement, celui-ci a été traduit en français.

L'examen par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a permis de relever qu'à plusieurs endroits, la version française ne reflétait pas adéquatement l'intention de la version anglaise. Étant donné qu'apporter des changements à la version anglaise aurait nécessité une nouvelle approbation de la part des parties, les anomalies ont été corrigées en modifiant la version française.

Toutes les modifications apportées au Règlement sont de nature technique et ne reflètent aucun changement substantif, elles ne font que corriger la non-concordance entre les versions anglaise et française.

Il a été jugé opportun d'inclure l'abrogation de deux règlements précédents portant sur les mêmes activités d'exploitation d'énergie hydroélectrique, à savoir : 1) le *Règlement sur les forces hydrauliques de Horseshoe Falls* (DORS/77-664); 2) le *Règlement sur les forces hydrauliques de Kananaskis Falls* (DORS/77-665). Ces deux règlements sont maintenant superflus compte tenu de l'adoption du *Règlement sur les forces hydrauliques des chutes Kananaskis et des chutes Horseshoe* (DORS/97-473) modifié aux présentes.

Nous prévoyons que ces changements auront un faible impact sur les Canadiens et aucun impact financier ou environnemental.

Consultation

L'avocat du Ministère a été consulté.

Mise en œuvre, application et normes de service

Sans objet.

Personne-ressource

Bryan Grey
Analyste principal
Politique sur les eaux
Direction de la gestion des terres et des eaux
Direction générale des ressources naturelles et de
l'environnement
Programme des affaires du nord
Affaires indiennes et du Nord Canada
15-25, rue Eddy, 10^e étage

Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-0032
Fax: 819-997-9623
Email: greyb@ainc-inac.gc.ca

Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-0032
Télécopieur : 819-997-9623
Courriel : greyb@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2008-171 May 16, 2008

Enregistrement
DORS/2008-171 Le 16 mai 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2008-87-02-01 Amending the
Domestic Substances List**

**Arrêté 2008-87-02-01 modifiant la
Liste intérieure**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2008-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2008-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, May 14, 2008

Ottawa, le 14 mai 2008

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JOHN BAIRD

**ORDER 2008-87-02-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2008-87-02-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

51382-28-6 N-P
67423-05-6 N

128635-36-9 N-P
412041-84-0 N-P

884334-68-3 N-P
951775-27-2 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15828-6 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with alkenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, compound with 2-(dimethylamino)ethanol
	Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec un alcénoate et le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
16294-4 N	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -2-aryl- ω -hydroxy-
	α -2-Aryl- ω -hydroxypoly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyl)]
16364-2 N-P	Polycarboxylate polymer with alkenyloxyalkylol modified poly(oxyalkylenediyl), sodium salt
	Polycarboxylate polymérisé avec un alcényloxyalkylol modifié poly(oxyalkylènediyl), sel de sodium
16431-6 N-P	Acrylic polymer on the basis of methyl methacrylate and <i>n</i> -butyl methacrylate
	Polymère acrylique basé sur le méthacrylate de méthyle et le méthacrylate de <i>n</i> -butyle

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

16536-3 N	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2'-[1,2-ethanediylbis(oxy)]bis(ethanol), 1,3-isobenzofurandione, 2,2'-[oxybis(2,1-ethanediylloxy)]bis(ethanol) and 2,2'-oxybis[ethanol], and 4-substituted benzoate Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2'-[1,2-éthanediylbis(oxy)]bis(éthanol), l'isobenzofuranne-1,3-dione, le 2,2'-[oxybis(2,1-éthanediylloxy)]bis(éthanol) et le 2,2'-oxybis(éthanol), et un 4-substituébenzoate
16842-3 N-P	Copolymer of methacrylic acid, ethyl acrylate, ethylene oxide and 1-alcanol Copolymère d'acide méthacrylique, d'acrylate d'éthyle, d'oxyde d'éthylène et de 1-alcanol
17870-5 N-P	2-propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethene, 2,5-furandione, 1-propene and alkyl 2-methyl-2-propenoate 2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec l'éthène, le furanne-2,5-dione, le prop-1-ène et le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle
17871-6 N-P	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,4-cyclohexanedimethanol, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 1,1'-methylenebis(isocyanatobenzene) and polyoxyalkylene copolymer, polyethylene glycol mono-Me ether-blocked Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque polymérisé avec le cyclohexane-1,4-diméthanol, le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, 1,1'-méthylènebis(isocyanatobenzène) et un copolymère de polyoxyalkylène, bloqué par un éther de polyéthylèneglycol monométhylrique
17872-7 N-P	Dimer fatty acids, polymer with aromatic isocyanate, alkyl diols, cyclic alcohol, ester diol, dimethylpropionic acid, aromatic diacid, and alkyl triol, compounds with 2-(dimethylamino)ethanol Dimères d'acides gras polymérisés avec un isocyanate aromatique, des alkyldiols, un alcool cyclique, un esterdiol, l'acide diméthylpropionique, un diacide aromatique et un alkyltriol, composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol
17873-8 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, branched and linear alkyl esters, telomers with 1-dodecanethiol, 2-ethylhexyl methacrylate and methyl methacrylate, <i>tert</i> -butyl-2-ethylhexaneperoxoate-initiated 2-Méthyl-2-propénoate d'alkyles ramifiés et linéaires télomères avec le dodécane-1-thiol, le méthacrylate de 2-éthylhexyle et le méthacrylate de méthyle initié par l'éthaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle
17874-0 N-P	Di-substituted benzene, polymer with 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, hexanedioic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 1,2-propanediol Benzène di-substitué polymérisé avec la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexanéméthanamine, l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurannecarboxylique, l'acide hexanedioïque, le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et le propane-1,2-diol
17875-1 N-P	2-Propenoic acid, 2-alkyl, 2-substituted alkyl ester, polymer with <i>rel</i> -(1 <i>R</i> ,2 <i>R</i> ,4 <i>R</i>)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-propenoate, <i>tert</i> -butyl ethaneperoxoate and <i>tert</i> -butyl peroxide-initiated 2-Alkyl-2-propénoate de 2-substituéalkyle polymérisé avec le 2-propénoate de <i>rel</i> -(1 <i>R</i> ,2 <i>R</i> ,4 <i>R</i>)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl, initié par l'éthaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle et le peroxyde de <i>tert</i> -butyle
17876-2 N-P	Alkanedioic acid, 2-methyl-, polymer with ethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, and α -(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)- ω -(hexadecyloxy)poly(oxy-1,2-ethanediyl) Acide 2-méthylalcanoïque polymérisé avec le 2-propénoate d'éthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et l' α -(2-méthyl-1-oxopropén-2-yl)- ω -(hexadécyloxy)poly(oxyéthane-1,2-diyl)
17877-3 N	Fatty acids, tall oil, polymers with by-products from manufacture of di-Me terephthalate, diethylene glycol and methyloxoheteromonocycle Acides gras de tallöl polymérisés avec des sous-produits de la fabrication du téréphtalate de diméthyle, du diéthylène glycol et d'un méthyloxohétéromonocycle

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of the publication is to add substances to the Domestic Substances List and make consequential deletions from the Non-domestic Substances List.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

L'objectif de la publication est d'ajouter des substances à la Liste intérieure et de les radier de la Liste extérieure, selon le cas.

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the Domestic Substances List, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Domestic Substances List is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the Domestic Substances List are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and of its regulations, the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Substances that are not on the Domestic Substances List will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The Domestic Substances List was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the Domestic Substances List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a substance to the Domestic Substances List where the following conditions have been met: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Minister and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a substance to the Domestic Substances List where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the Domestic Substances List, if they appear on the Non-domestic Substances List, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the Domestic Substances List in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this proposal have met the criteria for addition to the Domestic Substances List, there is no alternative to their addition.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée « Liste intérieure », qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Liste intérieure est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la Liste intérieure ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de son règlement d'application, le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la Liste intérieure doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel que le prescrit le Règlement, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La Liste intérieure a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en mai 1994. Cependant, la Liste intérieure n'est pas une liste statique : elle fait régulièrement l'objet d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance sur la Liste intérieure suivant la réalisation des conditions suivantes : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance sur la Liste intérieure lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances inscrites à la Liste intérieure, si elles figurent sur la Liste extérieure, sont radiées de cette dernière en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la Liste intérieure. Étant donné que les substances qui font l'objet de la présente proposition ont rempli les conditions pour l'ajout à la Liste intérieure, il n'existe aucune autre solution envisagée à leur ajout.

Similarly, there is no alternative to the proposed Non-domestic Substances List deletions, since a substance cannot be on both the Non-domestic Substances List and the Domestic Substances List.

Benefits and costs

Benefits

This amendment of the Domestic Substances List will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the Domestic Substances List.

Competitiveness

All nominated substances are added to the Domestic Substances List if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the Domestic Substances List.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and enforcement

The Domestic Substances List identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the Domestic Substances List itself.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
 Manager
 Notification and Client Services Section
 New Substances Division
 Science and Risk Assessment Directorate
 Science and Technology Branch
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol
 Director
 Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
 Economic Analysis Directorate
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-994-4484

Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas de solution envisagée aux radiations proposées de la Liste extérieure, puisqu'une substance ne peut pas figurer sur la Liste intérieure et la Liste extérieure en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La présente modification à la Liste intérieure entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements à la suite de la présente modification à la Liste intérieure.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la Liste intérieure si elles ont été identifiées comme respectant les critères d'admissibilité énoncés dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Par conséquent, aucun fabricant ou importateur n'est pénalisé par la présente modification à la Liste intérieure.

Consultations

Étant donné que les avis reliés à la présente modification ne contiennent aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La Liste intérieure identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigences en matière de respect ou d'exécution associées à la Liste intérieure.

Personnes-ressources

Madame Karen Mailhiot
 Gestionnaire
 Déclarations et services à la clientèle
 Division des substances nouvelles
 Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 Direction générale des sciences et de la technologie
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-0385

Monsieur Peter Sol
 Directeur
 Analyse réglementaire et choix d'instruments
 Direction générale de l'analyse économique
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-994-4484

Registration
SI/2008-53 May 28, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Declaring that all Provisions of Part X of the Financial Administration Act, Other Than Section 90, Apply to PPP Canada Inc.

P.C. 2008-855 May 8, 2008

Whereas PPP Canada Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*^a, is a wholly-owned subsidiary of Canada Development Investment Corporation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 86(2)^b of the *Financial Administration Act*^c, hereby declares that all of the provisions of Part X of that Act, other than section 90^d, that apply only to parent Crown corporations apply to PPP Canada Inc.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order declares that all of the provisions of Part X of the *Financial Administration Act*, other than section 90, that apply only to parent Crown corporations apply to PPP Canada Inc., a wholly-owned subsidiary of Canada Development Investment Corporation.

Enregistrement
TR/2008-53 Le 28 mai 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret déclarant toutes les dispositions de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques, sauf l'article 90, applicables à PPP Canada Inc.

C.P. 2008-855 Le 8 mai 2008

Attendu que PPP Canada Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, est une filiale à cent pour cent de la Corporation d'investissements au développement du Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 86(2)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil rend applicables à PPP Canada Inc. toutes les dispositions de la partie X de cette loi, sauf l'article 90^d, qui ne s'appliquent qu'aux sociétés d'État mères.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret rend applicables à PPP Canada Inc. — une filiale à cent pour cent de la Corporation d'investissements au développement du Canada — toutes les dispositions de la partie X de *Loi sur la gestion des finances publiques*, sauf l'article 90, qui ne s'appliquent qu'aux sociétés d'État mères.

^a R.S., c. C-44; S.C. 1994, c. 24, s. 1

^b S.C. 1991, c. 24, s. 22

^c R.S., c. F-11

^d S.C. 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 19)

^a L.R., ch. C-44; L.C. 1994, ch. 24, art. 1

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 22

^c L.R., ch. F-11

^d L.C. 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 19

Registration
SI/2008-54 May 28, 2008

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

**Order Designating the Minister of Labour as
Minister for Purposes of the Act**

P.C. 2008-864 May 9, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Wage Earner Protection Program Act*^a, hereby designates the Minister of Labour, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2008-54 Le 28 mai 2008

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES
SALARIÉS

**Décret désignant le ministre du Travail à titre de
ministre pour l'application de la Loi**

C.P. 2008-864 Le 9 mai 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre du Travail, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre pour l'application de cette loi.

^a S.C. 2005, c. 47, s. 1

^a L.C. 2005, ch. 47, art. 1

Registration
SI/2008-55 May 28, 2008

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Minister for Purposes of the Act

P.C. 2008-865 May 9, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Canada Disability Savings Act*^a, hereby designates the Minister of Human Resources and Skills Development as the minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2008-55 Le 28 mai 2008

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Décret désignant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à titre de ministre pour l'application de la Loi

C.P. 2008-865 Le 9 mai 2008

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 136

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 136

Registration
SI/2008-57 May 28, 2008

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2008-927 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER.

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Canadian Passport Order*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“point of service” means a location where the Department of Human Resources and Skills Development provides Canadians access to government services. (*point de service*)

2. The Order is amended by adding the following after section 11:

AUTHORIZATION

12. (1) Subject to subsection (2), the Minister may authorize the Minister of Human Resources and Skills Development to exercise any of the following administrative powers:

- (a) receiving passport applications, determining whether all required information has been provided, and checking the information provided on the application forms for consistency with materials and declarations required, prior to sending the applications to Passport Canada for processing;
- (b) ensuring that any documentary evidence of citizenship submitted with a passport application is valid and regular on its face, and returning the originals of documentary evidence of citizenship to applicants;
- (c) collecting any valid or expired passports, and accompanying materials, as required by the application process;
- (d) collecting the applicable passport fees and remitting a receipt to applicants; and
- (e) forwarding, including by electronic means, applications and all accompanying materials and declarations, including any originals, and the fees to Passport Canada for assessment, processing, approval, entitlement decision and issuance of passports.

(2) The Minister may specify circumstances in which the Minister of Human Resources and Skills Development may not exercise a power referred to in subsection (1).

¹ SI/81-86

Enregistrement
TR/2008-57 Le 28 mai 2008

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2008-927 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« point de service » Emplacement où le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences offre aux Canadiens un accès aux services publics. (*point of service*)

2. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

AUTORISATION

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut autoriser le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à exercer les attributions administratives suivantes :

- a) recevoir les demandes de passeports, vérifier si tous les renseignements requis ont été fournis sur le formulaire de demande et s'ils concordent avec les documents et déclarations exigés, puis les envoyer à Passeport Canada pour traitement;
- b) s'assurer que tout document établissant la citoyenneté soumis avec une demande de passeport est valide et régulier à première vue, et retourner l'original au requérant;
- c) recueillir les passeports valides ou expirés, et tout document à l'appui, conformément au processus de demande;
- d) percevoir les droits de passeports applicables et remettre un reçu au requérant;
- e) transmettre à Passeport Canada, notamment par voie électronique, les demandes et les documents et déclarations à l'appui, y compris les originaux, et les droits pour évaluation, traitement, approbation, décision quant à l'admissibilité et délivrance des passeports.

(2) Le ministre peut préciser les circonstances dans lesquelles le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ne peut exercer les attributions prévues au paragraphe (1).

¹ TR/81-86

- (3) The authorization under subsection (1) may be made
- (a) in respect of powers referred to in paragraphs (1)(a) and (c) to (e), for up to 200 selected points of service; and
- (b) in respect of powers referred to in paragraph (1)(b), for up to 60 points of service selected from the points of service referred to in paragraph (a) based on the geographic distribution of passport applications and passport offices and with a focus on small communities.
- (4) A point of service is jointly designated by the Minister and the Minister of Human Resources and Skills Development.
- (5) This section ceases to have effect on March 31, 2010.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order adds a new section 12 which provides that the Minister of Foreign Affairs may authorize the Minister of Human Resources and Skills Development to exercise, through Service Canada, certain administrative powers of Passport Canada at points of service to be determined by both Ministers.

- (3) L'autorisation prévue au paragraphe (1) peut être accordée :
- a) relativement aux alinéas (1)a) et c) à e), à un maximum de deux cents points de service;
- b) relativement à l'alinéa (1)b), à un maximum de soixante points de service choisis parmi ceux visés à l'alinéa a) en fonction de la répartition géographique des demandes de passeports et des bureaux de passeports, une attention particulière étant accordée aux petites collectivités.
- (4) Le ministre et le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences choisissent conjointement les points de service.
- (5) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret ajoute un nouvel article 12 qui prévoit que le ministre des Affaires étrangères peut autoriser le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, par l'intermédiaire de Service Canada, à exercer certaines des attributions administratives de Passeport Canada dans des points de service à déterminer par les deux ministres.

Registration
SI/2008-58 May 28, 2008

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

Order Fixing May 19, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2008-935 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 452 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes May 19, 2008 as the day on which subsections 48(1), (2), (4) and (5), sections 50 to 56, 58 to 66, 69 to 74, 129, 232 and 439 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes May 19, 2008 as the day on which certain provisions of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* comes into force. Those provisions amend the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act*.

Enregistrement
TR/2008-58 Le 28 mai 2008

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

Décret fixant au 19 mai 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2008-935 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 452 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 19 mai 2008 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 48(1), (2), (4) et (5) et des articles 50 à 56, 58 à 66, 69 à 74, 129, 232 et 439 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 19 mai 2008 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*. Ces dispositions apportent des modifications à la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-144	2008-836	Finance	Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985..	1170
SOR/2008-145	2008-842	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Fees Regulations.....	1195
SOR/2008-146	2008-843	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Licenses Regulations	1199
SOR/2008-147	2008-844	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006).....	1204
SOR/2008-148	2008-845	Human Resources Development Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations.....	1210
SOR/2008-149	2008-846	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations (Miscellaneous Program).....	1220
SOR/2008-150	2008-928	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2008-1	1222
SOR/2008-151	2008-929	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges).....	1228
SOR/2008-152	2008-930	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Yukon Territory Fishery Regulations	1234
SOR/2008-153	2008-931	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Repealing the Exemption Regulations (Beef and Veal Imports)	1238
SOR/2008-154	2008-932	Justice	Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 4	1241
SOR/2008-155	2008-933	Industry	Regulations Amending the Regulations Specifying Investigative Bodies....	1242
SOR/2008-156	2008-936	Finance	Name Use (Foreign Banks) Regulations.....	1248
SOR/2008-157	2008-937	Finance	Regulations Amending the Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations	1256
SOR/2008-158	2008-938	Finance	Name Use (Affiliates of Banks or Bank Holding Companies) Regulations	1258
SOR/2008-159	2008-939	Finance	Regulations Amending the Entity Associated with a Foreign Bank Regulations	1261
SOR/2008-160	2008-940	Finance	Regulations Amending the Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations	1262
SOR/2008-161	2008-941	Finance	Regulations Amending the Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations.....	1264
SOR/2008-162	2008-942	Finance	Regulations Amending the Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations	1266
SOR/2008-163	2008-943	Finance	Material Banking Group Percentage Regulations	1268
SOR/2008-164	2008-944	Finance	Regulations Amending the Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations	1269
SOR/2008-165	2008-945	Finance	Regulations Amending the Foreign Bank Representative Offices Regulations.....	1272
SOR/2008-166	2008-946	Finance	Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002.....	1273
SOR/2008-167	2008-947	Finance	Prescribed Group of Consumers Regulations	1275
SOR/2008-168	2008-948	Finance	Regulations Amending the Certain Department of Finance Regulations (Balance Sheet Value)	1276
SOR/2008-169	2008-949	Industry	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Copyright Act (Miscellaneous Program)	1285
SOR/2008-170	2008-950	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Repealing and Amending Certain Regulations Made Under the Dominion Water Power Act (Miscellaneous Program).....	1290
SOR/2008-171		Environment	Order 2008-87-02-01 Amending the Domestic Substances List.....	1294
SI/2008-53	2008-855	Finance	Order Declaring that all Provisions of Part X of the Financial Administration Act, Other Than Section 90, Apply to PPP Canada Inc.	1298

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2008-54	2008-864	Prime Minister	Order Designating the Minister of Labour as Minister for Purposes of the Wage Earner Protection Program Act.....	1299
SI/2008-55	2008-865	Prime Minister	Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Minister for Purposes of the Canada Disability Savings Act.....	1300
SI/2008-57	2008-927	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Canadian Passport Order	1301
SI/2008-58	2008-935	Finance	Order Fixing May 19, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters	1303

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations Statutes	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Occupational Health and Safety Regulations — Regulations Amending Canada Labour Code		SOR/2008-148	08/05/08	1210	
Canadian Passport Order — Order Amending Other Than Statutory Authority		SI/2008-57	28/05/08	1301	
Certain Department of Finance Regulations (Balance Sheet Value) — Regulations Amending Bank Act Trust and Loan Companies Act Insurance Companies Act Cooperative Credit Associations Act		SOR/2008-168	15/05/08	1276	
Certain Regulations Made under the Copyright Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Copyright Act		SOR/2008-169	15/05/08	1285	
Certain Regulations Made under the Dominion Water Power Act (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing and Amending Dominion Water Power Act		SOR/2008-170	15/05/08	1290	
Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002 — Regulations Amending Office of the Superintendent of Financial Institutions Act		SOR/2008-166	15/05/08	1273	
Domestic Substances List — Order 2008-87-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999		SOR/2008-171	16/05/08	1294	
Entity Associated with a Foreign Bank Regulations — Regulations Amending Bank Act		SOR/2008-159	15/05/08	1261	
Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations — Regulations Amending..... Bank Act		SOR/2008-160	15/05/08	1262	
Exemption Regulations (Beef and Veal Imports) — Regulations Repealing Export and Import Permits Act		SOR/2008-153	15/05/08	1238	
Firearms Fees Regulations — Regulations Amending Firearms Act		SOR/2008-145	08/05/08	1195	
Firearms Licences Regulations — Regulations Amending Firearms Act		SOR/2008-146	08/05/08	1199	
Foreign Bank Representative Offices Regulations — Regulations Amending..... Bank Act		SOR/2008-165	15/05/08	1272	
Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations — Regulations Amending Bank Act		SOR/2008-161	15/05/08	1264	
Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 4..... Legislative Instruments Re-enactment Act		SOR/2008-154	15/05/08	1241	n
Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations — Regulations Amending Bank Act		SOR/2008-162	15/05/08	1266	
Material Banking Group Percentage — Regulations..... Bank Act		SOR/2008-163	15/05/08	1268	n
Migratory Birds Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Migratory Birds Convention Act, 1994		SOR/2008-149	08/05/08	1220	
Name Use (Affiliates of Banks or Bank Holding Companies) — Regulations Bank Act		SOR/2008-158	15/05/08	1258	n
Name Use by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations — Regulations Amending Bank Act		SOR/2008-157	15/05/08	1256	
Name Use (Foreign Banks) — Regulations Bank Act		SOR/2008-156	15/05/08	1248	n

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Order Declaring an Amnesty Period (2006) — Order Amending Criminal Code	SOR/2008-147	08/05/08	1204	
Order Declaring that all Provisions of Part X of the Financial Administration Act, Other Than Section 90, Apply to PPP Canada Inc. Financial Administration Act	SI/2008-53	28/05/08	1298	n
Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Minister for Purposes of the Act..... Canada Disability Savings Act	SI/2008-55	28/05/08	1300	n
Order Designating the Minister of Labour as Minister for Purposes of the Act Wage Earner Protection Program Act	SI/2008-54	28/05/08	1299	n
Order Fixing May 19, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters	SI/2008-58	28/05/08	1303	n
Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges) — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2008-151	15/05/08	1228	
Pension Benefits Standards Regulations, 1985 — Regulations Amending Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2008-144	08/05/08	1170	
Prescribed Group of Consumers Regulations Insurance Companies Act	SOR/2008-167	15/05/08	1275	n
Regulations Specifying Investigative Bodies — Regulations Amending..... Personal Information Protection and Electronic Documents Act	SOR/2008-155	15/05/08	1242	
Schedule to the Customs Tariff, 2008-1 — Order Amending Customs Tariff	SOR/2008-150	15/05/08	1222	
Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations — Regulations Amending..... Bank Act	SOR/2008-164	15/05/08	1269	
Yukon Territory Fishery Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2008-152	15/05/08	1234	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-144	2008-836	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.....	1170
DORS/2008-145	2008-842	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu.....	1195
DORS/2008-146	2008-843	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu.....	1199
DORS/2008-147	2008-844	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006).....	1204
DORS/2008-148	2008-845	Ressources humaines Travail	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.....	1210
DORS/2008-149	2008-846	Environnement	Règlement correctif visant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1220
DORS/2008-150	2008-928	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes 2008-1.....	1222
DORS/2008-151	2008-929	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires).....	1228
DORS/2008-152	2008-930	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du territoire du Yukon.....	1234
DORS/2008-153	2008-931	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement abrogeant le Règlement sur l'exemption (importation de bœuf ou de veau).....	1238
DORS/2008-154	2008-932	Justice	Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 4.....	1241
DORS/2008-155	2008-933	Industrie	Règlement modifiant le Règlement précisant les organismes d'enquête.....	1242
DORS/2008-156	2008-936	Finances	Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères).....	1248
DORS/2008-157	2008-937	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues).....	1256
DORS/2008-158	2008-938	Finances	Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire).....	1258
DORS/2008-159	2008-939	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les entités liées aux banques étrangères.....	1261
DORS/2008-160	2008-940	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères).....	1262
DORS/2008-161	2008-941	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères).....	1264
DORS/2008-162	2008-942	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères).....	1266
DORS/2008-163	2008-943	Finances	Règlement fixant le pourcentage (groupe bancaire important).....	1268
DORS/2008-164	2008-944	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères).....	1269
DORS/2008-165	2008-945	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères.....	1272
DORS/2008-166	2008-946	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières.....	1273
DORS/2008-167	2008-947	Finances	Règlement sur les groupes de consommateurs.....	1275
DORS/2008-168	2008-948	Finances	Règlement modifiant certains règlements du ministère des Finances (valeur au bilan).....	1276
DORS/2008-169	2008-949	Industrie	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.....	1285
DORS/2008-170	2008-950	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement correctif visant l'abrogation et la modification de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada....	1290
DORS/2008-171		Environnement	Arrêté 2008-87-02-01 modifiant la Liste intérieure.....	1294
TR/2008-53	2008-855	Finances	Décret déclarant toutes les dispositions de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques, sauf l'article 90, applicable à PPP Canada Inc.	1298

TABLE DES MATIÈRES — suite

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2008-54	2008-864	Premier Ministre	Décret désignant le ministre du Travail à titre de ministre pour l'application de la Loi sur le Programme de protection des salariés	1299
TR/2008-55	2008-865	Premier Ministre	Décret désignant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à titre de ministre pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité	1300
TR/2008-57	2008-927	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens.....	1301
TR/2008-58	2008-935	Finances	Décret fixant au 19 mai 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives	1303

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Abrogation et la modification de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada — Règlement correctif visant Forces hydrauliques du Canada (Loi)	DORS/2008-170	15/05/08	1290	
Activités de financement spécial (banques étrangères) — Règlement modifiant le Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2008-164	15/05/08	1269	
Activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères) — Règlement modifiant le Règlement Banques (Loi)	DORS/2008-161	15/05/08	1264	
Annexe du Tarif des douanes, 2008-1 — Décret modifiant	DORS/2008-150	15/05/08	1222	
Douanes (Tarif)				
Bureaux de représentation des banques étrangères — Règlement modifiant le Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2008-165	15/05/08	1272	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le droit d'auteur — Règlement correctif visant..... Droit d'auteur (Loi)	DORS/2008-169	15/05/08	1285	
Décret déclarant toutes les dispositions de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques, sauf l'article 90, applicables à PPP Canada Inc. Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2008-53	28/05/08	1298	n
Décret fixant au 19 mai 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives (Loi modifiant)	TR/2008-58	28/05/08	1303	n
Dénomination sociale (banques étrangères) — Règlement sur l'utilisation	DORS/2008-156	15/05/08	1248	n
Banques (Loi)				
Dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire) — Règlement sur l'utilisation	DORS/2008-158	15/05/08	1258	n
Banques (Loi)				
Dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères) — Règlement modifiant le Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2008-160	15/05/08	1262	
Droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières — Règlement modifiant le Règlement de 2002..... Bureau du surintendant des institutions financières (Loi)	DORS/2008-166	15/05/08	1273	
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2008-145	08/05/08	1195	
Entités liées aux banques étrangères — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2008-159	15/05/08	1261	
Banques (Loi)				
Exemption (importation de bœuf ou de veau) — Règlement abrogeant le Règlement..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2008-153	15/05/08	1238	
Groupes de consommateurs — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2008-167	15/05/08	1275	n
Liste intérieure — Arrêté 2008-87-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2008-171	16/05/08	1294	
Ministère des Finances (valeur au bilan) — Règlement modifiant certains règlements	DORS/2008-168	15/05/08	1276	
Banques (Loi)				
Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)				
Sociétés d'assurances (Loi)				
Associations coopératives de crédit (Loi)				
Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à titre de ministre pour l'application de la Loi — Décret désignant..... Épargne-invalidité (Loi canadienne)	TR/2008-55	28/05/08	1300	n

INDEX — suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Ministre du Travail à titre de ministre pour l'application de la Loi — Décret désignant Programme de protection des salariés (Loi)	TR/2008-54	28/05/08	1299	n
Mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères) — Règlement modifiant le Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2008-162	15/05/08	1266	
Normes de prestation de pension — Règlement modifiant le Règlement de 1985 Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2008-144	08/05/08	1170	
Oiseaux migrateurs — Règlement correctif visant le Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2008-149	08/05/08	1220	
Organismes d'enquête — Règlement modifiant le Règlement précisant..... Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)	DORS/2008-155	15/05/08	1242	
Passeports canadiens — Décret modifiant le Décret Autorité autre que statutaire	TR/2008-57	28/05/08	1301	
Pêche du territoire du Yukon — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2008-152	15/05/08	1234	
Période d'amnistie (2006) — Décret modifiant le Décret fixant..... Code criminel	DORS/2008-147	08/05/08	1204	
Permis d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2008-146	08/05/08	1199	
Pourcentage (groupe bancaire important) — Règlement fixant..... Banques (Loi)	DORS/2008-163	15/05/08	1268	n
Réédiction de textes législatifs, n° 4 — Règlement..... Réédiction de textes législatifs (Loi)	DORS/2008-154	15/05/08	1241	n
Santé et sécurité au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Code canadien du travail	DORS/2008-148	08/05/08	1210	
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires) — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2008-151	15/05/08	1228	
Utilisation du nom par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues) — Règlement modifiant le Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2008-157	15/05/08	1256	

Supplement
Canada Gazette Part II
May 28, 2008



Supplément
Gazette du Canada Partie II
Le 28 mai 2008

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS
RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 4**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDITION
DE TEXTES LÉGISLATIFS, N^O 4**

Registration
SOR/2008-154 May 15, 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 4**

P.C. 2008-932 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 4 of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*^a, hereby makes the annexed *Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 4*.

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT
REGULATIONS, NO. 4**

1. (1) The legislative instruments set out in Schedule 1 are repealed and are re-enacted as set out in Schedule 2.

(2) The provisions of a re-enacted legislative instrument set out in Schedule 2 are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE 1
(Section 1)**

LEGISLATIVE INSTRUMENTS REPEALED

**DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES
AND SOCIAL DEVELOPMENT**

1. By-law No. 2 of March 26, 1946
2. By-law No. 20, P.C. 1969-152 of January 28, 1969

**DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND
NORTHERN DEVELOPMENT**

1. Regulations of February 12, 1873
2. Regulations of July 11, 1888
3. Order in Council of November 26, 1888
4. Order in Council of January 24, 1889
5. Order in Council of September 22, 1893
6. Regulations of July 11, 1895
7. Order in Council of July 25, 1895
8. Regulations of January 21, 1901
9. Order in Council of December 23, 1902
10. Regulations of April 14, 1903
11. Regulations of May 13, 1910
12. Order in Council of January 6, 1916

^a S.C. 2002, c. 20

Enregistrement
DORS/2008-154 Le 15 mai 2008

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 4**

C.P. 2008-932 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 4*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE
TEXTES LÉGISLATIFS, N° 4**

1. (1) Les textes législatifs mentionnés à l'annexe 1 sont abrogés et sont réédités conformément à l'annexe 2.

(2) Les dispositions du texte législatif réédité conformément à l'annexe 2 sont réputées avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE 1
(article 1)**

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS

**MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

1. By-law No. 2 of March 26, 1946
2. By-law No. 20, P.C. 1969-152 of January 28, 1969

**MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN**

1. Regulations of February 12, 1873
2. Regulations of July 11, 1888
3. Order in Council of November 26, 1888
4. Order in Council of January 24, 1889
5. Order in Council of September 22, 1893
6. Regulations of July 11, 1895
7. Order in Council of July 25, 1895
8. Regulations of January 21, 1901
9. Order in Council of December 23, 1902
10. Regulations of April 14, 1903
11. Regulations of May 13, 1910
12. Order in Council of January 6, 1916

^a L.C. 2002, ch. 20

13. Regulations of February 4, 1918
14. Regulations of June 6, 1918
15. Regulations of June 22, 1918
16. Regulations of January 14, 1919
17. Order in Council of February 4, 1919
18. Order in Council of April 9, 1919
19. Regulations of May 3, 1919
20. Regulations of November 19, 1920
21. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-136
22. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-137
23. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-141
24. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-142
25. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-143
26. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-147
27. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-148
28. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-149
29. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-150
30. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-151
31. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-152
32. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-153
33. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-154
34. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-202
35. Order in Council of February 3, 1930
36. Order in Council of February 11, 1930
37. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-418
38. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-424
39. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-425
40. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-426
41. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-427
42. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-428
43. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-429
44. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-430
45. Order in Council of March 26, 1930, P.C.-650
46. Order in Council of March 26, 1930, P.C.-651
47. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-867
48. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-868
49. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-875
50. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-876
51. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-877
52. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-878
53. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-879
54. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-917
55. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-918
56. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-919
57. Regulations of May 3, 1930

13. Regulations of February 4, 1918
14. Regulations of June 6, 1918
15. Regulations of June 22, 1918
16. Regulations of January 14, 1919
17. Order in Council of February 4, 1919
18. Order in Council of April 9, 1919
19. Regulations of May 3, 1919
20. Regulations of November 19, 1920
21. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-136
22. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-137
23. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-141
24. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-142
25. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-143
26. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-147
27. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-148
28. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-149
29. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-150
30. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-151
31. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-152
32. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-153
33. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-154
34. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-202
35. Order in Council of February 3, 1930
36. Order in Council of February 11, 1930
37. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-418
38. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-424
39. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-425
40. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-426
41. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-427
42. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-428
43. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-429
44. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-430
45. Order in Council of March 26, 1930, P.C.-650
46. Order in Council of March 26, 1930, P.C.-651
47. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-867
48. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-868
49. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-875
50. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-876
51. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-877
52. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-878
53. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-879
54. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-917
55. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-918
56. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-919
57. Regulations of May 3, 1930

58. Order in Council of May 13, 1930
59. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1026
60. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1085
61. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1086
62. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1087
63. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1106
64. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1107
65. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1178
66. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1179
67. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1180
68. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1181
69. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1182
70. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1217
71. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1218
72. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1219
73. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1220
74. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1236
75. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1336
76. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1364
77. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1365
78. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1366
79. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1379
80. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1404
81. Order in Council of July 24, 1930
82. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1746
83. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1747
84. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1748
85. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1749
86. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1750
87. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1751
88. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1752
89. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1753
90. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1754
91. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1771
92. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1775
93. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1776
94. Order in Council of August 6, 1930
95. Order in Council of September 30, 1930
96. Regulations of August 31, 1938, P.C.-2103
97. Regulations of July 13, 1944
98. Order in Council of July 10, 1945

58. Order in Council of May 13, 1930
59. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1026
60. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1085
61. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1086
62. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1087
63. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1106
64. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1107
65. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1178
66. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1179
67. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1180
68. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1181
69. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1182
70. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1217
71. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1218
72. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1219
73. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1220
74. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1236
75. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1336
76. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1364
77. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1365
78. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1366
79. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1379
80. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1404
81. Order in Council of July 24, 1930
82. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1746
83. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1747
84. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1748
85. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1749
86. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1750
87. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1751
88. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1752
89. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1753
90. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1754
91. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1771
92. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1775
93. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1776
94. Order in Council of August 6, 1930
95. Order in Council of September 30, 1930
96. Regulations of August 31, 1938, P.C.-2103
97. Regulations of July 13, 1944
98. Order in Council of July 10, 1945

SCHEDULE 2
(Section 1)

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTED

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SOCIAL DEVELOPMENT

1. By-law No. 2 of March 26, 1946

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

TUESDAY, the 26th day of MARCH, 1946.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, and pursuant to the provisions of Section 11, subsection (4), of The Central Mortgage and Housing Corporation Act is pleased to approve and doth hereby approve the annexed By-Law No. 2 passed on the 18th day of February by the Central Mortgage and Housing Corporation entitled "A By-law Establishing a Pension Fund."

A.D.P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING

BY-LAW NO. 2

A By-law Establishing a Pension Fund

WHEREAS by subsection 3 of section 14 of The Central Mortgage and Housing Corporation Act, it is provided that the Board of Directors may establish a pension fund for the officers and employees of the Corporation and their dependents;

AND WHEREAS the Board of Directors deem it in the interests of the Corporation, its officers and employees so to do.

THEREFORE the Central Mortgage and Housing Corporation by the Directors thereof enact as follows:

- (a) that there be established a Pension Fund for the officers and employees of the Corporation and their dependents;
- (b) That the rules set out in the annexed document entitled "Central Mortgage and Housing Corporation Pension Fund Rules" be and the same are hereby made and established as the rules of the said Pension Fund.

Adopted and passed this 18th day of February, 1946.

D. B. MANSUR,
President.

[L.S.]

E. R. GOLD,
Secretary.

ANNEXE 2
(article 1)

TEXTES LÉGISLATIFS RÉÉDICTÉS

MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Règlement n° 2 du 26 mars 1946

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 26 mars 1946

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 11(4) de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, Son Excellence l'Administrateur en conseil approuve le Règlement n° 2 ci-après adopté le 18 février par la Société centrale d'hypothèques et de logement et intitulé Règlement établissant un fonds de pension.

Le greffier du Conseil privé,
A.D.P. HEENEY

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT

RÈGLEMENT N° 2

Règlement établissant un fonds de pension

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14(3) de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, le conseil d'administration peut établir un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société et les personnes à leur charge;

ATTENDU QUE le conseil d'administration juge qu'il est du plus grand intérêt de la Société, ses fonctionnaires et ses préposés d'agir ainsi,

À CES CAUSES, sur recommandation des administrateurs du conseil, la Société centrale d'hypothèques et de logement édicte ce qui suit :

- a) que soit établi un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société et les personnes à leur charge;
- b) que les règles énoncées dans le document ci-après intitulé Règles relatives au fonds de pension de la Société centrale d'hypothèques et de logement sont établies comme règles du fonds de pension.

Adopté le 18 février 1946.

Le président,
D. B. MANSUR

[LS]

Le secrétaire,
E. R. GOLD

CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION
PENSION FUND RULESRÈGLES RELATIVES AU FONDS DE PENSION DE LA
SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT*Title*

1. The provisions hereof may be cited as the Central Mortgage and Housing Corporation Pension Fund Rules.

Titre

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre : Règles relatives au fonds de pension de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Interpretation

2. In these rules, unless the context otherwise requires: —

- (a) "child" includes a step-child and an adopted child.
- (b) "contributor" means a contributor under these rules to the Pension Fund.
- (c) "contributions" means contributions made to the Pension Fund.
- (d) "dependent" of a contributor means the widow, father, mother, step-father, step-mother, brother, sister or child of a contributor who is at the date of death of the contributor dependent upon the contributor for support.
- (e) "pensioner" means a person who is in receipt of a pension under these rules.
- (f) "Pension Fund" means the Central Mortgage and Housing Corporation Pension Fund.
- (g) "permanent staff" includes the President and Vice-President and all officers, clerks and employees whose appointment to the permanent staff of the Corporation has been confirmed by the Board or Executive Committee.
- (h) "salary" means the regular salary or compensation paid in respect of a contributor's service together with the value of living and residential allowances but does not include allowance or payment for overtime or other extra allowance or pay or any gratuity.
- (i) Other words and expressions shall have the same meaning as in The Central Mortgage and Housing Corporation Act.

Interprétation

2. Dans les présentes règles, sauf indication contraire du contexte :

- a) « enfant » s'entend notamment du beau-fils ou de la belle-fille et de l'enfant adopté.
- b) « contributeur » s'entend du contributeur au fonds de pension au titre des présentes règles.
- c) « contribution » s'entend de la contribution versée au fonds de pension.
- d) « personne à charge » d'un contributeur s'entend de la veuve, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la sœur ou de l'enfant du contributeur qui, à la date du décès de ce dernier, est à sa charge.
- e) « pensionné » s'entend de la personne qui touche une pension au titre des présentes règles.
- f) « fonds de pension » s'entend du fonds de pension de la Société centrale d'hypothèques et de logement.
- g) « personnel permanent » s'entend du président et du vice-président ainsi que de tous les fonctionnaires, commis et préposés dont la nomination à titre de membre du personnel permanent de la Société a été confirmée par le Conseil ou le comité de direction.
- h) « salaire » s'entend du salaire régulier ou de l'indemnité versés pour le service d'un contributeur, ainsi que les sommes versées à titre d'allocation de subsistance et d'allocation résidentielle, à l'exception des allocations ou du paiement qui se rapportent aux heures supplémentaires ou de tout autre allocation supplémentaire, rémunération ou pourboire.
- i) les autres termes et expressions des présentes règles s'entendent au sens de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Admission to Pension Fund

3. Every person who is appointed to the permanent staff shall become a contributor to the Pension Fund unless exempted by the Board.

Participation au fonds de pension

3. Toute personne nommée à titre de membre du personnel permanent devient un contributeur au fonds de pension, sauf si elle en est exemptée par le Conseil.

Contributions

4. (1) Every person who is admitted to the Pension Fund shall by deduction from his salary contribute thereto: —

- (a) in the case of a male: —
 - (i) while in receipt of a salary of twelve hundred dollars per annum or less five per centum of his salary.
 - (ii) while in receipt of a salary over twelve hundred dollars and not over fifteen hundred dollars per annum five and one-half per centum of his salary but not in excess of an amount which would reduce the remainder of his salary to a rate per annum of one thousand one hundred and forty dollars.

Contributions

4. (1) Toute personne admise au fonds de pension doit y participer en déduisant de son salaire les sommes suivantes :

- a) dans le cas d'un contributeur de sexe masculin :
 - (i) s'il touche un salaire de mille deux cents dollars par année ou moins, cinq pour cent de son salaire,
 - (ii) s'il touche un salaire de plus de mille deux cents dollars mais de moins de mille cinq cents dollars par année, cinq et demi pour cent de son salaire, sans toutefois dépasser une somme qui réduirait le reste de son salaire à un taux annuel de mille cent quarante dollars,

(iii) while in receipt of a salary of over fifteen hundred dollars per annum six per centum of his salary but not in excess of an amount which would reduce the remainder of his salary to a rate per annum of one thousand four hundred and seventeen dollars and fifty cents.

(b) in the case of a female five per centum of her salary.

(2) No contribution shall be made in respect of a period of service in excess of thirty-five years.

Service

5. (1) Service for the purpose of computation of any pension or gratuity shall include the period during which or in respect of which contributions have been made to the Pension Fund and such additional service as may by these rules be allowed.

(2) In the case of an officer or employee who was immediately prior to joining the staff of the Corporation a contributor under the Civil Service Superannuation Act, the additional service to be allowed is the service prescribed in the Central Mortgage and Housing Corporation Act.

(3) (a) In the case of an officer or employee who immediately prior to joining the staff of the Corporation was an officer, clerk or employee in the Civil Service but not a contributor under the Civil Service Superannuation Act additional service may be granted on the conditions in this sub-section specified.

(b) Such officer or employee may within three months of his becoming a contributor to the Pension Fund elect to contribute to the Pension Fund in respect of the whole or any part of his service in the Civil Service.

(c) The contribution required in respect of the whole of the service of the contributor in the Civil Service during which he was not a contributor under the Civil Service Superannuation Act shall be an amount equal to that which he would have contributed had he during the said service made contributions at the relevant rates specified in rule four together with simple interest at the rate of four per centum per annum up to the time of his election; and the contribution required in respect of any part of the said service shall be that portion of the said amount which the said part is of the whole of the said service.

(d) The contribution referred to in (c) may be made in one sum or by instalments or by a lump sum and the balance by monthly instalments. Such instalments shall be of equivalent value and shall be payable by reservation from salary or otherwise over a period of time not greater than the period of time in respect of which the contribution is being made and in any event not greater than five years. If the said contribution is made by instalments, such instalments shall be calculated to include interest on the unpaid portion thereof at four per centum per annum.

(e) If a contributor, who is contributing by instalments pursuant to paragraph (d), dies or retires before payment of the said instalments in full, he shall be deemed to have contributed in respect of the said service for which he elected to contribute and the remaining instalments shall be reserved out of any pension or gratuity that may be granted to or in respect of him under these rules.

(f) The additional service to be allowed to such a contributor shall be the service represented by the said contribution.

(4) In the case of a person who becomes a contributor not being a person who at the date of his appointment was employed by the

(iii) s'il touche un salaire de plus de mille cinq cents dollars par année, six pour cent de son salaire, sans toutefois dépasser une somme qui réduirait le reste de son salaire à un taux annuel de mille quatre cent dix-sept dollars et cinquante cents;

b) dans le cas d'un contributeur de sexe féminin, cinq pour cent de son salaire.

(2) Aucune contribution n'est versée pour la période de service qui dépasse trente-cinq ans.

Service

5. (1) Pour le calcul d'une pension ou d'une gratification, le service inclut la période durant laquelle ou pour laquelle des contributions ont été versées au fonds de pension et le service additionnel à autoriser par les présentes règles.

(2) Dans le cas d'un fonctionnaire ou d'un préposé qui, avant de se joindre au personnel de la Société, était un contributeur aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique, le service additionnel autorisé est celui prévu par la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.

(3) (a) Dans le cas d'un fonctionnaire ou d'un préposé qui, avant de se joindre au personnel de la Société, était un fonctionnaire, commis ou préposé au sein de la fonction publique sans être un contributeur aux termes de la Loi sur la pension du service civil, le service additionnel est accordé conformément au présent paragraphe;

b) le fonctionnaire ou le préposé peut, dans les trois mois après avoir obtenu la qualité de contributeur au fonds de pension, décider de contribuer au fonds de pension à l'égard de la totalité ou d'une partie de son service dans la fonction publique;

c) la contribution exigée pour l'ensemble du service du contributeur dans la fonction publique pendant lequel il n'était pas un contributeur aux termes de la Loi sur la pension du service civil est égale à la somme qu'il aurait consentie s'il avait versé des contributions pendant son service aux taux prévus à l'article 4 avec un intérêt simple de quatre pour cent par année jusqu'au moment où il a exercé son choix; la contribution exigée pour toute partie du service est égale à la fraction de la somme que cette partie représente sur la totalité du service;

d) la contribution visée à l'alinéa c) peut être acquittée en totalité ou être échelonnée ou être payée en une somme globale et le reste par versements mensuels; ces versements doivent être de valeur égale et être payés au moyen de retenues sur le salaire ou autrement pendant une période ne dépassant pas la période pour laquelle la contribution est versée, qui ne peut toutefois excéder cinq ans. Si la contribution est échelonnée en plusieurs versements, ceux-ci doivent être calculés de façon à inclure l'intérêt sur la partie impayée à un taux de quatre pour cent par année;

e) si le contributeur, qui paye par versements conformément à l'alinéa d), décède ou prend sa retraite avant d'avoir acquitté l'ensemble des versements, il est réputé avoir contribué à l'égard du service pour lequel il s'est engagé à payer et le reste des versements est retenu sur toute pension ou gratification qui peut être accordée à ce contributeur ou à son égard en vertu des présentes règles;

f) le service additionnel à autoriser à l'égard de ce contributeur est le service que représente la contribution.

(4) Dans le cas où une personne qui devient un contributeur, mais qui ne travaillait pas au sein de la fonction publique au

Civil Service and who upon appointment to the staff of the Corporation surrendered or forfeited prospective pension rights or benefits such addition may be made to his period of service for the purpose of these rules as the Board may in the circumstances deem fair and reasonable not however exceeding ten years.

(5) An officer or employee who served with the Corporation prior to becoming a contributor to the Pension Fund and who during such period contributed to the Corporation's Staff Retirement Fund shall be deemed during the time in respect of which he contributed to the Staff Retirement Fund to have been a contributor to the Pension Fund and such time shall be counted as additional service and the amount of his credit in the Staff Retirement Fund shall be credited to the Pension Fund.

Pensions and Gratuities

6. The Board may grant: —

(1) to a contributor whose service is ten years or more and who has attained the age of sixty-five years or who before attaining the age of sixty-five years becomes disabled or otherwise incapable of performing the duties of his office an annual pension;

(2) to a contributor whose service is less than ten years and who becomes disabled or otherwise incapable of performing the duties of his office a gratuity not exceeding one month's pay for each year of his service;

(3) to a contributor who at any time for any reason other than those specified in paragraph (1) and (2) of this rule retires whether voluntarily or by dismissal or removal from the service of the Corporation a gratuity payable in one sum equal to the total amount of his contributions without interest;

(4) to the widow of a contributor who dies while in receipt of a pension under these rules or while in the service of the Corporation an annual pension payable until her death or remarriage equal to one-half of the pension which the contributor was receiving at the date of his death; or in the event of his death before becoming a pensioner, to one-half of the pension he might have been granted if he had qualified for an annual pension under this rule at the date of his death;

(5) to each child of a contributor who dies while in receipt of a pension under these rules or while in the service of the Corporation, an annual pension payable until the said child reaches the age of eighteen years equal to one fiftieth of the pension which may be granted to a widow of a contributor in like circumstances but not in excess of three hundred dollars per annum; and in the case of a child who has lost both parents by death the pension may be increased by the Board to twice the said amount but not in excess of six hundred dollars per annum; provided that the total amount of pensions to the children of a contributor shall not exceed the amount of the pension which may be granted to a widow of a contributor in like circumstances and that the total amount of the pensions to the widow and children shall not exceed three-quarters of the pension which the contributor received, if he died after becoming a pensioner, or in the event of his death before becoming a pensioner, to three-quarters of the pension he might have been granted if he had qualified for an annual pension under this rule at the date of his death;

(6) to the dependent children of a contributor who dies while in receipt of a pension, although the said children have attained the

moment de sa nomination, a, au moment de se joindre au personnel de la Société, abandonné ses droits à une pension et à des avantages futurs et y a renoncé, un tel service additionnel, qui ne peut dépasser une période de dix ans, peut être ajouté à sa période de service au titre des présentes règles de la manière que le Conseil le juge juste et raisonnable dans les circonstances.

(5) Tout fonctionnaire ou préposé qui a été à l'emploi de la Société avant de devenir un contributeur au fonds de pension et qui, pendant cette période, a contribué au fonds de pension du personnel de la Société est réputé, pour la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de pension du personnel, être un contributeur du fonds de pension et cette période est considérée comme une période de service additionnel et le montant de son crédit dans le fonds de pension du personnel est porté au fonds de pension.

Pensions et gratifications

6. Le Conseil peut accorder :

(1) une pension annuelle à un contributeur dont la durée de service est de dix ans ou plus et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou qui, avant d'avoir soixante-cinq ans, devient invalide ou autrement incapable d'exercer ses fonctions;

(2) une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de service d'un contributeur dont la durée de service est de moins de dix ans et qui devient invalide ou autrement incapable d'exercer ses fonctions;

(3) une gratification payée en une somme globale égale au montant total des contributions sans intérêt d'un contributeur qui, à tout moment et pour toute raison autre que celles mentionnées aux paragraphes (1) et (2), quitte volontairement la Société, est congédié ou destitué;

(4) une pension annuelle à la veuve du contributeur qui décède alors qu'il touchait une pension aux termes des présentes règles ou pendant qu'il était à l'emploi de la Société. Cette pension est versée jusqu'au décès ou au remariage de la veuve et est égale à la moitié de la pension que le contributeur touchait à la date de son décès; ou si le décès survient avant que le contributeur ne devienne un pensionné, à la moitié de la pension qui lui aurait été accordée s'il avait été admissible, au moment de son décès, à une pension annuelle au titre du présent article;

(5) une pension annuelle à chaque enfant du contributeur qui décède alors qu'il touchait une pension aux termes des présentes règles ou pendant qu'il était à l'emploi de la Société. Cette pension est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne dix-huit ans et est égale à un cinquantième de la pension pouvant être accordée à la veuve du contributeur dans des circonstances semblables sans toutefois dépasser trois cents dollars par année. Si les deux parents de l'enfant sont décédés, le Conseil peut hausser le montant de la pension jusqu'à le doubler, sans toutefois dépasser six cents dollars par année. Il est entendu que le montant total des pensions accordées aux enfants du contributeur ne peut dépasser le montant de la pension pouvant être accordé à sa veuve dans des circonstances semblables et que le montant total des pensions accordées à la veuve et aux enfants ne peut être supérieur à un montant égal aux trois quarts de la pension que le contributeur a touché, s'il est décédé après être devenu un pensionné, ou, s'il meurt avant de le devenir, aux trois quarts de la pension qu'il aurait touchée s'il avait été admissible, au moment de son décès, à une pension annuelle au titre du présent article;

(6) une gratification aux enfants à charge du contributeur qui décède alors qu'il touchait une pension, même s'ils ont atteint

ages of eighteen years, if the aggregate amount paid to the contributor or to his widow or children, if any, by way of pensions or gratuities under these rules, does not exceed the total amount of his contributions without interest, a gratuity payable in one sum equal to the difference between the said aggregate amount and the said total amount, the said gratuities to be payable in accordance with the regulations made by the Board under rule 21;

(7) to the widow of a contributor whose service is less than ten years and who dies while in the service of the Corporation, or if such contributor leaves no widow to his children under eighteen years of age at the date of his death, a gratuity not exceeding one month's pay for each year of his service;

(8) to the dependents of a contributor who dies while in the service of the Corporation and leaves no widow or children to whom a pension or gratuity may be granted under these rules a gratuity not exceeding the amount of his contributions without interest;

(9) to the legal representative of a contributor who dies while in the service of the Corporation and leaves no widow, children or dependents to whom a pension or gratuity may be granted under these rules, or to such other person as the Board may designate a gratuity not exceeding the amount of his contributions without interest.

7. (1) Notwithstanding limitations as to age and length of service contained in rule 6, the Board may grant an annual pension to a President or Vice-President whose service has been discontinued by reason of non-reappointment.

(2) Subject to the provisions of rule 12, the said annual pension shall be one-fiftieth of the average salary received by the officer concerned during his period of service multiplied by the number of years of his service together with any additional service which may have been granted to him under these rules.

Computations and Payments

8. Except as otherwise provided an annual pension granted under these rules shall be one-fiftieth of the average salary received by the contributor during the last ten years of his service multiplied by the number of years of his service during which he was a contributor together with any additional service to which he may be entitled under these rules not however exceeding thirty-five years.

9. The annual pensions provided for in these rules shall unless otherwise provided by regulations made in pursuance of these rules be payable in equal monthly instalments and unless otherwise herein specified shall continue during the lifetime of the recipient; provided that the Board may by regulation authorize the payment of pension to the last day of the month in which the recipient dies.

10. If the average salary for the period fixed by these rules for the purpose of computing the pension of a contributor is less than the average salary for any like period during the said contributor's service, the contributor, or his widow or children under the age of eighteen years, as the case may be, may be granted, in addition to the pension under these rules, a gratuity not exceeding the amount of the contributions made in respect of the excess of his salary during any like period over his salary for the period so fixed; provided that the Board may determine the basis of such gratuity, and when a contributor has died without receiving such gratuity,

l'âge de dix-huit ans, si la somme globale versée au contributeur, à sa veuve ou à ses enfants, le cas échéant, à titre de pension ou de gratification au titre des présentes règles ne dépasse pas le montant total, sans intérêt, de ses contributions. Cette gratification est payée, conformément au règlement adopté par le Conseil en vertu de l'article 21, en un seul versement et est égale à la différence entre la somme globale et le montant total de ses contributions;

(7) une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de service à la veuve du contributeur dont la durée de service est de moins de dix ans et qui décède pendant qu'il était à l'emploi de la Société ou, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans au moment de son décès, s'il ne laisse pas de veuve;

(8) une gratification ne dépassant pas le montant, sans intérêt, des contributions aux personnes à charge du contributeur qui décède pendant qu'il était à l'emploi de la Société et qui ne laisse ni femme, ni enfant à qui une pension ou une gratification pourrait être accordée au titre des présentes règles;

(9) une gratification ne dépassant pas le montant, sans intérêt, des contributions au représentant légal du contributeur qui décède pendant qu'il était à l'emploi de la Société et qui ne laisse ni femme, ni enfant, ni personne à charge à qui une pension ou une gratification pourrait être accordée au titre des présentes règles ou à toute autre personne désignée par le Conseil.

7. (1) Malgré les restrictions relatives à l'âge et à la durée du service prévues à l'article 6, le Conseil peut accorder une pension annuelle au président ou au vice-président dont le service a pris fin en raison du non-renouvellement de son mandat.

(2) Sous réserve de l'article 12, la pension annuelle est égale à un cinquantième du salaire moyen reçu par le fonctionnaire concerné pendant sa période de service, multiplié par le nombre d'années de service et de tout service additionnel qui lui aurait été accordé au titre des présentes règles.

Calcul et versement

8. Sauf disposition contraire, une pension annuelle accordée au titre des présentes règles est égale à un cinquantième du salaire moyen touché par le contributeur pendant ses dix dernières années de service, multiplié par le nombre d'années de service pendant lesquelles il était un contributeur, y compris les périodes de service additionnel auxquelles il a droit en vertu des présentes règles; le total de ces périodes de service ne peut toutefois dépasser trente-cinq ans.

9. Les pensions annuelles prévues aux présentes règles sont, sous réserve des règlements pris en application des présentes règles, payables en versements mensuels égaux lesquels sont, sauf disposition contraire, effectués durant la vie du bénéficiaire, sauf si le Conseil autorise par règlement le paiement de la pension jusqu'à la fin du mois de son décès.

10. Si le salaire moyen pour la période fixée par les présentes règles pour le calcul de la pension du contributeur est inférieur au salaire moyen pour toute période semblable pendant son service, le contributeur, sa veuve ou ses enfants de moins de dix-huit ans, selon le cas, peut se voir accorder, en plus de la pension prévue aux présentes règles, une gratification ne dépassant pas le montant des contributions versées à l'égard de l'excédent de son salaire pendant toute période semblable sur son salaire pour la période déterminée. Il est entendu que le Conseil peut calculer une telle gratification et déterminer, dans le cas où un contributeur

the person or persons amongst the surviving widow and children, or children only, of such contributor to whom it shall be paid, and if to more than one of them, the manner in which it shall be apportioned.

11. No period of absence of a contributor from duty without pay shall be counted as service for the purpose of computing the length of the contributor's service on which any pension or gratuity shall be based unless the contributor contributes during such period of absence. Such contributions shall be due and payable not later than the last day of each month during the said period, and the amount of such contributions shall be the same as the contributions he would have made under these rules if the salary authorized as payable to him from time to time during the said period had been paid to him and if he so contributes he shall be deemed for the purposes of these rules to have received the said salary during the said period.

12. In the case of a contributor who is in receipt of a salary in excess of fifteen thousand dollars per annum, no contribution shall be made to the Pension Fund from that portion of the salary which is in excess of fifteen thousand dollars per annum and the said excess shall be excluded from any computation which is made for the purpose of establishing a payment or benefit.

13. In the case of a contributor who has been granted leave of absence with pay, pending his retirement from the service of the Corporation, the Corporation may fix such salary for the contributor for the purpose of these rules as it deems fit without regard to the amount of salary paid to such contributor.

Retirement

14. Retirement from the service of the Corporation shall be compulsory on every contributor to whom the pension is offered but such offer shall not be considered as implying any censure on the person to whom it is made nor shall any person be considered as having a right to such pension but it shall be granted only in consideration of good and faithful service during the period in respect of which it is calculated.

15. No contributor shall be retained in the service of the Corporation beyond the age of sixty-five years; provided that if the Board is satisfied that on account of his peculiar efficiency and fitness for his position the continuance in office of such contributor beyond the said age is in the interests of the Corporation the Board may extend annually the service of such contributor beyond the said age for a period not exceeding five years.

Limitations and Discontinuance

16. No pension or gratuity shall be granted unless the Board is satisfied that the recipient is eligible within the meaning of these rules.

17. No pension shall be granted to the widow or any child of the contributor: —

- (a) if the person to whom it is proposed to grant the pension is, in the opinion of the Board, unworthy of it; or
- (b) if the said contributor married after being pensioned or retired; or
- (c) if the said contributor dies within one year after his marriage, unless the Board is satisfied that he was in good health at the time of his marriage and that there are no other objections to the granting of the pension.

décède sans la toucher, la ou les personnes entre la veuve et les enfants survivants du contributeur à qui elle devrait être versée et, s'ils sont plusieurs, la façon dont elle sera répartie.

11. La période de congé sans solde du contributeur ne peut être comptée en tant que service aux fins du calcul de la durée du service du contributeur servant au calcul d'une pension ou d'une gratification, sauf si le contributeur a versé des contributions pendant sa période de congé. Ces contributions sont exigibles et à payer au plus tard le dernier jour de chaque mois pendant la période de congé et le montant des contributions est égal à celui des contributions qu'il aurait versées conformément aux présentes règles si le salaire autorisé comme lui étant à payer pendant cette période lui avait été versé; s'il a ainsi contribué, il est réputé, pour l'application des présentes règles, avoir touché un salaire pendant cette période.

12. Dans le cas du contributeur qui touche un salaire de plus de quinze mille dollars par année, aucune contribution n'est versée au fonds de pension pour la partie du salaire qui dépasse quinze mille dollars par année; cet excédent est exclu du calcul qui permet d'établir un paiement ou un avantage.

13. Dans le cas du contributeur qui a obtenu un congé payé en attendant de prendre sa retraite de la Société, celle-ci peut pour l'application des présentes règles lui fixer un salaire, qu'elle juge approprié sans égard au montant du salaire qui lui a été versé.

Retraite

14. Le contributeur qui se voit offrir une pension doit obligatoirement prendre sa retraite, mais une telle offre n'est pas considérée comme un blâme à l'égard de la personne à qui elle est faite et un contributeur n'est pas considéré comme ayant droit à cette pension. Elle n'est accordée qu'en considération de bons et fidèles services eu égard à la période pour laquelle elle est calculée.

15. Aucun contributeur âgé de plus de soixante-cinq ans n'est retenu au service de la Société. Il est entendu que si, en raison du rendement et des aptitudes exceptionnelles du contributeur, le Conseil est convaincu que la continuité du mandat du contributeur âgé de plus de soixante-cinq ans est dans l'intérêt de la Société, il peut proroger annuellement son service pour une période d'au plus cinq ans.

Restrictions et désistement

16. Aucune pension ou gratification n'est accordée sauf si le Conseil est convaincu que le bénéficiaire est admissible aux termes des présentes règles.

17. Aucune pension n'est accordée à la veuve ou à l'enfant du contributeur si :

- a) la personne à qui la pension est offerte est, selon le Conseil, indigne de la toucher;
- b) le contributeur s'est marié après avoir touché sa pension ou après avoir pris sa retraite;
- c) le contributeur meurt dans l'année suivant son mariage, sauf si le Conseil est convaincu qu'il était en bonne santé au moment du mariage et qu'il n'y a aucune autre objection à l'octroi de la pension.

The right of a child of the contributor of an earlier marriage shall not be prejudiced by the marriage of the contributor in the circumstances referred to in paragraphs (b) or (c) of this rule.

18. If a contributor marries after he commences contributions to the Pension Fund and if his age exceeds that of his wife by twenty years or more the pension to such wife shall be reduced by such an amount as the Board may by regulation prescribe.

19. (1) If there be any assignment or attempted assignment of a pension, or if by process of law or in any other way a pension would at any time become payable but for this provision to any person other than the person who has been granted a pension under these rules, the pension shall cease and the person to whom it was granted shall not receive a further payment or have any claim upon or for amounts contributed by him.

(2) If any contributor or widow or child who is receiving a pension under these rules is convicted of any criminal offence, or is guilty of any grave misconduct proven to the satisfaction of the Board, the Board may direct that payment of the pension be discontinued and thereafter the person to whom it was granted shall not receive any further payment or have any claim upon or for amounts contributed by him.

(3) If, in the opinion of the Board, any contributor who is receiving a pension has deserted his wife or children and left her or them without means of support, or if he is incapable of managing his own affairs, the Board may direct that payment of the pension be discontinued and thereafter the person to whom it was granted shall not receive any further payment or have any claim upon or for amounts contributed by him, and if a gratuity is payable to him the Board may direct that it or any part thereof be paid to such person or persons as it deems advisable.

(4) In the circumstances referred to in paragraph (1), (2) and (3) of this rule the Board shall have power to pay the pension which a pensioner would otherwise have received to any other person whom it considers proper subject to such conditions as it deems expedient, or to restore the pensioner to his former position as pensioner.

General

20. Nothing herein contained shall affect the right of the Board to dismiss or remove any contributor from the service of the Corporation.

21. The Board shall make such regulations as may be deemed necessary to give effect to the provisions of these rules.

22. The moneys received under the provisions of these rules shall form part of the Pension Fund and the moneys payable under the said provisions shall be payable out of the Pension Fund.

2. By-law No. 20, P.C. 1969-152 of January 28, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 28th day of JANUARY, 1969

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the recommendation of the Honourable Paul T. Hellyer, pursuant to

Le droit d'un enfant du contributeur né d'un précédent mariage n'est pas affecté par le mariage du contributeur dans les circonstances visées aux paragraphes b) et c).

18. Si le contributeur se marie après avoir commencé à verser des contributions au fonds de pension et s'il est plus âgé que sa femme d'au moins vingt ans, la pension de celle-ci est réduite d'une somme prévue par règlement du Conseil.

19. (1) S'il y a cession ou tentative de cession de la pension, ou si par voie légale ou par tout autre moyen une pension devient à verser à un moment quelconque, n'eût été le présent article, à une personne autre que celle à qui elle a été accordée en application des présentes règles, la pension prend fin et la personne à qui elle a été accordée ne peut toucher aucun autre versement ni réclamer ses contributions.

(2) Si le contributeur, la veuve ou l'enfant qui touche une pension en vertu des présentes règles est déclaré coupable d'une infraction criminelle ou est coupable d'une conduite grave dont la preuve est établie à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut ordonner que les versements de la pension cessent et que la personne à qui elle a été accordée ne puisse toucher aucun autre versement ni réclamer ses contributions.

(3) Si, selon le Conseil, le contributeur qui touche une pension a quitté sa femme ou ses enfants et les a laissés sans moyen de subsistance, ou s'il est incapable de gérer ses propres affaires, le Conseil peut ordonner que les versements de la pension cessent et que la personne à qui elle a été accordée ne puisse toucher aucun autre versement ni réclamer ses contributions, et si une gratification lui est à verser, le Conseil peut ordonner que la totalité ou une partie de celle-ci soit versée à cette personne ou à ces personnes comme il le juge opportun.

(4) Dans les circonstances prévues aux paragraphes (1), (2) et (3), le Conseil a le pouvoir de verser la pension qu'un pensionné aurait autrement touché à toute autre personne qu'il juge appropriée, aux conditions qu'il juge indiquées, ou de rétablir le pensionné dans son état antérieur.

Dispositions générales

20. Les présentes règles ne portent pas atteinte au droit du Conseil de congédier ou de destituer tout contributeur de la Société.

21. Le Conseil prend les règlements qu'il juge nécessaire pour l'application des présentes règles.

22. Les sommes reçues en application des présentes règles doivent faire partie du fonds de pension et les sommes à verser aux termes des mêmes règles sont puisées à même le fonds.

2. Règlement n° 20, C.P. 1969-152 du 28 janvier 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 28 janvier 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation de l'honorable Paul T. Hellyer et en vertu de l'article 11 de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de

section 11 of the Central Mortgage and Housing Corporation Act, is pleased hereby to approve the annexed By-law Number 20, passed on the 2nd day of December, 1968, by Central Mortgage and Housing Corporation, entitled "A By-law Amending the Pension Fund Rules".

CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING
CORPORATION

By-law No. 20

A BY-LAW AMENDING THE PENSION FUND RULES
AND THE TRUST AGREEMENT

WHEREAS by section 14 of the Central Mortgage and Housing Corporation Act, it is provided that the Board of Directors may establish a Pension Fund for the officers and employees of the Corporation and their dependents;

AND WHEREAS the Board of Directors established a Pension Fund by By-law No. 2, at a meeting of the said Board held on the 18th day of February, 1946, and by By-law No. 13 authorized the reorganization of the said Pension Fund including the vesting thereof in Trustees;

AND WHEREAS the rules attached to the aforementioned By-law were amended by By-law No. 5 passed on the 1st day of December, 1947, by By-law No. 7 passed on the 22nd day of June, 1953, by By-law No. 9, passed on the 27th day of June, 1955, by By-law No. 10 passed on the 3rd day of December, 1956, by By-law No. 13 passed on the 16th day of February, 1959, by By-law No. 18 passed on the 6th day of June, 1966, and by By-law No. 19 passed on the 4th day of December, 1967;

AND WHEREAS it has been deemed advisable to make certain further changes in the said Pension Fund rules in accordance with the terms of this By-law and the annexed document entitled "Central Mortgage and Housing Corporation Pension Fund Rules, 1969";

NOW THEREFORE Central Mortgage and Housing Corporation by the Directors thereof enact:

That By-law No. 19 passed on the 4th day of December, 1967, be repealed in its entirety and the following be substituted for paragraph (b) of By-law No. 2 passed on the 18th day of February, 1946;

(b) That the rules set out in the annexed document entitled "Central Mortgage and Housing Corporation Pension Fund Rules, 1967" be the rules of the said Pension Fund up to and including the thirty-first day of December, 1968, and subject to the exception contained in paragraph (c) below:

(c) That the rules set out in the annexed document entitled "Central Mortgage and Housing Corporation Pension Fund Rules, 1969" shall be the rules of the said Pension Fund effective the first day of January, 1969, save and except where such rules expressly state that they shall have effect from a different date in which case they shall govern in lieu of the rules previously in force up to the thirty-first day of December, 1968:

(d) That the said Pension Fund is hereby vested in five trustees who shall be:

- (1) The President of the Corporation;
- (2) The Vice-President designated a member of the Board of Directors of the Corporation by the Governor-in-Council;
- (3) The Vice-President (Finance and Administration) of the Corporation;

logement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le Règlement n° 20 ci-après adopté le 2 décembre 1968 par la Société centrale d'hypothèques et de logement et intitulé Règlement modifiant les règles relatives au fonds de pension.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES
ET DE LOGEMENT

Règlement n° 20

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLES RELATIVES AU FONDS DE
PENSION ET LA CONVENTION DE FIDUCIE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, le conseil d'administration peut établir un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société et les personnes à leur charge;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a établi un fonds de pension aux termes du Règlement n° 2 lors d'une réunion du Conseil tenue le 18 février 1946 et a autorisé la réorganisation du fonds, y compris la dévolution aux fiduciaires, aux termes du Règlement n° 13;

ATTENDU QUE les règles jointes au règlement mentionné ci-dessus ont été modifiées par le Règlement n° 5 adopté le 1^{er} décembre 1947, par le Règlement n° 7 adopté le 22 juin 1953, par le Règlement n° 9 adopté le 27 juin 1955, par le Règlement n° 10 adopté le 3 décembre 1956, par le Règlement n° 13 adopté le 16 février 1959, par le Règlement n° 18 adopté le 6 juin 1966 et par le Règlement n° 19 adopté le 4 décembre 1967;

ATTENDU QU'il est jugé utile d'apporter certaines modifications supplémentaires aux règles relatives au fonds de pension conformément au présent règlement et au document ci-après intitulé Règles relatives au fonds de pension de la Société centrale d'hypothèques et de logement, 1969,

À CES CAUSES, sur recommandation des administrateurs du Conseil, la Société centrale d'hypothèques et de logement édicte ce qui suit :

que le Règlement n° 19 adopté le 4 décembre 1967 soit entièrement abrogé et que les paragraphes ci-après soient substitués au paragraphe b) du Règlement n° 2, adopté le 18 février 1946;

b) que les règles énoncées dans le document ci-après intitulé Règles relatives au fonds de pension de la Société centrale d'hypothèques et de logement, 1967 soient les règles du fonds de pension jusqu'au 31 décembre 1968 inclusivement, sous réserve du paragraphe c);

c) que les règles énoncées dans le document ci-après intitulé Règles relatives au fonds de pension de la Société centrale d'hypothèques et de logement, 1969 soient les règles du fonds de pension et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1969, à moins qu'elles indiquent expressément une date d'entrée en vigueur différente auquel cas elles remplaceront les règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 1968;

d) que le fonds de pension soit dévolu à cinq fiduciaires :

- (1) le président de la Société;
- (2) le vice-président désigné à titre de membre du conseil d'administration par le gouverneur en conseil;
- (3) le vice-président (Finances et Administration) de la Société;
- (4) le chef comptable de la Société;

(4) The Chief Accountant of the Corporation;

(5) A Director of the Corporation who may from time to time be appointed by resolution of the Board;

(e) That the said Pension Fund be held and administered by the aforementioned trustees pursuant to the said Rules and the terms of a Trust Agreement to be entered into between the Trustees and the Corporation, substantially in accordance with the agreement annexed hereto.

(f) That the terms of the Trust Agreement and of any subsequent amendment thereto shall be approved by the Board, and notwithstanding the provisions of By-law No. 12, such agreement shall be executed on behalf of the Corporation by any two Directors who are not trustees of the said Pension Fund and the corporate seal of the Corporation shall be affixed thereto by the first of such Directors who has signed the said Agreement;

Adopted and passed this 2nd day of December, 1968.

By-law No. 20 passed on the 2nd day of December, 1968, by Central Mortgage and Housing Corporation entitled "A By-law Amending the Pension Fund Rules" provided for the amendments to Rules 5, 17 and 20 of the said Pension Fund Rules.

The said Rules as amended now read as follows:

"Benefits

5. (1) A contributor who has to his credit ten or more years of pensionable service and ceases to be an employee, having reached sixty years of age, or not having reached that age, ceases to be an employee by reason of having become disabled, is entitled to an immediate pension benefit or to a return of contributions, at his option.

(2) A contributor who has to his credit less than ten years but five years or more of pensionable service and ceases to be an employee, having reached sixty years of age, or not having reached that age, ceases to be an employee by reason of having become disabled, is entitled to an immediate pension benefit, or to an amount equal to one month's salary for each year of pensionable service to his credit, at his option.

(3) A contributor who has to his credit five or more years of pensionable service and ceases to be an employee for any reason not mentioned in subsection (1) or (2), is entitled to a deferred pension benefit or to a return of contributions, at his option.

(4) Notwithstanding the provisions of subsections (1) and (3), where a contributor has attained the age of 45 years and has to his credit not less than ten years of continuous service, he is not entitled to a return of contributions in respect of any period of pensionable service after the 30th day of September, 1967. Such a contributor is, however, entitled to an immediate or a deferred pension benefit in respect of any period of pensionable service after the 30th day of September, 1967.

(5) A contributor who has to his credit less than five years of pensionable service and ceases to be an employee, is entitled to a return of contributions with interest at 4 per centum per annum, compounded annually.

(6) Notwithstanding anything in these Rules, the Executive Committee may direct that a person who is entitled to a deferred pension shall be paid a pension when he reaches fifty years of age or any other age over fifty, which pension shall be the actuarial

(5) tout administrateur de la Société qui peut, le cas échéant, être nommé par résolution du conseil;

e) que le fonds de pension soit détenu et administré par les fiduciaires mentionnés ci-dessus aux termes des règles et de la convention de fiducie à conclure entre les fiduciaires et la Société, laquelle est conforme en substance à la convention ci-après;

f) que les clauses de la convention de fiducie et toute modification subséquente soient approuvées par le conseil et que, malgré le Règlement n° 12, la convention soit signée au nom de la Société par deux administrateurs qui ne sont pas fiduciaires du fonds de pension et le sceau de la Société y soit apposé par le premier des administrateurs qui signe la convention.

Adopté le 2 décembre 1968.

Le Règlement n° 20 adopté le 2 décembre 1968 par la Société centrale d'hypothèques et de logement intitulé Règlement modifiant les Règles relatives au fonds de pension prévoit les modifications aux articles 5, 17 et 20 des mêmes règles.

Les articles, dans leur version modifiée, se lisent maintenant comme suit :

Prestations

5. (1) Tout contributeur qui a à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de dix ans ou plus et qui cesse volontairement d'être un employé à l'âge de soixante ans, ou qui cesse d'être un employé avant cet âge en raison d'une invalidité, a droit, à son choix, à une prestation de pension immédiate ou au remboursement de ses contributions.

(2) Tout contributeur qui a à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de moins de dix ans mais de plus de cinq ans et qui cesse volontairement d'être un employé à l'âge de soixante ans, ou qui cesse d'être un employé avant cet âge en raison d'une invalidité, a droit, à son choix, à une prestation de pension immédiate ou à un montant équivalent à un mois de salaire pour chaque année de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit.

(3) Tout contributeur qui a à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de cinq ans et plus et qui cesse d'être un employé pour des raisons différentes de celles mentionnées aux paragraphes (1) et (2), a droit, à son choix, à une prestation de pension différée ou au remboursement de ses contributions.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le contributeur qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans sans avoir à son crédit au moins dix années de service n'a pas droit au remboursement de ses contributions relativement à toute période de service ouvrant droit à pension postérieure au 30 septembre 1967. Il a toutefois droit à une prestation de pension immédiate ou différée relativement à toute période de service ouvrant droit à pension postérieure au 30 septembre 1967.

(5) Tout contributeur qui a à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être un employé a droit au remboursement de ses contributions portant intérêt au taux annuel de 4 pour cent, composé annuellement.

(6) Malgré les présentes règles, le comité de direction peut ordonner qu'il soit versé une pension à une personne ayant droit à une pension différée lorsqu'elle atteint l'âge de cinquante ans ou plus, laquelle pension correspond à l'équivalent actuariel de la

equivalent, as determined by the Executive Committee, of the deferred pension, but, for the purposes subsections (8) and (9), that person shall be deemed to continue to be entitled to the deferred pension.

(7) A contributor who is entitled to a deferred pension or to a pension under subsection (6) and becomes disabled, ceases to be entitled to that deferred pension or pension, as the case may be, and becomes entitled to an immediate pension.

(8) Upon the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled to an immediate pension or to a deferred pension, his widow is entitled to an immediate pension (hereinafter referred to as the "Basic Pension"), payable from the date of death of the contributor, equal to one-half of the immediate or deferred pension to which the contributor was entitled at the time of his death.

(9) Upon the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled to an immediate pension or to a deferred pension, every child of the contributor, who has not reached eighteen years of age, is entitled to an immediate pension, payable from the date of death of the contributor until the child reaches eighteen years of age, equal to one-fifth of the basic pension, or if there is no living widow of the contributor, or if the widow dies before the child reaches eighteen years of age, the pension payable to the child shall be two-fifths of the basic pension, but the total amount of the pensions paid pursuant to this subsection shall not exceed four-fifths of the basic pension, or if there is no living widow, eight-fifths of the basic pension. Provided, however, that a pension payable to a child who is in full time attendance at a school or university shall be paid until such child reaches age twenty-one.

(10) Upon the death of a contributor who was an employee at the time of his death having to his credit five or more years of pensionable service, the widow and children of the contributor are entitled, at their option,

(a) to the pensions to which they would have been entitled pursuant to subsections (8) and (9) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled to an immediate pension or to a deferred pension, as the case may be, or

(b) jointly, to an amount equal to one month's salary for each year, not exceeding ten, of the pensionable service to the credit of the contributor.

Provided, however, that the said annual pension or deferred annual pension shall not, for the purposes of subsections (8), (9) and (10) be reduced as specified in Rule 6 in respect of years of service after 1965.

(11) Upon the death of a contributor who was an employee at the time of his death having to his credit less than five years of pensionable service, the widow is entitled or, if there is no living widow of the contributor, the children of the contributor, jointly, are entitled, to an amount equal to one month's salary for each year of pensionable service to the credit of the contributor.

(12) Where a child of the contributor is entitled to a payment pursuant to these Rules, the payment shall be made to the person having the guardianship of the child, or if there is no such person, the payment shall be made to such person as the Executive Committee designates to receive payment on behalf of the child.

(13) Where, upon the death of a contributor, there is no person to whom a pension provided in these Rules may be paid, or where the persons to whom such pension may be paid die or cease to be

pension différée que détermine le comité de direction; toutefois, pour l'application des paragraphes (8) et (9), cette personne est réputée avoir toujours droit à la pension différée.

(7) Tout contributeur qui a droit à la pension différée ou à la pension visée au paragraphe (6) et qui devient invalide n'a plus droit à cette pension différée ou pension, selon le cas; il acquiert le droit à une pension immédiate.

(8) Au décès du contributeur qui, au moment de son décès, avait droit à une pension immédiate ou à une pension différée, la veuve de ce dernier a droit à une pension immédiate, ci-après appelée pension de base, laquelle doit être versée à partir de la date du décès du contributeur et est égale à la moitié de la pension immédiate ou différée à laquelle le contributeur avait droit.

(9) Au décès du contributeur qui, au moment de son décès, avait droit à une pension immédiate ou à une pension différée, les enfants de ce dernier qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ont droit à une pension immédiate, laquelle doit être versée à partir de la date du décès du contributeur jusqu'à leur dix-huitième anniversaire et est égale à un cinquième de la pension de base. Si la veuve du contributeur est décédée ou si elle décède avant que l'enfant n'atteigne l'âge de dix-huit ans, la pension à verser à l'enfant doit être égale aux deux cinquièmes de la pension de base, mais le montant total des pensions versées en application du présent paragraphe ne doit pas dépasser les quatre cinquièmes de la pension de base ou, si la veuve est décédée, aux huit cinquièmes de la pension de base. Il est toutefois entendu qu'une pension est versée à l'enfant qui fréquente une école ou une université à plein temps, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans.

(10) Au décès du contributeur qui, au moment de son décès, était un employé ayant à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de cinq ans ou plus, la veuve et les enfants de ce dernier ont droit, à leur choix :

a) aux pensions auxquelles ils auraient droit en vertu des paragraphes (8) et (9) si le contributeur, avant sa mort, avait droit à une pension immédiate ou à une pension différée, selon le cas;

b) conjointement, à un montant égal à un mois de salaire pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, pour une période maximale de dix ans.

Il est toutefois entendu que la pension annuelle ou la pension annuelle différée n'est pas, pour l'application des paragraphes (8) à (10), réduite conformément à l'article 6 relativement aux années de service postérieures à 1965.

(11) Au décès du contributeur qui, au moment de son décès, était un employé ayant à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, la veuve de ce dernier a droit — ou, si elle est décédée, ses enfants ont droit conjointement — à un montant égal à un mois de salaire pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur.

(12) Si l'enfant du contributeur a droit à un paiement en vertu des présentes règles, le paiement est fait à son tuteur et, à défaut de tuteur, à une personne désignée par le comité de direction apte à recevoir le paiement au nom de l'enfant.

(13) Si, au décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui verser une pension prévue par les présentes règles, ou si les personnes à qui la pension peut être versée meurent ou cessent d'y avoir

entitled thereto, and no other amount may be paid to them pursuant to these Rules, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor pursuant to these Rules shall be paid to such person as the Executive Committee designates.

(14) If upon the death of a contributor, it appears to the Executive Committee that the widow of the contributor had, for a number of years immediately prior to his death, been living apart from him under circumstances that would have disentitled her to an order for separate maintenance under the laws of the Province in which the contributor was ordinarily resident, and if the Executive Committee so directs, having regard to the surrounding circumstances, including the welfare of any children involved, she shall be deemed, for the purposes of these Rules, to have predeceased the contributor.

(15) For the purposes of these Rules, a woman who is not married to a contributor, who establishes to the satisfaction of the Executive Committee that she had, for a number of years immediately prior to the death of the contributor with whom she had been residing, been maintained and publicly represented by the contributor as his wife shall, if the Executive Committee so directs, be deemed, for the purposes of these Rules, to be the widow of that contributor and to have become married to him at such time as she commenced being so represented as his wife.

(16) The Executive Committee may, in any case or class of case, prescribe that, for the purposes of subsections (9) and (11), “widow” shall include “widower”.

(17) No benefit provided to a contributor under the terms of the Corporation’s pension plan (other than a benefit provided by voluntary additional contributions) is capable of being assigned or alienated or confers upon any contributor, personal representative, dependant or other person any right or interest therein that is capable of being assigned or alienated; and

(18) Neither the deferred pension benefit nor the immediate pension benefit referred to in subsection (4) of section 5 of these Rules is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the contributor or confers upon any contributor or personal representative, dependant or other person any right or interest therein that is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the contributor.”

“17. Where, by these Rules, a contributor is entitled to a benefit at his option, and he exercised the option in favour of a deferred pension, the contributor may, at any time before the deferred pension becomes payable, revoke the option in favour of a lump sum payment if the Executive Committee approves the payment of such a lump sum. Provided, however, that if the contributor had attained the age of forty-five years and had to his credit not less than ten years of continuous service on the date that he ceased to be a contributor to the Pension Fund, he is not entitled to a return of contributions in respect of any period of pensionable service after the 30th day of September, 1967.”

“20. The Corporation shall ensure that the Pension Fund is funded in accordance with such tests and standards of solvency as are prescribed by the Pension Benefits Standards Act and Regulations so that the Pension Fund is adequate to provide for payment of all pension benefits required to be paid under the terms of the Pension Fund.”

droit et qu’aucune autre somme ne peut leur être versée en vertu des présentes règles, tout excédent du montant d’un remboursement de contributions sur l’ensemble des sommes versées à ces personnes ou au contributeur en application des présentes règles doit être versé à la personne désignée par le comité de direction.

(14) Si, au décès du contributeur, le comité de direction considère que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d’années précédant le décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l’auraient empêchée d’obtenir une ordonnance de versement d’une pension alimentaire distincte, selon les lois applicables de la province où le contributeur résidait, et si le comité de direction l’ordonne, compte tenu des circonstances, notamment le bien-être des enfants concernés, elle est réputée, pour l’application des présentes règles, être décédée en même temps que le contributeur.

(15) Pour l’application des présentes règles, une femme qui n’est pas mariée au contributeur et qui démontre à la satisfaction du comité de direction qu’elle a, pendant un certain nombre d’années précédant le décès du contributeur avec qui elle résidait, été entretenue par ce contributeur et publiquement reconnue comme étant sa femme est, si le comité de direction l’ordonne, réputée être la veuve du contributeur et s’être mariée au moment où elle a commencé à être reconnue comme sa femme.

(16) Le comité de direction peut, selon les cas ou catégories de cas, prévoir pour l’application des paragraphes (9) et (11) que la mention « veuve » vaut mention de « veuf ».

(17) Aucune prestation fournie au contributeur au titre du fonds de pension de la Société (autre qu’une prestation par contributions supplémentaires versées volontairement) ne peut faire l’objet d’une cessation ou d’une aliénation ni ne confère au contributeur, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d’être cédé ou aliéné.

(18) Ni la prestation de pension différée ni la prestation de pension immédiate mentionnées au paragraphe 5(4) des présentes règles ne peuvent faire l’objet d’une renonciation ou d’une conversion pendant la vie du contributeur; elles ne confèrent pas non plus au contributeur, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d’être racheté ou cédé pendant la vie du contributeur.

17. Si, en vertu des présentes règles, un contributeur a droit à une prestation de son choix et qu’il choisit une pension différée, il peut, à tout moment avant que la pension différée ne soit versée, annuler son choix et choisir le versement d’une somme globale si le comité de direction l’approuve. Il est toutefois entendu que si le contributeur a atteint l’âge de soixante-cinq ans et a à son crédit au moins dix ans de service continu à la date à laquelle il cesse d’être un contributeur au fonds de pension, il n’a pas droit au remboursement de ses contributions relativement à une période de service ouvrant droit à pension postérieure au 30 septembre 1967.

20. La Société doit veiller à ce que le fonds de pension soit capitalisé conformément aux critères et normes de solvabilité réglementaires prévus par la Loi sur les normes de prestation de pension et ses règlements pour assurer le versement des prestations de pension prévues par le fonds.

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

I. Regulations of February 12, 1873

I. Règlement du 12 février 1873

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Wednesday, 12th February, 1873.

Le mercredi 12 février 1873

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ON the recommendation of the Hon. the Secretary of State for the Provinces and under the provisions of the 37th section of the Act 31 Vic., cap. 42, His Excellency in Council has been pleased to order and it is hereby ordered that the following regulations for the protection of the timber on the lands of the Six Nation Indians and on the Reserve of the Mississagua Indians of the New Credit Settlement, and to provide for the mode of determining the location of lands to be held, used and enjoyed by the said Indians under the provisions of the Acts of the Parliament of Canada relating thereto — be, and the same are hereby made and established.

Sur recommandation de l'honorable secrétaire d'État aux provinces et en vertu de l'article 37 de l'Acte 31 Vict., ch. 42, Son Excellence le gouverneur général en conseil ordonne la prise du Règlement concernant la protection du bois situé sur les terres des Indiens des Six Nations et dans la réserve des Indiens Mississaguas de l'établissement de New Credit, ci-après, ainsi que le mode de détermination de l'emplacement des terres que ces Indiens pourront utiliser et détenir en vertu des dispositions des lois fédérales connexes.

REGULATIONS.

RÈGLEMENT

No. 1. No timber or fire wood, railway ties, staves, shingle wood, or other description of timber or wood shall be taken from, or cut on, the lands of the Six Nation Indians, or those of the Mississaguas of the New Credit Settlement without either a special license issued by the superintendent general of Indian affairs, or, otherwise by the superintendent within whose agency or jurisdiction the said lands are situated; and such superintendent shall in no case issue such a license except with the approbation and consent, as respects the Six Nation lands, of the council of chiefs; and as respects the lands of the New Credit Settlement, with the joint concurrence of the head chief and the local superintendent; and this regulation shall apply to all lands whether located or otherwise.

N° 1. Il est interdit d'enlever ou de couper du bois, notamment du bois de feu, des traverses de chemin de fer, des douves et du bois de bardeau, sur les terres des Indiens des Six Nations des Mississaguas ou de l'établissement de New Credit sans avoir obtenu un permis spécial délivré par le surintendant-général des affaires des Indiens ou par le surintendant compétent à l'égard de ces terres; le surintendant ne délivre en aucun cas un tel permis, si ce n'est avec l'approbation et le consentement du conseil des chefs, dans le cas des terres des Six Nations, et avec l'approbation mixte du grand chef et du surintendant local, dans le cas des terres de l'établissement de New Credit; le présent règlement s'applique à toutes les terres, que l'emplacement soit déterminé ou non.

No. 2. Any timber or wood removed, taken or cut without such license shall be seized by the local superintendent, or the forest warden, or by any person duly authorized in writing by the said superintendent or forest warden so to do, and wherever found, whether on or off the said reserves, may be seized and sold for the benefit generally of the band or bands to whom the reserve may belong.

N° 2. Le bois enlevé ou coupé sans un tel permis est saisi quel que soit l'endroit où il se trouve, notamment dans les réserves ou à l'extérieur de celles-ci, par le surintendant local ou le garde forestier ou par toute autre personne que le surintendant ou le garde forestier autorise par écrit à cette fin, et peut être saisi et vendu au profit de la bande à laquelle la réserve appartient.

No. 3. And whereas, it is desirable to provide for the mode of determining the location of lands, to be held, used and enjoyed by the said Indians, under the provisions of the Acts of the Parliament of Canada in that respect, it is therefore declared that in respect to the lands set apart for the use of the Six Nation Indians, the local superintendent, acting in concert with the council of chiefs of the Six Nation Indians; and in respect to the lands set apart for the Mississaguas of the New Credit Settlement, the local superintendent, acting in concurrence with the head chief of the said Mississaguas, is hereby authorized to allot and locate to the various members of the bands for whose use respectively the lands or reserves are so held, as the case may be, the various lots in such lands or reserves; and acting in concert, or with the concurrence aforesaid, as the case may be, to settle, re-adjust and re-arrange such allotments and locations where disputes may arise, as to the original or subsequent allotment or location of any such lands or reserves.

N° 3. Attendu qu'il est souhaitable de prévoir le mode de détermination de l'emplacement des terres que les Indiens nommés ci-dessus détiendront et utiliseront en vertu des lois du Parlement du Canada à ce sujet, il est déclaré que le surintendant local, de concert avec le conseil des chefs des Indiens des Six Nations, dans le cas des terres réservées pour les Indiens des Six Nations, et dans le cas des terres réservées pour les Mississaguas de l'établissement de New Credit, avec l'appui du grand chef des Mississaguas, est autorisé à attribuer aux différents membres des bandes à l'usage desquels les terres ou réserves sont ainsi détenues, selon le cas, les différentes parcelles de terres ou réserves et, de concert avec le conseil ou avec l'appui du grand chef, selon le cas, à déterminer et à rajuster ces attributions et emplacements lorsque des différends surviennent au sujet de l'attribution ou de la détermination originale ou subséquente de l'emplacement de ces terres ou réserves.

W. A. HIMSWORTH,
Clerk, Privy Council.Le greffier du Conseil privé,
W. A. HIMSWORTH

2. Regulations of July 11, 1888

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

Wednesday, 11th day of July, 1888.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON the recommendation of the Minister of the Interior and under the provisions of the 1st section of chapter 56 of the Revised Statutes of Canada, intituled "An Act respecting Public Lands in British Columbia,"—

His Excellency in Council has been pleased to order and declare, and does hereby order and declare, that the Regulations for the disposal of coal lands in the Province of Manitoba and in the North West Territories, a copy of which regulations is annexed hereto, shall govern the disposal of Dominion Lands in the Railway Belt in the Province of British Columbia containing coal.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS.

1st. The following districts have been set apart and declared to be Coal Districts, the same to be known as those of the Souris River, the Bow River, the Belly River, the South Saskatchewan River, the North Saskatchewan River, the Cascade, and a district at Wood Mountain and its vicinity.

These lands are withdrawn from ordinary sale; but the even-numbered sections, with the exception of Hudson's Bay Company's Lands, are open for settlement, subject, however, to the reservation of the coal and other mineral rights therein.

I.—SOURIS RIVER COAL DISTRICT.

Township 1, and South halves of 2, Ranges 4, 5, and 6, West of Second Meridian.

Townships 1, 2, 3, Ranges 7, 8, 9, 10, West of Second Meridian.

Townships 1, 2, 3, 4, Range 11, West of Second Meridian.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, Ranges 12, 13, West of Second Meridian.

Townships 2, 3, 4, 5, Range 14, West of Second Meridian.

Townships 3, 4, 5, Range 15, West of Second Meridian.

Townships 4, 5, Range 16, West of Second Meridian.

Township 5, Range 17, West of Second Meridian.

II.—BOW RIVER COAL DISTRICT

Townships 19, 20, 21, Ranges 18, 19, West of Fourth Meridian.

Townships 20, 21, 22, Ranges 20, 21, West of Fourth Meridian.

III.—BELLY RIVER COAL DISTRICT.

Townships 8, 9 and 10, Range 21;

Those portions of Townships 8 and 9 not included in the Blood Indian Reserve, and the whole of Township 10, in Range 22; those portions of Townships 8 and 9 not included in the Blood Indian Reserve, and the whole of Township 10, in Range 23, all West of the Fourth Principal Meridian.

2. Règlement du 11 juillet 1888

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 11 juillet 1888

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article premier du chapitre 56 des Statuts révisés du Canada intitulé « Acte concernant certaines terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique »,

Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne et déclare que l'aliénation des terres fédérales contenant de la houille qui sont situées en Colombie-Britannique soit régie par le Règlement sur l'aliénation des terres houillères situées dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

RÈGLEMENT

Premièrement. Les districts ci-après ont été réservés et déclarés être des districts houillers qui seront connus sous les noms de districts houillers de la rivière Souris, de la rivière Bow, de la rivière Belly, de la rivière Saskatchewan Sud, de la rivière Saskatchewan Nord, de Cascade, et un district situé au mont Wood et dans ses environs.

Ces terres sont soustraites à la vente ordinaire; mais les sections portant un numéro pair sont ouvertes à la colonisation à l'exception des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson sous réserve, toutefois, des droits afférents à la houille et aux autres minerais qui s'y trouvent.

I — DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SOURIS

Township 1 et partie sud du township 2, rangs 4, 5 et 6, à l'ouest du 2^e méridien.

Townships 1, 2 et 3, rangs 7, 8, 9 et 10, à l'ouest du 2^e méridien.

Townships 1, 2, 3 et 4, rang 11, à l'ouest du 2^e méridien.

Townships 1, 2, 3, 4 et 5, rangs 12 et 13, à l'ouest du 2^e méridien.

Townships 2, 3, 4 et 5, rang 14, à l'ouest du 2^e méridien.

Townships 3, 4 et 5, rang 15, à l'ouest du 2^e méridien.

Townships 4 et 5, rang 16, à l'ouest du 2^e méridien.

Township 5, rang 17, à l'ouest du 2^e méridien.

II — DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE BOW

Townships 19, 20 et 21, rangs 18 et 19, à l'ouest du 4^e méridien.

Townships 20, 21 et 22, rangs 20 et 21, à l'ouest du 4^e méridien.

III — DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE BELLY

Townships 8, 9 et 10, rang 21

Les parties des townships 8 et 9 qui ne font pas partie de la réserve indienne des Blood et l'ensemble du township 10, rang 22; les parties des townships 8 et 9 qui ne font pas partie de la réserve indienne des Blood et l'ensemble du township 10, rang 23, tous à l'ouest du 4^e méridien principal.

IV.—SOUTH SASKATCHEWAN RIVER COAL DISTRICT.

Townships 11, 12, 13, Ranges 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, West of Fourth Meridian.

Townships 14, 15, 16, Ranges 2, 3, 4, 5, West of Fourth Meridian.

V.—NORTH SASKATCHEWAN RIVER COAL DISTRICT.

Townships 50 and 51, and the South half of Township 52, Range 25,

Townships 50 and 51, Range 26,

” 50 ” 51, ” 27,

” 50 ” 51, in the fractional portion of Range 28, all West of the Fourth principal Meridian.

Also Townships 50 and 51, Range 1,

” 50 ” 51, ” 2,

” 50 ” 51, ” 3,

” 50 ” 51 ” 4,

All West of the Fifth principal Meridian, in the Provisional District of Alberta.

VI.—CASCADE COAL DISTRICT.

The North West quarter of Township 25, Range 11,

” South West ” ” 26 ” 11,

” North East ” ” 25 ” 12,

” South East ” ” 26 ” 12,

All west of the Fifth Principal Meridian, in the Provisional District of Alberta, but excluding therefrom that portion of the said described area which is covered by the right of way and station grounds of the Canadian Pacific Railway.

VII.—DISTRICT AT WOOD MOUNTAIN AND ITS VICINITY.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, Ranges 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, West of Second Meridian.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, Ranges 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, West of Third Meridian.

2nd. The surveys of the lands within the said Coal Districts will be completed as soon as possible, and thereafter the lands will be periodically offered for sale by tender or public auction. The lands within the “Cascade Coal District” at an upset price of \$20.00 per acre, cash, and the lands within all the other Coal Districts, at an upset price of \$10 per acre, cash.

(a.) —Not more than three hundred and twenty acres shall be sold to one applicant.

(b.) —When there is more than one applicant for the same coal location, the Minister of the Interior may invite competition between the several applicants, or offer the land for sale at public competition by tender or by auction as he may think expedient, at the upset price of coal lands in the district in which such coal location is situated.

(c.) —When applications are made to purchase coal locations situated outside of the organized Coal Districts, the Minister of the Interior may sell the same to the applicants at the price and on the terms which would apply if the lands were within an organized Coal District, and with due regard to the quality of the coal which the said lands may be found to contain.

IV — DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SASKATCHEWAN SUD

Townships 11, 12 et 13, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, à l'ouest du quatrième méridien.

Townships 14, 15 et 16, rangs 2, 3, 4 et 5, à l'ouest du quatrième méridien.

V — DISTRICT HOULLER DE LA RIVIÈRE SASKATCHEWAN NORD

Townships 50 et 51 et la partie sud du township 52, rang 25,

Townships 50 et 51, rang 26,

Townships 50 et 51, rang 27,

Townships 50 et 51, dans la partie divisée du rang 28, tous à l'ouest du 4^e méridien principal.

Ainsi que les townships 50 et 51, rang 1,

Townships 50 et 51, rang 2,

Townships 50 et 51, rang 3,

Townships 50 et 51, rang 4,

tous à l'ouest du 5^e méridien principal, dans le district provisoire de l'Alberta.

VI — DISTRICT HOULLER DE CASCADE

Le quart nord-ouest du township 25, rang 11,

le quart sud-ouest du township 26, rang 11,

le quart nord-est du township 25, rang 12,

le quart sud-est du township 26, rang 12,

tous à l'ouest du 5^e méridien principal, dans le district provisoire de l'Alberta, à l'exclusion de la partie de la région désignée qui est visée par le droit de passage et les terres où sont situées les gares du Canadian Pacific Railway.

VII — DISTRICT SITUÉ AU MONT WOOD ET DANS SES ENVIRONS

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30, à l'ouest du 2^e méridien.

Townships 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, à l'ouest du 3^e méridien.

Deuxièmement. L'arpentage des terres comprises dans les districts houillers mentionnés ci-dessus est effectué le plus tôt possible et, par la suite, les terres seront périodiquement offertes en vente par appel d'offres ou par mise aux enchères publiques. Les terres comprises dans le district houiller de Cascade seront offertes à un prix de départ de 20 \$ l'acre, au comptant, et les terres situées dans les autres districts houillers, à un prix de départ de 10 \$ l'acre, au comptant.

a) La superficie maximale de la terre qui peut être vendue à un demandeur unique est de trois cent vingt acres.

b) Lorsque plusieurs demandeurs démontrent de l'intérêt à l'égard du même emplacement, le ministre de l'Intérieur peut les inviter à soumettre des offres ou offrir la terre dans le cadre d'un processus public, par voie d'appel d'offres ou de mise aux enchères, selon ce qu'il juge opportun, au prix de départ fixé pour les terres houillères du district de l'emplacement concerné.

c) Lorsque sont présentées des demandes qui visent l'achat d'emplacements situés à l'extérieur des districts houillers organisés, le ministre de l'Intérieur peut, en tenant compte de la qualité de la houille qui est contenue dans ces terres, les vendre

3rd. With respect to leases which have already been granted, each lessee who has fulfilled the conditions thereof may, within two years from the date of the Order in Council authorized his lease, convert the leasehold into freehold by paying in cash the upset price placed by the Minister of Interior on the lands in the Coal District wherein the said leasehold is situated; but the lease shall be null and void in all cases where the conditions have not been fulfilled by the lessee, especially the conditions contained in Clause 5 of the said regulations, which is as follows: "That failure to commence active operations within one year and to work the mine within two years of the commencement of the term of the lease, or to pay the ground rent or royalty, shall subject the lessee to forfeiture of the lease and resumption of the land by the Crown."

4th. In cases where the Minister of the Interior satisfies himself that companies, or persons, have expended considerable sums of money in exploring for coal within the limit of any district for which they have applied under the Regulations of the 17th December, 1881, the said lands may be sold to such companies or persons at the upset price fixed for lands in the Coal District in which such tract may be situated.

5th. The boundaries beneath the surface of coal mining locations shall be the vertical planes or lines in which their surface boundaries lie.

6th. The rights of lessees, and of persons in favour of whom Orders in Council authorizing leases have been passed, shall not be affected by these Regulations.

3. Order in Council of November 26, 1888

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

Monday, the 26th day of November, 1888.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON the recommendation of the Superintendent General of Indian Affairs, and under the authority of section 32 of chapter 43 of the Revised Statutes of Canada, intituled "The Indian Act", — His Excellency the Governor General has been pleased to order, and it is hereby ordered, that the cutting, carrying away, or removing of any hard or sugar maple tree or sapling from Parry Island by the licenses of the timber on that Island, or by any other party or parties, be, and the same are hereby prohibited under pain of the penalties in the said section mentioned.

JOHN J. McGEE,
Clerk, Privy Council.

4. Order in Council of January 24, 1889

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

Thursday, 24th day of January, 1889.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Indians of Metlakahtla on the North West Coast of British Columbia have petitioned to have the Indian Advancement Act applied to their Band and Reserve;

aux demandeurs au prix et aux conditions qui s'appliquent aux terres situées à l'intérieur d'un district houiller organisé.

Troisièmement. En ce qui a trait aux baux qui ont déjà été accordés, tout preneur qui a rempli les conditions de son bail peut, dans les deux ans suivant la date du décret autorisant celui-ci, convertir la tenure à bail en tenure franche en payant au comptant le prix de départ fixé par le ministre de l'Intérieur à l'égard des terres du district houiller où la tenure à bail est située; cependant, le bail est nul et non avenü si le preneur ne remplit pas les conditions, notamment celles énoncées à l'article 5 du règlement, lequel est ainsi libellé : « En cas d'omission d'entreprendre les activités dans un délai d'un an et l'exploitation de la mine dans un délai de deux ans suivant le début du bail, ou en cas d'omission de payer la redevance ou le loyer du fonds de terre, le preneur est exposé à l'annulation du bail et à la reprise de la terre par la Couronne ».

Quatrièmement. Lorsque le ministre de l'Intérieur est d'avis que des personnes physiques ou morales ont engagé des sommes élevées dans la prospection de la houille à l'intérieur des limites d'un district à l'égard duquel elles ont pu présenter une demande en vertu du règlement du 17 décembre 1881, les terres pourront leur être vendues au prix de départ fixé relativement aux terres du district houiller où cette étendue de terre est située.

Cinquièmement. Les plans verticaux ou les lignes de bornage de la surface d'un emplacement renfermant de la houille constituent ses lignes de bornage souterraines.

Sixièmement. Le présent règlement ne touche pas les droits des preneurs à bail ni ceux des personnes qui bénéficient de baux obtenus par décret.

3. Décret du 26 novembre 1888

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 26 novembre 1888

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du surintendant général des Affaires des Indiens et en vertu de l'article 32 du chapitre 43 des Statuts révisés du Canada, Son Excellence le Gouverneur général déclare qu'il est interdit à quiconque, notamment aux titulaires de permis de coupe, d'abattre, d'emporter ou d'enlever des érables à sucre et des érables francs à Parry Island, sous peine de l'amende ou de l'emprisonnement prévus à l'article mentionné ci-dessus.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

4. Décret du 24 janvier 1889

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 24 janvier 1889

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE les Indiens de Metlakahtla, vivant sur la côte du nord-ouest de la Colombie-Britannique, ont présenté une requête demandant l'application à leur bande et à leur réserve du chapitre 44 des Statuts révisés du Canada;

And whereas these Indians are probably the most advanced in civilization of any of the Indians on the Coast, and are, therefore, well fitted for the application of the said Act to them:

His Excellency the Governor General in Council, in pursuance of the powers vested in him by the said Indian Advancement Act, being chapter 44 of the Revised Statutes of Canada, has been pleased to order and declare, and does hereby order and declare, that the said Act shall apply to the Metlakahtla Indians, and the same is hereby applied to the said Indians accordingly.

His Excellency has been further pleased to order that for the purpose of giving effect to the application of the said Act, the Reserve at Metlakahtla be known as "The Metlakahtla Reserve," and that it be divided into two sections to be designated "Section No. 1" and "Section No. 2" respectively: That section No. 1 shall extend from the south western extremity of the village to Prevost Street in the centre of said village, and that section No. 2 shall extend from the said Prevost Street to the northeastern extremity of the said Village of Metlakahtla, and that the number of councillors to be elected shall be six, that is to say, three councillors for each section, that the election of councillors shall be held in the Town Hall, at Metlakahtla, on the first Wednesday in the month of March next, between the hours of 10 of the clock in the forenoon, and 4 of the clock in the afternoon, that on the Friday following the election of said councillors, the councillors elected shall meet at the said Town Hall, at Metlakahtla, at 10 of the clock in the forenoon, and, between that hour and 4 of the clock in the afternoon, they shall elect a chief councillor.

JOHN J. McGEE,
Clerk, Privy Council.

5. Order in Council of September 22, 1893

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 22nd day of September, 1893.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, in virtue of the provisions of subsection (a) of clause 90 of "The Dominion Lands Act," chapter 54 of the Revised Statutes, and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that the north-east quarter of Section 16, Township 44, Range 2, west of the 3rd Meridian shall be, and the same is hereby withdrawn from the operation of the above cited Act, and set apart and reserved for Indian school purposes.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

6. Regulations of July 11, 1895

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 11th day of July, 1895.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS all the lands within the Railway Belt in the Province of British Columbia are open for Homestead entry, with the exception of the agricultural lands in the New Westminster Land District, which are held for sale at the rate of five dollars per acre.

Attendu que parmi les Indiens de la côte, les Indiens de Metlakahtla représentent probablement la civilisation la plus avancée et qu'il convient donc que la loi s'applique à eux,

À ces causes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre 44 des Statuts révisés du Canada, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne et déclare que cette loi s'applique aux Indiens de Metlakahtla, en conséquence, qu'elle s'applique à eux.

En outre, Son Excellence ordonne, pour donner effet à la loi mentionnée ci-dessus, que la réserve de Metlakahtla soit connue sous le nom de « réserve de Metlakahtla » et qu'elle soit divisée en deux sections appelées la « section n° 1 » et la « section n° 2 », que la section n° 1 s'étende depuis l'extrémité sud-ouest du village jusqu'à la rue Prevost, dans le centre du village, et la section n° 2, depuis la rue Prevost jusqu'à l'extrémité nord-est du village de Metlakahtla, que le nombre de conseillers à élire soit de six, c'est-à-dire trois conseillers pour chaque section, que l'élection des conseillers se déroule à l'hôtel de ville de Metlakahtla le premier mercredi du mois de mars, entre 10 h et 16 h, et que, le vendredi suivant leur élection, les conseillers élus se réunissent à l'hôtel de ville de Metlakahtla, à 10 h pour y élire un conseiller en chef entre 10 h et 16 h.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

5. Décret du 22 septembre 1893

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 22 septembre 1893

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu de l'alinéa 90a) de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés, Son Excellence ordonne que le quart nord-est de la section 16, township 44, rang 2, à l'ouest du 3^e méridien soit soustrait à l'application de l'Acte mentionné ci-dessus et réservé à l'usage d'une école pour les Indiens.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

6. Règlement du 11 juillet 1895

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 11 juillet 1895

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE toutes les terres comprises dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique sont offertes à l'inscription, à l'exception des terres agricoles du New Westminster Land District, qui sont en vente au coût de cinq dollars l'acre.

His Excellency, under the provisions of chapter 56 of the Revised Statutes, intitled: "An Act respecting certain public lands in British Columbia," and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada is pleased to order that, in view of the great cost of clearing and preparing for crop the heavily timbered lands in the Fraser Valley and the depreciation in the price of farming lands elsewhere, the provisions of the regulations at present in force in regard to homesteading throughout the remainder of the railway belt, shall be and the same are hereby made to apply to the New Westminster Land District also: —

Sec. 13. Any person, male or female, who is the sole head of a family, or any male who has attained the age of eighteen years, who has not heretofore had a homestead on Dominion lands in British Columbia, Manitoba or the North-west Territories, or does not hold or own by preemption record or otherwise, under the laws of the Province of British Columbia, more than one hundred and sixty acres of land within the railway belt in the said Province, shall, on making application in the form A in the Schedule to these regulations, be entitled to obtain homestead entry for any quantity of land not exceeding one quarter-section, and being of the class of land open under the provisions of these regulations to homestead entry:

(a.) The entry for a homestead shall entitle the recipient to take, occupy and cultivate the land entered for, and hold possession of the same to the exclusion of any other person or persons whomsoever, and to bring and maintain actions for trespass committed on the said land, the same as if a patent therefor had issued in his favour; the title to the land shall remain in the Crown until the issue of the patent therefor, and the said land shall not be liable to be taken in execution before the issue of the patent:

(b.) The privilege of homestead entry shall only apply to surveyed agricultural lands; no person shall be entitled to such entry for land valuable for its timber, or for hay land, or for land on which there is a stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value, or whereon there is any water power which may serve to drive machinery, or for land which, by reason of its position, such as being the shore of an important harbour, bridge site or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station, it will be in the public interest to withhold from such entry.

*Homestead Entries and Sales
affecting Timbered Lands.*

Sec. 14. All merchantable timber growing or being upon any land entered or sold within the limits of Dominion lands in British Columbia, and all gold, silver, copper, lead, iron, petroleum, coal or other mines or minerals shall be considered as reserved from the said land, and shall be the property of Her Majesty; except that the homesteader or purchaser, or those claiming under him, may cut and use such merchantable timber as may be necessary for the purpose of building, fencing or road-making, on the land so entered or sold, and may also, under the authority of the Crown Timber Agent, cut and dispose of all timber required to be removed in the actual clearing of the said land for cultivation; but no merchantable timber (except for the necessary building, fencing or road-making as aforesaid) shall be cut beyond the limit of such actual clearing; and all merchantable timber cut in the process of clearing, and disposed of, shall be subject to the payment of the same dues as are at the time payable by the holders of licenses to cut timber.

Sur recommandation du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu des dispositions du chapitre 56 des Statuts révisés, intitulé : « Acte concernant certaines terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique », Son Excellence déclare, compte tenu du coût important du défrichage et de la préparation agricole des terres densément boisées de la vallée du Fraser et de la dépréciation du prix des terres agricoles d'autres régions, que la portée du règlement actuellement en vigueur concernant les établissements dans le reste de soit étendue aux terres du New Westminster Land District.

Article 13. Toute personne, homme ou femme, chef de famille ou tout homme âgé d'au moins dix-huit ans qui n'a pas dans le passé obtenu d'inscription pour un établissement sur des terres fédérales en Colombie-Britannique, au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest, ou qui ne détient pas ou n'est pas propriétaire par titre de préemption ou autrement aux termes des lois de la Colombie-Britannique de plus de cent soixante acres de terre à l'intérieur de la zone des chemins de fer de la province a droit, sur demande présentée au moyen du formulaire A de l'annexe du présent règlement, de se faire inscrire pour un établissement comprenant une superficie de terre d'au plus un quart de section, pourvu qu'elle appartienne à une catégorie de terres offertes à l'inscription aux termes du présent règlement :

a) l'inscription pour un établissement accorde au bénéficiaire le droit exclusif de prendre, d'occuper et de cultiver la terre en question et d'intenter une action pour intrusion, comme s'il détenait des lettres patentes à l'égard de cette terre; la Couronne conserve le droit de propriété de la terre jusqu'à la délivrance des lettres patentes et la terre n'est pas susceptible de saisie-exécution avant la délivrance des lettres patentes;

b) le privilège de l'inscription pour un établissement ne s'applique qu'aux terres agricoles arpentées; nul n'a droit de se faire inscrire pour des terres riches en bois, pour des terres à foin ou pour des terres sur lesquelles se trouvent une carrière de pierres, marbre, charbon ou autres minéraux ayant une valeur commerciale ou de l'énergie hydraulique pouvant actionner de la machinerie, ou pour des terres qui, en raison de leur situation — comme celles formant la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal ou sur lesquelles sont établis ou l'on projette d'établir un terminus ou une station de chemin de fer — il est de l'intérêt public de les soustraire à l'inscription.

*Inscription pour un établissement touchant
les terres boisées et la vente de celui-ci*

Article 14. Tout le bois de qualité marchande provenant d'arbres qui poussent ou qui se trouvent sur une terre occupée ou vendue dans les limites des terres fédérales de la Colombie-Britannique, de même que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, le pétrole, le charbon ou tout autre mine ou minéral qui s'y trouve sont réputés réservés sur les terres et sont la propriété de Sa Majesté, sauf que le colon ou l'acheteur, ou leurs successeurs, peuvent couper et utiliser le bois de qualité marchande nécessaire pour construire, ou pour faire une clôture ou un chemin sur les terres ainsi occupées ou vendues et peuvent également, en vertu de l'autorité de l'agent des bois de la Couronne, couper et utiliser le bois de qualité marchande nécessaire pour construire, ou pour faire une clôture ou un chemin sur les terres ainsi occupées ou vendues et peuvent également, en vertu de l'autorité conférée à l'agent des bois de la Couronne, couper et aliéner tout le bois devant être enlevé lors du défrichage des terres à des fins de culture. Cependant, aucun bois de qualité marchande (sauf ce qui est requis pour construire, ou pour faire une clôture ou un chemin tel

Sec. 15. The patents for all lands, hereafter entered or sold as aforesaid, shall contain a reservation of all merchantable timber growing or being on the said lands, which merchantable timber shall continue to be the property of Her Majesty; and any person or persons now or hereafter holding a license to cut timber on such land may, at all times during the continuance of such license, enter upon the uncleared portion of such lands, and cut and remove such timber, and make all necessary roads or water-ways for that purpose, and for the purpose of hauling in supplies, doing no unnecessary damage thereby; but the patentees or those claiming under them may cut and use such timber as may be necessary for the purpose of building, fencing or road-making on the lands so patented, and may also, under the authority of the Crown Timber Agent, cut and dispose of such timber required to be removed in actually clearing the said land for cultivation, but no merchantable timber (except for the necessary building, fencing or road-making as aforesaid) shall be cut beyond the limit of such actual clearing; and all merchantable timber so cut and disposed of shall be subject to the payment of the same dues as are at the time payable by the holders of licenses to cut timber.

Sec. 16. Holders of timber licenses, their servants and agents shall have the right to haul their timber over the uncleared portion of any land entered as a homestead or purchased as hereinbefore provided, and to make such roads or water-ways thereon as may be necessary for that purpose, doing no unnecessary damage, and to use all slides, portages, roads, water-ways, or other works previously constructed or existing on any land so entered, sold or leased, and the right of access to, and free use of all streams and lakes heretofore used, or that may be necessary for the passage of timber; and all land necessary for such work is hereby reserved.

Sec. 17. All merchantable timber growing or being upon any land hereafter entered as a homestead or sold under these regulations shall be subject to any timber license in force at the time of such entry or sale, and may, at any time during the currency of any such license, or of any license which may be subsequently issued, be cut and removed under the authority thereof.

Sec. 18. Whenever the survey of any township has been finally confirmed and such township opened for homestead entry, any person who has *bonâ fide* settled and made improvements before such confirmed survey on land in such township, shall have a prior right to obtain homestead entry for the land so settled on, provided such right be exercised within three months after the land is opened for settlement; and provided that such land has not been reserved or the right to homestead entry is not excepted under the provisions of these regulations; no homestead entry shall be granted to any other person in respect of such land until three months after notice in writing shall have been given by the local agent to such *bonâ fide* settler that such land is open for settlement.

qu'il est mentionné ci-dessus) ne peut être coupé au-delà de la limite du défrichage réel; tout le bois de qualité marchande coupé lors du défrichage et aliéné doit faire l'objet des mêmes droits que ceux payés au même moment par les détenteurs de permis de coupe de bois.

Article 15. Les lettres patentes de toutes les terres occupées ou vendues prévoient une réserve à l'égard du bois de qualité marchande provenant d'arbres qui poussent ou qui se trouvent sur ces terres, lequel demeure la propriété de Sa Majesté; et toute personne qui détient ou détiendra un permis de coupe de bois sur ces terres peut, en tout temps, pendant la durée de validité du permis, se rendre sur la partie non défrichée de ces terres, pour couper et enlever le bois de même qu'aménager les chemins et les cours d'eau pour lui permettre de le faire et pour transporter des provisions sans causer de dommage inutile; les détenteurs de lettres patentes ou leurs successeurs peuvent couper et utiliser le bois nécessaire pour construire ou pour faire une clôture ou un chemin sur les terres faisant l'objet des lettres patentes et peuvent également, en vertu de l'autorité de l'agent des bois de la Couronne, couper et aliéner la quantité de bois requise pour défricher la terre à des fins de culture; cependant, aucun bois de qualité marchande (sauf celui requis pour construire, ou faire une clôture ou un chemin tel qu'il est mentionné ci-dessus) ne peut être coupé au-delà de la limite du défrichage. Le bois de qualité marchande ainsi coupé et aliéné doit faire l'objet des mêmes droits que ceux payés au même moment par les détenteurs de permis de coupe de bois.

Article 16. Les détenteurs de permis de coupe de bois, leurs employés et leurs agents peuvent transporter leur bois sur la partie non défrichée de la terre faisant l'objet d'une inscription ou achetée conformément au présent règlement et y aménager les chemins ou les voies de navigation pour leur permettre de le faire sans causer de dommage inutile, et utiliser l'ensemble des glissoires, portages, chemins, voies navigables ou autres ouvrages déjà construits ou existants sur toute terre ainsi occupée, vendue ou louée; ils ont le droit d'avoir accès et d'utiliser gratuitement tous les ruisseaux et les lacs autrefois utilisés ou qui peuvent être nécessaires pour le transport du bois; aux termes du présent règlement, toutes les parcelles de terre requises à ces fins y sont réservées.

Article 17. Tout le bois de qualité marchande provenant d'arbres qui poussent ou qui se trouvent sur une terre faisant l'objet d'une inscription ou vendue conformément au présent règlement est subordonné aux conditions du permis de coupe de bois en vigueur au moment de l'inscription ou de la vente et peut, en tout temps pendant la durée de validité du permis, être coupé et enlevé en vertu de celui-ci.

Article 18. Lorsque l'arpentage d'un township est confirmé de façon définitive et que celui-ci est offert à l'inscription pour un établissement, toute personne qui s'est installée de bonne foi sur des terres situées dans ce township et qui y a apporté des améliorations avant la confirmation de l'arpentage a, par priorité, le droit de se faire inscrire pour un établissement sur les terres ainsi occupées, pourvu qu'elle exerce ce droit dans les trois mois après l'ouverture des terres à la colonisation et que ces terres n'aient pas été réservées ou que le droit d'inscription pour un établissement ne fasse pas l'objet d'une exception aux termes du présent règlement; aucune inscription pour un établissement n'est accordée à une autre personne à l'égard de ces terres avant l'écoulement d'une période de trois mois suivant la remise d'un avis écrit par l'agent local à ce colon de bonne foi indiquant que ces terres sont ouvertes à la colonisation.

Sec. 19. Every person applying for homestead entry shall appear and make affidavit before the local agent or, in his absence, the senior clerk performing his duties, according to the Form B, C or D in the Schedule to these regulations, as the circumstances require; and upon filing such affidavit with the said local agent or senior clerk, and on payment to him of an office fee of ten dollars, such person shall receive a receipt from the said local agent or senior clerk according to the Form J in the Schedule to these regulations; and such receipt shall be a certificate of entry, and shall be authority to the person obtaining it to take possession of the land described in it:

(a.) The Minister of the Interior or the Dominion Lands Board, upon requisition, may authorize any person named therein to make a homestead entry on behalf of any person signing such requisition and desiring to obtain such entry:

(b.) The person so authorized shall, in order to obtain such entry, make application in the form E in the schedule to these regulations, on behalf of each of those whom he represents, and shall make an affidavit before the local agent, or, in his absence, the senior clerk performing his duties, according to form F, G or H, in the Schedule to these regulations, as the circumstances of the case require, and shall pay for each homestead entry the office fee of ten dollars hereinbefore prescribed for such entry, and shall receive for each fee so paid a receipt in the Form J in the Schedule hereto:

(c.) Persons occupying land owned by them may obtain homestead entry for any contiguous land open to the same; but the whole extent of land, including that previously owned and occupied, must not exceed one quarter-section:

(d.) A person applying for such entry for contiguous land must, when making the affidavit prescribed for homestead entry, also describe therein the tract he owns and lives upon; and his residence upon and cultivation of the whole shall thereafter be of the kind and for the term required by the provisions of these regulations in the case of ordinary homestead entry before he shall be entitled to patent for the part so entered for: Provided, that such residence and cultivation may be upon either the land originally occupied by him or that for which homestead entry has been obtained, or both.

Sec. 20. In case a dispute arises between persons claiming the right to homestead entry for the same land the local agent or senior clerk, or any person thereto authorized by the Minister of the Interior, shall make investigation and obtain evidence respecting the facts, and his report thereon, together with the evidence taken, shall be referred to the Minister of the Interior for decision, or to the Dominion Lands Board, Commissioner of Dominion Lands, or such person as may be appointed by the Governor in Council to consider and decide in cases of such disputes:

(a.) Provided that when two or more persons have settled upon and seek to obtain homestead entry for the same land, the one who settled first thereon and has continued to reside upon and cultivate the land for which homestead entry is sought shall be entitled to such entry if the land be of the class open to homestead entry, and if it be not, in the opinion of the Minister of the Interior, otherwise inexpedient in the public interest to entertain any application therefor:

Article 19. Toute personne qui demande une inscription pour un établissement doit se présenter et faire une déclaration assermentée, au moyen du Formulaire B, C ou D de l'annexe du présent règlement, selon le cas, devant l'agent local ou, en son absence, le greffier principal dans l'exercice de ses fonctions; sur dépôt de la déclaration assermentée auprès de l'agent local ou du greffier et paiement des droits de dix dollars, elle obtient un reçu de l'agent local ou du greffier principal, conformément au Formulaire J de l'annexe du présent règlement; le reçu constitue le certificat d'inscription et permet à la personne de prendre possession de la terre qui y est désignée :

a) le ministre de l'Intérieur ou le Conseil des terres fédérales peut autoriser, sur demande écrite, toute personne qui est nommée dans la demande à faire une inscription pour un établissement au nom de toute autre personne ayant signé la demande et désirant obtenir cette inscription;

b) pour obtenir cette inscription, la personne ainsi autorisée doit en faire la demande, au moyen du Formulaire E de l'annexe du présent règlement, au nom de chacune des personnes qu'elle représente, et faire une déclaration assermentée devant l'agent local ou, en son absence, devant le greffier principal dans l'exercice de ses fonctions, au moyen du Formulaire F, G ou H de l'annexe du présent règlement, selon le cas, et doit payer pour chaque inscription pour un établissement les droits de dix dollars prescrits au présent règlement pour cette inscription, et reçoit pour chaque paiement un reçu en la forme prévue au Formulaire J de l'annexe du présent règlement;

c) la personne qui occupe une terre dont elle est propriétaire peut également obtenir une inscription d'établissement pour toute terre adjacente offerte à l'inscription, pourvu que la superficie totale des terres, y compris celle de la terre dont elle est le propriétaire et l'occupant, ne dépasse pas un quart de section;

d) la personne qui présente une demande d'inscription pour un établissement pour une terre adjacente doit, au moment de faire la déclaration assermentée prescrite pour obtenir l'inscription, y décrire également la terre qu'elle possède et sur laquelle elle vit; sa résidence sur la terre et la culture de celle-ci doivent par la suite être du type et de la durée exigés par le présent règlement relativement à une inscription pour un établissement ordinaire, avant qu'elle n'ait droit aux lettres patentes pour la partie de la terre faisant l'objet de l'inscription; pourvu que la résidence et la culture soient faites sur la terre qu'elle a occupée à l'origine ou pour laquelle l'inscription pour un établissement a été obtenue, ou les deux.

Article 20. S'il y a un différend entre des personnes qui réclament le droit de se faire inscrire pour un établissement sur la même terre, l'agent local ou le greffier principal, ou toute personne autorisée par le ministre de l'Intérieur, fait enquête et se procure des preuves relatives aux faits; son rapport, de même que les preuves recueillies, sont transmis au ministre de l'Intérieur pour qu'il en décide, ou au Conseil des terres fédérales, au Commissaire des terres fédérales ou à toute autre personne nommée par le gouverneur en conseil pour étudier et trancher les dossiers litigieux :

a) lorsque deux personnes ou plus se sont établies sur la même terre et réclament l'inscription pour un établissement, celle qui s'y est établie en premier et qui a continué à y résider et à cultiver la terre faisant l'objet de la demande d'inscription a droit à l'inscription si la terre appartient à une catégorie de terres offertes à l'inscription et si, de l'avis du ministre de l'Intérieur, il n'est pas par ailleurs inopportun, compte tenu de l'intérêt public, de considérer une telle demande;

(b.) Provided further, that where contending parties have valuable improvements on the lands in dispute the Minister of the Interior, if the application to acquire the land by homestead entry is entertained by him, may order a division thereof in such a manner as shall preserve to each of them, as far as practicable, his improvements; and the Minister may, at his discretion, direct that what the land so allotted to each of them may be deficient of a quarter-section shall be made up from unoccupied land adjoining, if there be any such of the class open to homestead entry.

Sec. 21. Any person who has obtained a homestead entry shall be allowed a period of six months from its date within which to perfect the entry, by taking in his own person possession of the land and beginning continuous residence thereon and cultivation thereof; and if the entry be not perfected within that period it shall be void, and the land shall be open to entry by another person, or to other disposition under these regulations by the Minister of the Interior:

Provided further, that in the case of immigrants from elsewhere than the North American Continent, the Governor in Council may extend the time for the perfecting of entry to twelve months from the date thereof.

Sec. 22. (a.) At the expiration of three years from the date of his perfecting his homestead entry, the settler, or in the case of his death, his legal representatives, upon proving to the satisfaction of the local agent that he, or they, or some of them, have resided upon and cultivated the land during the said term of three years, shall be entitled to a patent for the land; provided such proof is accepted by the Commissioner of Dominion Lands, or in his absence by a member of the Land Board, and on payment of one dollar per acre for the land; provided also, that the patent therefor shall not issue to any person not then a subject of Her Majesty by birth or naturalization:

(b.) Provided, that in case of a settler who may have obtained homestead entry for land occupied by him previous to survey thereof, in manner hereinbefore mentioned, residence upon and cultivation of the land for three years next preceding the application for patent shall, for the purpose of the issue of patent, be held to be equivalent to that prescribed in the foregoing sub-clause of this section, if such residence and cultivation be otherwise in conformity with the provisions of these regulations.

Sec. 23. Any person proving that he has resided on the land for which he has homestead entry for twelve months from the date of his perfecting his entry therefor, and that he has brought under cultivation at least thirty acres thereof, may, before the expiration of three years defined in subsection (b) of Section 22, obtain a patent by paying two dollars and fifty cents per acre for the land.

Sec. 24. Any person claiming a patent under a homestead entry shall also be entitled thereto upon making payment therefor at the rate of one dollar per acre and proving to the satisfaction of the Commissioner of Dominion Lands or the Dominion Lands Board: —

(a.) That he perfected his homestead entry by commencing the cultivation of the homestead within six months from the date of his homestead entry:

(b.) That within the first year after the date of his homestead entry he broke and prepared for crop not less than five acres of his homestead quarter-section; or if the land affected by his homestead entry be timber land, then in lieu of breaking and preparing for crop five acres he may substitute therefor the clearing and fencing of three acres:

b) lorsque les parties rivales ont fait des améliorations utiles sur les terres contestées, le ministre de l'Intérieur, s'il fait droit à la demande d'acquérir la terre par une inscription pour un établissement, peut en ordonner le partage de manière à permettre, dans la mesure du possible, à chacune des parties de conserver ses propres améliorations; le ministre peut, à sa discrétion, ordonner que ce qui manquera à la terre ainsi divisée entre chacune des parties pour former un quart de section soit pris sur les terres voisines inoccupées, s'il en existe dans la catégorie des terres offertes à l'inscription pour des établissements.

Article 21. Toute personne qui obtient une inscription pour un établissement a six mois à compter de la date d'inscription pour la valider, en prenant personnellement possession de la terre et en commençant à y résider et à la cultiver de façon permanente; si l'inscription n'est pas ainsi validée dans ce délai, elle devient nulle et une autre personne pourra se faire inscrire pour cette terre ou le ministre de l'Intérieur pourra en disposer autrement.

En outre, pour ce qui est des immigrants qui ne viennent pas d'Amérique du Nord, le gouverneur en conseil peut prolonger le délai pour valider l'inscription jusqu'à douze mois à compter de la date de celle-ci.

Article 22. a) À l'expiration de la période de trois ans à compter de la date de validation de l'inscription, le colon ou, s'il est décédé, ses représentants légaux, sur preuve fournie à l'agent local qu'il, ou certains d'entre eux, ont résidé sur la terre et l'ont cultivée pendant la période de trois ans ont droit à des lettres patentes pour la terre, pourvu que cette preuve soit acceptée par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres fédérales, et qu'une somme d'un dollar l'acre pour la terre soit versée; pourvu également qu'aucune des lettres patentes pour le titre n'a été délivrée à une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation;

b) lorsqu'un colon a obtenu une inscription pour un établissement pour une terre occupée par lui avant qu'elle ne soit arpentée, de la manière déjà mentionnée au présent règlement, sa résidence sur la terre et la culture de celle-ci pendant les trois ans précédant la demande de lettres patentes sont réputées, aux fins de la délivrance des lettres patentes, répondre aux exigences du présent article, pourvu que la résidence et la culture soient par ailleurs conformes au présent règlement.

Article 23. Toute personne en mesure de prouver qu'elle a résidé sur la terre pour laquelle elle a obtenu une inscription pour un établissement pendant douze mois à compter de la date de validation de celle-ci et en a cultivé au moins trente acres peut, avant l'expiration de la période de trois ans prévue à l'alinéa 22b), obtenir des lettres patentes en payant deux dollars et cinquante cents l'acre pour la terre.

Article 24. Toute personne qui réclame des lettres patentes au titre d'une inscription pour un établissement y a droit en payant la somme d'un dollar l'acre pour la terre et en prouvant à la satisfaction du Commissaire aux terres fédérales ou au Conseil des terres fédérales :

a) qu'elle a validé son inscription pour un établissement en commençant à cultiver la terre dans les six mois de la date de l'inscription;

b) que durant la première année suivant la date de l'inscription pour un établissement, elle a labouré et préparé au moins cinq acres de son quart de section pour la récolte; ou si la terre faisant l'objet de l'inscription est une terre boisée, au lieu d'avoir préparé cinq acres pour la récolte, elle en a défriché et clôturé trois acres;

(c.) That within the second year he cropped the said five acres, and broke and prepared for crop not less than ten acres in addition, making not less than fifteen acres in all; or if the land affected by his homestead entry be timber land, in lieu of cropping five acres and breaking and preparing for crop ten acres additional, he may substitute therefor cropping the three acres broken the previous year and clearing and fencing five acres in addition, making in all eight acres cleared and fenced, three of which shall also be cropped:

(d.) That he has erected a habitable house upon his homestead before the expiration of the second year after his homestead entry, and has *bonâ fide* resided therein and has cultivated the land for three years next prior to the date of his application for his patent:

(e.) That at the commencement of the third year after the date of his homestead entry, or previously, he commenced the residence on his homestead required by the next preceding paragraph of this section:

(f.) Proof of the residence and improvements required by this section and the two sections which immediately precede it shall be made by the claimant by affidavit, and shall be corroborated by the evidence on oath of two disinterested witnesses, resident in the vicinity of the land affected by their evidence, and accepted as sufficient by the Commissioner of Dominion Lands, or, in his absence, by a member of the Land Board; such affidavit shall be sworn, and such testimony given before the local agent, or, in his absence, the senior clerk performing his duties, or some other person named for that purpose by the Minister of the Interior.

Sec. 25. Every person who has obtained a homestead entry, and who proposes to apply for a patent for such homestead, shall give six months' notice in writing to the agent of Dominion lands of his intention to make such application, and shall produce evidence to the officer who is authorized to receive the application that such notice has been duly given.

Sec. 26. (a.) In case it is proved to the satisfaction of the Minister of the Interior that a settler has not resided upon and cultivated his homestead, except as herein provided, for at least six months in any one year, or has failed to cultivate and crop the said land during the first two years after obtaining entry therefor, or to erect a habitable house before the expiration of the second year after such entry, and to *bonâ fide* reside therein and cultivate the land for three years next prior to the date of his application for patent, or has made any false statement in the affidavit in support of his application for entry, or if he fails, within the time provided for in these regulations to apply for patent for his homestead, and to pay for the said homestead the price specified in these regulations, the right to the land shall be forfeited and the entry therefor shall be cancelled, and the settler so forfeiting his entry shall not be eligible to obtain another entry, except in special cases, in the discretion of the Minister of the Interior:

(b.) Provided, that in any case of illness, vouched for by sufficient evidence, or in the case of immigrants requiring to return to their native land to bring out their families to their homesteads, or in other special cases, the Minister of the Interior may, in his discretion, grant an extension of time, during which a settler may be absent from his homestead without prejudice to his right therein; but the extension of time so granted shall not count as residence.

c) que durant la deuxième année, elle a fait une récolte sur les cinq acres et a labouré et préparé pour la récolte au moins dix acres supplémentaires, pour un total d'au moins quinze acres; ou si la terre faisant l'objet de l'inscription est une terre boisée, au lieu d'avoir fait une récolte sur cinq acres et labouré et préparé pour la récolte dix acres supplémentaires, elle a fait une récolte sur les trois acres labourés l'année précédente et a défriché et clôturé cinq acres supplémentaires, pour un total de huit acres défrichés et clôturés, dont trois doivent être récoltés;

d) qu'elle a érigé une maison habitable sur son établissement avant la fin de la deuxième année suivant l'obtention de son inscription et, de bonne foi, y a résidé et a cultivé la terre pendant les trois années précédant la date de sa demande de lettres patentes;

e) qu'au début de la troisième année après la date de d'inscription pour un établissement, ou avant, elle a commencé à résider sur les terres de son établissement conformément à l'alinéa précédent;

f) la preuve de résidence et des améliorations requises par le présent alinéa et les deux alinéas qui précèdent immédiatement est faite par le demandeur au moyen d'une déclaration assermentée et est corroborée par le témoignage sous serment de deux témoins désintéressés résidant dans le voisinage de la terre visée par leur témoignage, lequel est réputé suffisant par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres fédérales; la déclaration est assermentée et le témoignage est présenté devant l'agent local ou, en son absence, par le greffier principal dans l'exercice de ses fonctions, ou par toute autre personne nommée à cette fin par le ministre de l'Intérieur.

Article 25. Toute personne qui a obtenu une inscription pour un établissement et qui se propose de présenter une demande de lettres patentes pour cet établissement doit aviser l'agent des terres fédérales de son intention par écrit au moins six mois à l'avance et soumettre une preuve à l'agent autorisé à recevoir la demande que le préavis a été dûment donné.

Article 26. a) S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement et ne l'a pas cultivé, sauf ce qui est prévu au présent règlement, pendant au moins six mois durant une année donnée, ou n'a pas cultivé ni récolté le produit de la terre pendant les deux premières années suivant l'obtention de son inscription, ou n'a pas érigé de maison habitable avant l'expiration de la deuxième année suivant l'obtention de l'inscription et n'y a pas résidé ni cultivé la terre de bonne foi pendant les trois années précédant la date de sa demande de lettres patentes, ou a fait une fausse déclaration dans la déclaration assermentée à l'appui de sa demande d'inscription ou s'il omet, dans le délai prévu dans le présent règlement, de demander des lettres patentes pour son établissement et d'en payer le prix fixé dans le présent règlement, le droit à la terre est annulé, tout comme l'inscription, et le colon dont l'inscription est ainsi annulée n'est pas admissible à obtenir une autre inscription, sauf dans certains cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur;

b) Dans le cas de maladie attestée par une preuve suffisante ou lorsque des immigrants doivent retourner dans leur pays d'origine pour ramener leur famille sur leurs établissements, ou dans tout autre cas spécial, le ministre de l'Intérieur peut, à sa discrétion, accorder une prolongation du délai durant lequel un colon peut s'absenter de son établissement sans préjudicier ses droits; toutefois, la prolongation ainsi accordée ne compte pas dans le calcul du temps de résidence.

Sec. 27. A homestead, the entry of which has been cancelled, may, at the discretion of the Minister, be held for homestead entry by another person, on such terms and conditions as the Minister of the Interior may prescribe, or for sale of the land with the improvements, if any, or of the improvements alone in connection with homestead entry thereof, to another person.

Sec. 28. Any assignment or transfer of homestead right or any part thereof, and any agreement to assign or transfer any homestead right or any part thereof after patent shall have been obtained, made or entered into before the issue of the patent, shall be null and void; and the person so assigning or transferring, or making an agreement to assign or transfer shall forfeit his homestead rights and shall not be permitted to make another homestead entry: Provided, that a person whose homestead may have been recommended for patent by the local agent or senior clerk a certificate to that effect in the Form K, in the Schedule to these regulations, countersigned by the Commissioner of Dominion Lands, or in his absence by any member of the Dominion Lands Board, may legally dispose of and convey, assign or transfer his right and title therein.

Fruit Culture.

Sec. 29. Any person eligible under these regulations to obtain a homestead entry may, for fruit growing purposes, upon payment of a fee of ten dollars, and upon making application therefor to the local agent in the Form L in the Schedule hereto, obtain entry for any area not in excess of one quarter-section of Dominion lands of the class open for homestead entry under these regulations, upon the following terms and conditions: —

(a.) For each legal subdivision included in the land entered the applicant shall, during the first year after the date of entry, clear at least four acres and plant the same in fruit trees, bushes, plants or vines, to the number prescribed in these regulations:

(b.) During the second year he shall clear and plant three acres additional, and any trees, plants or vines planted the preceding year which may have died shall be replaced:

(c.) During the third year he shall clear three acres additional, planting the same as in the first and second years, and replacing any trees, shrubs, plants or vines planted during the first and second years which may have died:

(d.) At the end of the third year he shall have ten acres cleared and planted with fruit trees, bushes or vines:

(e.) Provided, that the clearing and planting herein provided for may be made upon any portion of the land entered for:

(f.) The fruit trees, bushes or vines to be planted by the applicant, as herein provided, shall be in the proportion set forth in the following table, according to the variety or varieties planted: —

Article 27. Tout établissement dont l'inscription a été annulée peut, à la discrétion du ministre, être détenu par toute autre personne à titre d'établissement, conformément aux modalités prescrites par le ministre de l'Intérieur, ou pour vente de la terre et des améliorations, s'il en est, ou des seules améliorations avec une nouvelle inscription pour cet établissement, à toute autre personne.

Article 28. Tout transfert ou cession d'un droit d'établissement ou d'une partie de celui-ci et toute entente de cession ou de transfert d'un droit d'établissement ou d'une partie de celui-ci après l'obtention des lettres patentes, qui est fait ou conclu avant la délivrance de la lettre patente, est nul et sans effet; et la personne qui cède ou transfère ou qui conclut une telle entente de cession ou de transfert est déchue de son droit d'établissement et ne peut s'inscrire pour un autre établissement; toutefois, une personne dont l'inscription a fait l'objet d'une recommandation de lettre patente par l'agent local ou le greffier principal et qui a reçu de l'agent ou greffier à cet effet un certificat conforme au Formulaire K de l'annexe du présent règlement contresigné par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par tout autre membre du Conseil des terres fédérales, peut alors légalement aliéner et transmettre, céder ou transférer son droit et son titre à cet établissement.

Culture de fruits

Article 29. Toute personne admissible aux termes du présent règlement à obtenir une inscription pour un établissement peut, si elle veut cultiver des fruits, payer des droits de dix dollars et, sur demande présentée à l'agent local au moyen du Formulaire L de l'annexe du présent règlement, obtenir une inscription pour une superficie n'excédant pas un quart de section des terres fédérales appartenant à la catégorie de terres offertes à l'inscription aux termes du présent règlement, et ce, conformément aux modalités suivantes :

a) pour chaque subdivision officielle comprise dans la terre faisant l'objet de l'inscription, le demandeur doit, durant la première année suivant la date d'inscription, défricher au moins quatre acres et planter sur cette superficie le nombre d'arbres fruitiers, de buissons, de plantes ou de vignes prescrit au présent règlement;

b) durant la deuxième année, il doit défricher et planter trois acres supplémentaires; les arbres, les plantes ou les vignes qui ont été plantés l'année précédente et qui sont morts doivent être remplacés;

c) durant la troisième année, il doit défricher trois acres supplémentaires et planter la même chose que durant la première et la deuxième année; les arbres, les arbustes, les plantes ou les vignes qui ont été plantés durant la première et la deuxième année et qui sont morts doivent être remplacés;

d) à la fin de la troisième année, il doit avoir défriché dix acres et y avoir planté des arbres fruitiers, des buissons ou des vignes;

e) il est entendu qu'il peut défricher et planter conformément au présent règlement sur toute parcelle de terre visée par l'inscription;

f) les arbres fruitiers, buissons ou vignes devant être plantés par le demandeur aux termes du présent règlement doivent respecter les proportions indiquées dans le tableau ci-après, compte tenu des variétés plantées :

Kind.	Distance apart.	No. per Acre.	Type	Distance les séparant	Nombre par acre
Apple trees, standards.....	33 feet.	40	Pommiers, normes	33 pieds	40
Pear.....	20 “	110	Poiriers	20 pieds	110
Peach	15 “	200	Pêchers	15 pieds	200
Plum	15 “	200	Pruniers.....	15 pieds	200
Cherry.....	20 “	110	Cerisiers.....	20 pieds	110
Currant bushes.....	4 “ x 6 feet,	1,815	Buissons de groseilles.....	4 x 6 pieds	1 815
Gooseberry bushes.....	4 “ x 6 “	1,815	Buissons de groseilles à maquereau	4 x 6 pieds	1 815
Grapes.....	10 “ x 12 “	364	Raisins de la vigne.....	10 x 12 pieds	364
Raspberries	3 “ x 6 “	2,425	Framboises.....	3 x 6 pieds	2 425
Strawberries.....	1 “ x 4 “	10,900	Fraises.....	1 x 4 pieds	10 900

(g.) At the expiration of five years from the date of his entry, the applicant, or in case of his death his legal representative, upon providing to the satisfaction of the local agent, or in his absence the senior clerk performing his duties, that there are then growing upon the land and in healthy condition the number of trees, bushes, plants or vines, as the case may be, prescribed by these regulations, shall be entitled to a patent for the land upon payment therefor at the rate of one dollar per acre, provided such proof is accepted by the Commissioner of Dominion Lands, or in his absence by a member of the Land Board; but such patent shall not issue to any person who is not a subject of Her Majesty by birth or naturalization:

(h.) If any person having an entry for land for purposes of fruit culture fails to comply with any of the conditions in respect thereof prescribed by these regulations, his entry therefor shall be forfeited and cancelled, and he shall have no claim to the land whatever, except in special cases, in the discretion of the Minister of the Interior.

All of which is respectfully submitted for Your Excellency's approval.

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

7. Order in Council of July 25, 1895

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 25th day of July, 1895.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, in virtue of the powers conferred upon him by chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, intituled "The Dominion Lands Act," and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that Indian Reserve No. 65D, at Steep Rock Point, Dawson's Bay, Lake Winnipegosis, in the Province of Manitoba, containing an area of three and fifty-five hundredths square miles, according to a survey made by Dominion Land Surveyor Nelson, in 1893, for the Band of Chief

g) à l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date d'inscription, si le demandeur ou, s'il est décédé, son représentant légal prouve à la satisfaction de l'agent local ou, en son absence, du greffier principal dans l'exercice de ses fonctions, qu'il pousse alors en bonne condition sur la terre le nombre d'arbres, de buissons, de plantes ou de vignes, selon le cas, prescrit par le présent règlement a droit à des lettres patentes sur paiement d'un dollar l'acre pour la terre, pourvu que la preuve fournie soit acceptée par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres; toutefois, aucune des lettres patentes ne doit être délivrée à une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation;

h) si une personne qui a une inscription pour un établissement pour une terre en vue de la culture de fruits ne se conforme pas à une des modalités prescrites par le présent règlement, son inscription est frappée de déchéance et annulée et la personne n'a alors aucun droit de quelque nature à l'égard de la terre, sauf dans certains cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

Le présent règlement est respectueusement soumis à l'approbation de Son Excellence.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

7. Décret du 25 juillet 1895

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 25 juillet 1895

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, intitulé Acte des terres fédérales, Son Excellence ordonne que la réserve indienne n° 65D, située à la pointe Steep Rock, baie de Dawson, lac Winnipegosis, au Manitoba, et ayant une superficie de trois milles carrés et cinquante-cinq centièmes selon le plan d'arpentage établi en 1893 par l'arpenteur fédéral Nelson pour la bande du chef « The Key », dont la copie est déposée au ministère de

“The Key,” a copy of the plan of which survey is recorded in the Department of the Interior, be withdrawn from the operation of “The Dominion Lands Act,” subject to existing rights as defined or created thereunder.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

8. Regulations of January 21, 1901

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 21st day of January, 1901.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, by and with the advice of the Queen’s Privy Council for Canada, is pleased to order that the Order of the Governor in Council dated 7th July, 1898, establishing Regulations governing the administration of Dominion Lands in the Yukon Territory, shall be and the same is hereby rescinded in so far as it refers to the administration of coal lands; and further, that the annexed Regulations governing the Administration of Dominion Lands in the Yukon Territory containing coal shall be and are hereby substituted therefor.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS governing the Administration of
Dominion Lands in the Yukon Territory
containing coal.

1. All applications for coal lands shall be made to the Crown Timber and Land Agent, who will be empowered to sell such lands, subject to the approval of the Commissioner of the Yukon Territory, at \$20.00 per acre, if the coal is anthracite, and \$10.00 per acre for any other class of coal. Payment for the land in cash or scrip shall be made when the application is granted, or payment may be made of one quarter of the purchase price only and the balance in three equal annual instalments with interest at the rate of six per cent per annum upon the unpaid balance. Scrip, however, cannot be accepted unless payment is made in full at the time of the sale. If payment is not made accordingly the right to purchase will be cancelled.

In addition to the above a royalty at such rate per ton as may from time to time be specified by the Governor General in Council will be levied and collected on the gross output of the mine, and it will be necessary for the person operating a mine to furnish the Crown Timber and Land Agent with sworn returns monthly, or at such times as the Minister of the Interior may direct, accounting for the full quantity of coal mined, and pay the royalty thereon at the above rate.

Default in payment of such royalty, if continued for ten days after notice has been posted at the mine in respect of which it is demanded or in the vicinity of such mine, by the Crown Timber and Land Agent or by his direction, shall be followed by cancellation of the sale. In case of such cancellation no payments which may have been made on account of the purchase will be refunded.

The patent which may be issued for coal lands will be made subject to the payment of the above royalty, and provision will be made therein that the Minister of the Interior may declare the patent to be null and void for default in the payment of the royalty on the coal mined.

l’Intérieur, soit soustraite à l’application de l’Acte des terres fédérales, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou créés.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

8. Règlement du 21 janvier 1901

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 21 janvier 1901

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que le décret du 7 juillet 1898 établissant le Règlement sur l’administration des terres fédérales dans le district provisoire du Yukon soit abrogé en ce qui a trait à l’administration des terres houillères et remplacé par le Règlement régissant les terres fédérales houillères dans le Territoire du Yukon, ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES TERRES FÉDÉRALES HOUILLÈRES
DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

1. Toute demande de terres houillères est adressée à l’agent des forêts et des terres de la Couronne, lequel est habilité, sous réserve de l’approbation du Commissaire du Territoire du Yukon, à vendre de telles terres à raison de 20 \$ l’acre si la houille est de l’anthracite et de 10 \$ l’acre pour toute autre catégorie de houille. Le paiement est effectué en espèces ou en certificat d’argent au moment où la demande est accordée. Il est également possible de ne verser que le quart du prix et de régler le solde en trois versements annuels égaux, assujettis à un taux d’intérêt de six pour cent. Le certificat d’argent est accepté uniquement lorsque la terre houillère est payée intégralement au moment de la vente. Le non respect des conditions entraîne l’annulation du droit d’achat.

De plus, une redevance — au tarif par tonne précisé par le gouverneur en conseil — est imposée et perçue sur la production brute de la mine. Tous les mois, ou aux intervalles fixés par le ministre de l’Intérieur, l’exploitant de la mine est tenu de remettre à l’agent des forêts et des terres de la Couronne des déclarations assermentées concernant la quantité totale de houille extraite et de payer la redevance selon le tarif précisé.

À défaut de payer la redevance dans les dix jours suivant l’avis de défaut affiché à la mine en cause ou à proximité de celle-ci par l’agent des forêts et des terres de la Couronne ou sur son ordre, la vente est annulée. En cas annulation, aucun versement effectué à titre d’acompte sur le prix d’achat n’est remboursé.

Sous réserve du paiement de la redevance, des lettres patentes sont délivrées à l’égard des terres houillères. Il y est prévu qu’en cas de défaut de paiement de la redevance le ministre de l’Intérieur peut décréter que les lettres patentes sont nulles et non avenues.

Any attempt to defraud the Crown by withholding any part of the revenue thus provided for, by making false statements of the amount taken out, shall be punished by cancellation of the sale of the land in respect of which fraud or false statements have been committed or made, and the Minister of the Interior may, for the same cause, declare the patent which may have been issued for the land to be null and void. In respect to the facts as to such fraud or false statements or non-payments of royalty the decision of the Commissioner of the Yukon Territory shall be final.

2. Not more than 320 acres can be sold to one individual or corporation, and the minimum area that can be sold to any person or corporation, and the selection of the area, shall be left to the discretion of the Commissioner of the Territory.

3. The person or corporation, whose application has been granted, shall develop the location within two years from the date on which their application was granted.

4. A patent for the land granted shall not be issued until the returns of the survey of the same have been filed in the Department of the Interior at Ottawa and approved by the proper officer thereof and until such time as the Minister of the Interior shall be in possession of proof that satisfactory development has been made thereon.

5. Each applicant shall deposit with his application the sum of \$100.00 to cover the cost of survey and inspection. If the cost exceeds that sum the applicant shall be required to pay the difference, but if the amount expended is less than \$100.00 the balance on hand will be returned to the applicant.

6. All lands thus granted shall be subject to the reservation to the Crown of all minerals other than coal which may be found to exist therein, upon or under such lands, together with full power to work the same, and for this purpose to enter upon, use and occupy the said land or so much thereof and to such extent as is necessary for the effective working of such minerals.

7. If at any time subsequent to the date of sale any land so sold should be shewn to be of value as a town site then it is a condition of the original sale that the Government of Canada shall own absolutely for its own use or sale one-third of the blocks or lots in such town site, that is to say, the owner shall have two blocks and the Government one block in turn on an arrangement to be approved by the Department of the Interior, and the first sale of such Government blocks shall be by public auction at such time as may be determined by the Commissioner of the Territory and shall be subject to the terms and conditions specified in the Regulations governing the administration of Dominion Lands in the Yukon Territory.

8. If at any time within ten years after the date of sale of any tract of land the same, or a portion thereof, is occupied or used as a town site by the residence thereon of 400 persons to a square mile then it is a condition of the original sale that the Government of Canada shall own for its own use or sale one-third of the land thus occupied the portion falling to the Government to be selected and disposed of in accordance with the terms of the preceding clause. When any tract of land becomes occupied to the extent above mentioned the Government of Canada shall have the right to have the same surveyed into town lots if it so desires.

9. No coal lands of any kind shall be sold within a distance of 100 feet of the water's edge of a navigable stream.

Toute fausse déclaration concernant la quantité extraite, faite dans le but de retenir une partie des recettes prévues et d'ainsi, frauder la Couronne, est punissable par l'annulation de la vente des terres en cause. Le ministre de l'Intérieur peut, au même motif, frapper de nullité les lettres patentes délivrées pour ces terres. La décision du Commissaire du Territoire du Yukon relativement à la fraude, les fausses déclarations ou le non-paiement des redevances est sans appel.

2. Il peut être vendu à un particulier ou à une entreprise une superficie d'au plus 320 acres; la superficie minimale qui peut être vendue, et le choix de celle-ci, sont laissés à la discrétion du Commissaire du Territoire du Yukon.

3. Le particulier ou l'entreprise dont la demande a été acceptée doit mettre en valeur l'emplacement dans les deux années qui suivent la date d'acceptation de la demande.

4. Les lettres patentes relatives aux terres concédées ne sont délivrées qu'après que les résultats de leur arpentage aient été déposés au ministère de l'Intérieur à Ottawa et approuvés par l'agent responsable et qu'après, aussi, que le ministre de l'Intérieur ait en main une preuve de la mise en valeur acceptable des terres.

5. Une somme de 100 \$ doit être jointe à chaque demande pour les frais d'arpentage et d'inspection. Si les coûts excèdent cette somme, le demandeur doit régler la différence; s'ils y sont inférieurs, le solde lui est remboursé.

6. Toutes les terres concédées sont assujetties à une clause de réserve, en faveur de la Couronne, de tous les minéraux autres que la houille qu'elles pourraient receler en surface ou dans leur sous-sol, de même que du plein pouvoir de les exploiter et, à cette fin, d'y pénétrer et de les occuper dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour assurer l'exploitation efficace de ces minéraux.

7. Il est convenu, lors de la vente initiale que si, après la vente, il s'avère que les terres se prêtent à l'établissement d'une ville, le gouvernement du Canada est propriétaire pour son propre usage ou pour la revente du tiers des lots de cette ville, c'est-à-dire que le propriétaire en détient deux tiers et le gouvernement un tiers, selon des modalités qui doivent recevoir l'approbation du ministère de l'Intérieur. La première vente des lots du gouvernement se fait aux enchères publiques à un moment fixé par le Commissaire du Territoire et est assujettie aux conditions prévues au présent règlement.

8. Il est convenu, lors de la vente initiale que, si, dans les dix ans suivant leur vente, des terres sont occupées ou utilisées à titre de lotissement urbain pour une population de 400 personnes par mille carré, le gouvernement du Canada est propriétaire pour son propre usage ou pour la revente du tiers des terres ainsi occupées. La portion revenant au gouvernement est choisie et vendue conformément aux conditions prévues à l'article 7. Si une terre est occupée de la manière indiquée ci-dessus, le gouvernement du Canada peut, s'il le souhaite, la faire arpenter en lotissements.

9. Aucune terre houillère, de quelque nature que ce soit, ne peut être vendue à moins de 100 pieds du bord d'un cours d'eau navigable.

9. Order in Council of December 23, 1902

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of December, 1902.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by section 51 of an Act to amend and consolidate The North-West Irrigation Acts of 1894 and 1895, assented to on the 13th June, 1898, it is provided that the Minister of the Interior may make such Orders as are deemed necessary from time to time to carry out the provisions of this Act, according to their true intent or to meet any cases which may arise and for which no provision is made in the Act;

And whereas under the provisions of this section of The Irrigation Act the Minister of the Interior did, on the 1st July, 1898, prescribe certain regulations and forms which provided, among other things, for the granting of free right of way for any irrigation ditch or canal, or for the works in connection therewith, through any and all lands the title to which is vested in the Crown, and for the leasing at an annual rental of one cent an acre of Crown lands forming sites suitable for ponds, basins and reservoirs for the storage of water for irrigation purposes;

And whereas applications have been made for right of way through Dominion Lands in the Province of British Columbia for irrigation ditches, and also for lands for reservoir sites, and as the Act above referred to applies only to the North-west Territories of Canada, —

Therefore the Governor General in Council, in accordance with and by virtue of the provisions of sub-section 4 of section 1 of chapter 56 of the Revised Statutes of Canada, is pleased to order and doth order that the Regulations governing the granting of free right of way for Irrigation Ditches and for leasing lands for reservoir sites, prescribed on the first day of July, 1898, before referred to, be made to apply also to Crown Lands situated in the Railway Belt in the Province of British Columbia.

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

10. Regulations of April 14, 1903

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 14th day of April, 1903.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS Section 3 of the Regulations governing the granting of yearly licenses to cut timber on Dominion Lands in Manitoba, the North-west Territories, and within the Railway Belt in British Columbia, established by the Order in Council of the 1st of July, 1898, as amended by subsequent Orders in Council, provides that when a licensee has complied with all the conditions set forth in his license and the Regulations, and where no portion of the timber is required for settlement or other public purpose, of which the Minister of the Interior is to be the judge, the license may be

9. Décret du 23 décembre 1902

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 23 décembre 1902

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de l'Acte à l'effet de refondre les Actes d'irrigation du Nord-Ouest de 1894 et 1895, sanctionné le 13 juin 1898, le ministre de l'Intérieur peut en tout temps prendre les arrêtés qu'il juge nécessaire pour l'application des dispositions de cet Acte afin de donner suite à leur intention réelle ou de faire face aux situations pour lesquelles aucune mesure n'y est prévue;

Attendu que, le 1^{er} juillet 1898, le ministre de l'Intérieur a pris, en vertu de cet article, des règlements et des formulaires prévoyant notamment l'octroi d'un droit de passage gratuit pour l'accès à tout fossé ou canal d'irrigation ou aux ouvrages s'y rapportant sur l'ensemble des terres dont le titre est dévolu à la Couronne, ainsi que la location, à un coût annuel d'un cent l'acre, des terres de la Couronne constituant des emplacements susceptibles d'être utilisés à titre de bassins, d'étangs et de réservoirs pour le stockage d'eau à des fins d'irrigation;

Attendu que des demandes ont été présentées en vue d'obtenir un droit de passage sur les terres fédérales situées en Colombie-Britannique pour l'accès aux fossés d'irrigation ainsi qu'aux terres susceptibles de servir de sites de réservoir, et que l'acte mentionnée ci-dessus s'applique uniquement aux Territoires du Nord-Ouest du Canada,

À ces causes, en vertu du paragraphe 1(4) du chapitre 56 des Statuts révisés du Canada, le gouverneur général en conseil ordonne que le règlement régissant l'octroi d'un droit de passage gratuit pour l'accès aux fossés d'irrigation et aux terres destinées à être louées pour servir de sites de réservoir, pris le 1^{er} juillet 1898, s'applique également aux terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer en Colombie-Britannique.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

10. Règlement du 14 avril 1903

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 14 avril 1903

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement régissant l'octroi de permis annuels de coupe de bois dans les terres fédérales du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la zone des chemins de fer en Colombie-Britannique, pris par le décret du 1^{er} juillet 1898 et modifié par des décrets subséquents, prévoit que lorsque le détenteur d'un permis s'est conformé à toutes les conditions de celui-ci et aux exigences du présent règlement et que, de l'avis du ministre de l'Intérieur, aucune partie du bois n'est nécessaire à la colonisation ou à d'autres fins publiques, le permis peut être

renewed for another year subject to such revision of the annual rental and royalty to be paid therefor as may be fixed by the Governor in Council;

And whereas representations have been made that the tenure of a license under the provisions above cited is unsatisfactory as no guarantee is given that the license will be renewed, provided the licensee has fully complied with the provisions thereof, and it is considered that an assurance should be given to a licensee that his license will be renewed if he has complied with its conditions;

Therefore the Governor General in Council, is pleased to Order that the said Section 3 of the Regulations governing the granting of licenses to cut timber now in force, shall be, and the same is hereby repealed and the following substituted in lieu thereof:—

“So long as the licensee complies with the conditions of his license and of the regulations, he shall be entitled to a renewal of his license from year to year while merchantable timber remains upon the area licensed. When a substantial portion of the said area has been denuded of timber, the Minister may dispose of the same under sale or settlement regulations, provided that no such disposition shall be made of land immediately contiguous to merchantable standing timber, or in such a way as to endanger destruction thereof by fire.”

The Governor General in Council is further pleased to Order that subsection 2 of section 10 of the said Regulations be rescinded, as the provision therein made for the withdrawal of lands from the operation of a license for settlement, is provided for in the above proposed amendment to the Regulations;

The Governor General in Council is also pleased to order that subsection 9 of section 10 of the above cited Regulations shall be and the same is hereby rescinded and the following substituted in lieu thereof:—

“The license shall be subject to forfeiture for wilful infraction of any of the conditions to which it is subject, or for any fraudulent return, and in such case the Minister of the Interior shall, under the restrictions hereinafter provided, have the right, without compensation to the licensee, to cancel the same and to make a new license or disposition of the said berth to any other party in accordance with these regulations; provided that the Minister of the Interior, if he sees fit, may refrain from forfeiting such license for non-payment of dues and may enforce payment of such dues in the manner provided by the said Act; provided further that if the Minister shall decide to exercise the powers of cancellation conferred by this subsection he shall give the licensee three months notice in writing, by mailing the same to the last known place of address of the licensee, and by publishing the said notice not less than once a week during three months in a newspaper published in the Provinces of Manitoba and British Columbia, and publishing said notice also in each issue of the official gazette during a period of three months. If the licensee, within one month after the expiration of the last publication, as aforesaid, disputes the existence of any cause sufficient under this subsection to warrant the cancellation of this license, the question of fact involved shall be referred by the Minister to the Exchequer Court of Canada for report. The report of such Court shall be appealable in like manner as any other decision of the said Court. If the violation of the regulations refers merely to payment of money, the Court may relieve from forfeiture on payment of double the amount found to be due, and costs. Upon the final report from the Court being received, the Minister may proceed in accordance with such finding under this subsection.”

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

renouvelé pour une autre année sous réserve de la révision du loyer et de la redevance annuels que peut déterminer le gouverneur en conseil;

Attendu qu'on a soutenu que le mode de tenure d'un permis selon les conditions mentionnées ci-dessus est insatisfaisant parce que le renouvellement du permis n'est pas garanti même si son détenteur en a pleinement respecté les conditions, et que l'on juge que celui-ci devrait avoir l'assurance que son permis sera renouvelé s'il en respecte les conditions,

À ces causes, le Gouverneur général en conseil ordonne que l'article 3 du Règlement régissant l'octroi de permis de coupe de bois présentement en vigueur soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

Si le détenteur de permis respecte les conditions de son permis et les exigences du règlement, son permis pourra être renouvelé chaque année tant qu'il y aura du bois de qualité marchande sur la superficie visée par le permis. Quand une partie importante de la superficie sera dénudée de bois, le ministre pourra en disposer en vertu d'un règlement de vente ou de colonisation pourvu qu'une telle disposition ne vise pas des terres contiguës à un peuplement forestier sur pied ayant une qualité marchande ni ne risque d'entraîner la destruction du bois par le feu. »

En outre, le Gouverneur général en conseil ordonne que le paragraphe 10(2) du règlement soit abrogé, la disposition concernant la soustraction de terres à l'exploitation d'un permis aux fins de colonisation étant comprise dans la modification au règlement proposée ci-dessus,

En outre, le Gouverneur général en conseil ordonne que le paragraphe 10(9) du règlement mentionné ci-dessus soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le permis devient caduc en cas de manquement délibéré à l'une des conditions auxquelles il est assujéti ou en cas de présentation par son détenteur d'un rapport frauduleux; dans un tel cas, le ministre de l'Intérieur a le droit, en tenant compte des restrictions prévues ci après, et sans dédommagement pour son détenteur, d'annuler le permis pour l'offrir à une autre partie ou encore d'en constituer un nouveau conformément au présent règlement; le ministre de l'Intérieur peut, s'il le juge approprié, passer outre à l'annulation du permis pour non-paiement des créances en obtenant que ce paiement soit fait de la façon prévue par la loi; en outre, si le ministre décide d'exercer les pouvoirs d'annulation conférés par le présent paragraphe, il devra donner au détenteur du permis un préavis écrit de trois mois qui doit être acheminé par la poste à la dernière adresse connue du détenteur, qui doit paraître au moins une fois par semaine pendant trois mois dans un journal publié au Manitoba et en Colombie-Britannique et qui doit de plus paraître dans tous les numéros de la Gazette officielle pendant une période de trois mois. Si le détenteur du permis, dans un délai d'un mois après la dernière parution des publications mentionnées ci-dessus, conteste l'existence d'un motif suffisant aux termes du présent paragraphe pour justifier l'annulation de son permis, cette question de fait est renvoyée par le ministre devant la Cour de l'Échiquier du Canada pour y être jugée. Le jugement rendu par la Cour est susceptible d'appel comme toute autre décision rendue par elle. Si l'infraction a trait uniquement à un versement d'argent, la Cour pourra lever la caducité, sur versement du double de la somme due et des dépens. Quand il aura reçu la décision finale de la Cour, le ministre y donne suite conformément au présent paragraphe.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

11. Regulations of May 13, 1910

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 13th day of May, 1910.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, in virtue of the provisions of subsection (b) of section 3, section 38 and sub-section (k) of section 76 of The Dominion Lands Act, and by and with the advice of the King's Privy Council for Canada, is pleased to approve and doth hereby approve of the annexed regulations for the leasing and administration of lands containing limestone, granite, slate, marble, gypsum, marl, gravel, sand or any building stone, in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Northwest Territories, within twenty miles on either side of the main line of the Canadian Pacific Railway in the Province of British Columbia, and in the tract of three and one-half million acres acquired by the Government of the Dominion from the Province of British Columbia and referred to in subsection (b) of section 3 of The Dominion Lands Act.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

“Minister” shall mean the Minister of the Interior.

“Quarrying location” shall mean a tract of Dominion land containing limestone, granite, slate, marble, gypsum, marl, gravel, sand or any building stone.

“Locator” shall mean the person who locates or stakes a quarrying location in the manner prescribed in these regulations.

“Year” shall mean a period of twelve calendar months.

“Surveyed land” for the purpose of these regulations, shall mean any section or part of a section, or other parcel of land of an area not greater than one section, of which at least, three of the boundaries have been defined by actual survey on the ground and all the corners of which have been posted and the plan of which has been approved by the Surveyor General; and shall also mean any legal subdivision or part of a legal subdivision, one of the boundaries of which has been surveyed and posted on the ground and the plan of which survey has been approved by the Surveyor General.

1. Dominion lands containing limestone, granite, slate, marble, gypsum, marl, gravel, sand or any building stone, in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Northwest Territories, within twenty miles on either side of the main line of the Canadian Pacific Railway in the Province of British Columbia and in the tract of three and one-half million acres acquired by the government of the Dominion from the Province of British Columbia and referred to in subsection (b) of section 3 of The Dominion Lands Act, may be leased by the Minister at an annual rental of one dollar (\$1.00) an acre payable yearly in advance, for the purpose of quarrying out and removing therefrom stone or other material mentioned herein:

Provided that no lease for a quarrying location shall convey any right to salt, coal, petroleum, natural gas, gold, silver, copper, iron or other minerals, within or under the land covered by the lease, or any exclusive right or other property or interest in, or any exclusive right or privilege with respect to any lake, river,

11. Règlement du 13 mai 1910

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 13 mai 1910

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur l'avis du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu de l'alinéa 3b), de l'article 38 et de l'alinéa 76k) de la Loi des terres fédérales, Son Excellence approuve le règlement ci-après pour la location à bail et l'administration des terres renfermant du calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du sable ou de la pierre de construction, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans les limites d'une bande de vingt milles de chaque côté de la voie principale de la Canadian Pacific Railway Company en Colombie-Britannique et dans une étendue de terre de trois millions et demi d'acres acquise de la Colombie-Britannique par le gouvernement fédéral et mentionnée à l'alinéa 3b) de la Loi des terres fédérales.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

« ministre » Le ministre de l'Intérieur.

« emplacement d'exploitation de carrière » Toute étendue de terre fédérale renfermant du calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du sable ou de la pierre de construction.

« localisateur » Personne qui localise ou jalonne un emplacement d'exploitation de carrière conformément au présent règlement.

« année » Période de douze mois civils.

« terre arpentée » Toute section ou partie de section ou toute autre parcelle de terre d'une superficie d'au plus une section dont au moins trois des limites ont été déterminées par arpentage sur le terrain, dont tous les coins ou angles ont été bornés et dont le plan a été approuvé par l'arpenteur général, y compris toute subdivision officielle ou partie de subdivision officielle dont l'une des limites a été arpentée et bornée au sol et dont le plan d'arpentage a été approuvé par l'arpenteur général.

1. Les terres fédérales renfermant du calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du sable ou de la pierre de construction au Manitoba, en Saskatchewan en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans les limites d'une bande de vingt milles de chaque côté de la voie principale de la Canadian Pacific Railway Company en Colombie-Britannique et dans une étendue de terre de trois millions et demi d'acres acquise de la Colombie-Britannique par le gouvernement fédéral et mentionnée à l'alinéa 3b) de la Loi des terres fédérales peuvent être louées à bail par le ministre au taux annuel d'un dollar (1,00 \$) l'acre, payable annuellement à l'avance, pour en exploiter et en extraire la pierre ou autres matières mentionnées au présent règlement :

à condition toutefois qu'aucun bail visant un emplacement d'exploitation de carrière ne confère un droit quelconque sur le sel, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, l'or, l'argent, le cuivre, le fer ou d'autres minéraux se trouvant dans les limites ou sous la

spring, stream or other body of water within or bordering on or passing through the land covered by the lease:

And provided further that these regulations shall not apply to School Lands, or to any land comprised within the Rocky Mountains Park of Canada, or within Dominion Forest Reserves, or to land within the Jasper Forest Park of Canada, or other reserves made by Parliament or by Order of the Governor in Council, or to land within an incorporated city, town, or village, unless otherwise specially provided by the Governor in Council.

2. The term of the lease shall be twenty-one years, renewable for a further period of twenty-one years, provided the lessee furnishes evidence, satisfactory to the Minister, to show that during the term of the lease he has complied fully with the conditions of such lease, and with the provisions of the regulations regarding the disposal and operation of quarrying locations, which may have been made from time to time by the Governor in Council.

3. The maximum area of a quarrying location shall be forty acres, more or less, and no person shall be allowed to locate more than one location:

Provided that a person who has been granted a lease for a location, and who subsequently abandons or assigns the same, may, after the expiration of twelve months from the date of the said lease, be permitted to make another location.

Provided, further, however, that such right of relocation shall not be granted unless all payments on account of rent, or other liability to the Department, due by such person, have been fully made, up to the date of the registration by the Department of the assignment of his right to such lease, or up to the date upon which the notice of his abandonment of the same was received by the Department.

4. The location applied for, if it comprises surveyed land, shall consist of a legal subdivision or part of a legal subdivision.

Provided that parts of two adjoining legal subdivisions may be included in a quarrying location, but the whole area shall not exceed one-half mile in its greatest dimension, nor shall the length exceed twice the breadth.

5. Application for a location comprising surveyed land, shall be filed by the locator in person with the Agent of Dominion Lands for the district in which the location is situated. The application shall contain a full description by legal subdivision, or part of legal subdivision, section, township and range of the land applied for, and shall be accompanied by a declaration from the locator to the effect that the land comprised within the location contains, in merchantable quantities, the material of the class applied for by the locator.

6. Application for a quarrying location situated in unsurveyed territory, shall be filed by the locator in person with the Agent of Dominion Lands for the district in which the location is situated, within thirty days from the date upon which the location applied for was staked in accordance with section 7 of these regulations. If, however, the location is situated more than one hundred miles from the office of the Agent of Dominion Lands, the locator shall

surface de la terre visée par le bail, ou un quelconque droit exclusif ou autre droit de propriété ou intérêt dans ceux-ci, ou encore un quelconque droit ou privilège exclusif à l'égard d'un lac, d'une rivière, d'une source, d'un cours d'eau ou d'un autre plan d'eau se trouvant dans les limites ou en bordure de la terre visée par le bail ou la traversant,

et à condition que le présent règlement ne s'applique pas aux terres des écoles ou à toute terre comprise dans les limites du Parc des Montagnes Rocheuses du Canada, dans les limites des réserves forestières fédérales, ou à toute terre située à l'intérieur du Parc forestier Jasper du Canada ou dans d'autres réserves créées par le Parlement ou par arrêté du gouverneur en conseil, ou à toute terre située dans une cité, une ville ou un village, sous réserve d'autres dispositions spéciales prises par le gouverneur en conseil.

2. La durée du bail est de vingt et un ans, reconductible pour une autre période de vingt et un ans, pourvu que le locataire fournisse la preuve, à la satisfaction du ministre, que pendant la durée du bail il s'est pleinement conformé aux conditions de celui-ci, de même qu'aux règlements concernant la disposition et l'exploitation des emplacements de carrière qui peuvent avoir été pris, le cas échéant, par le gouverneur en conseil.

3. La superficie maximale d'un emplacement d'exploitation de carrière est d'environ quarante acres et personne n'est autorisé à exploiter plus d'un emplacement :

à condition qu'une personne qui s'est vu accorder un bail à l'égard d'un emplacement et qui par la suite l'abandonne ou le cède puisse, après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date du bail, présenter une demande visant un autre emplacement,

à condition toutefois que le droit sur un nouvel emplacement ne soit accordé que si tous les versements à faire sur le loyer ou toute autre obligation que cette personne peut avoir à l'égard du ministère n'aient été pleinement acquittés avant la date de l'enregistrement par le ministère de la cession de son droit sur le bail, ou avant la date de réception par le ministère de l'avis d'abandon du bail.

4. L'emplacement demandé, s'il est situé sur une terre arpentée, consiste en une subdivision officielle ou une partie de celle-ci :

à condition que les parties de deux subdivisions officielles contiguës puissent être incluses dans un emplacement d'exploitation de carrière sans que la superficie totale ne dépasse un demi-mille dans sa plus grande étendue et sans que la longueur ne dépasse de deux fois la largeur.

5. La demande visant un emplacement situé sur une terre arpentée doit être déposée en personne par le localisateur auprès de l'agent des terres fédérales du district où est situé l'emplacement. La demande doit comprendre la description complète de la terre demandée par subdivision officielle, ou l'une de ses parties, section, township et rang, et être accompagnée d'une déclaration du localisateur attestant que la matière appartenant à la catégorie visée par la demande se trouve en quantité marchande suffisante sur la terre située dans les limites de l'emplacement.

6. La demande visant un emplacement d'exploitation de carrière situé dans un territoire qui n'est pas arpenté doit être déposée en personne par le localisateur auprès de l'agent des terres fédérales du district où est situé l'emplacement, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'emplacement demandé a été jaloné conformément à l'article 7 du présent règlement. Si, toutefois, l'emplacement se trouve à plus de cent milles du bureau de

be allowed one additional day for each ten miles, or fraction thereof, in excess of one hundred miles. If the application is not filed within the time prescribed, it shall not be considered.

7. Application for a stone quarrying location situated in unsurveyed territory shall contain a description by metes and bounds of the location applied for, and shall be accompanied by a plan showing the position of such location in its relation to some prominent topographical feature or other known point. The plan shall contain sufficient data to admit of the position of the location applied for being definitely shown in the records of the Department. The maximum area of the location shall be forty acres and it shall not exceed one-half mile in its greatest dimension, nor shall the length exceed twice the breadth. The location shall be rectangular in form except where a boundary of a previously located tract is adopted as common to both locations.

The application shall be accompanied by evidence, supported by affidavit of the locator, to show that the following requirements have been fully complied with: —

(a) That the location contains, in merchantable quantities, material of the class applied for by the locator;

(b) That the location has been defined on the ground by the locator in person by planting two wooden posts, at least four inches square and standing not less than four feet above the ground, such posts being numbered “1” and “2” respectively. The distance between post No. “1” and post No. “2” shall not exceed 2640 feet, and upon each post shall be inscribed the name of the locator, the class of material which the land contains and the date of the location. Upon post No. “1” there shall be written, in addition to the foregoing, the words “initial post”, the approximate compass bearing of post No. “2” and a statement of the number of feet lying to the right and to the left of the line between post No. “1” and post No. “2”. Thus (initial post, direction of post No “2” is feet lie to the right and feet to the left of the line between post No. “1” and post No. “2”).

When the tract which an applicant desires to lease has been located he shall immediately mark the line between post No. 1 and post No. 2, so that it can be distinctly seen, in a timbered locality by blazing trees and cutting underbrush, and in a locality where there is neither timber nor underbrush he shall set posts of the above dimensions or erect mounds of earth or rock not less than two feet high and two feet in diameter at the base in such a manner that the line may be distinctly seen.

(c) All the particulars required to be inscribed on posts No. 1 and No. 2 shall be set out in the application and shall be accompanied by a plan showing the position of the tract in its relation to some prominent topographical feature or other known point, such plan to contain sufficient data to admit of the location being shown definitely on the records of the Department.

(d) The locator shall post a written or printed notice on a conspicuous part of the location applied for, setting out his intention to apply within thirty days from the date of such notice for a lease of the quarrying rights under the said location.

(e) The application shall be accompanied by evidence, supported by affidavit of the locator in due form, to show that the above requirements of the regulations have been fully complied with.

l’agent des terres fédérales, le localisateur se voit accorder une journée supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de dix milles dépassant la distance de cent milles. La demande qui n’est pas présentée dans le délai prévu ne sera pas prise en considération.

7. La demande visant un emplacement d’exploitation de carrière situé dans un territoire qui n’est pas arpenté doit comprendre la description de la mesure et des limites de l’emplacement visé et être accompagnée d’un plan précisant la position de l’emplacement par rapport à un repère topographique important ou à un autre point connu. Le plan doit être suffisamment précis pour que la position de l’emplacement demandé puisse être repérée avec exactitude dans les dossiers du ministère. La superficie maximale de l’emplacement est de quarante acres et ne peut dépasser un demi-mille dans son étendue la plus grande, ni sa longueur dépasser de deux fois sa largeur. L’emplacement doit être de forme rectangulaire sauf lorsque la limite d’une étendue de terre déjà jalonnée est adoptée comme étant commune aux deux emplacements.

La demande doit être accompagnée d’une preuve, étayée par un affidavit du localisateur, attestant que les conditions ci-après ont été entièrement satisfaites :

a) l’emplacement renferme, en quantité marchande, la matière de la catégorie demandée par le localisateur;

b) l’emplacement a été délimité au sol en personne par le localisateur en plantant deux poteaux de bois (bornes), numérotés « 1 » et « 2 » respectivement, d’au moins quatre pouces carrés et s’élevant à pas moins de quatre pieds au-dessus du sol. La distance entre les poteaux n^{os} « 1 » et « 2 » ne doit pas dépasser 2 640 pieds et le nom du localisateur, la catégorie de matière que la terre renferme et la date de la délimitation de l’emplacement doivent être inscrits sur chacun des poteaux. Sur le poteau n^o « 1 », outre ce qui précède, doivent être inscrits les mots « poteau d’origine » de même que le relèvement au compas approximatif du poteau n^o « 2 » et une indication du nombre de pieds s’étendant à droite et à gauche de la ligne allant du poteau n^o « 1 » au poteau n^o « 2 ». Donc, (poteau d’origine, direction du poteau n^o « 2 », à pieds à droite et à pieds à gauche de la ligne entre le poteau n^o « 1 » et le poteau n^o « 2 »).

Une fois que l’étendue de terre à louer par le demandeur a été délimitée, celui-ci doit immédiatement marquer la ligne entre le poteau n^o 1 et le poteau n^o 2 pour que l’on puisse la distinguer facilement, en pratiquant des encoches sur les arbres, en débroussaillant les sous bois dans les endroits boisés et en plantant des poteaux des dimensions mentionnées ci-dessus ou en érigeant, dans les endroits où il n’y a ni bois ni sous bois, des monticules de terre ou de pierre qui ont une hauteur d’au moins deux pieds et un diamètre à la base de deux pieds;

c) tous les détails à inscrire sur les poteaux n^{os} 1 et 2 doivent également figurer dans la demande, laquelle doit être accompagnée d’un plan précisant la position d’étendue de terre par rapport à un repère topographique important ou à un autre point connu; le plan doit être suffisamment précis pour permettre au ministère de repérer avec exactitude l’emplacement dans ses dossiers;

d) le localisateur doit afficher bien en vue sur l’emplacement demandé un avis écrit ou imprimé pour indiquer son intention de demander, dans les trente jours de l’affichage, un bail visant à obtenir les droits d’extraction sur l’emplacement;

e) la demande doit être accompagnée d’une preuve, étayée par un affidavit en bonne et due forme du localisateur, attestant que les exigences mentionnées ci-dessus ont été entièrement remplies.

8. Where two or more persons lay claim to the same location, or to portions of the same locations, the right to acquire a lease shall be in him who can prove to the satisfaction of the Minister that he was the first to take possession of the tract in dispute by demarcation in the manner prescribed in these regulations, and that he made application for a lease thereof within the specified time.

9. As soon as the survey of a township has been confirmed, all quarrying leaseholds embracing any portion of such township so surveyed and confirmed shall, if the Minister so directs, be made to conform to the Dominion Lands system of survey by the substitution of a new lease describing by legal subdivisions of sections, or regular portions of legal subdivisions, as nearly as may be the tract embraced in the leasehold in so far as the township so surveyed is concerned.

The balance of the leasehold, which may be still in unsurveyed territory, shall continue to be described as in the lease originally issued, until such portion is included in a confirmed survey.

10. As soon as the survey of a township has been confirmed all quarrying leaseholds embracing any portion of the township so surveyed and confirmed shall be subject to the withdrawal forthwith from the lease, without compensation to the lessees, of any portion which, in accordance with such confirmed survey, are found to be the property of the Hudson's Bay Company:

Provided, however, that upon such withdrawal being made from any location in good standing, the rental paid on the land so withdrawn, in whole or in part, may, in the discretion of the Minister, be refunded to the lessee.

11. The lessee shall commence active operations on his leasehold within one year from the date upon which he may be notified by the Minister of the Interior to do so, and shall quarry out or remove from such location the quantity of stone or other material, covered by the lease, as the case may be, specified in the said notification. Such notification shall not be given until the expiration of at least one year from the date of the lease, and shall set out the quantity of stone or other material which the lessee is required to quarry out from such location, which quantity may be increased from time to time, upon thirty days' notice to that effect being given to the lessee, but in no case shall the maximum quantity of stone or material required to be taken out exceed five cubic yards per annum for each acre leased. In case operations are not commenced within the time specified in the notice, or if the required quantity of material is not quarried out during each year, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister.

12. The lessee shall not assign, transfer or sublet the rights described in his lease, or any part thereof, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

13. The boundaries beneath the surface of quarrying locations shall be the vertical planes or lines in which their surface boundaries lie.

14. The lease shall be in such form as may be determined by the Minister of the Interior, in accordance with the provisions of these regulations.

15. A fee of \$5.00 shall accompany each application for a lease, which will be refunded if the rights applied for are not available, but not otherwise.

16. The locator shall be given a period of thirty days from the date of the receipt of his application within which to pay to the

8. Lorsque deux ou plusieurs personnes déposent une demande visant le même emplacement ou des parties des mêmes emplacements, le droit d'acquiescer le bail est accordé à celui qui peut prouver, à la satisfaction du ministre, qu'il était le premier à prendre possession de l'étendue de terre en litige en le démarquant de la manière prévue au présent règlement et qu'il a demandé le bail en question dans le délai prescrit.

9. Dès que l'arpentage d'un township est confirmé, tous les domaines à bail d'exploitation de carrière compris dans une quelconque partie du township sont, à la demande du ministre, rendus conformes au système d'arpentage des terres de la Couronne par la substitution d'un nouveau bail précisant le plus exactement possible, par subdivisions officielles de sections ou par parties régulières des subdivisions officielles, l'étendue de terre comprise dans le domaine à bail du township.

Le reste du domaine à bail qui peut encore être situé dans un territoire qui n'est pas arpenté continue d'être décrit de la manière prévue au bail, délivré à l'origine, jusqu'à ce que cette portion fasse l'objet d'un arpentage confirmé.

10. Dès que l'arpentage d'un township est confirmé, tous les domaines à bail d'exploitation de carrière compris dans la partie du township sont susceptibles d'être retirés immédiatement du bail, sans dédommagement pour les locataires à l'égard de toute partie qui, selon l'arpentage confirmé, s'avère être la propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson :

à condition toutefois qu'au moment où un tel retrait est effectué à même un emplacement en règle, le loyer versé à l'égard de la parcelle de terre ainsi retirée en tout ou en partie puisse être, à la discrétion du ministre, remboursé au locataire.

11. Le locataire doit entreprendre activement ses opérations sur son domaine à bail dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il a reçu un avis à cet égard du ministre de l'Intérieur, et il doit extraire ou retirer de l'emplacement la quantité, précisée dans l'avis, de pierre ou d'autres matières visées par le bail, selon le cas. L'avis ne peut être donné avant l'expiration d'au moins un an à compter de la date du bail et doit préciser la quantité de pierre ou d'autres matériaux que le locataire est tenu d'extraire de l'emplacement, laquelle peut être accrue sur préavis de trente jours donné à cet effet au locataire, mais en aucun cas la quantité maximale de pierre ou de matières à extraire ne doit dépasser cinq verges cubes par année pour tout acre loué. Si les opérations ne sont pas entreprises dans le délai fixé dans l'avis ou si la quantité requise de matières n'est pas extraite au cours de chacune des années, le bail peut être annulé à la discrétion du ministre.

12. Le locataire ne peut céder, transférer ou sous-louer les droits ou une partie des droits prévus dans son bail sans le consentement préalable du ministre donné par écrit.

13. Le plan vertical des limites de surface doit situer les limites sous la surface des emplacements d'extraction de carrière.

14. La forme du bail est déterminée par le ministre de l'Intérieur conformément au présent règlement.

15. La demande de bail doit être accompagnée d'un droit de cinq dollars (5,00 \$) qui ne peut être remboursé que si les droits demandés ont déjà été attribués.

16. Le localisateur dispose d'une période de trente jours à compter de la date de réception de sa demande pour verser à

Agent of Dominion Lands the full amount of the rental for the first year of the term of the lease, at the rate of one dollar (\$1.00) per acre, and upon the receipt of such rental, if the application is granted, the lease shall be issued and shall bear date from the day upon which the application was received by the Agent. If the rental is not paid within the time specified, the application shall absolutely lapse, and the right applied for shall become available for other disposition.

17. If, during the term of the lease, the lessee shall fail to pay the rental in advance for each subsequent year, at the rate of one dollar (\$1.00) an acre per annum, within thirty days after the date upon which the same became due, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister and to the immediate forfeiture of all rights granted there under.

18. A person operating a quarrying location shall furnish the Agent of Dominion Lands for the district in which the location is situated, with sworn returns every six months, or at such times as the Minister may direct, accounting for the full quantity of merchantable stone or other material quarried out or removed from the location.

19. Every lessee of quarrying rights which are not being operated shall furnish the Agent of Dominion Lands with a sworn statement to that effect at least once in each year.

20. In case the surface rights of a quarrying location are covered by a timber licence, grazing or petroleum lease, mining claim or other form of terminable grant which does not contemplate the issue of patent, the lease shall not authorize entry thereon except the permission of the Minister is first had and obtained, and such permission shall be given subject to such conditions for the protection of the rights of such lessee or licensee as it may be considered necessary to impose.

21. In case the mineral rights in any land comprised within a quarrying location are or have been disposed of by the Crown and the lessee of such mineral rights cannot make any arrangement with the lessee of the quarrying location, or his agent, or the occupant thereof, for entry upon the location, or for the acquisition of such portion of the surface rights as may be necessary for the efficient and economical operation of such mineral rights, he may apply to the Minister for permission to submit the matter in dispute to arbitration. Upon receiving such permission in writing it shall be lawful for the lessee of the mineral rights to give to the lessee of the quarrying location, or his agent, or the occupant, to appoint an arbitrator to act with another arbitrator named by the lessee of the mineral rights in order to determinate what portion of the surface rights the latter may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease, the exact position thereof, and the amount of compensation to which the lessee of the quarrying location, owner or occupant shall be entitled.

The notice mentioned in this section shall be according to a form to be obtained upon application to the Agent of Dominion Lands, for the district in which the lands in question lie, and shall, when practicable, be personally served on such lessee of the quarrying location, or his agent, if known, or occupant, and after reasonable efforts have been made to effect personal service without success, then such notice shall be served, by leaving it at, or sending it by registered mail to the last known place of abode of the lessee of the quarrying location, agent or occupant, and by posting a copy in the office of the Agent of Dominion Lands for the

l'agent des terres fédérales le loyer total de la première année du bail au taux d'un dollar (1,00 \$) l'acre. À la réception du loyer, si la demande est agréée, le bail est délivré et est daté du jour où l'agent a reçu la demande. Si le loyer n'est pas versé dans le délai prescrit, la demande devient complètement périmée et le droit demandé peut être attribué de nouveau.

17. Si, pendant la durée du bail, le locataire omet de verser à l'avance le loyer pour l'année suivante au taux d'un dollar (1,00 \$) l'acre par année dans les trente jours suivant la date d'exigibilité du loyer, le bail peut être annulé, à la discrétion du ministre, et les droits accordés en vertu de celui-ci deviennent caducs.

18. À tous les six mois ou à d'autres moments que le ministre peut déterminer, la personne qui exploite un emplacement de carrière doit fournir à l'agent des terres fédérales du district où l'emplacement est situé des rapports assermentés qui font état de la quantité marchande totale de pierre ou d'autres matières extraites ou retirées de l'emplacement.

19. Le locataire qui n'exploite pas les droits d'exploitation de carrière qui lui ont été concédés doit, au moins une fois par année, le déclarer sous serment à l'agent des terres fédérales.

20. Lorsque les droits de surface d'un emplacement d'exploitation de carrière sont assujettis à un permis de coupe de bois, à un bail de pâturage, à un bail d'exploitation de pétrole, à un claim minier ou à une autre forme de cession susceptible de dénonciation qui ne prévoit pas la délivrance de lettres patentes, le bail n'autorise pas l'entrée sans la permission du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger les droits de la personne qui détient le permis, le bail, le claim ou la cession, selon le cas.

21. Lorsque la Couronne dispose ou a disposé des droits miniers sur toute terre comprise dans un emplacement d'exploitation de carrière et que le locataire de ces droits miniers ne peut s'entendre avec le locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière, son représentant ou l'occupant des lieux, le locataire peut demander au ministre l'autorisation de soumettre la question à l'arbitrage afin de pouvoir entrer sur l'emplacement ou acquérir la partie des droits de surface nécessaire pour l'exercice efficace et économique de ces droits miniers. Une fois cette autorisation reçue par écrit, le locataire des droits miniers peut légalement donner avis au locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière, à son représentant ou à l'occupant de nommer un arbitre afin que ce dernier intervienne avec un autre arbitre nommé par le locataire des droits miniers pour déterminer la partie des droits de surface que ce dernier peut raisonnablement acquérir de façon à exercer efficacement et économiquement les droits et privilèges que lui confère le bail, la position exacte de ces droits et privilèges et le montant de l'indemnité à laquelle le locataire de l'emplacement d'extraction de carrière, le propriétaire ou l'occupant a droit.

L'avis mentionné au présent article doit être présenté selon le formulaire obtenu auprès de l'agent des terres fédérales du district où les terres concernées sont situées et doit, dans la mesure du possible, être signifié, en personne, au locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière ou à son représentant, si celui-ci est connu, ou encore à l'occupant; si les efforts raisonnables pour remettre en personne cet avis restent vains, celui-ci peut alors être signifié en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé au dernier lieu de résidence connu du locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière, du représentant ou de l'occupant et en

district in which the land in question is situated. Such notice shall be served if the lessee of the quarrying location or his agent resides in the district in which the land is situated, ten days; if out of the district, and if in the province or territory, twenty days, and if out of the province or territory, thirty days, before the expiration of the time limited in such notice. If, within thirty days from the date of the service of such notice, the lessee of the quarrying location or his agent or occupant refuses or declines to appoint an arbitrator or when, for any reason no arbitrator is so appointed, in the time limited therefor in the notice provided for by this section the Agent of Dominion Lands for the district in which the lands in question lie, shall forthwith, on being satisfied by affidavit that such notice has come to the knowledge of such lessee of the quarrying location, his agent or occupant, or that such lessee, agent or occupant, wilfully evades the service of such notice, or cannot be found, and that reasonable efforts have been made to effect such service and that the notice was left at the last place of abode of such lessee, agent or occupant, appoint an arbitrator on his behalf.

22. In case the two arbitrators cannot agree upon the award to be made, they may, within a period of ten days from the date of the appointment of the second arbitrator select a third arbitrator, and when such two arbitrators cannot agree upon a third arbitrator, the Agent of Dominion Lands for the district in which the land in question is situated, shall forthwith select such third arbitrator.

23. All the arbitrators appointed under the authority of these regulations shall be sworn before a Justice of the Peace to the impartial discharge of the duties assigned to them, and after due consideration of the rights and needs of both lessees, they shall decide as to the particular portion of the surface rights which the lessee of the mineral rights may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease, the area thereof, and the amount of compensation therefor to which the lessee of the quarrying location or occupant shall be entitled.

24. In making such valuation, the arbitrators shall determine the value of the land irrespective of any enhancement thereof from the existence of minerals therein or thereunder.

25. The award of any two such arbitrators made in writing shall be final, and shall be filed with the Agent of Dominion Lands for the district in which the land is situated, within twenty days from the date of the appointment of the last arbitrator. Upon the order of the Minister the award of the arbitrators shall be immediately carried into effect.

26. The arbitrators shall be entitled to be paid a per diem allowance of \$5.00 together with their necessary travelling and living expenses while engaged in the arbitration, and the costs of such arbitration shall be borne by the lessee of the mineral rights.

These regulations shall come into force on the fifteenth day of June, 1910.

en affichant une copie au bureau de l'agent des terres fédérales du district où les terres concernées sont situées. Le délai prescrit par un tel avis est de dix jours, si le locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière ou son représentant réside dans le district où les terres sont situées; de vingt jours, si le lieu de résidence est à l'extérieur du district mais dans les limites de la province ou du territoire; et de trente jours, si le lieu de résidence est à l'extérieur de la province ou du territoire. Si, dans les trente jours suivant la date de la signification de l'avis, le locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière, son représentant ou l'occupant refuse ou néglige de nommer un arbitre, ou lorsque, pour toute raison, aucun arbitre n'est nommé dans le délai prescrit dans l'avis prévu au présent article, l'agent des terres fédérales du district où les terres sont situées doit sans délai nommer un arbitre, après s'être assuré par affidavit qu'un tel avis a été porté à la connaissance du locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière, de son représentant ou de l'occupant, ou que le locataire, le représentant ou l'occupant évite volontairement la signification de l'avis, ou encore qu'ils sont introuvables, que des efforts raisonnables ont été déployés pour signifier l'avis, et qu'il a été laissé au dernier lieu de résidence connu du locataire, du représentant ou de l'occupant, comme il est prévu ci-dessus.

22. Dans les cas où les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la décision à rendre, ils peuvent, dans un délai de dix jours suivant la date de la nomination du deuxième arbitre, en choisir un troisième; si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, il incombe à l'agent des terres fédérales du district où les terres sont situées de choisir sans délai un troisième arbitre.

23. Tous les arbitres nommés en vertu du présent règlement doivent, devant un juge de paix, affirmer sous serment de s'acquitter de manière impartiale des fonctions qui leur sont confiées et, après avoir dûment pris en considération les droits et les besoins des deux locataires, décider de la partie particulière des droits de surface que le locataire des droits miniers peut raisonnablement acquérir pour l'exercice efficace et économique des droits et privilèges que lui confère son bail, de la superficie visée et du montant de l'indemnité à laquelle le locataire de l'emplacement d'exploitation de carrière ou l'occupant a droit.

24. Au moment de procéder à l'évaluation, les arbitres doivent déterminer la valeur de la terre sans tenir compte de la bonification que peut lui conférer l'existence de minéraux à l'intérieur de ses limites ou dans son sous-sol.

25. La décision écrite rendue par deux arbitres est sans appel et est déposée auprès de l'agent des terres fédérales du district où les terres sont situées dans les vingt jours suivant la date de la nomination du dernier arbitre. Sur l'ordre du ministre, la décision des arbitres est exécutée sur le champ.

26. Les arbitres ont droit à une indemnité quotidienne de 5,00 \$ et au remboursement des dépenses de déplacement et de séjour qu'ils doivent engager pour l'arbitrage; les coûts de l'arbitrage sont assumés par le locataire des droits miniers.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 de juin 1910.

12. Order in Council of January 6, 1916

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 6th day of January, 1916.

PRESENT:

HIS ROYAL HIGHNESS THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by Orders in Council, dated 17th October, 1914, and 19th June, 1915, with respect to Dominion lands with the Railway Belt of British Columbia provision was made for reckoning as residence spent on a homestead the time of an entrant on active military service who enrolled as a member of a military force of Canada or Great Britain or of the Allies of Great Britain in the present war; also, for the issue of patent to such homesteader if disabled or to his legal representatives in the event of death;

And whereas those provisions apply only to those persons who made entry for Dominion land in the Railway Belt prior to enlistment, or in the case of reservists prior to the date of their recall for active military service, and that consequently any person who made entry for Dominion land after enlistment or after the date of his recall as aforesaid would come under the provisions of section 21 of the regulations for the survey, administration, disposal and management of Dominion lands within the Forty-Mile Railway Belt in the Province of British Columbia, which sets forth that any entry which is not perfected within twelve months from the date thereof shall be cancelled;

And whereas it is considered that, while it might not be in the public interest to extend the benefit of the said Orders in Council of 17th October, 1914, and 19th June, 1915, to settlers making entry after enlistment or after the date of their recall to the colours, it would not be advisable to allow the entries of such settlers to be cancelled during their absence on active military service, —

Therefore His Royal Highness the Governor General in Council is pleased to authorize and doth hereby authorize the Minister of the Interior to protect the entry within the said Railway Belt of any person who, being a member of any body or force serving as aforesaid with the forces of Great Britain or of any of her allies during the present European war, and who secured such entry after enlistment, or after the date of his recall for active service, such protection to hold good during the continuance of such service and for a period not exceeding three months after his discharge from the military force with which he has been serving.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

13. Regulations of February 4, 1918

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 4th day of February, 1918.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by Order in Council of 15th May, 1916, regulations were established governing the disposal by lease of the naturally

12. Décret du 6 janvier 1916

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 6 janvier 1916

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE, en vertu des décrets du 17 octobre 1914 et du 19 juin 1915 concernant des terres fédérales comprises dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique, il est prévu de compter le temps d'une personne participant au service militaire actif à titre de membre de la force militaire du Canada ou de la Grande-Bretagne ou des alliés de la Grande-Bretagne dans la présente guerre comme du temps de résidence sur un établissement et de délivrer une lettre patente à ce colon en cas d'invalidité ou à ses représentants légaux en cas de décès;

Attendu que ces dispositions s'appliquent uniquement aux personnes qui se sont inscrites pour un établissement sur une terre fédérale comprise dans avant leur enrôlement ou, dans le cas des réservistes, avant la date de leur rappel au service militaire actif et que, par conséquent, toute personne qui s'est inscrite pour une terre fédérale après son enrôlement ou après la date de son rappel est normalement visée par l'article 21 du règlement concernant l'arpentage, l'administration, l'aliénation et la gestion des terres fédérales comprises dans la zone des chemins de fer Forty-Mile, en Colombie-Britannique, lequel prévoit l'annulation de tout droit d'inscription qui n'est pas exercé dans les douze mois suivant la date de celle-ci;

Attendu que, bien qu'il ne soit peut-être pas dans l'intérêt public d'étendre l'application des décrets du 17 octobre 1914 et du 19 juin 1915 aux colons qui se sont inscrits après leur enrôlement ou après la date de leur rappel, il n'est pas souhaitable de permettre l'annulation de cette inscription pendant leur absence alors qu'ils sont en service militaire actif,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise le ministre de l'Intérieur à protéger l'inscription, à l'intérieur de, de toute personne qui, à titre de membre des forces ou d'un organisme collaborant avec les forces de la Grande-Bretagne ou de l'un ou l'autre des alliés de la Grande-Bretagne au cours de la présente guerre qui fait rage en Europe, a obtenu cette inscription après son enrôlement ou après la date de son rappel au service actif. Cette protection demeure valable pendant la durée du service et pendant une période d'au plus trois mois suivant la date où la personne a été libérée de la force militaire au sein de laquelle elle a accompli son service.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

13. Règlement du 4 février 1918

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 4 février 1918

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE par le décret du 15 mai 1916, un règlement a été pris pour régir, dans les terres fédérales, la disposition à bail

occurring compounds containing sulphate, or chloride of potassium, or both, in a condition directly soluble in water, in Dominion Lands;

And whereas it has been represented that potash is very extensively used for fertilizing and other purposes and is in great demand at the present time;

And whereas the Minister of the Interior considers it to be in the best interests of the School Lands' Endowment Fund that regulations be also established for the disposal of the potash rights in School Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the regulations to conform as nearly as circumstances will permit with the regulations governing the disposal of these rights in Dominion Lands;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to make the accompanying regulations for the disposal of the naturally occurring compounds containing sulphate, or chloride of potassium or both, in a condition directly soluble in water, in School Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the title to which is still in the Crown, and the same are hereby made and established accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS for the Leasing of the Potash Rights
in School Lands in the Provinces of Manitoba,
Saskatchewan and Alberta.

These regulations shall be known as the "Potash Regulations."
"Minister" shall mean Minister of the Interior of Canada.

"Location" shall mean the tract which may be described in a lease.

"Group" shall mean two or more of the locations described in leases consolidated for the purposes of operation.

"Lessee" means any individual, company, corporation or municipality, the holder of a lease in good standing acquired under the provisions of these regulations.

1. The right to the naturally occurring compounds, containing sulphate or chloride of potassium, or both, in a condition directly soluble in water, in School Lands, the title to which is still in the Crown, in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, may be leased to applicants at a rental of twenty-five cents an acre for the first year, and for each subsequent year rental at the rate of fifty cents per acre, payable yearly in advance. The term of the lease shall be twenty-one years, renewable for a further term of twenty-one years, provided the lessee can furnish evidence satisfactory to the Minister to show that during the term of the lease he has complied fully with the conditions of such lease, and with the provisions and regulations in force from time to time during the currency of the lease.

2. The maximum area of a location shall be six hundred and forty (640) acres, and no lessee shall be permitted to acquire a greater area except by assignment.

The area which an individual or company shall be permitted to hold at any time under these regulations, whether acquired by assignment or otherwise, shall not exceed two thousand five hundred and sixty (2,560) acres;

Provided that a person who has been granted a lease for a location, and who subsequently abandons or assigns the same, may,

des dépôts naturels renfermant du sulfate ou du chlorure de potassium, ou les deux, sous forme directement soluble dans l'eau;

Attendu que l'on a fait valoir que l'utilisation de la potasse à des fins de fertilisation et à d'autres fins est très répandue et que ce produit est actuellement en grande demande;

Attendu que le ministre de l'Intérieur considère qu'il est dans l'intérêt de la Caisse des terres des écoles qu'un règlement soit pris pour régir la disposition des droits sur la potasse dans les terres des écoles des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, le règlement devant être conforme dans toute la mesure du possible au règlement régissant la disposition de ces droits dans les terres fédérales,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, prend le règlement ci-après pour la disposition des dépôts naturels contenant du sulfate ou du chlorure de potassium, ou les deux, sous forme directement soluble dans l'eau, dans les terres des écoles des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dont le titre appartient toujours à la Couronne.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÈGLEMENT sur la location à bail des droits sur la potasse
dans les terres des écoles des provinces du Manitoba,
de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement sur la potasse.

« ministre » Le ministre de l'Intérieur.

« emplacement » Toute étendue de terre pouvant être désignée dans un bail.

« groupe » S'entend de deux ou plusieurs emplacements désignés dans des baux réunis en vue de l'exploitation.

« locataire » Toute personne, compagnie, société ou municipalité qui détient un bail en règle obtenu aux termes du présent règlement.

1. Le droit sur les dépôts naturels renfermant du sulfate ou du chlorure de potassium, ou les deux, sous une forme directement soluble dans l'eau qui sont situés dans les terres des écoles des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et dont le titre appartient toujours à la Couronne peut être loué à bail aux demandeurs pour un loyer de vingt-cinq cents l'acre la première année et de cinquante cents l'acre chaque année subséquente, le tout payable tous les ans à l'avance. La durée du bail est de vingt et un ans et celui-ci peut être renouvelé pour une autre période de vingt et un ans, pourvu que le locataire puisse prouver, à la satisfaction du ministre, qu'il s'est pleinement conformé aux conditions du bail et aux dispositions et règlements en vigueur pendant la durée de celui-ci.

2. La superficie maximale de l'emplacement est de six cent quarante (640) acres. Aucun locataire ne peut acquérir une superficie plus grande, sauf par cession.

La superficie qu'il est permis à une personne ou à une entreprise de détenir en tout temps en vertu du présent règlement, qu'elle ait été acquise par cession ou autrement, est d'au plus deux mille cinq cent soixante (2 560) acres;

Toutefois, la personne qui s'est vu accorder un bail à l'égard d'un emplacement et qui, par la suite, l'abandonne ou le cède,

after the expiration of twelve months from date of the said lease, apply for an area not greater than that abandoned or assigned;

Provided, further, however, that such right shall not be granted unless all payments on account of rent or other liability to the Crown, due by such person, have been fully made up to the date of the registration by the Department of the assignment of his right to such lease or up to the date upon which the notice of his abandonment of the same was received by the Department.

3. The location applied for shall consist of a section, or of one or more legal subdivisions, or of even portions thereof, but the several parcels comprising the location shall be adjoining.

4. Applications for a lease under these regulations shall be filed by the applicant in person with the Agent of Dominion Lands for the district in which the rights applied for are situated, or which a sub-agent for such district for transmissions to the Agent, but priority of application shall be based upon the date of the receipt of such application in the office of the Agent of Dominion Lands for the district.

5. The rental for the first year of the location applied for at the rate of twenty-five (25) cents an acre per annum shall accompany the application filed in the office of the Agent of Dominion Lands for the district in which the rights applied for are situated, and no application for a lease shall be accepted or recorded unless it is accompanied by the full amount of the rental for the first year at the above rate. The lease, when issued, shall bear date from the day upon which the application was filed in the office of the Agent of Dominion Lands. If, during the term of the lease, the lessee shall fail to pay the rental in advance for each subsequent year at the rate of fifty (50) cents per annum within thirty days after the date upon which the same became due, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister and to the immediate forfeiture of the rights which the lessee had in the said lease:

Provided that if the lessee, in consideration of the expenditure to be incurred by him in actual boring operations upon his leasehold, makes application at or before the beginning of the second and third years, respectively, of the term of the lease, for an extension of time within which to pay the rental when due, or becoming due, the Minister may grant such extension of time in writing, and if the lessee, before the end of the year in respect of which application was made, submits evidence to the Agent of Dominion Lands of the district in which the leasehold is situated, in the form of affidavits by himself and two reliable witnesses, that during such year actual boring operations have been prosecuted upon his leasehold, as required by section 7 of these regulations, the amount expended in such boring operations, exclusive of the cost of machinery and casing, may be deducted from the rental which became due at the beginning of the said year. The balance of rental due, if any, shall be paid at the same time as the evidence in regard to work done is submitted, as above required. Failure to submit such evidence, or to pay the balance of rental due, with interest, will render the lease liable to cancellation, as hereinbefore provided.

The lessee shall, within one year from date of the lease, have upon the lands described therein such machinery and equipment suitable for carrying on prospecting operations as the Minister may consider necessary, and he shall within the same period furnish evidence, supported by affidavit, showing the character,

peut, à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date du bail, demander une superficie ne dépassant pas celle qui a été abandonnée ou cédée;

En outre, ce droit ne peut être octroyé que si tous les versements à faire sur le loyer ou toutes les autres obligations que cette personne peut avoir à l'égard de la Couronne ont été entièrement acquittés à la date de l'enregistrement, par le ministre, de la cession de son droit à un bail ou à la date à laquelle l'avis d'abandon du droit a été reçu par le ministre.

3. L'emplacement demandé peut consister en une section, en une ou plusieurs subdivisions officielles, ou en des parties égales de celles-ci, mais les diverses parcelles qui le composent doivent être contiguës.

4. La demande de bail prévue au présent règlement est présentée, en personne, par le demandeur à l'agent des terres fédérales du district visé par les droits demandés ou à un mandataire du district en question chargé de transmettre la demande à l'agent fédéral; la date de réception de la demande au bureau de l'agent des terres fédérales du district fait foi de l'ordre de priorité de celle-ci.

5. La demande déposée au bureau de l'agent des terres fédérales du district visé par les droits demandés est accompagnée du loyer de la première année de l'emplacement visé au taux de vingt-cinq (25) cents l'acre par année; aucune demande de bail n'est acceptée ou enregistrée à moins d'être accompagnée du montant total du loyer de la première année au taux mentionné ci-dessus. Au moment de sa délivrance, le bail doit porter la date du jour du dépôt de la demande au bureau de l'agent des terres fédérales. Si, pendant la durée du bail, le locataire omet de payer à l'avance le loyer de l'année subséquente au taux de cinquante (50) cents par année dans les trente jours suivant la date à laquelle le loyer est dû, le bail peut être annulé, à la discrétion du ministre, et les droits qu'il confère au locataire seront alors déçus :

Toutefois, si le locataire, en ce qui a trait aux dépenses qu'il doit engager dans des opérations réelles de forage sur son domaine à bail, demande, au début ou avant le début de la deuxième et de la troisième années respectivement de la durée du bail, une prolongation du temps nécessaire pour acquitter le loyer qui est dû ou à verser, le ministre peut accorder par écrit une prolongation et si, avant la fin de l'année à l'égard de laquelle la demande a été présentée, le locataire présente à l'agent des terres du Dominion du district où le domaine à bail est situé la preuve, sous forme d'affidavits signés par lui-même et deux témoins fiables, que, pendant l'année en question, des opérations de forage se sont effectivement déroulées sur son domaine à bail, comme l'exige l'article 7 du présent règlement; la somme consacrée aux opérations de forage, à l'exclusion du coût de l'équipement et du cuvelage, peut être déduite du loyer à verser au début de l'année visée. Le solde du loyer dû, le cas échéant, est acquitté en même temps qu'est soumise la preuve à l'égard des travaux exécutés conformément aux exigences mentionnées ci-dessus. L'omission de soumettre une telle preuve ou d'acquitter le solde du loyer dû, en même temps que les intérêts, peut entraîner l'annulation du bail comme il est prévu ci-dessus.

Le locataire doit, dans un délai d'un an de la date du bail, faire installer sur les terres désignées au présent règlement l'équipement et le matériel que le ministre peut juger nécessaire pour les activités de prospection, et il doit au cours de la même période fournir une preuve, étayée par un affidavit, indiquant la nature, la

quantity and value of the machinery so installed and the date of its installation. If the required machinery is not installed within the period specified, and if evidence of its installation is not furnished within the prescribed period, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister;

Provided, however, that the Minister shall not require that the value of the machinery so installed shall exceed the sum of five thousand dollars (\$5,000).

7. The lessee shall commence boring operations on his leasehold within fifteen months of the date of his lease, and he shall continue such boring operations with reasonable diligence, to the satisfaction of the Minister, with a view to the discovery of the elements described in a lease. If the lessee does not commence boring operations within the time prescribed, or if, having commenced such operations he does not prosecute the same with reasonable diligence, to the satisfaction of the Minister, or if he ceases to carry on the same for a period of more than three months, the lease shall be subject to cancellation, in the discretion of the Minister, upon three months' notice to this effect being given to the lessee.

Provided, however, that if satisfactory evidence is furnished to show that the sum of at least two thousand dollars (\$2,000) has been expended in actual boring operations, by recognized methods, upon the leasehold in any year, such expenditure shall be accepted as compliance with this provision for the year during which such expenditure shall have been incurred.

8. The Minister may permit a lessee, who has acquired by assignment or otherwise more than one lease, to consolidate his operations and expenditure, and to install machinery and equipment on one or more of the locations described in the leases affected.

Provided that such consolidation or grouping shall apply only to the second and third years of the term of the leases, and shall comprise only such leases as may at the time be included in such consolidation or grouping. Evidence of the installation of machinery on one or more of the locations included in a group shall be that prescribed by section 6 of these regulations. If the required machinery is not installed on one or more of the locations included in a group within the period specified and evidence of its installation furnished within the prescribed period, and if boring operations are not commenced and continued on such location or locations in the manner set out in section 7 of these regulations, the leases included in the group shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister.

9. The Minister may, in consideration of the expenditure to be incurred by a lessee in boring operations upon one or more of the locations included in a group, grant an extension of time within which to pay the rental for the second and third years of the term of the several leases so included, and upon receipt of the evidence required by section 5 of these regulations he may deduct from the rental which became due at the beginning of the year in respect of the several locations grouped, the amount expended in actual boring operations on one or more of the locations, exclusive of the cost of machinery and casing. The balance of the rental due, if any, shall be paid at the same time as the evidence in regard to work done is submitted, as above required. Failure to submit such evidence or to pay the balance of the rental due, with interest, will render the several leases included in the group liable to cancellation;

quantité et la valeur de l'équipement ainsi installé ainsi que la date de leur installation. Si l'équipement requis n'est pas installé au cours de la période mentionnée et si la preuve de leur installation n'est pas fournie dans le délai prévu, le bail peut être annulé, à la discrétion du ministre;

À condition, toutefois, que le ministre n'exige pas que la valeur de l'équipement ainsi installé dépasse la somme de cinq mille dollars (5 000 \$).

7. Le locataire doit commencer les activités de forage sur son domaine à bail dans les quinze mois de la date du bail et il doit poursuivre ces activités en faisant preuve d'une diligence raisonnable, à la satisfaction du ministre, en vue de découvrir les éléments désignés dans le bail. Si le locataire ne commence pas les activités de forage dans le délai prévu, ou si, après avoir lancé les activités, il ne les poursuit pas en faisant preuve d'une diligence raisonnable à la satisfaction du ministre, ou s'il en cesse la poursuite pendant une période de plus de trois mois, le bail peut être annulé, à la discrétion du ministre, et ce, au plus tôt trois mois suivant la réception par le locataire d'un avis à cet effet.

Toutefois, si une preuve satisfaisante est fournie démontrant qu'une somme d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) a été consacrée aux activités de forage par des méthodes reconnues sur le domaine à bail au cours de toute année, cette dépense est considérée comme satisfaisant, pour l'année au cours de laquelle elle a été engagée, les exigences prévues au présent article.

8. Le ministre peut permettre à un locataire qui, par cession ou autrement, a acquis plus d'un bail, de regrouper ses activités et ses dépenses et d'installer de l'équipement et du matériel sur un ou plusieurs des emplacements décrits dans les baux visés.

À condition, toutefois, qu'un tel regroupement ou une telle fusion ne s'appliquent qu'aux deuxième et troisième années de la durée des baux et qu'aux baux pouvant être alors regroupés ou fusionnés. La preuve de l'installation de l'équipement sur l'un ou plusieurs des emplacements compris dans un groupe est prévue à l'article 6. Si l'équipement requis n'est pas installé sur l'un ou plusieurs des emplacements compris dans un groupe au cours de la période mentionnée, que la preuve de leur installation n'est pas fournie dans le délai prévu et que les activités de forage ne commencent ni ne se poursuivent sur l'emplacement ou les emplacements de la façon prévue à l'article 7, les baux compris dans le groupe peuvent être annulés à la discrétion du ministre.

9. Le ministre peut, compte tenu des dépenses du locataire pour les activités de forage sur l'un ou plusieurs des emplacements compris dans un groupe, accorder une prolongation pour acquitter le loyer de la deuxième et de la troisième années de la durée des divers baux ainsi compris et, sur réception de la preuve exigée aux termes de l'article 5, il peut déduire du loyer à verser au début de l'année à l'égard des divers emplacements regroupés, la somme effectivement consacrée aux activités de forage sur l'un ou plusieurs des emplacements, à l'exclusion du coût de l'équipement et du couvage. Le solde du loyer dû, le cas échéant, est acquitté en même temps qu'est soumise la preuve à l'égard des travaux exécutés conformément aux exigences mentionnées ci-dessus. L'omission de soumettre une telle preuve ou d'acquitter le solde du loyer dû, en même temps que les intérêts, peut entraîner l'annulation des divers baux compris dans le groupe.

10. Provided, however, that the Minister shall not require that the value of the machinery to be installed on any group of locations shall exceed the sum of ten thousand dollars (\$10,000), nor shall he require that the expenditure incurred in boring operations thereon in any one year shall exceed the sum of two thousand dollars (\$2,000) for each location included in the group. The locations included in any group shall not be separated one from the other by a greater distance than two miles.

11. Upon receipt of an application in writing the Minister may grant authority to a holder of Dominion and School Lands' leases to group such leases, in accordance with sections 8 and 9 of these regulations, for the purpose of boring operations and the installation of machinery.

Provided that the amount expended in boring operations on Dominion Lands, as set out by section 5 of these regulations, shall not be accepted as rental on School Lands where grouped with Dominion Lands.

12. In case the surface rights of a location are covered by a timber license, grazing or coal mining lease, mining claims or other form of terminable grant, the lease shall not authorize entry thereon without the permission of the Minister being first had and obtained, and such permission, if granted, shall be subject to such conditions for the protection of the rights of such lessee or licensee as it may be considered necessary to impose.

13. In case the surface rights of a location have been patented, or have been disposed of by the Crown under any Act or regulation which contemplates the earning of patent for such surface rights, and the lessee of the rights under these regulations cannot make an arrangement with the owner to such surface rights, or with his agent, or the occupant thereof, for entry upon location, or for the acquisition of such interest in the surface rights as may be necessary for the efficient and economical operation of the rights acquired under his lease, he may, provided the mineral rights in the land affected, with access thereto and the right to use and occupy such portion of the land as may be necessary for the effectual working of the minerals therein, have been reserved to the Crown in the original grant of the surface rights, apply to the Minister for permission to submit the matter in dispute to arbitration. Upon receiving such permission in writing, it shall be lawful for the lessee to give notice to the owner, or his agent, or the occupant, to appoint an arbitrator within a period of sixty days from the date of such notice, to act with another arbitrator named by the lessee, in order to determine what portion of the surface rights the lessee may reasonably acquire:—

- (a) For the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease.
- (b) The exact position thereof, and
- (c) The amount of compensation to which the owner or occupant shall be entitled.

14. The notice mentioned in this section shall be according to a form to be obtained upon application to the Agent of Dominion Lands for the district in which the land in question is situated, and shall, when practicable, be personally served on the owner of such land, or his agent, if known, or the occupant thereof, and after reasonable efforts have been made to effect personal service without success, then such notice shall be served by leaving it at,

10. À condition, toutefois, que le ministre n'exige pas que la valeur de l'équipement devant être installé dans n'importe quel groupe d'emplacements dépasse la somme de dix mille dollars (10 000 \$), ni qu'il n'exige que les dépenses engagées dans les activités de forage au cours de toute année ne dépassent la somme de deux mille dollars (2 000 \$) pour chacun des emplacements compris dans le groupe. Les emplacements compris dans tout groupe ne doivent pas être distants de plus de deux milles l'un de l'autre.

11. Sur réception d'une demande écrite, le ministre peut autoriser le titulaire de baux sur les terres fédérales et les terres des écoles à les regrouper conformément aux articles 8 et 9 du présent règlement pour les activités de forage et l'installation de l'équipement.

À condition que la somme consacrée aux activités de forage dans les terres fédérales, comme il est prévu à l'article 5, ne soit pas accepté comme loyer visant les terres des écoles lorsque celles-ci sont regroupées avec des terres fédérales.

12. Lorsque les droits de surface d'un emplacement sont subordonnés à un permis de coupe de bois, à un bail de pâturage, à un bail d'exploitation houillère, à des claims miniers ou à toute autre forme de concession susceptible de dénonciation, le bail n'autorise pas son titulaire à pénétrer sur les lieux sans avoir préalablement demandé et obtenu la permission du ministre; lorsque cette permission est accordée, elle est subordonnée aux conditions que le ministre peut juger nécessaire d'imposer pour protéger les droits des titulaires de ces permis, claims, baux ou concessions.

13. Lorsque les droits de surface d'un emplacement ont été concédés par lettre patente ou que la Couronne en a disposé en vertu d'une loi ou d'un règlement prévoyant l'octroi par lettre patente de ces droits, et que le détenteur des droits obtenus en vertu du présent règlement ne peut s'entendre avec le propriétaire des droits de surface, ou avec son représentant ou l'occupant des lieux, sur le droit d'entrer sur l'emplacement ou d'acquiescer les droits de surface en question qui lui sont nécessaires pour l'exercice efficace et économique des droits obtenus en vertu du présent règlement, à condition que les droits miniers dans les terres visées, y compris l'accès à celles-ci et le droit d'utiliser et d'occuper la parcelle de terre pouvant se révéler nécessaire pour extraire les minéraux qui y ont situés, soient réservés à la Couronne dans la concession originale des droits de surface; le locataire pourra demander au ministre la permission de soumettre la question en litige à l'arbitrage. Une fois cette permission reçue par écrit, le locataire peut légalement donner avis au propriétaire, à son représentant ou à l'occupant de nommer un arbitre dans un délai de soixante jours suivant la date de l'avis en question, pour que ce dernier intervienne avec un autre arbitre nommé par le locataire pour déterminer la partie des droits de surface que le locataire peut raisonnablement acquiescer de façon à :

- a) exercer efficacement et économiquement les droits et privilèges que lui confère le bail;
- b) déterminer la position exacte de ceux-ci;
- c) fixer le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant a droit.

14. L'avis mentionné au présent article est présenté selon le formulaire obtenu auprès de l'agent des terres fédérales du district où sont situées les terres en question et doit, dans la mesure du possible, être signifié en personne au propriétaire des terres ou à son représentant, s'il est connu, ou encore à l'occupant des lieux; après que des efforts raisonnables ont été faits en vain pour ainsi remettre en personne l'avis; celui-ci peut alors être signifié en le

or by sending it by registered mail, to the last known place of abode or address of the owner, agent or occupant, and by posting a copy of the same in the office of the Agent of Dominion Lands for the district in which the land in question is situated. Such notice shall be ten days if the owner or his agent resides in the district in which the land is situated; if out of the district and if in the province or territory, twenty days, and if out of the province or territory, thirty days, before the expiration of the time limited in such notice. If the owner, or his agent, or the occupant of the land refuses or declines to appoint an arbitrator, or when, for any reason, no arbitrator is so appointed in the time limited therefor in the notice provided for by this section, the Agent of Dominion Lands for the district in which the land in question is situated shall forthwith, on being satisfied by affidavit that such notice has come to the knowledge of such owner, agent or occupant, or that such owner, agent or occupant wilfully evades the service of such notice, or cannot be found, and that reasonable efforts have been made to effect such service, and that the notice was left at the last place of abode or known address of such owner, agent or occupant, as above provided, appoint an arbitrator on his behalf.

15. In case the two arbitrators cannot agree upon the award to be made, they may, within a period of ten days from the date of the appointment of the second arbitrator, select a third arbitrator, and when such two arbitrators cannot agree upon a third arbitrator, the Agent of Dominion Lands for the district in which the land in question is situated, shall forthwith select such third arbitrator.

16. All the arbitrators appointed under the authority of these regulations shall be sworn before a Justice of the Peace to the impartial discharge of the duties assigned to them, and after due consideration of the rights of the owner and the needs of the lessee, they shall decide as to the particular portion of the surface rights which the latter may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under this lease, the area thereof and the amount of compensation therefor to which the owner or occupant shall be entitled.

17. In making such valuation the arbitrator shall determine the value of the land irrespective of any enhancement thereof from the existence of minerals thereunder.

18. The award of any two such arbitrators made in writing shall be final, and shall be filed with the Agent of Dominion Lands for the district in which the land is situated, within twenty days from the date of the appointment of the last arbitrator. Upon the order of the Minister the award of the arbitrators shall immediately be carried into effect.

19. The arbitrators shall be entitled to be paid a per diem allowance of \$5.00 together with their necessary travelling and living expenses, while engaged in the arbitration, and the costs of such arbitration shall be in the discretion of the arbitrators.

20. The lessee shall at all times take reasonable measures to prevent the injurious access of water to any formation containing mineral of economic value which might be injuriously affected by the entrance of such water. Upon a well proving to be unproductive or being abandoned for any cause, the lessee shall be at liberty to withdraw the casing from the said well, but in order to prevent water from gaining access the lessee shall immediately close the well by filling it in a manner satisfactory to the Minister with clay, earth or other material which may have the effect of preventing water from gaining access thereto.

laissant, ou en l'envoyant par courrier recommandé, au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse connue du propriétaire, du représentant ou de l'occupant et en affichant une copie au bureau de l'agent des terres fédérales du district où sont situées les terres. Le délai prescrit par un tel avis est de dix jours si le propriétaire ou son représentant réside dans le district où sont situés les terres; de vingt jours, si le lieu de résidence est en dehors du district mais dans la province ou le territoire; et de trente jours, si le lieu de résidence est à l'extérieur de la province ou du territoire. Si le propriétaire, son représentant ou l'occupant des lieux refuse ou néglige de nommer un arbitre, ou lorsque, pour une raison quelconque, aucun arbitre n'est nommé dans le délai prévu dans l'avis mentionné au présent article, l'agent des terres fédérales du district où sont situées les terres nomme sans délai un arbitre en remplacement, après s'être assuré par affidavit qu'un tel avis a été porté à la connaissance du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant, ou que le propriétaire, le représentant ou l'occupant évite volontairement la signification de l'avis, ou encore qu'ils sont introuvables, et que des efforts raisonnables ont été déployés pour signifier l'avis, et que l'avis a été laissé au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse connue du propriétaire, du représentant ou de l'occupant, comme il est prévu ci-dessus.

15. Dans les cas où les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la décision à rendre, ils peuvent, dans un délai de dix jours suivant la date de la nomination du deuxième arbitre, en choisir un troisième; si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, il incombe à l'agent des terres fédérales du district où sont situées les terres de choisir sans délai un troisième arbitre.

16. Tous les arbitres nommés en vertu du présent règlement doivent prêter serment devant un juge de paix de s'acquitter de manière impartiale des fonctions qui leur sont confiées et, après avoir dûment pris en considération les droits du propriétaire et les besoins du locataire, décider de la partie particulière des droits de surface que celui-ci peut raisonnablement acquérir pour l'exercice efficace et économique des droits et privilèges que lui confère son bail, de la superficie visée et du montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant a droit.

17. Au moment de procéder à l'examen, l'arbitre détermine la valeur de la terre sans tenir compte de l'existence de minéraux dans son sous-sol.

18. La décision rendue par écrit par deux de ces arbitres est sans appel et est déposée auprès de l'agent des terres fédérales du district où sont situés les terres dans les vingt jours suivant la date de la nomination du dernier arbitre. Le ministre, par arrêté, rend la décision des arbitres exécutoire.

19. Les arbitres ont droit à une indemnité quotidienne de 5,00 \$, de même qu'au remboursement des dépenses de déplacement et de séjour occasionnées par leur fonction; le coût de l'arbitrage est laissé à la discrétion des arbitres.

20. Le locataire prend en tout temps toutes les mesures raisonnables pour empêcher une infiltration d'eau pouvant causer des dommages à une formation renfermant un minéral de valeur économique. Une fois qu'un puits s'est révélé improductif ou qu'il est abandonné pour une raison quelconque, le locataire est libre d'en retirer le cuvelage, mais pour empêcher que de l'eau ne s'y infiltre, il doit immédiatement fermer le puits en le remplissant, à la satisfaction du ministre, de glaise, de terre ou de tout autre matériau qui peut avoir pour effet d'empêcher l'eau de s'y infiltrer.

In case natural gas is discovered through boring operations on a location, the lessee shall take all reasonable and proper precautions to prevent the waste of such natural gas, and his operations shall be so conducted as to enable him, immediately upon discovery, to control and prevent the escape of such gas.

Should salt water be encountered through operations upon the location, the lessee shall immediately and effectively, to the satisfaction of the Minister, close the well at such a depth as may prevent such water from gaining access to any underground formation containing petroleum or other mineral of economic value which might be injuriously affected by the ingress of such water.

The Minister may, from time to time, make such additional regulations as may appear to be necessary or expedient governing the manner in which boring operations shall be conducted and the manner in which the wells or shafts shall be operated, and in the case of discovery the manner in which operations for the recovery of the product shall be carried on.

Failure on the part of the lessee to comply with the above requirements, or to comply with such other requirements as the Minister may consider it necessary to impose in respect of boring and operating, will render the lease subject to cancellation in the discretion of the Minister.

21. The petroleum and natural gas rights, the property of the Crown, under a location acquired by lease under the provisions of these regulations, shall not be granted to any person other than the lessee until such lessee has been given an opportunity of acquiring such rights under and in accordance with the provisions of the regulations for the disposal of petroleum and natural gas rights. Such opportunity shall comprise a period of sixty days from the date of notification in writing addressed to the lessee within which to submit application for a lease of the petroleum and natural gas rights under the location in the manner prescribed in the regulations. If application is not made by the lessee, within the period specified, for a lease of such petroleum and natural gas rights under the regulations in that behalf, the Minister may in his discretion open to application by an eligible applicant the petroleum and natural gas rights within the location which the lessee under these regulations has failed to acquire.

22. The lessee may be permitted to relinquish at any time the whole or any portion of the location described in his lease provided he has complied in every respect with the provisions of the regulations, and that all payments on account of rental or other liability to the Crown, due in connection with the lease, have been fully made, and provided the portion of the location which may be retained shall be of the prescribed shape, and shall not be of a less area than forty acres.

23. The lessee shall in all cases include only the right to the elements specified in these regulations which are the property of the Crown, but the lessee may, upon application, be granted a yearly lease at a rental of one dollar (\$1.00) an acre per annum, payable yearly in advance, of whatever area of the available surface rights of the tract described in his lease the Minister may consider necessary for the efficient and economical working of the rights granted him.

24. Should it be established to the satisfaction of the Minister that discovery in paying quantity has not been made on the location of the elements specified in these regulations, the lease shall be subject to termination upon two years' notice in writing being given the lessee by the Minister.

Si du gaz naturel est découvert sur un emplacement au cours des activités de forage, le locataire doit prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour en empêcher le gaspillage et il doit mener ses activités de façon à lui permettre, dès sa découverte, de maîtriser et de prévenir l'échappement du gaz.

Si au cours des activités menés sur l'emplacement, de l'eau salée était détectée, le locataire doit immédiatement et efficacement, à la satisfaction du ministre, fermer le puits à une profondeur faisant en sorte d'empêcher l'eau d'atteindre toute formation souterraine renfermant du pétrole ou tout autre minéral de valeur économique pouvant être touché par l'infiltration de l'eau.

Le ministre peut, de temps à autre, prendre d'autres règlements qui peuvent sembler nécessaires ou utiles concernant la gestion des activités de forage et la façon dont les puits sont exploités et, si certains produits sont découverts, la façon dont les opérations visant la récupération des produits sont exécutées.

L'omission par le locataire de se conformer aux exigences mentionnées ci-dessus ou de se conformer aux autres exigences que le ministre peut juger nécessaire d'imposer à l'égard du forage et de toute activité peut, à la discrétion du ministre, entraîner l'annulation du bail.

21. Les droits sur le pétrole et le gaz naturel, propriété de la Couronne, qui se trouvent sous un emplacement acquis par bail aux termes du présent règlement ne peuvent être accordés à une personne autre que le locataire tant que celui-ci n'a pas eu l'occasion d'acquiescer les droits en question conformément au règlement régissant la disposition des droits sur le pétrole et le gaz naturel. Une telle occasion s'entend notamment d'une période de soixante jours à partir de la date de modification adressée par écrit au locataire à l'intérieur de laquelle il est appelé à soumettre une demande pour obtenir la location à bail des droits sur le pétrole et le gaz naturel qui se trouvent sous l'emplacement de la manière prévue par le règlement. En cas d'omission par le locataire de se soumettre dans le délai prévu une demande visant à obtenir la location à bail de ces droits sur le pétrole et le gaz naturel conformément au règlement applicable, le ministre peut, à sa discrétion, offrir au requérant admissible la possibilité de demander les droits en question dans les limites de l'emplacement que le locataire a omis d'acquiescer.

22. Il est permis au locataire de céder en tout temps la totalité ou une partie de l'emplacement décrit dans son bail, pourvu qu'il se soit conformé au présent règlement et que tous les versements à faire sur le loyer ou toutes les autres obligations qu'il peut avoir à l'égard de la Couronne aux termes du bail soient entièrement acquittés, et pourvu que la partie de l'emplacement qui peut être conservée soit de la taille prescrite et couvre une superficie d'au moins quarante acres.

23. Le bail ne prévoit dans tous les cas que les droits sur les éléments mentionnés dans le présent règlement qui sont la propriété de la Couronne, mais le locataire peut, sur demande, se voir accorder un bail annuel au taux de un dollar (1,00 \$) l'acre par année payable annuellement à l'avance, à l'égard d'une superficie s'étendant aux droits de surface disponibles sur la parcelle décrite dans le bail que le ministre pourra juger nécessaire à l'exercice efficace et économique des droits qui lui sont accordés.

24. S'il est déterminé, à la satisfaction du ministre, que l'emplacement ne donne pas lieu à la découverte en quantité rentable des éléments mentionnés dans le présent règlement, le bail peut être résilié sur préavis écrit de deux ans donné par le ministre au locataire.

25. Discovery by the lessee on his location of any mineral, other than those prescribed by these regulations, shall not convey to the lessee any right to such mineral, except such right as he may acquire under the provisions of the regulations governing the disposal of such mineral.

26. The boundaries beneath the surface of a location shall be vertical planes or lines in which their surface boundaries lie.

27. A fee of five dollars (\$5.00) shall accompany each application for a lease, which will be refunded if the rights applied for are not available, but not otherwise.

28. The lease shall be in such form as may be determined by the Minister of the Interior, in accordance with the provisions of these regulations.

29. The lessee shall not assign, transfer or sublet the rights described in his lease, or any part thereof, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

30. A royalty at such rate as may from time to time be specified by Order in Council shall be levied and collected on the products of the leasehold but such royalty shall not exceed two and one-half per cent of the sales of the products of a location acquired under the provisions of these regulations, and the Minister may make such regulations as may appear to be necessary from time to time governing the manner in which returns of operations shall be furnished by the lessee and the manner in which the prescribed royalty shall be imposed and collected.

31. At the end of each year of the term of the lease the lessee shall furnish a statement supported by an affidavit showing the number of days during the year that operations were carried on upon the location; the number of men so employed; the character of the work done; the depth attained; the total expenditure incurred; a detailed statement setting out fully the purpose for which such expenditure was incurred; the quantity and the character of the product obtained from the location, and the amount realized from the sale thereof. Failure to furnish such yearly return will render the lessee subject to a fine of ten dollars (\$10.00) a day for each day's delay in furnishing the sworn statement, and after three months' delay the lease shall be subject to cancellation. The furnishing of a return containing false information shall render the lease subject to immediate cancellation.

14. Regulations of June 6, 1918

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 6th day of June, 1918.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS Regulations heretofore established for the administration and management of Dominion lands within the Railway Belt of British Columbia in pursuance of the authority conferred by Chapter 59, Revised Statutes of Canada, 1906, and Chapter 10, 1 — 2 George V, do not include any special provisions for the disposal and administration of lands required for the development of water-powers and other water privileges, and

Whereas administration of the waters within the said belt has recently, by Chapter 47, Statutes of Canada, 2 George V as amended by Chapter 45, 3-4 George V, been transferred to the

25. Le locataire qui découvre sur son emplacement un minéral autre que ceux prescrits par le présent règlement n'a aucun droit sur ce minéral, sauf ceux qu'il peut acquérir conformément au règlement régissant la disposition du minéral en question.

26. Les limites sous la surface d'un emplacement se situent dans le plan vertical des limites de surface.

27. Toute demande de bail doit être accompagnée d'un droit de cinq dollars (5,00 \$) qui n'est remboursé que si les droits demandés ne sont pas disponibles.

28. Le bail est établi en la forme que peut déterminer le ministre de l'Intérieur conformément au présent règlement.

29. Le locataire ne peut céder, transférer ou sous-louer les droits décrits dans son bail, ou une partie de ceux-ci, sans avoir préalablement demandé et obtenu par écrit le consentement du ministre.

30. Une redevance au taux pouvant être déterminé en tout temps par arrêté est imposée et perçue sur les produits du domaine à bail, mais elle ne peut dépasser deux pour cent et demi des ventes des produits provenant de l'emplacement acquis conformément au présent règlement, et le ministre peut prendre de temps à autre les règlements pouvant sembler nécessaires pour régir les conditions et les modalités du rapport que doit fournir le locataire concernant le rendement des activités et la redevance imposée et perçue.

31. À la fin de chaque année de la durée du bail, le locataire doit présenter une déclaration assermentée indiquant le nombre de jours pendant lesquels des activités se sont déroulées sur l'emplacement pendant l'année, le nombre d'hommes employés, la nature des travaux exécutés, la profondeur atteinte, les dépenses totales engagées, un relevé détaillé décrivant l'objet des dépenses engagées, la quantité et la nature du produit extrait de l'emplacement et les sommes d'argent tirées de la vente de ce produit. L'omission par le locataire de fournir un tel rapport annuel le rend passible d'une amende de dix dollars (10,00 \$) par jour pour tout jour de retard, et après trois mois de retard, le bail peut être annulé. Le fait de fournir un rapport présentant de faux renseignements peut entraîner l'annulation immédiate du bail.

14. Règlement du 6 juin 1918

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 6 juin 1918

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE les règlements pris jusqu'à ce jour concernant l'administration et la gestion des terres fédérales comprises dans la zone des chemins de fer en Colombie-Britannique, conformément au chapitre 59 des Statuts révisés du Canada, 1906, et au chapitre 10, 1-2 George V, ne comprennent aucune disposition spéciale portant sur l'aliénation et l'administration des terres nécessaires pour l'exploitation des ressources hydroélectriques et autres privilèges hydrauliques;

Attendu qu'en vertu du chapitre 47 des Statuts du Canada, 2 George V, modifié par le chapitre 45, 3-4 George V, l'administration des eaux comprises dans la zone mentionnée ci-dessus a été

authorities of the provinces of British Columbia to be administered under the Water Acts of British Columbia as if the said Acts were enacted by the Parliament of Canada, and will continue to be so administered during the pleasure of the Governor in Council, and

Whereas it appears desirable that Dominion lands in the said belt required for the development of water-powers and other water-privileges should be disposed of and administered under special regulations which shall harmonize with the said provincial water administration.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council on the recommendation of the Minister of the Interior and in virtue of the authority conferred by the said Chapter 59, Revised Statutes of Canada, 1906, and the said Chapter 10, 1-2 George V, is pleased to order and it is hereby ordered that the attached regulations, namely, The Water-Lands Regulations, shall be and the same are hereby made effective for disposing of and administering such Dominion lands within the said belt (excluding only lands within areas that are or may be set apart and designated as Dominion parks) as are required in the development of water-powers and other water-privileges.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council

récemment cédée aux autorités de la Colombie-Britannique en vue de leur administration conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée Water Acts, comme si cette loi avait été édictée par le Parlement du Canada, et que les eaux continueront à être ainsi administrées par le gouverneur en conseil;

Attendu qu'il semble souhaitable que les terres fédérales comprises dans la zone mentionnée ci-dessus et nécessaires pour l'exploitation des ressources hydroélectriques et autres privilèges hydrauliques soient aliénées et administrées en vertu d'un règlement spécial de manière à assurer l'harmonie avec l'administration provinciale,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu du chapitre 59 des Statuts révisés du Canada de 1906 et du chapitre 10, 1-2 George V, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne la prise d'effet du règlement ci-après intitulé Règlement sur les eaux et les terres, en vue de l'aliénation et de l'administration des terres fédérales comprises dans la zone mentionnée ci-dessus (à l'exclusion des terres situées dans les secteurs qui sont ou peuvent être réservés et désignés à titre de parcs fédéraux) et qui sont nécessaires pour l'exploitation des ressources hydroélectriques et autres privilèges hydrauliques.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

CONTENTS.

	Section.
Definitions.....	1
Reservation of Lands.....	2, 3, 5
Application for Dominion Lands	4
Plans required of applicant	6
Report of land surveyor or qualified engineer	7
Interim permit, concurrent with conditional water-license	8
Surveys, may be delayed in certain cases	9
Occupied lands may be retaken by Crown in certain cases	9
Dispensation from surveys in certain cases	10
Lease, — when may be issued	11
Lease, — concurrent with final water-license	12
Lease or permit to depend on water-license	13
Lease voided when lands no longer needed	14
Termination of works when lease voided	15
Rentals	16
Lease not exclusive	17
Grants not to be capitalized	18
Transfers	19
Care of Dominion Lands	20
Roads, Trails, Etc.	21
Bridges, Culverts, Etc.	22
Lessee to indemnify Crown	23
Timber cutting	24
Forest Reserve Provisions	25
Timber and Brush in Forest Reserves	26
Land fraudulently entered upon	27
Water applicants not under B.C. Water Act	28
Reservations in all grants	29

TABLE DES MATIÈRES

	Article
Définitions	1
Réservation de terres.....	2, 3, 5
Demande visant des terres fédérales	4
Le demandeur doit fournir des plans	6
Rapport de l'arpenteur-géomètre ou d'un ingénieur qualifié	7
Licence provisoire en même temps que le permis d'exploitation hydraulique conditionnel	8
Report des arpentages dans certains cas	9
Reprise par la Couronne des terres occupées dans certains cas	9
Arpentage non obligatoire dans certains cas	10
Conditions préalables à la délivrance du bail	11
La durée du bail coïncide avec celle du permis d'exploitation hydraulique permanent	12
Bail ou licence assujetti au permis d'exploitation hydraulique	13
Bail annulé lorsque les terres ne sont plus nécessaires	14
Cessation des travaux en cas d'annulation du bail	15
Prix de location	16
Bail non exclusif	17
Interdiction de tirer profit des droits et privilèges accordés	18
Transferts	19
Soin des terres fédérales	20
Routes, chemins, etc.	21
Ponts, ponceaux, etc.	22
Dédommagement de la Couronne par le preneur	23
Coupe de bois	24
Dispositions concernant les réserves forestières	25
Bois d'œuvre et broussailles des réserves forestières	26
Accès frauduleux aux terres	27
Demandes de permis non fondées sur la loi de la Colombie-Britannique intitulée Water Acts	28
Clauses de réserve dans tous les actes de concession	29

WATER — LANDS REGULATIONS.

RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES TERRES

1. In these regulations unless the context otherwise requires, —

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

*Definitions.**Définitions*

- “Minister” means the Minister of the Interior;
- “Applicant” means any person who has applied for the right to enter upon, use or occupy Dominion lands required in connection with a water-license or other water privilege;
- “Water-License” means any license, record, or other document made or issued under any Act of the Parliament of British Columbia granting a right or privilege respecting the diversion, use, carriage or storage of water, and shall include any such right or privilege otherwise lawfully acquired and held;
- “Licensee” shall mean the holder of a water-License as herein defined, and shall extend to and include the executors, administrators and assigns, and in the case of a corporation the successors and assigns of the licensee;
- “Lease” shall extend to and include any license, permit, authorization, agreement or other form of grant executed by the Minister for the purpose of conferring rights in Dominion lands under these regulations;
- “Lessee” shall mean the holder of a lease as herein defined, and shall extend to and include the executors, administrators and assigns, and in the case of a corporation the successors and assigns of the lessee;
- “Works” shall include all constructions and contrivances for utilizing, holding, carrying or conducting water or water-power, the stumping or clearing of land, the removal of earth, rocks, brush or timber and other works or things constructed or removed by the lessee in connection with his lease;
- “Undertaking” means the project for the taking diversion, carriage, use, sale, barter or exchange of water or water-power in respect of which an application is made or a lease issued, and shall include the works, lands, rights of way and other property acquired, or to be acquired in connection with the said project and the general scheme for the acquirement, maintenance and operation thereof;
- “Regulations” means the regulations hereinafter set out, and shall include the regulations established by His Excellency the Governor in Council on the 17th day of September, 1889, for the survey, administration, disposal and management of Dominion lands within the Railway Belt in the Province of British Columbia and, in case lands within forest reserves are involved, the regulations relating to the said forest reserves, together with any amendments to any such regulations now or hereafter established;
- “Dominion lands” means and shall include any lands within the Railway Belt held by His Majesty in the right of Canada.

- « ministre » Le ministre de l'Intérieur.
- « demandeur » Toute personne qui a sollicité le droit d'utiliser ou d'occuper des terres fédérales requises à l'égard d'un permis d'exploitation hydraulique ou de tout autre privilège hydraulique, ou le droit d'entrer sur ces terres.
- « permis d'exploitation hydraulique » Tout permis, registre ou autre document qui est établi ou délivré en vertu d'une loi du Parlement de la Colombie-Britannique, qui a pour effet d'accorder un droit ou un privilège concernant le détournement, l'utilisation, le transport ou le stockage de l'eau, et qui permet l'exercice de tout droit ou privilège de cette nature par ailleurs légalement acquis et détenu.
- « détenteur de permis » Le détenteur d'un permis d'exploitation hydraulique, y compris ses exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires et ayants droit, dans le cas d'une personne physique, et ses successeurs et ayants droit, dans le cas d'une personne morale.
- « bail » Permis, licence, autorisation, accord ou autre forme d'acte de concession que le ministre signe afin d'accorder des droits sur des terres fédérales conformément au présent .
- « preneur » Le détenteur d'un bail, y compris ses exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires et ayants droit, dans le cas d'une personne physique, et ses successeurs et ayants droit, dans le cas d'une personne morale.
- « ouvrages » S'entend notamment des constructions et dispositifs permettant l'utilisation, la détention, le transport ou l'acheminement de l'eau ou de l'énergie hydraulique, le défrichement et l'essouchage et l'enlèvement de la terre, des roches, des broussailles ou du bois ainsi que des autres ouvrages ou biens que le preneur construit ou enlève conformément à son bail.
- « entreprise » Tout projet de détournement, de transport, d'utilisation, de vente, de troc ou d'échange d'eau ou de ressources hydroélectriques visé par une demande ou un bail, y compris les ouvrages, terres, droits de passage et autres biens acquis ou à acquérir dans le cadre du projet, ainsi que le mécanisme général d'acquisition, d'entretien et d'exploitation s'y rapportant.
- « règlement » Le présent règlement, y compris le règlement pris par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 17 septembre 1889 concernant l'arpentage, l'administration, l'aliénation et la gestion des terres fédérales comprises dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique et, dans le cas des terres situées dans des réserves forestières, le règlement concernant les réserves forestières, avec leurs modifications successives.
- « terres fédérales » Toute terre comprise dans et détenue par Sa Majesté du chef du Canada.

*Lands withdrawn from entry.**Terres non visées par le droit d'accès*

2. Notwithstanding any other provision of the said regulations, Dominion lands required for the protection of any water-supply, or upon or within or under which there are any waters from which power may be produced, or which bordering upon or being close to a water-power, will be required for the development and working of such water-power, or Dominion lands required for the development of water privileges other than power undertakings, including lands required for the storage or pondage of water for

2. Malgré toute autre disposition des règlements mentionnés ci-dessus, les terres fédérales qui sont nécessaires pour la protection d'un approvisionnement d'eau, sur ou sous lesquelles se trouvent des eaux qui peuvent produire de l'énergie hydraulique ou qui, étant situées à proximité d'une ressource hydroélectrique, sont requises pour la mise en valeur et l'exploitation de cette ressource, ou encore les terres fédérales nécessaires pour l'exploitation de privilèges hydrauliques autres que des entreprises hydrauliques, y

augmenting or regulating the flow of streams, shall not be open to entry for homestead, purchased homestead or pre-emption, or be sold or conveyed in fee, or disposal of in any way by the Crown except by lease under the provisions of these regulations,

Provided always that the timber on any such lands, if within any Dominion forest reserves, shall, notwithstanding the provisions of this section continue to be administered under the regulations governing the administration of the said reserves.

Minister to set out said lands.

3. The Minister may cause such surveys to be made, and may take such other steps as may be necessary from time to time to enable him to ascertain and set out the lands required as aforesaid, and his decision respecting the location and extent of the said lands shall be final.

Application may be filed.

4. (1) Any person who desires to acquire a right to use or occupy any Dominion lands for the diversion, storage or carriage of any water, or for the construction, maintenance or operation of any works for such diversion, storage or carriage of water, including lands to be flooded, shall file or cause to be filed with the Minister an application in writing for that purpose.

Contents of application.

(2) Such application shall set out —

Location.

(a) The location, by section, township and range, or by lot number, of each parcel of Dominion lands proposed to be occupied and of each right of way over the same required;

Area.

(b) The length and breadth or other dimensions of each parcel or right of way and the estimated area in acres;

Sketch plan.

(c) A sketch plan showing the location of all the said parcels and rights of way;

Water data.

(3) Such application shall be accompanied by complete information relating to the provincial water application, water-claim or water-right in respect of which it is made, namely,

(a) If made in connection with a pending water-application or water-claim, then a copy of such water-application or water-claim, and a copy of every petition or other formal paper filed with respect thereto with the provincial authorities; also a copy of every authorization, order or other decision issued or made from time to time with respect thereto by the said provincial authorities;

compris les terres nécessaires pour stocker ou emmagasiner de l'eau afin d'accroître ou de réguler le débit d'un cours d'eau ne peuvent faire l'objet d'une inscription pour un établissement ou de préemption visant ou non l'achat de l'établissement, ni ne peuvent être vendues, cédées ou aliénées de quelque façon que ce soit par la Couronne, sauf au moyen d'un bail conformément au présent règlement.

Toutefois, malgré le présent article, le bois qui se trouve sur les terres mentionnées ci-dessus qui sont situées dans une réserve forestière fédérale continue d'être régi par le règlement régissant la gestion des réserves en question.

Délimitation des terres par le ministre

3. Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, notamment exiger des arpentages, pour délimiter les terres requises de la façon mentionnée ci-dessus; toute décision concernant l'emplacement et l'étendue des terres est définitive.

Dépôt d'une demande

4. (1) Toute personne qui désire acquérir le droit d'utiliser ou d'occuper des terres fédérales, y compris les terres qui seront inondées, pour le détournement, le stockage ou le transport d'eau ou pour la construction, l'entretien ou l'exploitation d'ouvrages en vue de ce détournement, de ce stockage ou de ce transport, dépose ou fait déposer auprès du ministre une demande écrite en ce sens.

Contenu de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) présente ce qui suit :

Emplacement

a) l'emplacement, par section, township et rang, ou par numéro de lot, de toute parcelle de terre fédérale dont l'occupation est proposée et de tout droit de passage requis sur cette parcelle;

Superficie

b) la longueur et la largeur ou les autres dimensions de toute parcelle ou tout droit de passage et une estimation de la superficie en acres;

Croquis

c) un croquis montrant l'emplacement de toute les parcelles et droits de tous les passages en question.

Données concernant l'eau

(3) La demande visée au paragraphe (1) présente les renseignements complets relatifs au droit, à l'application ou, à la concession ou au droit provinciaux qu'elle vise, soit les documents et renseignements suivants :

a) si la demande vise une application ou une concession d'eau pendante, une copie de cette application ou de cette concession et une copie de chaque requête ou autre document officiel déposé à son égard auprès des autorités provinciales, ainsi qu'une copie de toute autorisation accordée, de tout décret pris ou de toute autre décision rendue à son égard par une autorité provinciale;

(b) If made in connection with a water-license already issued by the provincial authorities, then a copy of such water-license; (The filing by the Comptroller of Water Rights of the province of such licence will satisfy this clause.)

(c) Any other evidence or information which the Minister may require respecting such water-application, water-claim or water-right.

Minister may withdraw particular lands.

5. Pending the consideration of any such application for the use and occupation of Dominion lands, the Minister may, from time to time, reserve the lands applied for from any disposition not consistent with the rights desired under such application.

6. (1) The applicant, before commencing the construction of any works upon Dominion lands, shall cause to be filed with the Minister a plan prepared from an actual survey by a qualified Dominion land surveyor, and signed and certified correct by him, showing the location and extent of the lands so required, and shall obtain the Minister's approval thereof. Before any such survey is proceeded with, instructions therefor must first be obtained from the Surveyor General.

(2) The said plan shall contain the following information:

Boundaries.

(a) The boundaries giving chainages and bearings, and the area in acres within each quarter section of the lands so required, including rights of way.

1. The Department of the Interior in order to facilitate the preparation of plans by applicants will endeavour to have a qualified member of the British Columbia Hydrometric Survey available for making the necessary surveys at reasonable cost to the applicants.

Lands to be flooded.

(b) Where lands are to be flooded, the contour to which the water will be raised and the area of the lands to be flooded in each quarter section;

Occupiers' lands.

(c) Where any interest less than a fee in Dominion lands has been previously disposed of by the Crown, a statement setting out the said lands and the name of the person authorized to hold, occupy or use the same.

Report of Dominion Land Surveyor.

7. The plan shall be accompanied by a report by such Dominion land surveyor or by a qualified civil engineer setting forth, —

Lands required.

(a) Whether the lands shown on the said plan are, in the opinion of such surveyor or engineer required for the proposed diversion, use, storage or carriage of water or for the construction, maintenance or operation of the proposed works, and if not, what lands are so required;

b) si la demande vise un permis d'exploitation hydraulique déjà délivré par une autorité provinciale, une copie de ce permis (le dépôt de ce permis par le contrôleur des droits sur l'eau de la province en question satisfait à cette exigence);

c) tout autre renseignement ou document que le ministre exige au sujet de cette application, de cette concession ou de ce droit.

Réservation de terres par le ministre

5. Pendant la période d'examen de la demande d'utilisation et d'occupation de terres fédérales mentionnée ci-dessus, le ministre peut, à l'occasion, réserver les terres visées par la demande afin d'empêcher toute utilisation allant à l'encontre des droits qui y sont sollicités.

6. (1) Avant d'entreprendre la construction d'ouvrages sur des terres fédérales, le demandeur fait déposer auprès du ministre un plan établi à partir d'un arpentage fait, signé et attesté par un arpenteur-géomètre fédéral qualifié qui montre l'emplacement et l'étendue des terres requises, et obtient l'approbation du ministre à l'égard de ce plan. Des directives doivent être obtenues de l'arpenteur en chef avant le début de cet arpentage.

(2) Le plan visé au paragraphe (1) prévoit les renseignements suivants :

Limites

a) les limites, y compris les mesures par chaînage et les relevements, et la superficie en acres à l'intérieur de chaque quart de section des terres ainsi requises, y compris les droits de passage;

1. Afin de faciliter l'établissement des plans en question, le ministère de l'Intérieur veille à ce qu'un membre qualifié de la British Columbia Hydrometric Survey soit disponible pour procéder aux arpentages nécessaires à un coût raisonnable pour les demandeurs.

Terres devant être inondées

b) lorsque des terres doivent être inondées, la ligne de niveau que l'eau atteindra et la superficie des terres qui seront inondées dans chaque quart de section;

Terres occupées

c) lorsque la Couronne a précédemment aliéné un intérêt inférieur à un domaine en fief sur des terres fédérales, un document qui désigne les terres et qui nomme la personne autorisée à les détenir, à les occuper ou à les utiliser.

Rapport de l'arpenteur des terres fédérales

7. Le plan est accompagné d'un rapport dans lequel l'arpenteur des terres fédérales ou un ingénieur civil compétent précise :

Terres requises

a) si oui ou non les terres montrées sur le plan sont nécessaires pour le détournement, l'utilisation, le stockage ou le transport d'eau proposé ou pour la construction, l'entretien ou l'exploitation des ouvrages proposés, et, si non, quelles terres le sont;

Occupier's interests.

(b) Where any interest less than the fee in Dominion lands has been disposed of a statement of the manner in which the proposed works will affect the said interest, and the area of the lands so affected in each case;

Damage likely.

(c) A statement that such surveyor or engineer knows the lands reported on, and his estimate of the amount of damage which will be likely to arise with respect to each separate parcel of such lands from the occupation and use thereof for the purpose proposed.

Minister may grant Interim Permit.

8. (1) Upon the filing of the application, plan and report set out in the last three preceding sections, and subject always to these and any further regulations on the subject, the Minister may, if he deems such action advisable, grant to the applicant an interim permit authorizing entry upon or the use or occupation of any Dominion lands subject to such conditions as may, in his opinion, be required by such applicant for the purpose of making surveys and constructing works, but such interim permit shall, in every case, be subject to the provisions of these regulations respecting leases so far as applicable.

Term and nature of Interim Permit.

(2) The term of the interim permit shall be as nearly as possible concurrent with that of the conditional-water-license granted to the applicant under the British Columbia Water Acts, it being the intent of these regulations that the applicant shall secure his water-rights from the provincial authorities before the corresponding land-rights shall be granted, and it being the general purpose of the said permit to supply such applicant with such rights in Dominion lands, as, in the opinion of the Minister, may be required by him in the exercise of the rights conferred by the said conditional water-license.

Surveys may be delayed in certain cases.

9. (1) If the Minister is of the opinion that a strict compliance with sections 6 and 7 would seriously interfere with the immediate and necessary construction of works or with the exercise of water rights acquired or in process of being acquired by the applicant, he may, by a writing under his hand, grant the applicant such temporary rights of entry upon or of the occupation or use of any Dominion lands as are, in his opinion, required by the applicant pending the time when the plans and report called for in the said sections 6 and 7 shall have been completed. The applicant shall, however, in such case pursue the preparation and completion of the said plans and reports with due diligence, and upon the filing and approval of the same, and upon compliance otherwise by the applicant with the terms laid down by the Minister, the interim permit mentioned in the last preceding section may be issued.

(2) The location of any works so constructed by the applicant prior to the filing and approval of the said plans and reports shall be subject to the approval of the Minister and the permittee shall and will make any changes with respect thereto which the Minister may require after the said plans and reports are filed. The temporary rights granted by the Minister under this section shall, in

Intérêts de l'occupant

b) dans les cas où un intérêt inférieur à un domaine en fief sur les terres fédérales a été aliéné, la façon dont les ouvrages proposés toucheront cet intérêt ainsi que la superficie des terres ainsi touchées dans chacun des cas;

Dommmages probables

c) la connaissance qu'il a des terres visées par le rapport et les dommages qui seront vraisemblablement causés à toute parcelle de ces terres par suite de l'occupation et de l'utilisation de celles-ci aux fins proposées.

Octroi d'une licence provisoire par le ministre

8. (1) Sur réception de la demande, du plan et du rapport visés aux trois articles précédents et sous réserve du présent règlement et de tout autre règlement applicable, le ministre peut, s'il le juge utile, délivrer au demandeur une licence provisoire l'autorisant à utiliser ou à occuper des terres fédérales et à entrer sur celles-ci, et assortir cette licence des conditions qu'il juge nécessaires aux fins d'arpentage et de construction d'ouvrages, la licence provisoire étant assujettie, dans tous les cas, aux dispositions applicables du présent règlement qui concernent les baux.

Durée et nature de la licence provisoire

(2) La durée de la licence provisoire coïncide dans la mesure du possible avec celle du permis d'exploitation hydraulique conditionnel accordé au demandeur en vertu des lois de la Colombie-Britannique intitulées Water Acts, le demandeur devant obtenir ses droits sur l'eau des autorités provinciales avant que les droits correspondants sur les terres ne soient accordés et la licence ayant généralement pour but de fournir au demandeur les droits sur les terres fédérales dont il a besoin, de l'avis du ministre, pour exercer les droits conférés par le permis d'exploitation hydraulique conditionnel.

Report des arpentages dans certains cas

9. (1) S'il est d'avis que l'observation rigoureuse des articles 6 et 7 est susceptible de nuire sensiblement à la construction immédiate et nécessaire des ouvrages ou à l'exercice des droits sur l'eau que le demandeur a acquis ou est en voie d'acquérir, le ministre peut, dans un document signé de sa main, accorder au demandeur les droits temporaires d'occupation ou d'utilisation des terres fédérales ou les droits temporaires d'entrée sur les terres fédérales dont il estime que le demandeur a besoin, jusqu'à ce que les plans et rapports exigés aux articles 6 et 7 soient achevés. Toutefois, le demandeur poursuit avec diligence l'établissement des plans et rapports et, dès qu'il a déposé ceux-ci et obtenu l'approbation s'y rapportant et respecté les autres conditions fixées par le ministre, la licence provisoire visée à l'article 8 peut lui être délivrée.

(2) L'emplacement des ouvrages ainsi construits par le demandeur avant le dépôt et l'approbation des plans et rapports mentionnés ci-dessus doit être approuvé pour le ministre et le titulaire de licence y apporte les changements exigés par le ministre après le dépôt des documents. Les droits temporaires accordés par le ministre en vertu du présent article sont assujettis aux dispositions

every case be subject to the provisions of these regulations respecting leases in so far as applicable and shall further be subject to cancellation at the at the discretion of the Minister.

Dispensation from Surveys by D.L.S. in certain cases.

10. Notwithstanding any other provision of these regulations, if the Minister considers that any application is not of sufficient importance to warrant the surveys and report by a Dominion land surveyor called for in sections 6 and 7, he may, by letter or other writing, authorize such applicant to dispense with the requirements of either or both of the said sections, but may, in such case, call for such plans and information as he may deem necessary, and upon satisfactory compliance by the applicant with all such requirements, the Minister may grant the interim permit mentioned in the last preceding section, but in every case where works are constructed without plans being submitted and approved showing exact locations, such works shall be subject to approval as to location by the Minister and the applicant shall and will make any changes therein which the Minister may subsequently require.

Lease, when may be issued.

11. Upon the receipt by the Minister of a notice from the Comptroller of Water Rights or other proper provincial authority that the said applicant has completed his works and is in all respects other than the acquirement of the necessary interests in Dominion lands, entitled to a final water license under the provincial Water Acts, together with a copy of such license or a statement of the proposed terms thereof, and upon it being shown to the satisfaction of the Minister that the applicant has observed and fulfilled all the terms and conditions required by the Minister or by these regulations to be by such applicant observed and fulfilled, the Minister may, subject always to these regulations, issue in favor of the applicant a lease, a license of occupation or other form of grant conferring such rights in Dominion lands as are in the opinion of the Minister, necessary for the proper maintenance and operation of the said works, and subject to such special terms and conditions, not inconsistent with these regulations, as the Minister may impose.

Lease concurrent with water-license.

12. The lease shall be for the same term of years as such final water-license and shall run concurrently therewith; provided always, that in no case shall any lease authorize entry upon or use or occupation of any Dominion lands for a period exceeding fifty years from the date thereof.

Lease or permit to depend on water-license.

13. The easements, rights and privileges acquired under any interim permit or lease shall be subject always to compliance by the permittee or lessee with all the terms and conditions of the water-license in connection with which such interim permit or lease is issued, and if, under the provisions of the Water Acts of British Columbia or the regulations made pursuant thereto, or by other lawful means such water-license is terminated or cancelled, or becomes null and void, then such interim permit or lease shall, *ipso facto*, become void and of no effect, and all the rights granted thereunder shall cease and determine.

applicables du présent règlement qui concernent les baux; ils peuvent être annulés en tout temps par le ministre.

Arpentages non exigés par l'arpenteur des terres fédérales dans certains cas

10. Malgré toute autre disposition du présent règlement, s'il estime qu'une demande n'est pas suffisamment importante pour justifier les arpentages et l'établissement d'un rapport par un arpenteur des terres fédérales en application des articles 6 et 7, le ministre peut, par écrit, soustraire le demandeur aux exigences prévues par ces articles; en pareil cas, le ministre peut exiger les plans et renseignements qu'il juge nécessaires et, si le demandeur s'est conformé de façon satisfaisante à toutes ces exigences, il pourra lui accorder la licence provisoire visée à l'article 8; toutefois, les ouvrages construits sans que des plans en montrant l'emplacement exact aient été présentés et approuvés doivent être approuvés par le ministre quant à leur emplacement et le demandeur apportera les changements que le ministre pourra exiger par la suite à cet égard.

Conditions préalables à la délivrance du bail

11. Sur réception d'un avis dans lequel le contrôleur des droits sur l'eau ou une autre autorité provinciale compétente précise que le demandeur a achevé la construction de ses ouvrages et que, pour tous les aspects autres que l'acquisition des intérêts nécessaires sur les terres fédérales, il a droit à un permis d'exploitation hydraulique permanent aux termes des Water Acts de la province, ainsi que d'une copie de ce permis ou d'un énoncé des conditions proposées de celui-ci, et sur preuve que le demandeur a respecté toutes les conditions qu'il impose ou qui sont prévues par le présent règlement, le ministre peut délivrer au demandeur un bail, un permis d'occupation ou toute autre forme d'acte de concession conférant les droits sur les terres fédérales qui, à son avis, sont nécessaires pour assurer l'entretien et l'exploitation en bonne et due forme des ouvrages, et assortir ce bail, ce permis ou cet acte de concession des conditions spéciales qu'il juge souhaitables et qui soient compatibles avec le présent règlement.

La durée du bail coïncide avec celle du permis d'exploitation hydraulique

12. Le bail est consenti pour le même nombre d'années que le permis d'exploitation hydraulique permanent et s'applique de façon concurrente; toutefois, le bail n'autorise en aucun cas l'utilisation ou l'occupation d'une terre fédérale — ou l'entrée sur celle-ci — pour une période de plus de cinquante ans suivant la date de sa signature.

Bail ou licence assujetti au permis d'exploitation hydraulique

13. Les servitudes, droits et privilèges conférés par une licence provisoire ou par un bail sont assujettis, en tout temps, aux conditions du permis d'exploitation hydraulique relatives à la licence provisoire ou au bail qui a été délivré au titulaire de licence ou au preneur; si le permis d'exploitation hydraulique prend fin, est annulé ou devient inopérant en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Water Acts ou d'un de ses règlements, cette licence ou ce bail provisoire est annulé et tous les droits conférés par le bail ou la licence prennent fin immédiatement.

Lease voided when lands no longer needed.

14. (1) Every lease shall be valid or effective to authorize the entry upon or the use or occupation of any Dominion lands only in such manner and to such extent as may be necessary for the purpose of constructing, maintaining and operating the works authorized to be constructed, maintained and operated under the water-license in respect of which such lease is granted and no further.

Procedure when lease voided for non-use or abandonment.

(2) If, because of a change in the location of the said works, or because of their non-use or abandonment, or for any other reason continued or further entry upon, use of, or occupation of such lands in whole or in part for the said purpose becomes, in the opinion of the Minister, unnecessary, he shall give the lessee written notice of the contemplated withdrawal of such lands from the operation of the lease and his reasons therefor. The lessee may within sixty days after the giving of such notice file a written objection to such withdrawal of lands. The Minister may, after the consideration of such objection, or after the expiry of the time allowed for objection, if no objection is filed, make an order withdrawing such lands from the operation of the lease.

Termination of works when lease voided.

15. If any lease issued under these regulations is voided, terminated or cancelled in whole or in part by any lawful process, the lessee shall not be privileged to remove any works, buildings or other improvements constructed by him on the said lands unless the Minister's consent in writing is first obtained. The Minister may make any provision which he deems advisable for arriving at the compensation, if any, which is to be paid to the lessee for such of the said works, buildings or other improvements as are taken over by His Majesty and as are considered serviceable in the future disposition which is to be made of the said lands.

Rentals.

16. The sum to be paid as annual rental shall be fixed by the Minister and specified in the lease, but such rental shall be subject to revision at the same times and, at the discretion of the Minister, in the same manner as if the lease were subject to the statutes, regulations and general practice of the province governing of leases of lands valuable in the development of water privileges, providing always that the Minister shall act in the place of any provincial authority empowered or required to take action under the provisions of the said regulations in respect of such revision of rentals.

Lease not exclusive.

17. Every such lease shall be subject to the right of His Majesty to grant liberty or privilege to other persons for any purpose to enter upon, use or occupy the lands so leased or to use any existing works upon such lands in common with the lessee; provided always that, in such case, if it is proposed to move or alter or in any way affect the lessee's works, the rights of the lessee in respect of the said works shall not be, in the opinion of the Minister, prejudicially interfered with, nor shall other works be substituted which, in so far as the lessee is concerned are less fitted to accomplish the purposes of the said works as set out in the water-license.

Bail annulé lorsque les terres ne sont plus nécessaires

14. (1) Chaque bail a pour effet de permettre l'utilisation ou l'occupation d'une terre fédérale ou l'entrée sur une terre fédérale de la manière et dans la mesure nécessaires pour construire, entretenir et exploiter les ouvrages dont la construction, l'entretien et l'exploitation sont autorisés en vertu du permis d'exploitation hydraulique pour lequel il est accordé.

Procédure à suivre lorsque le bail est annulé pour cause d'abandon ou de non-utilisation

(2) S'il estime que l'utilisation ou l'occupation des terres en question ou d'une partie d'entre elles, ou que l'entrée sur ces terres aux fins mentionnées ci-dessus n'est plus nécessaire en raison, notamment, d'un changement touchant l'emplacement des ouvrages ou en raison de l'abandon ou de la non-utilisation de ces ouvrages, le ministre remet au preneur un avis écrit motivé selon lequel il envisage de soustraire les terres en cause à l'application du bail. Dans les soixante jours suivant la remise de l'avis, le preneur peut déposer un avis d'opposition écrit à cette mesure. Après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de l'avis d'opposition ou l'examen de l'avis d'opposition, selon le cas, le ministre peut ordonner que les terres soient soustraites à l'application du bail.

Cessation des travaux lors de l'annulation du bail

15. Si un bail délivré aux termes du présent règlement expire, est annulé ou devient inopérant, en tout ou en partie, de manière licite, le preneur ne peut enlever les ouvrages, bâtiments ou autres améliorations qu'il a construits sur les terres en question, à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement écrit du ministre. Le ministre peut prévoir la méthode qu'il estime préférable pour déterminer le dédommagement à verser au preneur au titre des ouvrages, bâtiments ou autres améliorations dont Sa Majesté prend ainsi possession et qui sont considérés comme des biens utilisables lors de l'affectation ultérieure de ces terres.

Prix de location

16. Le ministre fixe le loyer annuel à payer et précise ce montant dans le bail; il peut, à sa discrétion, réviser le loyer selon les lois, règlements et pratiques générales de la province régissant les baux relatifs aux terres susceptibles d'être utilisées pour l'exploitation de privilèges hydrauliques; toutefois, le ministre agit dans tous les cas à la place de l'autorité provinciale habilitée à agir ou tenue d'agir aux termes du règlement à l'égard de la révision de loyer.

Bail non exclusif

17. Le bail est assujéti au droit de Sa Majesté de permettre à un tiers d'utiliser ou d'occuper des terres ainsi louées — ou d'entrer sur des terres ainsi louées — ou encore d'utiliser des ouvrages existants situés sur ces terres conjointement avec le preneur; toutefois, s'il est proposé de déplacer ou de toucher de toute autre façon les ouvrages du preneur, les droits de celui-ci sur ces ouvrages ne sont pas entravés et les ouvrages ne sont pas remplacés par d'autres ouvrages qui, de l'avis du preneur, sont moins bien adaptés à la réalisation des objets prévus dans le permis d'exploitation hydraulique.

Grants not to be capitalized.

18. The lessee, in estimating the value of the lands, works, and properties, held by him in connection with his lease, whether for the purpose of fixing the tolls or rates which may be charged for power or for the purpose of appraising the property upon which he is entitled to earn or receive any return, income, price or compensation or for any other purpose, shall in no case give any pecuniary value to or claim any pecuniary value for the rights and privileges granted by his lease.

Transfers.

19. Before any assignment or transfer of any lease or of the rights and privileges conferred thereby or of the works or undertaking connected therewith becomes valid or effective the assignee or transferee must have executed and filed with the Minister an undertaking or agreement to comply with the provisions of these regulations in so far as applicable and to observe and fulfil all the terms and conditions of such lease as amended by any additional terms and conditions which the Minister may then see fit to impose, and the Minister's approval in writing of such assignment or transfer and of such undertaking or agreement must have been obtained. No such approval shall be given by the Minister unless it is shown to his satisfaction that such assignment or transfer is expedient in the public interest and that no compensation whatever is to be paid for the rights and privileges conferred by such lease.

Care of Dominion Lands.

20. The lessee shall in the construction, maintenance and operation of his works, take such steps and do such acts and things, as are necessary for the proper care, maintenance and protection of any Dominion lands affected thereby, and shall comply with any instructions of the Minister or of any person acting for the Minister in that behalf.

Roads, trails, &c.

21. No roads, trails, telephone lines, buildings or other improvements the property of the Crown in the right of the Dominion shall be removed, altered or in any way affected by any lessee in the construction of his works without the Minister's consent in writing having been first obtained. Such lessee shall in every case replace or reconstruct such improvements and shall build and maintain necessary and suitable crossings for all such roads and trails existing or that may be established intersecting any water conduits of such lessee to the Minister's satisfaction. The Minister may, if he deems it necessary, require the applicant or lessee to furnish a bond for the satisfactory carrying out of the provisions of this section. The lease shall be subject to the right of the Minister to construct, or authorize the construction of roads, trails or telephone lines on or across the leasehold.

Bridges, culverts, &c.

22. The lessee shall construct and maintain such bridges, culverts, spillways, wasteways or other works in connection with any works constructed or maintained on Dominion lands as the Minister or any person acting for the Minister in that behalf may direct.

Interdiction de tirer profit des droits et privilèges accordés

18. Lorsque le preneur fait une estimation de la valeur des terres, des biens et des ouvrages qu'il détient relativement à son bail, soit pour fixer les frais ou tarifs pouvant être exigés pour l'énergie hydraulique, soit pour évaluer les biens à l'égard desquels il a le droit de toucher un rendement, un revenu, un dédommagement ou toute autre somme, il ne peut, en aucun cas, attribuer une valeur pécuniaire aux droits et privilèges découlant de son bail, ni réclamer une valeur de l'argent au titre de ces droits et privilèges.

Transferts

19. Avant que le transfert ou la cession d'un bail, des droits et privilèges en découlant ou des ouvrages ou entreprises s'y rapportant soit valide ou entre en vigueur, le cessionnaire doit avoir signé et déposé auprès du ministre un document dans lequel il s'engage à respecter le présent règlement, dans la mesure où il s'applique, et à observer les conditions de ce bail et toute autre condition que le ministre ajoute à son gré, et il doit avoir obtenu l'approbation écrite du ministre quant à la cession ou au transfert, et quant à son engagement. Le ministre ne donne aucune approbation de cette nature à moins qu'il soit établi à sa satisfaction, d'une part, que le transfert ou la cession est utile et sert l'intérêt public et, d'autre part, qu'aucun dédommagement n'est exigible au titre des droits et privilèges conférés par ce bail.

Soin des terres fédérales

20. Au cours de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages, le preneur prend les mesures nécessaires pour entretenir et protéger les terres fédérales touchées; en outre, il respecte les directives qu'il reçoit du ministre ou d'un de ses représentants à cet égard.

Routes, chemins, etc.

21. Il est interdit d'enlever ou de modifier de quelque façon que ce soit, dans le cadre de la construction des ouvrages d'un preneur sans le consentement écrit préalable du ministre, tout chemin, route, ligne téléphonique, immeuble ou autre amélioration appartenant à la Couronne fédérale. Le preneur en cause remplace ou reconstruit dans chaque cas les améliorations en question et construit et entretient les passages nécessaires et appropriés pour ces routes et chemins qui existent ou qui sont établis et qui croisent les conduites d'eau de ce preneur et ce, à la satisfaction du ministre. S'il le juge nécessaire, le ministre peut obliger le demandeur ou le preneur à fournir un cautionnement garantissant l'observation satisfaisante du présent article. Le bail est assujéti au droit du ministre de construire des routes, chemins ou lignes téléphoniques sur le domaine à bail, ou d'en autoriser la construction.

Ponts, ponceaux, etc.

22. Le preneur construit et entretient les ponts, ponceaux, déversoirs, canaux d'évacuation ou autres ouvrages relatifs aux ouvrages construits ou entretenus sur des terres fédérales que le ministre ou son représentant lui demande de construire et d'entretenir.

Lessee to indemnify Crown.

23. The lessee shall indemnify the Crown against all actions, claims or demands arising against it by reason of anything done by the lessee in the exercise or purported exercise of the rights and privileges granted under the lease.

Timber-cutting.

24. The lessee shall pay for any merchantable timber cut or removed from any Dominion lands such sums by way of stumpage and royalty as may be fixed by the regulations governing the administration of forest reserves, if within any such reserve, or by the regulations governing the granting of yearly licenses and permits to cut timber, if on Dominion lands other than forest reserves.

Forest Reserve provisions.

25. The lessee shall do no unnecessary damage to timber on any Dominion lands. Every lessee whose lease includes any lands situated within any Dominion forest reserve shall carefully comply with all regulations relating to forest reserves and shall also comply with all instructions of the Director of Forestry in all matters pertaining to the care and preservation of the forest reserves.

Timber and brush in forest reserve.

26. No trees on any Forest Reserve shall be cut by such lessee without the permission of the Director of Forestry and when any trees are so cut the debris of such cutting shall be piled and burned or otherwise disposed of as instructed by the forest officer in charge of the reserve. No burning shall be done except under permit from such forest officer. The lands covered by the lease shall be cleared and kept clear at all times of unnecessary combustible material and the lessee shall take all possible precautions to prevent the starting or spread of fire from the leasehold and shall give assistance in the fighting of fire as required by the regulations relating to forest reserves.

Lands fraudulently entered upon.

27. If it is shown to the satisfaction of the Minister that any homestead entry, agreement to sell or other existing interest less than a fee in any Dominion lands required for the proposed works of any applicant has been secured by any person with a knowledge that the said lands would be required in connection with the development of a water privilege, and with the object of deriving gain from such interest by reason of the future development of such water privilege, the Minister may fix the terms upon which so much of the said lands as may be required for the proposed works may be withdrawn from the said entry, agreement of sale or other interest less than a fee, and secured by such applicant.

Water applicants not under B. C. Water Act.

28. In the event that any person desires to enter upon, use or occupy Dominion lands in the exercise of rights affecting waters or the use or diversion thereof not acquired or held in virtue of British Columbia Water Acts, such as rights acquired under the Line Fences Act, Chapter 84, R.S.B.C. 1911, or the Ditches and

Dédommagement de la Couronne par le preneur

23. Le preneur indemnise la Couronne des actions engagées ou des demandes et réclamations formulées contre elle par suite d'une mesure qu'il prend dans l'exercice, réel ou présumé, des droits et privilèges découlant du bail.

Coupe de bois

24. Le preneur paie, à l'égard du bois coupé sur des terres fédérales — ou enlevé des terres fédérales — qui peut être vendu les sommes fixées à titre de droits de coupe et de redevances par le règlement régissant l'administration des réserves forestières, s'il s'agit de terres situées dans une réserve de cette nature, ou par le règlement régissant la délivrance de permis annuels de coupe de bois, s'il s'agit de terres fédérales qui ne sont pas situées dans des réserves forestières.

Dispositions concernant les réserves forestières

25. Le preneur ne doit pas causer de dommages inutiles au bois situé sur les terres fédérales. Le preneur dont le bail couvre des terres situées sur une réserve forestière fédérale respecte rigoureusement tous les règlements régissant les réserves forestières et toutes les directives du directeur des services forestiers concernant toute question portant sur le soin et la préservation des réserves forestières.

Bois et broussailles des réserves forestières

26. Le preneur ne peut couper des arbres situés dans une réserve forestière sans l'autorisation du directeur des services forestiers et, lorsqu'un arbre est ainsi coupé, les débris sont empilés et brûlés ou par ailleurs éliminés conformément aux directives de l'agent forestier responsable de la réserve. Le brûlage est interdit, sauf en vertu d'un permis obtenu de l'agent forestier. Les matières combustibles non nécessaires sont enlevées en tout temps des terres visées par le bail et le preneur prend toutes les précautions possibles pour empêcher la naissance ou la propagation d'un incendie sur le domaine à bail et fournit l'aide nécessaire à la lutte contre les incendies conformément au règlement régissant les réserves forestières.

Accès frauduleux aux terres

27. S'il est établi, à la satisfaction du ministre, qu'une personne a obtenu une inscription pour un établissement, un engagement de vente ou un autre intérêt existant inférieur à un domaine en fief sur une terre fédérale requise pour les ouvrages proposés d'un demandeur alors qu'elle savait que la terre en question serait nécessaire pour l'exploitation d'un privilège hydraulique et que cette personne l'a fait avec l'intention de tirer profit de cet intérêt par l'exploitation ultérieure de ce privilège, le ministre peut fixer les conditions auxquelles les parcelles de terre nécessaires aux ouvrages proposés peuvent être soustraites, au profit du demandeur touché, à cette inscription pour un établissement, à cet engagement de vente ou à cet autre intérêt mentionné ci-dessus.

Demandes de permis non fondées sur la loi de la Colombie-Britannique intitulée Water Acts

28. Si une personne désire utiliser ou occuper des terres fédérales — ou y entrer — pour exercer des droits relatifs aux eaux, à leur utilisation ou à leur détournement qui n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas détenus aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Water Acts, notamment des droits acquis

Water Courses Act, Chapter 66 of the same, or the Drainage, Dyking and Irrigation Act, Chapter 69 of the same, or by any riparian owner, application may be made to the Minister, and the same must be dealt with as nearly as possible in accordance with the provisions of these regulations.

Reservations in all grants.

29. Every patent, lease, license, homestead entry or other grant hereafter made of any Dominion lands within the Railway Belt shall be subject to a reservation providing for the taking of any areas required for the exercises of the privileges granted by any water license subject to the payment by the licensee of such compensation as may be provided in like cases by the provincial acts and regulations.

15. Regulations of June 22, 1918

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 22nd day of June, 1918.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council on the recommendation of the Acting Minister of the Interior is pleased to order and it is hereby ordered that the regulations for the survey, administration, disposal and management of Dominion Lands within the Forty-five Railway Belt, in the Province of British Columbia, established by Order in Council of 17th September, 1889, shall be and the same are hereby amended by rescinding section 9 thereof and substituting the following therefore: —

9. (1) The word "highway" as used in this section shall mean all public wagon-roads, streets, roads, trails, lanes, bridges and trestles, but shall not include canals, towing-paths or other like public ways.

(2) The authorities of the Provinces of British Columbia shall, during the pleasure of the Governor in Council and subject to the provisions of these regulations, be authorized and empowered to make and establish such public highways through or over Dominion lands in the railway belt, exclusive of areas set apart as Dominion forest reserves and parks, but including lands held under homestead entry, contract of sale, lease, license or any other form of occupancy, and also including foreshores and lands covered with water, as if the British Columbia Highway Act, chap. 99, of the Revised Statutes of British Columbia, 1911, as amended by chap. 29 of the Statutes of 1913, were applicable to the said Dominion lands.

(3) Notwithstanding the powers conferred upon the Provincial authorities by the preceding subsection, the Governor in council may authorise the location and construction by any person of such public highways as he may deem expedient through any land subject to these regulations, and for that purpose may take or authorise to be taken without any notice and without any consent on the part of the person owning or occupying such land or having any claim, estate, right, title

aux termes de la loi intitulée Line Fences Act, chapitre 84, R.S.B.C. 1911, de la loi intitulée Ditches and Water Courses Act, chapitre 66, R.S.B.C. 1911, ou aux termes de la loi intitulée Drainage, Dyking and Irrigation Act, chapitre 69 des mêmes statuts, ou encore des droits d'un propriétaire riverain, une demande peut être présentée au ministre, qui la traite dans la mesure du possible conformément au présent règlement.

Clauses de réserve dans tous les actes de concession

29. Chaque titre cédé par lettres patentes, bail, permis, inscription pour un établissement ou autre acte de concession établi dorénavant à l'égard des terres fédérales comprises dans est assujéti à une clause de réserve prévoyant la prise des superficies nécessaires pour l'exercice des privilèges découlant d'un permis d'exploitation hydraulique, sous réserve du paiement par le détenteur de permis de l'indemnité prévue dans des cas similaires par les lois et règlements provinciaux.

15. Règlement du 22 juin 1918

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 22 juin 1918

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur suppléant, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que l'article 9 du règlement concernant l'arpentage, l'administration, l'aliénation et la gestion des terres fédérales comprises de la zone des chemins de fer Forty-five, en Colombie-Britannique, pris par décret le 17 septembre 1889, soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Dans le présent article, « voie de circulation » s'entend de tous les chemins de desserte, rues, allées, sentiers, ponts et chevalets publics à l'exclusion des canaux, des chemins de halage ou d'autres voies publiques similaires.

(2) Sous réserve du présent règlement, les autorités de la Colombie-Britannique sont autorisées et habilitées par le gouverneur en conseil à construire et à établir les voies de circulation désignées ci-dessus sur les terres fédérales situées dans, à l'exclusion des endroits réservés à titre de réserves forestières et de parcs fédéraux, y compris sur les terres détenues au titre d'une inscription pour un établissement, d'un contrat de vente, d'un bail, d'un permis ou d'une autre forme d'occupation, notamment les rivages et les terres recouvertes d'eau, comme si la loi intitulée British Columbia Highway Act, chapitre 99 des Revised Statutes of British Columbia, 1911, modifiée par le chapitre 29 des Statutes of 1913, s'appliquait aux terres fédérales.

(3) Malgré les pouvoirs conférés aux autorités provinciales par le paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut autoriser la détermination de l'emplacement et la construction des voies de circulation publiques désignées ci-dessus, s'il le juge utile, sur toute terre assujéti au présent règlement et, à cette fin, prendre ou autoriser que soit prise, sans avis et sans le consentement de la personne qui l'occupe ou en est propriétaire ou qui possède un droit, titre, intérêt ou domaine sur

or interest therein, any requisite area of land, and any existing roads whether the area so taken be or be not in excess of the Provincial allowance for roads, in any section, quarter section or legal subdivision, and may also enter upon or authorise entry upon any such lands and the taking therefrom of any gravel, stone, timber or other material required for the construction of such highway or for the purpose of cutting and maintaining any drains that may be considered necessary.

(4) Whenever any highway is made and declared and has been put into actual use by the Public or whenever the Governor-in-Council has established a highway as provided in the last preceding sub-section such public highway shall become the property of the Province, the legal title thereto remaining in the Crown for the public use of the Province subject, to reversion in the case of closing or abandonment as hereinafter specified, provided that the ownership of any minerals under such roads shall not be affected by the making or establishing of any such highway.

(5) No road so established by the Governor in Council shall be closed up or its direction varied or any part of the land occupied by it sold or otherwise alienated without the consent of the Governor in Council.

(6) Whenever any road constructed by the Provincial authorities over any of the lands subject to these regulations is later closed by the same authorities or by reason of abandonment or otherwise ceases to be a public highway, or whenever any road established by Governor in Council is closed in the manner specified herein, then, in either such case, the part of such highway, if any, which was comprised of Dominion lands when constructed and which at the time of such closing or ceasing to be used as a public highway, is still situated across, or adjacent to Dominion lands, shall revert to and become the property of the Crown in the right of Canada and may be dealt with by the Minister subject to these regulations.

(7) Until necessary highways providing means of egress and ingress to the lands of settlers and landholders shall have been located and constructed, a convenient right of way not exceeding sixty-six feet in width over any Dominion lands disposed of is hereby reserved for the use and convenience of settlers and land-holders in passing from time to time to and from their locations or lands, to and from any now existing public highways, providing always that such settler or land-holder making use of the aforesaid privilege shall not damage the fences or crops of the occupier located on the land over which such right of way is reserved.

(8) Notwithstanding any other provisions of these regulations, in case the Provincial authorities and the Governor in Council should both establish highways across the land of any owner or occupier, no greater area shall be taken without compensation from such owner or occupier for the purpose of the said highways than is permitted to be taken by the Provincial authorities under the said British Columbia Highway Act.

(9) Every homestead entry, contract of sale, lease, license or any other form of company, patent or other grant hereafter issued of any Dominion lands within the Railway Belt shall

celle-ci, toute parcelle de terre nécessaire ainsi que toute voie existante, que la parcelle de terre ainsi prise dépasse ou non l'allocation provinciale relative aux voies de circulation, dans toute section, quart de section ou subdivision juridique, et peut également passer sur ces terres et autoriser l'entrée sur celles-ci et le prélèvement sur celles-ci du gravier, des pierres, du bois ou des autres matériaux nécessaires à la construction de cette voie de circulation ou à la coupe et à l'entretien des drains jugés nécessaires.

(4) Lorsqu'une voie de circulation est construite et ouverte et que le public a commencé à l'utiliser ou que le gouverneur en conseil a établi une voie de circulation conformément au paragraphe (3), cette voie de circulation publique devient la propriété de la province, la Couronne en conserve le titre juridique pour s'en servir à des fins publiques, sous réserve de la réversion en cas de fermeture ou d'abandon selon les précisions ci-après, pourvu que le droit de propriété afférent aux minéraux qui se trouvent sous ces voies de circulation ne soit pas touché par la construction ou l'établissement de celles-ci.

(5) Il est interdit de fermer une voie de circulation ainsi établie par le gouverneur en conseil ou d'en modifier la direction, ou de vendre ou d'aliéner par ailleurs une partie de la terre occupée par cette voie de circulation sans le consentement du gouverneur en conseil.

(6) Lorsque la voie de circulation construite par les autorités provinciales sur les terres assujetties au présent règlement est fermée plus tard par les mêmes autorités pour cause d'abandon ou qu'elle cesse par ailleurs d'être une voie de circulation publique ou lorsque la voie de circulation établie par le gouverneur en conseil est fermée de la manière précisée au présent règlement, la partie de cette voie de circulation située sur les terres fédérales lors de la construction et qui, au moment de cette clôture ou fermeture ou de cette cessation d'utilisation, est toujours située sur les terres fédérales ou y est adjacente, est rétrocédée à la Couronne du chef du Canada qui en devient propriétaire et le ministre, sous réserve du présent règlement, peut prévoir l'usage.

(7) Jusqu'à ce que l'emplacement des voies de circulations nécessaires pour entrer sur les terres des colons et des détenteurs de parcelles et en sortir ait été déterminé et que ces voies aient été construites, un droit de passage d'au plus soixante-six pieds de largeur sur les terres fédérales aliénées est réservé à l'usage des colons et des détenteurs de parcelles pour leur permettre de franchir la distance entre leurs emplacements ou leurs terres et les voies de circulation publiques actuelles, pourvu, dans tous les cas, que le colon ou le détenteur de parcelle qui exerce le privilège mentionné ci-dessus n'endommage pas les clôtures ou les récoltes de l'occupant situées sur la terre visée par ce droit de passage réservé.

(8) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si les autorités provinciales et le gouverneur en conseil établissent des voies de circulation sur la terre d'un propriétaire ou d'un occupant, aucune superficie supérieure à celle que les autorités provinciales sont autorisées à prendre en vertu de la loi intitulée British Columbia Highway Act ne peut être retirée à ce propriétaire ou à cet occupant pour ces voies de circulation sans dédommagement.

(9) Toute inscription pour un établissement, contrat de vente, bail, permis ou autre forme d'acte de concession délivré par la suite à l'égard des terres fédérales comprises dans est

be subject to a reservation providing for the taking of an area for road purposes and compensation for the same as provided herein.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

16. Regulations of January 14, 1919

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 14th day of January, 1919.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, under and in virtue of the provisions of sections 34 and 76 of The Dominion Lands Act, is pleased to make the following regulations for the drainage of Dominion lands in the Provinces of Alberta and Saskatchewan, and the same are hereby made and established accordingly: —

PART I. — *Small Drainage Projects.*

1. The Minister of the Interior may, subject to the provisions of The Irrigation Act, chapter 61, Revised Statutes of Canada, 1906, and the amendments thereto, authorize the sale or other disposal of the Dominion land comprised in any drainage project, the plans of which have been approved by him, provided:

- (a) The area of land to be reclaimed in any such project shall not exceed two sections.
- (b) The estimated cost of the works as shown by the report thereon prepared by an engineer of the Reclamation Service of the Department of the Interior shall not exceed two thousand dollars (\$2,000), and
- (c) The approval by the competent authority of the Government of the province in which the lands are situated has been given for the construction of the proposed works.

2. Application shall be made in writing to the Minister of the Interior, describing the land to be drained and the general nature and estimated cost of the proposed works.

3. An inspection and survey shall be made by an engineer of the Reclamation Service of the Department of the Interior, under the direction of the Minister of the Interior, to determine the feasibility of the proposed project and the nature and cost of the required works. The applicant may be required to deposit with the Minister a sum estimated to be sufficient to cover the cost of such inspection and survey and the preparation of the necessary plans.

4. If, as the result of such inspection and survey the project is found to be feasible and in the public interest, and within the limit of area and cost hereinbefore fixed, and the Minister of the Interior approves of the proposed project, he shall cause plans of the proposed works to be prepared and shall forward for the approval of the proper officer of the province in which the land is situated a copy of the engineer's report and a blue print of the plans of the proposed works, showing: —

- (a) That adequate provision has been made for the disposal of the water to be drained away and for the protection of roads, highways, and other public works; and

assujetti à une clause de réserve qui prévoit le retrait d'une superficie pour une voie de circulation et le dédommagement prévu conformément au présent règlement.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

16. Règlement du 14 janvier 1919

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 14 janvier 1919

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

En vertu des articles 34 et 76 de la Loi des terres fédérales, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le règlement concernant le drainage des terres fédérales dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, ci-après.

PARTIE I — *Petits projets de drainage*

1. Sous réserve de la Loi de l'irrigation, chapitre 61 des Statuts révisés du Canada, 1906, avec ses modifications successives, le ministre de l'Intérieur peut, aux conditions mentionnées ci-après, autoriser la disposition, notamment par vente ou *location*, des terres fédérales visées par tout projet de drainage dont il a approuvé les plans :

- a) la superficie totale à assainir dans le cadre de ce type de projet ne peut excéder deux sections;
- b) le coût estimatif des travaux établis selon le rapport de l'ingénieur du Service de l'assainissement du ministère de l'Intérieur ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$);
- c) l'autorité compétente du gouvernement de la province où les terres sont situées a approuvé la construction des ouvrages proposés.

2. La demande est présentée, par écrit, au ministre de l'Intérieur. Elle fait état de la désignation des terres à drainer, de la nature générale des ouvrages proposés et de leur coût estimatif.

3. L'ingénieur du Service de l'assainissement du ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, inspecte et arpente les terres afin de déterminer la faisabilité du projet ainsi que la nature et les coûts des ouvrages requis. Le demandeur peut être tenu de déposer auprès du ministre une somme jugée suffisante pour couvrir les coûts de l'inspection et de l'arpentage et de l'établissement des plans nécessaires.

4. Si, à l'issue de l'inspection et de l'arpentage, le projet est jugé réalisable et conforme à l'intérêt public et aux limites de superficie et de coûts mentionnés ci-dessus, et que le ministre de l'Intérieur l'approuve, celui-ci fait établir des plans relatifs aux ouvrages proposés et soumet pour approbation au fonctionnaire compétent de la province dans laquelle les terres sont situées une copie du rapport de l'ingénieur et l'ébauche des plans relatifs aux ouvrages proposés, qui indiquent ce qui suit :

- a) des mesures adéquates ont été prises pour assurer l'élimination de l'eau à drainer et la protection des chemins, routes et autres ouvrages publics;

(b) That agreement has been made between or among the applicants (if there be more than one) for sharing the cost of constructing the proposed works.

5. Upon the receipt of the approval of the Provincial Government, the Minister of the Interior may authorize the construction of the works and may enter into an agreement for the sale or the disposal otherwise of the vacant and available Dominion land included in the project, upon such terms and conditions as he considers advisable in the public interest; provided that no sale of land shall be made at a less rate than one dollar (\$1) per acre.

6. The approval of the Minister of the Interior and of the competent authority of the Provincial Government, as hereinbefore set forth, shall entitle the applicant, or applicants, to exercise (under the provisions of "The Reclamation Act," of the Province of Alberta or of "The Reclamation Act, 1917," of the Province of Saskatchewan, as the case may be) all the powers respecting the expropriation of land required for any right of way for the proposed works that are, or may be exercised under the law of the province in which the land is situated, and in settling the damages with the owners of any such land all the provisions of the said provincial law shall apply. Any works so constructed shall thereafter be maintained in the same manner and subject to the same conditions as are prescribed by the Private Ditches Act of the Province of Alberta or of the Province of Saskatchewan, as the case may be, as if the said works had been constructed in accordance with such Act.

PART II.—*Drainage in Connection with Road Construction.*

1. When application is made to the Minister of the Interior by the Lieutenant Governor in Council of the province for the purchase of any swamp land or land covered by water, for reclamation by drainage in order to facilitate the construction, improvement, or maintenance of any public highway through the district in which the said land is situated, by the construction of drainage works on or through the said land, the Minister may, subject to the provisions of the Irrigation Act, Chapter 61, R.S.C. 1906, and the amendments thereto, sell to the Provincial Government such portion of the land to be so reclaimed as in his opinion will realize, when sold after reclamation, a sum sufficient to cover the cost of the drainage and road works. An agreement for the sale and purchase of the land shall be executed by and between the Minister of the Interior and the Provincial Government. No such sale shall be made at a less rate than one dollar (\$1.00) per acre and each sale shall be subject, *inter alia* to the following conditions: —

(a) Any land so sold and purchased shall be offered for sale at public auction by the Provincial Government within two years after the date of the completion of the drainage works. The sale shall be made under regulations similar to those prescribed by the Minister of the Interior for the sale of School Lands. The Provincial Government shall notify the Minister of the time and place of such sale and the Minister shall be represented thereat if he so desires.

(b) The purchase price of the land shall be paid by the province to the Minister of the Interior in five equal, annual instalments, the first of which shall become due and payable within thirty days of the date of the sale of the land at public auction, with interest at the rate of six per centum (6%) per annum on the unpaid principal and seven per centum (7%) per annum on all arrears of principal and interest.

b) un accord a été conclu entre les demandeurs (s'il y en a plus d'un) sur le partage des coûts de construction des ouvrages.

5. Sur réception de l'approbation du gouvernement provincial, le ministre de l'Intérieur peut autoriser la construction des ouvrages et conclure un accord en vue de la disposition, notamment par vente, des terres fédérales vacantes et disponibles pour le projet, aux conditions qu'il juge opportunes compte tenu de l'intérêt public, aucune parcelle de terre ne pouvant toutefois être vendue à un prix inférieur à un dollar (1,00 \$) l'acre.

6. L'approbation du ministre de l'Intérieur et de l'autorité compétente du gouvernement provincial, prévue par les dispositions mentionnées ci-dessus, donne le droit au demandeur ou aux demandeurs d'exercer (aux termes de la loi de l'Alberta intitulée Reclamation Act ou, le cas échéant, de la loi de la Saskatchewan intitulée Reclamation Act, 1917) tous les pouvoirs relatifs à l'expropriation de terres en vue de l'obtention d'un droit de passage jusqu'aux ouvrages proposés, lesquels pouvoirs sont, ou peuvent être, exercés en vertu des lois de la province dans laquelle les terres sont situées; les lois provinciales s'appliquent aux indemnités à payer aux propriétaires des terres. Tous les ouvrages construits sont ensuite entretenus conformément aux méthodes et aux conditions prévues par la loi de l'Alberta intitulée Private Ditches Act ou, le cas échéant, par celle de la Saskatchewan ayant le même intitulé, comme s'ils avaient été construits conformément à l'une de ces lois.

PARTIE II—*Drainage en relation avec la construction de chemins*

1. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province présente une demande au ministre de l'Intérieur pour l'achat de terres marécageuses ou submergées qu'il entend assainir par drainage afin de faciliter, en construisant, sur ou à travers elles, des ouvrages de drainage, la construction, l'amélioration ou l'entretien de tout chemin public passant dans le district où les terres sont situées, le ministre peut, sous réserve de la Loi de l'irrigation, chapitre 61, S.R.C. 1906, avec ses modifications successives, vendre au gouvernement provincial la parcelle de terre à assainir en contrepartie d'une somme qui, selon lui, une fois les terres assainies, sera suffisante pour payer la totalité des coûts de construction des ouvrages de drainage et des chemins. Le contrat de vente et d'achat des terres doit être signé par le ministre de l'Intérieur et le gouvernement provincial. Le prix de vente ne peut être inférieur à un dollar (1,00 \$) l'acre et la vente est notamment assujettie aux conditions suivantes :

a) les terres ainsi vendues et achetées doivent être mises en vente aux enchères publiques par le gouvernement provincial dans les deux ans suivant la date de réalisation des ouvrages de drainage; la vente doit être effectuée conformément à des règlements semblables à ceux pris par le ministre de l'Intérieur à l'égard de la vente de terres affectées aux écoles; le gouvernement provincial doit informer le ministre du moment et du lieu de la vente et à laquelle, le ministre peut, s'il le désire, être représenté;

b) la province paye les terres au ministre de l'Intérieur en cinq versements annuels égaux, dont le premier est exigible dans les trente jours suivant la date de leur vente aux enchères publiques, avec un intérêt de six pour cent (6 %) par année sur le capital impayé et de sept pour cent (7 %) par année sur l'ensemble de l'arriéré du capital et des intérêts;

(c) The proceeds of the sale of the land shall be applied by the Provincial Government towards the cost of the drainage and road work, and any surplus money remaining after the total cost of such works, including the purchase price of the land, shall have been recouped to the Provincial Government shall be paid to the Minister of the Interior annually on or before the 31st day of March.

(d) The expenses of the sale of the land and of the collection of the purchase price shall be considered as part of the cost of the said works.

(e) The drainage works shall, after construction be maintained in serviceable condition by or under the direction of the Provincial Government.

(f) Letters patent shall not issue for any land so sold until the full amount of the purchase price shall have been paid to the Minister of the Interior and until each and every condition of the sale shall have been fulfilled, but may thereafter be issued either to the nominees of the Provincial Government or to the said Government.

(g) There shall be submitted by the Provincial Government to the the Minister of the Interior annually, on or before the 31st day of March, a complete statement of the nature and extent of the works constructed, and the cost thereof, in each and every such drainage project in connection with which any such sale of Dominion land has been made, and such statements shall be subject to verification by inspection of the said works and examination of the provincial records of cost by an officer or officers detailed thereto by the Minister of the Interior.

2. An inspection and survey of the land applied for shall be made under the direction of the government of the province in which the land is situated by an engineer or Provincial Land Surveyor, who shall prepare plans of the proposed works, with an estimate of the cost thereof and the proportionate cost and benefit to each parcel of land affected thereby, and such plans and estimates and statements of cost and benefit shall be submitted in duplicate, to the Minister of the Interior with the application for the purchase of the land and for permission to drain away any water.

PART III—*Dominion Land within Organized Drainage Districts.*

When in any drainage district organized under the provisions of the Drainage Act of the province there is any vacant and available Dominion land that will be benefited by the proposed drainage, and upon which, if privately owned, a proportion of the cost of the drainage works could properly be assessed, the Minister of the Interior may, subject to the provisions of the Irrigation Act, and the amendments thereto, upon receipt of application to that effect from the Government of the province, sell such land, or any part thereof, to the province, subject, *inter alia*, to the following conditions:

(a) The land shall be sold at a rate per acre to be mutually agreed upon, but no sale shall be made at a less rate than one dollar (\$1.00) per acre.

(b) Ten per cent (10%) of the purchase price shall be paid to the Minister of the Interior within thirty days of the date upon which the land shall have been offered for sale, as set forth in the next succeeding paragraphs of these regulations, and the balance shall be paid in nine equal, annual instalments, the first of which shall become due and payable one year from the date upon which the land was offered for sale, with interest at the

c) le gouvernement provincial applique le produit de la vente au coût des ouvrages de drainage et des ouvrages routiers; tout excédent obtenu, une fois le coût total des travaux — y compris le prix d'achat des terres — recouvré par le gouvernement provincial, doit être remis au ministre de l'Intérieur au plus tard le 31 mars de chaque année;

d) les dépenses relatives à la vente des terres et au recouvrement de leur prix d'achat sont considérées comme faisant partie du coût des travaux;

e) après leur construction, les ouvrages de drainage doivent être maintenus en bon état par le gouvernement provincial ou sous l'autorité de celui-ci;

f) les lettres patentes relatives à toutes les terres ainsi vendues ne sont délivrées que lorsque la totalité du prix d'achat a été versée au ministre de l'Intérieur et que toutes les conditions de la vente ont été respectées; elles peuvent alors être délivrées au gouvernement provincial ou à ses représentants;

g) le gouvernement provincial remet au ministre de l'Intérieur, au plus tard le 31 mars de chaque année, une description complète de la nature et de la portée des ouvrages construits et de leurs coûts pour chacun des projets de drainage visé par une vente de terres fédérales, laquelle description doit être vérifiée par un ou plusieurs fonctionnaires chargés par le ministre de l'Intérieur de procéder à l'inspection des ouvrages et à l'examen des registres provinciaux relatifs aux coûts.

2. L'inspection et l'arpentage des terres visées par la demande sont effectués, sous l'autorité du gouvernement de la province où les terres sont situées, par un ingénieur ou un arpenteur-géomètre provincial qui établit les plans des ouvrages proposés, avec une estimation de leurs coûts et une analyse des coûts-avantages pour chaque parcelle de terre visée; les plans, les estimations, les descriptions et l'analyse des coûts-avantages sont présentés en deux exemplaires au ministre de l'Intérieur avec la demande visant l'achat de terres et la permission d'en drainer des eaux.

PARTIE III —*Terres fédérales dans les districts de drainage organisés*

Lorsque, dans un district de drainage organisé aux termes d'une loi sur le drainage de la province où sont situées des terres fédérales vacantes et disponibles auxquelles profiteront les ouvrages de drainage proposés et auxquelles, si elles appartiennent à des intérêts privés, une partie du coût des ouvrages de drainage pourrait avec justesse être imputée, le ministre de l'Intérieur peut, sous réserve de la Loi de l'irrigation, avec ses modifications successives, sur réception d'une demande présentée par le gouvernement d'une province, vendre à la province les terres ou parcelles de terres aux conditions suivantes :

a) les terres doivent être vendues à l'acre, à un prix acceptable convenu par les parties, lequel ne peut être inférieur à un dollar (1,00 \$) l'acre;

b) un pourcentage de dix pour cent (10 %) du prix d'achat doit être versé au ministre de l'Intérieur dans les trente jours de la date de mise en vente, de la façon indiquée dans le présent règlement, et le reste est payable en neuf versements annuels égaux, dont le premier est exigible un an après la date de mise en vente, à un intérêt de six pour cent (6 %) par année sur le

rate of six per centum (6%) per annum upon all unpaid principal and seven per centum (7%) per annum upon all arrears of principal and interest.

(c) The land so sold to the province shall be offered for sale at public auction by the Provincial Government within two years after the date of the completion of the drainage works, or within such extended period as may be authorized by the Minister of the Interior for that purpose. The sale shall be made under regulations similar to those prescribed by the Minister of the Interior for the sale of School Lands. The Provincial Government shall notify the Minister of the time and place of such sale and the Minister shall be represented thereat if he so desires.

(d) Title to the land shall remain in the Crown in the right of Canada until payment of the purchase price shall have been made in full and each and every condition of the sale shall have been fulfilled, and Letters Patent may then issue either to the nominees of the Provincial Government, or to the said Government. Should the Provincial Government desire to complete the purchase and acquire title to any part of the land sold before payment in full has been made for the whole area sold, payment in full shall be made for such part before Letters Patent may be issued for such part.

(e) The Provincial Government shall, before fixing the date of any sale, prescribe the conditions with respect to residence, cultivation or other utilization, upon which the land shall be offered for sale, but such conditions shall be subject to the approval of the Minister of the Interior, and no sale shall be made until such approval has been given.

(f) The proceeds of the sale by the Provincial Government of land so acquired shall be applied to the Provincial Government as follows: —

(1) To recoup to the province any and all expenditures made by it in connection with the organization of the drainage district and the construction of the drainage works thereon or in connection therewith, including the purchase price of the land, other than the proportionate cost assessed upon privately-owned land and remaining unpaid at that date.

(2) To cancel and remit the unpaid assessments charged against the aforesaid privately-owned land in the drainage district.

(3) To refund to the owners thereof any portion, or all, of the assessments previously paid on the said privately-owned land in the drainage district, and

(4) Any surplus remaining shall be applied towards the construction of roads and bridges in the rural municipality, or municipalities, in which the said drainage district is situated.

(g) An account shall be kept by the Provincial Government of the proceeds of all sales of Dominion land acquired in connection with each such drainage district, and of the disposition made thereof, and a detailed statement thereof and of the expense incurred by the province in connection with each such district shall be rendered to the Minister of the Interior annually, on or before the 31st day of March, until the proceeds of the sales of land in any such drainage district shall have been fully expended and accounted for.

2. The Provincial Government shall have an investigation made, in accordance with the provincial laws respecting drainage, and shall have a report and plans prepared, together with an estimate of the cost of the proposed works, the area and character of the land affected thereby, and the proportion of the cost to be assessed upon such parcel of land affected.

capital impayé et de sept pour cent (7 %) par année sur l'ensemble de l'arriéré du capital et des intérêts;

c) les terres ainsi vendues à la province doivent être mises en vente aux enchères publiques par le gouvernement provincial dans les deux ans suivant la date de la fin de la construction des ouvrages de drainage ou dans le délai plus long autorisé par le ministre de l'Intérieur; la vente doit être faite conformément à des règlements semblables à ceux pris par le ministre de l'Intérieur pour la vente de terres affectées aux écoles; le gouvernement provincial doit informer le ministre du moment et du lieu de la vente à laquelle ce dernier peut, s'il le désire, être représenté;

d) la Couronne du chef du Canada conserve les titres à l'égard des terres jusqu'à ce que la totalité du prix d'achat soit versée et que toutes les conditions de la vente soient remplies; les lettres patentes peuvent alors être délivrées au gouvernement provincial ou à ses représentants; si le gouvernement provincial souhaite réaliser l'achat et acquérir des titres à l'égard de toute parcelle de terre vendue avant que le paiement complet soit effectué pour l'ensemble de la superficie vendue, il doit acquitter celui-ci avant que les lettres patentes puissent lui être délivrées;

e) le gouvernement provincial doit, avant d'établir la date de mise en vente des terres, prescrire les conditions d'utilisation — notamment résidentielle ou agricole — de celles-ci, sous réserve de l'approbation préalable du ministre de l'Intérieur, sans laquelle aucune vente ne peut être effectuée;

f) le produit de la vente, par le gouvernement provincial, des terres ainsi acquises doit être appliqué par ce dernier de manière à :

(1) permettre à la province de recouvrer l'ensemble des dépenses qu'elle a engagées pour organiser le district de drainage et construire les ouvrages de drainage qui y sont situés ou qui y sont liés, y compris le prix d'achat des terres, autre que le coût proportionnel imputé à des terres privées et demeurant impayé à cette date,

(2) annuler et remettre les parts impayées des coûts imputés aux terres privées mentionnées ci-dessus qui sont situées dans le district de drainage,

(3) rembourser aux propriétaires toute part ou l'ensemble des sommes déjà payées imputées aux terres privées dans le district de drainage,

(4) appliquer tout excédent à la construction de chemins et de ponts dans la municipalité rurale ou dans les municipalités où le district de drainage est situé;

g) le gouvernement provincial tient un compte dans lequel est déposé le produit de toutes dispositions — notamment par vente — des terres acquises dans chacun des districts de drainage et il remet un état détaillé du compte et des dépenses assumées par la province pour chaque district au ministre de l'Intérieur au plus tard le 31 mars de chaque année, et ce jusqu'à ce que le produit de la disposition des terres dans les districts soit totalement utilisé et comptabilisé.

2. Le gouvernement provincial fait effectuer une recherche, conformément aux lois provinciales relatives au drainage, fait établir un rapport et des plans ainsi qu'une estimation des coûts des ouvrages, de la superficie et des caractéristiques des terres visées, y compris la part des coûts à imputer à la parcelle de terre.

3. Such reports, plans, estimates of cost and proportionate assessment shall be forwarded to the Minister of the Interior, together with a separate statement of the Dominion land affected by the proposed works and the proportion of the cost of the works to be assessed upon each parcel thereof, with a request that the said land, or such portion thereof as may be available, be sold to the Provincial Government in order to facilitate the organization of the drainage district and the undertaking of the necessary work.

4. If the plans of the proposed works and the estimated cost thereof are approved by him, the Minister of the Interior may, subject to the provisions of these regulations, sell to the Provincial Government the available Dominion land affected by the proposed works.

5. The organization of the drainage district shall then be completed in accordance with the provincial laws. In the event of failure to organize a drainage district through the unwillingness of the resident owners, or for any other cause, the agreement for sale shall not be executed and the application submitted by the province for the purchase of the land shall be cancelled.

6. Any land which at the time of the organization of the drainage district is held under entry but is unpatented, and which is subsequently abandoned by the entrant, shall not be liable for any portion of the cost of the works remaining unpaid at the date of the said abandonment. Such land shall, however, upon abandonment, be sold to the province at the same rate and subject to the same conditions as other available Dominion land within the said district; provided that when such land is subsequently sold by the Provincial Government credit shall be given the purchaser for the amount of any drainage assessments paid by the previous entrant, and that the sale shall be subject to any such assessment remaining unpaid at the date of the sale.

*PART IV.—Drainage initiated by the
Dominion Government.*

When, in the opinion of the Minister of the Interior, it is desirable in the public interest to drain lakes or swamps for the purpose of reclaiming swamp land or land covered by water, and where not less than one-half of the total land and water area in any such reclamation project in vacant and available Dominion land, the Minister may cause inspection and survey to be made to determine the feasibility of the proposed project, the area of land susceptible of reclamation, and the probable cost of the required works. Should any such reclamation project be found, as the result of such inspection and survey, to be feasible within reasonable limits of cost and desirable as a matter of public policy, the Minister may, subject to the appropriation by Parliament of money sufficient to cover the estimated cost thereof, cause the required works to be constructed in conformity with the drainage laws of the province in which the land is situated.

2. Such inspections and surveys as may be required to determine the feasibility of the proposed project and to design and lay out the required works and equitably assess the cost hereof upon the lands benefited shall be made by an engineer of the Reclamation Service of the Department of the Interior, under the direction of the Minister of the Interior, and the report of such engineer, and the plans, specifications, estimates, and assessments, prepared by him shall, after having been approved by the Minister, be dealt with in accordance with the drainage laws of the province in which the project is located.

3. Le rapport, le plan, l'estimation des coûts et l'évaluation sont acheminés au ministre de l'Intérieur, de même qu'un état distinct des terres fédérales visées et de la part des coûts à imputer à chacune des parcelles visées, avec une demande précisant que les terres ou les parcelles de terres disponibles soient vendues au gouvernement provincial pour faciliter l'organisation du district de drainage et la réalisation des travaux nécessaires.

4. Si le ministre de l'Intérieur approuve les plans des ouvrages proposés et leurs coûts estimatifs, il peut, sous réserve du présent règlement, vendre au gouvernement provincial les terres fédérales disponibles visées par ces ouvrages.

5. Le district de drainage est organisé conformément aux lois provinciales. S'il est impossible de le faire à cause du manque de collaboration des propriétaires résidents ou pour toute autre raison, l'accord relatif à la vente n'est pas conclu et la demande présentée par la province visant l'achat de terres est annulée.

6. Les terres qui, au moment de l'organisation du district de drainage, sont détenues au titre d'une inscription qui n'a pas été faite par lettres patentes et que le titulaire abandonne par la suite, ne se voient pas imputer la part du coût des travaux qui demeure impayée à la date de l'abandon. Cependant, au moment de l'abandon, elles sont vendues à la province au même prix et aux mêmes conditions que les autres terres fédérales disponibles dans le district, étant entendu que, au moment de leur vente ultérieure par le gouvernement provincial, il sera accordé à l'acheteur un crédit correspondant au montant des coûts de drainage payés par l'ancien titulaire et que la vente sera conditionnelle au paiement de la part des coûts qui reste à payer à la date de la vente.

*PARTIE IV—Drainage entrepris par le
gouvernement fédéral*

Lorsque, de l'avis du ministre de l'Intérieur, il est souhaitable, dans l'intérêt public, de drainer des lacs ou marécages pour assainir des terres marécageuses ou submergées dont au moins la moitié de la superficie totale visée par le projet d'assainissement est constituée de terres fédérales vacantes et disponibles, le ministre peut procéder à leur inspection et arpentage afin de déterminer la faisabilité du projet, la superficie de terrain à assainir et le coût probable des ouvrages nécessaires. Si, à l'issue de l'inspection et de l'arpentage, le projet d'assainissement est jugé réalisable à un coût raisonnable, et souhaitable sur le plan des politiques publiques, le ministre peut, sous réserve de l'affectation par le Parlement des crédits suffisants pour en couvrir le coût estimatif, faire construire les ouvrages nécessaires conformément aux lois sur le drainage de la province dans laquelle les terres sont situées.

2. L'inspection et l'arpentage des terres exigés pour déterminer la faisabilité du projet, concevoir les ouvrages nécessaires et évaluer avec justesse leurs coûts doivent être effectués par un ingénieur du Service de l'assainissement du ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et le rapport de l'ingénieur de même que les plans, devis, estimations et évaluations qu'il a établis sont, après avoir été approuvés par le ministre, traités conformément aux lois sur le drainage de la province dans laquelle le projet est réalisé.

3. Subject to the approval by the Lieutenant Governor in Council of the engineer's report, plans, specifications and assessments, and to the constitution of the drainage district, the work shall be carried out by the Reclamation Service, under the direction of the Minister of the Interior.

4. The proportion of the cost of the works assessed upon any land other than vacant Dominion land, comprised in any such drainage district, shall be collected annually by the Provincial Government in the manner prescribed by the provincial drainage laws and shall be remitted forthwith upon receipt thereof by the Provincial Treasurer, after deducting any necessary outlay by way of cost of collection, to the Minister of the Interior.

5. All vacant and available Dominion land so reclaimed shall be offered for sale at public auction within five years after the completion of the drainage works, upon such terms and conditions as may be fixed by the Minister of the Interior at the time of the sale upon either of the plans hereinafter set forth:

(a) Payment in cash of ten per centum (10%) of the purchase price at the time of sale and the balance in nine equal, annual payments, the first of which shall become due and payable one year from the date of the sale, with interest at six per centum (6%) per annum on the unpaid principal and seven per centum (7%) per annum on all arrears of principal and interest.

(b) Payment in cash of ten per centum (10%) of the purchase price at the time of sale and the balance in twenty (20) equal, annual payments of principal and interest on the amortization plan. Provided, however, that the Minister may set apart any portion or all of any land so reclaimed for Soldier Settlement in accordance with the laws and regulations respecting Soldier Settlement, and at a valuation to be fixed by the Minister.

6. The Minister of the Interior shall, before fixing the date of any sale, prescribe the conditions, if any, with respect to residence, cultivation or other utilization, upon which the land shall be offered for sale, and shall place an upset price upon each quarter-section or other parcel of land, and no parcel of land shall be sold for less than the price so fixed.

7. Any land which at the time of the organization of the drainage district is held under entry, but is unpatented, and which is subsequently abandoned by the entrant, shall be offered for sale at public auction in the manner and subject to the conditions prescribed in clauses 5 and 6 of this part, and subject to all unpaid assessments then due or to become due on account of the cost of the drainage works.

8. Letters patent shall not issue for any land so sold until the full amount of the purchase price shall have been paid and until each and every condition of the sale shall have been fulfilled. Provided that the purchaser shall have the right to complete payment and take title to the land at any time after four years from the date of the sale, subject to the fulfilment by him to the Minister's satisfaction of all the conditions thereof.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

3. Sous réserve de l'approbation des rapports, plans, devis et évaluations de l'ingénieur par le lieutenant-gouverneur en conseil et de la création du district de drainage, les travaux sont effectués par le Service de l'assainissement sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

4. Le gouvernement provincial perçoit chaque année, de la façon prévue par les lois provinciales concernant le drainage, la part du coût des ouvrages imputée à des terres qui ne sont pas des terres fédérales vacantes faisant partie du district de drainage et, sur réception par le trésorier de la province, remet sans délai au ministre de l'Intérieur la somme correspondante, déduction faite des dépenses nécessaires au coût de son recouvrement.

5. Toutes les terres fédérales vacantes et disponibles ainsi assainies sont mises en vente dans des enchères publiques dans les cinq ans de la réalisation des ouvrages de drainage, aux conditions que peut fixer le ministre de l'Intérieur au moment de la vente, selon l'une des deux méthodes suivantes :

a) le paiement en espèces de dix pour cent (10 %) du prix d'achat au moment de la vente et le reste en neuf versements annuels égaux, le premier versement étant exigible un an après la date de la vente, à un intérêt de six pour cent (6 %) par année sur le capital impayé et de sept pour cent (7 %) par année sur l'ensemble de l'arriéré du capital et des intérêts;

b) le paiement en espèces de dix pour cent (10 %) du prix d'achat au moment de la vente et le solde en vingt (20) versements annuels égaux de capital et d'intérêts selon le régime d'amortissement. Cependant, le ministre peut réserver une partie ou la totalité des terres ainsi assainies pour l'établissement de soldats conformément aux lois et règlements concernant l'établissement des soldats, la valeur des terres étant fixée par le ministre.

6. Avant de fixer la date de mise en vente, le ministre de l'Intérieur prescrit, le cas échéant, les conditions relatives à l'utilisation — notamment résidentielle ou agricole — des terres et fixe un prix de départ pour chaque quart de section (ou autre parcelle de terre); aucune parcelle de terre ne peut être vendue pour une somme inférieure au prix fixé.

7. Toutes les terres qui, au moment de l'organisation du district de drainage, sont détenues au titre d'une inscription qui n'a pas été faite par lettre patente et que leur titulaire abandonne par la suite sont mises en vente aux enchères publiques selon les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente partie, et la vente est assujettie au paiement de la totalité des coûts à payer au chapitre coût des ouvrages de drainage.

8. Les lettres patentes relatives à toute terre ainsi vendue sont délivrées lorsque la totalité du prix d'achat a été payé et que toutes les conditions de la vente ont été remplies. Cependant, l'acheteur a le droit d'effectuer les paiements et d'obtenir le titre à l'égard des terres à tout moment après la période de quatre ans suivant la date de la vente si, à la satisfaction du ministre, il en a respecté toutes les conditions.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

17. Order in Council of February 4, 1919

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 4th day of February, 1919.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the Minister of the Interior reports that a request has been made by the Department of Indian Affairs for the setting apart for the Indians of a tract of land known as Big Head Indian Reserve No. 124, at Lac des Îles, in Townships 62 and 63 in Ranges 24 and 25, west of the 3rd Meridian, in the Province of Saskatchewan, comprising an area of 11,616.90 acres;

That the lands are undisposed of and available for that purpose, according to the records of the Department of the Interior, —

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order and it is hereby ordered that the lands as herein-after more particularly described shall be and the same are hereby withdrawn from the operation of the Dominion Lands Act and set apart for the Indians, namely: —

Firstly, — Section thirty-one and all those portions of sections thirty-two, thirty-three and thirty-four in the sixty-second township, in the twenty-fourth range, west of the third meridian, lying southerly and south-westerly of lac des Îles, as the said sections are shown upon a plan of survey of the said township approved and confirmed by E. Deville, Surveyor General of Dominion Lands, on the eleventh day of September, one thousand nine hundred and seventeen, containing by admeasurement two thousand and twenty-seven acres and one-tenth of an acre, more or less;

Secondly, — Sections five, six, seven, fifteen, seventeen, and the south-half of section eighteen in the sixty-third township, in the twenty-fourth range, west of the Third Meridian; all those portions of sections four, fourteen, and of the south-west quarters of sections three and nine, and the southeast quarter of section two, in the said sixty-third township, which lie southerly, westerly, and south-westerly of lac des Îles; all that portion of section eight in the said sixty-third township not covered by the waters of lac des Îles; all those portions of sections twenty-three, twenty-two, twenty-one, and twenty-nine of the said sixty-third township, lying south of Waterhen river and lake number five, and all that part of section twenty in the said sixty-third township not covered by the waters of lake number five; all as shown on a plan of survey of the said township approved and confirmed by E. Deville, Surveyor General of Dominion Lands, on the eleventh day of September, one thousand nine hundred and seventeen, containing by admeasurement five thousand seven hundred and forty-five acres and eight-tenths of an acre, more or less;

Thirdly, — The block of land comprising section one, the east-half of section two, and the south-half of section twelve, in the sixty-third township, in the twenty-fifth range, west of the Third Meridian, containing by admeasurement one thousand two hundred and eighty-eight acres, more or less;

Fourthly, — Section thirty-six and the block of land comprising sections twenty-seven, thirty-four and thirty-five, in the sixty-second township, in the twenty-fifth range, west of the Third Meridian, containing by admeasurement two thousand five hundred and fifty-six acres, more or less;

17. Décret du 4 février 1919

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 4 février 1919

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE le ministre de l'Intérieur a fait savoir que le ministère des Affaires indiennes a déposé une demande de réserve, pour les Indiens, d'une étendue de terre située en Saskatchewan et désignée comme étant la réserve indienne Big Head n° 124, à Lac des Îles, rangs 24 et 25 des townships 62 et 63, à l'ouest du 3^e méridien, le tout d'une superficie de 11 616.90 acres;

Attendu que ces terres non aliénées sont disponibles à cette fin selon les dossiers du ministère de l'Intérieur,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de l'Acte des terres fédérales et réservées pour les Indiens :

Premièrement — section trente et un et toutes les parties des sections trente-deux, trente-trois et trente-quatre dans le township soixante-deux, rang vingt-quatre, à l'ouest du 3^e méridien, situées au sud et au sud-ouest du lac des Îles, les sections figurant sur un plan d'arpentage du township approuvé et confirmé le 11 septembre 1917 par E. Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, le tout d'une superficie d'environ deux mille vingt-sept acres et un dixième;

Deuxièmement — sections cinq, six, sept, quinze, dix-sept, et la moitié sud de la section dix-huit dans le township soixante-trois, rang vingt-quatre, à l'ouest du 3^e méridien; toutes les parties des sections quatre, quatorze, et les quarts sud-ouest des sections trois et neuf, et le quart sud-est de la section deux, dans le township soixante-trois, situées au sud, à l'ouest et au sud-ouest du lac des Îles; toute la partie de la section huit dans le township soixante-trois qui n'est pas immergée par les eaux du lac des Îles; toutes les parties des sections vingt-trois, vingt-deux, vingt et un et vingt-neuf du township soixante-trois, situées au sud de la rivière Waterhen et du lac numéro cinq; et toute la partie de la section vingt dans le township soixante-trois qui n'est pas immergée par les eaux du lac numéro cinq; le tout figurant sur un plan d'arpentage du township approuvé et confirmé le 11 septembre 1917 par E. Deville, arpenteur en chef des terres fédérales et ayant une superficie d'environ cinq mille sept cent quarante-cinq acres et huit dixièmes;

Troisièmement — le périmètre de terre comprenant la section un, la moitié est de la section deux et la moitié sud de la section douze dans le township soixante-trois, rang vingt-cinq, à l'ouest du 3^e méridien, le tout d'une superficie d'environ mille deux cent quatre-vingt-huit acres;

Quatrièmement — la section trente-six et le périmètre de terre comprenant les sections vingt-sept, trente-quatre et trente-cinq, dans le township soixante-deux, rang vingt-cinq, à l'ouest du 3^e méridien, le tout d'une superficie d'environ deux mille cinq cent cinquante-six acres;

All the lands herein described being in the Province of Saskatchewan and containing by admeasurement eleven thousand six hundred and sixteen acres and nine-tenths of an acre, more or less.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

18. Order in Council of April 9, 1919

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 9th day of April, 1919.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the Minister of the Interior reports that in the Order in Council dated the 30th day of September, 1918 (P.C. 2399), setting apart for the Indians, a tract of land known as Indian Reserve No. 117, in Townships 51 and 52, in Range 11, west of the Third Meridian, in the Province of Saskatchewan, comprising an area of four thousand one hundred and twenty-one and ninety hundredths (4,121.90) acres, certain portions of land which were not indicated as such on the plans of the townships were not included in the lands so set apart;

That the Department of Indian Affairs now states that if these portions comprising an aggregate area of ninety-five (95) acres are not set aside for the Indians, it may cause trouble by parties who may squat thereon, such as liquor sellers, to the detriment of the Indians. The portions of lands referred to, are available according to Departmental records for the purpose of transfer to the Indians;

Also that through inadvertence the northeast quarter of Section 30 and the northeast quarter of Section 20, in Township 52, Range 11, west of the Third Meridian, were included in the lands so set aside, whereas they were not available for such purpose, —

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, is pleased to order and it is hereby ordered that the said Order in Council of the 30th day of September, 1918 (P.C. 2399), shall be and the same is hereby amended by substituting the following description of lands to be set apart for the Indians, instead of the description contained in the aforementioned Order in Council: —

Firstly:— The northwest quarter of Section thirty-one, local subdivisions ten, fifteen, sixteen, the west half of Legal Subdivision nine and the west half of the east half of Legal Subdivision nine, of section thirty-one, in township fifty-one, Range eleven, West of the Third Meridian, as shown upon a map or plan of survey of the said Township approved and confirmed at Ottawa, on the 18th day of February, A.D. 1913, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of Record in the Department of the Interior.

Secondly:— All sections six, seven, eighteen and nineteen, south half and north-west quarter of section thirty, west half of Section twenty; north-west quarter of Legal Subdivision twelve and west half of Legal Subdivision thirteen of Section five; south-west quarter of Legal Subdivision four and south half of north-west quarter of Legal Subdivision four; west half of north-west quarter of Legal Subdivision twelve, west half of the south-west quarter of Legal Subdivision thirteen, north-west quarter of Legal

Toutes les terres désignées dans le présent décret sont situées en Saskatchewan, le tout d'une superficie d'environ onze mille six cent seize acres et neuf dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

18. Décret du 9 avril 1919

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 9 avril 1919

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE le ministre de l'Intérieur a fait savoir que l'étendue de terre réservée à l'usage des Indiens dans le décret C.P. 2399 du 30 septembre 1918 — située en Saskatchewan et désignée comme étant la réserve indienne n° 117, rang 11 des townships 51 et 52 à l'ouest du troisième méridien, d'une superficie de quatre mille cent vingt et un acres et quatre-vingt-dix centièmes (4 121,90) — mais qui n'est pas indiquée à ce titre dans les plans des townships, n'est pas incluse à titre de terres réservées;

Attendu que le ministère des Affaires indiennes déclare que si ces parcelles de terre, d'une superficie totale de quatre-vingt-quinze (95) acres, ne sont pas réservées à l'usage des Indiens, des personnes (comme des pourvoyeurs d'alcool) sont susceptibles de les occuper illégalement et de causer des ennuis de nature à porter préjudice aux Indiens. Selon les dossiers du ministère, les parcelles de terre en question sont disponibles pour transfert aux Indiens;

Attendu que, par inadvertance, le quart nord-est de la section 30 et le quart nord-est de la section 20, rang 11, township 52, à l'ouest du troisième méridien, ont été inclus dans les terres réservées alors qu'ils n'étaient pas disponibles à cette fin,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que le décret C.P. 2399 du 30 septembre 1918 soit modifié en remplaçant la désignation contenue dans ce décret par la désignation ci-après des terres réservées à l'usage des Indiens :

Premièrement : — le quart nord-ouest de la section trente et un, subdivisions locales dix, quinze, seize, la moitié ouest de la subdivision officielle neuf et la moitié ouest de la moitié est de la subdivision officielle neuf, section trente et un, township cinquante et un, rang onze, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township approuvé et confirmé à Ottawa le 18 février 1913 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur.

Deuxièmement : — toutes les sections six, sept, dix-huit et dix-neuf, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section trente, la moitié ouest de la section vingt; le quart nord-ouest de la subdivision officielle douze et la moitié ouest de la subdivision officielle treize de la section cinq; le quart sud-ouest de la subdivision officielle quatre; la moitié sud du quart nord-ouest de la subdivision officielle quatre; la moitié ouest du quart nord-ouest de la subdivision officielle douze, la moitié ouest du quart sud-ouest de la

Subdivision thirteen of Section eight; north-west quarter of Legal Subdivision three, Legal Subdivision four, Legal Subdivision five, west half and north-east quarter of Legal Subdivision six, west half of the south-east quarter of Legal Subdivision six, west half of south-west quarter of Legal Subdivision ten, north-west quarter of Legal Subdivision ten, Legal Subdivision fifteen, north-west quarter of Legal Subdivision sixteen of Section seventeen and north-west quarter of Section seventeen; west half and north-east quarter of Legal Subdivision one, Legal Subdivision two, Legal Subdivision seven and Legal Subdivision eight of section twenty, Township fifty-two, Range eleven, west of the Third Meridian, as shown upon a map or plan of survey of the said fifty-second Township, approved and confirmed at Ottawa, on the 3rd day of January, A.D. 1913, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, all of the said parcels comprising by admeasurement, four thousand two hundred and thirty-seven (4,237) acres more or less.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

19. Regulations of May 3, 1919

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 3rd day of May, 1919.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the Minister of the Interior reports that by section 7, chapter 14 of the Statutes of British Columbia, 1884, a tract of three and one-half million acres of land (commonly known as the Peace River Block) was granted to the Crown as represented by the Government of Canada in that portion of the Peace River District of British Columbia lying east of the Rocky Mountains and adjoining the Province of Alberta;

That in providing roads in the block in question it is found necessary, frequently, to deviate from the original road allowances which are laid out along section lines, due north and south or east and west;

That representations have been made by the Government of the Province of British Columbia that when deviations of this nature become necessary, the province may be compelled to pay compensation to persons who may have acquired any interest in the lands required for road purposes, —

Therefore His Excellency the Governor General in Council is pleased to make the following regulations governing the disposal of lands and the leasing of natural resources in the aforesaid district, and the same are hereby made and established accordingly: —

Regulations:

“In the tract of three and a half million acres of land in the Peace River District of British Columbia, described in subsection (b) of section three of The Dominion Lands Act, every homestead entry and every lease of natural resources in or on Dominion lands shall be made subject to the right of the province to take for road purposes, without compensation, such land as may be

subdivision officielle treize, le quart nord-ouest de la subdivision officielle treize de la section huit; le quart nord-ouest de la subdivision officielle trois, la subdivision officielle quatre, la subdivision officielle cinq, la moitié ouest et le quart nord-est de la subdivision officielle six, la moitié ouest du quart sud-est de la subdivision officielle six, la moitié ouest du quart sud-ouest de la subdivision officielle dix, le quart nord-ouest de la subdivision officielle dix, la subdivision officielle quinze, le quart nord-ouest de la subdivision officielle seize de la section dix-sept et le quart nord-ouest de la section dix-sept; la moitié ouest et le quart nord-est de la subdivision officielle un, la subdivision officielle deux, la subdivision officielle sept et la subdivision officielle huit de la section vingt, township cinquante-deux, rang onze, à l’ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou la plan d’arpentage du township cinquante-deux, approuvé et confirmé à Ottawa le 3 janvier 1913 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l’Intérieur, le tout d’une superficie d’environ quatre mille deux cent trente-sept (4 237) acres.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

19. Règlement du 3 mai 1919

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 3 mai 1919

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de l’Intérieur déclare qu’en vertu de l’article 7 du chapitre 14 des lois intitulées Statutes of British Columbia, 1884, l’étendue de terre de trois millions et demi d’acres (connue sous le nom de bloc de la Rivière de la Paix) a été cédée à la Couronne, représentée par le gouvernement du Canada, dans la partie du district de la Rivière de la Paix en Colombie-Britannique qui est située à l’est des Rocheuses et qui borde l’Alberta;

Attendu que, dans le cadre de l’aménagement de chemins dans le bloc concerné, il s’avère souvent nécessaire de s’écarter des réserves de chemins originales qui sont tracées le long des lignes délimitant les sections, plein nord et plein sud ou plein est et plein ouest;

Attendu que, le gouvernement de la Colombie-Britannique a soutenu que lorsque des déviations de cette nature s’avèrent nécessaires, la province peut être tenue de verser une indemnité aux personnes qui ont acquis un intérêt dans les terres qui sont nécessaires aux chemins,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le règlement régissant la disposition des terres et les concessions relatives aux ressources naturelles dans le district mentionné ci-dessus, ci-après.

Règlement

Dans l’étendue de terre de trois millions et demi d’acres du district de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique, désignée à l’alinéa 3b) de la Loi des terres fédérales, le titre de possession d’un établissement et la concession relative à des ressources naturelles accordés à l’égard de terres fédérales sont assujettis, sans indemnité, au droit de la province de prendre ces terres pour les

required, not exceeding five per cent of the total area, provided the value of any improvements found in the parcel required for road purposes shall be paid for by the province in accordance with its Act, chapter 28 of the Statutes of British Columbia, 1917, and any amendment thereto.

Provided that where the road runs through a Dominion Forest Reserve or Timber Lease, the consent of the Minister to the construction of such road must be obtained.

And provided further that nothing herein provided shall be held to apply to a Dominion park.

All road allowances in the said Peace River block shall be vested in the Crown in the right of the province, and any surveys in connection with the location of roads and road allowances or boundaries carried out and signed by a British Columbia Lands surveyor shall have the same effect as if prepared and signed by a Dominion Lands surveyor.”

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

20. Regulations of November 19, 1920

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 19th day of November, 1920.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by Order in Council dated January 14, 1919, certain regulations were established for the drainage of Dominion land in the provinces of Alberta and Saskatchewan;

And whereas subsequently the Reclamation Act was enacted on the 3rd April, 1919, necessitating certain changes in these regulations, —

Therefore His Excellency the Deputy Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to rescind and doth hereby rescind the aforesaid Drainage Regulations established by Order in Council of the 14th January, 1919;

His Excellency in Council, on the same recommendation and by virtue of the provisions of sections 34 and 76 of The Dominion Lands Act and sections 3 and 5 of The Reclamation Act, 1919, is further pleased to make the attached Regulations in lieu thereof and the same are hereby made and established accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

PART I. — SMALL DRAINAGE PROJECTS.

1. The Minister of the Interior may, subject to the provisions of the Irrigation Act, Chapter 61, R.S.C., 1906, and the amendments thereto, authorized the sale, *lease* or other disposal of the Dominion land comprised in any drainage project the plans of which have been approved by him, provided: —

(a) The area of land to be reclaimed in any such project shall not exceed two sections.

chemins, selon qu'il est nécessaire, et ce, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la superficie totale des terres, selon les besoins, pourvu que la valeur de toute amélioration sur l'étendue de terre nécessaire au chemin soit payée par la province, conformément au chapitre 28 des Statutes of British Columbia, 1917, et ses modifications successives.

Toutefois, l'obtention du consentement du ministre est nécessaire pour la construction d'un chemin projeté qui traverse une réserve forestière fédérale ou un territoire faisant l'objet d'un bail de concession forestière.

De plus, le présent règlement n'est pas réputé s'appliquer à un parc fédéral.

Toutes les réserves de chemin dans le bloc de la rivière de la Paix sont dévolues à la Couronne du chef de la province et tous les arpentages relatifs à l'emplacement des chemins et des réserves de chemin effectués et signés par un arpenteur de la Colombie-Britannique ont le même effet que ceux établis et signés par un arpenteur-géomètre fédéral.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

20. Règlement du 19 novembre 1920

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 19 novembre 1920

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
EN CONSEIL SUPPLÉANT

ATTENDU QUE, par un décret du 14 janvier 1919, un règlement a été pris sur le drainage des terres fédérales dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan,

Attendu que la Loi de l'assainissement a été adoptée, par la suite, le 3 avril 1919, nécessitant certaines modifications à ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil suppléant abroge le règlement concernant le drainage pris, par décret, le 14 janvier 1919,

En outre, sur la même recommandation et en vertu des articles 34 et 76 de la Loi des terres fédérales et des articles 3 et 5 de la Loi de l'assainissement, 1919, Son Excellence en conseil, prend le règlement ci-après qui remplace le précédent.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

PARTIE I — PETITS PROJETS DE DRAINAGE

1. Sous réserve de la Loi de l'irrigation, chapitre 61 des Statuts révisés du Canada, 1906, avec ses modifications successives, le ministre de l'Intérieur peut, aux conditions mentionnées ci-après, autoriser la disposition, notamment par vente ou *location*, des terres fédérales visées par tout projet de drainage dont il a approuvé les plans :

a) la superficie totale à assainir dans le cadre de ce type de projet ne peut excéder plus de deux sections;

(b) The estimated cost of the works as shown by the report thereon prepared by an engineer of the Reclamation Service of the Department of the Interior shall not exceed *five* thousand dollars (\$5,000), and

(c) The approval by the competent authority of the Government of the province in which the lands are situated has been given for the construction of the proposed works.

(d) *The written consent of all landowners affected by any scheme, in any manner, or the facts regarding any case where such written consent has not been obtained, be filled with the Minister of the Interior.*

2. Application shall be made in writing to the Minister of the Interior, describing the land to be drained and the general nature and estimated cost of the proposed works.

3. An inspection and survey shall be made by an engineer of the Reclamation Service of the Department of the Interior, under the direction of the Minister of the Interior, to determine the feasibility of the proposed project and the nature and cost of the required works. The applicant may be required to deposit with the Minister a sum estimated to be sufficient to cover the cost of such inspection and survey and the preparation of the necessary plans.

4. If, as the result of such inspection and survey the project is found to be feasible and in the public interest, and within the limit of area and cost hereinbefore fixed, and the Minister of the Interior approves of the proposed project, he shall cause plans of the proposed works to be prepared and shall forward for the approval of the proper officer of the province in which the land is situated a copy of the engineer's report and a blue print of the plans of the proposed works, showing: —

(a) That adequate provision has been made for the disposal of the water to be drained away, and for the protection of roads, highways, and other public works; and

(a) That agreement has been made between or among the applicants (if there be more than one) for sharing the cost of constructing the proposed works.

5. Upon the receipt of the approval of the Provincial Government, the Minister of the Interior may authorize the construction of the works, *subject to the acquirement of the necessary right of way by the applicant, and may enter into an agreement for the sale or the disposal otherwise of the vacant and available Dominion land included in the project, upon such terms and conditions as he considers advisable in the public interest; provided that no sale of land shall be made at a less rate than one dollar (\$1) per acre.*

6. The approval of the Minister of the Interior and of the competent authority of the Provincial Government, as hereinbefore set forth, shall entitle the applicant, or applicants, to exercise (under the provisions of 'The Reclamation Act' of the province of Alberta, or of 'The Reclamation Act, 1917' of the province of Saskatchewan, as the case may be) all the powers respecting the expropriation of land required for any right of way for the proposed works that are, or may be, exercised under the law of the province in which the land is situated, and in settling the damages with the owners of any such land all the provisions of the said provincial law shall apply. Any works so constructed shall thereafter be maintained in the same manner and subject to the same conditions as are prescribed by the Private Ditches Act of the province of Alberta or of the province of Saskatchewan, as the case may be, as if the said works had been constructed in accordance with such Act.

b) le coût estimatif des travaux établis selon le rapport de l'ingénieur du Service de l'assainissement du ministère de l'Intérieur ne peut excéder *cinq* mille dollars (5 000 \$);

c) l'autorité compétente du gouvernement de la province où les terres sont situées a approuvé la construction des ouvrages proposés;

d) le consentement écrit de tous les propriétaires de terrains touchés de quelque manière que ce soit, par tout programme, ou un énoncé des faits en l'absence d'un tel consentement, doivent être déposés auprès du ministre de l'Intérieur.

2. La demande est présentée, par écrit, au ministre de l'Intérieur. Elle fait état de la désignation des terres à drainer, de la nature générale des ouvrages proposés et de leur coût estimatif.

3. L'ingénieur du Service de l'assainissement du ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, inspecte et arpente les terres afin de déterminer la faisabilité du projet ainsi que la nature et le coût des ouvrages requis. Le demandeur peut être tenu de déposer auprès du ministre une somme jugée suffisante pour couvrir les coûts de l'inspection et de l'arpentage, et de l'établissement des plans nécessaires.

4. Si, à l'issue de l'inspection et de l'arpentage, le projet est jugé réalisable et conforme à l'intérêt public et aux limites de superficie et de coûts mentionnés ci-dessus, et que le ministre de l'Intérieur l'approuve, celui-ci fait établir des plans relatifs aux ouvrages proposés et soumet pour approbation au fonctionnaire compétent de la province dans laquelle les terres sont situées une copie du rapport de l'ingénieur et l'ébauche des plans relatifs aux ouvrages proposés, qui indiquent ce qui suit :

a) des mesures adéquates ont été prises pour assurer l'élimination de l'eau à drainer et la protection des chemins, routes et autres ouvrages publics;

b) un accord a été conclu entre les demandeurs (s'il y en a plus d'un) sur le partage des coûts de construction des ouvrages.

5. Sur réception de l'approbation du gouvernement provincial, le ministre de l'Intérieur peut autoriser la construction des ouvrages et *sous réserve de l'acquisition du droit de passage nécessaire par le demandeur, et peut conclure un accord sur la disposition, notamment par vente, des terres fédérales vacantes et disponibles visées par le projet, aux conditions qu'il juge opportunes compte tenu de l'intérêt public, aucune parcelle de terre ne pouvant toutefois être vendue à un prix inférieur à un dollar (1,00 \$) l'acre.*

6. L'approbation du ministre de l'Intérieur et de l'autorité compétente du gouvernement provincial, prévue par les dispositions mentionnées ci-dessus, donne le droit au demandeur ou aux demandeurs d'exercer (aux termes de la loi de l'Alberta intitulée Reclamation Act ou, le cas échéant, de la loi de la Saskatchewan intitulée Reclamation Act, 1917) tous les pouvoirs relatifs à l'expropriation de terres en vue de l'obtention d'un droit de passage jusqu'aux ouvrages proposés, lesquels pouvoirs sont, ou peuvent être, exercés en vertu des lois de la province dans laquelle les terres sont situées; les lois provinciales s'appliquent aux indemnités à payer aux propriétaires des terres. Tous les ouvrages construits sont ensuite entretenus conformément aux méthodes et aux conditions prévues par la loi de l'Alberta intitulée Private Ditches Act ou, le cas échéant, par celle de la Saskatchewan ayant le même intitulé, comme s'ils avaient été construits conformément à l'une de ces lois.

7. Where the Dominion Government is the applicant under the provisions of Part I of the 'Reclamation Act' of Alberta or of the 'Reclamation Act, 1917' of Saskatchewan, the land so reclaimed shall be disposed of in the manner prescribed by Section 5 of Part IV of these Regulations.

7. Lorsque le gouvernement fédéral est le demandeur aux termes de la partie I de la loi de l'Alberta intitulée « Reclamation Act » ou de celle de la Saskatchewan intitulée « Reclamation Act, 1917 », il est disposé des terres assainies conformément à l'article 5 de la partie IV du présent règlement.

PART II. — DRAINAGE IN CONNECTION
WITH ROAD CONSTRUCTION.

PARTIE II — DRAINAGE EN RELATION AVEC
LA CONSTRUCTION DE CHEMINS

1. When application is made to the Minister of the Interior by the Lieutenant Governor in Council of the province for the purchase of any swamp land or land covered by water, for reclamation by drainage in order to facilitate the construction, improvement, or maintenance of any public highway through the district in which the said land is situated, by the construction of drainage works on or through the said land, the Minister may, subject to the provisions of the Irrigation Act, Chapter 61, R.S.C., 1906, and the amendments thereto, sell to the Provincial Government such portion of the land to be so reclaimed as in his opinion will realize, when sold after reclamation, a sum sufficient to cover the cost of the drainage and road works. An agreement for the sale and purchase of the land shall be executed by and between the Minister of the Interior and the Provincial Government; *Provided, however, that the Minister may, on request of the Provincial Government, transfer any such land, when reclaimed, to the Soldier Settlement Board at a valuation to be fixed by an arbitrator, or arbitrators, appointed by the Provincial Government and the Soldier Settlement Board.* No such sale shall be made at a less rate than one dollar (\$1) per acre and each sale shall be subject, *inter alia*, to the following conditions: —

1. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province présente une demande au ministre de l'Intérieur pour l'achat de terres marécageuses ou submergées qu'il entend assainir par drainage afin de faciliter, en construisant, sur ou à travers elle, des ouvrages de drainage, la construction, l'amélioration ou l'entretien de tout chemin public passant dans le district où les terres sont situées, le ministre peut, sous réserve de la Loi de l'irrigation, chapitre 61, S.R.C. 1906, avec ses modifications successives, vendre au gouvernement provincial la parcelle de terre à assainir en contrepartie d'une somme qui, selon lui, une fois les terres assainies, sera suffisante pour payer l'ensemble des coûts de construction des ouvrages de drainage et des chemins. Le contrat de vente et d'achat des terres doit être signé par le ministre de l'Intérieur et le gouvernement provincial — *étant entendu cependant que le ministre peut, à la demande du gouvernement provincial, céder ces terres, après assainissement, à la Commission d'établissement des soldats en contrepartie d'une somme fixée par un ou plusieurs arbitres nommés par le gouvernement provincial et la Commission d'établissement des soldats.* Le prix de vente ne peut être inférieur à un dollar (1,00 \$) l'acre et la vente est notamment assujettie aux conditions suivantes :

(a) Any land so sold and purchased shall be offered for sale at public auction by the Provincial Government within two years after the date of the completion of the drainage works, or may be transferred to the Soldier Settlement Board at a valuation to be fixed by an arbitrator, or arbitrators, appointed by the Provincial Government and the Soldier Settlement Board.

a) les terres ainsi vendues et achetées doivent être mise en vente aux enchères publiques par le gouvernement provincial dans les deux ans suivant la date de réalisation des ouvrages de drainage ou elles peuvent être cédées à la Commission d'établissement des soldats en contrepartie d'une somme fixée par un ou plusieurs arbitres nommés par le gouvernement provincial et la Commission d'établissement des soldats.

Sales shall be made under regulations similar to those prescribed by the Minister of the Interior for the sale of School Lands. The Provincial Government shall notify the Minister of the time and place of such sale and the Minister shall be represented thereat, if he so desires.

La vente doit être faite conformément à des règlements semblables à ceux pris par le ministre de l'Intérieur à l'égard de la vente de terres affectées aux écoles. Le gouvernement provincial doit informer le ministre du moment et du lieu de la vente à laquelle le ministre peut, s'il le désire, être représenté;

(b) The purchase price of the land shall be paid by the province to the Minister of the Interior in five equal, annual instalments, the first of which shall become due and payable within thirty days of the date of the sale of the land at public auction, with interest at the rate of six per centum (6 per cent) per annum on the unpaid principal and seven per centum (7 per cent) per annum on all arrears of principal and interest.

b) la province paye les terres au ministre de l'Intérieur en cinq versements annuels égaux, dont le premier est exigible dans les trente jours suivant la date de leur vente aux enchères publiques, avec un intérêt de six pour cent (6 %) par année sur le capital impayé et de sept pour cent (7 %) par année sur l'ensemble de l'arriéré du capital et des intérêts;

(c) The proceeds of the sale of the land shall be applied by the Provincial Government towards the cost of the drainage and road-work, and any surplus money remaining after the total cost of such works, including the purchase price of the land, shall have been recouped to the Provincial Government, shall be paid to the Minister of the Interior annually, on or before the 31st day of March.

c) le gouvernement provincial applique le produit de la vente au coût des ouvrages de drainage et des ouvrages routiers; tout excédent obtenu, une fois le coût total des travaux — y compris le prix d'achat des terres — recouvré par le gouvernement provincial, doit être remis au ministre de l'Intérieur au plus tard le 31 mars de chaque année;

(d) The expenses of the sale of the land and of the collection of the purchase price shall be considered as part of the cost of the said works.

d) les dépenses relatives à la vente des terres et au recouvrement de leur prix d'achat sont considérées comme faisant partie du coût des travaux;

(e) The drainage works shall, after construction, be maintained in serviceable condition by, or under the direction of, the Provincial Government.

e) après leur construction, les ouvrages de drainage doivent être maintenus en bon état par le gouvernement provincial ou sous l'autorité de celui-ci;

f) les lettres patentes relatives à toutes les terres ainsi vendues ne sont délivrées que lorsque la totalité du prix d'achat a été

(f) Letters Patent shall not issue for any land so sold until the full amount of the purchase price shall have been paid to the Minister of the Interior and until each and every condition of the sale shall have been fulfilled, but may thereafter be issued either to the nominees of the Provincial Government or to the said Government.

(g) There shall be submitted by the Provincial Government to the Minister of the Interior annually, on or before the 31st day of March, a complete statement of the nature and extent of the works constructed, and the cost thereof, in each and every such drainage project in connection with which any such sale of Dominion land has been made, and such statements shall be subject to verification by inspection of the said works and examination of the provincial records of cost by an officer, or officers, detailed thereto by the Minister of the Interior.

2. An inspection and survey of the land applied for shall be made under the direction of the Government of the province in which the land is situated by an engineer or provincial land surveyor, who shall prepare plans of the proposed works, with an estimate of the cost thereof and the proportionate cost and benefit to each parcel of land affected thereby, and such plans and estimates and statements of cost and benefit shall be submitted, in duplicate, to the Minister of the Interior with the application for the purchase of the land and for permission to drain away any water.

PART III. — DOMINION LAND WITHIN ORGANIZED DRAINAGE DISTRICTS.

1. When in any drainage district organized under the provisions of the Drainage Act of the province there is any vacant and available Dominion land that will be benefited by the proposed drainage and upon which, if privately owned, a proportion of the cost of the drainage works could properly be assessed, the Minister of the Interior may, subject to the provisions of the Irrigation Act, and the amendments thereto, upon receipt of application to that effect from the Government of the province, sell such land, or any part thereof, to the province, subject, inter alia, to the following conditions:—

Provided, however, that the Minister may, on the request of the Provincial Government, transfer any such land, when reclaimed, to the Soldier Settlement Board at a valuation to be fixed by an arbitrator or arbitrators, appointed by the Provincial Government and the Soldier Settlement Board:—

(a) The land shall be sold at a rate per acre, to be mutually agreed upon, but no sale shall be made at a less rate than one dollar (\$1) per acre.

(b) Ten per cent (10 per cent) of the purchase price shall be paid to the Minister of the Interior within thirty days of the date upon which the land shall have been offered for sale, as set forth in the next succeeding paragraph of these regulations, and the balance shall be paid in nine equal, annual instalments, the first of which shall become due and payable one year from the date upon which the land was offered for sale, with interest at the rate of six per centum (6 per cent) per annum upon all unpaid principal and seven per centum (7 per cent) per annum upon all arrears of principal and interest.

(c) The land so sold to the province shall be offered for sale at public auction by the Provincial Government within two years after the date of the completion of the drainage works, or within such extended period as may be authorized by the Minister of the Interior for that purpose, or may be transferred to

versée au ministre de l'Intérieur et que toutes les conditions de la vente ont été respectées; elles peuvent alors être délivrées au gouvernement provincial ou à ses représentants;

g) le gouvernement provincial remet au ministre de l'Intérieur, au plus tard le 31 mars de chaque année, une description complète de la nature et de la portée des ouvrages construits et de leurs coûts pour chacun des projets de drainage visé par une vente de terres fédérales, laquelle description doit être vérifiée par un ou plusieurs fonctionnaires chargés par le ministre de l'Intérieur de procéder à l'inspection des ouvrages et à l'examen des registres provinciaux relatifs aux coûts.

2. L'inspection et l'arpentage des terres visées par la demande sont effectués, sous l'autorité du gouvernement de la province où les terres sont situées, par un ingénieur ou un arpenteur-géomètre provincial qui établit les plans des ouvrages proposés, avec une estimation de leurs coûts et une analyse des coûts-avantages pour chaque parcelle de terre visée; les plans, les estimations, les descriptions et l'analyse des coûts-avantages sont présentés en deux exemplaires au ministre de l'Intérieur avec la demande visant l'achat de terres et la permission d'en drainer des eaux.

PARTIE III — TERRES FÉDÉRALES DANS LES DISTRICTS DE DRAINAGE ORGANISÉS

1. Lorsque, dans un district de drainage organisé aux termes d'une loi sur le drainage de la province où sont situées des terres fédérales vacantes et disponibles auxquelles profiteront les ouvrages de drainage proposés et auxquelles, si elles appartiennent à des intérêts privés, une partie du coût des ouvrages de drainage pourrait avec justesse être imputée, le ministre de l'Intérieur peut, sous réserve de la Loi de l'irrigation, avec ses modifications successives, sur réception d'une demande présentée par le gouvernement d'une province, vendre à la province les terres ou parcelles de terres, notamment aux conditions ci-après :

— Étant entendu cependant que le ministre peut, à la demande du gouvernement provincial, céder ces terres, après assainissement, à la Commission d'établissement des soldats en contrepartie d'une somme fixée par un arbitre ou des arbitres nommé(s) par le gouvernement provincial et la Commission d'établissement des soldats —

a) les terres doivent être vendues à l'acre, à un prix acceptable convenu par les parties, lequel ne peut être inférieur à un dollar (1,00 \$) l'acre;

b) un pourcentage de dix pour cent (10 %) du prix d'achat doit être versé au ministre de l'Intérieur dans les trente jours de la date de mise en vente, de la façon indiquée dans le présent règlement, et le reste est payable en neuf versements annuels égaux, dont le premier est exigible un an après la date de mise en vente, à un intérêt de six pour cent (6 %) par année sur le capital impayé et de sept pour cent (7 %) par année sur l'ensemble de l'arriéré du capital et des intérêts;

c) les terres ainsi vendues à la province doivent être mises en vente aux enchères publiques par le gouvernement provincial dans les deux ans suivant la date de la fin de la construction des ouvrages de drainage, ou dans un délai plus long autorisé par le ministre de l'Intérieur ou elles peuvent être cédées à la Commission d'établissement des soldats en contrepartie d'une

the Soldier Settlement Board at a valuation to be fixed by an arbitrator or arbitrators, appointed by the Provincial Government and the Soldier Settlement Board. The sale shall be made under regulations similar to those prescribed by the Minister of the Interior for the sale of School Lands. The Provincial Government shall notify the Minister of the time and place of such sale and the Minister shall be represented thereat if he so desires.

(d) Title to the land shall remain in the Crown in the right of Canada until payment of the purchase price shall have been made in full and each and every condition of the sale shall have been fulfilled, and Letters Patent may then issue either to the nominees of the Provincial Government, or to the said Government. Should the Provincial Government desire to complete the purchase and acquire title to any part of the land sold before payment in full has been made for the whole area sold, payment in full shall be made for such part before Letters Patent may be issued for such part.

(e) The Provincial Government shall, before fixing the date of any sale, prescribe the conditions with respect to residence, cultivation or other utilization, upon which the land shall be offered for sale, but such conditions shall be subject to the approval of the Minister of the Interior, and no sale shall be made until such approval has been given.

(f) The proceeds of the sale by the Provincial Government of land so acquired shall be applied by the Provincial Government as follows: —

(1) To recoup to the province any and all expenditures made by it in connection with the organization of the drainage district and the construction of the drainage works thereon or in connection therewith, including the purchase price of the land, other than the proportionate cost assessed upon privately-owned land and remaining unpaid at that date.

(2) To cancel and remit the unpaid assessments charged against the aforesaid privately-owned land in the drainage district.

(3) To refund to the owners thereof any portion, or all, of the assessments previously paid on the said privately-owned land in the drainage district; and

(4) Any surplus remaining shall be applied towards the construction of roads and bridges in the rural municipality, or municipalities, in which the said drainage district is situated.

(g) An account shall be kept by the Provincial Government of the proceeds of all sales of Dominion land acquired in connection with each such drainage district, and of the disposition made thereof, and a detailed statement thereof and of the expense incurred by the province in connection with each such district shall be rendered to the Minister of the Interior annually, on or before the 31st day of March, until the proceeds of the sales of land in any such drainage district shall have been fully expended and accounted for.

2. The Provincial Government shall have an investigation made, in accordance with the provincial laws respecting drainage, and shall have a report and plans prepared, together with an estimate of the cost of the proposed works, the area and character of the land affected thereby, and the proportion of the cost to be assessed upon each parcel of land affected.

3. Such reports, plans, estimates of cost and proportionate assessment shall be forwarded to the Minister of the Interior, together with a separate statement of the Dominion land affected by the proposed works and the proportion of the cost of the works to

somme fixée par un ou plusieurs arbitres nommés par le gouvernement provincial et la Commission d'établissement des soldats. La vente doit être faite conformément à des règlements semblables à ceux prescrits par le ministre de l'Intérieur pour la vente de terres affectées aux écoles. Le gouvernement provincial doit informer le ministre du moment et du lieu de la vente à laquelle ce dernier peut, s'il le désire, être représenté;

d) la Couronne du chef du Canada conserve les titres à l'égard des terres jusqu'à ce que la totalité du prix d'achat soit versée et que toutes les conditions de la vente soient remplies; les lettres patentes peuvent alors être délivrées au gouvernement provincial ou à ses représentants; si le gouvernement provincial souhaite réaliser l'achat et acquérir des titres à l'égard de toute parcelle des terres vendues avant que le paiement complet soit effectué pour l'ensemble de la superficie vendue, il doit acquitter celui-ci avant que les lettres patentes puissent lui être délivrées;

e) le gouvernement provincial doit, avant d'établir la date de mise en vente des terres, prescrire les conditions d'utilisation — notamment résidentielle ou agricole — de celles-ci, sous réserve de l'approbation préalable du ministre de l'Intérieur, sans laquelle aucune vente ne peut être effectuée;

f) le produit de la vente par le gouvernement provincial des terres ainsi acquises doit être appliqué par ce dernier de manière à :

(1) permettre à la province de recouvrer l'ensemble des dépenses qu'elle a engagées pour organiser le district de drainage et construire les ouvrages de drainage qui y sont situés ou y sont liés, y compris le prix d'achat des terres, autre que le coût proportionnel imputé à des terres privées et demeurant impayé à cette date,

(2) annuler et remettre les parts impayées des coûts imputés aux terres privées mentionnées ci-dessus qui sont situées dans le district de drainage,

(3) rembourser aux propriétaires toute part ou l'ensemble des sommes déjà payées imputées aux terres privées dans le district de drainage,

(4) appliquer tout excédent à la construction de chemins et de ponts dans la municipalité rurale ou dans les municipalités où le district de drainage est situé;

g) le gouvernement provincial tient un compte dans lequel est déposé le produit de toutes dispositions — notamment par vente — des terres acquises dans chacun des districts de drainage et il remet un état détaillé du compte et des dépenses assumées par la province pour chaque district au ministre de l'Intérieur au plus tard le 31 mars de chaque année, et ce jusqu'à ce que le produit de la disposition des terres dans les districts soit totalement utilisé et comptabilisé.

2. Le gouvernement provincial fait effectuer une recherche, conformément aux lois provinciales relatives au drainage, fait établir un rapport et des plans ainsi qu'une estimation des coûts des ouvrages, de la superficie et des caractéristiques des terres visées, y compris la part des coûts à imputer à la parcelle de terre.

3. Le rapport, le plan, l'estimation des coûts et l'évaluation sont acheminés au ministre de l'Intérieur, de même qu'un état distinct des terres fédérales visées et de la part des coûts à imputer à chacune des parcelles visées, avec une demande précisant que les

be assessed upon each parcel thereof, with a request that the said land, or such portion thereof, as may be available, be sold to the Provincial Government in order to facilitate the organization of the drainage district and the undertaking of the necessary work.

4. If the plans of the proposed works and the estimated cost thereof are approved by him, the Minister of the Interior may, subject to the provisions of these regulations, sell to the Provincial Government the available Dominion land affected by the proposed works.

5. The organization of the drainage district shall then be completed in accordance with the provincial laws. In the event of failure to organize a drainage district through the unwillingness of the resident owners, or for any other cause, the agreement for sale shall not be executed and the application submitted by the province for the purchase of the land shall be cancelled.

6. Any land which at the time of the organization of the drainage district is held under entry but is unpatented, and which is subsequently abandoned by the entrant, shall not be liable for any portion of the cost of the work remaining unpaid at the date of the said abandonment. Such land shall, however, upon abandonment, be sold to the province at the same rate and subject to the same conditions as other available Dominion land within the said district; provided that when such land is subsequently sold by the Provincial Government credit shall be given the purchaser for the amount of any drainage assessments paid by the previous entrant, and that the sale shall be subject to any such assessments remaining unpaid at the date of the sale.

PART IV. — DRAINAGE INITIATED BY THE DOMINION GOVERNMENT

1. When, in the opinion of the Minister of the Interior it is desirable in the public interest to drain lakes or swamps for the purpose of reclaiming swamp land or land covered by water, and where not less than one-half of the total land and water area in any such reclamation project is vacant and available Dominion land, the Minister may cause inspection and survey to be made to determine the feasibility of the proposed project, the area of land susceptible of reclamation, and the probable cost of the required works. Should any such reclamation project be found, as the result of such inspection and survey, to be feasible within reasonable limits of cost and desirable as a matter of public policy, the Minister may, subject to the appropriation by Parliament of moneys sufficient to cover the estimated cost thereof, cause the required works to be constructed in conformity with the drainage laws of the province in which the land is situated.

2. Such inspections and surveys as may be required to determine the feasibility of the proposed project and to design and lay out the required works and equitably assess the cost thereof upon the lands benefited shall be made by an engineer of the Reclamation Service of the Department of the Interior, under the direction of the Minister of the Interior, and the report of such engineer, and the plans, specifications, estimates, and assessments, prepared by him shall, after having been approved by the Minister, be dealt with in accordance with the drainage laws of the province in which the project is located.

3. Subject to the approval by the Lieutenant Governor in Council of the engineer's report, plans, specifications and assessments, and to the constitution of the drainage district, the work shall be carried out by the Reclamation Service, under the direction of the Minister of the Interior.

terres ou les parcelles de terres disponibles soient vendues au gouvernement provincial pour faciliter l'organisation du district de drainage et la réalisation des travaux nécessaires.

4. Si le ministre de l'Intérieur approuve les plans des ouvrages proposés et leurs coûts estimatifs, il peut, sous réserve du présent règlement, vendre au gouvernement provincial les terres fédérales disponibles visées par ces ouvrages.

5. Le district de drainage est organisé conformément aux lois provinciales. S'il est impossible de le faire à cause du manque de collaboration des propriétaires résidents ou pour toute autre raison, l'accord relatif à la vente n'est pas conclu et la demande présentée par la province visant l'achat de terres est annulée.

6. Les terres qui, au moment de l'organisation du district de drainage, sont détenues au titre d'une inscription qui n'a pas fait l'objet de lettres patentes et que le titulaire abandonne par la suite, ne se voient pas imputer la part du coût des travaux qui demeure impayée à la date de l'abandon. Cependant, au moment de l'abandon, elles sont vendues à la province au même prix et aux mêmes conditions que les autres terres fédérales disponibles dans le district, étant entendu que, au moment de leur vente ultérieure par le gouvernement provincial, il sera accordé à l'acheteur un crédit correspondant au montant des coûts de drainage payés par l'ancien titulaire et que la vente sera conditionnelle au paiement de la part des coûts qui reste à payer à la date de la vente.

PARTIE IV — DRAINAGE ENTREPRIS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Lorsque, de l'avis du ministre de l'Intérieur, il est souhaitable, dans l'intérêt public, de drainer des lacs ou marécages pour assainir des terres marécageuses ou submergées dont au moins la moitié de la superficie totale visée par le projet d'assainissement est constituée de terres fédérales vacantes et disponibles, le ministre peut procéder à leur inspection et arpentage afin de déterminer la faisabilité du projet, la superficie de terrain à assainir et le coût probable des ouvrages nécessaires. Si, à l'issue de l'inspection et de l'arpentage, le projet d'assainissement est jugé réalisable à un coût raisonnable, et souhaitable sur le plan des politiques publiques, le ministre peut, sous réserve de l'affectation par le Parlement des crédits suffisants pour en couvrir le coût estimatif, faire construire les ouvrages nécessaires conformément aux lois sur le drainage de la province dans laquelle les terres sont situées.

2. L'inspection et l'arpentage des terres exigés pour déterminer la faisabilité du projet, concevoir les ouvrages nécessaires et évaluer avec justesse leurs coûts doivent être effectués par un ingénieur du Service de l'assainissement du ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et le rapport de l'ingénieur de même que les plans, devis, estimations et évaluations qu'il a établis sont, après avoir été approuvés par le ministre, traités conformément aux lois sur le drainage de la province dans laquelle le projet est réalisé.

3. Sous réserve de l'approbation des rapports, plans, devis et évaluations de l'ingénieur par le lieutenant-gouverneur en conseil et de la création du district de drainage, les travaux sont effectués par le Service de l'assainissement sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

4. The proportion of the cost of the works assessed upon any land other than vacant Dominion land comprised in any such drainage district shall be collected annually by the Provincial Government in the manner prescribed by the Provincial drainage laws and shall be remitted forthwith upon receipt thereof by the Provincial Treasurer, after deducting any necessary outlay by way of cost of collection, to the Minister of the Interior.

5. All vacant and available Dominion lands so reclaimed shall be offered for sale at public auction, *except as hereinafter provided*, within five years after the completion of the drainage works, upon such terms and conditions as may be fixed by the Minister of the Interior at the time of the sale upon either of the plans hereinafter set forth: —

(a) Payment in cash of ten per centum (10 per cent) of the purchase price at the time of sale and the balance in nine, equal, payments, the first of which shall become due and payable one year from the date of the sale, with interest at six per centum (6 per cent) per annum on the unpaid principal and seven per centum (7 per cent) per annum on all arrears of principal and interest.

(b) Payment in cash of ten per centum (10 per cent) of the purchase price at the time of sale and the balance in twenty (20) equal, annual payments of principal and interest on the amortization plan.

Provided, however, that the Minister may: —

(a) *Set apart any portion, or all, of any land so reclaimed for soldier settlement in accordance with the laws and regulations respecting soldier settlement, and at a valuation to be fixed by the Governor in Council.*

(b) *Lease the whole or any portion of the said land, or lease any land unsold after it has been offered for sale at public auction, or issue hay or timber permits on the whole or any part of the said land, either before or after it has been offered for sale at public auction.*

(c) *Dispose of any fractional part of any quarter section of land so reclaimed to the registered owner of any other fractional part of such quarter section, subject to all assessments and obligations imposed by the 'Drainage Act' of the province within which the project is situated, under the following conditions: —*

1. *If disposed of to the original homestead entrant for the remainder, or any fractional part of, the same quarter section, Letters Patent may be issued free for an area sufficient with the original entry to make up the total area to which such entrant was entitled as a homestead under the Dominion Lands Act.*

2. *If disposed of to the original holder of a pre-emption or purchased homestead, comprising the remainder, or any fractional part of, the same quarter section, the reclaimed fractional quarter section may be sold upon the terms, and subject to the conditions, prescribed by the Dominion Lands Act for such pre-emption or purchased homestead entry, as the case may be.*

3. *The owner or occupant of a fractional quarter section under other than homestead or pre-emption tenure, as set forth in the two immediately preceding subsections, shall be given the first option to purchase the remainder of such quarter section at a price to be fixed by the Minister, but not at a less rate than \$1 per acre.*

4. Le gouvernement provincial perçoit chaque année, de la façon prévue par les lois provinciales sur le drainage, la part du coût des ouvrages imputée à des terres qui ne sont pas des terres fédérales vacantes faisant partie du district de drainage et, sur réception par le trésorier de la province, remet sans délai au ministre de l'Intérieur la somme correspondante, déduction faite des dépenses nécessaires au coût de son recouvrement.

5. Toutes les terres fédérales vacantes et disponibles ainsi assainies sont mises en vente dans des enchères publiques — *sous réserve de la précision ci-après* — dans les cinq ans de la réalisation des ouvrages de drainage, aux conditions que peut fixer le ministre de l'Intérieur au moment de la vente, selon l'une des deux méthodes suivantes :

a) le paiement en espèces de dix pour cent (10 %) du prix d'achat au moment de la vente et le reste en neuf versements annuels égaux, le premier versement étant exigible un an après la date de la vente, à un intérêt de six pour cent (6 %) par année sur le capital impayé et de sept pour cent (7 %) par année sur l'ensemble de l'arriéré du capital et des intérêts;

b) le paiement en espèces de dix pour cent (10 %) du prix d'achat au moment de la vente et le solde en vingt (20) versements annuels égaux de capital et d'intérêts selon le régime d'amortissement.

— *Il est entendu cependant que le ministre peut :*

a) *réserver une partie ou la totalité des terres assainies pour l'établissement de soldats, conformément aux lois et règlements concernant l'établissement de soldats, en contrepartie d'une somme fixée par le gouverneur en conseil;*

b) *louer la totalité ou une partie des terres, ou louer toute terre invendue après sa mise en vente aux enchères publiques, ou délivrer des permis autorisant la coupe de foin ou l'exploitation forestière à l'égard de la totalité ou d'une partie des terres, et ce, qu'elles aient ou non été mises en vente aux enchères publiques;*

c) *disposer de toute partie d'un quart de section des terres assainies au profit du propriétaire inscrit de toute autre partie du même quart de section, sous réserve de l'acquittement de la totalité des frais et obligations prévus par la Loi sur le drainage de la province dans laquelle le projet est réalisé et ce, aux conditions suivantes :*

1. *si la disposition est faite au profit du détenteur original de l'inscription pour un établissement pour le reste ou toute partie du même quart de section, des lettres patentes peuvent être délivrées gratuitement pour une superficie correspondant au droit original afin de reconstituer la superficie totale à laquelle le titulaire avait droit à l'égard de l'établissement aux termes de la Loi des terres fédérales,*

2. *si la disposition est faite au profit du détenteur original d'un droit de préemption ou d'établissement constituant le reste ou une partie du même quart de section, la partie du quart de section assainie peut être vendue aux conditions prévues par la Loi des terres fédérales pour l'inscription de préemption ou pour un établissement, selon le cas,*

3. *le propriétaire ou l'occupant d'une partie d'un quart de section pour laquelle il ne détient pas le droit d'établissement ou le droit de préemption visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas ci-dessus, bénéficie de la première option d'achat du reste du quart de section à un prix, fixé par le ministre, qui n'est pas inférieure à 1 \$ dollar l'acre. —*

6. The Minister of the Interior shall, before fixing the date of any sale, prescribe the conditions, if any, with respect to residence, cultivation or other utilization, upon which the land shall be offered for sale, and shall place an upset price upon each quarter section or other parcel of land, *which price shall not be less than the cost of the reclamation of the said land*, and no parcel of land shall be sold for less than the price so fixed.

7. Any land which at the time of the organization of the drainage district is held under entry, but is unpatented, and which is subsequently abandoned by the entrant, shall be offered for sale at public auction in the manner and subject to the conditions prescribed in clauses '5' and '6' of this part, and subject to all unpaid assessments then due or to become due on account of the cost of the drainage works.

8. Letters Patent shall not issue for any land so sold until the full amount of the purchase price shall have been paid and until each and every condition of the sale shall have been fulfilled; provided that the purchaser shall have the right to complete payment and take title to the land at any time after four years from the date of the sale, subject to the fulfilment by him to the Minister's satisfaction of all the conditions thereof.

21. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-136

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians of Indian Reserve No. 157 E.

Description:—

Being in latitude 54 degrees 59' and longitude 104 degrees 52' computed from control traverse of Lac la Ronge by C. S. Macdonald, Dominion Land Surveyor, in 1926, and in the province of Saskatchewan and, being composed of Indian Reserve No. 157-E as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, D.L.S., in the year 1909, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-eight, containing by admeasurement one hundred and three acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

22. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-137

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue

6. Avant de fixer la date de mise en vente, le ministre de l'Intérieur prescrit, le cas échéant, les conditions relatives à l'utilisation — notamment résidentielle ou agricole — des terres et fixe pour chaque quart de section (ou autre parcelle de terre) un prix de départ *qui ne peut pas être inférieur au coût de l'assainissement des terres*; aucune parcelle de terre ne peut être vendue pour une somme inférieure au prix fixé.

7. Toutes les terres qui, au moment de l'organisation du district de drainage, sont détenues au titre d'une inscription qui n'a pas fait l'objet de lettres patentes et que leur titulaire abandonne par la suite sont mises en vente aux enchères publiques selon les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente partie, et la vente est assujettie au paiement de la totalité des coûts à payer au chapitre coût des ouvrages de drainage.

8. Les lettres patentes relatives à toute terre ainsi vendue sont délivrées lorsque la totalité du prix d'achat a été payé et que toutes les conditions de la vente ont été remplies. Cependant, l'acheteur a le droit d'effectuer les paiements et d'obtenir le titre à l'égard des terres à tout moment après la période de quatre ans suivant la date de la vente si, à la satisfaction du ministre, il en a respecté toutes les conditions.

21. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-136

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens de la réserve indienne n° 157 E.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 54 degrés et 59 minutes et à la longitude de 104 degrés et 52 minutes selon la ligne d'exploration du lac La Ronge établie en 1926 par C. S. Macdonald, arpenteur des terres fédérales, et composées de la « Indian Reserve No. 157-E », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre vingt-dix-huit, le tout d'une superficie d'environ cent trois acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

22. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-137

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence

of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Sandy Narrows Indian Reserve No. 184 C.

Description:—

Being in latitude 55 degrees 03 minutes and longitude 103 degrees 03 minutes derived from the provisional edition of Pelican Narrows plan sheet No. 63 M of the National Topographic Series dated 1929 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Sandy Narrows Indian Reserve No. 184 C as shown on a plan of survey thereof by W. R. White, Dominion Land Surveyor in the year 1919 of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and sixty-eight, containing by admeasurement two thousand six hundred and sixty-two acres and eight tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

23. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-141

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Birch Portage Indian Reserve No. 184 A.

Description:—

Being in latitude 54 degrees 53 minutes and longitude 102 degrees 36 minutes as computed from control traverse by E. P. Bowman, Dominion Land Surveyor in 1922, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Birch Portage Indian Reserve No. 184 A, as shown on a plan of survey thereof by W. R. White, Dominion Land Surveyor in the year 1919, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and sixty-six containing by admeasurement four thousand five hundred and fifty-seven acres and two tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

24. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-142

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the

le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Sandy Narrows n° 184 C.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 03 minutes et à la longitude de 103 degrés et 03 minutes selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de Pelican Narrows No. 63 M de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Sandy Narrows Indian Reserve No. 184 C », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent soixante-huit, le tout d'une superficie d'environ deux mille six cent soixante-deux acres et huit dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

23. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-141

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Birch Portage n° 184 A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 54 degrés et 53 minutes et à la longitude de 102 degrés et 36 minutes, selon la ligne d'exploration établie en 1922 par E. P. Bowman, arpenteur des terres fédérales, et composées de la réserve « Birch Portage Indian Reserve No. 184 A », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent soixante-six, le tout d'une superficie d'environ quatre mille cinq cent cinquante-sept acres et deux dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

24. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-142

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées

land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Kitsakie Indian Reserve No. 156 B.

Description:

“Being in latitude 55 degrees 06 minutes and longitude 105 degrees 19 minutes derived from the provisional edition of Lac la Ronge map, sheet No. 73 P of the National Topographic Series dated 1929, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Kitsakie Indian Reserve No. 156 B, as shown on a plan of survey thereof compiled from surveys by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor, in the year 1910 and S. D. Fawcett, Dominion Land Surveyor in the year 1920, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and fifty-eight, containing by admeasurement two hundred and four acres and thirty-four hundredths of an acre more or less.”

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

25. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-143

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and its hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Four Portages Indian Reserve No. 157 C.

Description:

“Being in latitude 55 degrees 17 minutes and longitude 104 degrees 46 minutes derived from the provisional edition of Lac la Ronge map sheet No. 73 P of the National Topographic Series dated 1929, and in the Province of Saskatchewan and being composed of Four Portages Indian Reserve No. 157 C, as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor in the year 1909, of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-nine, containing by admeasurement five acres more or less.”

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

26. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-147

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the

ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Kitsakie n° 156 B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 06 minutes et à la longitude de 105 degrés et 19 minutes selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73 P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Kitsakie Indian Reserve No. 156 B », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve compilé d'après les plans d'arpentage établis en 1910 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales, et en 1920 par S. D. Fawcett, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent cinquante-huit, le tout d'une superficie d'environ deux cent quatre acres et trente-quatre centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

25. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-143

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu l'article 74, chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne Four Portages n° 157 C.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 17 minutes et à la longitude de 104 degrés et 46 minutes selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73 P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Four Portages Indian Reserve No. 157 C », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le tout d'une superficie d'environ cinq acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

26. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-147

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées

land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Knee Lake Indian Reserve No. 192B.

Description:

Being in latitude 55 degrees 49 minutes and longitude 106 degrees 59 minutes as computed from control traverse of Churchill River by C. S. Macdonald, Dominion Land Surveyor in 1929, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Knee Lake Indian Reserve No. 192B, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by W. A. A. McMaster, Dominion Land Surveyor in the year 1923 of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-one, containing by admeasurement two hundred and forty-nine acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

27. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-148

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Potato River Indian Reserve No. 156A.

Description:

Being in latitude 55 degrees 02 minutes and longitude 105 degrees 16 minutes derived from the provisional edition of Lac la Ronge map sheet No. 73P, of the National Topographic Series, dated 1929, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Indian Reserve No. 156A, as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, D.L.S., in the year 1909, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and fifty-seven, containing by admeasurement one thousand and eleven acres and six-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

28. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-149

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Fox Point Indian Reserve No. 157D.

ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Knee Lake n° 192B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 49 minutes et à la longitude de 106 degrés et 59 minutes selon la ligne d'exploration de la rivière Churchill établie en 1929 par C. S. Macdonald, arpenteur des terres fédérales, et composées de la réserve « Knee Lake Indian Reserve No. 192B » délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1923 par W. A. A. McMaster, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-onze, le tout d'une superficie d'environ deux cent quarante-neuf acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

27. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-148

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Potato River n° 156A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 02 minutes et à la longitude de 105 degrés et 16 minutes selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la « Indian Reserve No. 156A », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent cinquante-sept, le tout d'une superficie d'environ mille onze acres et six dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

28. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-149

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Fox Point n° 157D.

Description:

Being in latitude 55 degrees and longitude 104 degrees 53 minutes compiled from control traverse of Lac la Ronge by C. S. McDonald, Dominion Land Surveyor 1926 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Indian Reserve No. 157D, as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor in the year 1909, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-eight, containing by admeasurement fourteen hundred and two acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

29. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-150

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Peter Pond Lake Indian Reserve No. 193.

Description:

Being in townships 80 and 81, range 20, and townships 79 and 80, range 19, west of the third meridian, in the Province of Saskatchewan, composed of Peter Pond Lake Indian Reserve No. 193, as shown on a plan of survey thereof by W. A. A. McMaster, Dominion Land Surveyor in the year 1923, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-four, containing by admeasurement twenty-six thousand four hundred and fifty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

30. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-151

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Turnor Lake Indian Reserve No. 193-B.

Description:

Being in latitude 56 degrees 28 minutes and longitude 108 degrees 42 minutes derived from Methy Sectional Map No. 517 dated 1919, and in the Province of Saskatchewan, composed of

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et à la longitude de 104 degrés et 53 minutes selon la ligne d'exploration du lac La Ronge établie en 1926 par C. S. McDonald, arpenteur des terres fédérales, et composées de la « Indian Reserve No. 157D », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, le tout d'une superficie d'environ mille quatre cent deux acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

29. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-150

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Peter Pond Lake n° 193.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, dans les townships 80 et 81, rang 20, et les townships 79 et 80, rang 19, à l'ouest du troisième méridien, et composées de la réserve « Peter Pond Lake Indian Reserve No. 193 », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1923 par W. A. A. McMaster, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-quatorze, le tout d'une superficie d'environ vingt-six mille quatre cent cinquante acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

30. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-151

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Turnor Lake n° 193-B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 56 degrés et 28 minutes et à la longitude de 108 degrés et 42 minutes selon la carte de section de Methy n° 517 de 1919, et composées de la

Turnor Lake Indian Reserve No. 193 B, as shown on a plan of survey thereof by W. A. A. McMaster, Dominion Land Surveyor, in the year 1923 of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-five, containing by admeasurement two hundred and thirty-one acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

31. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-152

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Stanley Indian Reserve No. 157.

Description:

“Being in latitude 55 degrees 23 minutes and longitude 104 degrees 35 minutes derived from the provisional edition of Lac la Ronge map, sheet No. 73 P of the National Topographic Series, dated 1929 and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Stanley Indian Reserve No. 157 as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor, in the year 1909, of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand eight hundred and seventy-four containing by admeasurement six hundred and twenty-one acres more or less.”

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

32. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-153

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians of Woody Lake Indian Reserve No. 184 D.

Description:

“Being in latitude 55 degrees 14 minutes and longitude 103 degrees 10 minutes derived from the provisional edition of Pelican Narrows map sheet No. 63-M of the National Topographic Series dated 1929 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Woody Lake Indian Reserve No. 184 D, as shown on a plan of survey thereof by W. R. White, D.L.S., in

réserve « Turnor Lake Indian Reserve No. 193 B », figurant sur le plan d’arpentage de la réserve établi en 1923 par W. A. A. McMaster, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l’Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-quinze, le tout d’une superficie d’environ deux cent trente et un acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

31. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-152

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l’Intérieur et en vertu de l’article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l’application de la Loi et réservées à l’usage des Indiens, à titre de réserve indienne Stanley n° 157.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 23 minutes et à la longitude de 104 degrés et 35 minutes selon l’édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73 P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Stanley Indian Reserve No. 157 », figurant sur le plan d’arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l’Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent soixante-quatorze, le tout d’une superficie d’environ six cent vingt et un acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

32. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-153

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l’Intérieur et en vertu de l’article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l’application de la Loi et réservées à l’usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Woody Lake n° 184 D.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 14 minutes et à la longitude de 103 degrés et 10 minutes selon l’édition provisoire du feuillet cartographique de Pelican Narrows n° 63-M de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Woody Lake Indian Reserve No. 184 D », figurant sur le plan d’arpentage de la

the year 1919 of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and sixty-nine, containing by admeasurement sixteen hundred and seventy-three acres, more or less.”

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

33. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-154

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as The Pas Indian Reserve No. 21 F.

Description:

Being in the fifty-sixth township in the twenty-seventh range, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and composed of all those portions of section twenty-six, the northwest quarter of section twenty-five and legal subdivision one of section twenty-seven, all of the said township, shown as Indian Reserve No. 21, Block F, upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 24th day of March, A.D. 1916, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing together an area of three hundred and sixty-nine and ten-hundredths acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

34. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-202

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 29th day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as the Pas Indian Reserve No. 21 G:

Description:

Being in the fifty-seventh township, in the twenty-seventh range, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and composed of the northeast quarter of legal subdivision fifteen of section sixteen of the said township, being a surveyed island in Reader Lake, as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 2nd day of June, A.D. 1919, by Edouard Deville, Surveyor

réserve établi en 1919 par W. R. White, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent soixante-neuf, le tout d'une superficie d'environ mille six cent soixante-treize acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

33. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-154

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de The Pas n° 21 F.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township cinquante-six, rang vingt-sept, à l'ouest du méridien principal, et composées de toutes les parties de la section vingt-six, du quart nord-ouest de la section vingt-cinq et de la subdivision officielle un de la section vingt-sept, l'ensemble du township figurant comme la réserve indienne n° 21, bloc F, sur la carte ou le plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 24 mars 1916 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ trois cent soixante-neuf acres et dix centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

34. Décret du 29 janvier 1930, C.P.-202

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 29 janvier 1930.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de The Pas n° 21 G.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township cinquante-sept, rang vingt-sept, à l'ouest du méridien principal, et composées du quart nord-est de la subdivision officielle quinze de la section seize du township, s'agissant d'une île arpentée dans le lac Reader, et figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 2 juin 1919 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au

General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement ten acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

35. Order in Council of February 3, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 3rd day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Sucker River Indian Reserve No. 156C.

Description:

Being in latitude 55 degrees 17 minutes and longitude 105 degrees 10 minutes, derived from the provisional edition of Lac la Ronge map sheet No. 73 P of the National Topographic Series dated 1929, and in the province of Saskatchewan and being composed of Sucker River Indian Reserve No. 156 C, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor in the year 1909 of record in the Department of the Interior under Number thirty-six thousand nine hundred and twenty-one containing by admeasurement fifty-five acres and four-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

36. Order in Council of February 11, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 11th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Canoe Lake Indian Reserve No. 165A.

Description:

Being in latitude fifty-five degrees ten minutes and longitude one hundred and eight degrees twenty-four minutes derived from Primrose Sectional Map No. 417 date 1915, and in the Province of Saskatchewan and being composed of Canoe Lake Indian Reserve Number 165A, as shown on a plan of survey thereof by D. F. Robertson, D.L.S. in the year 1912, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and fourteen, containing by admeasurement two thousand nine hundred and thirty-five acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ dix acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

35. Décret du 3 février 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 3 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Sucker River n° 156C.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 17 minutes et à la longitude de 105 degrés et 10 minutes selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73 P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Sucker River Indian Reserve No. 156 C », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établie en 1909 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent vingt et un, le tout d'une superficie d'environ cinquante-cinq acres et quatre dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

36. Décret du 11 février 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 11 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de Réserve indienne de Canoe Lake n° 165A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 10 minutes et à la longitude de 108 degrés et 24 minutes selon la carte de section de Primrose n° 417 de 1915, et composées de la réserve « Canoe Lake Indian Reserve Number 165A », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1912 par D. F. Robertson, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent quatorze, le tout d'une superficie d'environ deux mille neuf cent trente-cinq acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

37. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-418

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS by an Order in Council dated the 31st day of May, 1911 (P.C. 1262), certain lands in townships 65 and 66, range 13, west of the fourth meridian in the Province of Alberta, were set apart as a reserve for the use of the Beaver Lake Band of Indians;

And whereas the Minister of the Interior reports that the said Order in Council did not include the waters lying within the boundaries of the said reserve, and that it is considered desirable to make such inclusion;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of Section 74, Chapter 113, R. S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby set apart for the use of the Beaver Lake Band of Indians as an addition to their reserve: —

Description:

Being in the Province of Alberta and composed of —

Firstly: All those portions of sections fourteen and twenty-three in the sixty-fifth township, in the thirteenth range, west of the fourth meridian, which were covered by the waters of Maurice Lake at the time of the survey of the said lake, all those portions of section twenty-two of the said township, which were covered by the waters of said Maurice lake and Brayet lake at the time of the survey of the said lakes, all those portions of section twenty-one of the said township, which were covered by the waters of said Brayet lake and Pruden lake, at the time of the survey of the said lakes, all that portion of section twenty-eight of the said township which was covered by the waters of Lake No. 3 at the time of the survey of the said lake, all that portion of section thirty-three of the said township, which was covered by the waters of Jeremie lake at the time of the survey of the said lake, all those portions of section thirty-four of the said township, which were covered by the waters of said Jeremie Lake and Lacroix lake at the time of the survey of the said lakes, all those portions of section twenty-four of the said township, which were covered by the waters of Lacroix lake and Lake No. 4 at the time of the survey of the said lakes, all those portions of sections twenty-five, twenty-six and thirty-five of the said township, which were covered by the waters of said Lacroix lake at the time of the survey of the said lake and all those portions of section thirty-six of the said township, which were covered by the waters of said Lacroix lake, and Little Lacroix lake, at the time of the survey of the said lakes, all as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 2nd day of May, A.D. 1908, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands and of record in the Department of the Interior, and containing by admeasurement together one thousand three hundred and forty-three and seventy hundredths acres, more or less.

Secondly: All that portion of the south half of section three in the sixty-sixth township, in the thirteenth range, west of the fourth meridian, which was covered by the waters of said

37. Décret du 25 février 1930, C.P.-418

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que, par le décret C.P. 1262 du 31 mai 1911, des terres situées dans le rang 13 des townships 65 et 66, à l'ouest du 4^e méridien, en Alberta, ont été réservées à titre de réserve pour l'usage de la bande indienne de Beaver Lake;

Attendu que le ministre de l'Intérieur rapporte que le décret ne prévoyait pas l'inclusion des eaux situées dans les limites de cette réserve alors qu'il est jugé souhaitable qu'il le fasse,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient réservées à l'usage de la bande indienne de Beaver Lake et fassent partie de leur réserve :

Désignation :

Situées en Alberta et composées de :

Premièrement : toutes les parties des sections quatorze et vingt-trois du township soixante-cinq, rang treize, à l'ouest du 4^e méridien, qui étaient submergées par les eaux du lac Maurice au moment de l'arpentage de ce lac; toutes les parties de la section vingt-deux du township qui étaient submergées par les eaux du lac Maurice et du lac Brayet au moment de l'arpentage de ces lacs; toutes les parties de la section vingt et un du township qui étaient submergées par les eaux du lac Brayet et du lac Pruden au moment de l'arpentage de ces lacs; toute la partie de la section vingt-huit du township qui était submergée par les eaux du lac n^o 3 au moment de l'arpentage de ce lac; toute la partie de la section trente-trois du township qui était submergée par les eaux du lac Jeremie au moment de l'arpentage de ce lac; toutes les parties de la section trente-quatre du township qui étaient submergées par les eaux du lac Jeremie et du lac Lacroix au moment de l'arpentage de ces lacs; toutes les parties de la section vingt-quatre du township qui étaient submergées par les eaux du lac Lacroix et du lac n^o 4 au moment de l'arpentage de ces lacs; toutes les parties des sections vingt-cinq, vingt-six et trente-cinq du township qui étaient submergées par les eaux du lac Lacroix au moment de l'arpentage de ce lac et toutes les parties de la section trente-six du township qui étaient submergées par les eaux du lac Lacroix et du lac Little Lacroix au moment de l'arpentage de ces lacs, toutes figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 2 mai 1908 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, soit une superficie d'environ mille trois cent quarante-trois acres et soixante-dix centièmes.

Deuxièmement : toute la partie de la moitié sud de la section trois du township soixante-six, rang treize, à l'ouest du 4^e méridien, qui était submergée par les eaux du lac Lacroix au moment

Lacroix lake at the time of the survey of the said lake, and all those portions of legal subdivisions one, eight, and nine of section twelve of the latter-mentioned township, which were covered by the waters of Lake No. 1 at the time of the survey of the said lake, all as shown on a map or plan of survey of the latter mentioned township, approved and confirmed at Ottawa on the 13th day of March, A.D. 1908, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands and of record in the Department of the Interior and containing by admeasurement together one hundred and sixty-one and seventy hundredths acres, more or less, and

Thirdly: All that portion of the northwest quarter of section seven in the sixty-sixth township in the twelfth range, west of the fourth meridian, which was not covered by the waters of Beaver lake at the time of the survey of the said lake, as shown upon a map or plan of survey of the last-mentioned township, approved and confirmed at Ottawa on the 13th day of January, A.D. 1913, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement two acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

38. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-424

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Ile a la Crosse Indian Reserve Number 192E.

Description:

Comprising Lot 78 of Ile a la Crosse Settlement, in the Province of Saskatchewan as the said Lot is shown on a plan of survey of the said settlement, approved and confirmed at Ottawa, by T. Shanks for the Surveyor General on the 28th day of February, in the year 1922 and of record in the Department of the Interior under number thirty-one thousand two hundred and seventy-eight, containing by admeasurement fourteen acres and three-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

39. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-425

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue

de l'arpentage de ce lac et toutes les parties des subdivisions officielles un, huit et neuf de la section douze du township mentionné ci-dessus qui étaient submergées par les eaux du lac n° 1 au moment de l'arpentage de ce lac, toutes figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 13 mars 1908 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, soit une superficie d'environ cent soixante et un acres et soixante-dix centièmes.

Troisièmement : toute la partie du quart nord-ouest de la section sept du township soixante-six, rang douze, à l'ouest du 4^e méridien, qui n'était pas submergée par les eaux du lac Beaver au moment de l'arpentage de ce lac et figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 13 janvier 1913 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, soit une superficie d'environ deux acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

38. Décret du 25 février 1930, C.P.-424

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de l'Île-à-la-Crosse n° 192E.

Désignation :

Situées en Saskatchewan et composées du lot 78 du peuplement Île-à-la-Crosse, le lot, d'une superficie d'environ quatorze acres et trois dixièmes, figurant sur le plan d'arpentage du peuplement approuvé et confirmé à Ottawa le 28 février 1922 par T. Shanks, pour le compte de l'arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente et un mille deux cent soixante-dix-huit.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

39. Décret du 25 février 1930, C.P.-425

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son

of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Jackhead Indian Reserve No. 43.

Description:

Being in latitude 51 degrees, 53 minutes, and longitude 97 degrees, 19 minutes, derived from Berens Sectional map No. 223, dated 1917, and in the Province of Manitoba and being composed of Jackhead Indian Reserve No. 43, as shown on a plan of survey thereof by T. D. Green, Dominion Land Surveyor in the year 1884, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and thirty-three, containing by admeasurement two thousand nine hundred and seventy-five acres and fifty-eight hundredths of an acre more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

40. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-426

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Pine Bluff, Indian Reserve No. 20 A.

Description:

Being in latitude 54 degrees, 04 minutes and longitude 102 degrees, 47 minutes, derived from Cumberland sectional map No. 370 dated 1915 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Pine Bluff Indian Reserve No. 20 A, as shown on a plan of survey thereof by D. F. Robertson, Dominion Land Surveyor in the year 1912 of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and thirty, containing by admeasurement sixty-three acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

41. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-427

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from

Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Jackhead n° 43.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de 51 degrés et 53 minutes et à la longitude de 97 degrés et 19 minutes, selon la carte de section de Berens n° 223 de 1917, et composées de la réserve « Jackhead Indian Reserve No. 43 », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1884 par T. D. Green, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent trente-trois, le tout d'une superficie d'environ deux mille neuf cent soixante-quinze acres et cinquante-huit centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

40. Décret du 25 février 1930, C.P.-426

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Pine Bluff n° 20 A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 54 degrés et 04 minutes et à la longitude de 102 degrés et 47 minutes, selon la carte de section de Cumberland n° 370 de 1915, et composées de la réserve « Pine Bluff Indian Reserve n° 20 A », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1912 par D. F. Robertson, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent trente, le tout d'une superficie d'environ soixante-trois acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

41. Décret du 25 février 1930, C.P.-427

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la

the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Bignell Indian Reserve No. 21 M.

Description:

Being in township fifty-three, range twenty-three, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and being composed of Bignell Indian Reserve Number 21 M, as shown on a plan of survey thereof by W. R. White, Dominion Land Surveyor, in the year 1919, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and fifty-two, containing by admeasurement three hundred and twenty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

42. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-428

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Little Grand Rapids Indian Reserve No. 14.

Description:

Being in latitude 52 degrees 01 minutes and longitude 95 degrees 26 minutes derived from the provisional edition of Deer Lake map sheet No. 53-D of the National Topographic series dated 1929 in the Province of Manitoba and being composed of Little Grand Rapids Indian Reserve No. 14, as shown outlined in red on a plan of survey thereof by A. W. Ponton, Dominion Land Surveyor in the year 1888, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and fifty-six, containing by admeasurement eight square miles and seventy-five hundredths of a square mile more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

43. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-429

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as God's Lake Indian Reserve No. 23.

Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Bignell n° 21 M.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township cinquante-trois, rang vingt-trois, à l'ouest du méridien principal, et composées de la réserve « Bignell Indian Reserve Number 21 M », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent cinquante-deux, le tout d'une superficie d'environ trois cent vingt acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

42. Décret du 25 février 1930, C.P.-428

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Little Grand Rapids n° 14.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de 52 degrés et 01 minute et à la longitude de 95 degrés et 26 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de Deer Lake n° 53-D de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Little Grand Rapids Indian Reserve No. 14 », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1888 par A. W. Ponton, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent cinquante-six, le tout d'une superficie d'environ huit milles carrés et soixante-quinze centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

43. Décret du 25 février 1930, C.P.-429

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de God's Lake n° 23.

Description:

Being in latitude 54 degrees, 32 minutes and longitude 94 degrees, 36 minutes, derived from the provisional edition of Oxford House map sheet No. 53-L of the National Topographic Series dated 1929 and in the Province of Manitoba and being composed of God's Lake Indian Reserve No. 23 as shown on a plan of survey thereof, by C.A.R. Lawrence, Dominion Land Surveyor, in the year 1924, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and thirty-two, containing by admeasurement nine thousand eight hundred and thirty-two acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

44. Order in Council of February 25, 1930, P.C.-430

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 25th day of February, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Black River Indian Reserve No. 9.

Description:

Being in township 21, range 8, east of the principal meridian, and in townships 21 and 22, range 9, east of the principal meridian, in the Province of Manitoba, composed of Black River Indian Reserve No. 9 as shown outlined in red on a plan of survey thereof compiled from official surveys by J. L. P. O'Hanly in the year 1878 and W. E. Taylor, Dominion Land Surveyor in the year 1913, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and fifty-five, excluding thereout and therefrom the claim of the Methodist Mission, containing one hundred and forty-seven acres more or less and the waters of Black River, both as shown on the said plan, the reserve herein described, containing by admeasurement two thousand acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

45. Order in Council of March 26, 1930, P.C.-650

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 26th day of March, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de 54 degrés et 32 minutes et à la longitude de 94 degrés et 36 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique d'Oxford House n° 53-L de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « God's Lake Indian Reserve No. 23 », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1924 par C. A. R. Lawrence, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent trente-deux, le tout d'une superficie d'environ neuf mille huit cent trente-deux acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

44. Décret du 25 février 1930, C.P.-430

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 février 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Black River n° 9.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township 21, rang 8, à l'est du méridien principal, et dans les townships 21 et 22, rang 9, à l'est du méridien principal, et composées de la réserve « Black River Indian Reserve No. 9 », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve compilé à partir des arpentages officiels réalisés en 1878 par J. L. P. O'Hanly et en 1913 par W. E. Taylor, arpenteurs des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent cinquante-cinq, à l'exclusion de la revendication de la mission méthodiste sur environ cent quarante-sept acres, et les eaux de la rivière Black, les deux figurant sur le plan, la réserve désignée dans le présent décret d'une superficie d'environ deux mille acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

45. Décret du 26 mars 1930, C.P.-650

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 26 mars 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts

of Section 74, of The Dominion Lands Act, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Namur River Indian Reserve No. 174A.

Description:

Being in projected townships 97 and 98, range 16, west of the fourth meridian, in the Province of Alberta, as shown on Waskwei sectional map No. 615, dated 1916, and being composed of Namur River Indian Reserve No. 174A, as shown outlined in pink on a plan of survey thereof by D. F. Robertson, Dominion Land Surveyor in the year 1915 of record in the Department of the Interior under Number thirty-seven thousand and forty-eight, containing by admeasurement five thousand four hundred and ninety-three acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

46. Order in Council of March 26, 1930, P.C.-651

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 26th day of March, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74 of The Dominion Lands Act, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Nelson House Indian Reserves Nos. 170, 170A, 170B and 170C.

Description:

Being in latitude 55 degrees, 48 minutes and longitude 98 degrees, 57 minutes, derived from the map of Manitoba, scale 12½ miles to one inch, issued by the Department of the Interior and being composed of Nelson House Indian Reserves numbers, 170, 170A, 170B and 170C, as each is shown, outlined in red, on a plan of survey thereof by D. F. Robertson, D.L.S., in the year 1913, recorded in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and forty, containing by admeasurement the following areas.

I.R. No. 170—Four thousand five hundred and eighty-nine acres, more or less.

I.R. No. 170A—Two thousand eight hundred and seventy acres, more or less.

I.R. No. 170B—Six thousand nine hundred and eighty-five acres, more or less.

I.R. No. 170C—Eight acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

revisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Namur River n° 174A.

Désignation :

Situées en Alberta, dans les townships 97 et 98, rang 16, à l'ouest du quatrième méridien, figurant sur la carte de section de Waskwei n° 615 datée de 1916, et composées de la réserve « Namur River Indian Reserve No. 174A », délimitée en rose sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1915 par D. F. Robertson, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille quarante-huit, le tout d'une superficie d'environ cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

46. Décret du 26 mars 1930, C.P.-651

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 26 mars 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre des réserves indiennes de Nelson House n°s 170, 170A, 170B et 170C.

Désignation :

Situées à la latitude de 55 degrés et 48 minutes et à la longitude de 98 degrés et 57 minutes, établies à partir de la carte du Manitoba à l'échelle de 12 ½ milles au pouce, publiée par le ministère de l'Intérieur, et composées des réserves indiennes « Nelson House Indian Reserves numbers 170, 170A, 170B and 170C », chacune étant délimitée en rouge sur le plan d'arpentage des réserves établi en 1913 par D. F. Robertson, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille quarante, le tout se composant des superficies suivantes :

R.I. n° 170 — environ quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf acres.

R.I. n° 170A — environ deux mille huit cent soixante-dix acres.

R.I. n° 170B — environ six mille neuf cent quatre-vingt-cinq acres.

R.I. n° 170C — environ huit acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

47. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-867

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 30th day of April, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order that the following description of certain land set apart for the use of the Indians as Fox Point Indian Reserve No. 157E be and it is hereby substituted for that given in the Order in Council dated the twenty-third day of January 1930 (P.C. 136);

Description:

Being in latitude 54 degrees 59 minutes and longitude 104 degrees 52 minutes computed from control traverse of Lac La Ronge by C. S. Macdonald, Dominion Land Surveyor 1926, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Indian Reserve No. 157E as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, D.L.S., in the year 1909, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-eight, containing by admeasurement ten acres and three-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

48. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-868

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 30th day of April, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order that the following description of certain land set apart for the use of the Indians as Fox Point Indian Reserve No. 157D be and it is hereby substituted for that given in the Order in Council dated the twenty-third day of January, 1930 (P.C. 149);

Description:

Being in latitude 55 degrees 00 minutes and longitude 104 degrees 53 minutes computed from control traverse of Lac La Ronge by C. S. Macdonald, Dominion Land Surveyor 1926, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Indian Reserve No. 157D as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor in the year 1909, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and ninety-eight, containing by admeasurement one hundred and forty acres and two-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

47. Décret du 30 avril 1930, C.P.-867

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 30 avril 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la désignation ci-après de certaines terres réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Fox Point n° 157E, remplace celle contenue dans le décret C.P. 136 du 23 janvier 1930.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 54 degrés et 59 minutes et à la longitude de 104 degrés et 52 minutes, selon la ligne d'exploration du lac La Ronge établie en 1926 par C. S. Macdonald, arpenteur des terres fédérales, et composées de la réserve indienne « No. 157E », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, le tout d'une superficie d'environ dix acres et trois dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

48. Décret du 30 avril 1930, C.P.-868

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 30 avril 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la désignation ci-après de certaines terres réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Fox Point n° 157D remplace celle contenue dans le décret C.P. 149 du 23 janvier 1930.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 00 minutes et à la longitude de 104 degrés et 53 minutes, selon la ligne d'exploration du lac La Ronge établie en 1926 par C. S. Macdonald, arpenteur des terres fédérales, et composées de la réserve « No. 157D », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, le tout d'une superficie d'environ cent quarante acres et deux dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

49. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-875

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 30th day of April, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Chemahawin Indian Reserves Numbers 32A, 32B, 32C and 32D

Description:

Being in latitude 53 degrees 19 minutes and in longitude 100 degrees 22 minutes derived from the provisional edition of Le Pas map, sheet No. 63F. of the National Topographic Series, dated 1927, and in the Province of Manitoba, and being composed of Chemahawin Indian Reserves Numbers 32A, 32B, 32C and 32D, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by W. A. Austin, Dominion Land Surveyor, in the year 1883, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and seventy-two, containing by admeasurement the following areas:

I. R. No. 32A — One thousand three hundred and thirty-one acres and thirty-five hundredths of an acre more or less.

I. R. No. 32B — Four hundred and sixty-three acres and five-tenths of an acre more or less.

I. R. No. 32C — One hundred and ninety acres and two-tenths of an acre more or less.

I. R. No. 32D — One thousand and twenty-five acres and eighty-eight hundredths of an acre more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

50. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-876

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 30th day of April, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Oxford Lake Indian Reserve No. 24.

Description:

Being in latitude 54 degrees 52 minutes and longitude 95 degrees 22 minutes derived from the provisional edition of Oxford House map, sheet number 53-L of the National Topographic Series dated 1929 and in the Province of Manitoba and

49. Décret du 30 avril 1930, C.P.-875

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 30 avril 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre des réserves indiennes de Chemahawin n^{os} 32A, 32B, 32C et 32D.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de 53 degrés et 19 minutes et à la longitude de 100 degrés et 22 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de The Pas, n^o 63F de la Série nationale de référence cartographique de 1927, et composées des réserves « Chemahawin Indian Reserves Nos 32A, 32B, 32C and 32D », délimitées en rouge sur le plan d'arpentage des réserves établi en 1883 par W. A. Austin, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille soixante-douze, le tout se composant des superficies suivantes :

R. I. n^o 32A — environ mille trois cent trente et un acres et trente-cinq centièmes.

R. I. n^o 32B — environ quatre cent soixante-trois acres et cinq dixièmes.

R. I. n^o 32C — environ cent quatre-vingt-dix acres et deux dixièmes.

R. I. n^o 32D — environ mille vingt-cinq acres et quatre-vingt-huit centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

50. Décret du 30 avril 1930, C.P.-876

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 30 avril 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Oxford Lake n^o 24.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de 54 degrés et 52 minutes et à la longitude de 95 degrés et 22 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique d'Oxford House n^o 53L, de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et

being composed of Oxford Lake Indian Reserve No. 24 as shown bordered in red on a plan thereof by C. A. R. Lawrence, D.L.S., in the year 1924 of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and sixty-seven, containing by admeasurement twelve thousand and forty-nine acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

51. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-877

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 30th day of April, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Indian Reserve No. 13-A.

Description:

Being in latitude 52 degrees, 14 minutes and longitude 96 degrees, 58 minutes, derived from the provisional edition of Berens River map sheet No. 63-A of the National Topographic Series dated 1928 and in the Province of Manitoba and being composed of Indian Reserve No. 13-A as shown bordered in red on a plan of survey thereof by J. K. McLean, Dominion Land Surveyor in the year 1910, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and seventy-three containing by admeasurement eight hundred and fifty-two acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

52. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-878

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 30th day of April, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Old Fort Indian Reserve No. 157-B.

Description:

Being in latitude 55 degrees 15 minutes and longitude 104 degrees 35 minutes derived from the provisional edition of Lac La Ronge map, sheet number 73-P of the National Topographic Series dated 1929 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Old Fort Indian Reserve No. 157-B as

composées de la réserve « Oxford Lake Indian Reserve No. 24 », délimitée en rouge sur le plan de la réserve établi en 1924 par C. A. R. Lawrence, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille soixante-sept, le tout d'une superficie d'environ douze mille quarante-neuf acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

51. Décret du 30 avril 1930, C.P.-877

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 30 avril 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne n° 13-A.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de 52 degrés et 14 minutes et à la longitude de 96 degrés et 58 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de Berens River n° 63-A de la Série nationale de référence cartographique de 1928, et composées de la réserve indienne « No. 13-A », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1910 par J. K. McLean, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille soixante-treize, le tout d'une superficie d'environ huit cent cinquante-deux acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

52. Décret du 30 avril 1930, C.P.-878

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 30 avril 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Old Fort n° 157-B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 15 minutes et à la longitude de 104 degrés et 35 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73-P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Old Fort Indian Reserve

shown bordered in red on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor, in the year 1909, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and sixty-eight, containing by admeasurement thirteen acres and four-tenths of an acre more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

53. Order in Council of April 30, 1930, P.C.-879

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 30th day of April, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Little Hills Indian Reserves Numbers 158, 158-A and 158-B.

Description:

Being in latitude 55 degrees, 3 minutes and longitude 105 degrees 26 minutes derived from the provisional edition of Lac la Ronge map, sheet number 73-P of the National Topographic Series dated 1929 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Little Hills Indian Reserves Nos. 158, 158-A and 158-B, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor, in the year 1909, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and seventy containing by admeasurement the following areas:

Reserve No. 158—One thousand two hundred and seventy-eight acres more or less.

Reserve No. 158-A—Ninety-four acres and sixty-five hundredths of an acre more or less.

Reserve No. 158B—Three hundred and twenty-four acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

54. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-917

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 2nd day of May, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to Order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Waterhen Indian Reserve Number 130.

No. 157-B », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille soixante-huit, le tout d'une superficie d'environ treize acres et quatre dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

53. Décret du 30 avril 1930, C.P.-879

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 30 avril 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVENEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserves indiennes de Little Hills n^{os} 158, 158-A et 158-B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 3 minutes et à la longitude de 105 degrés et 26 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n^o 73-P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées des réserves « Little Hills Indian Reserves Nos. 158, 158-A and 158-B », délimitées en rouge sur le plan d'arpentage des réserves établi en 1909 par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille soixante-dix, le tout se composant des superficies suivantes :

Réserve n^o 158 — environ mille deux cent soixante-dix-huit acres.

Réserve n^o 158-A — environ quatre-vingt-quatorze acres et soixante-cinq centièmes.

Réserve n^o 158-B — environ trois cent vingt-quatre acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

54. Décret du 2 mai 1930, C.P.-917

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 2 mai 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVENEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Waterhen n^o 130.

Description:

Being in the Province of Saskatchewan and composed of

Firstly,—all that portion of legal subdivision sixteen of section one, containing by admeasurement seven and twenty hundredths acres, more or less, and all that portion of the east half of section twelve, containing by admeasurement one hundred and seventeen and seventy hundredths acres, more or less; both in the sixty-fourth township, in the seventeenth range, West of the third meridian, which said portions were not covered by the waters of Waterhen Lake at the time of the survey of the said Lake, as shown upon a map or plan of survey of the said Township, approved and confirmed at Ottawa, on the 28th day of January, A.D. 1918, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior.

Secondly,—the northwest quarter of section eleven, containing by admeasurement one hundred and sixty-one acres, more or less, legal subdivisions nine, ten and fifteen and the south half and northwest quarter of legal subdivision sixteen of said section eleven, containing by admeasurement together one hundred and fifty and forty hundredths acres, more or less, legal subdivisions eleven and twelve, the southeast quarter of legal subdivision thirteen and the south half and northeast quarter of legal subdivision fourteen of section twelve, containing by admeasurement together one hundred and twenty and thirty hundredths acres, more or less, and the northeast quarter of legal subdivision one and the east half of legal subdivision eight of section thirteen, containing by admeasurement together thirty and ten hundredths acres, more or less, all in the sixty-third township, in the seventeenth range, west of the third meridian, and as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 7th day of January, A.D. 1918, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands and of record in the Department of the Interior.

Thirdly,—all that parcel or tract of land in township sixty-one, in range sixteen, west of the third meridian, shown as Waterhen Lake Indian Reserve upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 7th day of September, A.D. 1915, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, excepting thereout and therefrom the lands covered by the waters of Beaver River at the time of the survey of the said river, and a strip of land one chain in width extending from the south limit of the said reserve to the north limit thereof and taken for a road allowance, as the said river and road are shown on the said plan of the last mentioned township. The lands in the said Reserve contain by admeasurement a net area of one thousand two hundred and twenty-one acres, more or less.

Fourthly,—the north half and the north half of the south half of section twenty-nine, containing by admeasurement together four hundred and eighty acres, more or less, all of section thirty-two, containing by admeasurement six hundred and forty-four acres, more or less, and all of section thirty-three, containing by admeasurement six hundred and forty-four acres, more or less, all in the sixty-second township, in the sixteenth range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 7th day of January, A.D. 1918, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands and of record in the Department of the Interior.

Désignation:

Situées en Saskatchewan et composées de :

Premièrement — toute la parcelle de la subdivision officielle seize de la section un d'une superficie d'environ sept acres et vingt centièmes et toute la parcelle de la moitié est de la section douze d'une superficie d'environ cent dix-sept acres et soixante-dix centièmes, toutes deux situées dans le township soixante-quatre, rang dix sept, à l'ouest du 3^e méridien, les parcelles n'étant pas recouvertes par les eaux du lac Waterhen au moment de l'arpentage du lac et figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 28 janvier 1918 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur.

Deuxièmement — le quart nord-ouest de la section onze, d'une superficie d'environ cent soixante et un acres les subdivisions officielles neuf, dix et quinze et la moitié sud et le quart nord-ouest de la subdivision officielle seize de la section onze, le tout d'une superficie d'environ cent cinquante acres et quarante centièmes, les subdivisions officielles onze et douze, le quart sud-est de la subdivision officielle treize et la moitié sud et le quart nord-est de la subdivision officielle quatorze de la section douze, le tout d'une superficie d'environ cent vingt acres et trente centièmes et le quart nord-est de la subdivision officielle un et la moitié est de la subdivision officielle huit de la section treize, le tout d'une superficie d'environ trente acres et dix centièmes, toutes situées dans le township soixante-trois, rang dix-sept, à l'ouest du 3^e méridien, et figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 7 janvier 1918 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur.

Troisièmement — toute la parcelle de terre ou l'étendue de terre située dans le township soixante et un, rang seize, à l'ouest du 3^e méridien, figurant la mention de « Waterhen Lake Indian Reserve » sur la carte ou le plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 7 septembre 1915 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, à l'exception toutefois des terres recouvertes par les eaux de la rivière Beaver au moment de l'arpentage de la rivière, ainsi qu'une bande de terre d'une chaîne de largeur, s'étendant de la limite sud de la réserve jusqu'à la limite nord de celle-ci et considérée comme réserve routière, la rivière et la route figurant sur le plan du township. Les terres de la réserve sont d'une superficie nette d'environ mille deux cent vingt et un acres.

Quatrièmement — la moitié nord et la moitié nord de la moitié sud de la section vingt-neuf, le tout d'une superficie d'environ quatre cent quatre-vingts acres, toute la section trente-deux, d'une superficie d'environ six cent quarante-quatre acres et toute la section trente-trois d'une superficie d'environ six cent quarante-quatre acres, toutes situées dans le township soixante-deux, rang seize, à l'ouest du 3^e méridien, et figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 7 janvier 1918 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur.

Fifthly,—the following parcels of land in the sixty-third township, in the sixteenth range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 7th day of January, A.D. 1918, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, namely: All those portions of sections three, four, five, six, the south half and northeast quarter of section seven, the north and southeast quarter of legal subdivision fourteen of section seven, sections eight, nine, ten, fifteen, sixteen, seventeen (including Island No. 1), eighteen, nineteen, twenty, twenty-one, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three and thirty-four, which said portions were not covered by the waters of a certain surveyed body of water and which were not covered by the water of Waterhen Lake at the time of the survey of the said certain surveyed body of water and Waterhen Lake, and all that portion of section fourteen, which lies to the south of the south bank of said Waterhen Lake at the time of the survey thereof, containing by admeasurement together eight thousand nine hundred and twenty-three and forty hundredths acres, more or less, and

Sixthly,—the following parcels of land in the sixty-fourth township, in the sixteenth range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 7th day of January, A.D. 1918, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, namely: all those portions of sections one to twelve inclusive, which were not covered by the waters of Waterhen Lake and which were not covered by the waters of Waterhen River at the time of the survey of the said Lake and River, containing by admeasurement together seven thousand two hundred and seventy-three and seventy hundredths acres, more or less.

All the lands above described contain by admeasurement together a net area of nineteen thousand seven hundred and seventy-two and eighty hundredths acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

55. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-918

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 2nd day of May, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart as an addition to Hollow Water Indian Reserve No. 10.

Description:

Being in the twenty-fifth township, in the Ninth Range, East of the Principal Meridian, in the Province of Manitoba, and composed of

Cinquièmement — les parcelles de terre ci-après situées dans le township soixante-trois, rang seize, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 7 janvier 1918 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, nommément : les parcelles des sections trois, quatre, cinq, six, la moitié sud et le quart nord-est de la section sept, la moitié nord et le quart sud-est de la subdivision officielle quatorze de la section sept, les sections huit, neuf, dix, quinze, seize, dix-sept (y compris l'île n° 1), dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois et trente-quatre, les parcelles n'étant pas recouvertes par les eaux d'un certain plan d'eau arpenté ni par les eaux du lac Waterhen au moment de l'arpentage du plan d'eau arpenté et du lac Waterhen, et toute la parcelle de la section quatorze, qui se trouve au sud de la rive sud du lac Waterhen au moment de son arpentage, le tout d'une superficie d'environ huit mille neuf cent vingt-trois acres et quarante centièmes.

Sixièmement — les parcelles de terre ci-après situées dans le township soixante-quatre, rang seize, à l'ouest du 3^e méridien, figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 7 janvier 1918 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, nommément : les parcelles des sections un à douze inclusivement qui n'étaient pas recouvertes par les eaux du lac Waterhen et ni par les eaux de la rivière Waterhen au moment de l'arpentage du lac et de la rivière, le tout d'une superficie d'environ sept mille deux cent soixante-treize acres et soixante-dix centièmes.

Toutes les terres désignées ci-dessus sont d'une superficie totale nette d'environ dix-neuf mille sept cent soixante-douze acres et quatre-vingts centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

55. Décret du 2 mai 1930, C.P.-918

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 2 mai 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à titre d'ajout à la réserve indienne de Hollow Water n° 10.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township vingt-cinq, rang neuf, à l'est du méridien principal, et composées de :

Firstly,—the north half of section thirty-five of the said township, containing by admeasurement three hundred and twenty acres, more or less, all that portion of legal subdivision sixteen of section thirty-three of the said township, which lies to the east of the right bank of Wanipigow River containing by admeasurement eighteen and twenty hundredths acres, more or less, and all that portion of the southwest quarter of legal subdivision thirteen of section thirty-four of the said township, which lies to the east of the said right bank of the said river containing by admeasurement seven and ten hundredths acres, more or less, as all the said sections are shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 18th day of April, A.D. 1922, by Thomas Shanks, for the Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, and

Secondly,—all those portions of the northeast quarter of legal subdivision eight of said section thirty-four and the south half of the north half of said section thirty-four lying to the east of the said right bank of the said river, which were not covered by the waters of Clangula Lake, at the time of the survey of the said Lake, as shown upon the said map or plan of survey of the said township, and containing by admeasurement together a net area of one hundred acres and eighty hundredths of an acre, more or less; all the lands above described contain by admeasurement together a net area of four hundred and forty-six and ten hundredths acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

56. Order in Council of May 2, 1930, P.C.-919

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 2nd day of May, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Janvier Reserve No. 194.

Description:

Being in township 80, range 5, west of the fourth meridian, and being composed of that part of Janvier Indian Reserve No. 194, which lies within sections 8, 9, 16, 17, 20 and 21 of the said township, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by J. L. Cote, D.L.S., in the year 1922 of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and three, containing by admeasurement Three thousand five hundred and twenty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

Premièrement — la moitié nord de la section trente-cinq de ce township, d'une superficie d'environ trois cent vingt acres, toute la partie de la subdivision officielle seize de la section trente-trois du township, qui est située à l'est de la rive droite de la rivière Wanipigow, d'une superficie d'environ dix-huit acres et vingt centièmes, et toute la partie du quart sud-ouest de la subdivision officielle treize de la section trente-quatre du township, qui est située à l'est de la rive droite de cette rivière, d'une superficie d'environ sept acres et dix centièmes, ainsi que toutes les sections figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 18 avril 1922 par Thomas Shanks, pour l'arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur,

Deuxièmement — toutes les parties du quart nord-est de la subdivision officielle huit de la section trente-quatre et la moitié sud de la moitié nord de la section trente-quatre située à l'est de la rive droite de la rivière qui n'étaient pas submergées par les eaux du lac Clangula au moment de l'arpentage du lac, et figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, d'une superficie nette d'environ cent acres et quatre-vingts centièmes; le tout d'une superficie nette d'environ quatre cent quarante-six acres et dix centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

56. Décret du 2 mai 1930, C.P.-919

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 2 mai 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Janvier n° 194.

Désignation :

Situées dans le township 80, rang 5, à l'ouest du quatrième méridien, et composées de la partie de la réserve « Janvier Indian Reserve No. 194 » située dans les sections 8, 9, 16, 17, 20 et 21 du township, délimitée en rouge sur le plan d'arpentage des terres établi en 1922 par J. L. Cote, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent trois, le tout d'une superficie d'environ trois mille cinq cent vingt acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

57. Regulations of May 3, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 3rd day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS by an Order in Council dated the 31st May, 1912 (P.C. 1486), regulations which had been established by Order in Council dated the 14th February, 1910, for the disposal of tar-sand rights, the property of the Crown in the Province of Alberta, were suspended because of representations made by officers of the Crown that no process for the commercial recovery of the oil and bitumen content of such sands had been presented which appeared to be technically feasible;

And whereas the Minister of the Interior reports that methods of separation which give promise of commercial success have now been presented by applicants for such rights, and the applicants have expressed their willingness to instal experimental plants for purposes of research and demonstration of the methods to be employed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to make the annexed regulations for the disposal of bituminous sand rights, the property of the Crown in the Province of Alberta, and they are hereby made and established accordingly.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS FOR THE DISPOSAL OF BITUMINOUS-
SAND DEPOSITS THE PROPERTY OF THE CROWN
IN THE PROVINCE OF ALBERTA

INTERPRETATION

“Department” shall mean the Department of the Interior of Canada.

“Minister” shall mean the Minister of the Interior.

“Bituminous sand” or “tar sand” shall mean and include sands and other material impregnated with bitumen or other like substance.

“Bitumen” or “asphaltic oil” shall mean and include all hydrocarbon compounds found within, or recovered from, bituminous sand as defined herein.

“Location” shall mean the tract of land described in a permit or lease issued under these regulations.

“Permittee” and “lessee” respectively shall mean the recorded owner of a permit or of a lease acquired under these regulations.

“Year” shall mean a period of twelve consecutive calendar months.

“Barrel,” when employed as a unit of measurement, shall mean thirty-five imperial gallons.

“Ton” shall mean two thousand pounds avoirdupois.

57. Règlement du 3 mai 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 3 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QU'en vertu du décret C.P. 1486 du 31 mai 1912, l'application du pris par décret le 14 février 1910 concernant l'aliénation des droits afférents à l'exploitation des gisements de sables bitumineux appartenant à la Couronne de la province d'Alberta a été suspendue, les employés de la Couronne ayant invoqué l'absence de présentation d'un procédé techniquement réalisable en ce qui concerne la récupération commerciale du pétrole et du bitume contenus dans les sables en question;

Attendu que, le ministre de l'Intérieur fait état de ce que certains demandeurs ont, depuis, présenté des méthodes de séparation qui semblent prometteuses sur le plan commercial et que ces demandeurs ont exprimé le désir d'installer des usines expérimentales afin de mener des recherches et d'effectuer des démonstrations des méthodes à utiliser,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement concernant l'aliénation des gisements de sables bitumineux appartenant à la Couronne de la province d'Alberta, ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALIÉNATION DES
GISEMENTS DE SABLES BITUMINEUX
APPARTENANT À LA COURONNE DE
LA PROVINCE D'ALBERTA

DÉFINITIONS

« ministère » Le ministère de l'Intérieur du Canada.

« ministre » Le ministre de l'Intérieur.

« sables bitumineux » Sables et autres matières imprégnés de bitumes ou d'une substance similaire.

« bitume » S'entend notamment des composés d'hydrocarbures qui se trouvent dans des sables bitumineux ou extraits de sables bitumineux.

« emplacement » S'entend de l'étendue de terre visée par un permis ou par une concession délivré en vertu du présent règlement.

« titulaire de permis » et « concessionnaire » S'entendent respectivement du titulaire inscrit d'un permis ou d'une concession obtenu en vertu du présent règlement.

« année » Période de 12 mois civils consécutifs.

« baril » S'agissant d'une unité de mesure, s'entend de trente-cinq gallons impériaux.

« tonne » S'entend de deux mille livres selon le système avoir-du-poids.

Permission to acquire mining rights to bituminous sand deposits, the property of the Crown in the Province of Alberta, may be granted by the Minister subject to the following conditions:—

1. Before an application for permission to acquire the right to a bituminous sand area is considered, the applicant shall satisfy the Minister that he has the right to use a process for the recovery of oil and other hydro-carbons from such sand, which process, in the opinion of the Minister, gives promise of the development of a successful industry.

2. Upon compliance with the provisions of the preceding section, the Minister may grant the applicant a permit to install on a specified tract of land all appliances and equipment necessary to conduct a thorough test of such proposed process, and of methods of mining and handling the bituminous sand, and for that purpose to excavate and use such of the material from the tract so specified as may be reasonably necessary for such test.

3. The permittee shall, within two months after the date of the permit, commence the installation upon the location specified of a pilot or experimental plant for the demonstration and development of the process submitted by him, having an average daily capacity of not less than twenty-five tons of sand, and he shall thereafter, to the satisfaction of the Minister, systematically and continuously prosecute work on such demonstration and development: provided that operations may be suspended during the period extending from the first day of November to the first day of April in the following year.

4. If operations in connection with the right granted are suspended for a continuous period of more than two months between the first day of April and the first day of November, the permit shall be subject to cancellation by the Minister.

5. The permittee shall, within thirty days after the expiration of the first year of the term of the permit, furnish evidence to the satisfaction of the Minister that he has expended the sum of at least fifteen thousand dollars in the installation and operation of such plant, and in other acceptable experimental and research work.

6. If such evidence is not submitted within the time specified, the permit shall lapse and the rights described therein shall immediately revert to the Crown without any formal declaration of cancellation or forfeiture, but the permittee shall have the right, for a period of sixty days thereafter, to remove from the location all appliances, equipment, and machinery installed by him under the terms of the permit. If not removed within the period specified, the same shall be forfeited to the Crown.

7. If evidence of compliance with the provisions of the permit shall have been submitted and accepted, the permittee shall, during the second year of the term of the permit, diligently and continuously prosecute investigation and research work by means of the plant installed, or otherwise, to the satisfaction of the Minister, and he shall also furnish to the Minister evidence, at or before the termination of the year, that a further expenditure of at least thirty thousand dollars has been incurred in the manner and for the purpose specified in this and in preceding sections.

If such work is suspended for a period of two consecutive months or more, at any time between the first day of April and the first day of November, or if evidence of operation and of expenditure is not submitted to the Department within the time specified,

Le ministre peut autoriser l'acquisition de droits miniers sur des gisements de sables bitumineux appartenant à la Couronne de la province d'Alberta, sous réserve des conditions suivantes :

1. Avant que soit examinée sa demande visant à obtenir l'autorisation d'acquiescer le droit afférent à une zone de sables bitumineux, le demandeur établit à la satisfaction du ministre qu'il a le droit d'utiliser un procédé qui permet de récupérer le pétrole et d'autres hydrocarbures extraits de ces sables et que ce procédé est susceptible de donner lieu à une industrie rentable.

2. Lorsque les conditions de l'article qui précède sont remplies, le ministre peut accorder au demandeur un permis l'autorisant à installer, sur une étendue de terre précise, de tous les engins et l'équipement nécessaires pour procéder à une vérification approfondie de ce procédé ainsi que des méthodes d'exploitation et de traitement des sables bitumineux et à excaver et à utiliser la matière extraite de l'étendue de terre dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de vérification.

3. Dans les deux mois suivant la date du permis, son titulaire commence à installer à l'emplacement précisé, aux fins de la mise au point et de la démonstration du procédé qu'il a soumis, une usine expérimentale ayant une capacité quotidienne moyenne d'au moins vingt-cinq tonnes de sable et il poursuit par la suite de façon systématique et continue, à la satisfaction du ministre, les travaux relatifs à cette mise au point et à cette démonstration, les activités pouvant toutefois être suspendues du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de l'année suivante.

4. Si les activités relatives au droit accordé sont suspendues pendant une période ininterrompue de plus de deux mois entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, le ministre peut annuler le permis.

5. Dans les trente jours suivant l'expiration de la première année du permis, son titulaire prouve à la satisfaction du ministre qu'il a investi une somme d'au moins quinze mille dollars dans l'installation et l'exploitation de cette usine ainsi que dans l'exécution d'autres travaux de recherche et travaux expérimentaux acceptables.

6. Si la preuve mentionnée ci-dessus n'est pas présentée dans le délai prévu, le permis devient caduc et les droits qui y sont visés sont immédiatement rétrocedés à la Couronne sans aucune déclaration formelle d'annulation ou de confiscation; toutefois, le titulaire de permis a le droit, pendant les soixante jours qui suivent, de retirer de l'emplacement tous les engins, l'équipement et la machinerie qu'il a installés au titre du permis. Si les engins, l'équipement et la machinerie ne sont pas enlevés dans ce délai, ils sont confisqués au profit de la Couronne.

7. Si la preuve exigée quant au respect des conditions du permis a été soumise et acceptée, le titulaire de permis poursuit, de manière diligente et continue, à la satisfaction du ministre, pendant la deuxième année du permis, les travaux d'investigation et de recherche en se servant de l'usine installée ou en utilisant d'autres moyens, et soumet au ministre, au plus tard à la fin de l'année, la preuve qu'il a engagé une autre somme d'au moins trente mille dollars de la façon et aux fins précisées dans les articles qui précèdent.

Si les travaux mentionnés ci-dessus sont suspendus pendant une période d'au moins deux mois consécutifs entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre ou si aucune preuve d'exploitation et de dépense n'est présentée au ministère dans le délai prévu, le permis devient

the permit shall lapse and the rights described therein shall immediately revert to the Crown, without any formal declaration of cancellation or forfeiture, but the permittee shall have the right, for a period of sixty days thereafter, to remove from the location all appliances and machinery installed by him under the terms of the permit. If not removed within the period specified, the same shall be forfeited to the Crown.

8. The permittee may, during the term of his permit, conduct such prospecting and exploratory work on vacant lands of the Crown as may, in the opinion of the Minister, be reasonably necessary to determine the position and extent of available commercial deposits of bituminous sand which the permittee may, at the expiration of his permit, desire to select under the provisions of the next succeeding section.

9. If the permittee has complied fully with the conditions of his permit and with the provisions of these regulations, he may, at or before the expiration of the second year of the term of the permit, submit to the Minister an application for a lease of a definitely described area, not exceeding 3,840 acres, selected in not more than eight blocks (the minimum area of any block to be forty acres), from the available lands described in the Orders in Council creating tar-sand reservations, dated the 3rd July, 1920 (P.C. 1495), the 12th November, 1920 (P.C. 2754), and the 14th June, 1921 (P.C. 2035), or from other lands of the Crown which may, at the date of the application, be available for disposal, but not including reservations made for Dominion Park purposes.

10. The application for a lease shall be accompanied by an undertaking in writing of the permittee that within a period of six months from the date of the acceptance of the application, he will commence the erection and installation on the lands applied for, or on other lands in the immediate district of a plant capable of treating at least five hundred tons of bituminous sand per day, and at a minimum cost when completed, of one hundred thousand dollars and will complete such erection and installation within a period not exceeding two years from the date of such acceptance.

11. If the application and undertaking submitted by the permittee are satisfactory to the Minister, the available area so selected and applied for shall be reserved for the permittee for a period of two years from the date of the acceptance of the application, to permit of the erection of the plant specified in the undertaking, and upon the completion of such plant within the period of the reservation, the permittee shall be entitled to receive a lease of the area so applied for and reserved, subject to the provisions of these regulations.

12. The term of the lease shall be for twenty-one years, renewable for a further period of twenty-one years provided the conditions of the lease and the provisions of the regulations have been fully complied with.

13. The lease shall bear date from the day, upon which it is issued, and shall be in the form prescribed in these regulations. The Minister may incorporate in the lease such reasonable conditions as may, in his opinion, appear to be necessary to meet changes and developments in the methods of mining and treating the bituminous sand.

14. The lessee shall pay to the Crown an annual rental at the rate of fifty cents per acre for the area leased, which rental shall be payable yearly in advance. If, during the term of the lease or the renewal thereof, the lessee shall fail to pay the rental in advance for each year within thirty days after the date upon which

caduc et les droits qui y sont visés sont immédiatement rétrocedés à la Couronne sans aucune déclaration formelle d'annulation ou de confiscation; toutefois, le titulaire de permis a le droit, pendant les soixante jours qui suivent, de retirer de l'emplacement tous les engins, la machinerie et l'équipement qu'il aura installés au titre du permis. Si les engins, la machinerie et l'équipement ne sont pas enlevés dans ce délai, ils sont confisqués au profit de la Couronne.

8. Pendant la durée de validité de son permis, le titulaire peut exécuter sur des terres vacantes de la Couronne les travaux d'exploration et de prospection dans la mesure où, de l'avis du ministre, ils sont nécessaires pour déterminer la position et l'étendue des gisements commerciaux de sables bitumineux disponibles, parmi lesquels il peut, à l'expiration de son permis, choisir un secteur précis à exploiter, conformément à l'article qui suit.

9. Si le titulaire de permis a pleinement respecté les conditions de son permis et le présent règlement, il peut, au plus tard à l'expiration de la deuxième année de son permis, présenter au ministre une demande de concession à l'égard d'un secteur précis d'une superficie d'au plus 3 840 acres se trouvant dans au plus huit blocs (la superficie minimale d'un bloc étant de quarante acres) des terres disponibles désignées dans les décrets C.P. 1495 du 3 juillet 1920, C.P. 2754 du 12 novembre 1920 et C.P. 2035 du 14 juin 1921 créant les réserves de sables bitumineux, ou d'autres terres de la Couronne qui sont disponibles à des fins d'aliénation à la date de la demande, exception faite des réserves établies à l'usage de parcs fédéraux.

10. La demande de concession est accompagnée d'un engagement écrit dans lequel le titulaire de permis déclare que, dans un délai de six mois suivant la date d'acceptation de la demande, il entreprendra la construction et l'installation, sur les terres visées par la demande ou sur d'autres terres situées dans le district adjacent, d'une usine pouvant traiter au moins cinq cents tonnes de sables bitumineux par jour et dont le coût minimal atteindra cent mille dollars une fois la construction achevée, et qu'il terminera cette construction et cette installation dans un délai d'au plus deux ans suivant la date de cette acceptation.

11. Si la demande et l'engagement présentés par le titulaire de permis satisfont le ministre, le secteur disponible ainsi choisi et visé par la demande sera réservé au titulaire pour une période de deux ans suivant la date de l'acceptation, afin que l'usine mentionné dans l'engagement puisse être construite et, dès l'achèvement de cette construction dans le délai prévu dans la clause de réserve, le titulaire de permis aura le droit de recevoir une concession à l'égard du secteur ainsi réservé, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

12. La concession est en vigueur pour une période de vingt et un ans qui est reconductible pourvu que les conditions dont elle est assortie et le présent règlement soient en tout point respectés.

13. L'acte de concession porte la date de sa délivrance et est présenté sous la forme prévue dans le présent règlement. Le ministre peut prévoir dans l'acte de concession des conditions raisonnables qui, à son avis, sont nécessaires pour tenir compte de l'évolution des méthodes d'exploitation et de traitement des sables bitumineux.

14. Le concessionnaire paie chaque année à l'avance à la Couronne un loyer annuel de cinquante cents l'acre. Si, pendant la durée de la concession ou de son renouvellement, le concessionnaire omet de payer ce loyer à l'avance dans les trente jours suivant la date de son échéance, la concession peut être annulée au

the same became due, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister, and to the immediate forfeiture of all rights granted therein.

15. In addition to the rental, the lessee shall pay to the Crown royalty on the products of his leasehold at the rate specified in the lease, which rate, however, shall not exceed five cents for each ton of bituminous sand mined and sold without treatment or five cents for each barrel of separated asphaltic oil or bitumen, or the equivalent in separated products obtained by treatment of the sand and sold or transferred to a refinery, such royalty to be payable monthly, or at such intervals as the Minister may decide.

16. The lessee shall furnish the Department with sworn returns monthly, on a form prescribed by the Minister, accounting for the full quantity of bituminous sand excavated from the location, as well as for the quantity treated or otherwise disposed of.

17. Default in payment of the royalty or in furnishing returns, if continued for thirty days after notice has been posted conspicuously on the location in respect of which it is demanded by the Agent of Dominion Lands or by his direction, may be followed by the cancellation of the lease.

18. Any attempt to defraud the Crown by withholding any part of the revenue herein provided for or by making false statements as to the quantity of bituminous sand excavated, or of the quantity of separated products obtained, or as to any other material thing, may be punished by cancellation of the lease in respect of which fraud or false statement has been committed or made. In respect of the facts as to such fraud or false statements, or non-payment of royalty, of failure to furnish returns, the decision of the Minister shall be final.

19. The Supervisory Mining Engineer, or any officer or person designated by the Minister, shall have the right to enter upon any location acquired under these regulations, or the workings therein, or into any building or erection used in connection with the operation thereof, whether situated on the location or elsewhere, together with the right to investigate the character of any process or method used by the permittee or lessee in connection with the rights granted, and to examine all records and books of account of the permittee, lessee or operator which may be deemed necessary to determine whether or not the terms of the permit or lease are being duly complied with. During the term of the permit, the permittee shall, on request, furnish any such officer with returns showing the complete results of all exploratory work conducted by the permittee, or on his behalf, under the provisions of these regulations, which information shall not be made available to the public during the period of the permit and the succeeding reservation, without the consent of the permittee.

20. The lease shall convey the right to the bituminous sand only, the property of the Crown, together with the right to enter upon and use and occupy such of the vacant lands of the Crown comprised, in the location as the Minister may consider necessary for the efficient and economical operation of the rights conveyed by the lease.

21. In case any part of the surface rights of a location acquired by lease under these regulations has been disposed of, and the lessee is unable to make an arrangement with the owner or occupant thereof for entry upon and use of such lands, the matter in

gré du ministre et tous les droits qui en découlent peuvent être alors confisqués.

15. Outre le prix de location, le concessionnaire paie à la Couronne une redevance sur les produits de sa tenure à bail au taux prévu dans l'acte de concession, lequel ne peut toutefois dépasser cinq cents pour chaque tonne de sables bitumineux extraits et vendus sans traitement ou cinq cents pour chaque baril de bitume séparé, ou l'équivalent en produits séparés obtenus par traitement des sables et vendus ou transférés à une raffinerie; la redevance doit être payée tous les mois ou aux intervalles que le ministre précise.

16. Le concessionnaire remet tous les mois au ministre, à l'aide du formulaire prescrit par le ministre, des déclarations assermentées faisant état de la quantité de sables bitumineux extraits de l'emplacement ainsi que de la quantité traitée ou utilisée d'une autre façon.

17. Le défaut de payer la redevance ou de remettre une déclaration qui n'est pas corrigé dans les trente jours suivant l'affichage, à un endroit bien en vue de l'emplacement, d'un avis à ce sujet par l'agent des terres fédérales ou sous ses directives, peut entraîner l'annulation de la concession.

18. Toute tentative visant à frauder la Couronne en retenant une partie du revenu prévu au présent règlement ou en formulant une fausse déclaration quant à la quantité de sables bitumineux extraits, à la quantité de produits séparés obtenus ou à tout autre élément pertinent, peut entraîner l'annulation de la concession visée par la fraude. La décision du ministre au sujet des faits afférents à cette fraude, à cette fausse déclaration, à ce défaut de paiement de la redevance ou à cette omission de fournir une déclaration est sans appel.

19. L'ingénieur minier en chef ou la personne que le ministre désigne a le droit de se rendre à l'emplacement acquis en vertu du présent règlement, aux ouvrages qui y sont situés ou à tout bâtiment utilisé dans le cadre de l'exploitation, qu'ils soient situés à l'emplacement ou ailleurs, ainsi que le droit d'enquêter sur la nature du procédé ou de la méthode que le titulaire de permis ou le concessionnaire utilise relativement aux droits accordés et d'examiner tous les registres et livres de compte du titulaire de permis ou du concessionnaire ou de l'exploitant dont l'examen est nécessaire pour vérifier si les conditions du permis ou les clauses de l'acte de concession sont respectées. Pendant la durée de validité du permis, son titulaire fournit sur demande à la personne désignée des déclarations faisant état des résultats complets de tous les travaux exploratoires qu'il a lui-même exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte en application du présent règlement, et ces renseignements ne peuvent être mis à la disposition du public sans le consentement du titulaire pendant la durée de validité de son permis et de la mise en réserve subséquente.

20. La concession vise le droit afférent aux sables bitumineux appartenant à la Couronne, le droit de passer sur les terres vacantes de la Couronne situées à l'emplacement et le droit d'utiliser et d'occuper ces terres, dans la mesure où le ministre estime que cet accès, cette utilisation ou cette occupation est nécessaire pour assurer l'exercice efficace et économique des droits découlant de la concession.

21. Si une partie des droits de surface afférents à un emplacement acquis par concession en vertu du présent règlement a été aliénée et que le concessionnaire ne peut s'entendre avec le propriétaire ou l'occupant en ce qui a trait à l'accès aux terres en

dispute may be submitted to arbitration in the manner provided in the Coal Mining Regulations, approved by Order in Council dated the 20th April, 1910, and the amendments thereto.

22. No portion of the surface rights of a location acquired by lease under these regulations shall be granted to any person other than the lessee thereof, until such lessee has been given an opportunity to acquire a lease of such rights.

23. The rights acquired under permit or lease, or any part thereof, or any interest therein, shall not be assigned, transferred, or sub-let, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

24. Where two or more permittees claim the right to acquire a lease of the same location, or of a portion or portions of the same location, the right to acquire a lease of the area in dispute shall be in the permittee who has fully complied with the conditions of the permit and with the provisions of these regulations, to the satisfaction of the Minister.

25. The bituminous sand conveyed under the terms of the lease, and all the products which may be derived from such sand, shall be fully treated and refined within the Dominion of Canada for direct use without further treatment.

26. The lessee shall, during at least six months in each year of the term of the lease and of its renewal, produce and treat a minimum quantity of fifty thousand tons of bituminous sand, failing which the lease shall become null and void, and the rights described therein shall forthwith revert to and become revested in the Crown, freed and discharged of any interest or claim of any other person or persons whomsoever.

27. The Minister shall be the judge of performance under these Regulations and may, with the consent of the Premier of the Province of Alberta, accept as satisfactory adequate experimental work performed elsewhere than on the location in lieu of the requirements of Section 3 of these Regulations.

THIS INDENTURE made in duplicate this day of in the year of Our Lord one thousand nine hundred and

Between His Majesty King George the Fifth, represented herein by the Minister of the Interior of Canada, hereinafter called "The Minister," of the first part, and

hereinafter called the lessee, of the second part.

WHEREAS by an Order of the Governor in Council, dated the day of in the year of Our Lord one thousand nine hundred and thirty, regulations were made for the disposal of bituminous-sand deposits, the property of the Crown in the Province of Alberta, a copy of which regulations is hereto appended.

AND WHEREAS the lessee having applied for a lease under the said regulations of the bituminous-sand deposits in the lands hereinafter described, and having fulfilled the preliminary requirements under the said regulations, the Minister has granted such application upon the terms and conditions herein and in the said regulations contained.

NOW THEREFORE THIS INDENTURE WITNESSETH that in consideration of the rents and royalties hereinafter reserved and subject to the provisos, conditions, restrictions and stipulations hereinafter and in the said regulations expressed and contained, His Majesty doth grant and demise into the lessee, full and free and sole the exclusive licence and authority to enter upon the said lands

question ou à leur utilisation, la question en litige pourra être soumise à l'arbitrage de la façon prévue dans le Règlement sur l'extraction de la houille approuvé par le décret du 20 avril 1910, avec ses modifications successives.

22. Aucune partie des droits de surface afférents à un emplacement acquis par concession en vertu du présent règlement n'est accordée à une personne autre que le concessionnaire en cause avant que celui-ci ait eu la possibilité d'acquiescer une concession se rapportant à ces droits.

23. Les droits acquis en vertu d'un permis ou d'une concession ou les intérêts connexes ne peuvent être cédés, transférés ou sous-loués, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du ministre.

24. Lorsqu'au moins deux titulaires de permis revendiquent le droit d'acquiescer une concession relativement à un même emplacement ou à une même partie de celui-ci, le droit d'acquiescer la concession à l'égard de la superficie contestée appartient au titulaire qui, à la satisfaction du ministre, a en tout point respecté les conditions de son permis et le présent règlement.

25. Les sables bitumineux visés par l'acte de concession et tous les produits qui en sont tirés sont entièrement traités et raffinés à l'intérieur du Dominion du Canada pour leur utilisation directe sans autre traitement.

26. Pendant une période d'au moins six mois au cours de chaque année de la durée de la concession et de sa reconduction, le concessionnaire produit et traite une quantité d'au moins cinquante mille tonnes de sables bitumineux, faute de quoi l'acte de concession est nul et non avvenu et les droits qui y sont visés sont rétrocedés immédiatement à la Couronne sans que celle-ci soit assujettie aux droits ou réclamations d'une autre personne.

27. Le ministre évalue le rendement selon le présent règlement et peut, avec le consentement du premier ministre de la province d'Alberta, accepter des travaux expérimentaux exécutés ailleurs qu'à l'emplacement comme preuve satisfaisante du respect des exigences prévues à l'article 3.

ACTE fait en double exemplaire le 19

Entre Sa Majesté le Roi George V, représenté par le ministre de l'Intérieur du Canada, ci-après appelé le ministre, d'une part, et

ci-après appelé le concessionnaire, d'autre part.

ATTENDU QUE, par décret du gouverneur en conseil daté du 1930, un règlement dont copie est jointe a été pris en vue de l'aliénation de gisements de sables bitumineux appartenant à la Couronne de la province d'Alberta.

ATTENDUE QUE, le concessionnaire ayant sollicité une concession en vertu de ce règlement à l'égard des terres désignées ci-après et ayant respecté les exigences préliminaires prévues par le règlement, le ministre a fait droit à cette demande conformément aux conditions prévues aux présentes et dans le règlement en question.

À CES CAUSES, en contrepartie des loyers et redevances prévus ci-après et sous réserve des conditions, restrictions et stipulations énoncées ci-après et dans le règlement, Sa Majesté accorde au concessionnaire un permis exclusif l'autorisant à passer sur les terres afin d'explorer, d'extraire, de transporter et d'utiliser les sables bitumineux pouvant s'y trouver :

to search and dig for, carry away and dispose of all bituminous-sand deposits which may be found in, on or under the said lands, that is to say:

ALL AND SINGULAR

Together with all the rights and privileges granted to lessees in and by the said regulations.

TO HAVE AND TO HOLD the same unto the lessee for the term of twenty-one years, to be computed from the day of, 19.., renewable for a further term of twenty-one years, provided the lessee can furnish evidence satisfactory to the Minister of the Interior to show that during the term of the lease he has complied fully with the conditions of such lease, and with the provisions of the regulations under which it was granted. Yielding and paying therefor during each and every year of the said term, unto His Majesty the clear yearly rent or sum of fifty cents of lawful money of Canada, for each and every acre of land comprised within the said lands, such rent being payable yearly in advance, on the day ofin each year of the said term, the first of which payments has been made on or before the execution of these presents; and also rendering and paying therefor unto His Majesty, a royalty on the products of the leasehold at the rate of cents for each ton of bituminous sand mined and sold without treatment, or cents for each barrel of oil or bitumen, or the equivalent in separated products obtained by treatment of the sand and sold or transferred to a refinery, such rent and royalty to be free and clear of and from all rates, taxes and assessments, and from all manner of deductions whatsoever except as hereinafter mentioned.

PROVIDED ALWAYS that this demise is granted upon and subject to the following provisos, conditions, restrictions and stipulations, that is to say:—

1. That the lessee shall and will well and truly pay or cause to be paid to the Minister at Ottawa, the rent and royalty hereby reserved, and shall and will make all returns at the times and in the manner herein or in or under the said regulations prescribed.
2. That the lessee shall and will well and truly and faithfully observe, perform and abide by all the obligations, conditions, provisos and restrictions in or under the said regulations imposed upon lessees or upon the said lessee.
3. That the lessee shall and will keep correct books of such kind and in such form as may be prescribed by the Minister, showing the quantity of bituminous sand taken out of the said lands, and whenever required so to do shall submit such books to the inspection of any officer or person appointed or authorized by the Minister to examine the same for the purpose of verifying the returns made by the lessee.
4. That the lessee shall and will, during the said term, make such provisions for the disposal of the earth, rock, waste or refuse of the said lands that the same shall not be an inconvenience, nuisance or obstruction to any railway right-of-way, roadway, pass, passage, river, creek or place, or to any private, public or Crown lands, or conflict with or embarrass the operating of any other mines on the said lands, or in any manner whatsoever, occasion any private or public damage, nuisance or inconvenience.
5. That the lessee shall and will permit any inspector or other person duly authorized in that behalf, with all proper or necessary assistants, at all reasonable times during the said term, quietly to enter into and upon the said lands and premises, and into all buildings erected thereon, and into any part thereof, and to survey and examine the state and conditions thereof.

LA TOTALITÉ ET CHAQUE PARTIE DE

ainsi que l'ensemble des droits et privilèges accordés aux concessionnaires en vertu du règlement.

Le concessionnaire peut détenir et posséder les droits et privilèges mentionnés ci-dessus pendant une période de vingt et un ans, calculée à compter du19.., laquelle période peut être reconduite pourvu que le concessionnaire fournisse au ministre de l'Intérieur une preuve satisfaisante du fait que, pendant la durée de la concession, il a en tout point respecté les conditions et le règlement en vertu duquel elle a été accordée. Le concessionnaire doit payer à Sa Majesté, à l'avance le19.....de chaque année pendant la durée de la concession, le loyer annuel de cinquante cents, en monnaie ayant cours légal au Canada, pour chaque acre faisant partie des terres en question, le premier de ces paiements ayant été versé au plus tard à la signature des présentes. Le concessionnaire doit également payer à Sa Majesté une redevance sur les produits de la tenure à bail au taux de cents pour chaque tonne de sables bitumineux extraits et vendus sans traitement, ou de cents pour chaque baril de pétrole ou de bitume, ou l'équivalent en produits séparés obtenus par traitement du sable et vendus ou transférés à une raffinerie, et ce loyer et cette redevance ne sont assujettis à aucune taxe, cotisation ou retenue, exception faite de ce qui est prévu ci-après.

La présente concession est accordée sous réserve des conditions, restrictions et stipulations suivantes :

1. Le concessionnaire paie ou voit à ce que soient payés au ministre à Ottawa le loyer et la redevance prévus aux présentes et fournit toutes les déclarations exigées au moment et de la manière prévus aux présentes ou dans le règlement mentionné ci-dessus.
2. Le concessionnaire observe et respecte fidèlement toutes les obligations, conditions, stipulations et restrictions qui découlent de ce règlement et qui sont imposées aux concessionnaires ou à tout concessionnaire signataire du présent acte de concession.
3. Le concessionnaire tient des registres exacts qui respectent les exigences du ministre quant à la forme et à la nature et qui font état de la quantité de sables bitumineux extraits des terres en question et soumet, sur demande, ces registres au fonctionnaire ou à la personne qui est autorisée par le ministre à les examiner pour vérifier les déclarations qu'il a présentées.
4. Pendant la durée de la concession, le concessionnaire prend les mesures relatives à l'enlèvement de la terre ainsi que de la roche, des déchets ou des détritiques qui s'y trouvent de façon à ne pas entraver les droits de passage ferroviaires, les emprises routières ou l'accès à un passage, une rivière, un ruisseau ou encore à des terres publiques ou privées ou des terres de la Couronne, ni à gêner l'exploitation d'autres mines qui sont situées sur les terres en question ou à causer de quelque façon que ce soit des inconvénients ou dommages privés ou publics.
5. Le concessionnaire permet à tout inspecteur ou autre personne dûment autorisée à cette fin, ainsi qu'à leurs adjoints de passer sur les terres en question, de se rendre en tout endroit sur celle-ci et d'entrer dans tout bâtiment qui y est construit afin d'examiner l'état.

6. That the lessee shall and will during the said term, open, use and work any mines and works opened and carried on by him upon the said lands in such manner only as is usual and customary in skilful and proper mining operations of similar character when conducted by proprietors themselves on their own lands, and when working the same shall keep and preserve the said mines and works from all avoidable injury and damage, and also the roads, ways, works, erections and fixtures therein and thereon in good repair and condition except such of the matters and things last aforesaid as shall from time to time be considered by any inspector or other person authorized by the Minister to inspect and report upon such matters and things to be unnecessary for the proper working of any such mine.

7. That the lessee shall and will during the said term enclose and keep enclosed all abandoned openings or excavations made in connection with or for the purposes of mining operations on the said lands with fences or walls sufficient to prevent cattle or other animals from falling thereinto, such fences or walls to be of a height and character satisfactory to the Minister or to the inspector or other person duly authorized by him as aforesaid, and to comply with any regulations or directions from time to time made or given by the Minister.

8. That no waiver on behalf of His Majesty of any breach of any or either of the provisos, conditions, restrictions and stipulations herein contained, whether negative or positive in form, shall take effect or be binding upon him, unless the same be expressed in writing under the authority of the Minister; and any waiver so expressed shall extend only to the particular breach so waived and shall not limit or affect His Majesty's rights with respect to any other or future breach.

9. That no implied covenant or liability of any kind on His Majesty's part is created by the use of the word "demise" or "lease" herein, or by the use of any other word or words herein or shall otherwise arise by reason of these presents or any thing herein contained.

10. That within six months from the termination of this lease from any cause, if all rent and royalty due thereunder shall have been paid and all provisos, conditions, restrictions and stipulations hereby imposed upon the lessee shall have been duly observed and performed, the lessee may remove from the said lands all tools and machinery, buildings and erections which he may have placed thereon, but shall not remove or impair any of the supports, timbers or frame works aforesaid which are necessary to the use and maintenance of the shafts or other approaches to any mine on the said lands, or any tramways or ladders therein, or any article, matter or thing the removal of which might cause such mine to fall, cave in or give way, and that in default of removal within such period of six months all such tools and machinery, buildings and erections shall be absolutely forfeited and shall become and be the property of His Majesty.

11. And that if the rent hereby reserved or any part thereof shall be unpaid for thirty days after becoming payable (whether payment thereof shall have been demanded or not) or if any covenant, proviso, stipulation or condition on the part of the lessee herein contained shall not be performed or observed, then and in any of the said cases it shall be lawful (without judicial inquiry) by notice in writing to cancel these presents and terminate the estate or term hereby demised, and thereupon these presents and everything therein contained and the estate or term shall, from time to time of the giving of such notice absolutely cease, determine and be void without re-entry or any other act or any suit or

6. Pendant la durée de la concession, le concessionnaire exploite les mines et utilise les ouvrages situés sur les terres en question uniquement de la façon habituelle, compétente et coutumière qui caractérise les activités minières de nature similaire poursuivies par des propriétaires sur leurs propres terres et, pendant les travaux, il protège les mines et les ouvrages en question de tous les dommages évitables et il tient les ouvrages, routes, dispositifs et voies qui s'y trouvent en bon état de réparation, sauf en ce qui a trait aux éléments qu'un inspecteur ou une autre personne dûment autorisée par le ministre estime non nécessaires à l'exploitation en bonne et due forme de la mine en cause.

7. Pendant la durée de la concession, le concessionnaire veille à ce que toutes les ouvertures abandonnées ou les excavations réalisées dans le cadre des activités minières poursuivies sur les terres en question soient entourées de clôtures ou de murs propres à empêcher les animaux, notamment le bétail, d'y tomber; les clôtures et les murs en question doivent être d'une hauteur et d'un type qui satisfont le ministre, ou l'inspecteur ou la personne dûment autorisée par celui-ci de la manière prévue ci-dessus, et respecter les directives données ou les règlements pris par le ministre.

8. Aucune renonciation formulée pour le compte de Sa Majesté à l'égard de la violation d'une condition, restriction ou stipulation des présentes ne lie celle-ci à moins d'être consignée par écrit sous l'autorité du ministre et toute renonciation ainsi consignée s'applique uniquement à la violation qu'elle vise sans restreindre ou toucher les droits de Sa Majesté à l'égard d'une autre violation ou d'une violation subséquente.

9. Aucune clause des présentes ni aucun terme utilisé aux présentes n'a pour effet de sous-entendre ou de créer un engagement ou une responsabilité tacite incombant à Sa Majesté.

10. Dans les six mois suivant la cessation de la présente concession, si l'ensemble du loyer et des redevances à payer en vertu de celle-ci ont été dûment versés et que toutes les conditions, restrictions et stipulations ont été respectées, le concessionnaire peut enlever des terres en question tous les outils, la machinerie, les bâtiments et les constructions qu'il y a placés, mais ne peut enlever ou toucher les pièces de soutien, les poutres ou les charpentes qui sont nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des puits ou des autres approches des mines se trouvant sur les terres en question, ni les rails ou échelles qui s'y trouvent ou les autres articles dont l'enlèvement pourrait entraîner l'affaissement ou l'effondrement de la mine; si le concessionnaire n'enlève pas ces outils, cette machinerie, ces bâtiments ou ces constructions dans le délai de six mois, ceux-ci sont confisqués de manière absolue et deviennent la propriété de Sa Majesté.

11. Si le loyer prévu aux présentes demeure impayé, en tout ou en partie, trente jours après son échéance (que le paiement s'y rapportant ait été demandé ou non) ou si le concessionnaire ne respecte pas une condition, restriction ou stipulation prévue aux présentes, le présent acte de concession peut être résilié sur remise d'un avis écrit (sans enquête judiciaire) et, en pareil cas, la concession prend fin de manière absolue sans que le concessionnaire puisse exercer un droit de reprise de possession ou prendre d'autres mesures, y compris des poursuites judiciaires; toutefois, Sa Majesté a le droit de recouvrer du concessionnaire le loyer alors échu ou à échoir et aucun droit d'action que Sa Majesté peut

legal proceedings to be brought or taken, provided that His Majesty shall nevertheless be entitled to recover from the lessee the rent then accrued or accruing, and moreover that any right of action of His Majesty against the lessee in respect of any antecedent breach of any of the said covenants, provisos, stipulations or conditions shall not thereby be prejudiced.

12. And that any notice affecting the tenancy hereunder which the lessor may desire to serve upon the lessee shall be sufficiently served on the lessee if left addressed to him on the demised premises or posted to him addressed to his last known address, or if left at the said address. A notice sent by post shall be deemed to be given at the time when in due course of post it would be delivered to the address to which it is sent.

That notices of cancellation or default where necessary may be legally given by the Minister, Deputy Minister, Assistant Deputy Minister, Commissioner or Assistant Commissioner of Dominion Lands.

13. This lease is granted subject to the right of the Province to take, without compensation, such lands as may be required for road purposes, not to exceed two and one-half per cent of the total area included in the lease, as provided in the Order in Council dated the 20th of November, 1907, P.C. 2499.

14. This lease is granted subject to the right of the Province to take, without compensation, such lands as may be required for right of way purposes in connection with drainage projects, not to exceed one per cent of the total area included in the lease, as provided in the Order in Council of the 17th of June, 1924, P.C. 1009.

Where the context permits the expression "lessee" herein includes the heirs, executors, administrators, successors and assigns of the lessee; the expression "His Majesty" includes the successors and assigns of His Majesty; and the expression "Minister" includes the successors in office of the Minister of the Interior.

In WITNESS WHEREOF the Deputy of the Minister of the Interior and the lessee have hereunto set their hands and seals the day and year first above written.

Signed, Sealed and Delivered
in the presence of

for Deputy Minister of the Interior.

And by the lessee in the presence of

Lessee

Witness.

exercer contre celui-ci à l'égard d'une violation antérieure des engagements et conditions n'est touché de ce fait.

12. Tout avis touchant la tenance prévue aux présentes que le bailleur désire signifier au concessionnaire est signifié de façon suffisante à celui-ci s'il lui est adressé et remis dans les lieux visés par la concession ou qu'il lui est posté ou laissé à sa dernière adresse connue. L'avis expédié par la poste est réputé avoir été donné au moment où, dans le cours normal de fonctionnement des postes, il doit avoir été livré à l'adresse où il a été expédié.

Le ministre, le sous-ministre, le sous-ministre adjoint, le commissaire des terres fédérales ou le sous-commissaire des terres fédérales peut légalement donner les avis d'annulation ou de défaut, au besoin.

13. La présente concession est accordée sous réserve du droit de la province de prendre, sans dédommagement, les terres nécessaires pour la construction de routes, jusqu'à concurrence de deux et demi pour cent de la superficie totale visée par la concession, comme le prévoit le décret C.P. 2499 du 20 novembre 1907.

14. La présente concession est accordée sous réserve du droit de la province de prendre, sans dédommagement, les terres nécessaires aux fins des droits de passage liés aux projets de drainage, jusqu'à concurrence de un pour cent de la superficie totale visée par la concession, comme le prévoit le décret C.P. 1009 du 17 juin 1924.

Lorsque le contexte le permet, l'expression « concessionnaire » s'entend notamment des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit de cette personne; l'expression « Sa Majesté » s'entend également des successeurs et ayants droit de Sa Majesté et le mot « ministre » s'entend également des successeurs au poste de ministre de l'Intérieur.

EN FOI DE QUOI le sous-ministre de l'Intérieur et le concessionnaire ont apposé leurs signatures sur le présent document à la date figurant au début de l'acte de concession.

Signé en présence de

pour le sous-ministre de l'Intérieur

et par le concessionnaire en présence de

Témoin

Concessionnaire

58. Order in Council of May 13, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 13th day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS application has been made to the Department of the Interior by the Department of Indian Affairs for the confirmation of The Pas Indian Reserve No. 21A, containing 1,590 acres, more or less;

And Whereas the said reserve was surveyed in 1883 under the provisions of Indian Treaty No. 5 for the Swampy Crees Pas Band of Indians, and subsequent resurveys have been made of various portions of its boundaries;

And whereas the reserve is situated in townships 55 and 56, in range 26, west of the principal meridian, and its boundaries are shown on the following plans:

Plan of township 55, range 26, west of the principal meridian, approved and confirmed 21st November, 1916.

Plan of township 56, range 26, west of the principal meridian, approved and confirmed on 29th November, 1913.

Plan of the southwest quarter of township 56, range 26, west of the principal meridian, approved and confirmed on 22nd December, 1916.

Plan of river lots in the vicinity of Pas, approved and confirmed on 4th February, 1914.

Plan of lots 8A, 8B, and 8C, in the southeast quarter of section 9, township 56, range 26, west of the principal meridian, approved and confirmed on the 25th March, 1919.

Plan of subdivision of part of section 22, township 55, range 26, west of the principal meridian, approved and confirmed on the 5th May, 1916.

Plan of legal subdivisions 10 and 15 of section 4 and legal subdivisions 1, 2, 7 and 8 of section 9, lying east of Pasquia River, township 56, range 26, west of the principal meridian, approved and confirmed on the 30th June, 1920, and on the plan of the Town plot of The Pas, recorded in the Department of the Interior under number 19300.

And Whereas the Minister of the Interior is of the opinion that this application should be given favourable consideration;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order that the lands included within the limits of the said reserve according to the plans mentioned, which are available in the records of the Department of the Interior for the purpose, be and they are hereby withdrawn from the operation of the Dominion Lands Act and set apart for the Indians.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

58. Décret du 13 mai 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 13 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministère des Affaires indiennes a présenté au ministère de l'Intérieur une demande de confirmation de la réserve indienne de The Pas n° 21A, d'une superficie d'environ 1 590 acres;

Attendu que la réserve a été arpentée en 1883 en vertu du traité n° 5 pour le compte de la bande des Cris des marais de The Pas, et que différentes parties de ses limites ont été arpentées à nouveau;

Attendu que la réserve est située dans le rang 26 des townships 55 et 56, à l'ouest du méridien principal, et que ses limites figurent dans les plans suivants :

Plan du township 55, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 21 novembre 1916.

Plan du township 56, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 29 novembre 1913.

Plan du quart sud-ouest du township 56, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 22 décembre 1916.

Plan des lots riverains à proximité de The Pas, approuvé et confirmé le 4 février 1914.

Plan des lots 8A, 8B et 8C dans le quart sud-est de la section 9, township 56, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 25 mars 1919.

Plan de la subdivision d'une partie de la section 22, township 55, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 5 mai 1916.

Plan des subdivisions officielles 10 et 15 de la section 4 et des subdivisions officielles 1, 2, 7 et 8 de la section 9, se trouvant à l'est de la rivière Pasquia, township 56, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 30 juin 1920 et sur le plan de la parcelle municipale de The Pas, déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 19300.

Attendu que le ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il est souhaitable d'accueillir favorablement cette demande,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres situées dans les limites de la réserve, conformément aux plans mentionnés ci-dessus, lesquels sont disponibles à cette fin dans les dossiers du ministère de l'Intérieur, soient soustraites à l'application de la Loi des terres fédérales et mises de côté pour les Indiens.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

59. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1026

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 15th day of May, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as The Pas Indian Reserve No. 21B.

Description:

Being in the Province of Manitoba and composed of all that parcel or tract of land containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, shown as Indian Reserve No. 21, Block B, upon a plan of survey of River Lots in the vicinity of Pas in the said Province, approved and confirmed at Ottawa, on the 4th day of February, A.D. 1914, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, the northwestern limit of the said parcel or tract of land being the right bank of Saskatchewan River, as shown upon a plan showing surveys of part of The Pas Indian Reserve by W. A. Austin, Dominion Land Surveyor, in the year 1883, of record in the Department of the Interior under No. 3209.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

60. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1085

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 23rd day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as The Pas Indian Reserve No. 21P.

Description:

Being in north latitude 53 degrees 50 minutes and west longitude 101 degrees 33 minutes derived from the provisional edition of The Pas Map Sheet No. 63-F of the National Topographic Series dated 1927 and in the Province of Manitoba and being composed of firstly, — Big Pear Island No. 1, and Island No. 2, as shown bordered in red on a plan of survey of The Pas Indian Reserve showing islands in Indian Pear Island Lake by W. A. Austin, Dominion Land Surveyor in the year 1883 of record with the Department of the Interior under number Three thousand two hundred and ten, and secondly: All that portion

59. Décret du 15 mai 1930, C.P.-1026

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 15 mai 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu et de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de The Pas n° 21B.

Désignation :

Situées au Manitoba et composées de toute la parcelle ou l'étendue de terre d'une superficie d'environ cent soixante acres figurant sous la mention de « Indian Reserve No. 21, bloc B », sur le plan d'arpentage des lots riverains à proximité de The Pas dans la province, approuvé et confirmé à Ottawa le 4 février 1914 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, la limite nord-ouest de la parcelle ou de l'étendue de terre située sur la rive droite de la rivière Saskatchewan, figurant sur le plan d'arpentage d'une partie de la réserve appelée The Pas Indian Reserve établi en 1883 par W. A. Austin, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 3209.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

60. Décret du 23 mai 1930, C.P.-1085

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 23 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu et de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de The Pas n° 21P.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude nord de 53 degrés 50 minutes et à la longitude ouest de 101 degrés 33 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de The Pas n° 63-F de la Série nationale de référence cartographique de 1927, et composées premièrement de l'île Big Pear n° 1 et de l'île Big Pear n° 2, délimitées en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve appelée The Pas Indian Reserve et indiquant les îles dans le lac Indian Pear Island, établi en 1883 par W. A. Austin, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trois mille deux cent dix,

of section 31, township 56, range 27, west of the principal meridian, which was not covered by any of the waters of Saskeram Lake at the time of the survey of the said Lake, as shown on the plan of the said township, approved and confirmed at Ottawa, by E. Deville, Surveyor General, on the 24th day of March, 1916, of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement the following areas: —

Big Pear Island No. 1 — One thousand and sixty-eight acres and sixty-five hundredths of an acre more or less.

Island No. 2 — One hundred and fifty-four acres and three hundredths of an acre more or less.

Section 31, Township 56, Range 27, West of the Principal Meridian — Three hundred and sixty acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

61. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1086

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 23rd day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Pelican Narrows Indian Reserve No. 184B.

Description:

Being in latitude 55 degrees 10 minutes and longitude 102 degrees 56 minutes computed from control traverse of Sturgeon-Weir River by E. P. Bowman, Dominion Land Surveyor, in the year 1922, and in the Province of Saskatchewan and being composed of, firstly, Pelican Narrows Indian Reserve No. 184B, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by W. R. White, Dominion Land Surveyor, in the year 1919 of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and sixty-seven containing by admeasurement twelve hundred and ninety-seven acres and eight-tenths of an acre, more or less, and secondly, lots 4 and 6 as shown on a plan of survey of Pelican Narrows Settlement, approved and confirmed at Ottawa, by T. Shanks, for the Surveyor General, on the 30th of June, 1923, and of record in the Department of the Interior under number thirty-two thousand five hundred and forty-six containing by admeasurement the following areas:

Lot 4 — One acre and thirty-two hundredths of an acre more or less.

Lot 6 — Four acres and ninety-two hundredths of an acre more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

et deuxièmement, de toute la partie de la section 31, township 56, rang 27, à l'ouest du méridien principal, qui n'était pas couverte par aucune des eaux du lac Saskeram au moment de l'arpentage du lac, figurant sur le plan du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 24 mars 1916 par Édouard Deville, arpenteur en chef, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie de :

Île Big Pear n° 1 — environ mille soixante-huit acres et soixante-cinq centièmes.

Île n° 2 — environ cent cinquante-quatre acres et trois centièmes.

Section 31, township 56, rang 27, à l'ouest du méridien principal — environ trois cent soixante acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

61. Décret du 23 mai 1930, C.P.-1086

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 23 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Pelican Narrows n° 184B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés 10 minutes et à la longitude de 102 degrés 56 minutes, selon la ligne d'exploration de la rivière Sturgeon-Weir tracée en 1922 par E. R. Bowman, arpenteur des terres fédérales, et composées premièrement de la réserve « Pelican Narrows Indian Reserve No. 184B », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve, établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent soixante-sept, le tout d'une superficie d'environ mille deux cent quatre-vingt-dix-sept acres et huit dixièmes, et, deuxièmement, des lots 4 et 6 figurant sur le plan d'arpentage de la colonie Pelican Narrows, approuvé et confirmé à Ottawa le 30 juin 1923 par T. Shanks, pour l'arpenteur en chef, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-deux mille cinq cent quarante-six, le tout se composant des superficies suivantes :

Lot 4 — environ un acre et trente-deux centièmes.

Lot 6 — environ quatre acres et quatre-vingt-douze centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

62. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1087

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 23rd day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as The Pas Indian Reserve No. 21C.

Description:

Being in the fifty-sixth township, in the twenty-sixth range, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and composed of all that parcel or tract of land shown as Indian Reserve No. 21, Block C, upon a map or plan of survey of the southwest quarter of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 22nd day of December, A.D. 1916, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement forty-one and fifty-hundredths acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

63. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1106

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 23rd day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as an addition to Standing Buffalo Indian Reserve No. 78.

Description:

Being in the twenty-second township in the fourteenth range, west of the second meridian, in the Province of Saskatchewan and composed of all that portion of the southwest quarter of section five of the said township, which lies to the west of the right bank of Jumping Creek, containing by admeasurement seven acres, more or less, all that portion of the northeast quarter of section six of the said township, which lies to the west of the said right bank of the said creek, containing by admeasurement seventy-nine acres, more or less, and the west half of said section six, containing by admeasurement three hundred and twenty acres, more or less, all as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 2nd day of December, A.D. 1887, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in

62. Décret du 23 mai 1930, C.P.-1087

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 23 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de The Pas n° 21C.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township cinquante-six, rang vingt six, à l'ouest du méridien principal, et composées de toute la parcelle ou l'étendue de terre figurant sous la mention « Indian Reserve No. 21, bloc C », sur la carte ou le plan d'arpentage du quart sud-ouest du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 22 décembre 1916 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ quarante et un acres et cinquante centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

63. Décret du 23 mai 1930, C.P.-1106

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 23 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre d'ajout à la réserve indienne Standing Buffalo n° 78.

Désignation:

Situées en Saskatchewan, dans le township vingt-deux, rang quatorze, à l'ouest du 2^e méridien, et composées de toute la partie du quart sud-ouest de la section cinq du township, située à l'ouest de la rive droite du ruisseau Jumping, le tout d'une superficie d'environ sept acres, toute la partie du quart nord-est de la section six du township située à l'ouest de la rive droite du ruisseau, le tout d'une superficie d'environ soixante-dix-neuf acres et la moitié ouest de la section six, le tout d'une superficie de trois cent vingt acres, toutes ces parcelles figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 2 décembre 1887 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur. Les terres désignées sont d'une superficie totale d'environ quatre cent six acres.

the Department of the Interior. The lands above described contain by admeasurement together four hundred and six acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

64. Order in Council of May 23, 1930, P.C.-1107

64. Décret du 23 mai 1930, C.P.-1107

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Friday, the 23rd day of May, 1930.

Le vendredi 23 mai 1930

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and the same are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48.

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48.

Description:

Désignation :

All those portions of townships thirty-one in ranges eight and nine, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, lying west of the west bank of Lake St. Martin and shown outlined in red on the plan of survey of Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48, compiled from surveys by W. A. Austin, D.L.S., in 1881, H. B. Proudfoot, D.L.S., in 1911 and A. G. Stuart, D.L.S., in 1912, and of record in the Department of the Interior, under number twenty-three thousand three hundred and seventy-three, and containing approximately an area of three thousand two hundred acres, more or less.

Toutes les parties du township trente et un dans les rangs huit et neuf, à l'ouest du méridien principal, au Manitoba, situées à l'ouest de la rive ouest du lac St-Martin et délimitées en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve « Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48 », compilées à partir des arpentages établis par W. A. Austin, ATF, en 1881, H. B. Proudfoot, ATF, en 1911, et A. G. Stuart, ATF, en 1912, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro vingt-trois mille trois cent soixante-treize, le tout d'une superficie d'environ trois mille deux cents acres.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

65. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1178

65. Décret du 31 mai 1930, C.P.-1178

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Saturday, the 31st day of May, 1930.

Le samedi 31 mai 1930

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, chapter 113, R.S., 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder, be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart as an addition to Poplar Point Indian Reserve No. 32F.

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et soient réservées à titre d'ajout à la réserve indienne de Poplar Point n° 32F.

Description—

Désignation :

Being in latitude 53 degrees 21 minutes and longitude 100 degrees 38 minutes derived from the provisional edition of The Pas map, sheet No. 63F, of the National Topographic Series, dated 1927, and in the Province of Manitoba, and being composed of addition to Poplar Point Indian Reserve No. 32F, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by

Situées au Manitoba, à la latitude de 53 degrés et 21 minutes et à la longitude de 100 degrés et 38 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de The Pas n° 63F de la Série nationale de référence cartographique de 1927, et composées des terres ajoutées à la réserve « Poplar Point Indian Reserve No. 32F », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de

W. R. White, Dominion Land Surveyor, in the year 1919, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and forty-one, containing by admeasurement, three hundred and sixty-six acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

66. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1179

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 31st day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as LaPlonge Indian Reserve No. 192.

Description:

Being in townships 71 and 72, range 11, west of the third meridian, in the Province of Saskatchewan, and being composed of La Plonge Indian Reserve No. 192, as shown outlined in red on a plan of survey thereof by W. A. A. McMaster, Dominion Land Surveyor, in the year 1923, of record with the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and eighty-nine, containing by admeasurement thirteen thousand eight hundred and eighty-two acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

67. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1180

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 31st day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described, hereunder, be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians of Beauval Indian School.

Description:

Being situated in projected townships 70 and 71, range 11, west of the third meridian, in the Province of Saskatchewan and being composed of sections 34, 35 and 36 in projected township 70, range 11, west of the third meridian, and of that portion of projected township 71, range 11, west of the third meridian, lying south of Indian Reserve No. 192, and east of Beaver River and including the islands of Beaver River lying opposite the said parcel, containing an area of twelve square miles more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

la réserve établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent quarante et un, le tout d'une superficie d'environ trois cent soixante-six acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

66. Décret du 31 mai 1930, C.P.-1179

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 31 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de La-Plonge n° 192.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, dans les townships 71 et 72, rang 11, à l'ouest du 3^e méridien, et composées de la réserve « La Plonge Indian Reserve No. 192 », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1923 par W. A. A. McMaster, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-neuf, le tout d'une superficie d'environ treize mille huit cent quatre-vingt-deux acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

67. Décret du 31 mai 1930, C.P.-1180

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 31 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage de l'école indienne Beauval Indian.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, dans les futurs townships 70 et 71, rang 11, à l'ouest du troisième méridien, et composées des sections 34, 35 et 36 dans le futur township 70, rang 11, à l'ouest du troisième méridien, et la partie du futur township 71, rang 11, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la réserve indienne n° 192 et à l'est de la rivière Beaver et comprenant les îles de la rivière Beaver situées du côté opposé de la parcelle, le tout une superficie d'environ douze milles carrés.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

68. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1181

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 31st day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Budd's Point Indian Reserve No. 20D.

Description:

Being in north latitude 53 degrees 58 minutes and west longitude 102 degrees 7 minutes derived from the map of Saskatchewan, scale 12½ miles to one inch, issued by the Department of the Interior and being composed of Budd's Point Indian Reserve No. 20D, as shown outlined in red on a plan of survey thereof by G. H. Harriot, Dominion Land Surveyor, in 1926, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and forty-eight, containing by admeasurement six hundred and forty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

69. Order in Council of May 31, 1930, P.C.-1182

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 31st day of May, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of the provisions of section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Pine Bluff Indian Reserve No. 20B:

Description:

Being in north latitude 54 degrees 4 minutes and west longitude 102 degrees 46 minutes derived from Cumberland sectional map No. 370 dated 1915 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Pine Bluff Indian Reserve No. 20B, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by W. R. White, Dominion Land Surveyor, in the year 1919, of record in the Department of the Interior, under number thirty-seven thousand one hundred and forty-seven, containing by admeasurement three hundred and forty-three acres and four-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

68. Décret du 31 mai 1930, C.P.-1181

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 31 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Budd's Point n° 20D.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude nord de 53 degrés et 58 minutes et à la longitude ouest de 102 degrés et 7 minutes selon la carte, échelle au 12 ½ milles au pouce, publiée par le ministère de l'Intérieur, et composées de la réserve « Budd's Point Indian Reserve No. 20D », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1926 par G. H. Harriot, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent quarante-huit, le tout d'une superficie d'environ six cent quarante acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

69. Décret du 31 mai 1930, C.P.-1182

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 31 mai 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Pine Bluff n° 20B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude nord de 54 degrés et 4 minutes et à la longitude ouest de 102 degrés et 46 minutes, selon la carte de section de Cumberland n° 370 de 1915, et composées de la réserve « Pine Bluff Indian Reserve No. 20B », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent quarante-sept, le tout d'une superficie d'environ trois cent quarante-trois acres et quatre dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

70. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1217

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 5th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Northwest Angle Indian Reserve No. 34C.

Description: —

Being in township five, range seventeen, east of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and being composed of Northwest Angle Indian Reserve No. 34C, as shown on a plan of survey thereof by A. H. Vaughan, Dominion Land Surveyor, in the year 1881, and J. W. Fitzgerald, Ontario Land Surveyor, in the year 1911, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and thirty-nine, containing by admeasurement seven hundred and fifty acres, more or less, the said Indian Reserve being subject to a reservation of the Flowage rights to contour one thousand and sixty-four, sea level datum, on all lands bordering on waters tributary to Lake of the Woods, which rights may be exercised at any time without notice and without compensation for any actual or alleged loss or damage to the occupant of the lands.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

71. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1218

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 5th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, chapter 113, R.S., 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Northwest Angle Indian Reserve No. 37C.

Description: —

Being in townships four and five, ranges seventeen and eighteen, east of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and being composed of Northwest Angle Indian Reserve No. 37C, as shown on a plan of survey thereof by A. H. Vaughan, Dominion Land Surveyor, in the year 1881, and J. W. Fitzgerald, Ontario Land Surveyor, in the year 1911, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and thirty-nine, containing by admeasurement six hundred and ninety acres, more or less, the

70. Décret du 5 juin 1930, C.P.-1217

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 5 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne Northwest Angle n° 34C.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township cinq, rang dix-sept, à l'est du méridien principal, et composées de la réserve « Northwest Angle Indian Reserve No. 34C », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1881 par A. H. Vaughan, arpenteur des terres fédérales, et en 1911 par J. W. Fitzgerald, arpenteur des terres de l'Ontario, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent trente-neuf, le tout d'une superficie d'environ sept cent cinquante acres; la réserve indienne est assujettie à des droits d'inondation des terres bordant les tributaires du lac des Bois jusqu'à la courbe de niveau de mille soixante-quatre au-dessus du plan de référence du niveau de la mer, lesquels droits peuvent être exercés en tout temps, sans avis et sans compensation pour les pertes ou les dommages — présumés ou réels — occasionnés aux occupants des terres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

71. Décret du 5 juin 1930, C.P.-1218

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 5 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne Northwest Angle n° 37C.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans les townships quatre et cinq, rangs dix-sept et dix-huit, à l'est du méridien principal, et composées de la réserve « Northwest Angle Indian Reserve No. 37C », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1881 par A. H. Vaughan, arpenteur des terres fédérales, et en 1911 par J. W. Fitzgerald, arpenteur des terres de l'Ontario, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent trente-neuf, le tout d'une superficie d'environ six cent quatre-vingt-dix acres; la réserve indienne est assujettie à des droits

said Indian Reserve being subject to a reservation of the Flowage rights to contour one thousand and sixty-four, sea level datum, on all lands bordering on waters tributary to Lake of the Woods, which rights may be exercised at any time without notice and without compensation for any actual or alleged loss or damage to the occupant of the lands.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

72. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1219

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 5th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Cumberland Indian Reserve No. 20.

Description:—

That certain parcel of land in north latitude 53 degrees 54 minutes and west longitude 102 degrees 15 minutes, derived from Cumberland sectional map No. 370 dated 1915 and in the Province of Saskatchewan, being composed of Cumberland Indian Reserve No. 20, that may be more particularly described as follows: —

Beginning at the wooden post and mound at the southwest corner of the surrendered portion of Cumberland Indian Reserve No. 20, as shown on the plan of Cumberland House Settlement approved and confirmed at Ottawa by E. Deville, Surveyor General, on the 8th of November, 1911, of record in the Department of the Interior under number seventeen thousand nine hundred and thirty-two, thence due south astronomically one hundred and twenty chains, thence due east astronomically three hundred chains, thence due north astronomically one hundred and sixty chains, thence due west astronomically fourteen chains more or less to the intersection of this line with the bank of Big Chief Island, then following the sinuosities of the north shore of the said island to the south boundary of the surrendered portion of Cumberland Indian Reserve No. 20, thence westerly along the said south boundary to the point of commencement, excluding thereout and therefrom the English Church Mission property on Big Chief's Island, the said parcel being shown outlined in red on a plan of survey of Cumberland Indian Reserve Number 20 by W. A. Austin, Dominion Land Surveyor in the year 1883, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and forty-nine, containing by admeasurement approximately six square miles and twenty-nine hundredths of a square mile.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

d'inondation des terres bordant les tributaires du lac des Bois jusqu'à la courbe de niveau de mille soixante-quatre au-dessus du plan de référence du niveau de la mer, lesquels droits peuvent être exercés en tout temps, sans avis et sans compensation pour les pertes ou dommages — présumés ou réels — occasionnés aux occupants des terres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

72. Décret du 5 juin 1930, C.P.-1219

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 5 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne Cumberland n° 20.

Désignation :

La parcelle de terre située en Saskatchewan, à la latitude nord de 53 degrés et 54 minutes et à la longitude ouest de 102 degrés et 15 minutes établies d'après la carte de section de Cumberland n° 370 de 1915, composée de la réserve « Cumberland Indian Reserve No. 20 » et pouvant être désignée ainsi :

Commençant à la borne en bois et au monticule dans le coin sud-ouest de la partie cédée de la réserve « Cumberland Indian Reserve No. 20 », figurant sur le plan de la colonie Cumberland House approuvé et confirmé à Ottawa le 8 novembre 1911 par E. Deville, arpenteur en chef, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro dix-sept mille neuf cent trente-deux; de là, vers le sud selon les repères astronomiques sur une distance de cent vingt chaînes; de là, vers l'est selon les repères astronomiques sur une distance de trois cents chaînes; de là, vers le nord selon les repères astronomiques sur une distance de cent soixante chaînes; de là, en ligne droite vers l'ouest selon les repères astronomiques sur une distance d'environ quatorze chaînes jusqu'au croisement de cette ligne avec la rive de l'île Big Chief; de là, suivant les sinuosités de la rive nord de l'île jusqu'à la limite sud de la partie cédée de la réserve « Cumberland Indian Reserve No. 20 »; de là, vers l'ouest le long de la limite sud jusqu'au point de départ, exclusion faite de la propriété English Church Mission sur l'île Big Chief; la parcelle est délimitée en rouge sur un plan d'arpentage de la réserve « Cumberland Indian Reserve No. 20 » établi en 1883 par W. A. Austin, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent quarante-neuf, le tout d'une superficie d'environ six milles carrés et vingt-neuf centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

73. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1220

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 5th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Shoal Lake Indian Reserve No. 37A.

Description: —

Being in township six, ranges seventeen and eighteen, east of the principal meridian, and being composed of that portion of Shoal Lake Indian Reserve No. 37A in the Province of Manitoba, as shown on a plan of survey thereof by J. W. Fitzgerald, Ontario Land Surveyor, in the year 1911, of record in the Department of the Interior under number Thirty-seven thousand one hundred and fifty, containing by admeasurement one thousand and seven hundred and four acres and four tenths of an acre, more or less, the said portion being subject to a reservation of Flowage rights to contour one thousand and sixty-four, sea level datum, on all lands bordering on waters tributary to Lake of the Woods, which rights may be exercised at any time without notice and without compensation for any actual or alleged loss or damage to the occupant of the land.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

74. Order in Council of June 5, 1930, P.C.-1236

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 5th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be, and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Shoal Lake Indian Reserve No. 39.

Description:

Being in township 6, ranges 17 and 18, east of the principal meridian and being composed of that portion of Shoal Lake Indian Reserve No. 39, in the Province of Manitoba, as shown on a plan of survey thereof by J. W. Fitzgerald, Ontario Land Surveyor in the year 1911, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and fifty, containing by admeasurement one hundred and sixty-one acres more or less, the said portion being subject to a reservation of

73. Décret du 5 juin 1930, C.P.-1220

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 5 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Shoal Lake n° 37A.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township six, rangs dix-sept et dix-huit, à l'est du méridien principal, et composées de la partie de la réserve « Shoal Lake Indian Reserve No. 37A », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1911 par J. W. Fitzgerald, arpenteur des terres de l'Ontario, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent cinquante, le tout d'une superficie d'environ mille sept cent quatre acres et quatre dixièmes; la parcelle est assujettie à des droits d'inondation des terres bordant les tributaires du lac des Bois jusqu'à la courbe de niveau de mille soixante-quatre au-dessus du plan de référence du niveau de la mer, lesquels droits peuvent être exercés en tout temps, sans avis et sans compensation pour les pertes ou dommages — présumés ou réels — occasionnés aux occupants des terres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

74. Décret du 5 juin 1930, C.P.-1236

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 5 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Shoal Lake n° 39.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township 6, rangs 17 et 18, à l'est du méridien principal, et composées de la partie de la réserve « Shoal Lake Indian Reserve No. 39 », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1911 par J. W. Fitzgerald, arpenteur des terres de l'Ontario, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent cinquante, le tout d'une superficie d'environ cent soixante et un acres; la partie en question est assujettie à des droits d'inondation des

flowage rights to contour one thousand and sixty-four sea level datum on all lands bordering on waters tributary to Lake of the Woods, which rights may be exercised at any time without notice and without compensation for any actual or alleged loss or damage to the occupant of the lands.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

75. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1336

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 14th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Jackhead Indian Reserve No. 43a.

Description:

Being in north latitude 51 degrees 52 minutes and west longitude 97 degrees 19 minutes derived from Berens Sectional map number 223 dated 1917, and in the Province of Manitoba and being composed of Jackhead Indian Reserve No. 43a, as shown on a plan of survey thereof by H. A. Bayne, Manitoba Land Surveyor, in the year 1926, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and sixty, containing by admeasurement three hundred and fifty-one acres and three-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

76. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1364

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 14th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as an addition to Dawson Bay Indian Reserve No. 65B.

Description :

Being in north latitude 52 degrees 49 minutes and west longitude 100 degrees 39 minutes derived from Mossy Portage sectional map No. 271, dated 1914, in the Province of Manitoba and being composed of addition to Indian Reserve

terres bordant les tributaires du lac des Bois jusqu'à la courbe de niveau de mille soixante-quatre au-dessus du plan de référence du niveau de la mer, lesquels droits peuvent être exercés en tout temps, sans avis et sans compensation pour les pertes ou dommages — présumés ou réels — occasionnés aux occupants des terres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

75. Décret du 14 juin 1930, C.P.-1336

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 14 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Jackhead n° 43a.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude nord de 51 degrés et 52 minutes et à la longitude ouest de 97 degrés et 19 minutes, selon la carte de section de Berens n° 223 de 1917, et composées de la réserve « Jackhead Indian Reserve No. 43a », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1926 par H. A. Bayne, arpenteur des terres du Manitoba, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent soixante, le tout d'une superficie d'environ trois cent cinquante et un acres et trois dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

76. Décret du 14 juin 1930, C.P.-1364

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 14 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre d'ajout à la réserve indienne de Dawson Bay n° 65B.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude nord de 52 degrés 49 minutes et à la longitude ouest de 100 degrés 39 minutes, selon la carte de section Mossy Portage n° 271 de 1914, et composées de l'ajout à la réserve indienne n° 65B figurant sur le plan

No. 65B as shown on a plan of survey thereof by G. H. Herriot, Dominion Land Surveyor, in the year 1926, recorded in the Department of the Interior, under number thirty-seven thousand one hundred and fifty-seven, containing by admeasurement eighty-eight acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

77. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1365

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 14th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as an addition to Dawson Bay Indian Reserve No. 65F.

Description :

Being in north latitude 52 degrees 48 minutes and west longitude 100 degrees 39 minutes derived from Mossy Portage sectional map No. 271, dated 1914, in the Province of Manitoba and being composed of Dawson Bay Indian Reserve No. 65F, as shown on a plan of survey thereof by G. H. Herriot, Dominion Land Surveyor, in the year 1926, recorded in the Department of the Interior, under number thirty-seven thousand one hundred and fifty-seven, containing by admeasurement one hundred and nine acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

78. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1366

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 14th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as an addition to Dawson Bay Indian Reserve No. 65A.

Description:

Being in north latitude 52 degrees 46 minutes and west longitude 100 degrees 40 minutes derived from Mossy Portage sectional map No. 271, dated 1914, in the Province of Manitoba, and being composed of addition to Dawson Bay Indian Reserve

d'arpentage de la réserve établi en 1926 par G. H. Herriot, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent cinquante-sept, le tout d'une superficie d'environ quatre-vingt-huit acres.

77. Décret du 14 juin 1930, C.P.-1365

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 14 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre d'ajout à la réserve indienne de Dawson Bay n° 65F.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude nord de 52 degrés 48 minutes et à la longitude ouest de 100 degrés 39 minutes, selon la carte de section Mossy Portage n° 271 de 1914, et composées de la réserve « Dawson Bay Indian Reserve No. 65F », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1926 par G. H. Herriot, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent cinquante-sept, le tout d'une superficie d'environ cent neuf acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

78. Décret du 14 juin 1930, C.P.-1366

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 14 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Dawson Bay n° 65A.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude nord de 52 degrés et 46 minutes et à la longitude ouest de 100 degrés et 40 minutes, selon la carte de section de Mossy Portage n° 271 de 1914, et composées de la réserve « Dawson Bay Indian Reserve No. 65A »,

No. 65A, as shown on a plan of survey thereof by G. H. Herriot, Dominion Land Surveyor, in the year 1926, recorded in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and sixty-one containing by admeasurement one hundred and thirty-one acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

79. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1379

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 14th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Shoal Lake Indian Reserve No. 39A.

Description:

Being in township 8, range 17, east of the principal meridian, and being composed of that portion of Shoal Lake Indian Reserve No. 39A, in the Province of Manitoba, as shown on the plan of the said Township, approved and confirmed at Ottawa by F. H. Peters, Surveyor General, on the 15th day of May, 1925, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement five hundred and thirty acres, more or less, the said portion being subject to a reservation of flowage rights to contour One thousand and sixty-four sea level datum on all lands bordering on waters tributary to Lake of the Woods, which rights may be exercised at any time without notice and without compensation for any actual or alleged loss or damage to the occupant of the lands.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

80. Order in Council of June 14, 1930, P.C.-1404

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 14th day of June, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said act and set apart for the use of the Indians as Fort Alexander Indian Reserve No. 3.

figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1926 par G. H. Herriot, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent soixante et un, le tout d'une superficie d'environ cent trente et un acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

79. Décret du 14 juin 1930, C.P.-1379

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 14 juin 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Shoal Lake n° 39A.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans le township 8, rang 17, à l'est du méridien principal, et composées de la partie de la réserve « Shoal Lake Indian Reserve No. 39A », figurant sur le plan du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 15 mai 1925 par F. H. Peters, arpenteur en chef, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ cinq cent trente acres; la parcelle est assujettie à des droits d'inondation des terres bordant les tributaires du lac des Bois jusqu'à la courbe de niveau de mille soixante-quatre au-dessus du plan de référence du niveau , de la mer, lesquels droits peuvent être exercés en tout temps, sans avis et sans compensation pour les pertes ou les dommages — présumés ou réels — occasionnés aux occupants des terres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

80. Décret du 14 juin 1930, C.P.-1404

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 14 juin 1930

PRÉSENT

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Fort Alexander n° 3.

Description:

Being in townships 18 and 19, range 9, and township 19, range 8, east of the principal meridian, in the Province of Manitoba and being composed of Fort Alexander Indian Reserve No. 3, as shown outlined in red on a plan of survey thereof by J. L. Reid, Dominion Land Surveyor, of record in the Department of the Interior, under number Thirty-seven thousand one hundred and fifty-one, excluding from this reserve lots numbers two, six (being the Hudson's Bay Company's lot) seven, seven "A," eleven and the bed of Winnipeg River and Lake Winnipeg, together with Wood Island in section twenty-five, township eighteen, range nine, east of the principal meridian, and containing by admeasurement twenty-one thousand two hundred and eighty acres and four tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

81. Order in Council of July 24, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 24th day of July, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described, hereunder, be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Shoal Lake Indian Reserve No. 40.

Description:

Being in townships seven and eight, range seventeen, east of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and comprising that portion of Shoal Lake Indian Reserve No. 40 situated in the Province of Manitoba, including that portion of the said reserve designated as the "Right of Way of the Greater Winnipeg Water District," all as shown on the plan of township seven, range seventeen, east of the principal meridian, approved and confirmed at Ottawa, by F.H. Peters, for Surveyor General, on the 27th day of May, 1924, and on the plan of township eight, range seventeen, east of the principal meridian, approved and confirmed by F.H. Peters, Surveyor General on the 15th day of May, 1925, both of record in the Department of the Interior, excluding thereout and therefrom the bed of Indian Bay of Snowshoe Bay and of Snake Lake and containing by admeasurement five thousand and seven hundred and twenty-five acres, more or less; the said Indian Reserve being subject to a reservation of the flowage rights to contour one thousand and sixty-four sea level datum, on all lands bordering on water tributary to Lake of the Woods, which rights may be exercised at any time without notice and without compensation for any actual or alleged loss or damage to the occupant of the lands.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans les townships 18 et 19, rang 9, et le township 19, rang 8, à l'est du méridien principal, et composées de la réserve « Fort Alexander Indian Reserve No. 3 », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi par J. L. Reid, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent cinquante et un, à l'exclusion des lots numéros deux, six — celui-ci étant le lot de la Compagnie de la Baie d'Hudson —, sept, sept « A », et onze, et du lit de la rivière Winnipeg et du lac Winnipeg et de l'île des Bois dans la section vingt-cinq, township dix-huit, rang neuf, à l'est du méridien principal, le tout d'une superficie d'environ vingt et un mille deux cent quatre-vingts acres et quatre dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

81. Décret du 24 juillet 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 24 juillet 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Shoal Lake n° 40.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans les townships sept et huit, rang dix-sept, à l'est du méridien principal, et composées de la partie de la réserve « Shoal Lake Indian Reserve No. 40 » y compris la partie de la réserve appelée « Right of Way of the Greater Winnipeg Water District », figurant sur le plan du township sept, rang dix-sept, à l'est du méridien principal, approuvé et confirmé à Ottawa le 27 mai 1924 par F. H. Peters, pour l'arpenteur en chef, et sur le plan du township huit, rang dix-sept, à l'est du méridien principal, approuvé et confirmé le 15 mai 1925 par F. H. Peters, arpenteur en chef, tous deux déposés au ministère de l'Intérieur, à l'exclusion du lit de la baie des Indiens, de la baie Snowshoe et du lac Snake, le tout d'une superficie d'environ cinq mille sept cent vingt-cinq acres; cette réserve indienne étant assujettie à des droits d'inondation des terres bordant les tributaires du lac des Bois et jusqu'à la courbe de niveau de mille soixante-quatre au-dessus du plan de référence du niveau de la mer, lesquels droits peuvent être exercés en tout temps, sans avis et sans compensation pour les pertes ou les dommages — présumés ou réels — occasionnés aux occupants des terres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

82. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1746

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Buffalo Point Indian Reserve No.36: —

DESCRIPTION

All those parts of township one, ranges sixteen and seventeen east of the principal meridian in the province of Manitoba which may be particularly described as follows:

Commencing at the southwest corner of section 6 in the said township one, range seventeen, east of the principal meridian; thence northerly along the eastern boundary of the said section a distance of three thousand feet; thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of three thousand three hundred and fifty feet, more or less, to the intersection with the boundary between the east and west halves of section five of the said township; thence on a bearing of one hundred and three degrees a distance of one thousand seven hundred and fifty feet; thence on a bearing of one hundred and seventy-nine degrees and fifty-seven minutes a distance of three thousand eight hundred and fifty feet; thence easterly in a straight line a distance of nine hundred feet, more or less, to the point where the east boundary of the said section five intersects the bank of the Lake of the Woods; thence easterly and northerly following the said bank to the most northerly point of land in the east half of section fifteen in the said township; thence on a bearing of two hundred and seventy degrees a distance of five hundred feet, more or less, to a point east of the boundary between the east and west halves of the said section fifteen and perpendicularly distant three hundred and fifty feet therefrom; thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of eight hundred and fifty feet, more or less, to the intersection with the boundary between the east and west halves of the said section fifteen; thence on a bearing of two hundred and forty-three degrees and thirty minutes a distance of two thousand nine hundred and fifty feet, more or less, to the intersection with the West boundary of the said section fifteen, thence on a bearing of two hundred and eighty-seven degrees a distance of two thousand eight hundred and fifty feet, more or less, to the intersection with the boundary between the east and west halves of section sixteen in the said township; thence on a bearing of two hundred and thirty-nine degrees a distance of four thousand four hundred and fifty feet; thence on a bearing of one hundred and eighty-seven degrees a distance of three thousand two hundred and fifty feet; thence on a bearing of two hundred and fifty-seven degrees a distance of two thousand one hundred and fifty feet; thence on a bearing of three hundred and twelve degrees a distance of two thousand four hundred feet, more or less, to the intersection with the east boundary of section seven of the said township; thence northerly along the said east boundary a distance of five hundred and eighty feet; thence on a bearing of two hundred and seventy

82. Décret du 5 août 1930, C.P.-1746

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Buffalo Point n° 36.

DÉSIGNATION

Situées au Manitoba, toutes les parcelles du township un, rangs seize et dix-sept à l'est du méridien principal pouvant être désignées plus précisément ainsi :

Commençant à l'angle sud-est de la section 6 du township un, rang dix-sept, à l'est du méridien principal; de là, vers le nord le long de la limite est de la section un sur une distance de trois mille pieds; de là, à un angle de cinquante-cinq degrés sur une distance d'environ trois mille trois cent cinquante pieds jusqu'à l'intersection avec la limite entre les moitiés est et ouest de la section cinq du township; de là, à un angle de cent trois degrés sur une distance de mille sept cent cinquante pieds; de là, à un angle de cent soixante et dix-neuf degrés et cinquante-sept minutes sur une distance de trois mille huit cent cinquante pieds; de là, vers l'est en ligne droite sur une distance d'environ neuf cents pieds jusqu'au point où la limite est de la section cinq croise la rive du lac des Bois; de là, vers l'est et le nord en longeant la rive jusqu'au point le plus au nord des terres dans la moitié est de la section quinze du township; de là, à un angle de deux cent soixante-dix degrés sur une distance d'environ cinq cents pieds jusqu'à un point situé à l'est de la limite entre les moitiés est et ouest de la section quinze et éloigné perpendiculairement de trois cent cinquante pieds de la limite; de là, à un angle de deux cent cinq degrés sur une distance d'environ huit cent cinquante pieds, jusqu'à l'intersection avec la limite entre les moitiés est et ouest de la section quinze; de là, à un angle de deux cent quarante-trois degrés et trente minutes sur une distance d'environ deux mille neuf cent cinquante pieds jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section quinze; de là, à un angle de deux cent quatre-vingt-sept degrés sur une distance d'environ deux mille huit cent cinquante pieds jusqu'à l'intersection avec la limite entre les moitiés est et ouest de la section seize du township; de là, à un angle de deux cent trente-neuf degrés sur une distance de quatre mille quatre cent cinquante pieds; de là, à un angle de cent quatre-vingt-sept degrés sur une distance de trois mille deux cent cinquante pieds; de là, à un angle de deux cent cinquante-sept degrés sur une distance de deux mille cent cinquante pieds; de là, à un angle de trois cent douze degrés sur une distance d'environ deux mille quatre cents pieds jusqu'à l'intersection avec la limite est de la section sept du township; de là, vers le nord le long de la limite est sur une distance de cinq cent quatre-vingts pieds; de là, à un angle de deux cent soixante-dix degrés sur une distance d'environ cinq mille deux cent quarante pieds jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section sept; de là, vers le sud le long de la limite ouest sur une distance de deux cent cinquante pieds jusqu'à

degrees a distance of five thousand two hundred and forty feet, more or less, to the intersection with the west boundary of the said section seven; thence southerly along the said west boundary a distance of two hundred and fifty feet, to the southwest corner of the northwest quarter of the said section seven; thence westerly a distance of ninety-nine feet to the iron post and mound marking the southeast corner of the northeast quarter of section twelve in the said township one range sixteen east of the principal meridian, as the said monument is shown upon a plan of survey of the said township approved and confirmed by E. Deville, Surveyor General of Dominion Lands on the third day of May, one thousand nine hundred and thirteen; thence westerly along the southern boundary of the said quarter-section a distance of five hundred and fifty feet; thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and two minutes a distance of one thousand nine hundred and eighty feet; thence on a bearing of ninety degrees a distance of six hundred and forty-nine feet, more or less, to the intersection with the west boundary of the said section seven in township one, range seventeen east of the principal meridian; thence southerly along the said west boundary and the production thereof a distance of seven hundred and fifty-nine feet to the northwest corner of section six of the said township; thence on a bearing of one hundred and fifty-nine degrees a distance of six thousand five hundred and fifty feet, more or less, to the intersection with the south boundary of the said section six; thence easterly along the said south boundary a distance of two thousand nine hundred and thirty feet, more or less, to the point of commencement; all the said bearings being astronomical and referred to the astronomical meridian through the centre of the said township one, range seventeen, east of the principal meridian; the parcel herein described containing by admeasurement four thousand one hundred and sixty acres, more or less. Provided that there shall be no right to compensation in any way by the Department of Indian Affairs or any person claiming under it for any actual or alleged loss or damage which may be caused by the raising of the mean level of the surface of the lake, as unaffected by wind and storm up to 1062.5 feet above sea level or any lesser height.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

83. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1747

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as St. Peters Indian Reserve No. 1.

ST. PETERS INDIAN RESERVE No. 1

DESCRIPTION

Being in the province of Manitoba and composed of

Firstly: all that parcel or tract of land in the thirteenth township, in the six range, east of the principal meridian, shown as St. Peter's Indian Reserve upon a map or plan of survey of the

l'angle sud-ouest du quart nord-ouest de la section sept; de là, vers l'ouest sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf pieds jusqu'à la borne en fer et le monticule marquant l'angle sud-est du quart nord-est de la section douze du township un, rang seize, à l'est du méridien principal, le monument figurant sur un plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé le 3 mai 1913 par E. Deville, arpenteur en chef des terres fédérales; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du quart de section sur une distance de cinq cent cinquante pieds; de là, à un angle de cent quatre-vingts degrés et deux minutes sur une distance de mille neuf cent quatre-vingts pieds; de là, à un angle de quatre-vingt-dix degrés sur une distance d'environ six cent quarante-neuf pieds jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la section sept dans le township un, rang dix-sept, à l'est du méridien principal; de là, vers le sud le long de la limite ouest, et le prolongement de celle-ci sur une distance de sept cent cinquante-neuf pieds jusqu'à l'angle nord-ouest de la section six du township; de là, à un angle de cent cinquante-neuf degrés sur une distance d'environ six mille cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la section six; de là, vers l'est le long de la limite sud sur une distance d'environ deux mille neuf cent trente pieds jusqu'au point de départ; tous les relèvements étant calculés par des méthodes astronomiques et faisant référence au méridien astronomique passant par le centre du township un, rang dix-sept, à l'est du méridien principal; la parcelle désignée au présent décret a une superficie d'environ quatre mille cent soixante acres. Il est entendu qu'il n'y a pas de droit de compensation de quelque façon que ce soit par le ministère des Affaires indiennes ou par toute personne présentant une réclamation au titre d'un tel droit pour toute perte ou tout dommage réel ou présumé pouvant avoir été causé par l'augmentation du niveau moyen de la surface du lac, non touchée par le vent et les tempêtes jusqu'à la cote de 1 062,5 pieds au-dessus du niveau de la mer ou à une cote moindre.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

83. Décret du 5 août 1930, C.P.-1747

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de St. Peters n° 1.

RÉSERVE INDIENNE DE ST. PETERS N° 1

DÉSIGNATION

Situées au Manitoba et composées des parcelles suivantes :

Premièrement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township treize, rang six, à l'est du méridien principal, figurant sous le nom de « St. Peter's Indian Reserve » sur la

said township, signed at Ottawa, on the 2nd day of December, A.D. 1902, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of Interior;

Secondly: all that parcel or tract of land in the fourteenth township, in the said sixth range, east of the principal meridian, shown as Indian Reserve upon a map or plan of survey of the latter mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 14th day of February, A.D. 1873, by John Stoughton Dennis, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior;

Thirdly: all that parcel or tract of land in the fifteenth township, in the said sixth range, east of the principal meridian, lying to the south of the southern limit of the surveyed road allowance along the south boundary of section thirty and a portion of the south boundary of section twenty-nine, both of the last mentioned township, as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, signed at Ottawa, on the 23rd day of December, A.D. 1896, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior;

Fourthly: all that parcel or tract of land in the thirteenth township, in the fifth range, east of the principal meridian, shown as Indian Reserve upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 18th day of December, A.D. 1890, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, excepting and reserving thereout all that portion or parcel of land containing an area of twenty acres, more or less, heretofore granted to William Thomas, his heirs and assigns, by letters patent bearing date the 14th day of November, A.D. 1892;

Fifthly: all that parcel or tract of land in the fourteenth township, in the fifth range, east of the principal meridian, which lies to the east of the eastern limit of the Parish of St. Peter, as the said Eastern limit is shown upon a plan of River Lots in the Parish of St. Peter, signed at Ottawa, on the 1st day of January, A.D. 1875, by John Stoughton Dennis, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior;

Sixthly: all that parcel or tract of land in the said fourteenth township, in the fifth range, east of the principal meridian, which lies to the west of the western limit of the said Parish of St. Peter, as the said western limit is shown upon the said plan of River Lots in the said Parish, and to the north of the North limit of the surveyed road allowance one and one-half chains in width adjoining the Northern limit of the Parish of St. Clements, as the said road allowance is shown upon a plan of Lots in the "Outer Two Miles" Parishes of St. Andrews and St. Clements, signed at Ottawa, on the 1st day of July, A.D. 1877, by John Stoughton Dennis, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, saving and excepting thereout all that portion of section eighteen of the last mentioned township heretofore granted to Antoine Couture, his heirs and assigns, by letters patent bearing date the 16th day of May, A.D. 1922, and containing by admeasurement forty acres, more or less;

Seventhly: all that parcel or tract of land in the fifteenth township, in the fifth range, east of the principal meridian, which lies to the south of the southern limit of the statutory road allowance one and one-half chains in width adjoining the south boundaries of sections twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine and thirty of the last mentioned township, and which is not included within the limits of the Parish of St. Peter, as shown upon the said plan of River Lots in the said Parish;

carte ou le plan d'arpentage de ce township, signé à Ottawa le 2 décembre 1902, par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur;

Deuxièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township quatorze, dans le rang six, à l'est du méridien principal, et figurant sous le nom de réserve indienne sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township, approuvé et confirmé à Ottawa le 14 février 1873 par John Stoughton Dennis, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur;

Troisièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township quinze, du rang six, à l'est du méridien principal, situé au sud de la limite sud de la réserve routière arpentée le long de la limite sud de la section trente et une partie de la limite sud de la section vingt-neuf, les deux situées dans ce township, figurant sur une carte ou un plan d'arpentage du township, signé à Ottawa le 23 décembre 1896 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur;

Quatrièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township treize, dans le rang cinq, à l'est du méridien principal, et figurant comme réserve indienne sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township, approuvé et confirmé à Ottawa le 18 décembre 1890 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, exception et réservation faites de toutes les parties ou parcelles de terre d'une superficie d'environ vingt acres, octroyées auparavant à William Thomas, ses héritiers et ayants droit, par lettres patentes le 14 novembre 1892;

Cinquièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township quatorze, rang cinq, à l'est du méridien principal, situé à l'est de la limite est de la paroisse de St. Peter, cette limite figurant sur le plan des lots riverains dans la paroisse de St. Peter, signé à Ottawa le 1^{er} janvier 1875 par John Stoughton Dennis, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur;

Sixièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township quatorze, rang cinq, à l'est du méridien principal, qui est situé à l'ouest de la limite ouest de la paroisse de St. Peter, la limite ouest figurant sur le plan des lots riverains de cette paroisse, et au nord de la limite nord de la réserve routière arpentée, d'une chaîne et demie de largeur et jouxtant la limite nord de la paroisse de St. Clements, cette réserve routière figurant sur le plan des lots dans les paroisses « Outer Two Miles » de St. Andrews et de St. Clements, signé à Ottawa le 1^{er} juillet 1877 par John Stoughton Dennis, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, à l'exception de la partie de la section dix-huit de ce township octroyée auparavant à Antoine Couture, ses héritiers et ayants droit par lettres patentes en date du 16 mai 1922, le tout d'une superficie d'environ quarante acres;

Septièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township quinze, rang cinq, à l'est du méridien principal, situé au sud de la limite sud de la réserve routière statutaire d'une chaîne et demie de largeur, jouxtant les limites sud des sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente de ce township, et qui n'est pas incluse dans les limites de la paroisse de St. Peter, figurant sur le plan des lots riverains de cette paroisse;

Eighthly: all that parcel or tract of land in the fourteenth township, in the fourth range, east of the principal meridian, which is shown as Indian Reserve upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 14th day of February, A.D. 1873, by John Stoughton Dennis, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior;

Ninthly: all that parcel or tract of land in the fifteenth township, in the fourth range, east of the principal meridian, shown as Indian Reserve "H. Prince" upon a map or plan of survey of the last mentioned township, signed at Ottawa, on the 15th day of February, A.D. 1901, by Édouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, saving and excepting thereout all that portion of the southeast quarter of section one of the last mentioned township, which lies to the west of the eastern limit of the surveyed road dividing St. Peter's Indian Reserve from the said southeast quarter of section one, as shown upon a plan of the said quarter-section, approved and confirmed at Ottawa, on the 30th day of January, A.D. 1917, by Édouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior;

Tenthly: the whole of the Parish of St. Peter, as shown upon the said plan of River Lots in the said Parish including the islands in Red River and the marsh or hay lands in the said river and the land lying between the left bank of Cooks Creek and the right bank of Red river, also the land lying between the left bank of Red river and the slough extending from the southern limit of the said Parish of St. Peter to the said left bank of the said river, as shown on the said plan of river lots in the said Parish of St. Peter, and which is not included within the limits of the land heretofore granted to Roderick R. McLennan by letters patent bearing date the 30th day of November, A.D. 1883, and excepting thereout the surveyed main highway through the said Parish, as shown upon a plan of the said highway signed by Edgar Bray, Dominion Land Surveyor, dated the 8th day of February, A.D. 1878, and of record in the Department of the Interior under number 931; also reserving thereout the portions of the following river lots lying outside the limits of the said main highway, namely:—Lots numbered one, three, four, seven, ten, fourteen, twenty-two, twenty-three, twenty-five, twenty-six, thirty-four, thirty-six, thirty-nine, forty-one, forty-three, fifty, fifty-one, fifty-three, fifty-five, sixty, sixty-two, sixty-five, sixty-six, sixty-nine, seventy-one, seventy-nine, eighty-one, eighty-two, eighty-three, eighty-four, eighty-five, eighty-eight, the most southerly one chain in width of lot eighty-nine, lots numbered ninety, ninety-one, ninety-five, ninety-six, ninety-seven, one hundred, one hundred and one, one hundred and two, one hundred and four, one hundred and five, one hundred and nine, one hundred and ten, one hundred and eleven, one hundred and thirteen, one hundred and fourteen, one hundred and fifteen, one hundred and twenty, one hundred and forty-four, one hundred and forty-five, one hundred and forty-eight, the most southerly two chains and eight links of lot numbered one hundred and fifty-one, lots numbered one hundred and fifty-two, one hundred and fifty-six, one hundred and fifty-eight, the most southerly two chains and eighty-seven links of lot numbered one hundred and sixty-seven, lots numbered one hundred and eighty-seven, one hundred and ninety-three, the most southerly two and one-half chains of lot two hundred and one, lots numbered two hundred and nine, two hundred and twelve, two hundred and twenty-one, two hundred and twenty-four, the southerly three chains and five and three-quarter links of the northerly five chains and fifty-seven links of lot two hundred and thirty-two, and lot numbered two hundred and forty-six, and

Huitièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township quatorze, rang quatre, à l'est du méridien principal, figurant comme réserve indienne sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township, approuvé et confirmé à Ottawa le 14 février 1873 par John Stoughton Dennis, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur;

Neuvièmement : l'ensemble de la parcelle ou de l'étendue de terre dans le township quinze, rang quatre, à l'est du méridien principal, figurant comme réserve appelée « Indian Reserve H. Prince » sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township, signé à Ottawa le 15 février 1901 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, à l'exception de toute la partie du quart sud-est de la section un de ce township, qui est située à l'ouest de la limite est de la route arpentée séparant la réserve indienne de St. Peter du quart sud-est de la section un, figurant sur le plan de ce quart de section, approuvé et confirmé à Ottawa le 30 janvier 1917 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur;

Dixièmement : l'ensemble de la paroisse de St. Peter, figurant sur le plan des lots riverains dans la paroisse, y compris les îles situées dans la rivière Rouge et les marais ou terres à foin dans la rivière et les terres situées entre la rive gauche du ruisseau Cooks et la rive droite de la rivière Rouge, ainsi que les terres situées entre la rive gauche de la rivière Rouge et la fondrière s'étendant de la limite sud de la paroisse de St. Peter jusqu'à la rive gauche de la rivière, figurant sur le plan des lots riverains dans la paroisse de St. Peter, et qui ne sont pas incluses dans les limites des terres octroyées à Roderick R. McLennan par lettres patentes en date du 30 novembre 1883, à l'exception de la route principale arpentée passant par la paroisse, et figurant sur le plan de la route signé le 8 février 1878 par Edgar Bray, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 931; et réservation faite également des parties des lots riverains suivants situés à l'extérieur des limites de la route, à savoir : les lots numérotés un, trois, quatre, sept, dix, quatorze, vingt-deux, vingt-trois, vingt-cinq, vingt-six, trente-quatre, trente-six, trente-neuf, quarante et un, quarante-trois, cinquante, cinquante et un, cinquante-trois, cinquante-cinq, soixante, soixante-deux, soixante-cinq, soixante-six, soixante-neuf, soixante et onze, soixante-dix-neuf, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-huit, le plus au sud étant le lot quatre-vingt-neuf d'une chaîne de largeur, les lots numérotés quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, cent, cent un, cent deux, cent quatre, cent cinq, cent neuf, cent dix, cent onze, cent treize, cent quatorze, cent quinze, cent vingt, cent quarante-quatre, cent quarante-cinq, cent quarante-huit, le lot le plus au sud étant le lot cent cinquante et un d'une largeur de deux chaînes et huit chaînons, les lots numérotés cent cinquante-deux, cent cinquante-six, cent cinquante-huit, les deux chaînes et quatre-vingt-sept chaînons les plus au sud du lot cent soixante-sept, les lots numérotés cent quatre-vingt-sept, cent quatre-vingt-treize, les deux chaînes et demie les plus au sud du lot deux cent un, les lots numérotés deux cent neuf, deux cent douze, deux cent vingt et un, deux cent vingt-quatre, les trois chaînes et cinq chaînons et trois quarts les plus au sud des cinq chaînes et cinquante-sept chaînons les plus au nord du lot deux cent trente-deux, et le lot numéroté deux cent quarante-six;

Elevantly: all that portion of lot numbered one of the said Parish of St. Peter which lies to the southwest of a line drawn parallel with and forty-nine and one-half feet perpendicularly distant north-easterly from the centre line of the right of way of the Lake Winnipeg Extension of the West Selkirk Branch of the Canadian Pacific Railway, as the said centre line is shown upon a plan of survey across the said lot one and lands adjoining the same, which said plan is signed by L.S. Vaughan, Provincial Land Surveyor, on the 15th day of July, A.D. 1902, and of record in the Department of the Interior under number 9261, containing by admeasurement sixteen hundredths of an acre, more or less, excepting all the lands covered by the waters of Red River, and the lands covered by the waters of Cooks Creek, the slough connecting with the Red River and the three lagoons, all along the west side of the said river, as shown upon the said plan of river lots in the said Parish of St. Peter, also excepting any other public roads within or crossing the said lands titles to which are vested in the Crown in the right of the Province of Manitoba.

The net area of the lands above described, exclusive of the areas reserved, is forty-nine thousand five hundred and thirty-seven and twenty-eight hundredths acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

84. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1748

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Fairford Indian Reserve No. 50.

Description:

All those portions of the township thirty, ranges eight, nine and ten and township thirty-one, ranges eight and nine, all west of the Principal Meridian, in the Province of Manitoba, shown bordered in red on the plan of Fairford Indian Reserve Number fifty, approved and confirmed by Frederic Hatheway Peters, Surveyor General at Ottawa, on the fifth day of July, 1930, and of record in the Department of the Interior under number 37249 and containing a total area of eleven thousand five hundred and fifty-three acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

85. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1749

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R. S. 1927, is pleased to order that the

Onzièmement : toute la partie du lot numéro un de la paroisse de St. Peter située au sud-ouest d'une ligne parallèle et perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi vers le nord-est de la ligne centrale du droit de passage de l'extension du lac Winnipeg de l'embranchement West Selkirk du chemin de fer Canadien Pacifique, cette ligne centrale figurant sur le plan d'arpentage couvrant le lot un et les terres jouxtant ce lot signé le 15 juillet 1902 par L. S. Vaughan, arpenteur provincial, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 9261, le tout d'une superficie d'environ seize centièmes d'acre, à l'exception de toutes les terres submergées par les eaux de la rivière Rouge, et des terres submergées par les eaux du ruisseau Cooks, par la fondrière reliée à la rivière Rouge et les trois lagunes, toutes situées du côté ouest de cette rivière, figurant sur le plan des lots riverains dans la paroisse de St. Peter, également à l'exception de toute autre route publique située à l'intérieur de ces titres fonciers ou les traversant qui sont dévolus à la Couronne du chef de la province du Manitoba.

La superficie nette des terres désignées ci-dessus, à l'exclusion des aires réservées, est d'environ quarante-neuf mille cinq cent trente-sept acres et vingt-huit centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

84. Décret du 5 août 1930, C.P.-1748

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Fairford n° 50.

Désignation :

Situées au Manitoba, toutes les parties du township trente, rangs huit, neuf et dix, et du township trente et un, rangs huit et neuf, toutes à l'ouest du méridien principal, délimitées en rouge sur le plan de la réserve « Fairford Indian Reserve Number fifty » approuvé et confirmé le 5 juillet 1930 par Frederic Hatheway Peters, arpenteur en chef à Ottawa, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 37249, le tout d'une superficie d'environ onze mille cinq cent cinquante-trois acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

85. Décret du 5 août 1930, C.P.-1749

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres

land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Cross Lake Indian Reserve No. 19D.

Description:

Being in projected townships 64 and 65, ranges 3, 4 and 5, and township 66, range 3, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and being composed of Cross Lake Indian Reserve No. 19D as shown bordered in red on plan number two thousand three hundred and sixty-seven, on record in the Department of Indian Affairs, a certified copy of which is on record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and fifty-two, containing by admeasurement a land area of nine thousand eight hundred and ten acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

86. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1750

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R. S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart as an addition to Cross Lake Indian Reserve No. 19A.

Description:

Being in sections 24 and 13, township 65, range 3, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and being composed of that portion of the northwest quarter of section 13, lying south of the channel and west of lot No. 1, together with that portion of lots No. 1 and 2, lying east of the channel as shown on the plan of Cross Lake Settlement approved and confirmed at Ottawa by E. Deville, Surveyor General on the seventh of August, 1917, on record in the Department of the Interior excluding thereout and therefrom the southerly fifteen chains of said lot No. 1, all as shown outlined in red on the attached plan, containing by admeasurement approximately eighty-nine acres and six-tenths of an acre.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

87. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1751

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENTS

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R. S. 1927, is pleased to order that the

désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Cross Lake n° 19D.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans les townships 64 et 65, rangs 3, 4 et 5, et le township 66, rang 3, à l'ouest du méridien principal, et composées de la réserve « Cross Lake Indian Reserve No. 19D », délimitée en rouge sur le plan numéro deux mille trois cent soixante-sept figurant aux dossiers du département des Affaires indiennes, dont une copie certifiée figure aux dossiers du ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent cinquante-deux, le tout d'une superficie d'environ neuf mille huit cent dix acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

86. Décret du 5 août 1930, C.P.-1750

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre d'ajout à la réserve indienne de Cross Lake n° 19A.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans les sections 24 et 13, township 65, rang 3, à l'ouest du méridien principal, et composées de la partie du quart nord-ouest de la section 13, située au sud du chenal et à l'ouest du lot n° 1, et de la partie des lots n°s 1 et 2, située à l'est du chenal figurant sur le plan de « Cross Lake Settlement » approuvé et confirmé à Ottawa le 7 août 1917 par E. Deville, arpenteur en chef, et déposé au ministère de l'Intérieur, exclusion faite des quinze chaînes situées les plus au sud du lot n° 1 et délimitées en rouge sur le plan ci-après, le tout d'une superficie d'environ quatre-vingt-neuf acres et six dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

87. Décret du 5 août 1930, C.P.-1751

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres

land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Cross Lake Indian Reserve No. 19.

Description:

Being in projected townships 64 and 65, range 3, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and being composed of Cross Lake Indian Reserve No. 19, as shown bordered in blue on plan number two thousand three hundred and sixty-seven on record in the Department of Indian Affairs, a certified copy of which is on record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand one hundred and fifty-two, containing by admeasurement a land area of five thousand and thirty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

88. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1752

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R. S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Dawson Bay Indian Reserve Number 65A.

Description:

Being in Latitude 52° 45' and longitude 100° 41' derived from Mossy Portage sectional map number 271 dated 1914 in the Province of Manitoba, and being composed of Dawson Bay Indian Reserve Number 65-A, as shown outlined in red on a plan of survey thereof, by J. C. Nelson, Dominion Land Surveyor in the year 1889, recorded in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand two hundred and fifty, excluding thereout and therefrom the parcel shown thereon as Hartman's claim; the portion herein described containing by admeasurement eight hundred and thirty-two acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

89. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1753

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of the Interior reports that application has been made to the Department of the Interior by the Department of Indian Affairs for the confirmation of The Pas Indian

désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Cross Lake n° 19.

Désignation :

Situées au Manitoba, dans les townships 64 et 65, rang 3, à l'ouest du méridien principal, et composées de la réserve « Cross Lake Indian Reserve No. 19 », délimitée en bleu sur le plan numéro deux mille trois cent soixante-sept dans les dossiers du département des Affaires indiennes, dont une copie certifiée figure aux dossiers du ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille cent cinquante-deux, le tout d'une superficie d'environ cinq mille trente acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

88. Décret du 5 août 1930, C.P.-1752

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Dawson Bay n° 65A.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de 52° 45' et à la longitude de 100° 41', selon la carte de section de Mossy Portage n° 271 de 1914, et composées de la réserve « Dawson Bay Indian Reserve Number 65-A », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1889 par J. C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille deux cent cinquante, exclusion faite de la parcelle y figurant et appelée la concession de Hartman, le tout d'une superficie d'environ huit cent trente-deux acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

89. Décret du 5 août 1930, C.P.-1753

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de l'Intérieur déclare que le ministère des Affaires indiennes a déposé auprès du ministère de l'Intérieur une demande de confirmation de la réserve indienne de The Pas

Reserve No. 21, Block E, including an island situated approximately one hundred chains south, seventy-five degrees west from the most northerly point of said Block E, and together containing 4,602 acres, more or less;

That this reserve was surveyed in 1883 under the provisions of Indian Treaty No. 5 for the Swampy Crees Pas Band of Indians, and subsequent re-surveys have been made of various portions of its boundaries; and

That this reserve is situated in townships 56 and 57, range 26, and township 56, range 27, west of the Principal meridian, and its boundaries are shown on the following plans:

Plan of township 56, range 26, west of the Principal meridian, approved and confirmed on 29th November, 1913;

Plan of southwest quarter of township 56, range 26, west of the Principal meridian, approved and confirmed on 22nd December, 1916;

Plan of township 57, range 26, west of Principal meridian, approved and confirmed on 14th July, 1915;

Plan of township 56, range 27, west of the Principal meridian, approved and confirmed on 24th March, 1916;

Plan of part of The Pas Indian Reserve, recorded in the Department of the Interior under number 3209;

And whereas the Minister of the Interior is of the opinion that this application should be given favourable consideration;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order that the lands included within the limits of the said reserve according to the plans mentioned, which are available in the records of the Department of the Interior for the purpose, be and they are hereby withdrawn from the operation of the Dominion Lands Act and set apart for the Indians.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

90. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1754

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Poplar River Indian Reserve No. 16.

Description:

Being in latitude fifty-three degrees and longitude ninety-seven degrees and sixteen minutes derived from the provisional edition of Norway House map, Sheet No. 63-H of the National Topographic Series, dated 1928, and in the Province of Manitoba, and being composed of Poplar River Indian Reserve, No. 16, as shown outlined in red on a plan of survey thereof by J. L. P. O'Hanly in the year 1878, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and sixty-nine, excluding from the reserve the bed of Lake Winnipeg and

n° 21, bloc E, qui comprend une île située à une centaine de chaînes au sud, à soixante-quinze degrés ouest de l'extrémité nord du bloc E, le tout d'une superficie d'environ 4 602 acres.

Attendu que cette réserve a été arpentée en 1883, en vertu des dispositions du Traité avec les Indiens n° 5 pour la bande de Swampy Crees Pas, et que diverses parties de ses limites ont par la suite fait l'objet de nouveaux arpentages;

Attendu que cette réserve est située dans les townships 56 et 57, rang 26, et le township 56, rang 27, à l'ouest du méridien principal, et que ses limites figurent sur les plans suivants :

Plan du township 56, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 29 novembre 1913,

Plan du quart sud-ouest du township 56, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 22 décembre 1916,

Plan du township 57, rang 26, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 14 juillet 1915,

Plan du township 56, rang 27, à l'ouest du méridien principal, approuvé et confirmé le 24 mars 1916,

Plan de la partie de la réserve appelée « The Pas Indian Reserve », déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 3209;

Attendu que le ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il conviendrait d'accueillir favorablement cette demande,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres comprises dans les limites de cette réserve au titre des plans précités, lesquels sont disponibles à cette fin au ministère de l'Intérieur, soient soustraites à l'application de la Loi des terres fédérales et réservées à l'usage des Indiens.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

90. Décret du 5 août 1930, C.P.-1754

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Poplar River n° 16.

Désignation :

Situées au Manitoba, à la latitude de cinquante-trois degrés et à la longitude de quatre-vingt-dix-sept degrés et seize minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de Norway House, n° 63-H, de la Série nationale de référence cartographique de 1928, et composées de la réserve « Poplar River Indian Reserve, No. 16 », délimitée en rouge sur le plan de la réserve établie en 1878 par J.L.P. O'Hanly, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille soixante-neuf, à l'exclusion du lit du lac Winnipeg et de la rivière Poplar

of Poplar River and its tributaries, but including all islands comprised between the East and West boundaries of the reserve, and containing by admeasurement three thousand eight hundred acres more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

91. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1771

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS an application has been made to the Department of the Interior by the Department of Indian Affairs for the transfer of Indian Reserves comprising certain lands in the Kamloops and New Westminster Agencies in the Railway Belt in the Province of British Columbia;

And whereas under and by virtue of the provisions of paragraph (a) of Section 74 of The Dominion Lands Act (R.S.C. 1927, C. 113), made applicable to the Railway Belt by Section 22 of the Order in Council of the 5th October, 1926, P.C. 1512, the Governor in Council may withdraw from the operation of the said Order in Council of the 5th October, 1926, and from the operation of The Dominion Lands Act, subject to existing rights as defined or created thereunder, such lands as have been or may be reserved for Indians;

And whereas the Right Honourable the Prime Minister reports, for the Minister of the Interior, that the said Indian Reserves have been surveyed and are shown on official plans of the respective townships, or on plans recorded in the Topographical Surveys Branch of the Department of the Interior, that the lands have been set aside for and used by Indians for many years, and that there are no conflicting claims registered in the Department affecting the same;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Right Honourable the Prime Minister, for the Minister of the Interior, is pleased to order and it is hereby ordered that the lands shown on the annexed list marked "A," comprising an area of fourteen hundred and eighty-five and twenty-two hundredths acres, more or less, be withdrawn from the operation of The Dominion Lands Act (R.S.C. 1927, C. 113) and the Order in Council of the 5th October, 1926, P.C. 1512, and be transferred to the Department of Indian Affairs.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

92. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1775

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Right Honourable the Prime Minister, for the

et ses affluents, mais y compris toutes les îles situées entre les limites est et ouest de la réserve, le tout d'une superficie d'environ trois mille huit cents acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

91. Décret du 5 août 1930, C.P.-1771

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministère des Affaires indiennes a déposé auprès du ministère de l'Intérieur une demande de transfert de réserves indiennes comprenant des terres situées dans les Agences de Kamloops et de New Westminster, en Colombie-Britannique;

Attendu qu'en vertu de l'alinéa a) de l'article 74 de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, rendu applicable à par l'article 22 du décret C.P. 1512 du 5 octobre 1926, le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application de ce décret et de la Loi des terres fédérales — sous réserve des droits existants définis ou établis sous leur régime — les terres réservées aux Indiens ou susceptibles de l'être;

Attendu que le très honorable premier ministre déclare, au nom du ministre de l'Intérieur, que ces réserves indiennes ont été arpentées et figurent sur les plans officiels de leurs townships respectifs, ou sur des plans enregistrés à la Direction générale des levés topographiques du ministère de l'Intérieur, que les terres ont été réservées à l'usage des Indiens et utilisées par eux depuis de nombreuses années et qu'elles ne font l'objet d'aucune réclamation contradictoire enregistrée au Ministère,

À ces causes, sur recommandation du très honorable premier ministre, au nom du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées sur la liste jointe et marquées d'un « A », couvrant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-cinq acres et vingt-deux centièmes, soient soustraites à l'application de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, et du décret C.P. 1512 du 5 octobre 1926 puis transférées au ministère des Affaires indiennes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

92. Décret du 5 août 1930, C.P.-1775

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du premier ministre, au nom du ministre de l'Intérieur, et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts

Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Wood Mountain Indian Reserve No. 160.

Description:

Being in the fourth township, in the fourth range, west of the third meridian, in the Province of Saskatchewan, and composed of the northeast quarter of section thirteen, the whole of sections twenty-two, twenty-three, twenty-four, twenty-five, thirty-four, thirty-five and thirty-six, the northeast quarter of section twenty-six and the northwest quarter and south half of section twenty-seven, all of the said township, as the said sections and parts of sections are shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 3rd day of September, A.D. 1910, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior; the lands herein described containing by admeasurement together five thousand two hundred and eighty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

93. Order in Council of August 5, 1930, P.C.-1776

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 5th day of August, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Right Honourable the Prime Minister, for the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to order that the lands described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Makwa Lake Indian Reserve No. 129B.

DESCRIPTION

Being in the Province of Saskatchewan and composed of

Firstly: The northeast quarter of legal subdivision thirteen, the northwest quarter of legal subdivision fourteen and the whole of legal subdivision sixteen of section twenty-four, the northeast and southwest quarters of section twenty-five, legal subdivisions one, seven, eight, eleven and twelve, the north half of legal subdivision two and the southeast quarter of legal subdivision fourteen of said section twenty-five, legal subdivisions one, eight, nine, ten and sixteen, the south half and northeast quarter of legal subdivisions two, the east half of legal subdivision seven and the southeast quarter of legal subdivision fifteen of section thirty-six, all in the fifty-eighth township, in the twenty-third range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 2nd day of December, A.D. 1913, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement together eight hundred and sixty-one and forty hundredths acres, more or less.

revisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Wood Mountain n° 160.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, dans le township quatre, rang quatre, à l'ouest du troisième méridien, et composées du quart nord-est de la section treize, de l'ensemble des sections vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, trente-quatre, trente-cinq et trente-six, du quart nord-est de la section vingt-six et du quart nord-ouest et de la partie sud de la section vingt-sept, toutes ces terres étant situées dans le township, et les sections et parties de section figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 3 septembre 1910 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ cinq mille deux cent quatre-vingts acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

93. Décret du 5 août 1930, C.P.-1776

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 5 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du très honorable premier ministre, au nom du ministre de l'Intérieur, et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Makwa Lake n° 129B.

DÉSIGNATION

Situées en Saskatchewan et composées ainsi :

Premièrement : Le quart nord-est de la subdivision officielle treize, le quart nord-ouest de la subdivision officielle quatorze et l'ensemble de la subdivision officielle seize de la section vingt-quatre, les quarts nord-est et sud-ouest de la section vingt-cinq, les subdivisions officielles un, sept, huit, onze et douze, la partie nord de la subdivision officielle deux et le quart sud-est de la subdivision officielle quatorze de la section vingt-cinq, les subdivisions officielles un, huit, neuf, dix et seize, la moitié sud et le quart nord-est des subdivisions officielles deux, la moitié est de la subdivision officielle sept et le quart sud-est de la subdivision officielle quinze de la section trente-six, le tout situé dans le township cinquante-huit, rang vingt-trois, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township, approuvé et confirmé à Ottawa le 2 décembre 1913 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ huit cent soixante et un acres et quarante centièmes.

Secondly: Legal subdivisions four and five, the south half and northwest quarter of legal subdivision three, the southwest quarter of legal subdivision two, the southeast quarter of legal subdivision one and the southwest quarter of legal subdivision twelve of section five, legal subdivisions nine, twelve and thirteen, the south half and northwest quarter of legal subdivision one, the north half of legal subdivision five, the northwest quarter of legal subdivision six, the east half of legal subdivision seven, the north half and southwest quarter of legal subdivision eight, the east half and southwest quarter of legal subdivision ten, the south half and northwest quarter of legal subdivision eleven, the west half and northeast quarter of legal subdivision fourteen and the north half of legal subdivision fifteen of section six, the southwest quarter of section seven, legal subdivisions two, seven and eight, and the north half and southwest quarter of legal subdivision one of said section seven, all in the fifty-ninth township, in the twenty-second range, west of the third meridian and as shown upon a map or plan of survey of the latter mentioned township, approved and confirmed at Ottawa on the 25th day of February, A.D. 1913, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement together seven hundred and eighty-two and ten hundredths acres, more or less.

Thirdly: The south half of section nineteen, the west half of legal subdivision nine, legal subdivisions ten and eleven, the east half and southwest quarter of legal subdivision twelve, the east half of legal subdivision thirteen, legal subdivision fourteen, the west half and southeast quarter of legal subdivision fifteen and the northeast quarter of legal subdivision sixteen of said section nineteen, the northwest quarter of section twenty, the southwest quarter of legal subdivision three, legal subdivision four, the west half and northeast quarter of legal subdivision five, the north half and southeast quarter of legal subdivision six, the west half of legal subdivision seven, the north half and southwest quarter of legal subdivision ten, legal subdivision fifteen and the west half of legal subdivision sixteen of said section twenty, legal subdivision thirteen and the west half and northeast quarter of legal subdivision fourteen of section twenty-one, the northeast quarter of legal subdivision thirteen of section twenty-two, the east half and southwest quarter of section twenty-three and legal subdivision eleven, the south half of legal subdivision twelve and legal subdivision fourteen of said section twenty-three the whole of section twenty-four, the east half and southwest quarter of section twenty-five, the east half of section twenty-six and the east half of legal subdivision three, the northeast quarter of legal subdivision eleven and the east half and northwest quarter of legal subdivision fourteen of said section twenty-six legal subdivision two, the north halves and southeast quarters of legal subdivisions three and four, legal subdivisions five and six, the west half of legal subdivision seven, the southwest quarter of legal subdivision ten, legal subdivisions eleven and twelve and the south half of legal subdivision thirteen of section twenty-seven, the north half of section twenty-eight, the northwest quarter of legal subdivision one, the north half of legal subdivision two, legal subdivision three, the east half of legal subdivision four, the east half and northwest quarter of legal subdivision five and legal subdivisions six, seven and eight of section twenty-eight, the north half and southwest quarter of section twenty-nine, the west halves of legal subdivisions one and eight and legal subdivisions two and seven of said section twenty-nine, the northeast quarter of section thirty, the north halves and southeast quarters of legal subdivisions one and seven, the south half of legal subdivision three, the northwest quarter of legal subdivision four, the southwest quarter of legal

Deuxièmement : Les subdivisions officielles quatre et cinq, la moitié sud et le quart nord-ouest de la subdivision officielle trois, le quart sud-ouest de la subdivision officielle deux, le quart sud-est de la subdivision officielle un et le quart sud-ouest de la subdivision officielle douze de la section cinq, les subdivisions officielles neuf, douze et treize, la moitié sud et le quart nord-ouest de la subdivision officielle un, la moitié nord de la subdivision officielle cinq, le quart nord-ouest de la subdivision officielle six, la moitié est de la subdivision sept, la moitié nord et le quart sud-ouest de la subdivision officielle huit, la moitié est et le quart sud-ouest de la subdivision officielle dix, la moitié sud et le quart nord-ouest de la subdivision officielle onze, la moitié ouest et le quart nord-est de la subdivision officielle quatorze et la moitié nord de la subdivision officielle quinze de la section six, le quart sud-ouest de la section sept, les subdivisions officielles deux, sept et huit, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la subdivision officielle un de la section sept, le tout situé dans le township cinquante-neuf, rang vingt-deux, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township, approuvé et confirmé à Ottawa le 25 février 1913 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ sept cent quatre-vingt-deux acres et dix centièmes.

Troisièmement : La moitié sud de la section dix-neuf, la moitié ouest de la subdivision officielle neuf, les subdivisions officielles dix et onze, la moitié est et le quart sud-ouest de la subdivision officielle douze, la moitié est de la subdivision officielle treize, la subdivision officielle quatorze, la moitié ouest et le quart sud-est de la subdivision officielle quinze et le quart nord-est de la subdivision officielle seize de cette section dix-neuf, le quart nord-ouest de la section vingt, le quart sud-ouest de la subdivision officielle trois, la subdivision officielle quatre, la moitié ouest et le quart nord-est de la subdivision officielle cinq, la moitié nord et le quart sud-est de la subdivision officielle six, la moitié ouest de la subdivision officielle sept, la moitié nord et le quart sud-ouest de la subdivision officielle dix, la subdivision officielle quinze et la moitié ouest de la subdivision officielle seize de la section vingt, la subdivision officielle treize et la moitié ouest et le quart nord-est de la subdivision officielle quatorze de la section vingt et un, le quart nord-est de la subdivision officielle treize de la section vingt-deux, la moitié est et le quart sud-ouest de la section vingt-trois et la subdivision officielle onze, la moitié sud de la subdivision officielle douze et la subdivision officielle quatorze de la section vingt-trois, l'ensemble de la section vingt-quatre, la moitié est et le quart sud-ouest de la section vingt-cinq, la moitié est de la section vingt-six et la moitié est de la subdivision officielle trois, le quart nord-est de la subdivision officielle onze et la moitié est et le quart nord-ouest de la subdivision officielle quatorze de la section vingt-six, la subdivision officielle deux, les moitiés nord et les quarts sud-est des subdivisions officielles trois et quatre, les subdivisions officielles cinq et six, la moitié ouest de la subdivision officielle sept, le quart sud-ouest de la subdivision officielle dix, les subdivisions officielles onze et douze et la moitié sud de la subdivision officielle treize de la section vingt-sept, la moitié nord de la section vingt-huit, le quart nord-ouest de la subdivision officielle un, la moitié nord de la subdivision officielle deux, la subdivision officielle trois, la moitié est de la subdivision officielle quatre, la moitié est et le quart nord-ouest de la subdivision officielle cinq et les subdivisions officielles six, sept et huit de la section vingt-huit, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section vingt-neuf, les moitiés ouest des subdivisions officielles un et huit et les subdivisions officielles deux et sept de la section vingt-neuf, le quart nord-est de la section trente, les moitiés

subdivision five, legal subdivision eight, the north half and southwest quarter of legal subdivision eleven, the north half of legal subdivision twelve, and legal subdivisions thirteen and fourteen of said section thirty, the whole of section thirty-one, the south half of section thirty-two, the south half of legal subdivision ten, legal subdivisions eleven and twelve, and the south half and northwest quarter of legal subdivision thirteen of said section thirty-two, the southwest quarter of section thirty-three, the west half of legal subdivision one, legal subdivision two, the southwest quarter of legal subdivision seven and the southeast quarter of legal subdivision twelve of said section thirty-three, legal subdivision nine, the northeast quarter of legal subdivision ten, the northeast quarter of legal subdivision fourteen and legal subdivisions fifteen and sixteen of section thirty-four, the north half and southeast quarter of section thirty-five, legal subdivisions three and six and the east half of legal subdivision five of said section thirty-five and the whole of section thirty-six, all in the fifty-eighth township, in the twenty-second range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa, on the 28th day of February, A.D. 1913, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement together seven thousand six hundred and twenty hundredths acres, more or less. All the lands above described contain by admeasurement together nine thousand two hundred and forty-three and seventy hundredths acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

94. Order in Council of August 6, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 6th day of August, 1930

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be, and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Wahpaton Indian Reserve No. 94A:

Description:

Being in the fiftieth township, in the twenty-seventh range, west of the second meridian, in the Province of Saskatchewan, and composed of the whole of section four of the said township, as the said section is shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa, on the 23rd day of November, A.D. 1921, by Thomas Shanks, for the Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement six hundred and forty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

nord et les quarts sud-est des subdivisions officielles un et sept, la moitié sud de la subdivision officielle trois, le quart nord-ouest de la subdivision officielle quatre, le quart sud-ouest de la subdivision officielle cinq, la subdivision officielle huit, la moitié nord et le quart sud-ouest de la subdivision officielle onze, la moitié nord de la subdivision officielle douze, et les subdivisions officielles treize et quatorze de la section trente, l'ensemble de la section trente et un, la moitié sud de la section trente-deux, la moitié sud de la subdivision officielle dix, les subdivisions officielles onze et douze, et la moitié sud et le quart nord-ouest de la subdivision officielle treize de la section trente-deux, le quart sud-ouest de la section trente-trois, la moitié ouest de la subdivision officielle un, la subdivision officielle deux, le quart sud-ouest de la subdivision officielle sept et le quart sud-est de la subdivision officielle douze de la section trente-trois, la subdivision officielle neuf, le quart nord-est de la subdivision officielle dix, le quart nord-est de la subdivision officielle quatorze et les subdivisions officielles quinze et seize de la section trente-quatre, la moitié nord et le quart sud-est de la section trente-cinq, les subdivisions officielles trois et six et la moitié est de la subdivision officielle cinq de la section trente-cinq, et l'ensemble de la section trente-six, le tout situé dans le township cinquante-huit, rang vingt-deux, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township, approuvé et confirmé à Ottawa le 28 février 1913, par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ sept mille six cents acres et vingt centièmes, le tout d'une superficie d'environ neuf mille deux cent quarante-trois acres et soixante-dix centièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

94. Décret du 6 août 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 6 août 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne Wahpaton n° 94A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, dans le township cinquante, rang vingt-sept, à l'ouest du deuxième méridien, et composées de l'ensemble de la section quatre de ce township, cette section figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, approuvé et confirmé à Ottawa le 23 novembre 1921 par Thomas Shanks, pour l'arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ six cent quarante acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

95. Order in Council of September 30, 1930

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 30th day of September, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described, hereunder, be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Canoe Lake Indian Reserve No. 165-B.

Description:

Being in latitude fifty-five degrees eleven minutes and longitude one hundred and eight degrees seven minutes derived from Primrose sectional map No. 417, dated 1915, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Canoe Lake Indian Reserve No. 165-B, as shown on a plan of survey thereof by D. F. Robertson, Dominion Land Surveyor, in the year 1912, of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand nine hundred and thirteen, containing by admeasurement five hundred and thirty-seven acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

96. Regulations of August 31, 1938, P.C.-2103

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 31st day of August, 1938.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE
ADMINISTRATOR IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources and under the authority of Chapter 3, 2 George VI, being an Act to amend the Indian Act, Chapter 98, Revised Statutes, 1927, is pleased to make the attached Regulations for the disposal of Petroleum and Natural Gas Rights on Indian Reserves, and the same are hereby made and established in supersession of the Regulations made by Order In Council P.C. 542, dated 17th March, 1937.

H. W. LOTHROP,
Asst. Clerk of the Privy Council.

DEPARTMENT OF MINES AND RESOURCES

INDIAN AFFAIRS BRANCH

CANADA

REGULATIONS FOR THE DISPOSAL OF PETROLEUM
AND NATURAL GAS RIGHTS ON INDIAN RESERVES

INTERPRETATION

“Minister,” shall mean the Minister of Mines and Resources.

“Department,” shall mean the Department of Mines and Resources.

95. Décret du 30 septembre 1930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 30 septembre 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Canoe Lake n° 165-B.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 11 minutes et à la longitude de 108 degrés et 7 minutes, selon la carte de section de Primrose n° 417 de 1915, et composées de la réserve « Canoe Lake Indian Reserve No. 165-B », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1912 par D. F. Robertson, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent treize, le tout d'une superficie d'environ cinq cent trente-sept acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

96. Règlement du 31 août 1938, C.P.-2103

Le mercredi 31 août 1938

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du chapitre 3, 2 George VI, Loi modifiant la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur l'aliénation des droits de pétrole et de gaz naturel dans les réserves indiennes, ci-après, en remplacement du règlement pris par le décret C.P. 542 du 17 mars 1937.

Le greffier adjoint du Conseil privé,
H.W. LORTHROP

MINISTÈRE DES MINES ET DES RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES

CANADA

RÈGLEMENT SUR L'ALIÉNATION DES DROITS DE
PÉTROLE ET DE GAZ DANS LES RÉSERVES INDIENNES

DÉFINITIONS

« contiguës » Sont contiguës les terres qui ne sont pas séparées par une section ni par aucune des subdivisions régulières en lesquelles une section peut être divisée.

“Indian Affairs Branch,” shall mean the Indian Affairs Branch of the Department of Mines and Resources.

“Director,” shall mean the Director of the Indian Affairs Branch of the Department of Mines and Resources.

“Adjoining” lands shall be those which are not separated by a section or by any of the regular subdivisions into which a section may be divided.

“Location” shall mean the tract described in a petroleum and natural gas lease.

“Group” shall mean two or more locations described in petroleum and natural gas leases, consolidated for purposes of operation.

“Lessee” means any individual, company, or corporation, the holder of a petroleum and natural gas lease in good standing.

Leasing Terms and Conditions

1. (a) The petroleum and natural gas rights on any Indian Reserve in Canada may be leased to applicants at a rental of fifty cents an acre for the first year, and for each subsequent year a rental at the rate of one dollar an acre, payable yearly in advance, provided that such petroleum and natural gas rights have been released or surrendered to His Majesty in trust, in accordance with the provisions of Subsection One of Section 50 of the Indian Act. The terms of the lease shall be for twenty-one years, renewable for a further term of twenty-one years, provided the lessee shall furnish evidence satisfactory to the Minister to show that during the term of the lease he has complied fully with the provisions of such lease and with the provisions of the regulations in force from time to time during the currency of the lease.

Form of Lease

(b) The lease shall be in such form as may be determined by the Minister in accordance with the provisions of these regulations.

Oil Shale Rights not Included

(c) The lease shall in all cases include only the petroleum and natural gas in the lands leased, which may be obtained by the usual process of drilling, but shall not include the oil shale rights to the land or to the oil which may be recovered from such shales by the process of extraction customary in such cases.

Lease of Surface Rights

(d) The lessee may, upon application, be granted a yearly lease at a rental of one dollar an acre per annum, payable yearly in advance, of whatever area of the available surface rights of the tract described in his petroleum and natural gas lease the Minister may consider necessary for the efficient and economical working of the rights granted him. The surface lease shall be concurrent with the Petroleum and Natural Gas lease.

Rights of Other Lessees

(e) In case the surface rights of a petroleum and natural gas location are covered by a timber licence, grazing or coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant, the lease shall not authorize entry thereon without the permission of the Minister being first had and obtained, and such permission shall be given subject to such conditions for the protection of the rights of such lessee or licensee as it may be considered necessary to impose.

« directeur » Le directeur de la Direction des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources.

« Direction des affaires indiennes » La Direction des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources.

« emplacement » La concession décrite dans un bail de pétrole et de gaz naturel.

« groupe » S’entend de deux ou plusieurs emplacements décrits dans les baux de pétrole et de gaz et réunis à des fins d’exploitation.

« locataire » S’entend de tout particulier, compagnie ou société par actions détenant un bail en règle de pétrole et de gaz naturel.

« ministère » Le ministère des Mines et des Ressources.

« ministre » Le ministre des Mines et des Ressources.

Modalités de location

1. a) Les droits de pétrole et de gaz naturel dans toute réserve indienne du Canada peuvent être loués à des demandeurs au loyer de cinquante cents l’acre pour la première année et, pour chaque année subséquente, au loyer de un dollar l’acre, payable d’avance chaque année, à la condition que les droits de pétrole et de gaz aient fait l’objet d’une renonciation ou d’une cession en faveur de Sa Majesté en fiducie, conformément au paragraphe un de l’article 50 de la Loi sur les Indiens. Le bail a une durée de 21 ans et il peut être reconduit pour cette même période à la condition que le locataire prouve à la satisfaction du ministre que, pendant la durée du bail, il en a pleinement respecté les modalités ainsi que le règlement en vigueur.

Forme du bail

b) Le bail est établi dans la forme prescrite par le ministre conformément au présent règlement.

Droits sur les schistes bitumineux non inclus

c) Dans tous les cas, le bail vise uniquement le droit d’extraire le pétrole et le gaz naturel par les procédés habituels de forage, mais non le droit de miner le schiste bitumineux ou d’extraire le pétrole qui peut en être recouvré par le procédé d’extraction habituel dans ce cas.

Location des droits de superficie

d) Sur demande, le locataire peut se faire accorder un bail au loyer annuel de un dollar l’acre, payable d’avance, portant sur la partie des droits de superficie disponibles sur la concession décrite dans son bail de pétrole et de gaz naturel que le ministre juge nécessaire à l’exploitation efficace et économique des droits qui lui sont concédés. Le bail de superficie est concomitant au bail de pétrole et de gaz naturel.

Droits des autres locataires

e) Si les droits de superficie d’un emplacement de pétrole et de gaz naturel sont visés par un permis de coupe, un bail de pâturage ou de charbonnage, une concession minière ou autre forme de cession provisoire, le bail ne peut y autoriser l’entrée sans la permission préalable du ministre, laquelle est assujettie aux conditions jugées nécessaires pour la protection des droits du locataire ou du titulaire de permis.

Area of Location

2. The maximum area of a petroleum and natural gas location shall be 2,560 acres, and no person shall be permitted to acquire a greater area, except by assignment. The minimum area of a petroleum and natural gas location shall not be less than 160 acres, except in such special cases as the Minister in his sole discretion may decide as being proper and convenient.

Filing of Application

3. (a) Application for a lease of the petroleum and natural gas rights on an Indian Reserve shall be filed by the applicant in person, with the Indian Agent of the Indian Reserve in which the rights applied for are situate and priority of application shall be based upon the date of receipt of such application.

(b) No lease shall be granted to, nor shall any assignment be accepted from or in favour of, any person indebted to the Indian Affairs Branch for rent or royalty due under these regulations.

Company Must be Registered in Canada

4. Any company acquiring by assignment, or otherwise, a lease under the provisions of these regulations, shall be a company registered or licensed in Canada and having its principal place of business within His Majesty's Dominions.

Subdivided Indian Reserves

5. If the tract applied for is situate in a subdivided Indian Reserve, it shall consist of sections, legal subdivisions or lots and aliquot parts of lots according to the subdivision, but the several parcels comprising the tract shall be adjoining, the length of the tract not to exceed four times its breadth.

Unsubdivided Indian Reserves

6. Application for a location situate in unsubdivided Indian Reserves shall contain a description by metes and bounds of the location applied for, and shall be accompanied by a plan showing the position of such location in its relation to some known point on a boundary of the Reserve; provided that where the lands adjoining an unsubdivided reserve are subdivided into sections the plan may show section lines projected into the Reserve and the tract applied for may comprise sections or legal subdivisions of sections. The plan shall contain sufficient data to admit of the position of the location applied for being definitely shown in the records of the Indian Affairs Branch. The location must be rectangular in form, except where a boundary of a previously located tract is adopted as common to both locations or where the tract is bounded by an irregular limit of the reserve, the length not to exceed four times the breadth.

Substitutional Lease

7. As soon as the subdivision survey of an Indian Reserve has been approved, all petroleum and natural gas leases embracing any portion of such reserve so surveyed and approved, shall be made to conform to the subdivision of the reserve, if the Minister so decides, by the substitution of a new lease describing by sections, legal subdivisions of sections, or regular portion of lots — as nearly as may be — the tract embraced in the leasehold, in so far as the reserve so surveyed is concerned. If any part of the

Superficie de l'emplacement

2. La superficie d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel est d'au plus 2 560 acres et nul n'est autorisé à acquérir une superficie plus grande, sauf par cession. La superficie d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel est d'au moins 160 acres, sauf exception jugée appropriée par le ministre, à sa seule discrétion.

Dépôt de la demande

3. a) La demande de bail de droits de pétrole et de gaz dans une réserve indienne doit être déposée en personne par le demandeur auprès de l'agent des Indiens de la réserve indienne où sont situés les droits demandés et l'ordre de priorité des demandes est celui de la date de réception.

b) Nul ne peut bénéficier d'un bail ou recevoir ou donner une cession s'il est débiteur envers la Direction des affaires indiennes d'un loyer ou d'une redevance au titre du présent règlement.

La société doit être enregistrée au Canada

4. Pour acquérir un bail, par cession ou autrement, au titre du présent règlement, une société doit être enregistrée ou licenciée au Canada et avoir son principal établissement dans les dominions de Sa Majesté.

Réserves indiennes subdivisées

5. Si la concession demandée est située dans une réserve indienne subdivisée, elle doit se composer de sections, de subdivisions légales, de lots ou de parties aliquotes de lots prévus, mais les diverses parcelles constituant la concession doivent être contiguës et la longueur de la concession ne doit pas être supérieure à quatre fois sa largeur.

Réserves indiennes non subdivisées

6. Si l'emplacement est situé dans une réserve indienne non subdivisée, la demande doit prévoir une description technique de l'emplacement demandé, accompagnée d'un plan en montrant la position par rapport à un repère; toutefois, si les terres avoisinantes sont subdivisées en sections, le plan peut indiquer la projection des limites de sections et l'emplacement demandé peut comporter des sections ou des subdivisions légales. Le plan doit prévoir suffisamment de données pour permettre que la position de l'emplacement demandé soit nettement indiquée dans les dossiers de la Direction des affaires indiennes. L'emplacement doit être de forme rectangulaire, sauf si la limite d'un emplacement antérieur est adoptée comme étant commune aux deux ou si l'emplacement est délimité par une limite irrégulière du secteur, la longueur ne devant pas dépasser quatre fois la largeur.

Substitution de bail

7. Dès que l'arpentage d'une réserve indienne a été approuvé, tous les baux de pétrole et de gaz visant une partie de la réserve sont rendus conformes au lotissement de la réserve, si le ministre le décide, par substitution d'un nouveau bail décrivant, autant que possible, l'emplacement situé dans la réserve par sections, subdivisions légales et parties régulières de lots. Si une partie des terres faisant l'objet du bail sont situées dans un territoire non encore subdivisé, elles continuent d'être décrites de la même façon que

leasehold is in territory which remains unsubdivided it shall continue to be described as in the lease originally issued until such portion is included in an approved survey.

Conflict of Locations

8. If, for any reason, it is considered necessary or advisable to have a survey made of any location or locations applied for or leased under these regulations, the Minister may direct that such a survey be made by a duly qualified land surveyor under proper instructions, and may require payment in advance of the costs of such survey to be made by the applicant for, or the recorded owner of, the location or locations to be surveyed in whole or in part, or the Minister may require such portion of the payment of the costs as may seem to him just. Failure on the part of the applicant or lessee to make such payment in advance, when called upon to do so by the proper officer of the Department shall render the application or lease subject to immediate cancellation in the discretion of the Minister.

Filing Fee

9. (a) A fee of five dollars shall accompany each application for a lease, which will be refunded if the rights applied for are not available, but not otherwise.

Rental Payable in Advance

(b) The rental of the location for the first year at the rate of fifty cents per acre per annum, shall accompany the application, and no application for a lease of petroleum and natural gas rights shall be accepted or recorded unless it is accompanied by the full amount of the rental for the first year at the above rate.

Credit Established Under Prospecting Regulations

(c) When credit has been established under the provisions of the Prospecting Regulations, the whole or any portion of the credit so established may at the discretion of the Minister be applied for the first year only on account of the prescribed rental of a petroleum or natural gas location acquired under the provisions of these regulations.

(d) If during the term of the lease the lessee shall fail to pay rental in advance for each subsequent year at the rate of one dollar per acre per annum within thirty days after the date on which the same became due, whether demanded or not, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister.

Time Limit of Commencement of Drilling

10. (a) The lessee shall commence drilling operations with suitable machinery and equipment capable of adequately testing the location, within nine months of the date of his lease, and he shall continue such drilling operations with reasonable diligence, to the satisfaction of the Minister with a view to the discovery of petroleum or natural gas. If the lessee does not commence drilling operations within the time prescribed, or if having commenced such operations he does not prosecute the same with reasonable diligence, to the satisfaction of the Minister, or if he ceases to carry on the same for a period of more than three months, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister upon three months' notice to this effect being given to the lessee. Provided, however, that if satisfactory evidence is furnished to show that the sum of at least ten thousand dollars

dans le bail original tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un arpentage approuvé.

Conflit d'emplacements

8. Si, pour quelque raison que ce soit, il est jugé nécessaire ou souhaitable de faire arpenter un ou plusieurs emplacements faisant l'objet d'une demande ou d'un bail sous le régime du présent règlement, le ministre peut ordonner que cet arpentage soit fait par un arpenteur dûment qualifié convenablement mandaté et peut exiger que le demandeur ou le propriétaire enregistré de l'emplacement ou des emplacements à arpenter, en totalité ou en partie, paie d'avance la totalité des frais d'arpentage ou la partie de ces frais qu'il estime approprié. L'omission, par le demandeur ou le locataire, d'effectuer ce paiement d'avance sur demande du fonctionnaire compétent du ministère peut, à la discrétion du ministre, entraîner l'annulation immédiate de la demande ou du bail.

Droit de dépôt

9. a) Chaque demande de bail doit être accompagnée d'un droit de 5 \$ qui sera remboursé seulement si les droits demandés ne sont pas disponibles.

Loyer payable d'avance

b) Le loyer de l'emplacement pour la première année, au taux annuel de cinquante cents l'acre, doit accompagner la demande et aucune demande de droits de pétrole et de gaz naturel n'est acceptée ou enregistrée tant que le loyer de la première année, au taux mentionné ci-dessus, n'a pas été versé en totalité.

Crédit acquis en vertu du Règlement sur la prospection

c) Le crédit acquis au titre du Règlement sur la prospection peut être appliqué en totalité ou en partie, à la discrétion du ministre, pour la première année seulement, au loyer prescrit pour un emplacement de pétrole et de gaz acquis sous le régime du présent règlement.

d) Si, pendant la durée du bail, le locataire omet de verser d'avance le loyer de l'année subséquente, au taux annuel de un dollar l'acre, dans les trente jours suivant la date où ce loyer est exigible, qu'il soit exigé ou non, le bail peut, à la discrétion du ministre, être résilié.

Délai pour le commencement du forage

10. a) Le locataire doit entreprendre les travaux de forage avec un outillage et un équipement appropriés, capables d'effectuer des essais suffisants de l'emplacement, dans les neuf mois de la date du bail et il doit poursuivre ces travaux avec une diligence raisonnable, à la satisfaction du ministre, dans le but de découvrir du pétrole ou du gaz naturel. Si le locataire n'entreprend pas les travaux de forage dans les délais prescrits ou si, ayant entrepris les travaux, il ne les poursuit pas avec diligence à la satisfaction du ministre, ou s'il interrompt les travaux pendant plus de trois mois, le bail peut être résilié par le ministre, à sa discrétion, sur préavis de trente jours au locataire. Toutefois, sur production d'une preuve satisfaisante que la somme d'au moins dix mille dollars (10 000 \$) a été dépensée pour des travaux réels de forage par des méthodes reconnues sur les terres cédées à bail au cours d'une

(\$10,000) has been expended in actual drilling operations by recognized methods, upon the leasehold in any year, such expenditure shall be accepted as compliance with this provision for the year during which such expenditure shall have been incurred.

Distance Well to be Drilled from Boundary

(b) No well shall be drilled within 300 feet of any road allowance, surveyed road, railway right-of-way, or the boundaries of any dwelling school, church, or the location, without the written consent of the Minister or Director.

Consolidation of Operations and Expenditure

11. The Minister may permit a lessee who has acquired by assignment or otherwise, more than one petroleum and natural gas lease, to consolidate his operations and expenditures on one or more of the locations described in the lease affected. If drilling operations are not commenced and continued on such location or locations in the manner set out in Section 10 of these regulations, all the leases included in the group shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister.

12. (a) Provided, however, that the Minister shall not require that the expenditure incurred in drilling operations thereon in any one year shall exceed the sum of ten thousand dollars (\$10,000) for each location included in the group.

Area Which May be Consolidated

(b) The total area which may be consolidated under these regulations shall be at the discretion of, and shall not be enlarged or diminished without the consent in writing of the Minister or Director. One consolidation only shall be granted to any lessee on any one Indian Reserve.

The provisions of Section 10 shall apply to a group in the same manner as it applies to a single lease save that drilling operations shall commence within six months.

Continuance of Drilling

(c) In the event of petroleum or natural gas being discovered in paying quantities, the lessee shall continue to drill such further well or wells on a location, or locations within a group, as the Minister may in his discretion require.

Number and Distance Apart of Wells

(d) The Minister may in his discretion limit the number and define the distance apart of wells on a location, or locations within a group, as may appear to be desirable

Evidence of Expenditure Accepted on Account of Rental

13. (a) If the lessee, in consideration of the expenditure to be incurred by him in actual drilling operations upon his location or group of locations, makes application, at or before the beginning of the second and third years respectively, of the term of the lease, for an extension of time within which to pay the rental when due, or becoming due, the Minister or Director may grant such extension of time in writing, and if the lessee, before the end of the year in respect of which application was made, submits evidence satisfactory to the Minister supported by affidavit, that

même année, ces dépenses sont acceptées comme satisfaisant à la présente disposition pour l'année où elles sont engagées.

Distance entre le puits et la limite

b) Aucun puits ne doit être foré à moins de 300 pieds de l'emprise d'une voie publique, d'une route arpentée, de l'emprise d'un chemin de fer ou des limites d'une habitation, d'une école, d'une église ou de l'emplacement sans le consentement écrit du ministre ou du directeur.

Regroupement des travaux et des dépenses

11. Le ministre peut permettre à un locataire qui a acquis, par cession ou autrement, plus d'un bail de pétrole et de gaz naturel de regrouper les travaux et les dépenses en un ou plusieurs emplacements visés par le bail en cause. Si les travaux de forage ne sont pas entrepris et poursuivis dans cet emplacement ou ces emplacements de la manière prévue à l'article 10, tous les baux faisant partie du groupe peuvent être annulés à la discrétion du ministre.

12. a) Toutefois, le ministre ne peut pas exiger que les dépenses qui y sont engagées pour le forage dépassent dix mille dollars (10 000 \$) au cours d'une même année pour chaque emplacement du groupe.

Superficie pouvant être regroupée

b) La superficie totale qui peut être regroupée au titre du présent règlement est laissée à la discrétion du ministre et ne peut pas être agrandie ou diminuée sans le consentement écrit du ministre ou du directeur. Un seul regroupement peut être accordé à chaque locataire dans une même réserve indienne.

L'article 10 s'applique à un groupe de la même manière qu'à un seul bail, sauf que les travaux de forage doivent commencer dans les six mois.

Poursuite du forage

c) Si le locataire découvre une quantité rentable de pétrole ou de gaz dans un emplacement ou des emplacements faisant partie d'un groupe, il doit continuer à y forer le ou les puits que le ministre détermine, à sa discrétion.

Nombre de puits et distance entre ceux-ci

d) À sa discrétion, le ministre peut limiter le nombre de puits dans un emplacement ou des emplacements faisant partie d'un groupe et fixer la distance entre ces puits selon ce qu'il l'estime souhaitable.

Preuve de dépenses acceptée en acompte de loyer

13. a) Si le locataire, en contrepartie des dépenses qu'il doit engager pour des travaux de forage dans son emplacement ou son groupe présente, au plus tard au début de la deuxième et de la troisième années, respectivement, de la durée du bail, une demande de prolongation du délai pour payer le loyer lorsqu'il sera ou deviendra exigible, le ministre ou le directeur peut accorder cette prolongation par écrit et si le locataire, avant la fin de l'année sur laquelle porte la demande, présente une preuve satisfaisante pour le ministre, appuyée par un affidavit, qu'au cours de

during such year actual drilling operations have been prosecuted upon his location or locations, as required by Section 10 of these regulations, the amount expended in such drilling operations exclusive of the cost of machinery and casing employed, and of all other extraneous expenses, may in the discretion of the Minister be deducted from the rental which became due at the beginning of the said year.

(b) The balance of rental due, if any, shall be paid at the same time as the evidence in regard to work done is submitted, as above required. Failure to submit such evidence, or to pay the balance of rental due, with interest at five per centum per annum shall from the date such rental became due render the lease liable to cancellation as herein provided.

(c) No portion of the credit that may be established under subsection (a) of this Section shall be accepted in satisfaction of the rental due on any location, or group of locations, after the third year of the term of any lease.

Lessee to Work Location with Vigour and Skill

14. If the location described in any lease issued under the provisions of these regulations shall yield petroleum or natural gas in paying quantity, the lessee may be required to produce therefrom with due vigour and skill, to the satisfaction of the Minister so long as the said location shall continue to yield petroleum or natural gas in remunerative quantity.

Royalty Payment on Output

15. The sales of petroleum, crude oil, or natural gas produced on any location acquired under the provisions of these regulations shall be subject to the payment to the Indian Affairs Branch of ten per cent of the saleable value thereof, the royalty to be collected in such manner as may be specified by the Minister. The minimum royalty payable on the sale of natural gas or stripped gas shall not be less than one cent per thousand cubic feet.

Lessee to Pay all Rates and Taxes

16. The lessee shall pay and discharge all rates, assessments and taxes, properly imposed by any Provincial, municipal, improvement, school, irrigation or drainage districts, now charged or hereafter to be charged upon the said demised premises, as occupant, or upon the said lessee or occupier in respect thereof or payable by either in respect thereof.

Assignment or Sub-leasing

17. The lessee shall not assign, transfer, or sublet the rights described in his lease, or any part thereof, or any interest therein, without the consent in writing of the Minister or Director being first had and obtained, and no assignment of such rights shall be accepted and recorded in the Department unless it is unconditional.

Lessee May Relinquish Location

18. The lessee may be permitted to relinquish at any time the whole or any portion of the location described in his lease, provided he has complied in every respect with the provisions of the

l'année des travaux réels de forage ont été effectués dans son emplacement ou ses emplacements, conformément à l'article 10 du présent règlement, les dépenses pour les travaux de forage, à l'exclusion du coût de l'outillage et du tubage et de toute autre dépense accessoire peuvent, à la discrétion du ministre, être déduites du loyer à payer au début de l'année.

b) Le solde du loyer à payer, le cas échéant, est versé au moment de la présentation de la preuve relative aux travaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus. L'omission par le locataire de présenter cette preuve ou de verser le loyer dû, avec des intérêts de cinq pour cent par année, peut entraîner, à compter de la date où ce loyer est exigible, l'annulation du bail conformément au présent règlement.

c) Aucune partie du crédit possiblement acquis en vertu du paragraphe a) du présent article ne peut être acceptée en acquittement du loyer à payer sur un emplacement ou un groupe après la troisième année de la durée d'un bail.

Le locataire doit exploiter son emplacement avec diligence et compétence

14. Si l'emplacement visé par un bail délivré au titre du présent règlement produit du pétrole ou du gaz naturel en quantité rentable, le locataire peut être tenu d'en produire avec diligence et compétence, à la satisfaction du ministre, aussi longtemps que l'emplacement continuera d'en fournir en quantité rentable.

Paiement de redevances sur la production

15. Les ventes de pétrole, de pétrole brut ou de gaz naturel produits dans un emplacement acquis au titre du présent règlement doivent faire l'objet du paiement à la Direction des affaires indiennes de dix pour cent de leur valeur marchande, la redevance étant perçue de la manière prescrite par le ministre. La redevance minimum à payer sur la vente de gaz naturel ou de gaz désessencié ne doit pas être inférieure à un cent les mille pieds cubes.

Le locataire doit payer la totalité des taxes et impôts

16. Le locataire doit payer et acquitter tous les impôts, taxes, cotisations et contributions imposés, à juste titre, par la province ou par tout district d'amélioration municipale, scolaire, d'irrigation ou de drainage prélevés actuellement ou à prélever sur les lieux donnés à bail, en sa qualité d'occupant, ou du locataire ou occupant à l'égard des lieux ou payables par l'un ou l'autre à cet égard.

Cession ou sous-location

17. Le locataire ne peut céder, transférer ou sous-louer les droits énoncés dans son bail, en totalité ou en partie, ni aucun intérêt à cet égard, sans le consentement écrit préalable du ministre ou du directeur, et aucune cession de ces droits ne peut être acceptée et enregistrée par le ministère à moins d'être inconditionnelle.

Le locataire peut se dessaisir de l'emplacement

18. Le locataire peut être autorisé en tout temps à se dessaisir de la totalité ou d'une partie de l'emplacement décrit dans son bail à la condition d'avoir respecté à tous égards les dispositions

regulations, and that all payments on account of rental or other liability to the Indian Affairs Branch due in connection with the lease, have been fully made, and provided the portion of the location which may be retained shall be of the prescribed shape, and shall not be of a less area than 160 acres.

Lease May be Terminated

19. If it is not established to the satisfaction of the Minister that petroleum or natural gas in paying quantity has been discovered on the leasehold, the lease shall be subject to termination upon two years' notice in writing being given to the lessee by the Minister or Director.

Minister May Assume Possession and Control

20. The Minister may at any time assume absolute possession and control of any location acquired under the provisions of these regulations, if in the opinion of the Government of Canada such action is considered necessary or advisable, together with all buildings, works, machinery and plant, upon the location, or used in connection with the operation thereof, and the Minister may cause the same to be operated and may retain the whole or any part of the output, in which event compensation shall be paid to the lessee for any loss or damage sustained by him by reason of the exercise of the powers conferred by this provision of the regulations, the amount of the compensation, in case of dispute, to be fixed by a Judge of the Exchequer Court of Canada, provided that the compensation in any such case shall not exceed the profit which the lessee would have earned in the working of the location and the disposal of the products thereof, had possession and control of the location and of the buildings, works, machinery and plant not been assumed.

Yearly Report of Operations and Expenditures

21. At the end of each year of the term of the lease, or whenever so required by the Minister, the lessee shall furnish a statement supported by affidavit, showing the number of days during the year that operations were carried on upon the location; the number of men employed in such operations; the character of the work done; the depth attained in drilling operations; the total expenditure incurred; a detailed statement setting out fully the purpose for which such expenditure was incurred; the quantity of petroleum or crude oil and natural gas or either of them obtained and the amount realized from the sale thereof. Failure to furnish such yearly return within a period of ninety days shall render the lease subject to cancellation.

Annual Plan

22. The lessee shall furnish to the Indian Affairs Branch at least once a year, a plan, in duplicate, showing the location of all wells, pipe lines, tanks, buildings, or other structures on the location under lease, and such plan shall be prepared on a scale of not less than 200 feet to the inch.

Officers of the Department Shall Have Access to Wells, Plant, and Equipment

23. It shall be lawful for the Director or any duly authorized officer of the Department at all times, to enter upon the location or group of locations, and have access to all wells, records, plant and equipment, and the lessee, his representative or operator or employees, shall render such assistance as may be necessary or

du présent règlement et d'avoir acquitté en totalité tous les versements de loyer ou toute autre dette envers la Direction des affaires indiennes en rapport avec le bail et à la condition que la partie de l'emplacement conservée, le cas échéant, ait la forme prescrite et que sa superficie ne soit pas inférieure à 160 acres.

Le bail peut être résilié

19. S'il n'est pas prouvé à la satisfaction du ministre qu'une quantité rentable de pétrole ou de gaz a été découverte dans les lieux cédés à bail, le bail peut être résilié sur préavis écrit de deux ans donné au locataire par le ministre ou le directeur.

Le ministre peut prendre possession et contrôle

20. Le ministre peut en tout temps prendre possession absolue et contrôle d'un emplacement acquis au titre du présent règlement si, de l'avis du gouvernement du Canada, cette mesure est jugée nécessaire ou souhaitable, de même que de tous les bâtiments, ouvrages, outillages et installations dans l'emplacement ou utilisés en relation avec l'exploitation de celui-ci et le ministre peut le faire exploiter et conserver en totalité ou en partie la production, auquel cas le locataire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage subis en raison de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente disposition, le montant de l'indemnité étant fixé, en cas de litige, par un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada; toutefois, l'indemnité ne doit pas dépasser le bénéfice que le locataire aurait gagné par l'exploitation de l'emplacement et l'aliénation des produits si le ministre n'avait pas pris possession et contrôle de l'emplacement et des bâtiments, ouvrages, outillages et installations.

Rapport annuel des activités et des dépenses

21. À la fin de chaque année du bail ou sur demande du ministre, le locataire doit fournir un état, appuyé par un affidavit, indiquant le nombre de jours durant l'année où des travaux ont été effectués dans l'emplacement, le nombre d'hommes employés à ces travaux, la nature des travaux effectués, la profondeur atteinte par les forages, le total des dépenses engagées, un état détaillé précisant l'objet de ces dépenses, la quantité de pétrole, de pétrole brut ou de gaz naturel ou des deux obtenue et la somme réalisée par la vente de ces produits. L'omission par le locataire de fournir cette déclaration annuelle dans un délai de quatre-vingt-dix jours peut entraîner l'annulation du bail.

Plan annuel

22. Le locataire doit fournir à la Direction des affaires indiennes au moins une fois par année un plan en deux exemplaires précisant la position des puits, pipelines, réservoirs, bâtiments ou autres structures sur l'emplacement visé par le bail et ce plan doit être établi à une échelle d'au moins 200 pieds au pouce.

Les fonctionnaires du ministère ont accès aux puits, installations et matériel

23. Le directeur ou un fonctionnaire du ministère dûment autorisé par lui peut légalement en tout temps entrer dans l'emplacement ou le groupe et avoir accès à la totalité des puits, des dossiers, des installations et du matériel et le locataire, son représentant, son exploitant ou ses employés doivent lui apporter l'aide

essential, and such officer shall have the right to take samples, particulars, or carry out any tests or examinations desired.

Lessee to Clear Area of Combustible Material

24. The lessee shall cause to be cleared of combustible material such area around any well or other works constructed or operated by him as may be required by the Minister and where necessary and practicable the lessee shall construct and maintain a ploughed fire-guard around such area.

Minister May Order Areas Reserved

25. The Minister may reserve from disposal the whole or any portion of the petroleum and natural gas rights on any Indian Reserve as in his sole discretion he may consider desirable and may dispose of such reserved portion or portions by auction or tender, and the procedure for such disposal shall be that prescribed by the Minister.

Cancelled Lease-holds Reserved

26. When a petroleum and natural gas lease issued under the provisions of these regulations, is cancelled in the records of the Indian Affairs Branch the rights described in such lease shall not again become available for application under the regulation, but shall be reserved to the Crown for disposal by auction or tender as the Minister may decide and the procedure for such disposal shall be that prescribed by the Minister.

OPERATION AND DEVELOPMENT

Notification of Intention to Commence Operations

27. (a) The lessee shall before commencing drilling operations on a location acquired under the provisions of these regulations, notify the Minister in writing of his intention to commence such operations, on forms obtainable from the Indian Affairs Branch.

(b) The lessee or his agent shall not commence drilling operations on any well until he has received in writing the approval of the Minister of the proposals submitted under this section.

(c) No change in program outlined in the notice of intention to commence operations shall be made without submitting notice of the change of plans to the Minister and receiving approval of such change.

Daily Report

28. The lessee or operators shall maintain, on forms obtainable from the Indian Affairs Branch or on satisfactory company forms, a daily report of operations, and such report shall be made in duplicate, one copy being at all times retained at the well and open to inspection by any duly authorized officer of the Department. The original report shall be countersigned by the lessee or his representative and forwarded to the Indian Affairs Branch at the end of each and every week during the course of operations.

nécessaire ou essentielle et ce fonctionnaire a le droit de prendre des échantillons et des renseignements et d'effectuer les essais ou examens désirés.

Le locataire doit enlever le matériel combustible

24. Le locataire doit enlever à la satisfaction du ministre tout matériel combustible du voisinage de chaque puits ou de tout autre ouvrage construit ou exploité par lui et, si la chose est nécessaire et réalisable, le locataire doit aménager et entretenir un coupe-feu labouré autour de ces zones.

Le ministre peut soustraire les droits à l'aliénation

25. Le ministre peut, à sa seule discrétion, soustraire à l'aliénation la totalité ou une partie des droits de pétrole et de gaz naturel d'une réserve indienne s'il juge souhaitable de le faire et il peut aliéner les parties ainsi réservées par vente aux enchères ou appel d'offres et prescrire la procédure à suivre pour cette aliénation.

Baux annulés réservés

26. Si un bail de pétrole et de gaz naturel délivré au titre du présent règlement est annulé dans les dossiers de la Direction des affaires indiennes, les droits qui y sont énoncés ne peuvent faire l'objet d'une demande au titre du présent règlement, mais sont réservés à la Couronne pour aliénation par vente aux enchères ou par appel d'offres, selon ce que le ministre décide, et la procédure relative à cette aliénation est celle prescrite par le ministre.

EXPLOITATION ET DÉVELOPPEMENT

Avis d'intention de commencer les travaux

27. a) Avant d'entreprendre des travaux de forage dans un emplacement acquis au titre du présent règlement, le locataire doit informer par écrit le ministre de son intention de le faire sur les formulaires qu'on peut se procurer auprès de la Direction des affaires indiennes.

b) Le locataire ou son mandataire ne peuvent entreprendre de travaux de forage dans un emplacement avant d'avoir reçu du ministre l'approbation écrite des propositions soumises en vertu du présent article.

c) Le locataire ne peut modifier le programme exposé dans l'avis d'intention d'entreprendre les travaux sans avoir soumis au ministre un avis de modification des plans et en avoir reçu l'approbation.

Rapport quotidien

28. Le locataire ou les exploitants doivent tenir un rapport quotidien des travaux sur les formulaires qu'on peut se procurer auprès de la Direction des affaires indiennes ou sur des formulaires satisfaisants de l'entreprise; le rapport doit être en double exemplaire, un exemplaire étant conservé au puits et accessible en tout temps pour inspection par tout fonctionnaire dûment autorisé par le ministère. L'original des rapports doit être contresigné par le locataire ou son représentant et transmis à la Direction des affaires indiennes à la fin de chaque semaine pendant la durée des travaux.

Samples to be Taken and Preserved

29. (a) The lessee shall cause to be preserved and maintained a series of samples of the various formations which the drill may penetrate in the drilling of the well, such samples to be taken at interval depths of ten feet, or at such other intervals as may be directed by the Minister, which samples shall be washed, dried, accurately tabulated and forwarded as requested to the Indian Affairs Branch. Bags in which to forward samples may be obtained by the lessee from the Branch.

Preservation of Cuttings and Cores

(b) In the case of wells where drilling methods resulting in the recovery of cores are employed, the lessee shall cause samples to be taken from the cuttings carried up by the flush water, at interval depths of ten feet, or at such other intervals as may be directed by the Minister. He shall also keep and preserve all cores obtained, in properly constructed and marked core boxes, and such cores shall be available for inspection and examination by any duly authorized officer of the Department.

(c) When cores are taken from the core barrel they shall be released into the core box and shall be protected from theft or misplacement by being housed in a suitable building and under lock and key, and no final disposition shall be made of such cores except with the written permission of the duly authorized officer of the Department. When the breaking up of cores for detailed geological examination is permitted, the lessee shall furnish to such officer an accurate report of such examination.

Water Samples

(d) Whenever, during drilling or production operations, water makes its appearance in a well, the lessee shall at once notify the Indian Affairs Branch with as full details as are available, and when the drilling system permits, shall take and preserve in a clean and enclosed glass or earthenware vessel, a quantity of not less than one gallon of such water, to be placed at the disposal of the Branch for analysis, and shall, when directed, afford such facilities as may be necessary for sampling the water by any duly authorized officer.

Notification of Petroleum, Natural Gas or Water

30. If the lessee of a petroleum and natural gas location, acquired under the regulations, upon which boring operations are being conducted by him or on his behalf, encounters in such operations petroleum or natural gas in the well, he shall immediately notify the Indian Affairs Branch by the most reasonably expeditious method.

31. It shall be the duty of any lessee or operator of a location, upon which a well has been or may be drilled, to use every means and endeavour in accordance with the most approved practice to shut off water overlying or underlying the petroleum or natural gas bearing strata, to test the efficiency of such shut-off, and to prevent any water from penetrating such petroleum or natural gas bearing strata.

Notification of Test of Water Shut Off

It shall be the duty of the lessee or operator of any well referred to in these regulations to notify the duly authorized officer of the Department of the time at which the lessee or operator shall test the shut off of water in the well. Such notice shall be received by

Échantillons à prendre et à conserver

29. a) Le locataire doit faire préserver et conserver une série d'échantillons des formations traversées par chaque forage; ces échantillons doivent être pris à des profondeurs successives de dix pieds ou aux intervalles prescrits par le ministre et ils doivent être lavés, séchés, étiquetés avec précision et transmis sur demande à la Direction des affaires indiennes. Le locataire peut se procurer des sacs auprès de la direction pour transmettre les échantillons.

Préservation des déblais et des carottes

b) Lorsque les méthodes de forage du puits permettent la récupération de carottes, le locataire doit faire prendre des échantillons des déblais remontés par l'eau de forage à intervalles de dix pieds de profondeur ou aux intervalles prescrits par le ministre. Il doit aussi préserver et conserver toutes les carottes récupérées dans des caisses à carottes correctement construites et marquées, et ces carottes doivent être disponibles pour inspection et examen par tout fonctionnaire dûment autorisé par le ministère.

c) Lorsque les carottes sont prises du carottier, elles doivent être mises dans la caisse à carottes et placées sous clé dans un bâtiment approprié afin de les préserver du vol ou de la perte et il est interdit d'en disposer d'une façon définitive sans la permission écrite d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministère. S'il est permis de fractionner les carottes pour un examen géologique détaillé, le locataire doit fournir à ce fonctionnaire un rapport exact de l'examen.

Échantillons d'eau

d) Si, au cours des travaux de forage ou de production, de l'eau apparaît dans un puits, le locataire doit aussitôt informer la Direction des affaires indiennes de toutes les données connues et, si le système de forage le permet, prendre et préserver dans un contenant propre et fermé, en verre ou en céramique, une quantité d'au moins un gallon de cette eau à mettre à la disposition de la direction pour analyse et doit, sur ordre en ce sens, donner à tout fonctionnaire dûment autorisé les moyens nécessaires pour échantillonner l'eau.

Avis de pétrole, de gaz naturel ou d'eau

30. Si le locataire d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel qui est acquis au titre du présent règlement et où des travaux de forage sont effectués par lui ou en son nom découvre par ces travaux du pétrole ou du gaz naturel ou les deux, il doit aussitôt en avvertir la Direction des affaires indiennes par le moyen raisonnable le plus rapide.

31. Il incombe au locataire ou à l'exploitant d'un emplacement où un puits a été ou peut être foré d'utiliser tous les moyens selon les règles de l'art pour fermer les eaux au-dessus et au-dessous de la couche ou des couches pétrolifères et gazéifères, tester l'efficacité de cette fermeture et empêcher l'eau de pénétrer dans ces couches.

Avis de test de fermeture des eaux

Il incombe au locataire ou à l'exploitant d'un puits visé par le présent règlement d'informer le fonctionnaire dûment autorisé par le ministère du moment où il entend tester la fermeture des eaux dans un puits. Le fonctionnaire doit recevoir l'avis au moins cinq

such officer at least five days before the test is made. The officer acting on behalf of the Department shall be present at such test, and shall report the result in writing, a copy of which shall be sent to the lessee or operator. If the test shall be unsatisfactory, he shall so notify the lessee or operator and shall, within five days after the completion of such test, order additional tests of such work as he deems necessary to shut off the water in such well, and in such order designate a day upon which the lessee or operator shall again test the well, which day may, upon the application of the lessee or operator, be changed from time to time, in the discretion of the Department.

Test of Water Shut-Off May be Ordered

32. When it appears to the Director that any water is penetrating petroleum or natural gas bearing strata, he may order a test of water shut-off, and designate a day upon which the same shall be made; such order shall be in writing, and shall be served upon the owner or operator of said well at least five days prior to the day designated in said order as the day upon which said shut-off test shall be made.

Upon receipt of such order it shall be the duty of the lessee or operator to make said tests in the manner and at the time prescribed.

Natural Gas to be Confined to Original Stratum

33. Whenever natural gas in commercial quantities or a gas bearing stratum known to contain natural gas in such quantity, is encountered in any well drilled for petroleum or natural gas under these regulations, such natural gas shall be confined to its original stratum until such time as the same can be produced and utilized without waste, and all such strata shall be adequately protected from infiltrating waters.

Control Before "Drilling in"

34. During the drilling of any well adequate provision shall be made for the control and conservation of petroleum and natural gas before "drilling in" such well, and the oil or gas horizons shall not be penetrated until proper equipment, as approved by the Department, shall have been provided.

Shooting and Use of Acids

35. The recorded owner of a petroleum and natural gas location shall not allow a well drilled on such location to be shot, or acids to be used in the well, until the consent of the Department has been obtained. Such shooting or use of acids shall be so conducted as to prevent damage to the well, or to the petroleum or natural gas sands. The lessee or operator of the location shall submit to the Department a report of the result of such shooting or treatment by acid.

This clause shall be understood to cover the use of any explosive or acid in or at a bore hole regardless of quantity or purpose.

Control of Gas

36. In case natural gas is discovered through boring operations on a location, the lessee shall take all reasonable and proper precautions to prevent waste of such natural gas, and his operations shall be so conducted as to enable him, immediately upon discovery, to control and prevent the escape of such natural gas.

jours avant la date du test. Le fonctionnaire représentant le ministère doit être présent à chacun de ces tests et en faire rapport par écrit; une copie du rapport doit être communiquée au locataire ou à l'exploitant. Si le test est insatisfaisant, il doit en informer le locataire ou l'exploitant et doit, dans les cinq jours suivant la fin du test, ordonner des tests des travaux qu'il juge nécessaires pour fermer les eaux dans ce puits et fixer une date où le locataire ou l'exploitant devra procéder à un nouveau test; cette date peut par la suite être modifiée à la discrétion du ministère sur demande du locataire ou de l'exploitant.

Un test de fermeture des eaux peut être ordonné

32. Si le directeur juge que les eaux pénètrent dans une couche pétrolifère ou gazéifère, il peut ordonner un test de fermeture des eaux et fixer une date à cette fin; l'ordre doit être écrit et doit être signifié au propriétaire ou à l'exploitant au moins cinq jours avant la date qui y est fixée pour le test.

Sur réception de cet ordre, le locataire ou l'exploitant doit faire les tests de la manière et à la date précisées.

Le gaz naturel doit être confiné dans sa couche originale

33. Lorsque du gaz naturel est découvert en quantité commerciale ou qu'un puits foré pour du pétrole ou du gaz naturel dans un emplacement acquis au titre du présent règlement doit pénétrer une couche gazéifère, ce gaz naturel doit être confiné dans la couche originale jusqu'à ce qu'il puisse être produit et utilisé sans gaspillage, et toutes ces couches doivent être convenablement protégées contre l'infiltration des eaux.

Maîtriser avant de commencer le forage

34. Pendant le forage d'un puits, il faut prendre des précautions suffisantes pour maîtriser et conserver le pétrole et le gaz naturel avant de pénétrer dans une couche pétrolifère et les horizons de gaz et de pétrole ne doivent pas être pénétrés sans un outillage approprié, approuvé par le ministère.

Utilisation d'explosifs et d'acide

35. Le propriétaire enregistré d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel ne doit pas permettre l'usage d'explosifs ou d'acide dans un puits foré dans cet emplacement sans avoir obtenu le consentement du ministère. Les explosifs ou l'acide doivent être utilisés de manière à empêcher l'endommagement du puits ou des sables pétrolifères ou gazéifères. Le locataire ou l'exploitant de l'emplacement doit présenter au ministère un rapport du résultat des explosions ou du traitement à l'acide.

Le présent article s'applique à l'usage d'explosifs et d'acide dans un trou de forage ou près de celui-ci, quels que soient la quantité ou l'objet.

Maîtrise du gaz

36. Si des travaux de forage dans un emplacement permettent de découvrir du gaz naturel, le locataire doit prendre toutes les précautions justes et raisonnables pour empêcher le gaspillage de ce gaz naturel et mener les travaux de manière à pouvoir maîtriser le gaz naturel aussitôt qu'il est découvert et l'empêcher de s'échapper.

*Natural Gasoline or Casing-head Gasoline
to be Conserved*

37. (a) When natural gas from any well contains natural gasoline or casing-head gasoline, such natural gasoline shall be subject to the same regulations as are applied to petroleum, within the meaning of these regulations. Where such natural gas is produced with petroleum or water, such natural gas shall be efficiently separated from the petroleum, natural gasoline or water. The method of separation, as well as the type and size of such separators or other appliances as may be used, shall be subject to the approval of the Minister and the gasoline content of any casing-head gas shall be determined by such method and in such manner as the Minister may direct.

Minister May Order Test for Gasoline Content

(b) The Minister may order that a test be made of the gasoline content of any natural gas, and if in his opinion natural gasoline should be present in paying quantity, the Minister may require that such natural gasoline shall be separated, conserved and utilized as provided in these regulations.

Fittings for Pressure Tests

38. The surface equipment of every natural gas well shall include such fittings as will allow a duly authorized officer of the Department to take rock pressure or working pressure test of a gas well at any time, including the time when the initial open flow capacity test is made.

Lessee to Make Test

39. The lessee or operator of a petroleum and natural gas location shall, at such times and in such manner as the Minister may direct, take a gauge of the volume and rock pressure of all wells producing natural gas on the location and shall forward the report of such tests to the Department.

Proportion of Gas Which May be Produced

40. When gas from any well is being produced, the flow thereof shall be restricted to twenty-five per cent of the potential capacity of the well, provided that the Minister may, in his discretion, allow such additional percentage to be produced as he may deem expedient.

Metering of Gas

41. (a) Each and every producing gas well shall be equipped with a proper and approved meter and all production drawn from such well shall be measured by meter.

(b) The meter shall be at or near the well and any by-pass around such meter shall be closed by a blank disc inserted as an orifice plate, which may be sealed by a duly authorized officer of the Department and only unsealed in an emergency or to repair the meter, notice of which unsealing shall be furnished the Department immediately, or previous to the unsealing, if possible, and as soon as the repairs are effected, the by-pass shall again be sealed.

(c) Each meter shall be properly housed and locked and any duly authorized officer of the Department shall have access to well meters at all times, and shall make such reasonable tests as he may see fit, and the lessee shall furnish to the Department at

*L'essence naturelle ou essence de puits
de pétrole doit être conservée*

37. a) Lorsque le gaz naturel d'un puits contient de l'essence naturelle ou essence de puits de pétrole, cette essence naturelle est soumise à la même réglementation que le pétrole au sens du présent règlement. Si le gaz naturel d'un puits est produit avec du pétrole ou de l'eau, ce gaz naturel doit être séparé efficacement du pétrole, de l'essence naturelle ou de l'eau. La méthode de séparation de même que le type et le format des séparateurs ou des appareils utilisés sont soumis à l'approbation du ministre. Le contenu en essence du gaz de puits de pétrole est déterminé selon la méthode et la manière ordonnées par le ministre.

Le ministre peut ordonner des tests du contenu en essence

b) Le ministre peut ordonner qu'un test du contenu en essence du gaz naturel soit effectué et, s'il estime que de l'essence est présente en quantité rentable, il peut exiger que cette essence naturelle soit séparée, utilisée et conservée conformément au présent règlement.

Accessoires pour les tests de pression

38. L'outillage de surface de chaque puits de gaz naturel doit comprendre les accessoires permettant à un fonctionnaire dûment autorisé du ministère d'en tester en tout temps la pression géostatique ou la pression d'utilisation, y compris au moment où sont effectués les premiers tests de capacité en éruption libre.

Le locataire doit effectuer des mesures

39. Le locataire ou l'exploitant d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel doit mesurer le volume et la pression géostatique de tous les puits produisant du gaz naturel dans l'emplacement, aux moments et selon la manière prescrits par le ministre, et communiquer le rapport de ces mesures au ministère.

Proportion de gaz à produire

40. Lors de la production de gaz d'un puits, le flux doit être limité à vingt-cinq pour cent de la capacité potentielle; toutefois, le ministre peut, à sa discrétion, permettre la production de la proportion additionnelle qu'il juge utile.

Mesure du gaz

41. a) Chaque puits produisant du gaz doit être muni d'un compteur de gaz adéquat approuvé et toute la production tirée de ce puits doit être mesurée par le compteur.

b) Le compteur doit être au puits ou près de celui-ci et toute dérivation de ce compteur doit être fermée par un disque d'obturation inséré de la même manière qu'une plaque à orifice, qui peut être scellé par un fonctionnaire dûment autorisé du ministère et ne peut être descellé qu'en cas d'urgence ou pour réparer le compteur. Le ministère doit être avisé immédiatement ou préalablement si possible du descellement et aussitôt les réparations effectuées, la dérivation doit de nouveau être fermée et scellée.

c) Chaque compteur doit être correctement logé et verrouillé et tout fonctionnaire dûment autorisé du ministère doit avoir accès aux compteurs des puits en tout temps et effectuer les essais raisonnables qu'il juge utiles et le locataire doit communiquer au

the end of each month a statement showing the amount of natural gas produced each day through the meter.

(d) Where, in the opinion of the Minister one or more wells may be grouped for the purpose of measuring the gas, such group meter measurement may be permitted.

Production Returns

42. If production of petroleum or natural gas is being obtained from any well or wells, the lessee shall file with the Indian Affairs Branch on forms obtainable for this purpose, not later than the 15th day of the month, a full report of the petroleum or natural gas produced during the preceding month.

Minister May Control Production

43. The Minister may prescribe regulations for the determination of the natural flow or production of any well or wells and regulate the taking of petroleum or natural gas from any natural source of supply, so as to prevent waste, protect the interests of the Indians and of all lessees, and to prevent unreasonable discrimination in favour of any one lessee or operator as against another.

Minister May Take Means to Prevent Access of Water, or Waste of Petroleum or Gas — Lessee Liable for Cost of Control

44. In the event of petroleum or natural gas being discovered through drilling operations conducted on a petroleum and natural gas location acquired under the provisions of the regulations, or in the event of water being encountered through such operations, if the escape of such petroleum or natural gas is not prevented, or if the flow of such water is not controlled, the Minister may take such means as may appear to him to be necessary or expedient in the interest of the Indians to control and prevent the escape of the petroleum or natural gas, or to close the well at such depth as may prevent the water from gaining access to any petroleum or natural gas-bearing formation, or both, or to prevent water from gaining access to or escaping from such well, and to recover from the lessee of the location upon which the well was drilled all costs and expenses incurred by the Department in stopping the escape of petroleum or natural gas, or the ingress or egress of water to or from the well, or in closing the well at such a depth as may prevent such water from gaining access to such petroleum or natural gas-bearing formations. In taking such means for the control of the petroleum or natural gas or water, the Minister may appoint such agent or agents as he may deem necessary, and may authorize such agent or agents to enter upon the premises and perform the work and for that purpose to take possession of and use any drilling rig, derrick, tools, machinery, or other appliances or equipment necessary for the performance of the work, which may be upon the location, or which may be the property of the lessee.

Notice of Suspension of Operations

45. When drilling or production operations are suspended on any well, notice shall be given to the Indian Affairs Branch of such suspension. Before suspension the well head shall be so arranged that there will be no waste of gas or petroleum, or that there shall be no opportunity for the access of water to the inside casing or between the casings.

ministère à la fin de chaque mois un état indiquant la quantité de gaz naturel produite chaque année selon le compteur.

d) Si, de l'avis du ministre, un ou plusieurs puits peuvent être regroupés pour la mesure du gaz, la mesure par compteur collectif peut être autorisée.

Déclaration de la production

42. Si un ou plusieurs puits produisent du pétrole ou du gaz naturel, le locataire doit déposer auprès de la Direction des affaires indiennes, sur les formulaires prévus à cette fin, au plus tard le 15^e jour du mois, un rapport complet du pétrole et du gaz produits au cours du mois précédent.

Le ministre peut réglementer la production

43. Le ministre peut déterminer par règlement le débit naturel ou la production admissible d'un ou plusieurs puits et réglementer l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'une source naturelle d'approvisionnement de manière à empêcher le gaspillage, à protéger les intérêts des Indiens et de tous les locataires et à empêcher la discrimination déraisonnable en faveur d'un ou plusieurs locataires ou exploitants par rapport aux autres.

Le ministre peut prendre des mesures pour empêcher l'accès des eaux ou le gaspillage de pétrole ou de gaz naturel — le locataire responsable du coût

44. Si des travaux de forage permettent de découvrir du pétrole ou du gaz naturel dans un emplacement acquis en vertu du présent règlement, ou si de l'eau est découverte au cours de tels forages, si l'échappement de ce pétrole ou de ce gaz naturel n'est pas empêché ou si le débit de cette eau n'est pas régularisé, le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou utiles, dans l'intérêt des Indiens, pour maîtriser et empêcher l'échappement du pétrole ou du gaz naturel ou fermer le puits à une profondeur permettant d'empêcher les eaux d'avoir accès à une couche pétrolifère ou gazéifère, ou les deux, ou d'empêcher les eaux d'entrer dans le puits ou de s'en échapper et recouvrer du locataire de l'emplacement où est foré le puits la totalité des dépenses et frais engagés par le ministère pour freiner l'échappement du pétrole ou du gaz naturel ou l'entrée des eaux dans le puits ou leur sortie ou fermer le puits à une profondeur permettant d'empêcher les eaux d'avoir accès à une couche pétrolifère ou gazéifère, ou les deux. Lorsqu'il prend ces mesures pour maîtriser le pétrole, le gaz naturel ou les eaux, le ministre peut nommer les mandataires qu'il juge nécessaires et peut les autoriser à pénétrer dans les lieux et à effectuer les travaux et, à cette fin, à prendre possession et à faire usage de tout appareil de forage, derrick, outil, outillage, autre appareil ou matériel nécessaire à l'exécution des travaux qui peut se trouver dans l'emplacement ou appartenir au locataire.

Avis de suspension des travaux

45. La Direction des affaires indiennes doit être avisée en cas de suspension des travaux de forage ou de production à un puits. Avant la suspension, la tête de puits doit être disposée de manière à empêcher tout gaspillage de pétrole ou de gaz et toute possibilité d'accès des eaux aux cuvelages ou entre ceux-ci.

Resumption of Operations After Suspension

46. The lessee shall not undertake to deepen any well or resume operations on any well where drilling has been suspended for a period of more than six months, or resume drilling or repair of a well which has been in production, without previous notification in writing to the Minister. Notice of intention to resume operations must be furnished on a form obtainable from the Department.

Protection of Beds of Coal

47. Where approval has been granted to drill a well in any location under which there is any bed or seam of coal, which is being worked or in respect of which operations have been commenced for the working of the coal thereunder, the operator shall conform to all special requirements which may be from time to time prescribed by the Minister as to the manner of drilling, casing, cementing, development and otherwise to prevent the escape of gas, petroleum or water from the well into the coal seams or any mine workings that may be undertaken in connection therewith.

Lessee Shall Prevent Waste

48. The lessee shall use every possible precaution, in accordance with the most approved methods, to stop and prevent waste of petroleum or gas in drilling and producing operations, storage, piping and distributing, and shall not wastefully utilize petroleum or natural gas, or allow same to leak or escape from natural reservoirs, wells, tanks, containers or pipes.

Proportion Which May be Marketed

49. The Minister may prescribe regulations governing the proportion of the potential production of petroleum and natural gas or either that may be marketed for any location.

Abandonment

50. In case the lessee desires to abandon a well drilled on a location acquired under the regulations, he shall before abandoning the same and before removing the rig, derrick, or other operating structure therefrom, and before removing any part of the casing from the well, notify the Minister in writing of his intention so to do, and use every effort in accordance with approved methods to shut off and exclude all water from entering the gas, petroleum or mineral-bearing strata which may have been penetrated in the well. Before commencing the removal of the casing, rig, derrick, or other operating structure, the lessee shall obtain written permission so to do, from such officer as the Minister may designate. The lessee shall, when making application to abandon, furnish a log of the well if he has not already done so — and submit a declaration and furnish such information as may be required on forms obtainable from the Indian Affairs Branch of the Department.

GENERAL

Appeal

51. Any decision of an officer of the Department made under the provisions of these regulations, may be subject to an appeal to the Minister.

Reprise des travaux après la suspension

46. Le locataire ne peut entreprendre l'approfondissement d'un puits ni reprendre les travaux à un puits où le forage est suspendu depuis plus de six mois, ni reprendre le forage ou réparer un puits qui a été en production sans en avoir préalablement avisé le ministre par écrit. L'avis de l'intention de reprendre les travaux doit être donné sur un formulaire fourni par le ministère.

Protection des filons de charbon

47. Lorsqu'a été accordée l'autorisation de forer un puits dans un emplacement où se trouve un filon ou une couche de charbon ou à l'égard duquel des travaux ont été entrepris en vue de l'exploitation du charbon, l'exploitant doit se conformer à toutes les directives spéciales que peut donner à l'occasion le ministre quant aux méthodes de forage, de cuvelage, de cimentation, de production et autres visant à empêcher l'échappement du gaz, du pétrole ou des eaux dans le filon de charbon ou dans les ouvrages miniers qui peuvent être entrepris à cet égard.

Le locataire doit empêcher le gaspillage

48. Le locataire doit prendre toutes les précautions possibles conformément aux règles de l'art pour arrêter et empêcher le gaspillage de pétrole ou de gaz pendant les travaux de forage ou de production, d'entreposage, de canalisation et de distribution et ne doit pas utiliser le pétrole ou le gaz naturel en le gaspillant ni le laisser s'échapper ou fuir des réservoirs naturels, puits, réservoirs, contenants ou tuyaux.

Proportion susceptible de commercialisation

49. Le ministre peut fixer par règlement la proportion de la production possible de pétrole ou gaz naturel, ou des deux, qui peut être commercialisée pour un emplacement.

Abandon

50. Si le locataire désire abandonner un puits foré dans un emplacement acquis au titre du présent règlement, il doit avant de le faire et avant d'enlever l'appareil de forage, le derrick ou autre structure opérationnelle et avant d'enlever toute partie du cuvelage, informer le ministre par écrit de son intention de le faire et il doit tout mettre en œuvre selon les règles de l'art pour fermer les eaux et les empêcher d'atteindre les couches de pétrole, de gaz ou de minéraux que le puits peut avoir pénétrées. Avant d'entreprendre l'enlèvement du cuvelage, de l'appareil de forage, du derrick ou autre structure opérationnelle, le locataire doit obtenir la permission écrite du fonctionnaire désigné par le ministre. Lorsqu'il présente une demande d'abandon, le locataire doit fournir un journal du puits, s'il ne l'a pas déjà fait, présenter une déclaration et fournir tous les renseignements qui peuvent être exigés sur des formulaires qu'on peut se procurer auprès de la Direction des affaires indiennes du ministère.

GÉNÉRALITÉS

Appel

51. Toute décision rendue par un fonctionnaire du ministère en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un appel au ministre.

Signing of Leases and other Documents

52. Any lease may be signed and any notice, consent, demand or other document prescribed or required by these regulations may be signed or given by the Director.

Penalty

53. Violation of any provision of these regulations shall render the lease or leases involved subject to cancellation at the discretion of the Minister.

The Minister May Make Additional Regulations

54. The Minister may, from time to time, make such additional regulations as may appear to be necessary or expedient governing the manner in which drilling operations shall be conducted, and the manner in which producing wells shall be operated. Failure on the part of the lessee to comply with such additional regulations shall render the lease subject to cancellation in the discretion of the Minister.

SCHEDULE OF FEES AND RENTALS CHARGED UNDER
PETROLEUM AND NATURAL GAS REGULATIONS
APPLICABLE TO INDIAN RESERVES

Application fee	\$ 5.00
Rental, first year, per acre50
Rental each year after first year, per acre	1.00
Rental lease of surface rights, per acre	1.00
Registration assignment	3.00
Registration assignment of more than one lease, for each additional lease50
Registration of assignment of divided portion of a location and issue of new lease	10.00

PERMITS

Maximum and Minimum Areas Under Petroleum and Natural Gas Regulations

	Acres
Maximum area which may be acquired by location	2,560
Minimum area which may be acquired by location	160
When area of location is reduced under Section 14 minimum area shall be	160

97. Regulations of July 13, 1944

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 13th day of July, 1944.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, and under the authority of Chapter 31, 2, George VI, being an Act to Amend the Indian Act, Chapter 98, Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to make the attached regulations with respect to prospecting

Signature de baux et d'autres documents

52. Le directeur peut signer tout bail et signer ou donner tout avis, consentement, demande ou autre document prescrit ou exigé par le présent règlement.

Pénalité

53. Toute violation des dispositions du présent règlement peut entraîner l'annulation du bail ou des baux en cause, à la discrétion du ministre.

Le ministre peut prendre d'autres règlements

54. Le ministre peut, à l'occasion, prendre d'autres règlements qu'il estime nécessaires ou utiles pour régir l'exécution des travaux de forage et l'exploitation des puits en production. L'omission par le locataire de se conformer à ces autres règlements peut entraîner l'annulation du bail ou des baux en cause, à la discrétion du ministre.

BARÈME DES DROITS ET LOYERS EXIGÉS EN VERTU DU
RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
APPLICABLE AUX RÉSERVES INDIENNES

Droit de demande	5,00 \$
Loyer, première année, par acre	0,50
Loyer, chaque année subséquente, par acre	1,00
Loyer, droits de superficie, par acre	1,00
Enregistrement d'une cession	3,00
Enregistrement, cession de plus d'un bail, pour chaque bail supplémentaire	0,50
Enregistrement, cession de la portion divisée d'un emplacement et délivrance d'un nouveau bail	10,00

PERMIS

Superficie maximum et minimum selon le Règlement sur le pétrole et le gaz naturel

	Acres
Superficie maximum qui peut être acquise par emplacement	2 560
Superficie minimum qui peut être acquise par emplacement	160
Si la superficie d'un emplacement est réduite en vertu de l'article 14, la superficie minimum est de	160

97. Règlement du 13 juillet 1944

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 13 juillet 1944

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du chapitre 31, 2 George VI, Loi modifiant la Loi des Indiens, chapitre 98, Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le règlement concernant la prospection et l'aliénation du pétrole et du gaz naturel

for and disposal of petroleum and natural gas on Indian reserves and Indian lands and they are hereby made and established in supersession of the regulations made by Order in Council P.C. 2103, dated the 31st day of August, 1938.

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council

REGULATIONS FOR THE PROSPECTING FOR AND THE DISPOSAL OF PETROLEUM AND NATURAL GAS ON INDIAN RESERVES AND INDIAN LANDS

1. These regulations shall be applicable to the prospecting for and recovery of all petroleum and natural gas within Indian Reserves and Indian lands which have been released or surrendered to the Crown in accordance with the provisions of the Indian Act.

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings respectively unless inconsistent with the context—

“Agent” shall mean a Commissioner, Superintendent, Indian Agent or other officer acting under the instructions of the Minister or Director;

“Branch” shall mean the Indian Affairs Branch of the Department of Mines and Resources;

“Department” shall mean the Department of Mines and Resources;

“Director” shall mean the Director of the Indian Affairs Branch of the Department of Mines and Resources;

“Minister” shall mean the Minister of Mines and Resources;

“Allowable Production” shall mean the greatest amount of petroleum, natural gas, or both, that shall be produced in 24 hours from a well drilled on a location or on an authorized group of locations;

“Group” shall mean two or more locations described in petroleum and natural gas leases consolidated for purposes of operation;

“Lessee” shall mean any individual, partnership, company or corporation the holder of a petroleum and natural gas lease in good standing;

“Location” shall mean the tract described in a petroleum and natural gas lease.

PART I.

3. The Agent for the lands in which the rights applied for are situated or any other officer appointed by the Minister or Director for the particular purpose may receive applications for permits to prospect for petroleum and natural gas on Indian Reserves and Indian lands and the Minister may, in his discretion, issue such permits subject to the terms and conditions of these regulations.

4. The area and dimensions thereof which may be applied for shall be not more than 10,240 acres and, if available, not less than 2,560 acres but the Minister in his discretion may refuse to grant a permit for all of the area applied for.

5. If the area applied for is situate in subdivided lands it shall consist of sections, legal subdivisions or lots and aliquot parts of lots according to the subdivision but if situated in unsubdivided lands shall contain a description in metes and bounds of the area applied for, accompanied by a plan showing position of such location in its relation to some point known but in either case the boundaries of the area to be included in the permit shall be subject to the approval of the Director.

dans les réserves indiennes et les terres indiennes, ci-après, en remplacement du règlement pris par le décret C.P. 2103, du 31 août 1938.

Le greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENEY

RÈGLEMENT SUR LA PROSPECTION ET L'ALIÉNATION DU PÉTROLE ET DU GAZ NATUREL DANS LES RÉSERVES INDIENNES ET LES TERRES INDIENNES

1. Le présent règlement s'applique à la prospection et à l'extraction du pétrole et du gaz naturel dans les réserves indiennes et les terres indiennes qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une cession en faveur de la Couronne en vertu des dispositions de la Loi des Indiens.

2. Sauf indication contraire du contexte, les définitions ci-après s'appliquent à l'interprétation du présent règlement.

« directeur » Le directeur de la Direction des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources.

« Direction » La Direction des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources.

« emplacement » S'entend de la concession décrite dans un bail de pétrole et de gaz naturel.

« groupe » S'entend de deux ou plusieurs emplacements décrits dans les baux de pétrole et de gaz et réunis à des fins d'exploitation.

« locataire » Tout particulier, société en nom collectif, compagnie ou société par actions détenant un bail en règle de pétrole et de gaz naturel.

« mandataire » Tout commissaire, surintendant, agent indien ou autre fonctionnaire agissant sous les ordres du ministre ou du directeur.

« ministère » Le ministère des Mines et des Ressources.

« ministre » Le ministre des Mines et des Ressources.

« production admissible » S'entend de la plus grande quantité de pétrole ou de gaz naturel ou des deux produite en 24 heures par un puits foré dans un emplacement ou un groupe autorisé d'emplacements.

PARTIE I

3. Le mandataire pour les terres où sont situés les droits demandés ou tout autre fonctionnaire nommé par le ministre ou le directeur à cette fin peut recevoir les demandes de permis de prospection de pétrole et de gaz naturel dans les réserves indiennes et les terres indiennes et le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ces permis sous réserve du présent règlement.

4. La superficie pouvant faire l'objet d'une demande ne peut être supérieure à 10 240 acres, ni inférieure à 2 560 acres, mais le ministre peut, à sa discrétion, refuser d'accorder un permis pour la totalité de la superficie demandée.

5. Si la superficie faisant l'objet de la demande est située dans des terres subdivisées, elle doit se composer de sections, de subdivisions légales, de lots ou de parties aliquotes de lots, mais si elle est située dans des terres non subdivisées, la demande doit prévoir une description technique du secteur visé, accompagnée d'un plan montrant la position de l'emplacement par rapport à un repère; dans les deux cas, le directeur doit approuver les limites du secteur visé par le permis.

6. A fee of \$5.00 shall accompany each application for a prospecting permit together with the amount of the first year's rental of 10 cents per acre for the area applied for. If the area applied for be greater than the area granted the applicant shall be entitled to a refund of the rental paid in excess.

7. The Agent or other officer of the Department authorized to receive applications for prospecting permits shall immediately endorse thereon over his signature the date, hour and minute when each such application is received and priority of filing shall prevail.

8. The term of the permit shall be one year from the date of issue provided, however, that the Minister may if he considers that prospecting operations have been diligently proceeded with and the terms and conditions of the permit fully complied with, grant to the permittee a further permit for a period not exceeding six months upon payment of additional rental at a rate of 10 cents per acre for each acre applied for and at the expiration of either of the aforesaid times all rights granted therein shall automatically cease and determine provided, however, that the Minister may in his sole discretion grant further extensions of time on such terms and conditions as he may deem advisable provided that the application therefor is made during the life of the permit.

9. Before prospecting operations on the area described in the permit shall be commenced, the permittee shall submit to the Director a statement containing detailed information as to the character of the operations to be conducted including a description of the methods to be employed in collecting required geological information, the method by which such information is to be conveyed to the Director and the uses, purposes and disposal of any cores which may be obtained together with the personnel to be employed, the date upon which the prospecting operations are to be commenced, and the approximate date upon which they are to be completed. The applicant shall commence prospecting operations within 90 days of the issue of the permit and thereafter diligently prosecute such operations to the satisfaction of the Minister. Failure to commence prospecting operations within that period shall automatically terminate the permit. If the permittee should fail to carry on prospecting operations to the satisfaction of the Minister, the Minister may terminate the permit on giving 30 days notice in writing to the permittee of his intention so to do. Such notice shall be sufficiently served on the permittee if mailed to him by registered post to his last known address or if left at the said address. A notice sent by post shall be deemed to be given at the time when in due course of post it would be delivered at the address to which it was sent.

10. The permittee shall from time to time, as prospecting and drilling operations proceed, furnish the director, free of cost, and in manner determined with all geological and other data and reports obtained as a result of such prospecting and drilling, also with the logs of the several wells drilled, the conditions ascertained, and the results obtained.

Prior to the termination of the period for which the permit was granted, the permittee shall submit under affidavit to the Director a full and detailed statement of the geological examination, prospecting or drilling operations, conducted on the area during the term of the permit and the several items of expenditure so incurred, and the specific purpose for which each such item was expended.

11. The permittee may relinquish his permit at any time during the term thereof and/or provided that the prescribed terms and conditions of his permit have been complied with and accepted as

6. Un droit de 5 \$ et le montant du loyer de la première année, à raison de 10 cents l'acre de la superficie demandée, doivent accompagner la demande. Si la superficie demandée est supérieure à la superficie accordée, le demandeur a droit au remboursement du loyer excédentaire.

7. Le mandataire ou autre fonctionnaire du ministère autorisé à recevoir les demandes de permis de prospection doit aussitôt y inscrire sous sa signature la date, l'heure et la minute de la réception pour faire foi de la priorité de dépôt.

8. Le permis a une durée de validité d'un an à compter de la date de délivrance; toutefois s'il estime que le titulaire du permis a procédé avec diligence aux travaux de prospection et a pleinement respecté les modalités du permis, le ministre peut lui accorder un nouveau permis, d'une durée de validité d'au plus six mois, sur paiement d'un loyer additionnel de 10 cents l'acre demandée, et à l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés ci-dessus tous les droits accordés cessent automatiquement; toutefois, le ministre peut, à sa seule discrétion, accorder de nouvelles prolongations, selon les modalités qu'il estime appropriées, à la condition qu'une demande en ce sens soit présentée pendant la durée de validité du permis.

9. Avant le début des travaux de prospection dans le secteur visé par le permis, le titulaire du permis doit présenter au directeur une déclaration faisant état des renseignements détaillés sur la nature de ces travaux, notamment la description des méthodes employées pour recueillir les données géologiques nécessaires, la manière dont ces données seront communiquées au directeur ainsi que l'utilisation, la disposition des carottes qui pourraient être extraites et l'objet de cette extraction, de même que le personnel employé, la date du début des travaux de prospection et la date approximative où ceux-ci seront terminés. Le demandeur doit commencer les travaux de prospection dans les quatre-vingt-dix jours de la délivrance du permis et par la suite poursuivre ces travaux à la satisfaction du ministre. L'omission, par le demandeur, de commencer les travaux de prospection dans le délai imparti entraîne la résiliation automatique du permis. Si le titulaire du permis ne poursuit pas les travaux de prospection à la satisfaction du ministre, celui-ci peut résilier le permis sur préavis écrit de trente jours au titulaire de son intention de le faire. Le préavis est réputé correctement signifié au titulaire s'il lui est posté par courrier recommandé à sa dernière adresse connue ou déposé à cette adresse. Un avis expédié par la poste est réputé avoir été donné au moment où, selon le fonctionnement normal de la poste, il aurait été livré à l'adresse du destinataire.

10. Le titulaire de permis doit, à l'occasion, au cours des travaux de prospection et de forage, fournir au directeur, sans frais et de la manière prévue, la totalité des données géologiques et les autres données et rapports obtenus à la suite de ces travaux de prospection et de forage, de même que les journaux des divers puits forés, les conditions fixées et les résultats obtenus.

Avant la fin de la période pour laquelle le permis a été accordé, le titulaire doit soumettre au directeur un affidavit contenant un état complet et détaillé des études géologiques et des travaux de prospection et de forage effectués dans le secteur pendant la durée de validité du permis ainsi que des divers postes de dépenses ainsi engagées avec l'objet précis de chacun.

11. Le titulaire peut renoncer à son permis en tout temps pendant la durée de sa validité et, s'il a respecté à la satisfaction du ministre les modalités de son permis, avoir droit, à son choix, à un

satisfactory by the Minister he shall be entitled to a lease or leases of such portion of the area as he may select not exceeding one half thereof.

12. At the time of the application for a lease and upon receipt of evidence satisfactory to the Minister that the permittee has incurred, during the term of his permit, expenditures in actual core drilling, or other operations on the area for purposes of structural discovery, exclusive of the cost of the machinery and casing employed and of all other extraneous expenses, credit may be granted the permittee for such portion of the confirmed expenditure so incurred as the Minister may consider advisable.

The whole of such portion of the credit so established may, in the discretion of the Minister, be applied on account of the prescribed rental due for the first year under a petroleum and natural gas lease or leases under the provisions of these regulations by such permittee of that portion of the area described in the lease or leases which the permittee may be granted under the provisions of Part II of these regulations. Any unused portion of such credit shall automatically lapse.

13. At the expiration or sooner determination of the permit, in case the permittee has not exercised his right to apply for a lease under the regulations, such area may again in the sole discretion of the Minister become available for application under these regulations.

14. The permittee shall not assign, transfer or sublet the rights granted under the permit, or any portion thereof, or any interest therein, without the consent in writing of the Director being first had and obtained.

15. The permittee, his agents or employees engaged specifically in prospecting the area shall have the right of entry on the land held under the permit but shall be held responsible for any damage arising from such operations.

16. If in the course of drilling, natural gas or potable waters are discovered, such natural gas and waters shall be controlled and the Minister may take over such boring and utilize such natural gas or waters free of cost, the permittee shall have the use of such natural gas or waters as may be required by him in connection with the exercise of his rights granted by the permit.

17. All fires used by the permittee shall be so safeguarded that no hazard to surrounding property shall be created.

18. The petroleum and natural gas rights within the area included in any permit which has not been granted in a lease or leases to the permittee shall not be available for disposal under these regulations for a period of one year after the termination of the said permit, provided, however, that the Minister may dispose of such rights in the said portion or any part thereof by public auction, competitive tender or otherwise as he may determine.

PART II.

19. The petroleum and natural gas rights which are available may be leased to applicants on the terms and conditions provided for herein.

20. The lease shall be in such form as may be determined by the Minister in accordance with the provisions of these regulations and shall be for 21 years renewable for a further term of 21 years provided the lessee shall furnish evidence satisfactory to the Minister to show that during the term of the lease he has complied fully with the provisions of such lease and with the provisions of the regulations in force from time to time during the

bail ou à des baux pour une partie du secteur qui n'excède pas la moitié de la superficie.

12. Au moment de la demande de bail et sur réception d'une preuve à la satisfaction du ministre que le titulaire de permis a engagé, pendant la durée de validité du permis, des dépenses de carottage ou d'autres travaux dans le secteur, aux fins de découverte structurale, à l'exclusion du coût de l'outillage et du tubage et de toute autre dépense accessoire, le titulaire de permis peut se faire créditer la partie des dépenses confirmées ainsi engagées que le ministre considère justifiée.

Le crédit ainsi acquis peut s'appliquer, en tout ou en partie, à la discrétion du ministre, au loyer prescrit à verser pour la première année au titre d'un ou plusieurs baux de pétrole et de gaz naturel régi par le présent règlement pour la partie de la superficie visée par le bail ou par les baux qui peut être accordée au titulaire de permis en vertu de la partie II du présent. Toute partie inutilisée de ce crédit devient automatiquement caduque.

13. À l'expiration du permis ou à la date antérieure fixée, si le titulaire n'a pas exercé son droit de demander un bail en vertu du , le secteur visé peut de nouveau, à la seule discrétion du ministre, faire l'objet d'une demande en vertu du présent .

14. Le titulaire de permis ne peut pas céder, transférer ou sous-louer les droits accordés par son permis, en totalité ou en partie, ni aucun intérêt à cet égard, sans le consentement écrit préalable du directeur.

15. Le titulaire de permis, ses mandataires et employés occupés spécifiquement à prospecter dans le secteur ont le droit de pénétrer sur les terres visées par le permis, mais sont responsables de tout dommage découlant de ces travaux.

16. Si les travaux de forage permettent de découvrir du gaz naturel ou de l'eau potable, ce gaz ou cette eau doivent être maîtrisés et le ministre peut se charger du forage et utiliser sans frais le gaz naturel ou l'eau; le titulaire de permis a l'usage du gaz naturel ou de l'eau dont il peut avoir besoin pour exercer les droits qui lui sont accordés par le permis.

17. Le titulaire de permis doit veiller à protéger les feux qu'il utilise pour ne pas mettre en danger les propriétés avoisinantes.

18. Les droits sur le pétrole et le gaz naturel dans le secteur visé par un permis qui n'a pas été cédé à bail au titulaire de permis ne peuvent être aliénés sous le régime du présent pendant un an après l'expiration du permis; cependant, le ministre peut aliéner ces droits sur la portion ou sur une partie de celle-ci par vente aux enchères publiques, appel d'offres ou autrement, à son jugement.

PARTIE II

19. Les droits sur le pétrole et le gaz naturel qui sont disponibles peuvent être cédés à bail aux demandeurs selon les modalités prévues au présent .

20. Le bail est établi en la forme prescrite par le ministre conformément au présent et a une durée de validité de 21 ans qui peut être reconduite, à la condition que le locataire prouve à la satisfaction du ministre que, pendant la durée de validité du bail, il en a pleinement respecté les modalités ainsi que le règlement en vigueur, et à la condition que ce renouvellement soit conforme au règlement alors en vigueur ou à toute modification subséquente.

currency of the lease and provided further that such renewal shall be subject to the regulations then in force or to any amendments thereof made thereafter.

21. The lease shall in all cases include the right only to the petroleum and natural gas in the lands leased that can be obtained by the usual processes of drilling, but not the right to mine oil shale or to extract the oil that may be recovered from such shale and shall not include helium.

22. The rental for the first year of the lease shall be 50 cents per acre and for each subsequent year \$1.00 per acre, payable yearly in advance; all rentals in arrears shall bear interest at the rate of 5% per annum.

23. The lessee may, upon application, be granted a lease at a rental of one dollar an acre per annum, payable yearly in advance, of whatever area of the available surface rights of the tract described in his petroleum and natural gas lease the Minister may consider necessary for the efficient and economical working of the rights granted him. The surface lease shall be concurrent with the petroleum and natural gas lease.

24. In case the surface rights of a petroleum and natural gas location are covered by a timber licence, grazing or coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant, the lease shall not authorize entry thereon without the permission of the Minister being first had and obtained, and such permission shall be given subject to such conditions for the protection of the rights of such licensee or lessee as it may be considered necessary to impose.

25. The maximum area of a petroleum and natural gas location shall be 2,560 acres. The minimum area of a location shall not be less than 160 acres, except in such special cases as the Minister in his sole discretion may decide as being proper and convenient.

26. Application for a lease other than from the holder of a permit shall be filed by the applicant with the Agent of the Indian Reserve in which the rights applied for are situate or an officer of the Department authorized to receive such application. The application shall be on a form to be approved of by the Minister and shall be accompanied by a fee of \$5.00.

27. No lease shall be granted to, nor shall any assignment be accepted from or in favour of, any person indebted for rent or royalty or is otherwise in default under any permit or lease issued to him.

28. Any company acquiring by assignment, or otherwise, a lease under the provisions of these regulations, shall be a company incorporated, registered or licensed in Canada.

29. The location applied for shall consist of sections, legal subdivisions or lots and aliquot parts of lots according to the subdivision, but the several parcels as grouped to comprise the tract shall be one rectangular block the length of which shall not exceed four times its breadth.

30. Application for a location situate in unsubdivided areas shall contain a description by metes and bounds of the location applied for, and shall be accompanied by a plan showing the position of such location in its relation to some known point provided that where the lands adjoining are subdivided into sections the plan may show section lines projected into the area and the location applied for may comprise sections or legal subdivisions of sections. The plan shall contain sufficient data to admit of the position of the location applied for being definitely shown in the records of the Branch. The location must be rectangular in form, except where a boundary of a previous location is adopted as

21. Dans tous les cas, le bail vise uniquement le droit d'extraire le pétrole et le gaz naturel par les procédés habituels de forage, mais non le droit de miner le schiste bitumineux ou d'extraire le pétrole qui peut en être recouvré, et ne vise aucun droit relatif à l'hélium.

22. Le loyer est de cinquante cents l'acre pour la première année du bail et de 1 \$ l'acre pour chaque année subséquente, payable d'avance chaque année; les loyers en souffrance portent intérêt au taux annuel de 5 %.

23. Sur demande, le locataire peut se faire accorder un bail au loyer annuel de un dollar l'acre, payable d'avance, portant sur la partie des droits de superficie disponibles sur la concession décrite dans son bail de pétrole et de gaz naturel que le ministre juge nécessaire à l'exploitation efficace et économique des droits qui lui sont concédés. Le bail de superficie est concomitant au bail de pétrole et de gaz naturel.

24. Si les droits de superficie d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel sont visés par un permis de coupe, un bail de pâturage ou de charbonnage, une concession minière ou autre forme de cession provisoire, le bail ne peut y autoriser l'entrée sans la permission préalable du ministre, laquelle est assujettie aux conditions jugées nécessaires pour la protection des droits du locataire ou du titulaire de permis.

25. La superficie maximum d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel est de 2 560 acres et la superficie minimum, de 160 acres, sauf exception jugée appropriée par le ministre, à sa seule discrétion.

26. Le demandeur de bail qui ne détient pas de permis doit déposer sa demande auprès de l'agent de la réserve indienne où sont situés les droits demandés ou d'un fonctionnaire du ministère autorisé à recevoir cette demande. La demande doit être présentée sur un formulaire approuvé par le ministre et être accompagnée d'un droit de 5 \$.

27. Nul ne peut bénéficier d'un bail ou recevoir ou donner une cession s'il est débiteur d'un loyer ou d'une redevance ou n'a pas d'autre part respecté les obligations du permis ou du bail qui lui a été délivré.

28. Pour acquérir un bail, par cession ou autrement, au titre du présent règlement, une société doit être constituée, enregistrée ou licenciée au Canada.

29. L'emplacement demandé doit se composer de sections, de subdivisions légales, de lots ou de parties aliquotes de lots prévus, mais les diverses parcelles regroupées pour constituer la concession doivent constituer un rectangle dont la longueur ne doit pas être supérieure à quatre fois la largeur.

30. Si l'emplacement est situé dans un secteur non subdivisé, la demande doit prévoir une description technique de l'emplacement demandé, accompagnée d'un plan montrant la position de l'emplacement par rapport à un repère; toutefois, si les terres avoisinantes sont subdivisées en sections, le plan peut en indiquer la projection des limites et l'emplacement demandé peut comporter des sections ou des subdivisions légales. Le plan doit prévoir suffisamment de données pour permettre que la position de l'emplacement demandé soit nettement indiquée dans les dossiers de la Direction. L'emplacement doit être de forme rectangulaire, sauf si la limite d'un emplacement antérieur est adoptée comme étant

common to both or where the location is bounded by an irregular limit of the area, the length not to exceed four times the breadth.

31. As soon as the subdivision survey of an Indian Reserve has been approved, all petroleum and natural gas leases embracing any portion of such reserve so surveyed and approved, shall be made to conform to the subdivision of the reserve, if the Minister so decides, by the substitution of a new lease describing by sections, legal subdivisions of sections or regular portions of lots, as nearly as may be, the tract embraced in the leasehold, in so far as the reserve so surveyed is concerned. If any part of the leasehold is in territory which remains unsubdivided it shall continue to be described as in the lease originally issued until such portion is included in an approved survey.

32. If, for any reason, it is considered necessary or advisable to have a survey made of any location or locations applied for or leased under these regulations, the Minister may direct that such a survey be made by a duly qualified land surveyor under proper instructions, and may require payment in advance of the costs of such survey to be made by the applicant for, or the recorded owner of, the location or locations to be surveyed in whole or in part, or the Minister may require such portion of the payment of the costs as may seem to him just. Failure on the part of the applicant or lessee to make such payment in advance, when called upon to do so by the proper officer of the Department shall render the application or lease subject to immediate cancellation in the discretion of the Minister.

33. The rental of the location for the first year shall accompany the application, and no application for a lease of petroleum and natural gas rights shall be accepted or recorded until the full amount of the rent for the first year shall have been paid in cash or by established credit.

34. When credit has been established under the provisions of Part I of these regulations, the whole or any portion of the credit so established may at the discretion of the Minister be applied for the first year only on account of the prescribed rental of a location acquired under the provisions of these regulations.

35. If during the term of the lease the lessee shall fail to pay rental in advance for each subsequent year within thirty days after the date on which the same became due, together with interest thereon, whether demanded or not, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister without notice to the lessee.

36. The lessee shall commence drilling operations with suitable machinery and equipment capable of adequately testing the location within three months of the date of his lease or within such further time as the Minister may in writing approve and he shall continue such drilling operations with reasonable diligence, to the satisfaction of the Minister with a view to the discovery of petroleum or natural gas. If the lessee does not commence drilling operations within the time prescribed, or if having commenced such operations he does not prosecute the same with reasonable diligence, to the satisfaction of the Minister, or if he ceases to carry on the same for a period of more than three months, the lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister upon thirty days' notice to this effect being given to the lessee.

37. No well shall be drilled within 300 feet of any road allowance, surveyed road, railway right of way, or the boundaries of any dwelling, school, church, or of the location, without the written consent of the Minister or Director.

commune aux deux ou si l'emplacement est délimité par une limite irrégulière du secteur, la longueur ne devant pas dépasser quatre fois la largeur.

31. Dès que l'arpentage d'une réserve indienne a été approuvé, tous les baux de pétrole et de gaz visant une partie de la réserve sont rendus conformes au lotissement de la réserve, si le ministre le décide, par substitution d'un nouveau bail décrivant, autant que possible, l'emplacement situé dans la réserve par sections, subdivisions légales et parties régulières de lots. Si une partie des terres faisant l'objet du bail sont situées dans un territoire non encore subdivisé, elles continuent d'être décrites de la même façon que dans le bail original tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un arpentage approuvé.

32. Si, pour toute raison, il est jugé nécessaire ou souhaitable de faire arpenter un ou plusieurs emplacements faisant l'objet d'une demande ou d'un bail sous le régime du présent règlement, le ministre peut ordonner que cet arpentage soit fait par un arpenteur dûment qualifié convenablement mandaté et peut exiger que le demandeur ou le propriétaire enregistré de l'emplacement ou des emplacements à arpenter, en totalité ou en partie, paie d'avance la totalité des frais d'arpentage ou la partie de ces frais qu'il estime approprié. L'omission, par le demandeur ou le locataire, d'effectuer ce paiement d'avance sur demande du fonctionnaire compétent du ministère peut entraîner, à la discrétion du ministre, l'annulation immédiate de la demande ou du bail.

33. Le loyer de l'emplacement pour la première année doit accompagner la demande et aucune demande de droits de pétrole et de gaz naturel n'est acceptée ou enregistrée tant que le loyer de la première année n'a pas été versé en totalité, au comptant ou par crédit acquis.

34. Le crédit acquis au titre de la partie I du présent règlement peut être appliqué en totalité ou en partie, à la discrétion du ministre, pour la première année seulement, au loyer prescrit pour un emplacement acquis sous le régime du présent règlement.

35. Si, pendant la durée de validité du bail, le locataire omet de verser d'avance le loyer de l'année subséquente dans les trente jours suivant la date où ce loyer est exigible, avec les intérêts, qu'ils soient exigés ou non, le bail peut, à la discrétion du ministre, être résilié sans avis au locataire.

36. Le locataire doit entreprendre les travaux de forage avec un outillage et un équipement appropriés, capables d'effectuer des essais suffisants de l'emplacement, dans les trois mois de la date du bail ou dans le délai plus long que le ministre approuve par écrit, et il doit poursuivre ces travaux avec une diligence raisonnable, à la satisfaction du ministre, dans le but de découvrir du pétrole ou du gaz naturel. Si le locataire n'entreprend pas les travaux de forage dans les délais prescrits ou si, ayant entrepris les travaux, il ne les poursuit pas avec diligence à la satisfaction du ministre, ou s'il interrompt les travaux pendant plus de trois mois, le bail peut être résilié par le ministre, à sa discrétion, sur préavis de trente jours au locataire.

37. Aucun puits ne doit être foré à moins de 300 pieds de l'emprise d'une voie publique, d'une route arpentée, de l'emprise d'un chemin de fer ou des limites d'une habitation, d'une école, d'une église ou de l'emplacement sans le consentement écrit du ministre ou du directeur.

38. The Minister may permit a lessee who has acquired by assignment or otherwise more than one petroleum and natural gas lease where the locations are contiguous and on the same oil structure to consolidate his operations and expenditures on one or more of the locations upon such terms and conditions as he may consider advisable.

39. The total area which may be consolidated under these regulations shall be at the discretion of the Minister and shall not exceed 10,240 acres.

40. In the event of the lessee obtaining production of petroleum or natural gas on a location or locations within a group he shall continue to drill such further well or wells thereon as the Minister may in his discretion determine and may be required to produce therefrom so long as the said location or group of locations shall continue to yield petroleum or natural gas in remunerative quantity.

41. The Minister may in his discretion limit the number and define the distance apart of wells on a location or locations within a group as he may consider desirable.

42. (a) If the lessee during the first year of his lease incurs expenditure in actual drilling operations exclusive of the cost of machinery and casing employed and all other extraneous expenses but including reasonable depreciation, he shall be entitled to a credit on rental to become due and payable for the second year of his lease for such expenditure not exceeding the amount of the rental if before the end of the first year of his lease he gives notice of his intention to apply for such credit and within thirty days thereafter files with the Minister satisfactory evidence supported by affidavit that such expenditure has been incurred. The decision of the Minister as to the amount of the credit to be allowed shall be final. Likewise, a credit on the rental to become due and payable for the third year of his lease may also be obtained in the same manner for similar expenditures incurred on the location during the second year.

(b) The balance of rentals due, if any, in each of the said two years shall be paid at the same time as the evidence in regard to work done is submitted as above required. Failure to submit such evidence and to pay the balance of rental due, if any, shall render the lease liable to cancellation as provided in paragraph 35 hereof.

43. (a) The royalty to be computed, levied and collected on all products, other than natural gas for which provision is made in paragraphs (b) and (c) hereof, obtained by separation from every location acquired under the provisions of these regulations shall from each well on the location be that per centum of the products obtained from such well equivalent to the square root of the average daily production in barrels for each day the well had been on production during the calendar month for which the return is made to the Branch free and clear of any deductions whatsoever; provided that, where as the result of an order or a direction of the Minister, a well is operated intermittently and in consequence of such operation the royalty payable is in excess of the royalty which would be payable if the well had operated continuously, then the royalty to be computed, levied and collected shall not exceed the square root of the average daily production during the calendar month for which the return is made to the Branch free and clear of any deductions whatsoever; provided further that the royalty to be levied and collected on all such products obtained from every location, shall from each well on the location not exceed a rate of fifteen per centum (15%) and shall not be less than

38. Si les emplacements sont contigus et sont situés sur la même structure pétrolière, le ministre peut permettre à un locataire qui a acquis, par cession ou autrement, plus d'un bail de pétrole et de gaz naturel de regrouper les travaux et les dépenses en un ou plusieurs emplacements, aux conditions qu'il estime souhaitables.

39. La superficie totale qui peut être regroupée au titre du présent règlement est laissée à la discrétion du ministre et ne doit pas dépasser 10 240 acres.

40. Si le locataire obtient une production de pétrole ou de gaz naturel dans un emplacement ou des emplacements faisant partie d'un groupe, il doit continuer à y forer le ou les puits que le ministre précise, à sa discrétion, et il peut être tenu d'y produire aussi longtemps que l'emplacement ou le groupe donnera du pétrole ou du gaz naturel en quantité rentable.

41. À sa discrétion, le ministre peut limiter le nombre de puits dans un emplacement ou des emplacements faisant partie d'un groupe et fixer la distance entre ces puits selon ce qu'il estime souhaitable.

42. a) Si, au cours de la première année de son bail, le locataire engage des frais pour des travaux de forage, à l'exclusion du coût de l'outillage et du tubage et de toute autre dépense accessoire, mais y compris un amortissement raisonnable, il a droit à un crédit à valoir sur le loyer qui deviendra exigible pour la seconde année du bail pour la partie de ces dépenses qui ne dépasse pas le loyer à payer si, avant la fin de la première année, il donne avis de son intention de demander ce crédit et, dans les trente jours qui suivent, dépose auprès du ministre une preuve satisfaisante, appuyée par un affidavit, que ces dépenses ont été engagées. La décision du ministre quant au montant du crédit à accorder est sans appel. En outre, le locataire peut aussi obtenir de la même manière un crédit à valoir sur le loyer qui deviendra exigible pour la troisième année du bail pour des dépenses semblables engagées au cours de la deuxième année.

b) Le solde du loyer à payer, le cas échéant, pour chacune de ces deux années, est versé au moment de la présentation de la preuve des travaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus. L'omission par le locataire de présenter cette preuve et de verser le loyer dû, le cas échéant, peut entraîner l'annulation du bail conformément à l'article 35 du présent règlement.

43. a) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir sur tous les produits autres que le gaz naturel dont la redevance est régie par les alinéas b) et c) du présent article, obtenus par séparation de chaque emplacement acquis au titre du présent règlement, pour chaque puits de l'emplacement, équivaut à la racine carrée, en barils, de la production quotidienne moyenne pour chaque jour où le puits a été en production au cours du mois civil visé par la déclaration à la Direction, nette de toute déduction; toutefois, si le ministre ordonne que le puits soit exploité par intermittence et si, en conséquence de cette exploitation intermittente, la redevance exigible est supérieure à celle qui aurait été exigible si le puits avait été exploité continuellement, la redevance à calculer, à imposer et à percevoir ne doit pas dépasser la racine carrée de la production quotidienne moyenne au cours du mois civil visé par la déclaration à la Direction, nette de toute déduction; en outre, la redevance à calculer, à imposer et à percevoir sur ces produits obtenus de chaque emplacement, pour chaque puits de l'emplacement, ne doit pas dépasser un taux de quinze pour cent (15 %) ni être inférieure à un taux de cinq pour cent (5 %) des produits obtenus du puits au cours du mois civil visé par la déclaration à la

five per centum (5%) of such products obtained from such well during the calendar month for which the return is made to the Branch, free and clear of any deductions whatsoever; provided further that the person responsible to the Crown for the payment of the royalty to be levied and collected on all such products obtained from every location may elect to pay a royalty at the rate of twelve and one-half per centum (12½%) of all such products obtained from the location during the calendar month for which a return is made to the Branch, free and clear of any deductions whatsoever, and such election shall be determined by the first return filed with the said Branch.

(b) The royalty to be computed, levied and collected on all products obtained through absorption plants or other process of a similar nature and not by gravity from every location shall from each well on the location be fifteen per centum (15%) of the amount received by the lessee or grantee for such products, provided that where the lessee or grantee is also the operator of the absorption plant the royalty to be computed, levied and collected shall be fifteen per centum (15%) of the amount which would be paid to the lessee or grantee if the lessee or grantee and the operator of the absorption plant were not one and the same person.

(c) The royalty to be computed, levied and collected on natural gas obtained from every location, consumed for some useful purpose off the location or sold shall be fifteen per centum (15%) of the selling price or fair value at the time and place of production, provided that for the purposes of this paragraph each sub-lease shall be deemed to be a location; provided further that in no event shall the royalty to be computed, levied and collected as herein provided be less than one-quarter of one cent (¼¢) per thousand cubic feet (mcf).

44. The lessee shall pay and discharge all rates, assessments and taxes, properly imposed by any Provincial, municipal, improvement, school, irrigation or drainage districts, now charged or hereafter to be charged upon the said demised premises, as occupant, or upon the said lessee or occupier in respect thereof or payable by either in respect thereof.

45. The lessee shall not assign, transfer or sublet the rights described in his lease, or any part thereof, or any interest therein, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained, and no assignment of such rights shall be accepted and recorded in the Department unless it is unconditional. The fee for approval of the assignment shall be \$5.00.

46. The lessee may be permitted to relinquish at any time the whole or any portion of the location described in his lease provided he has complied with the provisions of the regulations to the satisfaction of the Minister and that all payments on account of rental to the date of such relinquishment or other liability to the Indian Affairs Branch due in connection with the lease, have been fully made and satisfied and provided the portion of the location which may be retained shall be of the prescribed shape, and shall not be of a less area than 160 acres but in such event the lessee shall not be entitled to repayment of any portion of the rentals paid in advance.

47. If it is not established to the satisfaction of the Minister that petroleum or natural gas in paying quantity has been discovered on the leasehold, the lease shall be subject to termination upon one year's notice in writing being given to the lessee by the Minister or Director.

Direction, nette de toute déduction; en outre, la personne redevable envers la Couronne du paiement de la redevance à imposer et à percevoir sur tous ces produits obtenus de chaque emplacement peut choisir de verser une redevance au taux de douze et demie pour cent (12½%) de tous les produits obtenus de l'emplacement au cours du mois civil visé par la déclaration à la Direction, nette de toute déduction, et ce choix est déterminé par la première déclaration déposée auprès de la Direction.

b) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir sur tous les produits obtenus par des installations d'absorption ou par un autre procédé de nature semblable et non par gravité de chaque emplacement, pour chaque puits de l'emplacement, est de quinze pour cent (15%) de la somme reçue par le locataire ou le concessionnaire pour ces produits; toutefois, si le locataire ou le concessionnaire est également l'exploitant de l'installation d'absorption, la redevance à calculer, à imposer et à percevoir est de quinze pour cent (15%) de la somme qui serait payée au locataire ou au titulaire de permis si celui-ci et l'exploitant de l'installation d'absorption n'étaient pas la même personne.

c) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir sur le gaz naturel obtenu de chaque emplacement, consommé pour un usage utile en dehors de l'emplacement ou vendu est de quinze pour cent (15%) du prix de vente ou de la juste valeur marchande au moment et au lieu de la production; toutefois, pour l'application du présent alinéa, chaque sous-bail est réputé être un emplacement; en outre, la redevance à calculer, à imposer et à percevoir au titre du présent alinéa ne peut, en aucun cas, être inférieure à un quart d'un cent (¼¢) le millier de pieds cubes (1 000 pi³).

44. Le locataire doit payer et acquitter tous les impôts, taxes, cotisations et contributions imposés, à juste titre, par la province ou par tout district d'amélioration municipale, scolaire, d'irrigation ou de drainage prélevés actuellement ou à prélever sur les lieux donnés à bail, en sa qualité d'occupant, ou du locataire ou occupant à l'égard des lieux ou payables par l'un ou l'autre à cet égard.

45. Le locataire ne peut céder, transférer ou sous-louer les droits énoncés dans son bail, en totalité ou en partie, ni aucun intérêt à cet égard, sans le consentement écrit préalable du ministre, et aucune cession de ces droits ne peut être acceptée et enregistrée par le ministère à moins d'être inconditionnelle. Le droit pour l'approbation de la cession est de 5 \$.

46. Le locataire peut être autorisé en tout temps à se dessaisir de la totalité ou d'une partie de l'emplacement visé par son bail à la condition d'avoir respecté le règlement à la satisfaction du ministre et d'avoir acquitté en totalité tous les versements de loyer jusqu'à la date du dessaisissement ou toute autre dette envers la Direction à l'égard du bail et à la condition que la partie de l'emplacement conservée, le cas échéant, ait la forme prescrite et que sa superficie ne soit pas inférieure à 160 acres, auquel cas le locataire n'a droit au remboursement d'aucune partie du loyer versé d'avance.

47. S'il n'est pas prouvé, à la satisfaction du ministre, qu'une quantité rentable de pétrole ou de gaz a été découverte dans les lieux cédés à bail, le bail peut être résilié sur préavis écrit d'un an donné au locataire par le ministre ou le directeur.

48. At the end of each year of the lease, or whenever so required by the Minister, the lessee shall furnish a statement supported by affidavit, showing the number of days during the year that operations were carried on upon the location; the number of men employed in such operations; the character of the work done; the depth attained in each drilling operation; the total expenditure incurred; a detailed statement setting out fully the purpose for which such expenditure was incurred; the quantity of petroleum and natural gas or either of them obtained and the amount realized from the sale thereof. Failure to furnish such yearly return within a period of ninety days shall render the lease subject to cancellation.

49. The lessee shall furnish to the Branch at least once a year a plan in duplicate showing the position of all wells, pipe lines, tanks, buildings, or other structures on the location under lease and such plan shall be prepared on a scale of not less than 200 feet to the inch.

50. It shall be lawful for the Director or any officer duly authorized by him at all times to enter upon the location or group of locations and have access to all wells, records, plant and equipment and the lessee shall render such assistance as may be necessary or essential and such officer shall have the right to take samples, particulars or carry out tests or examinations desired.

51. The lessee shall clear all combustible material from the area around any well or other works constructed or operated by him to the satisfaction of the Minister and, where necessary and practicable, the lessee shall construct and maintain a ploughed fireguard around such area.

52. The Minister may reserve from disposal the whole or any portion of the petroleum and natural gas rights on any lands as in his sole discretion he may consider desirable and may dispose of such reserved portion or portions by auction or tender, and the procedure for such disposal shall be that prescribed by the Minister.

53. When a petroleum and natural gas lease, issued under the provisions of these regulations, is cancelled the rights described in such lease shall not again become available for disposal under these regulations for a period of one year thereafter, provided, however, that the Minister may dispose of such rights by public auction, competitive tender or otherwise as he may determine.

54. The lessee shall before beginning drilling operations on a location acquired under the provisions of these regulations notify the Director in writing of his intention to begin such operations on forms obtainable from the Branch. The lessee shall not begin drilling operations on any location until he has received in writing the approval of the Director of the proposals submitted under this section. No change in the program outlined in the notice of intention to begin operations shall be made without submitting notice of the change of plans to the Director and receiving approval of such change.

55. The lessee shall keep a daily report of operations on forms obtainable from the Branch or on forms approved by the Branch and such report shall be made in duplicate, one copy being at all times retained at the well and open to inspection by any duly authorized officer of the Department. The original reports shall be countersigned by the lessee and forwarded to the Branch at the end of each and every week during the course of operations.

56. (a) The lessee shall cause to be preserved and maintained a series of samples of the formations penetrated by the drill in each drilling operation, such samples to be taken from successive depths of ten feet or at such intervals as may be prescribed by the

48. À la fin de chaque année du bail ou sur demande du ministre, le locataire doit fournir un état, appuyé par un affidavit, indiquant le nombre de jours durant l'année où des travaux ont été effectués dans l'emplacement, le nombre d'hommes employés à ces travaux, la nature des travaux effectués, la profondeur atteinte par chaque forage, le total des dépenses engagées accompagné d'un état détaillé précisant l'objet de ces dépenses, la quantité de pétrole ou de gaz naturel, ou des deux, obtenue et la somme réalisée par la vente de ces produits. L'omission par le locataire de fournir cette déclaration annuelle dans un délai de quatre-vingt-dix jours peut entraîner l'annulation du bail.

49. Le locataire doit fournir à la Direction au moins une fois par année un plan en deux exemplaires précisant la position des puits, pipelines, réservoirs, bâtiments ou autres structures sur l'emplacement visé par le bail et ce plan doit être établi à une échelle d'au moins 200 pieds au pouce.

50. Le directeur ou un fonctionnaire dûment autorisé par lui peut légalement en tout temps entrer dans l'emplacement ou le groupe et avoir accès à la totalité des puits, des dossiers, des installations et du matériel; le locataire doit lui apporter l'aide nécessaire ou essentielle et ce fonctionnaire a le droit de prendre des échantillons et des renseignements et d'effectuer les essais ou les examens désirés.

51. Le locataire doit enlever, à la satisfaction du ministre, tout matériel combustible du voisinage de chaque puits ou de tout autre ouvrage construit ou exploité par lui et, si la chose est nécessaire et réalisable, le locataire doit aménager et entretenir un coupe-feu labouré autour de ces zones.

52. Le ministre peut, à sa seule discrétion, soustraire à l'aliénation la totalité ou une partie des droits de pétrole et de gaz naturel sur n'importe quelles terres s'il juge souhaitable de le faire et il peut aliéner les parties ainsi réservées par vente aux enchères ou appel d'offres et prescrire la procédure à suivre pour cette aliénation.

53. Si un bail de pétrole et de gaz naturel délivré au titre du présent règlement est résilié, les droits qui y sont énoncés ne sont pas disponibles pour aliénation pendant l'année qui suit; toutefois, le ministre peut aliéner ces droits par vente aux enchères publiques, par appel d'offres ou par tout autre moyen qu'il choisit.

54. Avant d'entreprendre des travaux de forage dans un emplacement acquis au titre du présent règlement, le locataire doit informer par écrit le directeur de son intention de le faire sur les formulaires qu'on peut se procurer auprès de la Direction. Le locataire ne peut entreprendre de travaux de forage dans un emplacement avant d'avoir reçu du directeur l'approbation écrite des propositions soumises au titre du présent article. Le locataire ne peut modifier le programme exposé dans l'avis d'intention d'entreprendre les travaux sans avoir soumis au directeur un avis de modification des plans et en avoir reçu l'approbation.

55. Le locataire doit tenir un rapport quotidien des travaux sur les formulaires qu'on peut se procurer auprès de la Direction ou sur des formulaires approuvés par celle-ci; le rapport doit être fait en double exemplaire, un exemplaire étant conservé au puits et accessible en tout temps pour inspection par tout fonctionnaire dûment autorisé par le ministère. L'original des rapports doit être contresigné par le locataire et transmis à la Direction à la fin de chaque semaine pendant la durée des travaux.

56. a) Le locataire doit faire préserver et conserver une série d'échantillons des formations traversées par chaque forage; ces échantillons doivent être pris à des profondeurs successives de dix pieds ou aux intervalles prescrits par le directeur et ils doivent

Director and such samples shall be washed, dried, accurately labelled, and forwarded as requested to the Branch.

(b) When drilling methods resulting in the recovery of cores are employed the lessee shall cause samples to be taken from the cuttings carried up by the flush water from successive intervals of ten feet in depth or at such intervals as may be prescribed by the Director. He shall also keep and preserve all cores recovered in properly constructed and marked core boxes and such cores shall be available for inspection and examination by any duly authorized officer of the Department.

(c) When cores are taken from the core barrel they shall be released into the core box and shall be protected from theft or misplacement by being housed in a suitable building and under lock and key, and no final disposition shall be made of such cores except with the written permission of the duly authorized officer of the Department. When the breaking up of cores for detailed geological examination is permitted, the lessee shall furnish to such officer an accurate report of such examination.

57. The lessee shall, during the drilling of a well, make or cause to be made tests for the purpose of ascertaining to what extent, if any, the well deviates from the vertical and shall set forth the results of such test or survey in writing on the daily drilling report. Should it be ascertained that the well has deviated more than 4° from the vertical the lessee shall take steps to correct such deviation. When the drilling has reached the horizon from which it is expected to obtain production the lessee shall make or cause to be made a survey for the purpose of ascertaining the depth and position of the bottom of the well in relation to the top of the well. In case such survey shows that the position of the bottom of the well projected to the surface is nearer to the boundary of the lease, upon which the well is drilled, than a distance equivalent to one-half of the total distance from the top of the well to the nearest boundary, the well shall not be completed and shall not be brought into production and the Minister may require the lessee to redrill the same in such manner as he may prescribe and the lessee shall cause such requirement to be complied with without delay.

58. (a) When during operations on a petroleum and natural gas location acquired under these regulations petroleum or natural gas or both be discovered, the lessee shall immediately notify the Branch of the same by the most reasonably expeditious means.

(b) When during drilling or production operations water makes its appearance in a well or any indication appears that may reasonably be taken as evidence of change in the source or other condition of water already notified as having appeared in a well, the lessee shall immediately notify the Branch with the fullest details available and when the drilling system permits shall take and preserve in a clean and enclosed glass or earthenware vessel a quantity of not less than one gallon of such water to be placed at the disposal of the Branch for analysis and shall when so directed afford any duly authorized officer such facilities as may be necessary for sampling the water in or at the well.

59. (a) The lessee of a location upon which a well has been or is being drilled shall use every means and endeavour in accordance with the most approved practice to shut off water above or below the petroleum or natural gas-bearing stratum or strata to test the efficiency of such shut-off and to prevent water from penetrating such petroleum or natural gas-bearing strata.

être lavés, séchés, étiquetés avec précision et transmis, sur demande, à la Direction.

b) Lorsque les méthodes de forage permettent la récupération de carottes, le locataire doit faire prendre des échantillons des déblais remontés par l'eau de forage à intervalles successifs de dix pieds de profondeur ou aux intervalles prescrits par le directeur. Il doit aussi préserver et conserver toutes les carottes récupérées dans des caisses à carottes correctement construites et marquées, et ces carottes doivent être disponibles pour inspection et examen par tout fonctionnaire dûment autorisé par le ministère.

c) Lorsque les carottes sont prises du carottier, elles doivent être mises dans la caisse à carottes et placées sous clé dans un bâtiment approprié afin de les préserver du vol ou de la perte et il est interdit d'en disposer d'une façon définitive sans la permission écrite d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministère. S'il est permis de fractionner les carottes pour un examen géologique détaillé, le locataire doit fournir à ce fonctionnaire un rapport exact de cet examen.

57. Pendant le forage d'un puits, le locataire doit faire ou faire faire des essais afin de déterminer, le cas échéant, dans quelle mesure le puits s'écarte de la verticale et inscrire au rapport quotidien de forage le résultat de ces essais ou levés. S'il est établi que le puits s'écarte de plus de 4° de la verticale, le locataire doit prendre des mesures pour corriger cette déviation. Lorsque le forage a atteint l'horizon dont on prévoit obtenir une production, le locataire doit faire ou faire faire un levé pour préciser la profondeur et la position du fonds du puits par rapport au sommet. Si le levé démontre que le fonds du puits, projeté sur la surface, est plus proche de la limite du bail sur lequel le puits est foré et qu'ainsi, une distance équivalant à la moitié de la distance totale entre le sommet du puits et la limite est la plus près, le puits ne peut être achevé ni amené en production et le ministre peut exiger que le locataire fore de nouveau le puits de la manière qu'il prescrit et le locataire doit se conformer sans délai à cette exigence.

58. a) Si les travaux dans un emplacement de pétrole et de gaz naturel acquis au titre du présent règlement permettent de découvrir du pétrole ou du gaz naturel ou les deux, le locataire doit aussitôt en avvertir la Direction par le moyen raisonnable le plus rapide.

b) Si, au cours des travaux de forage ou de production, de l'eau apparaît dans un puits ou si des indications donnent raisonnablement à penser qu'il y a eu un changement dans la source ou d'autres conditions de l'eau dont l'apparition dans le puits a déjà fait l'objet d'un avis, le locataire doit aussitôt informer la Direction de toutes les données connues et, si le système de forage le permet, prendre et préserver dans un contenant propre et fermé, en verre ou en céramique, une quantité d'au moins un gallon de cette eau à mettre à la disposition de la Direction pour analyse et doit, sur ordre en ce sens, donner à tout fonctionnaire dûment autorisé les moyens nécessaires pour échantillonner l'eau au puits ou dans celui-ci.

59. a) Le locataire d'un emplacement où un puits a été foré ou est en cours de forage doit utiliser tous les moyens selon les règles de l'art pour fermer les eaux au-dessus et au-dessous de la couche ou des couches pétrolifères et gazéifères, tester l'efficacité de cette fermeture et empêcher l'eau de pénétrer dans ces couches.

(b) The lessee shall notify the duly authorized officer of the Branch of the time he intends to test the shut-off of water in a well on any location. Such notice shall be received by such officer at least five days before the test is made. The officer acting on behalf of the Branch shall be present at such test and shall report the result in writing, a copy of which report shall be sent to the lessee. If the test be unsatisfactory he shall so notify the lessee and shall within five days after the completion of the test order such additional work as he deems necessary to shut off the water in such well and in such order designate a day upon which the lessee shall again test the well, which day may upon the application of the lessee be changed from time to time in the discretion of the Branch.

60. When it appears to the Director that water is penetrating any petroleum or natural gas-bearing stratum penetrated in a well drilled on a location acquired under these regulations or that water in such a well is likely to become injurious to the economic production of oil or gas from the structure upon which such well is drilled, he may order a test of water shut-off and designate a day upon which the same shall be made; such order shall be in writing and shall be served upon the lessee at least five days prior to the day designated in the said order upon which the test of the said shut-off shall be made.

Upon receipt of such order the lessee shall make the said tests in the manner and at the time specified.

61. The lessee shall make adequate provision for the control and conservation of petroleum and natural gas before any well is drilled into a potentially productive stratum.

62. The lessee shall confine natural gas to its original stratum whenever such gas be struck in commercial quantity or a gas-bearing stratum known to contain natural gas in quantity be penetrated in a well drilled under these regulations until such time as the gas be produced and utilized without waste.

63. The lessee shall take all reasonable and proper precautions to prevent waste of petroleum or natural gas should either or both be discovered in a well drilled on a location acquired under these regulations and his operations shall be so conducted as to enable him immediately upon discovery to control and prevent the escape of such petroleum and natural gas.

64. The lessee of a petroleum and natural gas location shall not allow the use of explosive or acid in a well drilled on a location acquired under these regulations until the consent of the Director has been obtained in writing. Such shooting or such use of acid shall be so conducted as to prevent damage to the well or to the petroleum or natural gas-bearing formations penetrated by the well. The lessee shall submit to the Branch a report of the result of such shooting or treatment by acid. This section shall be understood to apply to the use of explosive or acid in or at a borehole regardless of the quantity or purpose.

65. (a) When natural gas from any well contains natural gasoline such natural gasoline shall be subject to the same regulations as are applied to petroleum within the meaning of these regulations.

(b) When natural gas from any well is produced with petroleum or water such natural gas shall be efficiently separated from the petroleum, natural gasoline, or water. The method of separation as well as the type and size of the equipment used in separation shall be subject to the approval of the Director.

b) Le locataire doit informer le fonctionnaire dûment autorisé de la Direction du moment où il entend tester la fermeture des eaux dans un puits dans un emplacement. Le fonctionnaire doit recevoir l'avis au moins cinq jours avant la date du test. Le fonctionnaire représentant la Direction doit être présent à chacun de ces tests et en faire rapport par écrit; une copie du rapport doit être communiquée au locataire. Si le test est insatisfaisant, il doit en informer le locataire et doit, dans les cinq jours suivant la fin du test, ordonner les travaux qu'il juge nécessaires pour fermer les eaux dans ce puits et fixer une date où le locataire devra procéder à un nouveau test; cette date peut par la suite être modifiée à la discrétion de la Direction sur demande du locataire.

60. Si le directeur juge que les eaux pénètrent dans une couche pétrolifère ou gazéifère, pénétrée par un puits foré dans un emplacement acquis au titre du présent règlement, ou que des eaux dans un tel puits risquent de nuire à la production économique de pétrole ou de gaz provenant de la structure où ce puits est foré, il peut ordonner un test de fermeture des eaux et fixer une date à cette fin; l'ordre doit être écrit et signifié au locataire au moins cinq jours avant la date qui y est fixée pour le test.

Sur réception de cet ordre, le locataire doit faire les tests de la manière et à la date précisées.

61. Le locataire doit prendre des dispositions suffisantes pour maîtriser et conserver le pétrole et le gaz naturel avant de forer un puits dans une couche qui pourrait être productive.

62. Le locataire doit confiner le gaz naturel dans la couche originale lorsque ce gaz est découvert en quantité commerciale ou qu'un puits foré dans un emplacement acquis au titre du présent règlement doit pénétrer une couche gazéifère jusqu'à ce que ce gaz puisse être produit et utilisé sans gaspillage.

63. Le locataire doit prendre toutes les précautions justes et raisonnables pour empêcher le gaspillage du pétrole et du gaz naturel en cas de découverte de l'un ou de l'autre dans un puits dans un emplacement acquis au titre du présent règlement et mener les travaux de manière à pouvoir maîtriser le pétrole et le gaz naturel dès qu'ils sont découverts et à les empêcher de s'échapper.

64. Le locataire d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel ne doit pas permettre l'usage d'explosifs ou d'acide dans un puits foré dans un emplacement acquis au titre du présent règlement avant d'avoir obtenu le consentement écrit du directeur. Les explosifs ou l'acide doivent être utilisés de manière à empêcher l'endommagement du puits ou des formations pétrolifères ou gazéifères pénétrées par le puits. Le locataire doit présenter à la Direction un rapport du résultat des explosions ou du traitement à l'acide. Le présent article s'applique à l'usage d'explosifs et d'acide dans un trou de forage ou près de celui-ci, quels que soient la quantité ou l'objet.

65. a) Lorsque le gaz naturel d'un puits contient de l'essence naturelle, celle-ci est soumise à la même réglementation que le pétrole au sens du présent règlement.

b) Si le gaz naturel d'un puits est produit avec du pétrole ou de l'eau, il doit être séparé efficacement du pétrole, de l'essence naturelle ou de l'eau. La méthode de séparation de même que le type et le format de l'outillage utilisé pour la séparation doivent être approuvés par le directeur.

(c) The content of gasoline of any casing-head gas shall be determined by such method and in such manner as the Director may direct.

(d) The Director may order that a test be made of the content of gasoline of any natural gas and if in his opinion natural gasoline be present in paying quantity he may require that such natural gasoline shall be separated, conserved, and utilized as provided in these regulations.

66. The surface equipment of every natural gas well shall include such fittings as will enable a duly authorized officer of the Department to test the rock pressure or working pressure of a gas well at any time.

67. The lessee of a petroleum and natural gas location at such times and in such manner as the Director may direct shall take a gauge of the volume and rock pressure of all wells producing natural gas on the location and shall forward the report of such tests to the Branch.

68. When gas from any well is being produced the flow thereof shall be restricted to twenty-five per cent of the potential capacity as computed from the test made in accordance with section 66, provided that the Director may in his discretion allow such additional proportion to be produced as he may deem expedient.

69. (a) Each and every well producing gas shall be equipped with an approved gas meter and all production drawn from such well shall be measured by meter. The meter shall be at or near the well and any by-pass around such meter shall be closed by a blank disc inserted in the same manner as an orifice plate, which may be sealed by a duly authorized officer of the Department and only unsealed in an emergency or to repair the meter, notice of such unsealing shall be furnished to the Director, immediately or previous to the unsealing if possible and as soon as the repairs are effected the by-pass shall again be closed and sealed.

(b) Each meter shall be properly housed and locked and any duly authorized officer of the Department shall have access to well meters at all times, and shall make such reasonable tests as he may see fit, and the lessee shall furnish to the Director at the end of each month a statement showing the amount of natural gas produced each day through the meter.

(c) The Minister may allow wells to be grouped for the purpose of measuring the gas.

70. If petroleum or natural gas is being produced from any well or wells, the lessee shall file with the Director on forms obtainable for this purpose, not later than the 15th day of the month, a full report of the petroleum or natural gas produced during the preceding month.

71. The Minister may prescribe regulations for the determination of the allowable production of any well or wells and regulate the taking of petroleum or natural gas from any natural source of supply so as to prevent waste or the reduction of the ultimate recovery of any petroleum or natural gas from any common reservoir.

72. (a) The Minister may assume control of the operation of a well and adopt such means as may appear to him to be necessary or expedient to prevent the escape of petroleum or natural gas if the lessee fails to do so or appears unable to do so.

(b) The Minister may assume control of the operation of a well and adopt such means as may appear to him to be necessary or expedient to prevent the access of water to a well, the access of

c) Le contenu en essence du gaz de puits de pétrole est déterminé selon la méthode et la manière ordonnées par le directeur.

d) Le directeur peut ordonner qu'un test du contenu en essence du gaz naturel soit effectué et, s'il estime que de l'essence est présente en quantité rentable, il peut exiger que cette essence naturelle soit séparée, conservée et utilisée conformément au présent règlement.

66. L'outillage de surface de chaque puits de gaz naturel doit comprendre le matériel permettant à un fonctionnaire dûment autorisé du ministère d'en tester en tout temps la pression géostatique ou la pression d'utilisation.

67. Le locataire d'un emplacement de pétrole et de gaz naturel doit mesurer le volume et la pression géostatique de tous les puits produisant du gaz naturel dans l'emplacement, aux moments et selon la manière prescrits par le directeur, et communiquer le rapport de ces mesures à la Direction.

68. Lors de la production de gaz d'un puits, le flux doit être limité à vingt-cinq pour cent de la capacité potentielle calculée à partir du test effectué conformément à l'article 66; toutefois, le directeur peut, à sa discrétion, permettre la production de la proportion additionnelle qu'il juge utile.

69. a) Chaque puits produisant du gaz doit être muni d'un compteur de gaz approuvé et toute la production tirée de ce puits doit être mesurée par le compteur. Le compteur doit être au puits ou près de celui-ci et toute dérivation de ce compteur doit être fermée par un disque d'obturation inséré de la même manière qu'une plaque à orifice, qui peut être scellé par un fonctionnaire dûment autorisé du ministère et ne peut être descellé qu'en cas d'urgence ou pour réparer le compteur. Le directeur doit être avisé immédiatement ou préalablement, si possible, du descellement et aussitôt les réparations effectuées, la dérivation doit de nouveau être fermée et scellée.

b) Chaque compteur doit être correctement logé et verrouillé et tout fonctionnaire dûment autorisé du ministère doit avoir accès aux compteurs des puits en tout temps et effectuer les essais raisonnables qu'il juge utiles; le locataire doit communiquer au directeur à la fin de chaque mois un état indiquant la quantité de gaz naturel produite chaque année selon le compteur.

c) Le ministre peut permettre le regroupement des puits pour la mesure du gaz.

70. Si un ou plusieurs puits produisent du pétrole ou du gaz naturel, le locataire doit déposer auprès du directeur, sur les formulaires prévus à cette fin, au plus tard le 15^e jour du mois, un rapport complet du pétrole et du gaz produits au cours du mois précédent.

71. Le ministre peut déterminer par la production admissible d'un ou plusieurs puits et réglementer l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'une source naturelle d'approvisionnement de manière à empêcher le gaspillage ou la réduction du recouvrement de pétrole ou de gaz naturel d'un réservoir commun.

72. a) Le ministre peut se charger de l'exploitation d'un puits et adopter les moyens qu'il estime nécessaires ou utiles pour empêcher l'échappement de pétrole ou de gaz naturel si le locataire omet de le faire ou semble incapable de le faire.

b) Le ministre peut se charger de l'exploitation d'un puits et adopter les moyens qu'il estime nécessaires ou utiles pour empêcher l'accès des eaux à un puits, l'accès des eaux aux couches

water to petroleum or natural gas-bearing strata or both, or the escape of water from the well.

(c) The Minister may appoint such agents as he deems necessary and may authorize them to enter upon the premises and perform the work and for that purpose to take possession of and use any drilling rig, derrick, tools, machinery, other appliances or equipment, fuel, water and other materials necessary for the performance of the work, which may be upon the location or which may be the property of the lessee.

(d) The Minister may recover from the lessee of the location upon which he takes control of a well for the reasons mentioned in subsections (a) and (b) all costs and expenses incurred in the performance of the operations so undertaken.

73. Notice shall be given to the Director immediately drilling or production operations are suspended at any well. Before suspension the wellhead shall be so arranged that no waste of gas or petroleum can occur and that no opportunity be afforded for the access of water to or between the casings.

74. The lessee shall not deepen nor undertake the repair or other permanent change to the condition of a well in which drilling has been suspended for a period of more than six months or which has been in production without previously notifying the Director in writing to that effect. Notice of such intention to resume drilling operations must be furnished on a form obtainable from the Branch.

75. Where approval has been granted to drill a well on any location beneath which a bed or seam of coal is being worked or in respect of which operations have been started for the working of the coal the lessee shall conform to all requirements that may be prescribed by the Minister as to the manner of drilling, casing, cementing, producing and otherwise to prevent the escape of gas, petroleum, or water into the coal seams or into any mine workings that may be undertaken in connection therewith.

76. The lessee shall use every possible precaution in accordance with the most approved practice to stop and prevent waste of petroleum or gas during drilling and producing operations.

77. The minister may prohibit the use of petroleum or natural gas from any well drilled on a location acquired under these regulations for any purpose or by any means he considers to be uneconomical or conducive to waste.

78. Before abandoning a well drilled on a location acquired under these regulations and before removing any part of the casing from such well the lessee shall notify the Director in writing of his intention so to do on forms obtainable from the Branch and shall furnish a log of the well if he has not already done so and shall obtain written approval of such abandonment and removal of casing from such officer as the Director may designate. The lessee shall use every effort in accordance with approved practice to shut off and exclude all water from entering the gas, petroleum or coal-bearing strata that may have been penetrated in the well.

79. Violation of any provision of these regulations shall render the lease or leases involved subject to cancellation at the discretion of the Minister.

80. The Minister may, from time to time, make such additional regulations as may appear to be necessary or expedient governing the manner in which drilling operations shall be conducted, and

pétrolifères ou gazéifères, ou les deux, ou l'échappement d'eau du puits.

c) Le ministre peut nommer les mandataires qu'il juge nécessaires et peut les autoriser à pénétrer dans les lieux et à effectuer les travaux et, à cette fin, à prendre possession et à faire usage de tout appareil de forage, derrick, outil, outillage, autre appareil ou matériel, combustible, eau et autres matériaux nécessaires à l'exécution des travaux qui peuvent se trouver dans l'emplacement ou appartenir au locataire.

d) Le ministre peut recouvrer du locataire de l'emplacement où il se charge d'un puits pour les motifs énoncés aux alinéas a) et b), tous les coûts et frais engagés pour l'exécution des travaux ainsi entrepris.

73. Le directeur doit être avisé immédiatement en cas de suspension des travaux de forage ou de production à un puits. Avant la suspension, la tête de puits doit être disposée de manière à empêcher tout gaspillage de pétrole ou de gaz et toute possibilité d'accès des eaux aux cuvelages ou entre ceux-ci.

74. Le locataire ne peut augmenter la profondeur d'un puits où le forage est suspendu depuis plus de six mois ou qui a été en production, ni le réparer ou y apporter d'autres changements permanents sans en avoir préalablement avisé le directeur par écrit. L'avis de l'intention de reprendre les travaux de forage doit être donné sur un formulaire fourni par la Direction.

75. Lorsqu'à été accordée l'autorisation de forer un puits dans un emplacement sous lequel un filon ou une couche de charbon est exploité ou à l'égard duquel des travaux ont été entrepris en vue de l'exploitation du charbon, le locataire doit se conformer à toutes les directives que peut donner le ministre quant aux méthodes de forage, de cuvelage, de cimentation, de production et autres visant à empêcher l'échappement du gaz, du pétrole ou des eaux dans le filon de charbon ou dans les ouvrages miniers qui peuvent être entrepris à cet égard.

76. Le locataire doit prendre toutes les précautions possibles conformément aux règles de l'art pour arrêter et empêcher le gaspillage de pétrole ou de gaz pendant les travaux de forage ou de production.

77. Le ministre peut interdire l'usage du pétrole ou de gaz naturel provenant d'un puits foré dans un emplacement acquis sous le régime du présent dans un but ou par un moyen qu'il juge non économique ou source de gaspillage.

78. Avant d'abandonner un puits foré dans un emplacement acquis sous le régime du présent et avant d'enlever toute partie du cuvelage de ce puits, le locataire doit informer par écrit le directeur de son intention de le faire sur un formulaire fourni par la Direction, et présenter un journal du puits, s'il ne l'a pas déjà fait, et obtenir du fonctionnaire désigné par le directeur l'autorisation écrite d'abandonner le puits et de retirer le cuvelage. Le locataire doit tout mettre en œuvre selon les règles de l'art pour fermer les eaux et les empêcher d'atteindre les couches de pétrole, de gaz ou de charbon que le puits peut avoir pénétrées.

79. Toute infraction aux dispositions du présent peut entraîner l'annulation du bail ou des baux en cause à la discrétion du ministre.

80. Le ministre peut, à l'occasion, prendre d'autres s qu'il estime nécessaires ou utiles pour régir l'exécution des travaux de forage et l'exploitation des puits en production et donner les

the manner in which producing wells shall be operated, also such orders as he may deem necessary for the interpretation and effective administration of these regulations. Failure on the part of the lessee to comply with such additional regulations shall render the lease subject to cancellation in the discretion of the Minister.

81. Where the Minister considers it is in the interest of conservation he may direct that the lessee shall comply with any or all of the regulations of the Lieutenant Governor in Council of the Province of Alberta heretofore or hereafter established under the authority of the Oil and Gas Wells Act 1942 being Chapter 7 of the Statutes of Alberta, 1942, and any amendments thereto and any or all of the orders of the Petroleum and Natural Gas Conservation Board constituted pursuant to the Oil and Gas Resources Conservation Act being Chapter 1 of the Statutes of Alberta, 1938 (second session).

98. Order in Council of July 10, 1945

CERTIFIED to be a true copy of a Minute of a Meeting of the Committee of the Privy Council, approved by His Excellency the Governor General on the 10th July, 1945.

THE Committee of the Privy Council have had before them a report, dated 3rd July, 1945, from the Minister of Mines and Resources, representing:—

That regulations for the disposal of timber on Indian Reserves in the Province of British Columbia, were established by Order in Council of the 5th day of May, 1921, P.C. 1520, under the provisions of Section 76 of the Indian Act, Chapter 98, R.S.C. 1927;

That the said regulations provide for the disposal of timber on the said reserves by way of licence and that a tariff therefor was established by these regulations;

That no provision was made therein for the disposal of timber to Indians under permit and special permits from time to time have been given by the Superintendent General to Indians outside of the authority contained in the aforesaid regulations;

That by Order in Council P.C. 1677, dated the 29th June, 1939, permits issued to that date were validated;

That the acting Director of Indian Affairs recommends that permits issued for timber on Indian Reserves in British Columbia from 29th June, 1939, to 28th June, 1945, be validated; and

That the Indian Commissioner for British Columbia and the Acting Director of Indian Affairs recommend that the issue of permits to Indians for the cutting of timber on Indian Reserves be authorized in British Columbia as in the other provinces.

The Committee, therefore, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, advise that permits issued for the cutting of timber on Indian Reserves in British Columbia from 29th June, 1939, to 28th June, 1945, be hereby validated, and that permits to cut timber for sale on Indian Reserves in British Columbia, which is not covered by timber licence, may be granted by the Minister of Mines and Resources, or other officers deputed by him to the Indians of the band who own the reserve, with the consent of the council of the band and subject to the payment of the dues at rates prevailing for similar timber cut in the locality of the reserve in which such permits issue, such dues to be credited to the funds of the band, provided that the Minister of Mines and Resources may waive collection of the dues as a measure of relief to the Indians should he deem it in their interest to do so.

H. W. LOTHROP,
Associate Clerk of the Privy Council.

ordres qu'il juge nécessaires pour l'interprétation et la bonne administration du présent. L'omission par le locataire de se conformer à ces autres s peut entraîner l'annulation du bail ou des baux en cause, à la discrétion du ministre.

81. Si le ministre l'estime nécessaire à des fins de conservation, il peut ordonner que le locataire se conforme à une partie ou à la totalité des s pris ou à prendre par le lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta en vertu de la loi intitulée Oil and Gas Wells Act 1942, Statutes of Alberta chapitre 7, 1942, avec ses modifications successives, et à la totalité ou à une partie des ordonnances de la commission appelée Petroleum and Natural Gas Conservation Board constituée en vertu de la loi intitulée Oil and Gas Resources Conservation Act, Statutes of Alberta, 1938, (2^e session), chapitre 1.

98. Décret du 10 juillet 1945

Copie certifiée conforme du procès-verbal du Comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 10 juillet 1945.

Le Comité du Conseil Privé est saisi d'un rapport, daté du 3 juillet 1945, du ministre des Mines et des Ressources naturelles, qui atteste ce qui suit :

Le règlement concernant l'aliénation du bois dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique a été pris par le décret C.P. 1520, le 5 mai 1921, en vertu de l'article 76 de la Loi des Indiens, chapitre 98, S.R.C., 1927;

Le règlement prévoit l'aliénation du bois dans les réserves au moyen de permis et fixe un tarif à cet égard;

Outre les pouvoirs mentionnés dans le règlement, aucune disposition ne prévoit l'aliénation du bois en faveur des Indiens en vertu de permis et de permis spéciaux délivrés de temps à autre par le surintendant général des Affaires indiennes;

Le décret C.P. 1677 du 29 juin 1939 déclare valide les permis délivrés avant cette date;

Le directeur intérimaire des Affaires indiennes recommande la validation des permis délivrés pour le bois dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique du 29 juin 1939 au 28 juin 1945;

Le commissaire des Indiens pour la Colombie-Britannique et le directeur intérimaire des Affaires indiennes recommandent la délivrance de permis aux Indiens pour la coupe de bois dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique comme cela se fait dans les autres provinces,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources, le Comité déclare que les permis délivrés pour la coupe de bois dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique du 29 juin 1939 au 28 juin 1945 sont valides et que le ministre des Mines et des Ressources ou un fonctionnaire ayant été autorisé par lui, peut délivrer aux Indiens de la bande propriétaire de la réserve des permis de coupe de bois aux fins de la vente du bois qui ne fait pas l'objet d'un permis dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique, avec le consentement du conseil de bande et sous réserve du paiement des droits au taux en vigueur pour du bois semblable coupé dans la localité de la réserve où les permis sont délivrés, ces droits sont portés au crédit de la bande; toutefois, le ministre des Mines et des Ressources peut renoncer à percevoir les droits comme mesure de dégrèvement pour les Indiens s'il juge dans leur intérêt de le faire.

Le greffier adjoint du Conseil privé,
H. W. LOTHROP

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These omnibus Regulations are made under subsection 4(1) of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*, S.C. 2002, c. 20 (the "Act"). The Act, which came into force on June 13th, 2002, re-enacts, or provides for the re-enactment of certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity.

Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages by section 3 of the Act. Section 4 of the Act confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in only one official language and either published in that language only or exempted by law from the requirement to be published in a government publication.

A re-enacted legislative instrument set out in the Schedule is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, although it may also be referred to by its title in either official language, the re-enacted legislative instrument shall be cited in the same manner as the legislative instrument it replaces.

A re-enacted legislative instrument set out in the Schedule that was repealed or that otherwise ceased to have effect prior to the coming into force of these Regulations is not by virtue of these Regulations revived in respect to any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.

The re-enacted legislative instruments set out in the Schedule are now deemed to have been validated for purposes of language enactment requirements under section 133 of the *Constitution Act, 1867*.

The Act requires that the Minister of Justice submit a report on the review of the implementation and operation of section 4 of the Act to each House of Parliament by June 13, 2008, or such further time as may be authorized by both Houses of Parliament.

These Regulations re-enact orders and regulations under the responsibility of the Department of Human Resources and Social Development and the Department of Indian and Northern Affairs to ensure the validity of all measures taken pursuant to these instruments while they were supposed to be in force, since such measures, although taken a long time ago, may still have, directly or indirectly, legal effect to this date.

These Regulations re-enact two legislative instruments under the responsibility of the Department of Human Resources and Social Development establishing rules governing the pension plan of employees of the Canada Mortgage and Housing Corporation. Since there are currently beneficiaries under the plan, it is important to remove all doubt as to the validity of the payments that have been made and are being made to them.

These Regulations also re-enact 98 regulations and orders under the responsibility of the Department of Indian and Northern

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Il s'agit d'un règlement de portée générale pris en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*, L.C. 2002, ch. 20 (la « Loi »). La Loi, qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002, prévoit ou autorise la réédiction de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle, et ce afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique.

Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues par l'article 3 de la Loi. L'article 4 de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de rééditer rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui soit n'ont été publiés que dans cette langue, soit étaient soustraits par une règle de droit à l'obligation d'être publiés dans une publication gouvernementale.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, quoiqu'il puisse également être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles, le texte législatif réédité doit être cité de la même manière que le texte législatif qu'il remplace.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement n'est pas rétabli, en vertu de ce règlement, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.

Les textes législatifs réédités énoncés en annexe sont maintenant réputés avoir été validés aux fins des exigences linguistiques d'édition prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Loi exige que le ministre de la Justice remette son rapport d'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 à chacune des chambres du Parlement d'ici le 13 juin 2008, ou dans le délai supérieur que les deux chambres peuvent lui accorder.

Ce règlement réédite des textes législatifs sous la responsabilité du ministère des Ressources humaines et du Développement social et du ministère des Affaires indiennes et du Nord qui bien que pris à l'origine il y a longtemps, pourraient avoir un effet juridique, directement ou indirectement, jusqu'à nos jours.

Ce règlement réédite deux textes législatifs sous la responsabilité du ministère des Ressources humaines et du Développement social prévoyant des règles relatives au régime de pension des employés de la Société canadienne d'hypothèque et de logement. Comme il y a toujours des bénéficiaires de ce régime de pension, il est important de dissiper tout doute qui pourrait subsister sur la validité des paiements qui ont été et sont effectués en vertu de celui-ci.

Ce règlement réédite aussi 98 règlements et décrets sous la responsabilité du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Ces

Affairs. These instruments provide for the acquisition, designation and management of certain federal lands, the exploitation of resources and the practice of some activities on these lands. They regulate the titles and rights relating to these lands and the legislation applicable to them. They also designate certain federal lands as Indian reserves or for the use by Indians. These will be re-enacted to ensure the validity of all measures taken while these instruments were supposed to be in force, on the assumption that the boundaries of lands and reserves were valid.

Previous regulations re-enacted instruments under the responsibility of the Royal Canadian Mounted Police, the Department of Justice, the Department of the Environment and Parks Canada. One or two regulations will follow to deal with instruments of other federal departments or agencies.

Alternatives

There are no other practical alternatives. The Act was enacted expressly to address the issue of unilingually enacted legislative instruments. Pursuant to subsection 4(7) of the Act, upon the expiration of six years after the coming into force of the Act, any unilingual legislative instrument that has not been re-enacted in both official languages is repealed.

Consultation

During the course of completing a review of the implementation and operation of section 4 of the Act, extensive consultation was held with affected stake holders. Each government department and agency was responsible for researching and identifying any instruments under its administration that were likely to be affected by the Act. Educational sessions were offered by the Department of Justice. Guidance and research was also provided in response to legal issues raised during the course of the research conducted.

Contact

Christine Landry
Justice Canada
Legislative Instruments Re-enactment Team
284, Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-952-4082
Fax: 613-941-2001
Email: christine.landry@justice.gc.ca

textes législatifs prévoient l'acquisition, la délimitation et la gestion de certaines terres fédérales, l'exploitation des ressources qui s'y trouvent et la pratique des certaines activités sur celles-ci. Ils portent sur les titres et les droits y afférant, ainsi que sur le régime juridique applicable sur celles-ci. Ils désignent aussi certaines terres fédérales à titre de réserves indiennes ou à l'usage des Indiens. Ces règlements et décrets seront réédités pour assurer la validité des mesures prises pendant que ces textes étaient censés être en vigueur, sur la base que les limites des terres et des réserves étaient valides.

D'autres règlements ont réédité des textes sous la responsabilité de la Gendarmerie Royale du Canada, du ministère de la Justice, du ministère de l'Environnement et de l'Agence Parcs Canada. Suivront un ou deux autres règlements qui traiteront des textes d'autres ministères et organismes fédéraux.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions pratiques. La Loi a été expressément édictée pour régler la question des textes législatifs édictés en une seule langue. En vertu du paragraphe 4(7) de la Loi, tout texte législatif édicté dans une seule langue qui n'est pas réédité dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi est abrogé.

Consultations

Pendant l'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 de la Loi, des consultations exhaustives avec les intervenants touchés ont eu lieu. Chacun des ministères et organismes du gouvernement était chargé d'effectuer des recherches et d'identifier tout texte relevant de leur portefeuille qui était susceptible d'être touché par la Loi. Des séances de formation ont été offertes par le ministère de la Justice. Des conseils ont été donnés et de la recherche a également été faite en réaction aux problèmes juridiques soulevés pendant la recherche.

Personne-ressource

Christine Landry
Justice Canada
Équipe sur la réédiction de textes législatifs
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-952-4082
Télécopieur : 613-941-2001
Courriel : christine.landry@justice.gc.ca



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5